LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DATE DUE

JUL 18 2006

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.

KE
72
C36
29-1
C101-C160

C-101

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-101

An Act to amend the Harbour Commissions Act
(Commission membership)

First reading, January 15, 1973

MR. ROSE

C-101

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-101

Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port
(membres d'une Commission)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. ROSE

25597

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II,
1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-101

An Act to amend the Harbour Commissions Act (Commission membership)

S.R., c. H-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Harbour Commissions Act is amended by adding immediately after subsection (6) of section 5, the following:

"(7) Members appointed in the manner prescribed in subsections (1), (2) or (3) shall represent local commercial, fishing, recreational and environmental interests in the vicinity of the harbour for which the Commission is established."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II,
1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-101

Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port (membres d'une Commission)

R.S., c. H-1

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les Commissions de port* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (6) de l'article 5, de ce qui suit:

«(7) Les membres nommés de la manière prescrite aux alinéas (1), (2) ou (3) doivent représenter un intérêt se rattachant au lieu, au commerce, à la pêche, aux loisirs et à l'environnement de la région du port pour lequel est créée la Commission.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Act is to eliminate the possibility of having the membership restricted to purely local business interests and to provide for membership on the Fraser River Harbour Commission, commissioners who are representatives of the various interests who use the river to wit, fishing, labour, recreational, logging and shipping interests.

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'éliminer la possibilité de rattacher le titre de membre à un intérêt commercial purement local et de prévoir, pour la Commission du port de la rivière Fraser, la nomination de commissaires qui représentent les divers intérêts qui se rattachent à la rivière, savoir, les pêcheries, le travail, les loisirs, la coupe du bois et le transport par eau.

C-102

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-102

An Act respecting noise in factories

First reading, January 15, 1973

MR. MATHER

C-102

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-102

Loi relative aux bruits industriels

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. MATHER

25452

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-102

An Act respecting noise in factories

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Plant Noise Abatement Act.*

Definitions

2. In this Act,

"Government contract"

"Government contract" means a contract entered into by Her Majesty the Queen in right of Canada and any person for the performance of work for the Government of Canada; and

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Labour.

Government contracts for works subject to an essential condition

3. Subject to section 4, it shall be an essential condition of every Government contract that the work therefore shall not be performed in any shop, factory or other establishment where noise exceeds eighty-five decibels.

Regulations

4. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations with regard to certain works to be performed for the Government of Canada in an establishment where the noise may, under certain circumstances and for a certain period of time, exceed eighty-five decibels.

Coming into force

5. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-102

Loi relative aux bruits industriels

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réduction des bruits industriels.*

Définitions

2. Dans la présente loi,

«contrat du gouvernement» *"Government contract"*

«contrat du gouvernement» désigne un contrat conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et une personne relativement à l'exécution d'un travail pour le gouvernement du Canada; et

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre du Travail.

Les contrats du gouvernement régissant des travaux sont assujettis à une condition essentielle

3. Sous réserve de l'article 4, tout contrat du gouvernement doit stipuler qu'aucun travail régi par ce contrat ne doit être exécuté dans un atelier, une usine ou autre établissement où le niveau du bruit dépasse quatre-vingt-cinq décibels.

Règlements

4. Il est loisible au gouverneur en conseil d'établir, sur la recommandation du Ministre, des règlements touchant certains travaux exécutés pour le gouvernement du Canada dans un établissement où le niveau du bruit peut, en certaines circonstances et pendant un certain temps, dépasser quatre-vingt-cinq décibels.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to combat a major health hazard in industry by requiring that the noise levels in establishments having contracts with the Government of Canada shall be at a maximum of 85 decibels. The noise volume at 85 decibels is said by health experts to be "when you can hardly hear yourself talk."

Note explicative

En fixant à 85 décibels la limite supérieure tolérable dans les établissements qui exécutent des contrats du gouvernement du Canada, ce bill tend à préserver la salubrité publique. Les experts estiment que cette limite voisine «le point où une personne s'entend difficilement parler».

C-103

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act to amend the Canadian Citizenship Act
(freedom of conscience)

First reading, January 15, 1973

MR. PETERS

C-103

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-103

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(liberté de conscience)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. PETERS

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act to amend the Canadian Citizenship Act (freedom of conscience)

R.S., c. C-19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 12 of the *Canadian Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

Certificate not effective till oath or affirmation of allegiance taken

"**12.** A certificate of citizenship granted to any person under this Part, other than to a minor under the age of fourteen years, shall not take effect until the applicant has taken the oath of allegiance or the affirmation of allegiance, as the applicant elects, set forth in the Second Schedule, and thereupon the said person shall become a Canadian citizen."

2. The Second Schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"SECOND SCHEDULE

Oath of Allegiance

I, A. B., swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

So help me God.

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-103

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (liberté de conscience)

S.R., c. C-19

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le certificat est sans valeur avant la prestation du serment d'allégeance ou la déclaration d'allégeance

«**12.** Aucun certificat de citoyenneté accordé en vertu de la présente Partie à une personne autre qu'un mineur de moins de quatorze ans n'a d'effet tant que l'auteur de la demande n'a pas, à son choix, prêté le serment d'allégeance ou fait la déclaration solennelle d'allégeance reproduits à la seconde annexe. Cette personne devient citoyen canadien dès l'accomplissement de cette formalité.»

2. La seconde annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«SECONDE ANNEXE

Serment d'allégeance

Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté la reine Elizabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to permit applicants for Canadian Citizenship to pledge allegiance to the Crown and to the laws of Canada by affirmation as well as oath: and so ensure that an applicant for Canadian citizenship has the same right to freedom of conscience that he will have as a Canadian citizen.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre à ceux qui demandent la citoyenneté canadienne de prêter allégeance à la Couronne et aux lois du Canada aussi bien par voie de déclaration solennelle que de serment; il garantit ainsi à l'auteur de la demande le même droit à la liberté de conscience que celui dont il jouira à titre de citoyen canadien.

Affirmation of Allegiance

I, A. B., do solemnly, sincerely, and truly declare and affirm that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen."

Déclaration solennelle d'allégeance

Je, A.B., déclare solennellement, en mon âme et conscience, et pour tenir lieu de serment, que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-104

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-104

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons)

First reading, January 15, 1973

MR. ROWLAND

C-104

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-104

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. ROWLAND

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-104

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 50 of the *British North America Act, 1867* is repealed and the following substituted therefor:

Duration of House of Commons

"**50.** Every House of Commons shall continue for four years from the day of the return of the writs for choosing the House and no longer: Provided that, and notwithstanding any Royal Prerogative, the Governor General may dissolve Parliament during that period of four years

(*a*) where the government is defeated

(i) on a motion expressing no confidence in the government; or

(ii) on a vote on a specific Bill or portion of a Bill which the Government considers, and has previously declared should be construed as a motion of want of confidence, or

(*b*) following the adoption of an affirmative resolution of the House of Commons that Parliament be dissolved."

Legislative Authority of Parliament of Canada

2. Class 1 of section 91 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-104

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du mandat de la Chambre des communes

«**50.** La durée de la Chambre des communes sera de quatre ans à compter du jour du rapport des brefs d'élection; toutefois et nonobstant toute prérogative royale, le gouverneur général peut dissoudre le Parlement au cours de cette période de quatre ans

a) si le gouvernement est défait

(i) sur une motion de défiance envers le gouvernement; ou

(ii) sur un vote relatif à un bill ou une partie de bill déterminés, lorsque le gouvernement considère et a déclaré au préalable qu'il devrait être interprété comme une motion de défiance, ou

b) par suite de l'adoption d'une résolution affirmative de la Chambre des communes portant que le Parlement soit dissout.»

Autorité législative du Parlement du Canada

2. Le paragraphe 1 de l'article 91 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to abolish the Royal Power of Dissolution with a view to reducing the arbitrary power of the Prime Minister and enhancing the independence of the private Member of Parliament. To this end, a fixed term of four years is provided for each Parliament subject to the holding of an election at an earlier time if the government is defeated on a specific motion of want of confidence or if it is defeated on a Bill or a portion of a Bill which it has designated on first reading as a matter of principle for which an adverse vote would be considered to be a Motion of want of confidence.

Section 50 of the BNA Act at present reads as follows:

"**50.** Every House of Commons shall continue for *Five* Years from the Day of the Return of the Writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor General), and no longer."

Section 91 (1) of the said Act at present reads as follows:

"**91.** 1. The amendment from time to time of the Constitution of Canada, except as regards matters coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces, or as regards rights or privileges by this or any other Constitutional Act granted or secured to the Legislature or the Government of a province, or to any class of persons with respect to schools or as regards the use of the English or the French language or as regards the requirements that there shall be a session of the Parliament of Canada at least once each year, and that no House of Commons shall continue for more than *five* years from the day of the return of the Writs for choosing the House: provided, however, that a House of Commons may in time of real or apprehended war, invasion or insurrection be continued by the Parliament of Canada if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of such House."

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'abolir le pouvoir royal de dissolution en vue de réduire le pouvoir arbitraire du Premier ministre et d'accroître l'indépendance du simple député. A cette fin, un mandat fixe de quatre ans est prévu pour chaque Législature, sous réserve de la tenue d'une élection à une date antérieure si le gouvernement est défait sur une motion spécifique dite de défiance ou s'il est défait relativement à un bill ou une partie de bill au sujet desquels il a déclaré lors de la première lecture qu'il en faisait une question de principe au sujet de laquelle un vote de rejet serait considéré une motion de défiance.

L'article 50 de l'*AANB* se lit actuellement comme suit:

«**50.** La durée de la Chambre des communes sera de *cinq* ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.»

Le paragraphe 1 de l'article 91 de ladite loi se lit actuellement ainsi:

«**1.** La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le Parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque chambre des communes sera limitée à *cinq* années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée d'une chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition exprimée par les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre;»

"**1.** The amendment from time to time of the Constitution of Canada, except as regards matters coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces, or as regards rights or privileges by this or any other Constitutional Act granted or secured to the Legislature or the Government of a province, or to any class of persons with respect to schools or as regards the use of the English or the French language or as regards the requirements that there shall be a session of the Parliament of Canada at least once each year, and that no House of Commons shall continue for more than four years from the day of the return of the Writs for choosing the House: provided, however, that a House of Commons may in time of real or apprehended war, invasion or insurrection be continued by the Parliament of Canada if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of such House."

«**1.** La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le Parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque chambre des communes sera limitée à quatre années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée d'une chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition exprimée par les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre.»

Short title and citation

3. This Act may be cited as the *British North America Act, 1972*; and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1972.*

Titre abrégé et citation

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1972.* Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965,* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1972.*

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

BILL C-105 WAS NOT PRINTED

BILL C-105 N'A PAS ÉTÉ IMPRIMÉ

C-106

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-106

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons)

First reading, January 15, 1973

MRS. MACINNIS

C-106

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-106

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Première lecture, le 15 janvier 1973

MME MACINNIS

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-106

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 50 of the *British North America Act, 1867* is repealed and the following substituted therefor:

Duration of House of Commons

"**50.** Every House of Commons shall continue for four years from the day of the return of the writs for choosing the House and no longer: Provided that, and notwithstanding any Royal Prerogative, the Governor General may dissolve Parliament during that period of four years

(*a*) where the government is defeated

(i) on a motion expressing no confidence in the government; or

(ii) on a vote on a specific Bill or portion of a Bill which the Government considers, and has previously declared should be construed as a motion of want of confidence, or

(*b*) following the adoption of an affirmative resolution of the House of Commons that Parliament be dissolved."

Legislative Authority of Parliament of Canada

2. Class 1 of section 91 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**1.** The amendment from time to time of the Constitution of Canada, except as

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-106

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du mandat de la Chambre des communes

«**50.** La durée de la Chambre des communes sera de quatre ans à compter du jour du rapport des brefs d'élection; toutefois et nonobstant toute prérogative royale, le gouverneur général peut dissoudre le Parlement au cours de cette période de quatre ans

(*a*) si le gouvernement est défait

(i) sur une motion de défiance envers le gouvernement; ou

(ii) sur un vote relatif à un bill ou une partie de bill déterminés, lorsque le gouvernement considère et a déclaré au préalable qu'il devrait être interprété comme une motion de défiance, ou

(*b*) par suite de l'adoption d'une résolution affirmative de la Chambre des communes portant que le Parlement soit dissout.»

Autorité législative du Parlement du Canada

2. Le paragraphe 1 de l'article 91 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**1.** La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce

Explanatory Note

The practice of calling federal elections at the pleasure of one individual may have been suited to an earlier, simpler form of society. But it has become disruptive and inefficient in today's world where complex forward planning by individuals as well as governments has become essential.

The purpose of this bill is to provide that, unless a government is defeated on a major issue in Parliament, federal elections shall be held every four years on approximately the same date in the year.

Note explicative

La pratique d'annoncer des élections fédérales selon le bon plaisir d'un individu pouvait convenir à une forme antérieure, plus simple, de société. Elle est toutefois devenue bouleversante et inefficace de nos jours où il est devenu essentiel aux individus ainsi qu'aux gouvernements d'établir une planification complexe.

Le présent bill a pour objet de prévoir que, sauf si le gouvernement est défait sur une question importante au Parlement, les élections fédérales seront tenues tous les quatre ans vers la même date de l'année.

Section 91 (1) of the said Act at present reads as follows:

"**91.** 1. The amendment from time to time of the Constitution of Canada, except as regards matters coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces, or as regards rights or privileges by this or any other Constitutional Act granted or secured to the Legislature or the Government of a province, or to any class of persons with respect to schools or as regards the use of the English or the French language or as regards the requirements that there shall be a session of the Parliament of Canada at least once each year, and that no House of Commons shall continue for more than *five* years from the day of the return of the Writs for choosing the House: provided, however, that a House of Commons may in time of real or apprehended war, invasion or insurrection be continued by the Parliament of Canada if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of such House."

Le paragraphe 1 de l'article 91 de ladite loi se lit actuellement ainsi:

«**1.** La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le Parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque chambre des communes sera limitée à *cinq* années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée d'une chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition exprimée par les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre;»

regards matters coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces, or as regards rights or privileges by this or any other Constitutional Act granted or secured to the Legislature or the Government of a province, or to any class of persons with respect to schools or as regards the use of the English or the French language or as regards the requirements that there shall be a session of the Parliament of Canada at least once each year, and that no House of Commons shall continue for more than four years from the day of the return of the Writs for choosing the House: provided, however, that a House of Commons may in time of real or apprehended war, invasion or insurrection be continued by the Parliament of Canada if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of such House."

qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le Parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque chambre des communes sera limitée à quatre années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée d'une chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition exprimée par les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre.»

Short title and citation

3. This Act may be cited as the *British North America Act, 1973;* and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1973.*

Titre abrégé et citation

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1973.* Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965,* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1973.*

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-107

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-107

An Act to amend the British North America Act, 1867 (National Capital of Canada)

First reading, January 15, 1973

MR. ISABELLE

C-107

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-107

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Capitale nationale du Canada)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. ISABELLE

25385

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-107

An Act to amend the British North America Act, 1867 (National Capital of Canada)

WHEREAS section 16 of the *British North America Act* provides that the seat of the Government of Canada shall be Ottawa, until the Queen otherwise directs;

AND WHEREAS pursuant to head I of section 91 of the *British North America Act* the Parliament of Canada may amend from time to time the Constitution of Canada;

AND WHEREAS it is desirable to include in the National Capital of Canada the City of Hull and its surrounding area, and to amend the Constitution of Canada accordingly;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 16 of the *British North America Act, 1867* is repealed and the following substituted therefor:

National Capital of Canada

"**16.** It is hereby declared that the National Capital of Canada and the seat of the Federal Government of Canada shall consist of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, and of the City of Hull, in the Province of Quebec, and also of such surrounding area as prescribed from time to time by the Parliament of Canada."

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-107

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Capitale nationale du Canada)

CONSIDÉRANT que, selon l'article 16 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, Ottawa sera le siège du gouvernement jusqu'à ce que la Reine en ordonne autrement;

ET CONSIDÉRANT que, conformément à la rubrique I de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le Parlement du Canada peut à l'occasion modifier la Constitution canadienne;

ET CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'inclure dans la Capitale nationale la ville de Hull et ses environs, et de modifier en conséquence la Constitution canadienne;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 16 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capitale nationale du Canada

«**16.** Il est par les présentes déclaré que la Capitale nationale du Canada et le siège du gouvernement fédéral du Canada comprendront la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et la ville de Hull, dans la province de Québec, ainsi que la région environnante prescrite à l'occasion par le Parlement du Canada.»

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to extend the limits of the Capital of Canada so as to include therein the City of Hull and additional area as defined from time to time by the Parliament of Canada.

The capital of a country should not simply be considered its seat of government but should symbolize its authority and unity, and should project to the world the repository of the nation's soul.

In other words, this amendment to the Constitution will authorize Parliament to legislate so as to include in the National Capital all areas now included in the National Capital Region.

Section 16 of the *British North America Act, 1867,* at present reads as follows:

"**16.** Until the Queen otherwise directs, the Seat of Government of Canada shall be Ottawa."

Mr. Justice Cartwright of the Supreme Court of Canada in *Re Munro v. National Capital Commission* (1966) 57 D.L.R. (2d.), p. 753, remarked at p. 758:

"The authority reserved by this section (s. 16) to the Queen to change the location of the seat of Government of Canada would now be exercisable by Her Majesty in the right of Canada and, while the section contemplates executive action, the change could doubtless, be made by an Act of Parliament in which Her Majesty acts with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada."

Note explicative

Ce bill a pour objet de modifier les limites de la Capitale nationale du Canada de façon à y inclure la ville de Hull ainsi que toute autre région que le Parlement du Canada pourra à l'occasion délimiter.

Une capitale, c'est non seulement le siège du gouvernement, mais c'est encore le symbole de la puissance et de l'unité d'un pays, le foyer de l'âme nationale, la figure que la nation présente à l'univers.

En d'autres termes, cet amendement à la Constitution autorise le Parlement, au moyen d'un texte législatif, à inclure dans la Capitale nationale tous les secteurs déjà compris dans la Région de la Capitale nationale.

L'article 16 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* se lit maintenant comme suit:

«**16.** Jusqu'à ce que la Reine en ordonne autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.»

M. le juge Cartwright, de la Cour suprême du Canada, dans la cause *Munro v. National Capital Commission* (1966) 57 D.L.R. (2d.), page 753, faisait le commentaire suivant à la page 758:

«L'autorité de changer le siège du gouvernement du Canada, réservée à la Reine en vertu des dispositions du présent article (art. 16), pourrait être exercée maintenant par Sa Majesté du chef du Canada et, bien que cet article envisage une initiative relevant de l'exécutif, le changement pourrait se faire, sans doute, au moyen d'une loi du Parlement où Sa Majesté agit sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.»

Short title and citation

2. This Act may be cited as the *British North America Act, 1973*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965*, and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1973*.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1973*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1973*.

Titre abrégé et citation

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-108

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-108

An Act to amend the Canada Labour Code (Three Weeks Annual Vacation after Three Years)

First reading, January 15, 1973

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

C-108

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-108

Loi modifiant le Code canadien du travail (vacances annuelles de trois semaines après trois ans)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

25405

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II,
1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-108

An Act to amend the Canada Labour Code (Three Weeks Annual Vacation after Three Years)

R.S., c. L-1, 1st Supp., c. 22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. That part of Section 39 of the *Canada Labour Code* immediately preceding "year of employment" is repealed and the following substituted therefor:

"Vacation pay"

"(*a*) "vacation pay" means four per cent of the wages of an employee during the year of employment in respect of which he is entitled to the vacation, provided however that in the case of an employee who has had three years of continuous employment by one employer "vacation pay" means six per cent of the wages of the employee during the year in respect of which he is entitled to his vacation;"

2. Section 40 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Annual vacation with pay

"**40.** Except as otherwise provided by or under this Division, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks after every completed year of employment, provided however that every employee who has had three years of continuous employment by one employer is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least three weeks."

Coming into force

3. This Act shall come into force on the first day of July, 1973.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Parlement, 21 Elizabeth II,
1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-108

Loi modifiant le Code canadien du travail (vacances annuelles de trois semaines après trois ans)

S.R., c. L-1, 1er Supp., c. 22

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La partie de l'article 39 du *Code canadien du travail*, qui suit immédiatement «année de service», est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«indemnité de vacances»

«*a*) «indemnité de vacances» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit aux vacances; toutefois dans le cas d'un employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption, «indemnité de vacances» signifie six pour cent du salaire de l'employé durant l'année à l'égard de laquelle il a droit à ses vacances.»

2. L'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vacances annuelles

«**40.** Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, tout employé a droit à au moins deux semaines de vacances après chaque année de service terminée; toutefois, tout employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption a droit à au moins trois semaines de vacances.»

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1973.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The first paragraph of section 39 at present reads as follows:

"**39.** In this Division,
"vacation pay" means four per cent of the wages of an employee during the year of employment in respect of which he is entitled to the vacation;"

Section 40 at present reads as follows:

"**40.** Except as otherwise provided by or under this Division, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks after every year of employment."

The purpose of this Bill is to improve the annual vacation provisions of the *Canada Labour Code* by providing three weeks annual vacation with pay after three years of employment with the same employer.

Notes explicatives

Le dernier paragraphe de l'article 39 se lit actuellement comme suit:

«**39.** Dans la présente Division,
«indemnité de vacances» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit aux vacances;»

L'article 40 se lit actuellement comme suit:

«**40.** Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, un employé a droit à au moins deux semaines de vacances après chaque année de service terminée.»

Ce bill vise à améliorer les dispositions du *Code canadien du travail* relatives aux vacances annuelles en y stipulant des vacances de trois semaines après trois ans de service auprès du même employeur.

C-109

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-109

An Act to amend the Textile Labelling Act
(prohibitions and labels)

First reading, January 15, 1973

Mrs. MacInnis

C-109

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-109

Loi modifiant la Loi sur l'étiquetage des textiles
(interdictions et étiquettes)

Première lecture, le 15 janvier 1973

Mme MacInnis

25579

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-109

An Act to amend the Textile Labelling Act (prohibitions and labels)

R.S., c. 46 1st Supp.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 3 of the Textile Labelling Act is repealed and the following substituted therefor:

Prohibition respecting prescribed consumer textile articles

"**3.** (1) No dealer shall sell, import into Canada or advertise a prescribed consumer textile article unless the article has applied to it a label containing

(*a*) a representation as to the textile fibre content of the article, and

(*b*) instructions as to the proper care of the article.

Prohibition respecting all consumer textile articles

(2) No dealer shall import into Canada or advertise any consumer textile that has applied to it a label containing a representation as to the textile fibre content of the article and instructions as to the proper care of the article, unless the label is applied to it in accordance with and complies with all applicable provisions of this Act."

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-109

Loi modifiant la Loi sur l'étiquetage des textiles (interdictions et étiquettes)

S.R., c. 46 1er Supp.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Interdiction concernant les articles textiles de consommation prescrits

«**3.** (1) Aucun fournisseur ne doit vendre, ni importer au Canada un article textile de consommation prescrit ni faire de la publicité à son sujet à moins qu'il n'y ait été apposé une étiquette donnant

a) des renseignements sur le contenu de fibres textiles de l'article, et

b) des directives sur les soins appropriés à apporter à l'article.

Interdiction concernant tous les articles textiles de consommation

(2) Aucun fournisseur de doit vendre, ni importer au Canada un article textile de consommation ni faire de la publicité à son sujet lorsqu'il y est apposé une étiquette donnant des renseignements sur le contenu de fibres textiles de l'article et des directives sur les soins appropriés à apporter à l'article, à moins que l'étiquette n'y soit apposée en conformité de toutes les dispositions applicables de la présente loi et ne soit conforme à ces dispositions.»

Explanatory Note

Legislation now in effect now makes mandatory the labelling of fibre content in clothing, household items and fabrics purchased by the consumer.

It would appear equally necessary for the consumer to be supplied with information as to the proper care of such purchases.

The purpose of this bill is to make mandatory the care labelling of clothing, fabrics and relevant articles of household use.

Section 3 of the said Act at present reads as follows:

"3. (1) No dealer shall sell, import into Canada or advertise a prescribed consumer textile article unless the article has applied to it a label containing a representation as to the textile fibre content of the article.

(2) No dealer shall sell, import into Canada or advertise any consumer textile article that has applied to it a label containing a representation as to the textile fibre content of the article unless the label is applied to it in accordance with and complies with all applicable provisions of this Act."

Section 6 of the said Act at present reads as follows:

"6. Each label containing a representation as to the textile fibre content of the consumer textile article to which it is applied shall

(*a*) be applied to the article in such form and manner as may be prescribed; and

(*b*) show, in such form and manner as may be prescribed,

(i) the generic name of each textile fibre comprising five per cent or more by weight of the total fibre weight of the article,

(ii) subject to the regulations, the percentage by weight of the total fibre weight of the article of each textile fibre named pursuant to subparagraph (i),

(iii) the identity of the person by or for whom the consumer textile article was manufactured or made, and

(iv) such other information and representations as may be required by the regulations to be included in the label."

Note explicative

La loi présentement en vigueur requiert la présence d'étiquettes indiquant le contenu de fibres textiles des vêtements, des articles ménagers et des tissus achetés par le consommateur.

Il semblerait tout aussi nécessaire que le consommateur dispose de renseignements sur les soins appropriés à apporter à ces articles.

Le présent bill a pour objet de rendre obligatoire la présence d'étiquettes indiquant les soins à apporter aux vêtements, aux tissus et aux autres articles textiles d'usage ménager.

L'article 3 de ladite loi se lit présentement comme suit:

«3. (1) Aucun fournisseur ne doit vendre, ni importer au Canada un article textile de consommation prescrit ni faire de la publicité à son sujet à moins qu'il n'y ait été apposé une étiquette renseignant sur le contenu de fibres textiles de l'article.

(2) Aucun fournisseur ne doit vendre, ni importer au Canada un article textile de consommation ni faire de la publicité à son sujet lorsqu'il y est apposé une étiquette renseignant sur le contenu de fibres textiles de l'article, à moins que l'étiquette n'y soit apposée en conformité de toutes les dispositions applicables de la présente loi et ne soit conforme à ces dispositions.»

L'article 6 de ladite loi se lit présentement comme suit:

«6. Chaque étiquette contenant des renseignements sur le contenu de fibres textiles de l'article textile de consommation sur lequel elle est apposée doit

a) être apposée sur l'article en la forme et de la manière prescrites; et

b) indiquer, en la forme et de la manière prescrites,

(i) le nom générique de chaque fibre textile dont le poids représente cinq pour cent ou plus du poids total des fibres de l'article,

(ii) sous réserve des règlements, le pourcentage que représente le poids de chaque fibre textile nommée conformément au sous-alinéa (i) par rapport au poids total des fibres de l'article,

(iii) l'identité de la personne par ou pour laquelle l'article textile de consommation a été fabriquée ou confectionné, et

(iv) les autres renseignements qui doivent, en vertu des règlements, figurer sur l'étiquette.»

2. Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Labels

"**6.** Each label containing a representation as to the textile fibre content of the consumer textile article to which it is applied and instructions as to the proper care of the article shall

(*a*) be applied to the article in such form and manner as may be prescribed; and

(*b*) show, in such form and manner as may be prescribed,

(i) the generic name of each textile fibre comprising five per cent or more by weight of the total fibre weight of the article,

(ii) subject to the regulations, the percentage by weight of the total fibre weight of the article of each textile fibre named pursuant to subparagraph (i),

(iii) the identity of the person by or for whom the consumer textile article was manufactured or made, and

(iv) such other information and representations as may be required by the regulations to be included in the label, and

(*c*) be of such a nature that the representations and instructions shall remain legible for the duration of the article."

2. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**6.** Chaque étiquette contenant des renseignements sur le contenu de fibres textiles de l'article textile de consommation sur lequel elle est apposée et des directives sur les soins appropriés à apporter à cet article doit

a) être apposée sur l'article en la forme et de la manière prescrites; et

b) indiquer, en la forme et de la manière prescrites,

(i) le nom générique de chaque fibre textile dont le poids représente cinq pour cent ou plus du poids total des fibres de l'article,

(ii) sous réserve des règlements, le pourcentage que représente le poids de chaque fibre textile nommée conformément au sous-alinéa (i) par rapport au poids total des fibres de l'article,

(iii) l'identité de la personne par ou pour laquelle l'article textile de consommation a été fabriqué ou confectionné, et

(iv) les autres renseignements qui doivent, en vertu des règlements, figurer sur l'étiquette, et

c) être composée d'une matière propre à permettre aux renseignements et aux directives de demeurer lisibles pendant toute la durée de l'article.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-110

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-110

An Act to establish the National Noise Control Code

First reading, January 15, 1973

MR. GRIER

C-110

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-110

Loi établissant le Code national du contrôle des bruits

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. GRIER

25667

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-110

An Act to establish the National Noise Control Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *National Noise Control Code.*

Definitions

2. In this Act

"federal work, undertaking or business" has the same meaning as in the *Canada Labour Code*;

"Minister" means the Minister of the Environment.

Application

3. This Act applies to and in respect of any federal work, undertaking or business.

Regulations

4. The Minister may prescribe by regulation

a) standards of maximum acceptable levels of noise, noise vibrations and of other nuisances arising from noise emitting agents,

b) offences under this Act and penalties; and

c) a scale of compensation to be paid by offenders to those injuriously affected.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-110

Loi établissant le Code national du contrôle des bruits

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Code national du contrôle des bruits.*

Définitions

2. Dans la présente loi,

«entreprise fédérale» a la même signification que dans le *Code canadien du travail*;

«Ministre» désigne le ministre de l'Environnement.

Champ d'application

3. La présente loi s'applique à toute entreprise fédérale.

Règlement

4. Il est loisible au Ministre d'établir, par voie de règlements,

a) des normes relatives aux niveaux maximums acceptables de bruits, de vibrations sonores et d'autres incommodités occasionnées par des sources de bruit;

b) des infractions sous le régime de la présente loi et des peines; et

c) un barème des compensations à verser par les contrevenants à ceux qui subissent un préjudice.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to establish a National Noise Control Code which will govern the operation of enterprises and activities within federal jurisdiction, and which will serve as a set of standards for the guidance of other jurisdictions, for industries in the private and public sectors, and the general public.

Notes explicatives

Le présent bill a pour objet d'établir un Code national du contrôle des bruits qui régirait l'exploitation d'entreprises et d'activités relevant de l'autorité fédérale et qui servirait de normes dont s'inspireraient d'autres juridictions, pour les industries des domaines public et privé, ainsi que le public en général.

C-111

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-111

An Act to amend the Public Service Employment Act (age discrimination)

First reading, January 15, 1973

MR. FORRESTALL

C-111

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-111

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (distinction injuste en matière d'âge)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. FORRESTALL

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-111

An Act to amend the Public Service Employment Act (age discrimination)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-32

1. Subsections (1) and (2) of section 12 of the *Public Service Employment Act* are repealed and the following substituted therefor:

Selection standards

"**12.** (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standard prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

No discrimination

(2) The Commission, in prescribing selection standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of age, sex, race, national origin, colour or religion."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-111

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (distinction injuste en matière d'âge)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. P-32

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**12.** (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.

(2) En prescrivant aux termes du paragraphe (1) des normes de sélection, la Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur l'âge, le sexe, la race, l'origine ethnique, la couleur ou la religion.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of these amendments is to remove age as a permissable selection standard under subsection (1) of section 12 of the *Public Service Employment Act* and to add the underlined word age to the list of grounds under which the Public Service Commission shall not discriminate in prescribing selection standards, subsection (2) of section 12.

Subsection (1) at present reads as follows:

"12. (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of the assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, *age*, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standards prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class."

Note explicative

Cette modification a pour objet de retrancher le mot «âge» des facteurs que visent les normes de sélection permises en vertu du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et d'ajouter le mot «âge» (souligné) à la liste des motifs au sujet desquels la Commission de la Fonction publique ne doit établir aucune distinction injuste lorsqu'elle prescrit des normes de sélection aux termes du paragraphe (2) de l'article 12.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme suit:

«12. (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, *l'âge*, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.»

C-112

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-112

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, (duration of House of Commons)

First reading, January 15, 1973

MR. PETERS

25613

C-112

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-112

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. PETERS

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-112

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, (duration of House of Commons)

30 and 31 Vict., c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 50 of the *British North America Act, 1867* is replaced and the following substituted therefor:

Duration of House of Commons

"**50.** (1) Every House of Commons shall continue for four years from the day of the return of the writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor General but only upon a resolution therefor of the House decided by not less than two-thirds of the voices other than that of the Speaker), and no longer than five years."

(2) A request by a member for leave to move for dissolution shall be deemed by Mr. Speaker to be in order and a definite matter of urgent public importance if the request is supported by at least one hundred voices."

Short title and citation

2. This Act may be cited as the *British North America Act, 1973*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Act may be cited together as the British *North America Acts, 1867 to 1973.*

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-112

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

30–31 Vict., c. 3

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du mandat de la Chambre des communes

«**50.** (1) La durée de la Chambre des communes sera de quatre ans à compter du jour du rapport des brefs d'élection (à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général, mais seulement en vertu d'une résolution en ce sens de la Chambre, adoptée par au moins les deux tiers des voix, à l'exclusion de celle de l'Orateur), et ne dépassera pas cinq ans.

(2) Si un député demande l'autorisation de proposer la dissolution, l'Orateur jugera que cette demande est recevable et qu'il s'agit d'une affaire précise d'une importance publique pressante, si cette demande est appuyée par au moins cent voix.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1973.* Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965,* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1973.*

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The principle of this Bill is that a House of Commons, when elected, should devote itself to the nation's business without fear of electoral interruption—save in a public emergency—for a minimal period of four years: to the end that the members may deliberate and vote according to conscience in the public good and not as party hucksters hustling for re-election *ad captandum vulgus*. The proposed amendment contains provision for dissolution of Parliament within the four-year period when two-thirds of the House believe that a dissolution is a public necessity. This Bill seeks to curb the infiltration of party "campaign" extremism into the House of Commons and to help provide for a working House where none are for the Party and all are for the State.

"I have already intimated to you, the dangers of parties in the state, with particular reference to the founding of them on geographical discriminations. Let me now take a more comprehensive view, and warn you in the most solemn manner against the baneful effects of the spirit of party generally.

"This spirit, unfortunately, is inseparable from our nature, having its root in the strongest passions of the human mind. It exists under different shapes in all governments, more or less stifled, controlled, or repressed; but in those of the popular form, it is seen in its greatest rankness and is truly their worst enemy.

"The alternate domination of one faction over another, sharpened by the spirit of revenge, natural to party dissension, which in different ages and countries has perpetrated the most horrid enormities, is itself a frightful despotism. But this leads at length to a more formal and permanent despotism. The disorders and miseries, which result, gradually incline the minds of men to seek security and repose in the absolute power of an individual and sooner or later the chief of some prevailing faction more able or more fortunate than his competitors, turns this disposition to the purposes of his own elevation, on the ruins of Public Liberty.

"Without looking forward to an extremity of this kind (which nevertheless ought not to be entirely out of sight) the common and continual mischiefs of the spirit of party are sufficient to make it the interest and duty of a wise People to discourage and restrain it.

"It serves always to distract the Public Councils and enfeeble the Public Administration. It agitates the Community with ill founded jealousies and false alarms; kindles the animosity of one part against

Notes explicatives

D'après cette proposition de loi, la Chambre des communes—une fois élue—devrait se consacrer aux affaires de l'État sans avoir à redouter d'être interrompue par une élection, sauf en cas de crise nationale, pendant au moins quatre ans. Ainsi, les députés, plus préoccupés de l'intérêt public que de la propagande politique et de leur réélection, pourraient discuter et voter selon leur conscience. La modification proposée prévoit qu'on pourra dissoudre le Parlement au cours de cette période de quatre ans lorsque les deux tiers des députés estiment que l'intérêt public l'exige. Le présent bill vise à limiter l'infiltration, dans la Chambre des communes, des propos extrémistes propres aux harangues électorales et à assurer que la Chambre travaillera efficacement, sans considération de parti, dans le seul souci de servir l'État.

«Je vous ai déjà prémunis contre les dangers des partis, surtout lorsque leurs divisions sont d'un caractère géographique; laissez-moi vous prémunir à présent contre les pernicieux effets de l'esprit de parti dans une acception plus générale.

Cet esprit est malheureusement inséparable de notre nature; il s'unit aux passions les plus fortes du cœur humain, il existe sous différentes formes dans tous les gouvernements; mais c'est surtout dans les gouvernements populaires qu'il exerce le plus de ravages, et l'on peut vraiment le considérer comme son ennemi le plus acharné.

La domination alternative des factions attise cette soif de vengeance qui accompagne les dissentions civiles. Elle est elle-même un despotisme affreux, et elle finit par en amener un plus durable. Les désordres et les malheurs qui en résultent poussent les hommes à chercher la sécurité et le repos dans le pouvoir d'un seul; et tôt ou tard, plus habile ou plus heureux que ses rivaux, le chef de quelque faction met cette tendance à profit pour s'élever sur les ruines de la liberté publique.

Sans prévoir pour nous une pareille extrémité, les suites funestes qu'entraîne communément l'esprit de parti, doivent nous inciter à le décourager et à le contenir.

Cet esprit, partout où il règne, ne manque jamais d'agiter les conseils nationaux et d'affaiblir l'administration publique; il trouble la société par des jalousies et des craintes injustifiées; il allume la haine, fomente les troubles, et produit des soulèvements; il donne de l'influence aux étrangers et introduit la corruption qui atteint plus facilement le gouvernement grâce aux passions partisanes; et

another, foments occasionally riot and insurrection. It opens the door to foreign influence and corruption, which find a facilitated access to the government itself through the channels of party passions. Thus the policy and the will of one country are subjected to the policy and will of another.

"There is an opinion that parties in free countries are useful checks upon the administration of the Government, and serve to keep alive the spirit of Liberty. This within certain limits is probably true; and in Governments of a Monarchical cast, Patriotism may look with indulgence, if not with favour upon the spirit of party. But in those of the popular character, in Governments purely elective, it is a spirit not to be encouraged. From their natural tendency, it is certain there will always be enough of that spirit for every salutary purpose. And there being constant danger of excess, the effort ought to be, by force of public opinion, to mitigate and assuage it. A fire not to be quenched; it demands a uniform vigilance to prevent its bursting into flame, lest, instead of warming it should consume."—*George Washington:* from his *Farewell Address, 17th September, 1796.*

Clause 1: (2) Section 50 of the *B.N.A. Act* presently provides:

> "Every House of Commons shall continue for five years from the day of the return of the writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor General), and no longer."

The Clause also amends, by way of exception, section 49 of the Act and Standing Order 10 which provide for majority vote.

Clause 1: (2) This subclause provides a means to bring a motion for dissolution before the House as a definite matter of urgent public importance.

c'est ainsi que la politique et la volonté d'une nation sont soumises à la politique et à la volonté d'une autre nation.

On dit que, sous les gouvernements libres, les partis sont utiles en ce qu'ils rendent l'administration circonspecte, et qu'ils entretiennent l'esprit de liberté. Cette assertion peut être juste jusqu'à un certain point; et dans un gouvernement monarchique, l'esprit de parti peut être toléré par le patriotisme. Mais il ne doit point en être ainsi dans les gouvernements populaires et purement électifs, qui par nature ont déjà cet esprit; et comme ils doivent constamment en redouter l'excès, il faut que l'opinion publique s'efforce toujours de le modérer. C'est un feu qui ne peut être éteint. Il ne s'agit donc pas de travailler à l'entretenir, mais au contraire, de veiller sans cesse, dans la crainte que sa flamme ne consume au lieu de réchauffer.»—*George Washington,* extrait de son *Discours d'adieu,* prononcé le 17 septembre 1796.

Article 1 du bill: (1) Voici le texte actuel de l'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique:*

> «La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Gouverneur général.»

Cet article modifie aussi, en y apportant une exception, l'article 49 de l'Acte et l'article 10 du Règlement de la Chambre, qui statuent sur la majorité des voix.

Article 1 du bill: (2) Cet alinéa permet de présenter à la Chambre une proposition de dissolution, fondée sur une affaire précise d'importance publique pressante.

C-113

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-113

An Act to amend the Public Service Staff Relations Act

First reading, January 15, 1973

MR. ORLIKOW

C-113

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-113

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. ORLIKOW

25559

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-113

An Act to amend the Public Service Staff Relations Act.

R.S., c. P-35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Repeal

1. Subsection (3) of section 70 of the *Public Service Staff Relations Act* is repealed.

Repeal

2. Subsection (3) of section 86 of the said Act is repealed.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-113

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.

S.R., c. P-35

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. Le paragraphe (3) de l'article 70 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est abrogé.

Abrogation

2. Le paragraphe (3) de l'article 86 de ladite loi est abrogé.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to extend the provisions of collective bargaining for public servants as enunciated in the *Public Service Staff Relations Act* to include matters such as appointments, promotions, demotions, transfers, lay-offs or release of employees.

Clause 1: Subsection (3) of section 70 of the *Public Service Staff Relations Act* at present reads as follows:

"(3) No arbitral award shall deal with the standards, procedures or processes governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off or release of employees, or with any term or condition of employment of employees that was not a subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested in respect thereof."

Clause 2: Subsection (3) of section 86 of the said Act at present reads as follows:

"(3) No report of a conciliation board shall contain any recommendation concerning the standards, procedures or processes governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off or release of employees."

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'étendre la portée des dispositions des négociations collectives prévues pour les employés de la Fonction publique énoncées dans la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* de façon à inclure les questions visant la nomination, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité ou le renvoi des employés.

L'article 1 du bill: Le paragraphe (3) de l'article 70 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* se lit actuellement comme suit:

«(3) Une décision arbitrale ne doit statuer ni sur les normes, les procédures et les méthodes régissant la nomination, l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité ou le renvoi des employés ni sur quelque condition d'emploi qui n'a pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que ne soit demandé l'arbitrage à leur sujet.»

L'article 2 du bill: Le paragraphe (3) de l'article 86 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«(3) Aucun rapport d'un bureau de conciliation ne doit contenir de recommandation concernant les normes, les procédures ou les méthodes régissant la nomination, l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, le transfert, la mise en disponibilité ou le congédiement des employés.»

C-114

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-114

An Act to amend the Criminal Code
(tire safety)

First reading, January 15, 1973

MR. MATHER

C-114

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-114

Loi modifiant le Code criminel (sécurité des
pneumatiques)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. MATHER

25444

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-114

An Act to amend the Criminal Code (tire safety)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34, C-35; 1st Supp., c. 11, c. 44, s. 10; 2nd Supp., c. 2; 1972, c. 13

1. The *Criminal Code* is amended by inserting immediately after section 165 thereof the following section:

Defective tires

"**176A.** (1) No one shall manufacture, sell or otherwise dispose of tires for motor vehicles, which may, on account of their defective nature, endanger the life or property of drivers, passengers, pedestrians or any other person.

Regulations

(2) The Governor in Council shall, by regulation, establish and define the minimum standards of safety of tires for motor vehicles.

Penalty

(3) Everyone who fails to comply with this section and the regulations issued thereunder is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months or to both.

"Motor vehicles"

(4) In this section "motor vehicle" means passenger cars, station wagons and trucks but does not include any motor vehicle classified as a special purpose vehicle such as an antique or racing car."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-114

Loi modifiant le Code criminel (sécurité des pneumatiques

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-34, C-35; 1er Supp., c. 11, c. 44, art. 10; 2e Supp., c. 2; 1972, c. 13

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion immédiatement après l'article 165, de l'article suivant:

Pneumatiques défectueux

«**176A.** (1) Nul ne doit fabriquer, vendre ou autrement aliéner de pneumatiques pour véhicules à moteur qui, du fait de leur nature défectueuse, peuvent mettre en danger la vie ou les biens des conducteurs, voyageurs, piétons ou de toute autre personne.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil doit, par règlement, déterminer et définir les normes minimums de sécurité des pneumatiques des véhicules à moteur.

Pénalité

(3) Quiconque enfreint les dispositions du présent article et des règlements établis sous son régime est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus deux mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

«véhicules à moteur»

(4) Au présent article, l'expression «véhicule à moteur» désigne la voiture destinée aux voyageurs, la wagonnette et le camion, mais ne comprend pas certaine catégorie particulière de véhicules, tels que les voitures de course ou les modèles anciens.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to enable the Governor in Council to define by regulation the minimum standards of safety of tires for motor vehicles, and to provide that everyone who manufactures, sells or otherwise disposes of tires which do not meet the said minimum standards is guilty of an indictable offence.

Notes explicatives

L'objet de ce bill est de permettre au gouverneur en conseil de définir, par règlement, les normes minimums de sécurité auxquelles doivent répondre les pneumatiques des véhicules à moteur; d'après le bill, quiconque fabrique, vend ou autrement aliène des pneumatiques qui ne répondent pas aux normes minimums susdites est coupable d'un acte criminel.

C-115

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-115

An Act to amend the Canada Pension Plan

First reading, January 15, 1973

MR. ROWLAND

C-115

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-115

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. ROWLAND

25557

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-115

An Act to amend the Canada Pension Plan

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-5

1. The *Canada Pension Plan* is amended by adding the following immediately after section 10:

Application to housewife

10A. Notwithstanding anything contained in this Act or regulation thereunder, this Act applies to a housewife who pays employee and employer contributions as prescribed by this Act."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-115

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Régime de pensions du Canada* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 10, de ce qui suit:

S.R., c. C-5

Loi s'applique à la ménagère

«**10A.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime, la présente loi s'applique à une ménagère qui paie des contributions d'employé et d'employeur comme le prescrit la présente loi.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-116

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-116

An Act to amend the Department of Justice Act
(annual report)

First reading, January 15, 1973

MR. FORTIN

C-116

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-116

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice
(rapport annuel)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. FORTIN

25417

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II,
1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-116

An Act to amend the Department of Justice Act (annual report)

R.S., c. J-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Department of Justice Act* is amended by adding, immediately after section 5 thereof, the following:

"**6.** The Minister of Justice shall, after termination of each fiscal year or on or before the 30th of September next following, or, if Parliament is not then sitting, on any first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of Justice for that fiscal year."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Parlement, 21 Elizabeth II,
1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-116

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice (rapport annuel)

S.R., c. J-2

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur le ministère de la Justice* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

«**6.** Le ministre de la Justice doit, après la fin de chaque année financière et au plus tard le 30 septembre suivant, ou si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère de la Justice au cours de cette année financière.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The Department of Justice is the only department which does not submit a report to Parliament. The purpose of this amendment is to correct this anomaly, to insure a better parliamentary control of the Department and to improve its efficiency.

Notes explicatives

Le ministère de la Justice est le seul ministère qui ne présente pas de rapport au Parlement. Cette modification a donc pour objet de corriger cette anomalie, d'assurer un meilleur contrôle parlementaire de ce ministère et d'en améliorer l'efficacité.

C-117

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-117

An Act to provide for a national plebiscite on the abolition of capital punishment

First reading, January 15, 1973

MR. REYNOLDS

C-117

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-117

Loi prévoyant la tenue d'un plébiscite national sur l'abolition de la peine capitale

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. REYNOLDS

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-117

An Act to provide a national plebiscite on the abolition of Capital Punishment

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This act may be cited as the Capital Punishment Plebiscite Act.

Interpretation "election" "*election*" "homicide" "*homicide*"

2. In this act,

'election' means a general election as referred to in the *Canada Elections Act*.

'homicide' means the direct or indirect causing by any means of the death of a human being.

National plebiscite

3. On the date of the first election next held after Royal Assent is given to this act, the Chief Electoral Officer of Canada shall cause to be held a national plebiscite on the abolition of Capital Punishment in Canada.

Form of plebiscite

4. The chief electoral officer in carrying out this plebiscite shall cause the wording of the plebiscite to be as follows:

"The punishment upon conviction for the crime of homicide shall, by amendment to the Criminal Code of Canada, be as follows:

1. "Death with the prerogative of mercy only when so recommended by the presiding trial judge"; or

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-117

Loi prévoyant la tenue d'un plébiscite national sur l'abolition de la peine capitale

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du plébiscite sur la peine capitale.*

Interprétation «élection» «*élection*» «homicide» «*homicide*»

2. Dans la présente loi

«élection» désigne une élection générale mentionnée à la *Loi électorale du Canada.*

«homicide» désigne le fait de causer, directement ou indirectement, par quelque moyen, la mort d'un être humain.

Plébiscite national

3. Le jour de la première élection tenue immédiatement après la sanction de la présente loi, le directeur général des élections du Canada fera tenir un plébiscite national sur l'abolition de la peine capitale du Canada.

Forme du plébiscite

4. Pour tenir ce plébiscite, le directeur général des élections fera en sorte que le plébiscite soit présenté en la forme suivante:

«La peine, sur déclaration de culpabilité d'homicide sera, par modification au Code criminel du Canada, la suivante:

1. «Mort, avec prérogative de clémence uniquement sur recommandation du juge présidant au procès»; ou

BILL C-118

An Act to amend the Broadcasting Act

(equal time to opposition parties)

First reading, January 15, 1973

2. "Life imprisonment with eligibility for parole or other release arising only after 20 years of such sentence being served."

2. «Emprisonnement à perpétuité avec possibilité de libération conditionnelle ou autre uniquement après avoir purgé 20 ans de cette peine.»

Implementation of plebiscite

5. The Minister of Justice shall at the first session at the House of Commons next following such plebiscite introduce a measure to amend the *Criminal Code* of Canada to provide for enacting into law the result of such plebiscite.

5. Le ministre de la Justice, lors de la première session de la Chambre des communes suivant immédiatement ce plébiscite, présentera une mesure modifiant le *Code criminel* du Canada de façon à donner force de loi au résultat de ce plébiscite.

Mise en application du plébiscite

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-118

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-118

An Act to amend the Broadcasting Act
(equal time to opposition parties)

First reading, January 15, 1973

MR. ORLIKOW

C-118

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-118

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. ORLIKOW

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-118

An Act to amend the Broadcasting Act (equal time to opposition parties)

R.S., c. B-11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Broadcasting Act is amended by adding immediately after section 39 thereof the following:

Equal time

"**39A.** A licensee who while Parliament is in session, broadcasts a program or announcement in which the Prime Minister of Canada is the principal, shall afford equal time for reply in the same media to the leader of any opposition party represented in the House of Commons which received at least fifteen percent of the popular vote at the last general election."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-118

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)

S.R., c. B-11

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 39, de ce qui suit:

Période égale

«**39A.** Un titulaire d'une licence qui, pendant une session du Parlement, diffuse une émission ou une annonce dont le Premier ministre du Canada est la vedette, doit accorder une période égale de réplique, par le même organe de diffusion, au chef de tout parti d'opposition représenté à la Chambre des communes qui a reçu au moins quinze pour cent du vote populaire à la dernière élection générale.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The Prime Minister seems to be a frequent guest on radio or T.V. programs for the purpose of making an announcement or explaining some announcement made earlier in the House of Commons. The purpose of this bill is to require broadcasting companies to afford equal media time to the leaders of opposition parties in order for them to reply.

Note explicative

Le Premier ministre semble fréquemment invité à des émissions radiophoniques ou télévisées dans le but de faire une déclaration ou d'expliquer une déclaration faite précédemment à la Chambre des communes. Ce bill a pour objet d'exiger que les compagnies de radiodiffusion accordent un temps de diffusion égal aux chefs des partis d'opposition leur permettant de répondre.

C-119

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-119

An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act (rules)

First reading, January 15, 1973

MR. REID

C-119

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-119

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (règles)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. REID

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-119

An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act (rules)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

S.R., 1970 c. E-2

1. Paragraph (*c*) of section 13 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the commission may depart from the strict application of rules (*a*) and (*b*) in any case where

(i) special geographic considerations, including in particular the sparsity, density or relative rate of growth of population of various regions of the province, the accessibility of such regions or the size or shape thereof, appear to the commission to render such a departure necessary or desirable, or

(ii) any special community or diversity of interests of the inhabitants of various regions of the province appears to the commission to render such a departure necessary or desirable,

but in no case, except as may be necessary in order to give effect to rule (*b*), shall the population of

(*a*) any electoral district in the provinces mentioned in Schedule III of the *Canada Elections Act* as a result thereof depart from the electoral quota for that province to a

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-119

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (règles)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

R.S., 1970 c. E-2

1. L'alinéa *c*) de l'article 13 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) la commission peut s'écarter de l'application rigoureuse des règles visées aux alinéas *a*) et *b*) chaque fois

(i) que des considérations spéciales d'ordre géographique, notamment la faible ou forte densité ou le taux relatif de croissance de la population des diverses régions de la province, leur accessibilité, leur superficie ou leur configuration, rendent, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun, ou

(ii) qu'une communauté ou une diversité particulière d'intérêts des habitants des diverses régions de la province rend, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun,

mais en aucun cas, sauf dans la mesure qui peut être nécessaire pour donner effet à la règle visée à l'alinéa *b*) la population

a) d'une circonscription électorale comprise dans la province et mentionnée à l'annexe III de la *Loi électorale du Canada*, en conséquence

Explanatory Note

Section 13(*c*) of the Electoral Boundaries Readjustment Act at present reads as follows:

"(*c*) the commission may depart from the strict application of rules (*a*) and (*b*) in any case where

(i) special geographic considerations, including in particular the sparsity, density or relative rate of growth of population of various regions of the province, the accessibility of such regions or the size or shape thereof, appear to the commission to render such a departure necessary or desirable, or

(ii) any special community or diversity of interests of the inhabitants of various regions of the province appears to the commission to render such a departure necessary or desirable,

but in no case, except as may be necessary in order to give effect to rule (*b*), shall the population of any electoral district in the province as a result thereof depart from the electoral quota for that province to a greater extent than *twenty-five* per cent more or *twenty-five* per cent less."

Note explicative

L'article 13 de la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales se lit présentement comme suit:

«*c*) la commission peut s'écarter de l'application rigoureuse des règles visées aux alinéas *a*) et *b*) chaque fois

(i) que des considérations spéciales d'ordre géographique, notamment la faible ou forte densité ou le taux relatif de croissance de la population des diverses régions de la province, leur accessibilité, leur superficie ou leur configuration, rendent, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun, ou

(ii) qu'une communauté ou une diversité particulière d'intérêts des habitants des diverses régions de la province rend, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun,

mais en aucun cas, sauf dans la mesure qui peut être nécessaire pour donner effet à la règle visée à l'alinéa *b*), la population d'une circonscription électorale comprise dans la province en conséquencse dudit écart ne peut être supérieure ou inférieure par plus de *vingt-cinq* pour cent au quotient électoral établi pour cette province.»

greater extent than fifty percent more or fifty percent less; and

(*b*) any other electoral district in the provinces as a result thereof depart from the electoral quota for that province to a greater extent than twenty-five per cent more or twenty-five per cent less."

dudit écart ne peut être supérieure ou inférieure par plus de cinquante pour cent au quotient électoral établi pour cette province; et

b) d'une autre circonscription électorale comprise dans la province en conséquence dudit écart ne peut être supérieure ou inférieure par plus de vingt-cinq pour cent au quotient électoral établi pour cette province.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-120

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-120

An Act to amend the Criminal Code
(wire tapping, etc.)

First reading, January 15, 1973

Mr. Orlikow

C-120

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-120

Loi modifiant le Code criminel
(captation de messages télégraphiques, etc.)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. Orlikow

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-120

An Act to amend the Criminal Code (wire tapping, etc.)

R.S., c. C-34, C-35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting therein immediately after section 399, the following section:

Intercepting, etc., telephone or telegraph communication

"**399A.** (1) Everyone, not being a sender or receiver of a telephone or telegraph communication, who wilfully, and by means of instrument, intercepts, overhears or records a telephone or telegraph communication is guilty of

(*a*) an indictable offence, and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(2) This section shall not apply to any person acting pursuant to an Order granted pursuant to section 443A or to any person acting in the course of their normal employment as an employee or officer of a telephone or telegraph company."

2. The said Act is amended by inserting therein immediately after section 443, the following sections:

Judge may issue Order

"**443A.** A judge of a superior court of criminal jurisdiction who is satisfied by information upon oath, either in Form

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-120

Loi modifiant le Code criminel (captation de messages télégraphiques, etc.)

S.R., c. C-34, C-35

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 399, de l'article suivant:

Intercepter, etc., une communication téléphonique ou télégraphique

«**399A.** (1) Quiconque, n'étant ni expéditeur ni destinataire d'une communication téléphonique ou télégraphique, volontairement et au moyen d'un instrument, intercepte, surprend ou enregistre une communication téléphonique ou télégraphique est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Le présent article ne s'applique ni à une personne agissant conformément à une ordonnance rendue aux termes de l'article 443A ni à une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions normales à titre d'employé ou de dirigeant d'une compagnie de téléphone ou de télégraphe.»

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 443, des articles suivants:

Un juge peut rendre une ordonnance

«**443A.** Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to revise the old common law offence of eavesdropping. At the present time the only penalty for wire tapping is to be found in the various provincial Telephone Acts wherein the penalties range from a maximum of six months imprisonment (Manitoba) to a maximum of one month (Ontario). In some of the other provincial Telephone Acts there are no provisions for dealing with this type of conduct.

Note explicative

Cette proposition de loi a pour objet de rajeunir une notion déjà vieille de la Common Law en ce qui concerne un certain genre d'indiscrétion. A l'heure actuelle, la seule peine frappant la captation de messages télégraphiques ou téléphoniques se trouve dans quelques lois provinciales sur le téléphone; elle varie d'un maximum de six mois d'emprisonnement, au Manitoba, à un maximum d'un mois en Ontario. D'autres lois provinciales relatives au téléphone ne contiennent aucune disposition visant cette infraction.

1A or upon examination under oath of a peace officer and any other witnesses he may produce that there is reasonable grounds to believe that evidence of an indictable offence punishable by imprisonment of ten years or more, may be obtained by the interception, overhearing or recording of telegraphic or telephonic communications, may at any time issue an Order under his hand authorizing a person or persons named therein for the interception, overhearing or recording of telegraphic or telephonic communications, and the said Order shall identify a particular telephone number or telegraph line and the person or persons whose communications are to be intercepted, overheard or recorded, and the purpose of such interceptions or recordings and the said Order shall be effective for the time specified therein, but not for a period of more than one month unless extended or renewed by the judge who signed and issued the original Order, upon satisfying himself that such extension or renewal is in the public interest.

sous serment, soit selon la formule 1A ou soit à la suite d'un examen fait sous serment d'un agent de la paix et tout autre témoin qu'il peut produire, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la preuve d'un acte criminel passible d'emprisonnement de dix ans ou plus, peut être obtenue en interceptant, surprenant ou enregistrant des communications télégraphiques ou téléphoniques, peut en tout temps rendre une ordonnance sous son seing qui autorise une personne ou des personnes y nommées à intercepter, surprendre ou enregistrer des communications télégraphiques ou téléphoniques, et ladite ordonnance doit identifier un poste téléphonique particulier ou une ligne télégraphique particulière ainsi que la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de semblables interceptions ou enregistrements; ladite ordonnance s'applique pour la période de temps y spécifiée, qui ne doit pas excéder un mois, sauf si elle est prolongée ou renouvelée par le juge qui a signé ou rendu l'ordonnance originale, lorsque ce dernier est convaincu qu'une telle prolongation ou un tel renouvellement est dans l'intérêt public.

Disclosing Information

443B. Everyone, except in any trial, who wilfully discloses to any person other than the telephone or telegraph company whose facilities are involved, or to the Attorney General or his agents, or the person making application for an Order pursuant to section 443A, any information concerning the application for the granting or denial of an Order pursuant to section 443A, or the identity of the person or persons whose communications, conversations or discussions are the subject of an Order granted pursuant to section 443A shall be guilty of an offence punishable on summary conviction."

Divulgation de renseignements

«**443B.** Quiconque, sauf dans un procès, volontairement révèle à une personne autre que la compagnie de téléphone ou de télégraphe dont les services sont en cause, au procureur général ou à ses représentants ou à la personne qui demande qu'une ordonnance soit rendue aux termes de l'article 443A, des renseignements concernant la requête demandant qu'une ordonnance soit accordée ou rejetée sous le régime de l'article 443A ou l'identité de la personne ou des personnes dont les communications, les conversations ou les entretiens font l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 443A, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Form

3. The said Act is amended by inserting therein, immediately after Form 1, the following Form:

"FORM 1A

INFORMATION

CANADA
PROVINCE OF

This is the informant of A B of

The informant says that (describe telephone number or telegraph line and person or persons whose communications are to be intercepted, overheard, or recorded, and the purpose of such interception or recording) and that he has reasonable grounds for believing that evidence of the offence of (describe offence) may be obtained by such interception (here add the grounds of belief, whatever they may be).

WHEREFORE the informant prays that an Order may be granted to (here describe persons or person to be granted order) to intercept, overhear and record (here describe the telephone number or telephone line and persons or person whose communications are to be intercepted, overheard and recorded) for a period of days, commencing on the day of and ending on the day of .

SWORN BEFORE ME
this day of

.....
(Signature of Informant)

A Justice of the Peace in and for ".

Formule

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après la formule 1, de la formule suivante:

«FORMULE 1A

DÉNONCIATION

CANADA
PROVINCE DE

Les présentes constituent la dénonciation de A B, de

Le dénonciateur déclare que (indiquer le poste téléphonique ou la ligne télégraphique et la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de cette interception ou de cet enregistrement) et qu'il a des motifs raisonnables de croire que la preuve de l'infraction de (décrire l'infraction) peut être obtenue par cette interception (ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient).

En CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'une ordonnance soit rendue à (indiquer ici les personnes ou la personne à qui l'ordonnance doit être rendue) pour intercepter, surprendre et enregistrer (indiquer ici le poste téléphonique ou la ligne téléphonique et les personnes ou la personne dont les communications doivent être interceptées, surprises et enregistrées) pendant une période de jours, commençant le jour de et se terminant le jour de .

Assermenté devant moi
ce jour de

.....
(Signature du dénonciateur)

Juge de paix dans et pour .»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-121

First Session, Twenty-Sixth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-121

An Act to amend the Canada Elections Act
(form of ballot)

First reading, January 15, 1973

Mr. Rowland

2504

C-121

Première Session, Vingt-sixième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-121

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(forme du bulletin de vote)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. Rowland

C-121

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-121

An Act to amend the Canada Elections Act
(form of ballot)

First reading, January 15, 1973

Mr. Rowland

C-121

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-121

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(forme du bulletin de vote)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. Rowland

25694

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II,
1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

C-121

An Act to amend the Canada Elections Act (form of ballot)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S. c. 14 (1st Supp.) Schedule I Form 37

1. Schedule I, Form 37 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II,
1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

C-121

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (forme du bulletin de vote)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La formule nº 37 de l'annexe I de la *Loi électorale du Canada* est abrogée et remplacée par la suivante:

S.R., c. 14 (1er Supp.) Annexe I Formule 37

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to amend the Canada Elections Act to improve the form of the ballot in order to curtail the number of spoiled ballots by leaving only one space per candidate in which the natural color of the paper appears. In the 1972 election, 2.99% of the voters disenfranchised themselves by casting spoiled ballots, and in most instances this resulted from the elector marking his ballot in a place other than in the small circular space at the right of the name of the candidate.

Schedule 1, Form 37 at present is as follows:

"Form No. 37

FORM OF BALLOT PAPER
(Sec. 31)

Front

NOTE EXPLICATIVE

Le présent bill a pour objet de modifier la Loi électorale du Canada de façon à améliorer la forme du bulletin de vote afin de réduire le nombre des bulletins rejetés en ne laissant, pour chaque candidat, qu'un seul espace de la couleur naturelle du papier. Lors de l'élection de 1972, 2.99% des votants se sont disqualifiés en présentant un bulletin détérioré et, dans la majeure partie des cas, ceci était dû au fait que l'électeur avait marqué son bulletin ailleurs que dans le petit espace circulaire se trouvant à la droite du nom du candidat.

La Formule 37 de l'annexe I est présentement libellée comme suit:

«FORMULE N° 37

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE
(Art. 31)

Recto

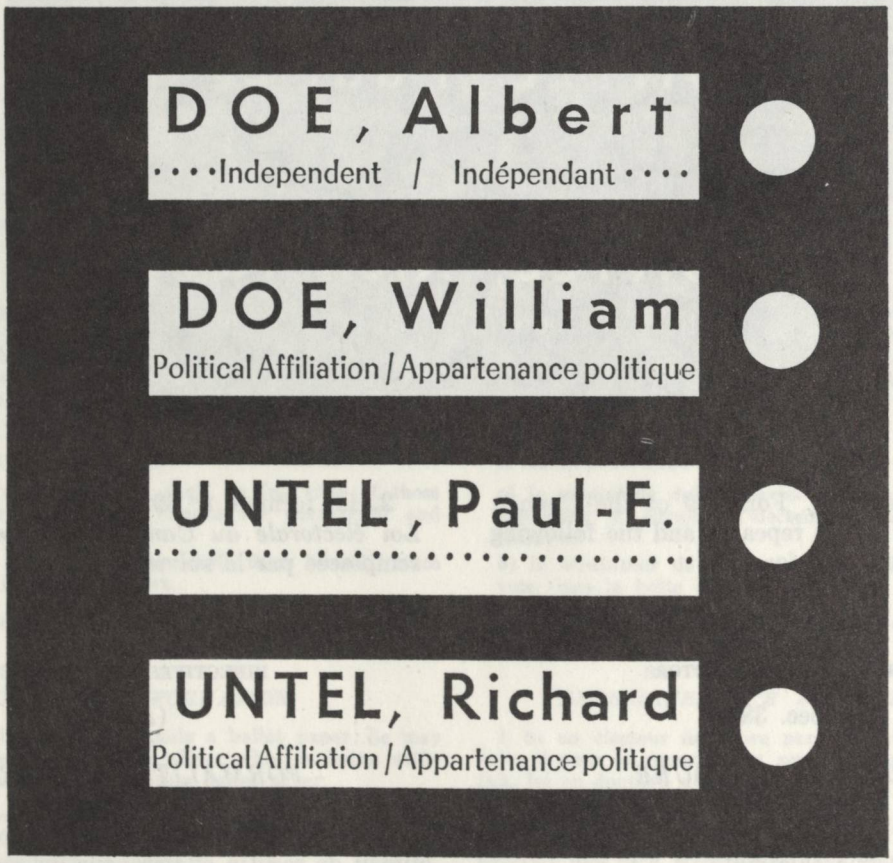

"FORM No. 37

FORM OF BALLOT PAPER

(Sec. 31)

Front

«FORMULE Nº 37

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE

(Art. 31)

Recto

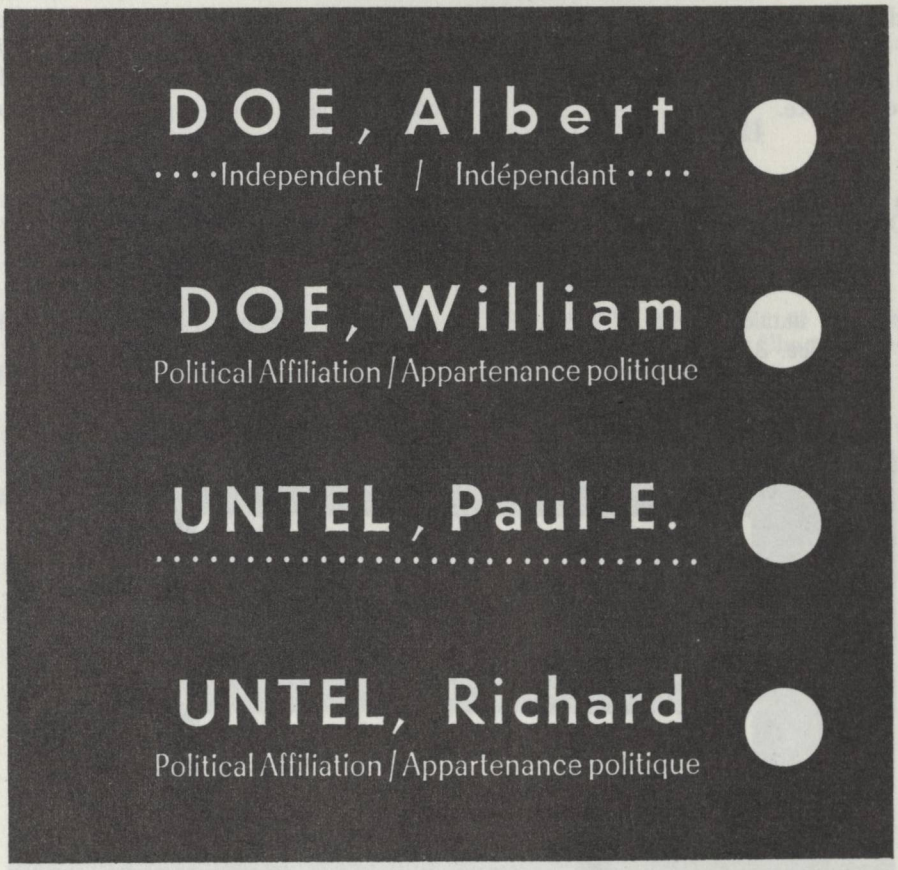

Schedule I Form 39

2. Schedule I, Form 39 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefore:

Annexe I Formule 39

2. La formule nº 39 de l'annexe I de la *Loi électorale du Canada* est abrogée et remplacée par la suivante:

"FORM No. 39

DIRECTIONS TO ELECTORS

(Sec. 38)

VOTING PROCEDURE

1. Each elector may vote at only one polling station and for only one candidate.

2. After being handled a ballot paper by the deputy returning officer,

«FORMULE Nº 39

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS

(Art. 38)

FORMALITÉS DU SCRUTIN

1. Chacun des électeurs ne peut voter qu'à un seul bureau de scrutin et que pour un seul candidat.

2. Après avoir reçu un bulletin de vote du scrutateur,

Schedule 1, Form 39 at present is as follows:

"Form No. 39

DIRECTIONS TO ELECTORS
(Sec. 38)

VOTING PROCEDURE

1. Each elector may vote at only one polling station and for only one candidate.

2. After being handed a ballot paper by the deputy returning officer,

(*a*) the elector shall go into a voting compartment and, WITH A BLACK LEAD PENCIL PROVIDED IN THE VOTING COMPARTMENT MAKE A CROSS THUS, X, in the small circular space on the ballot paper, in which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of the candidate for whom the elector desires to vote; and

In the following example, given for illustration, the elector has marked his ballot paper in favour of the candidate of his choice.

La Formule 39 de l'annexe I est présentement libellée comme suit:

«FORMULE N° 39

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS
(Art. 38)

FORMALITÉS DU SCRUTIN

1 Chacun des électeurs ne peut voter qu'à un seul bureau de scrutin et que pour un seul candidat.

2. Après avoir reçu un bulletin de vote du scrutateur,

a) l'électeur doit aller dans un isoloir et, AVEC UN CRAYON À MINE NOIRE QUI À ÉTÉ MIS À SA DISPOSITION DANS L'ISOLOIR, FAIRE UNE CROIX COMME SUIT: X, dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat en faveur duquel il veut voter; et

Dans le spécimen qui suit, donné à titre d'exemple, l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur du candidat de son choix.

(*b*) the elector shall then fold the ballot paper so that the initials of the deputy returning officer on the back and the number on the counterfoil can be seen and the counterfoil detached without unfolding the ballot paper and the elector shall then return the ballot paper so folded to the deputy returning officer.

3. After being handed a ballot paper by an elector

(*a*) the deputy returning officer shall, in full view of those present, including the elector, remove the counterfoil and destroy it; and

(*b*) the deputy returning officer shall then himself place the ballot paper in the ballot box.

4. The elector shall then forthwith leave the polling station.

ADDITIONAL INFORMATION

1. If an elector inadvertently spoils a ballot paper, he may return it to the deputy returning officer who, on being satisfied of the fact, shall give him another ballot paper.

2. If an elector votes for more than one candidate, or makes any mark on the ballot paper by which he can afterwards be identified, his vote will not be counted.

3. An elector who fraudulently takes a ballot paper out of the polling station, or fraudulently delivers to the deputy returning officer to be put into the ballot box any paper other than the ballot paper given to him by the deputy returning officer, is guilty of an offence against this Act."

b) l'électeur doit ensuite plier son bulletin de vote de manière que les initiales du scrutateur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis l'électeur doit remettre le bulletin ainsi plié au scrutateur.

3. Après avoir reçu un bulletin de vote d'un électeur,

a) le scrutateur doit, sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, détacher et détruire le talon; et

b) le scrutateur doit alors déposer lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

4. L'électeur doit ensuite quitter immédiatement le bureau de scrutin.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au scrutateur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

2. Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote ne sera pas compté.

3. Un électeur qui emporte frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin, ou remet frauduleusement au scrutateur, pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qui lui a été remis par le scrutateur, est coupable d'une infraction à la présente loi.»

(*a*) the elector shall go into a voting compartment and, WITH A BLACK LEAD PENCIL PROVIDED IN THE VOTING COMPARTMENT MAKE A CROSS, THUS, X, in the small circular space on the ballot paper, in which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of the candidate for whom the elector desires to vote; and

a) l'électeur doit aller dans un isoloir et, AVEC UN CRAYON À MINE NOIRE QUI A ÉTÉ MIS À SA DISPOSITION DANS L'ISOLOIR, FAIRE UNE CROIX COMME SUIT: X, dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat en faveur duquel il veut voter.

In the following example, given for illustration, the elector has marked his ballot paper in favour of the candidate of his choice.

Dans le spécimen qui suit, donné à titre d'exemple, l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur du candidat de son choix.

(*b*) the elector shall then fold the ballot paper so that the intials of the deputy returning officer on the back and the numbre on the counterfoil can be seen and the counterfoil detached without unfolding the ballot paper and the elector shall then return the ballot paper so folded to the deputy returning officer.

b) l'électeur doit ensuite plier son bulletin de vote de manière que les initiales du scrutateur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis l'électeur doit remettre le bulletin ainsi plié au scrutateur.

3. After being handed a ballot paper by an elector

(*a*) the deputy returning officer shall, in full view of those present, including the elector, remove the counterfoil and destroy it; and

(*b*) the deputy returning officer shall then himself place the ballot paper in the ballot box.

3. Après avoir reçu un bulletin de vote d'un électeur,

a) le scrutateur doit, sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, détacher et détruire le talon; et

b) le scrutateur doit alors déposer lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

4. The elector shall then forthwith leave the polling station.

4. L'électeur doit ensuite quitter immédiatement le bureau de scrutin.

ADDITIONAL INFORMATION

1. If an elector inadvertently spoils a ballot paper, he may return it to the deputy returning officer who, on being satisfied of the fact, shall give him another ballot paper.

2. If an elector votes for more than one candidate, or makes any mark on the ballot paper by which he can afterwards be identified, his vote will not be counted.

3. An elector who fraudulently takes a ballot paper out of the polling station, or fraudulently delivers to the deputy returning officer to be put into the ballot box any paper other than the ballot paper given to him by the deputy returning officer, is guilty of an offence against this Act.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au scrutateur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

2. Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote ne sera pas compté.

3. Un électeur qui emporte frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin, ou remet frauduleusement au scrutateur, pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qui lui a été remis par le scrutateur, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-122

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-122

An Act to provide for the protection of news sources (press privilege)

First reading, January 15, 1973

MR. FAIRWEATHER

C-122

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-122

Loi ayant pour objet la protection des sources d'informations (privilège de la presse)

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. FAIRWEATHER

25518

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-122

An Act to provide for the Protection of news sources (press privilege)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *News Sources Protection Act.*

INTERPRETATION

Definitions "Court"

2. In this Act,

(*a*) "court" means

(i) a criminal proceeding held before or under the authority of a court exercising judicial authority,

(ii) an inquiry or investigation held or made under authority of a law of Canada or by order of Her Majesty before or under the authority of a court, tribunal, commission, board, power, authority, or a judicial, administrative or ministerial official, or

(iii) any other proceeding or matter whatsoever coming within the legislative authority of the Parliament of Canada or within the prerogative of Her Majesty;

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-122

Loi ayant pour objet la protection des sources d'informations (privilège de la presse)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des sources d'informations.*

INTERPRÉTATION

Définitions «cour»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «cour» désigne

(i) une poursuite criminelle intentée devant une cour exerçant un pouvoir judiciaire ou sous son autorité,

(ii) une enquête ou une investigation menées ou faites en vertu d'une loi du Canada ou sur l'ordre de Sa Majesté devant une cour, un tribunal, une commission, un conseil, un pouvoir, une autorisation ou un fonctionnaire de la justice, de l'administration ou du gouvernement, ou sous son autorité, ou

(iii) toute autre procédure ou matière de quelque nature que ce soit relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada ou de la prérogative de Sa Majesté;

Explanatory Notes.

The purpose of this Bill is to provide privilege of communication between a journalist and his news source or in respect of his source where the source is a document or other material.

The privilege proposed in the Bill is absolute except as qualified by the definition clause. The "court" definition includes all criminal proceedings, and so much of civil and quasi-criminal proceedings, whether judicial, administrative or Crown but excepting Parliamentary, as are under federal authority. It does not include courts or other authorities constituted or acting under provincial legislative or Crown authority.

The definition of a "newspaper" is taken, in part, from section 247 of the *Criminal Code* but widened to include radio and television stations.

As noted, the privilege given in Clause 3 is absolute except as limited by the definition clause.

Notes explicatives

L'objet de ce bill est d'instituer un privilège de communication entre un journaliste et sa source d'information ou à l'égard de cette source lorsque celle-ci est un document ou autre chose.

Le privilège énoncé dans le bill est absolu dans les limites des définitions de l'article 2. La définition de l'expression «cour» comprend toutes les poursuites criminelles, de même que les poursuites civiles et les poursuites comportant un élément pénal, qu'elles soient d'ordre judiciaire, administratif ou gouvernemental mais non parlementaire, dans la mesure où elles relèvent de l'autorité fédérale. Elle ne comprend pas les cours ou les autres autorités constituées ou agissant sous l'autorité d'un parlement provincial ou de la Couronne du chef d'une province.

La définition du mot «journal» est empruntée en partie à l'article 247 du *Code criminel*, mais elle est élargie pour comprendre les postes de radio et de télévision.

Comme on l'a noté précédemment, le privilège reconnu par l'article 3 est absolu dans les limites des définitions de l'article 2.

"Journalist" (*b*) "journalist" means an employee or self-employed member of the news or editorial staff of a newspaper; and

"Newspaper" (*c*) "newspaper" means any paper, magazine or periodical containing public news, intelligence or reports of events, or any remarks or observations thereon, printed for sale and published periodically or in parts or numbers, at intervals not exceeding thirty-one days between the publication of any two such papers, parts or numbers, and includes a public or private broadcasting station established and operated under a licence.

b) «journaliste» désigne un employé ou un travailleur autonome qui fait partie du personnel d'information ou de rédaction d'un journal; et «journaliste»

c) «journal» signifie tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, des renseignements ou des comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des commentaires ou observations à leur sujet, imprimés pour la vente et publiés périodiquement, par tranches ou numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux journaux, tranches ou numéros de ce genre, et comprend un poste de radiodiffusion public ou privé, établi et exploité en vertu d'un permis. «journal»

PRIVILEGE

Disclosure or production of news source not compellable

3. A journalist is not compelled to disclose or produce to a court the source of information relating to public news, intelligence or reports of events that is given or communicated to, or is seen, heard or otherwise obtained by him and published or broadcast in whole or in part in or by a newspaper.

PRIVILÈGE

Un journaliste n'est pas tenu de divulguer ses sources d'informations

3. Un journaliste ne peut être contraint à divulguer ou à communiquer à une cour la source d'informations concernant les nouvelles, les renseignements ou les comptes rendus d'événements d'intérêt public, qui lui sont fournis ou communiqués, ou qu'il voit, entend ou obtient par ailleurs et qu'un journal publie ou radiodiffuse en totalité ou en partie.

Crown bounds: other laws not applicable

4. This Act shall bind the Crown and shall have application notwithstanding the provisions of any law of Canada contrary hereto or inconsistent herewith.

La loi lie la Couronne: les autres lois ne sont pas applicables

4. La présente loi lie la Couronne et s'applique nonobstant les dispositions de toute loi du Canada qui lui sont contraires ou sont incompatibles avec elle.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 4 provides that the Act binds the Crown and that the privilege is not limited by anything contrary to or inconsistent with it in any other statute: as, e.g., the *Criminal Code*, the *Inquiries Act*, the *Official Secrets Act*, the *Customs Act*, and various other Acts which give power to question and to punish upon refusal to answer.

L'article 4 du bill prévoit que la loi lie la Couronne et que le privilège n'est limité par aucune disposition qui lui est contraire ou est incompatible avec lui et qui figure dans tout autre statut: par exemple, le *Code criminel*, la *Loi sur les enquêtes*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur les douanes*, et diverses autres lois qui accordent le pouvoir d'interroger et de punir le refus de répondre.

C-123

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-123

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

First reading, January 15, 1973

Mr. MacDonald (*Egmont*)

C-123

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-123

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Première lecture, le 15 janvier 1973

M. MacDonald (*Egmont*)

25510

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II,
1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-123

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. R-3

1. Paragraph (*f*) of section 6 of the *Regional Development Incentives Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) such other factors relatings to the economic and social benefits and costs of the facility as the Minister, upon the basis of economic and social studies of the designated region in which the facility is or is proposed to be situate, considers relevant."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II,
1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-123

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. R-3

1. L'alinéa *f*) de l'article 6 de la *Loi sur les subventions au développement régional* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) les autres facteurs relatifs aux avantages et aux coûts économiques et sociaux de l'établissement que le Ministre, en se fondant sur des études économiques et sociales de la région désignée dans laquelle l'établissement est situé ou dans laquelle on se propose qu'il soit situé, considère pertinents.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to ensure that the limitations and possibilities of the over-all pattern of resources and the over-all social pattern of the designated are taken into consideration when incentives are granted under the *Regional Development Incentives Act*. In this way the chances of encouraging developments with little or no long-term prospects of success could be minimized.

The words proposed to be added are underlined.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'assurer que les limites et les possibilités de l'ensemble de la structure des ressources et l'ensemble de la structure sociale de la région désignée sont pris en considération lorsque des subventions sont attribuées en vertu de la *Loi sur les subventions au développement régional*. Les risques d'encourager des établissements avec peu ou pas de perspective de réussite à long terme pourraient ainsi être minimisés.

Les mots que l'on se propose d'ajouter sont soulignés.

C-124

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-124

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 1)

First reading, January 17, 1973

THE MINISTER OF MANPOWER AND IMMIGRATION

C-124

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-124

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1)

Première lecture, le 17 janvier 1973

LE MINISTRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'IMMIGRATION

25476

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-124

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 1)

1970-71-72, c. 48

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 137(4) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is repealed.

Appropriation to be s. 137 advance

2. The amount authorized for the purposes of the *Unemployment Insurance Act, 1971* in the fiscal year ending on the 31st day of March, 1973, under Manpower and Immigration Vote L30a of the Supplementary Estimates A 1972-73 tabled in the House of Commons on the 8th day of January, 1973, shall, notwithstanding any other provision of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, be deemed to be an advance under section 137 of that Act and not an appropriation described in paragraph 133(*b*) of that Act and shall be repaid in such manner and on such terms and conditions as the Minister of Finance may prescribe; and the repayment thereof and the interest thereon, if any, shall be charged to the Unemployment Insurance Account in the Consolidated Revenue Fund in like manner as any other advance under section 137 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-124

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 1970-71-72, c. 48

1. Le paragraphe 137(4) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé.

Affectation constituant une avance prévue par l'art. 137

2. La somme autorisée aux fins de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1973, en vertu du crédit L30a (Main-d'œuvre et Immigration) du budget supplémentaire A de 1972-73 déposé à la Chambre des communes le 8 janvier 1973, est, nonobstant toute autre disposition de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, réputée être une avance faite en vertu de l'article 137 de cette loi et non une affectation de crédit visée à l'alinéa 133*b*) de cette loi et doit être remboursée de la manière et selon les modalités que peut prescrire le ministre des Finances; et le remboursement de cette somme et de l'intérêt y afférent, et le cas échéant, doit se faire par inscription au débit du Compte d'assurance-chômage au Fonds du revenu consolidé comme pour toute autre avance que prévoit l'article 137 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 to remove the ceiling on advances under section 137, and to provide that the amount authorized under Manpower and Immigration Vote L30a of Supplementary Estimates (A) 1972-73 shall be deemed an advance under that section and not an appropriation described in paragraph 133(*b*) of that Act.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage de façon à supprimer la limite des avances fixée par l'article 137 et de façon à prévoir que la somme autorisée en vertu du crédit L30a (Main-d'œuvre et Immigration) du budget supplémentaire (A) de 1972-1973 est réputée être une avance faite en vertu de cet article et non une affectation de crédit visée à l'alinéa 133*b*) de cette Loi.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: Subsection 137(4) at present reads as follows:

"(4) The total amount outstanding at any time of advances made under this section shall not exceed eight hundred million dollars."

Clause 2: This clause would provide that the appropriation described therein will not be treated as an appropriation referred to in paragraph 133(*b*) of the *Unemployment Insurance Act, 1971,* but instead will be dealt with as an advance, which is repayable with interest in accordance with section 137 of that Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Le texte du paragraphe 137(4) est le suivant:

«(4) Le total non remboursé des avances faites en vertu du présent article ne doit à aucun moment dépasser huit cents millions de dollars.»

Article 2 du bill: Cet article prévoit que l'affectation de crédit qui y est indiquée sera considérée non pas comme une affectation de crédit mentionnée à l'alinéa 133*b*) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage,* mais plutôt comme une avance remboursable avec intérêt conformément à l'article 137 de cette loi.

C-125

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-125

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 2)

First reading, January 17, 1973

THE MINISTER OF MANPOWER AND IMMIGRATION

C-125

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-125

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 2)

Première lecture, le 17 janvier 1973

LE MINISTRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'IMMIGRATION

25615

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-125

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 2)

1970-71-72, c. 48

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 19 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is amended by adding thereto the following subsections:

Disqualifications

"(2) Notwithstanding subsection (1), where an insured person

(*a*) lost employment by reason of his own misconduct or voluntarily left employment without just cause,

(*b*) without good cause refused or failed to apply for a situation in suitable employment that was vacant, after becoming aware that such situation was vacant or becoming vacant, or refused or failed to accept such a situation after it had been offered to him,

no initial benefit period shall be established for him until he has had eight or more weeks of insurable employment after the day he lost or voluntarily left his employment, or refused or failed to apply for or accept a situation in suitable employment, as the case may be.

Application of other provisions

(3) For the purposes of this section,

(*a*) subsections (2) and (3) of section 41 apply, with such modification as

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-125

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Nº 2)

1970-71-72, c. 48

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 19 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Exclusions

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un assuré

a) a perdu son emploi en raison de sa propre inconduite ou a quitté volontairement son emploi sans justification,

b) sans motif valable, a refusé ou s'est abstenu de postuler un emploi convenable qui était vacant, après avoir appris que cet emploi était vacant ou sur le point de le devenir, ou a refusé ou s'est abstenu d'accepter un tel emploi lorsqu'il lui a été offert,

aucune période initiale de prestations ne doit être établie à son profit tant qu'il n'a pas à son crédit au moins huit semaines d'emploi assurable accumulées après le jour où il a perdu ou quitté volontairement son emploi, ou a refusé ou s'est abstenu de postuler ou d'accepter un emploi convenable, selon le cas.

Application d'autres dispositions

(3) Aux fins du présent article,

a) les paragraphes (2) et (3) de l'article 41 s'appliquent, avec les modi-

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 2) relating to benefit periods and benefit rates.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 2) relativement aux périodes de prestations et aux taux des prestations.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: New. This amendment would require an insured person to establish additional weeks of insurable employment before becoming entitled to unemployment insurance benefits if he disqualifies himself by any of the circumstances described.

Section 19 at present reads as follows:

"**19.** When a person who qualifies under section 17 makes a claim for the purpose of establishing an initial benefit period, an initial benefit period shall be established for him and thereupon benefits are payable to him in accordance with this Part for each week of unemployment of the claimant that falls in the initial benefit period."

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Nouveau. Cette modification obligerait un assuré à établir des semaines supplémentaires d'emploi assurable avant qu'il ne puisse prétendre à des prestations d'assurances-chômage s'il s'exclut lui-même par l'une ou l'autre des circonstances prévues.

L'article 19 se lit actuellement comme suit:

«**19.** Lorsqu'une personne qui remplit les conditions requises aux termes de l'article 17 formule une demande aux fins de faire établir une période initiale de prestations, on doit établir à son profit une telle période et des prestations lui sont dès lors payables, en conformité de la présente Partie, pour chaque semaine de chômage qui tombe dans la période initiale de prestations.»

the circumstances require, in respect of paragraph (*a*) of subsection (2);

(*b*) subsections (2) and (3) of section 40 apply, with such modification as the circumstances require, in respect of paragraph (*b*) of subsection (2); and

(*c*) section 42 applies, with such modification as the circumstances require, in respect of subsection (2)."

fications que peuvent exiger les circonstances, en ce qui concerne l'alinéa *a*), du paragraphe (2);

b) les paragraphes (2) et (3) de l'article 40 s'appliquent, avec les modifications que peuvent exiger les circonstances, en ce qui concerne l'alinéa *b*), du paragraphe (2); et

c) l'article 42 s'applique, avec les modifications que peuvent exiger les circonstances en ce qui concerne le paragraphe (2).»

2. Subsection 20(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. Le paragraphe 20(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prior period must be ended

"(3) Where an initial benefit period has been established for a claimant, another initial benefit period shall not be established for him if the prior initial benefit period excluding the re-established portion thereof has not been terminated."

«(3) Lorsqu'une période initiale de prestations a été établie au profit d'un prestataire, il ne doit pas être établi d'autre période initiale de prestations à son profit si la période initiale de prestations antérieure, à l'exclusion de son complément, n'a pas pris fin.»

La période antérieure doit avoir pris fin

3. Section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rate of benefit

"**24.** The rate of weekly benefit payable to a claimant for a week that falls in an initial benefit period

(*a*) in the case of a claimant without a dependant is an amount equal to sixty-six and two-thirds per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying period or twenty dollars, whichever is the greater, and

(*b*) in the case of a claimant with a dependent is an amount equal to

(i) seventy-five per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying period or twenty dollars, whichever is the greater, if his average weekly insurable earnings in his qualifying period are equal to or less than one-third of the maximum weekly insurable earnings, and

Taux des prestations

«**24.** Le taux des prestations hebdomadaires qui doivent être servies à un prestataire pour une semaine qui tombe dans une période initiale de prestations est,

a) dans le cas d'un prestataire n'ayant pas de personne à charge, le plus élevé des montants suivants: soixante-six et deux tiers pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de sa période de référence d'une part, vingt dollars d'autre part, et

b) dans le cas d'un prestataire ayant une personne à charge,

(i) soit le plus élevé des montants suivants: soixante-quinze pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de sa période de référence d'une

Clause 2: At the present time, a new initial benefit period cannot be established for a claimant unless he has terminated any benefit period that arises from the earlier initial benefit period. This limitation would be removed.

Subsection 20(3) at present reads as follows:

"(3) An initial benefit period shall not be established for *the claimant* if *a* prior initial benefit period *or any benefit period that arises from the prior initial benefit period* has not terminated."

Clause 3: The rate of benefit for unemployment insurance is now calculated in relation to a percentage of a claimant's average weekly insurable earnings in his qualifying weeks; that is, anywhere from 8 to 20 weeks. This amendment would require the calculation to be made in relation to a percentage of the claimant's average weekly insurable earnings in his qualifying period; that is, the shorter of

(*a*) the period of fifty-two weeks that immediately precedes the commencement of an initial benefit period under subsection 20(1), and

(*b*) the period that begins on the commencement date of an immediately preceding initial benefit period and ends with the end of the week preceding the commencement of an initial benefit period under subsection 20(1).

Section 24 at present reads as follows:

"24. (1) The rate of weekly benefit payable to a claimant for a week that falls in an initial benefit period

(*a*) in the case of a claimant without a dependant is an amount equal to sixty-six and two-thirds per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying *weeks* or twenty dollars, whichever is the greater, and

(*b*) in the case of a claimant with a dependant is an amount equal to

Article 2 du bill: A l'heure actuelle, il ne peut être établi de nouvelle période initiale de prestations au profit d'un prestataire, à moins qu'il n'ait mis fin à toute période de prestations qui est la suite de la période initiale de prestations antérieure. Cette limitation serait éliminée.

Le paragraphe 20(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Il n'est pas établi de période initiale de prestations au profit *du* prestataire si *une* période initiale de prestations antérieure ou *une période de prestations prolongeant cette période antérieure* n'a pas pris fin.»

Article 3 du bill: Le taux des prestations d'assurance-chômage se calcule actuellement d'après un pourcentage de la moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables d'un prestataire au cours de ses semaines de référence, c'est-à-dire entre 8 et 20 semaines. Cette modification exigera de faire les calculs d'après un pourcentage de la moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables d'un prestataire au cours de sa période de référence; c'est-à-dire au cours de la plus courte des périodes suivantes:

a) la période de cinquante-deux semaines qui précède immédiatement le début d'une période initiale de prestations que prévoit le paragraphe 20(1), et

b) la période qui commence le premier jour d'une période initiale de prestations précédente et se termine à la fin de la semaine qui précède le début d'une période initiale de prestations que prévoit le paragraphe 20(1).

L'article 24 se lit actuellement comme suit:

«24. (1) Le taux des prestations hebdomadaires qui doivent être servies à un prestataire pour une semaine qui tombe dans une période initiale de prestations est,

a) dans le cas d'un prestataire n'ayant pas de personne à charge, le plus élevé des montants suivants: soixante-six et

(ii) sixty-six and two-thirds per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying period, if his average weekly insurable earnings are more than one-third of the maximum weekly insurable earnings;

but the maximum weekly amount of benefit payable shall not exceed sixty-six and two-thirds per cent of the maximum weekly insurable earnings and the minimum weekly amount of benefit payable to a claimant described in subparagraph (ii) of paragraph (*b*) shall not be less than seventy-five per cent of one-third of the maximum weekly insurable earnings."

part, vingt dollars d'autre part, si cette moyenne ne dépasse pas le tiers du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable,

(ii) soit soixante-six et deux tiers pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de sa période de référence, si cette moyenne dépasse le tiers du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable;

toutefois, les prestations ne peuvent dépasser un maximum hebdomadaire égal à soixante-six et deux tiers pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable et les prestations à servir à un prestataire visé au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) ne peuvent être inférieures à un maximum hebdomadaire égal à soixante-quinze pour cent du tiers du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.»

4. Section 32 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Re-establishment of benefit period

"**32.** Immediately following the termination of an initial benefit period under subsection (6) of section 20, that initial benefit period shall, unless the claimant otherwise requests in writing, be re-established for a further period of ten weeks from the date on which it would have terminated under that section."

Complément de la période de prestations

«**32.** Dès l'expiration d'une période initiale de prestations en vertu du paragraphe (6) de l'article 20, une période de prolongation des prestations doit, à moins que le prestataire ne le demande autrement par écrit, être établie pour une durée de dix semaines à partir de la date à laquelle elle aurait pris fin en vertu de cet article.»

5. Section 33 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

5. L'article 33 de ladite loi est abrogé et modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Termination by request

"(4) An initial benefit period re-established under section 32 for a claimant is terminated at the end of the week in which the claimant requests in writing that it be so terminated."

Fin de la période

«(4) Le complément d'une période initiale de prestations établi en vertu de l'article 32, pour un prestataire, se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle le prestataire demande par écrit qu'elle prenne ainsi fin.»

(i) seventy-five per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying weeks or twenty dollars, whichever is the greater, if his average weekly insurable earnings in his qualifying *weeks* are equal to or less than one-third of the maximum weekly insurable earnings, and

(ii) sixty-six and two-thirds per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying *weeks*, if his average weekly insurable earnings are more than one-third of the maximum weekly insurable earnings;

but the maximum weekly amount of benefit payable shall not exceed sixty-six and two-thirds per cent of the maximum weekly insurable earnings and the minimum weekly amount of benefit payable to a claimant described in subparagraph (ii) of paragraph (*b*) shall not be less than seventy-five per cent of one-third of the maximum weekly insurable earnings.

(2) The qualifying weeks of a major attachment claimant are the last twenty weeks of insurable employment in his qualifying period.

(3) The qualifying weeks of a minor attachment claimant are the weeks of insurable employment in his qualifying period."

Clause 4: This amendment is consequential upon clause 5.

Section 32 at present reads as follows:

"32. Immediately following the termination of an initial benefit period under subsection (6) of section 20, that initial benefit period shall be re-established for a further period of ten weeks from the date on which it would have terminated under that section."

Clause 5: New. At the present time a re-established benefit period automatically follows an initial benefit period and terminates if no benefit is payable for a period of four consecutive weeks in circumstances set out in subsection 33(3). This amendment would permit a claimant to terminate a re-established initial benefit period.

Subsection 33(3) at present reads as follows:

"(3) An initial benefit period re-established under section 32 in respect of a claimant is terminated if no benefit is paid to the claimant for a period of four consecutive weeks otherwise than because

(*a*) he was incapable of work by reason of illness, injury or quarantine,

(*b*) she was disentitled to benefit under section 46,

(*c*) payment was retained under subsection (3) of section 49, or

(*d*) he was fully employed during such period."

deux tiers pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de ses *semaines* de référence d'une part, vingt dollars d'autre part, et

b) dans le cas d'un prestataire ayant une personne à charge,

(i) soit le plus élevé des montants suivants: soixante-quinze pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de ses *semaines* de référence d'une part, vingt dollars d'autre part, si cette moyenne ne dépasse pas le tiers du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable,

(ii) soit soixante-six et deux tiers pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de ses *semaines* de référence, si cette moyenne dépasse le tiers du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable;

toutefois, les prestations ne peuvent dépasser un maximum hebdomadaire égal à soixante-six et deux tiers pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable et les prestations à servir à un prestataire visé au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) ne peuvent être inférieures à un minimum hebdomadaire égal à soixante-quinze pour cent du tiers du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

(2) Les semaines de référence d'un prestataire de la première catégorie sont les vingt dernières semaines d'emploi assurable de sa période de référence.

(3) Les semaines de référence d'un prestataire de la deuxième catégorie sont les semaines d'emploi assurable de sa période de référence.»

Article 4 du bill: Cette modification est corrélative à l'article 5 du bill.

L'article 32 se lit actuellement comme suit:

«32. Dès l'expiration d'une période initiale de prestations en vertu du paragraphe (6) de l'article 20, il est établi un complément de cette période initiale de prestations pour une durée de dix semaines à partir de la date à laquelle elle aurait pris fin en vertu de cet article.»

Article 5 du bill: Nouveau. A l'heure actuelle, une période de prolongation de prestations suit automatiquement la période initiale de prestations et prend fin si aucune prestation ne doit être servie pendant une période de quatre semaines consécutives dans les circonstances énoncées au paragraphe 33(3). Cette modification permettrait à un prestataire de mettre fin à une période de prolongation des prestations.

Le paragraphe 33(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Le complément d'une période initiale de prestations établi, en vertu de l'article 32, pour un prestataire, prend fin s'il ne touche pas de prestations pour quatre semaines consécutives pour toute autre raison que l'une des suivantes:

a) il était incapable de travailler par suite de maladie, blessure ou mise en quarantaine,

b) il était inadmissible au bénéfice des prestations en vertu de l'article 46,

c) le paiement était arrêté en vertu du paragraphe (3) de l'article 49, ou

d) il était employé à plein temps durant cette période.»

6. Subsection 34(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Extended benefit period

"**34.** (1) Immediately following the termination otherwise than under subsection (3) of section 33 of a re-established initial benefit period established under section 32 for a claimant, an extended benefit period shall, subject to this section and unless the claimant otherwise requests in writing, be established for that claimant and benefits are payable for any week of unemployment that falls in that period."

6. Le paragraphe 34(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Période de prolongation des prestations

«**34.** (1) Dès que le complément d'une période initiale de prestations établi pour un prestataire en vertu de l'article 32 prend fin autrement qu'en vertu du paragraphe (3) de l'article 33, une période de prolongation des prestations doit, sous réserve des autres dispositions du présent article et à moins que le prestataire ne le demande autrement par écrit, être établie au profit de ce prestataire et des prestations sont payables pour toute semaine de chômage qui tombe dans cette période.»

7. Section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rate of extended benefit

"**35.** The rate of weekly benefit payable to a claimant for a week that falls in an extended benefit period

(*a*) in the case of a claimant without a dependant is an amount equal to sixty-six and two-thirds per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying period or twenty dollars, whichever is the greater, and

(*b*) in the case of a claimant with a dependant is an amount equal to seventy-five per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying period or twenty dollars, whichever is the greater;

but the maximum weekly amount of benefit payable shall not exceed sixty-six and two-thirds per cent of the maximum weekly insurable earnings."

7. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux des prestations de prolongation

«**35.** Le taux des prestations hebdomadaires qui doivent être servies à un prestataire pour une semaine qui tombe dans une période de prolongation des prestations est,

a) dans le cas d'un prestataire n'ayant pas de personne à charge, le plus élevé des montants suivants: soixante-six et deux tiers pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de sa période de référence d'une part, vingt dollars d'autre part, et,

b) dans le cas d'un prestataire ayant une personne à charge, le plus élevé des montants suivants: soixante-quinze pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de sa période de référence d'une part, vingt dollars d'autre part;

toutefois, le maximum des prestations hebdomadaires qui doivent lui être servies ne doit pas dépasser soixante-six et deux tiers pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.»

8. Section 36 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

8. L'article 36 de ladite loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Clause 6: This amendment is consequential upon clauses 2 and 8.

Subsection 34(1) at present reads as follows:

"34. (1) Immediately following the termination otherwise than under subsection (3) of section 33 of a re-established initial benefit period established under section 32 for a claimant, an extended benefit period shall, subject to this section, be established for that claimant and benefits are payable for any week of unemployment that falls in that period."

Article 6 du bill: Cette modification est corrélative aux articles 2 et 8 du bill.

Le paragraphe 34(1) se lit actuellement comme suit:

«34. (1) Dès que le complément d'une période initiale de prestations établi pour un prestataire en vertu de l'article 32 prend fin autrement qu'en vertu du paragraphe (3) de l'article 33, une période de prolongation des prestations doit, sous réserve des autres dispositions du présent article, être établie au profit de ce prestataire et des prestations sont payables pour toute semaine de chômage qui tombe dans cette période.»

Clause 7: The rate of extended benefit for unemployment insurance is now calculated in relation to a percentage of a claimant's average weekly insurable earnings in his qualifying weeks, as in the case of the initial benefit period. (See note to clause 3). This amendment would require the calculation for the rate of extended benefit to be made in relation to a percentage of the claimant's average weekly insurable earnings in his qualifying period (See note to clause 3).

Article 7 du bill: Le taux des prestations de prolongation d'assurance-chômage se calcule maintenant d'après un pourcentage de la moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables du prestataire au cours de ses semaines de référence, comme dans le cas de la période initiale de prestations. (Voir la note à l'article 3 du bill). Cette modification exigerait de calculer le taux des prestations de prolongation d'après un pourcentage de la moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables du prestataire au cours de sa période de référence. (Voir la note à l'article 3 du bill).

Section 35 at present reads as follows:

"35. (1) The rate of weekly benefit payable to a claimant for a week that falls in an extended benefit period

(*a*) in the case of a claimant without a dependant is an amount equal to sixty-six and two-thirds per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying *weeks* or twenty dollars, whichever is the greater, and

(*b*) in the case of a claimant with a dependant is an amount equal to seventy-five per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying *weeks* or twenty dollars, whichever is the greater

but the maximum weekly amount of benefit payable shall not exceed sixty-six and two-thirds per cent of the maximum weekly insurable earnings.

(2) The qualifying weeks of a major attachment claimant are the last twenty weeks of insurable employment in his qualifying period.

(3) The qualifying weeks of a minor attachment claimant are the weeks of insurable employment in his qualifying period."

L'article 35 se lit actuellement comme suit:

«35. (1) Le taux des prestations hebdomadaires payables à un prestataire pour une semaine qui tombe dans une période de prolongation des prestations est,

a) dans le cas d'un prestataire n'ayant personne à sa charge, le plus élevé des montants suivants: soixante-six et deux tiers pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de ses *semaines* de référence d'une part, vingt dollars d'autre part, et,

b) dans le cas d'un prestataire ayant une personne à sa charge, le plus élevé des montants suivants: soixante-quinze pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de ses *semaines* de référence d'une part, vingt dollars d'autre part;

toutefois, le maximum des prestations hebdomadaires payables ne doit pas dépasser soixante-six et deux tiers pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

(2) Les semaines de référence d'un prestataire de la première catégorie sont les vingt dernières semaines d'emploi assurable de sa période de référence.

(3) Les semaines de référence d'un prestataire de la deuxième catégorie sont les semaines d'emploi assurable de sa période de référence.»

Clause 8: New. At the present time, an extended benefit period automatically follows an initial benefit period and terminates if no benefit is payable for a period of four consecutive weeks in the circumstances set out in subsection 36(3). This amendment would permit a claimant to terminate an extended benefit period.

Article 8 du bill: Nouveau. A l'heure actuelle, une période de prolongation des prestations suit automatiquement une période initiale de prestations et prend fin si aucune prestation ne doit être servie pendant une période de quatre semaines consécutives dans les circonstances énoncées au paragraphe 36(3). Cette modification permettrait à un prestataire de mettre fin à une période de prolongation des prestations.

Termination by request

"(4) An extended benefit period of a claimant is terminated at the end of the week in which the claimant requests in writing that it be so terminated."

«(4) Une période de prolongation des prestations d'un prestataire se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle le prestataire demande par écrit qu'elle prenne ainsi fin.»

Fin de la période sur demande

9. Section 38 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. L'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maximum duration of benefit periods

"**38.** Notwithstanding sections 34 and 37, the aggregate number of weeks of an initial benefit period for a claimant and of any extended benefit period that arises from it shall not exceed fifty-three weeks."

«**38.** Nonobstant les articles 34 et 37, le nombre total de semaines d'une période initiale de prestations établie au profit d'un prestataire et de toute période de prolongation des prestations qui en est la suite ne doit pas excéder cinquante-trois semaines.»

Durée maximale des prestations

10. Section 43 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Effect of disqualification

"**43.** (1) Where after an initial benefit period has been established for him, a claimant is disqualified from receiving benefits under this Part in any circumstance described in paragraph (*a*) of subsection (1) of section 40 or in section 41, the claimant shall not receive benefits under this Part until he has eight or more weeks of insurable employment after the day he refused or failed to apply for or accept a situation in suitable employment, or lost or left his employment, as the case may be.

«**43.** (1) Lorsqu'un prestataire, après qu'une période initiale de prestations a été établie à son profit, est exclu du bénéfice des prestations servies en vertu de la présente Partie dans toute circonstance visée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 40 ou à l'article 41, il ne doit recevoir aucune prestation en vertu de la présente Partie tant qu'il n'a pas accumulé au moins huit semaines d'emploi assurable après le jour où il a refusé ou s'est abstenu de postuler ou d'accepter un emploi convenable ou a perdu ou quitté son emploi, selon le cas.

Effet de l'exclusion

Idem

(2) Where a claimant is disqualified from receiving benefits under this Part in any circumstance described in paragraph (*b*), (*c*), (*d*) or (*e*) of subsection (1) of section 40, the disqualification shall be for such weeks following his waiting period, not exceeding eight, for which benefit would otherwise be payable as are determined by the Commission.

(2) Lorsqu'un prestataire est exclu du bénéfice des prestations servies en vertu de la présente Partie, dans toute circonstance visée aux alinéas *b*), *c*), *d*) ou *e*) du paragraphe (1) de l'article 40, cette exclusion vaut pour les semaines qui suivent le délai de carence, pour lesquelles des prestations, que fixe la Commission, lui seraient autrement servies. Le nombre de ces semaines ne doit pas dépasser huit.

Idem

Presumption

(3) For the purposes of this Part, a benefit shall be deemed to be paid for any weeks of disqualification under subsection (2)."

(3) Aux fins de la présente Partie, des prestations sont réputées être servies au titre des semaines d'exclusion prévues au paragraphe (2).»

Présomption

Subsection 36(3) at present reads as follows:

"(3) An extended benefit period of a claimant is terminated if no benefit is payable to the claimant for a period of four consecutive weeks otherwise than because

(*a*) he was incapable of work by reason of illness, injury or quarantine,

(*b*) she was disentitled to benefit under section 46, or

(*c*) payment was retained under subsection (3) of section 49."

Clause 9: Under the present provisions of the Act, the benefit periods of a claimant in some circumstances can conceivably run as long as 83 weeks within which he might obtain benefit payments for 51 weeks. This amendment would limit the duration of benefit periods to 53 weeks for any claimant, however situated.

Section 38 at present reads as follows:

"**38.** The maximum number of weeks for which benefit may be paid under this Part to a claimant in respect of an initial benefit period and an extended benefit period that arises from it is fifty-one weeks."

Clause 10: Section 43 refers to the claimant who becomes disqualified under section 40 or 41. (Cf. clause 1 of this Bill). If the disqualification arises from circumstances described in paragraph 40(1)(*a*) or in section 41, the claimant would have to be employed for a period of eight weeks or more thereafter before he could draw unemployment insurance benefits but his initial benefit period or extended benefit period would not be erased. If the disqualification arises from circumstances described in paragraph 40 (1)(*b*), (*c*) or (*e*), the claimant would not receive benefit for such number of weeks, not exceeding eight, as it determined by the Commission.

Subsection 43(1) at present reads as follows:

"**43.** (1) Where a claimant is disqualified under *section 40 or 41* from receiving benefits, the disqualification shall be for such weeks following his waiting period, not exceeding *three,* for which benefit would otherwise be payable as are determined by the Commission."

Le paragraphe 36(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Une période de prolongation des prestations d'un prestataire prend fin s'il ne touche pas de prestations pour quatre semaines consécutives pour toute autre raison que l'une des suivantes:

a) il était incapable de travailler par suite de maladie, blessure ou mise en quarantaine,

b) il était inadmissible au bénéfice des prestations en vertu de l'article 46, ou

c) le paiement était arrêté en vertu du paragraphe (3) de l'article 49.»

Article 9 du bill: En vertu des dispositions actuelles de la loi, on peut concevoir que les périodes de prestations d'un prestataire peuvent, dans certaines circonstances, durer jusqu'à 83 semaines, au cours desquelles il peut obtenir des prestations pendant 51 semaines. Cette modification limitera la durée des périodes de prestations à 53 semaines pour tout prestataire, quelle que soit sa situation.

L'article 38 se lit actuellement comme suit:

«**38.** Le nombre maximum de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être servies à un prestataire en vertu de la présentte Partie au titre d'une période initiale de prestations et d'une période de prolongation des prestations y afférente est de cinquante et une semaines.»

Article 10 du bill: L'article 43 concerne le prestataire qui est exclu en vertu des articles 40 ou 41. (Voir l'article 1 de ce bill). Si l'exclusion découle de circonstances visées à l'alinéa 40(1)*a*) ou à l'article 41, le prestataire devrait être employé pendant une nouvelle période d'au moins huit semaines avant de pouvoir toucher des prestations d'assurance-chômage, mais sa période initiale de prestations ou la période de prolongation des prestations ne serait pas supprimée. Si l'exclusion découle de circonstances visées aux alinéas 40(1)*b*), *c*) ou *e*), le prestataire ne recevrait pas de prestations pendant le nombre de semaines, ne dépassant pas huit, que fixerait la Commission.

Le paragraphe 43(1) se lit actuellement comme suit:

«**43.** (1) Lorsqu'un prestataire est exclu du bénéfice des prestations, en vertu des *articles 40 ou 41,* il l'est pour une ou plusieurs des semaines qui suivent le délai de carence et qui lui donneraient sans cela le droit aux prestations Le nombre de ces semaines, fixé par la Commission, ne doit pas dépasser *trois.*»

11. Section 58 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

"(*c*.1) defining and determining when claimants are capable of and available for work, the suitability of employment offered or available to claimants and the circumstances and facts which may indicate capability and availability for work or suitability of employment, for the purposes of this Part;"

11. L'article 58 de ladite loi est modifié par l'addition, immédiatement après l'alinéa *c*), de l'alinéa suivant:

«*c*.1) définissant et fixant les cas où un prestataire est capable de travailler et disponible à cette fin, le caractère convenable d'un emploi qui lui est offert ou qui est vacant, et les circonstances et les faits qui peuvent démontrer qu'il est capable de travailler et disponible à cette fin ou le caractère convenable de l'emploi, aux fins de la présente Partie;»

12. Subsection 68(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Penalty for failure to remit at required time

"(6) Every employer who fails to remit to the Receiver General the total amount that he was required to remit at the time when he was required to do so is liable to a penalty of ten per cent of the amount that he failed so to remit or ten dollars, whichever is the greater, and to pay interest at a prescribed rate per annum on the amount he failed so to remit from the time when he was required to remit that amount until it is remitted."

12. Le paragraphe 68(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pénalité pour défaut de versement en temps voulu

«(6) Tout employeur qui n'a pas versé en temps voulu au receveur général l'intégralité des sommes qu'il devait verser est passible d'une pénalité égale, soit à dix dollars, soit à dix pour cent du total non versé s'il dépasse cent dollars. Il est en outre tenu de payer pour le retard, sur le total non versé, un intérêt à un taux annuel prescrit jusqu'à la date du versement.»

13. Subsection 75(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Notification

"(4) Where a matter referred to in subsection (1), (2) or (3) is to be determined by the Minister, the Minister shall notify the employer or purported employer and any person who may be affected by the application and, in the case of an application under subsection (3), the Commission, of his intention to determine the matter and shall afford the employer, purported employer, Commission and any person who may be affected by the application, or any of them, as the circumstances require, an opportunity to furnish information and to make representations to protect their interests."

13. Le paragraphe 75(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Notification

«(4) Lorsque le Ministre doit régler une question visée aux paragraphes (1), (2) ou (3), il doit notifier son intention de régler la question à l'employeur ou à la personne présentée comme étant l'employeur et à toute personne qui peut être en cause dans la demande, ainsi qu'à la Commission en cas de demande introduite en vertu du paragraphe (3); il doit également leur donner ou donner à l'un ou plusieurs d'entre eux, si besoin est, la possibilité de fournir des renseignements et de présenter des observations pour protéger leurs intérêts.»

Clause 11: This amendment would empower the Commission to make regulations defining and determining when claimants are capable and available for work, the suitability of employment and the circumstances or facts indicating capability and availability for work or suitability of employment.

The opening words of section 58 read as follows:

"58. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations"

Article 11 du bill: Cette modification autoriserait la Commission à établir des règlements définissant et fixant les cas où les prestataires sont capables de travailler et disponibles à cette fin, le caractère convenable d'un emploi et les circonstances ou les faits démontrant que le prestataire est capable de travailler et disponible à cette fin, ou le caractère convenable de l'emploi.

Les premiers mots de l'article 58 se lisent comme suit:

«58. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements»

Clause 12: The purpose of this amendment is to make the rate of interest charged on any amount that an employer fails to remit to the Receiver General capable of being adjusted to the rate of interest charged for unremitted amounts under the *Income Tax Act,* which may be fixed by regulation.

Subsection 68(6) at present reads as follows:

"(6) Every employer who fails to remit to the Receiver General the total amount that he was required to remit at the time when he was required to do so is liable to a penalty of ten per cent of the amount that he failed so to remit or ten dollars, whichever is the greater, and to pay interest at a rate *of ten per cent* per annum on the amount he failed so to remit from the time when he was required to remit that amount until it is remitted."

Article 12 du bill: Cette modification a pour but de permettre d'ajuster le taux de l'intérêt à faire verser sur toute somme qu'un employeur ne verse pas au receveur général sur le taux de l'intérêt que l'on exige sur les sommes qui ne sont pas versées au mépris de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* taux qui peut être fixé par règlement.

Le paragraphe 68(6) se lit actuellement comme suit:

«(6) Tout employeur qui n'a pas versé en temps voulu au receveur général l'intégralité des sommes qu'il devait verser est passible d'une pénalité égale, soit à dix dollars, soit à dix pour cent du total non versé s'il dépasse cent dollars. Il est en outre tenu de payer pour le retard, sur le total non versé, un intérêt au taux *de dix pour cent* l'an courant jusqu'à la date du versement.»

Clause 13: An employer has a right under subsection 75(2) of the Act to appeal an assessment to the Minister. Subsection 75(4) requires the Minister to notify any person who may be affected of his intention to determine a question specified in subsection 75(1) or (3). This amendment would require the notification to be made in the case of an appeal under subsection 75(2).

Subsection 75(4) at present reads as follows:

"(4) Where a question specified in subsection (1) or (3) is to be determined by the Minister, the Minister shall notify the employer or purported employer and any person who may be affected by the application and, in the case of an application under subsection (3), the Commission of his intention to determine the question and shall afford the employer, purported employer, Commission and any person who may be affected by the application, or any of them, as the circumstances require, an opportunity to furnish information and to make representations to protect their interests."

Article 13 du bill: Un employeur a le droit, en vertu du paragraphe 75(2) de la loi, de faire appel devant le Ministre d'une évaluation. Le Ministre doit, en vertu du paragraphe 75(4), notifier à toute personne qui peut être en cause son intention de régler une question précisée aux paragraphes 75(1) ou (3). Cette modification a pour but de rendre la notification obligatoire dans le cas d'un appel introduit en vertu du paragraphe 75(2).

Le paragraphe 75(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) Lorsque le Ministre doit régler une question spécifiée aux paragraphes (1) ou (3), il doit notifier son intention de régler la question à l'employeur ou à la personne présentée comme étant l'employeur et à toute personne qui peut être concernée par la demande, ainsi qu'à la Commission en cas de demande introduite en vertu du paragraphe (3); il doit également leur donner ou donner à l'un ou plusieurs d'entre eux, selon le besoin, la possibilité de fournir des renseignements et de présenter des observations pour protéger leurs intérêts.»

14. Subsection 77(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Interest

"(6) Where an amount in respect of an overpayment is refunded or applied under this Act, to any other liability, interest shall be paid or applied thereon at a prescribed rate per annum under the circumstances and for the period or periods determined as prescribed; except that no interest shall be paid or applied thereon where the amount of such interest is less than one dollar."

Commencement

15. This Act shall come into force on the Sunday immediately following the day it is assented to or the 4th day of March, 1973, whichever is the later day.

Existing benefit periods

16. (1) Subject to this section, where an initial benefit period is established for a claimant under the *Unemployment Insurance Act, 1971* before the day that this Act comes into force,

(*a*) the benefits payable in respect of that initial benefit period and any benefit period that arises from it shall be the benefits that would have been payable if that Act had not been amended by this Act; and

(*b*) the aggregate number of weeks of an initial benefit period of the claimant and any benefit period that arises from it shall not exceed fifty-three weeks.

Disqualification

(2) Where an initial benefit period was established under the *Unemployment Insurance Act, 1971* before the day that this Act came into force, section 43 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, as it was before it was amended by this Act, applies in respect of such period and the benefit periods that arise from it unless the circumstance giving rise to a disqualification under section 40 or 41 of that Act occurred after the day that this Act came into force.

14. Le paragraphe 77(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Intérêt

«(6) Avant de rembourser ou d'imputer sur toute autre dette en vertu de la présente loi tout ou partie d'un versement excédentaire, il doit y être ajouté un intérêt à un taux annuel prescrit dans les circonstances et pour la ou les périodes déterminées de la manière prescrite, sauf si cet intérêt est de moins d'un dollar.»

Entrée en vigueur

15. La présente loi entrera en vigueur le dimanche qui suivra immédiatement le jour de l'approbation de la présente loi ou le 4 mars 1973, selon la plus éloignée de ces deux dates.

Périodes existantes de prestations

16. (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'une période initiale de prestations est établie au profit d'un prestataire en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* avant le jour où la présente loi entrera en vigueur,

a) les prestations à servir en ce qui concerne cette période initiale de prestations et toute période de prestations qui en est la suite constituent des prestations qui auraient été servies si cette loi n'avait pas été modifiée par la présente loi; et

b) le nombre total de semaines d'une période initiale de prestations établie au profit du prestataire et toute période de prestations qui en est la suite ne doit pas excéder cinquante-trois semaines.

Exclusion

(2) Lorsqu'une période initiale de prestations a été établie en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* avant le jour où la présente loi sera entrée en vigueur, l'article 43 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi, s'applique à l'égard de cette période et des périodes de prestations qui en sont la suite, à moins que les circonstances qui donnent lieu à une exclusion en vertu des articles 40 ou 41 de cette loi n'interviennent après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 14: Subsections 57(3) and (3a) of the *Income Tax Act,* which specified a fixed interest rate, were altered by the revision of the *Income Tax Act* to permit the interest rate to be prescribed under that Act. This amendment would permit the interest rate that is to be prescribed under this Act to accord with the rate prescribed under the *Income Tax Act.*

Article 14 du bill: Les paragraphes 57(3) et (3a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui déterminent un taux d'intérêt fixé ont été modifiés lors de la révision de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre que le taux d'intérêt soit prescrit en vertu de cette loi. Cette modification permettrait que le taux d'intérêt qui doit être prescrit en vertu de la présente loi soit conforme au taux que prescrit la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Subsection 77(6) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* at present reads as follows:

"(6) Where an amount in respect of an overpayment is refunded or applied under this Act to other liability, interest shall be paid or applied thereon at *the* rate *specified in subsection (3) or (3a) of section 57 of the Income Tax Act* under the circumstances and for the period or periods determined as prescribed, except that no interest shall be paid or applied thereon where the amount of such interest is less than one dollar."

Le paragraphe 77(6) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* se lit actuellement comme suit:

«(6) Avant de rembourser ou d'imputer sur une autre dette en vertu de la présente loi tout ou partie d'un versement excédentaire, on doit y ajouter un intérêt au taux *spécifié aux paragraphes (3) ou (3a) de l'article 57 de la Loi de l'impôt sur le revenu* dans les circonstances et pour la ou les périodes déterminées conformément aux règlements sauf si cet intérêt est de moins d'un dollar.»

Clause 16: This clause would provide the transition from the benefits and periods now provided under the Act to the amended benefits.

Article 16 du bill: Cet article permettra de faire la transition entre les prestations et périodes que prévoit actuellement la loi et les prestations.

C-126

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-126

An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act

First reading, January 18, 1973

MR. HOWARD

C-126

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-126

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

Première lecture, le 18 janvier 1973

M. HOWARD

25631

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-126

An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. T-7

1. Subsection 4(1) of the Territorial Sea and Fishing Zones Act is repealed and the following substituted therefor:

"**4.** (1) The fishing zones of Canada comprise such areas of the sea adjacent to the coast of Canada having as their outer limits a line extending so as to coincide with that part of the seabed where the sea reaches a depth of one thousand fathoms provided that in no instance shall such a line extend nearer to land than

(*a*) the outer limits of the territorial sea, or

(*b*) fishing zone inner limits determined by drawing straight lines joining geographical co-ordinates made pursuant to section 5(1),

as the case may be."

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-126

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. T-7

1. Le paragraphe 4(1) de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**4.** (1) Les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer qui sont adjacentes à la côte canadienne et qui ont, pour limites extérieures, une ligne se prolongeant de façon à coïncider avec la partie du lit de la mer où les eaux atteignent une profondeur de mille brasses pourvu qu'en aucun cas cette ligne ne se trouve plus rapprochée du rivage que ne le sont

a) les limites extérieures de la mer territoriale, ou

b) les limites intérieures des zones de pêche déterminées par des lignes droites joignant les coordonnées géographiques établies en conformité de l'article 5(1),

selon le cas.»

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to extend Canada's jurisdiction over the fisheries of the nation to the edge of the Continental Slope.

The Bill declares that Canada's fishing zones shall extend seaward to a point where the depth of the ocean is one thousand fathoms which is considered to be the edge of the continental slope and the point at which the sea bed drops off to the depths of the ocean.

By moving to include this area as fishing zones Canada would, by virtue of section 4(2) of the Territorial Sea and Fishing Zones Act, be able to put into effect regulations relating to conservation.

Section 4(1) at present reads as follows:

"4. (1) Subject to any exceptions under section 5, the fishing zones of Canada comprise those areas of the sea contiguous to the territorial sea of Canada and having, as their inner limits, the outer limits of the territorial sea and, as their outer limits, lines measured seaward and equidistant from such inner limits so that each point of the outer limit line of a fishing zone is distant nine nautical miles from the nearest point of the inner limit line."

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'accroître la juridiction du Canada sur les pêches nationales jusqu'aux bord du talus continental.

Le projet de loi déclare que les zones de pêche du Canada s'étendent vers la mer jusqu'à un endroit où la profondeur de l'océan atteint mille brasses, ce qui est considéré comme étant le bord du talus continental et comme étant l'endroit où le lit de la mer s'abaisse dans les profondeurs de l'océan.

En incluant cette région dans les zones de pêche, le Canada, en vertu de l'article 4(2) de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, serait en mesure de mettre en pratique des règlements relatifs à la conservation.

L'article 4(1) se lit présentement comme suit:

«4. (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer qui sont contiguës à la mer territoriale du Canada et qui ont, pour limites intérieures, les limites extérieures de la mer territoriale et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes desdites limites intérieures de façon que chaque point de la limite extérieure d'une zone de pêche soit à une distance de neuf milles marins du point le plus proche de la ligne de la limite intérieure.»

2. Subsection (1) of Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(1) Subject to subsection (2), the Governor in Council shall, by order, from time to time prescribe lists of geographical co-ordinates of points between which straight lines shall be drawn which lines shall constitute the inner limits of the fishing zones of Canada in areas where no territorial sea has been established."

2. Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1) Sous réserve de l'alinéa (2), le gouverneur en conseil doit, à l'occasion, par décret, établir des listes de coordonnées géographiques de points entre lesquelles on doit tirer des lignes droites qui constituent les limites intérieures des zones de pêche du Canada dans les régions où la mer territoriale n'a pas été délimitée.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Section 5(1) at present reads as follows:

"5.(1) The Governor in Council may, by order in council, issue one or more lists of geographical coordinates of points from which baselines may be determined and may, as he deems necessary, amend such lists."

L'article 5(1) se lit présentement comme suit:

«5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées et il lui est loisible de modifier ces listes s'il l'estime nécessaire.»

C-127

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-127

An Act to amend the Pilotage Act

First reading, January 22, 1973

THE MINISTER OF TRANSPORT

25583

C-127

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-127

Loi modifiant la Loi sur le pilotage

Première lecture, le 22 janvier 1973

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-127

An Act to amend the Pilotage Act

1970-71-72, c. 52

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 43(4) of the *Pilotage Act* is repealed and the following substituted therefor:

Continuation of by-laws

"(4) Every by-law made or expressed to have been made by a pilotage authority as defined in the *Canada Shipping Act* and every regulation made pursuant to Part VII of that Act and in force, or deemed to be in force, on the commencement of this Act, continues in force until the 1st day of February, 1974, unless the by-law or regulation is revoked by an Authority."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-127

Loi modifiant la Loi sur le pilotage

1970-71-72, c. 52

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 43(4) de la *Loi sur le pilotage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maintien des règlements

«(4) Tout règlement qui a été établi ou déclaré avoir été établi par une autorité de pilotage telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* et tout règlement établi en application de la Partie VII de cette loi et en vigueur ou censé être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent exécutoires jusqu'au 1er février 1974, à moins d'être annulés par une Administration.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

Subsection 43(4) of the Act came into force when the *Pilotage Act* was proclaimed in force on the 1st day of February, 1972. This amendment would extend the by-laws and regulations described in subsection 43(4) to the 1st day of February, 1974.

Subsection 43(4) at present reads as follows:

"(4) Every by-law made or expressed to have been made by a pilotage authority as defined in the *Canada Shipping Act* and every regulation made pursuant to Part *VIA** of that Act and in force, or deemed to be in force, on the commencement of this Act, continues in force *for one year from the commencement of this Act*, unless the by-law or regulation is revoked by an Authority."

Note explicative

Le paragraphe 43(4) de la loi est entré en vigueur lorsque la *Loi sur le pilotage* a été déclarée en vigueur le 1er février 1972. En vertu de cette modification, les règlements visés au paragraphe 43(4) demeureraient exécutoires jusqu'au 1er février 1974.

Le paragraphe 43(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) Tout règlement qui a été établi ou déclaré avoir été établi par une autorité de pilotage telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* et tout règlement établi en application de la Partie VIA* de cette loi et en vigueur ou censé être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent exécutoires *pendant une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi*, à moins d'être annulés par une Administration.»

*Part VIA of the *Canada Shipping Act* became Part VII on the revision of that Act in the Revised Statutes of Canada 1970, c. S-9.

*La Partie VIA de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est devenue la Partie VII lors de la révision de cette loi dans les Statuts révisés du Canada de 1970, c. S-9.

C-128

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-128

An Act to amend the Aeronautics Act

First reading, January 22, 1973

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-128

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-128

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

Première lecture, le 22 janvier 1973

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

25589

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-128

An Act to amend the Aeronautics Act

R.S., c. A-3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Aeronautics Act* is amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following section:

Security measures

"**5.1** (1) For the protection of passengers, crews and aircraft, the Governor in Council may make regulations requiring the owners or operators of aircraft registered in Canada to establish, maintain and carry out, at aerodromes and on aircraft, such security measures as may be prescribed by the regulations for the observation, inspection and search of persons, personal belongings, baggage, goods and cargo.

Idem

(2) For the protection of passengers, crews and aircraft, the Minister may, in respect of flights from aerodromes in Canada, establish, maintain and carry out, at aerodromes and on aircraft, in lieu of or in addition to the security measures required pursuant to subsection (1), such security measures as may be prescribed by regulations of the Governor in Council for the observation, inspection and search of persons, personal belongings, baggage, goods and cargo.

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-128

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

S.R., c. A-3

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'aéronautique* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Mesures de sécurité

«**5.1** (1) Le gouverneur en conseil peut établir, pour la protection des passagers, des équipages et des aéronefs, des règlements imposant aux propriétaires ou exploitants d'aéronefs immatriculés au Canada de prendre et d'exercer, aux aérodromes et dans les aéronefs, les mesures de sécurité que peuvent prescrire les règlements en ce qui concerne la surveillance, l'inspection et la fouille des personnes, des effets personnels, des bagages, des biens et du fret.

Idem

(2) Afin de protéger les passagers, les équipages et les aéronefs, le Ministre peut, à l'égard des envolées effectuées à partir des aérodromes du Canada, prendre et exercer, aux aérodromes et dans les aéronefs, au lieu ou en plus de celles qui sont imposées en application du paragraphe (1), les mesures de sécurité qui peuvent être prescrites par règlement du gouverneur en conseil en ce qui concerne la surveillance, l'inspection et la fouille des personnes, des effets personnels, des bagages, des biens et du fret.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Aeronautics Act to provide for security measures to be taken at airports and for the designation of security officers.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to provide for security measures to be taken at airports, including the search of persons and property, for the protection of passengers, crews and aircraft.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur l'aéronautique de façon à prévoir l'établissement de mesures de sécurité dans les aérodromes et la désignation d'agents de sécurité.

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill a pour objet de prévoir l'établissement de mesures de sécurité dans les aérodromes, y compris la fouille des personnes et des biens, pour la protection des passagers, des équipages et des aéronefs.

Search of persons and personal belongings

(3) No person who, before boarding an aircraft, has been required by a security officer

(*a*) to submit to an authorized search of his person, or

(*b*) to permit an authorized search to be carried out of the personal belongings and baggage that he intends to take or have placed on board the aircraft

shall board the aircraft unless that person has submitted to an authorized search or permitted an authorized search to be carried out, as the case may be.

Search on board aircraft

(4) Where, after having boarded an aircraft, a person who has been required by a security officer

(*a*) to submit to an authorized search of his person, or

(*b*) to permit an authorized search to be carried out of the personal belongings and baggage that he took or had placed on board the aircraft

refuses to submit to an authorized search or to permit an authorized search to be carried out, as the case may be, the security officer may order that person to leave the aircraft and remove from the aircraft the personal belongings and baggage that he took or had placed on board the aircraft, and such person shall thereupon remove himself from the aircraft and remove or authorize the removal of such personal belongings and baggage from the aircraft.

Search of baggage, goods and cargo

(5) No person who, having been required by a security officer to permit an authorized search of baggage, goods or cargo that he intends to have transported on an aircraft, refuses to permit such a search to be carried out shall place the baggage, goods or cargo on board the aircraft, cause the baggage, goods or cargo to be placed on board the aircraft or attempt to place the baggage, goods or cargo on board the aircraft.

Fouille des personnes et des effets personnels

(3) Nulle personne qui, avant de monter à bord d'un aéronef, a été sommée par un agent de sécurité

a) de se soumettre à une fouille autorisée, ou

b) de permettre de procéder à une fouille autorisée des effets personnels et des bagages qu'elle se propose d'apporter ou de faire mettre à bord de l'aéronef

ne doit monter à bord de l'aéronef à moins de s'être soumise à une fouille autorisée ou d'avoir permis de procéder à une fouille autorisée, selon le cas.

Fouille à bord d'un aéronef

(4) Quand, après être montée dans un aéronef, une personne qui a été sommée par un agent de sécurité

a) de se soumettre à une fouille autorisée, ou

b) de permettre de procéder à une fouille autorisée des effets personnels et des bagages qu'elle a apportés ou fait mettre à bord de l'aéronef

refuse de se soumettre à une fouille autorisée ou de permettre de procéder à une fouille autorisée, selon le cas, l'agent de sécurité peut lui ordonner de quitter l'aéronef et d'en retirer ou faire retirer les effets personnels et les bagages qu'elle avait apportés ou fait mettre à bord, et cette personne doit immédiatement descendre de l'aéronef et en retirer ou permettre d'en retirer ces effets personnels et bagages.

Fouille des bagages, des biens et du fret

(5) Nulle personne qui, après avoir été sommée par un agent de sécurité de permettre de procéder à une fouille autorisée des bagages, des biens ou du fret qu'elle se propose de faire transporter par aéronef, refuse d'accéder à cette demande ne doit mettre, faire mettre ou tenter de mettre les bagages, les biens ou le fret à bord de l'aéronef.

Unaccompanied baggage, goods and cargo

(6) Where baggage, goods or cargo are received at an aerodrome for transport on an aircraft and are unaccompanied by any person who may give the permission referred to in subsection (5), a security officer may carry out an authorized search of such baggage, goods or cargo and, in carrying out that search, may use such force as may be necessary to gain access to the contents of the baggage, goods or cargo.

Posting of notice

(7) When security measures authorized under this section are instituted to observe and inspect persons at aerodromes or on aircraft, there shall be posted at prominent places where persons are observed or inspected under those measures, where they depart for boarding aircraft and where they enter upon aircraft, a notice, in at least the official languages of Canada, stating that authorized security measures are being taken to observe and inspect passengers and that no passenger is obliged to submit to a search of his person, personal belongings or baggage if he chooses not to board an aircraft.

Idem

(8) When security measures authorized under this section are instituted at any aerodrome to observe and inspect baggage, goods and cargo being placed on board an aircraft, hereinafter in this subsection referred to as "cargo", there shall be posted in prominent places where cargo is received at the aerodrome a notice, in at least the official languages of Canada, stating that authorized security measures are being taken to observe and inspect cargo and that no person intending to place any cargo on board an aircraft is obliged to permit a search to be carried out of the cargo if he chooses not to have it placed on the aircraft.

Bagages, biens et fret sans escorte

(6) Lorsque des bagages, des biens ou du fret sont livrés à un aérodrome en vue de leur transport par aéronef en l'absence de toute personne pouvant donner la permission mentionnée au paragraphe (5), un agent de sécurité peut procéder à une fouille autorisée de ces bagages, de ces biens ou de ce fret et, lorsqu'il procède à cette fouille, employer la force qui peut être nécessaire pour parvenir au contenu des bagages, des biens ou du fret.

Affichage

(7) Lorsque des mesures de sécurité autorisées aux termes du présent article sont prises pour surveiller et inspecter des personnes aux aérodromes ou à bord d'aéronefs, il doit être affiché, à des endroits en vue où des personnes font l'objet d'une surveillance ou d'une inspection dans le cadre de ces mesures, d'où ils partent pour monter à bord des aéronefs et où ils y montent, un avis, rédigé au moins dans les langues officielles du Canada, déclarant que des mesures de sécurité autorisées sont en application pour surveiller et inspecter les passagers et que nul passager n'est tenu de se laisser fouiller ni de laisser fouiller ses effets personnels ou ses bagages, s'il choisit ne pas monter dans un aéronef.

Idem

(8) Lorsque des mesures de sécurité autorisées aux termes du présent article sont prises à un aérodrome pour surveiller et inspecter les bagages, les biens et le fret qui sont mis à bord d'un aéronef, ci-après appelés au présent paragraphe le «fret», il doit être affiché, à des endroits en vue où se fait, à l'aérodrome, la réception du fret, un avis, rédigé au moins dans les langues officielles du Canada, déclarant que des mesures de sécurité autorisées sont en application pour surveiller et inspecter le fret et que nulle personne qui se propose de faire mettre du fret à bord d'un aéronef n'est tenue de permettre de procéder à une fouille du fret si elle choisit de ne pas l'y faire mettre.

Security officers

(9) The Minister may designate as security officers for the purposes of this section any persons or classes of persons who, in his opinion, are qualified to be so designated.

Ministerial order or direction

(10) Regulations made under this section may authorize the Minister to make orders or directions with respect to such matters coming within this section as the regulations may prescribe.

Offence and penalty

(11) Every person who violates subsection (3), (4) or (5) or any regulation made under this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

"Authorized search"

(12) In this section, "authorized search" means a search carried out in such manner and under such circumstances as may be prescribed by the regulations made under this section."

Coming into force

2. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Agents de sécurité

(9) Le Ministre peut désigner pour faire fonction d'agents de sécurité aux fins du présent article toutes personnes ou catégories de personnes qui, à son avis, ont les qualités requises pour ces fonctions.

Arrêtés et directives ministérielles

(10) Les règlements établis en vertu du présent article peuvent autoriser le Ministre à établir des arrêtés ou des directives concernant les questions relevant du présent article pour lesquelles les règlements peuvent formuler des prescriptions.

Infraction et peine

(11) Quiconque viole une disposition des paragraphes (3), (4) ou (5) ou d'un règlement établi en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus ou des deux peines à la fois.

«Fouille autorisée»

(12) Au présent article, «fouille autorisée» désigne une fouille effectuée de la manière et dans les circonstances que peuvent prescrire les règlements établis en vertu du présent article.»

Entrée en vigueur

2. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-129

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-129

An Act to amend the Crop Insurance Act

First reading, January 22, 1973

THE MINISTER OF AGRICULTURE

C-129

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-129

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte

Première lecture, le 22 janvier 1973

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

25554

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-129

An Act to amend the Crop Insurance Act

R.S., c. C-36; cc. 5, 15 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 4(1) of the *Crop Insurance Act* is repealed and the following substituted therefor:

Contribution

"**4.** (1) The contribution payable to a province under an agreement shall be paid in respect of each year and shall be the amount specified in subsection (1.1) or (1.2).

When contribution made to expenses

(1.1) Where an agreement provides that contribution will be payable toward the expenses incurred by the province in the administration of the insurance scheme, the contribution payable to the province in respect of a year shall be an amount equal to the aggregate of

(*a*) fifty per cent of the expenses incurred by the province in that year in the administration of the insurance scheme; and

(*b*) if the province has by the agreement undertaken to pay a share of the premiums, the lesser of

(i) the amount required to reimburse the province for the share of the premiums paid by it in that year, and

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-129

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte

S.R., c. C-36; cc. 5, 15 (2e Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'assurance-récolte* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contribution

«**4.** (1) La contribution payable à une province en vertu d'un accord doit être versée à l'égard de chaque année et doit être du montant spécifié aux paragraphes (1.1) ou (1.2).

Contribution aux frais

(1.1) Lorsque l'accord prévoit qu'une contribution sera payable pour les frais supportés par la province dans l'administration du plan d'assurance, la contribution payable à la province à l'égard d'une année sera d'un montant égal au total des montants suivants:

a) cinquante pour cent des frais supportés par la province, en ladite année, dans l'administration du plan d'assurance; plus,

b) si la province s'est engagée, par l'accord, à payer une part des primes, le moindre des chiffres suivants:

(i) le montant requis pour rembourser à la province la part des primes par elle acquittée en ladite année, ou

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Crop Insurance Act to enable any province that advances part of the crop insurance premium to be reimbursed up to fifty per cent of the premiums paid on behalf of insured persons, if no contribution is required from Canada toward administrative expenses of the provincial crop insurance scheme.

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment would enable any province that advances part of the crop insurance premium to be reimbursed up to fifty per cent of the premiums paid on behalf of insured persons, if no contribution is required from Canada toward administrative expenses of the provincial crop insurance scheme.

Subsection 4(1) at present reads as follows:

"4. (1) The contribution payable to a province under an agreement shall be paid in respect of each year and shall be the total of

(*a*) fifty per cent of the expenses incurred by the province in that year in the administration of the insurance scheme; and

(*b*) if the province has by the agreement undertaken to pay a share of the premiums, the lesser of

(i) the amount required to reimburse the province for the share of the premiums paid by it in that year, and

(ii) twenty-five per cent of the premiums paid in respect of policies of insurance in that year."

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur l'assurance-récolte de façon à permettre à toute province qui avance une partie de la prime d'assurance-récolte de se faire rembourser jusqu'à concurrence de cinquante pour cent des primes acquittées pour le compte des personnes assurées, si aucune contribution n'est demandée au gouvernement canadien pour les frais d'administration du plan d'assurance-récolte provincial.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification permettrait à toute province qui avance une partie de la prime d'assurance-récolte de se faire rembourser jusqu'à concurrence de cinquante pour cent des primes acquittées pour le compte des personnes assurées, si aucune contribution n'est demandée au gouvernement canadien pour les frais d'administration du plan d'assurance-récolte provincial.

Voici le texte actuel du paragraphe 4(1):

«4. (1) La contribution payable à une province en vertu d'un accord doit être versée à l'égard de chaque année et doit représenter le total des montants suivants:

a) cinquante pour cent des frais supportés par la province, en ladite année, dans l'administration du plan d'assurance; et,

b) si la province s'est engagée, par l'accord, à payer une part des primes, le moindre des chiffres suivants:

(i) le montant requis pour rembourser à la province la part des primes par elle acquittée en ladite année, ou

(ii) vingt-cinq pour cent des primes acquittées relativement aux polices d'assurance dans l'année en question.»

(ii) twenty-five per cent of the premiums paid in respect of policies of insurance in that year.

When no contribution toward expenses

(1.2) Where an agreement does not provide for a contribution toward the expenses incurred by the province in the administration of the insurance scheme but the province has by the agreement undertaken to pay a share of the premiums, the contribution payable to the province in respect of a year shall be an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount required to reimburse the province for the share of the premiums paid by it in that year, and

(*b*) fifty per cent of the premiums paid in respect of policies of insurance in that year.

Changing contribution

(1.3) Where an agreement entered into by a province provides for the contribution described in subsection (1.1) and subsequently the Minister and the province amend the agreement to provide for the contribution described in subsection (1.2), the amended agreement shall specify the year in and from which the amended agreement will operate in respect of insured crops in that province."

2. Clause 7(1)(*f*)(ii)(E) of the said Act is repealed.

(ii) vingt-cinq pour cent des primes acquittées relativement aux polices d'assurance dans l'année en question.

Contribution qui ne se rapporte pas aux frais

(1.2) Lorsque l'accord ne prévoit pas de contribution aux frais supportés par la province dans l'administration du plan d'assurance, mais que la province s'est engagée, par l'accord, à payer une part des primes, la contribution payable à la province à l'égard d'une année sera un montant égal au moindre des chiffres suivants:

a) le montant requis pour rembourser à la province la part des primes par elle acquittée en ladite année, ou

b) cinquante pour cent des primes acquittées relativement aux polices d'assurance dans l'année en question.

Changement du mode de contribution

(1.3) Lorsque l'accord conclu par une province stipule la contribution visée au paragraphe (1.1) et que, par la suite, le Ministre et la province modifient cet accord afin de stipuler la contribution visée au paragraphe (1.2), l'accord modifié doit préciser l'année au cours et à compter de laquelle l'accord modifié s'appliquera à l'égard des récoltes assurées de cette province.»

2. La disposition 7(1)*f*)(ii)(E) de ladite loi est abrogée.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 2: The relevant portions of subsection 7(1) at present read as follows:

"7. (1) An agreement shall

...

(*f*) contain a covenant by the province

(i) that it will establish a reserve fund for the payment of indemnities,

(ii) that all premium receipts will be used only for

...

(E) the payment of not more than than fifty per cent of the administration expenses referred to in paragraph (*c*), and"

Article 2 du bill: Voici le texte des parties du paragraphe 7(1) qui nous intéressent:

«7. (1) Un accord doit

...

f) contenir, de la part de la province, un engagement selon lequel

(i) la province établira un fonds de réserve pour le paiement d'indemnités,

(ii) les rentrées de primes serviront seulement

...

(E) au paiement d'au plus cinquante pour cent des frais d'administration mentionnés à l'alinéa *c*), et»

C-130

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-130

An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act

First reading, January 22, 1973

The Minister of Energy, Mines and Resources

C-130

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-130

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

Première lecture, le 22 janvier 1973

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-130

An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act

R.S., c. E-5; c. 7 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

c. 7 (2nd Supp.), s. 1

1. The definition "designated year" in subsection 2(1) of the *Emergency Gold Mining Assistance Act* is repealed and the following substituted therefor:

"designated year" «*année* . . . »

"designated year" means each of the calendar years 1955 to 1975, both inclusive, and the period commencing on the 1st day of January 1976 and terminating on the 30th day of June 1976;"

c. 7 (2nd Supp.), s. 2

2. Subsection 3(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Additional amounts payable for years 1958 to 1976

"(3) Notwithstanding anything in this section, the amount of assistance that may be paid in respect of gold produced and sold in the calendar years 1958 to 1975, both inclusive, or in the period commencing on the 1st day of January 1976 and terminating on the 30th day of June 1976, is the amount that may be paid under the provisions of this Act other than this subsection plus twenty-five per cent of that amount."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-130

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

S.R., c. E-5; c. 7 (2e Supp.)

Sa Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

c. 7 (2e Supp.), art. 1

1. La définition de l'expression «année désignée» au paragraphe 2(1) de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«année désignée» "designated..."

« «année désignée» signifie chacune des années civiles 1955 à 1975, inclusivement, et la période commençant le 1er janvier 1976 et se terminant le 30 juin 1976;»

c. 7 (2e Supp.), art. 2

2. Le paragraphe 3(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants supplémentaires payables pour les années 1958 à 1976

«(3) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versé relativement à l'or produit et vendu dans les années civiles 1958 à 1975, inclusivement, ou dans la période commençant le 1er janvier 1976 et se terminant le 30 juin 1976, est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act by extending the Act from June 30, 1973 to June 30, 1976.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or en prorogeant la Loi du 30 juin 1973 au 30 juin 1976.

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this amendment is to extend the Act from June 30th, 1973, to June 30th, 1976, without any change in the present method of computing the assistance to be paid.

Clause 1: The definition "designated year" at present reads as follows:

" "designated year" means each of the calendar years 1955 to *1972*, both inclusive, and the period commencing on the 1st day of January *1973* and terminating on the 30th day of June *1973*;"

Clause 2: Subsection 3(3) at present reads as follows:

"(3) Notwithstanding anything in this section, the amount of assistance that may be paid in respect of gold produced and sold in the calendar years 1958 to *1972*, both inclusive, or in the period commencing on the 1st day of January *1973* and terminating on the 30th day of June *1973*, is the amount that may be paid under the provisions of this Act other than this subsection plus twenty-five per cent of that amount."

NOTES EXPLICATIVES

Cette modification a pour but de proroger la loi du 30 juin 1973 au 30 juin 1976, sans apporter de changement à la méthode actuellement utilisée pour calculer l'aide qui peut être versée.

Article 1 du bill: La définition de l'expression «année désignée» se lit actuellement comme suit:

« «année désignée» signifie chacune des années civiles 1955 à *1972*, inclusivement, et la période commençant le 1er janvier *1973* et se terminant le 30 juin *1973*;»

Article 2 du bill: Le paragraphe 3(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versé relativement à l'or produit et vendu dans les années civiles 1958 à *1972*, inclusivement, ou dans la période commençant le 1er janvier *1973* et se terminant le 30 juin *1973*, est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant.»

C-131

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-131

An Act respecting wildlife in Canada

First reading, January 22, 1973

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT

25377

C-131

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-131

Loi concernant la faune du Canada

Première lecture, le 22 janvier 1973

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-131

An Act respecting wildlife in Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Wildlife Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Minister"

"Minister" means the Minister of the Environment;

"public lands"

"public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the government of Canada has, subject to the terms of any agreement between the government of Canada and the government of the province in which the lands are situated, power to dispose, including any waters on or flowing through the said lands and the natural resources of the said lands;

"wildlife"

"wildlife" means any non-domestic animal.

Wildlife habitat

(2) All the provisions of this Act respecting wildlife extend to wildlife habitat.

DUTIES, POWERS AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

Powers of the Minister

3. The Minister may

(*a*) undertake, promote or recommend measures for the encouragement of pub-

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-131

Loi concernant la faune du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre de: *Loi sur la faune du Canada*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de l'Environnement;

«terres publiques»

«terres publiques» signifie des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada a, sous réserve des conditions de tout accord passé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province où sont situées les terres, le pouvoir de disposer, y compris des eaux s'étendant sur ces terres ou coulant à travers ainsi que les ressources naturelles de ces terres;

«faune ou animaux sauvages»

«faune ou animaux sauvages» désigne tout animal non domestique.

Habitat de la faune

(2) Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la faune s'appliquent également à son habitat.

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Pouvoirs du Ministre

3. Le Ministre peut

a) entreprendre, soutenir ou recommander des mesures tendant à encourager

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure respecting wildlife in Canada; to provide for agreements with the government of a province, municipal authorities, organizations or persons respecting wildlife research, conservation and interpretation programs and measures, and the payment of contributions in respect of costs and measures resulting therefrom; to provide for the purchase, acquisition or lease of lands; to provide for all costs incurred in the administration of the Act to be paid out of money appropriated by Parliament; and to provide for matters in connection with the administration of the Act.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure ayant trait aux animaux sauvages du Canada; prévoyant des accords avec le gouvernement d'une province, avec des administrations municipales, des organisations ou avec des personnes, relativement à des programmes et mesures de conservation et de meilleure connaissance des animaux sauvages ainsi qu'à des recherches sur ces animaux de même qu'à la répartition du coût de ces programmes et mesures; prévoyant l'achat, l'acquisition ou la location de terres; prévoyant que toutes les dépenses faites pour l'application de la loi seront acquittées par prélèvement sur les crédits affectés par le Parlement; et prévoyant des dispositions pour appliquer la loi.

lic cooperation in wildlife conservation and interpretation;

(*b*) initiate conferences and meetings respecting wildlife research, conservation and interpretation;

(*c*) undertake programs for wildlife research and investigation and establish and maintain laboratories and other necessary facilities for that purpose;

(*d*) establish such advisory committees as he deems necessary and appoint the members thereof; and

(*e*) coordinate and implement wildlife policies and programs in cooperation with the government of the province having an interest therein.

la collaboration du public à la conservation de la faune et à favoriser la diffusion de connaissances y relatives;

b) organiser des conférences et des réunions relatives aux recherches et à la diffusion de connaissances sur la faune et à sa conservation;

c) entreprendre des programmes de recherche et d'investigation sur la faune et, à cet effet, créer et entretenir les laboratoires et autres installations nécessaires;

d) créer les comités consultatifs qu'il juge nécessaires et nommer leurs membres; et

e) coordonner et mettre en œuvre les politiques et programmes relatifs à la faune en collaboration avec le gouvernement de la province intéressée.

Assignment of public lands

4. (1) Where the Governor in Council is satisfied that any public lands are required for wildlife research, conservation or interpretation, he may assign the administration, management and control of such lands to the Minister.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu que des terres publiques sont nécessaires pour les recherches et la diffusion de connaissances sur la faune ainsi que pour sa conservation, en confier l'administration, la gestion et la surveillance au Ministre.

Prise en charge des terres publiques

Powers of Minister on public lands assigned

(2) In relation to any public lands the administration, management and control of which has been assigned pursuant to subsection (1), the Minister may

(*a*) take charge of all wildlife research facilities operated on such lands;

(*b*) provide advice relating to any wildlife research, conservation and interpretation being carried out on such lands;

(*c*) carry out measures for the conservation of wildlife on such lands not inconsistent with any law respecting wildlife in the province in which the lands are situated and subject to such regulations as the Governor in Council may make in that behalf; and

(*d*) establish facilities or construct, maintain and operate works for wildlife research, conservation and interpretation

(2) A l'égard des terres publiques dont l'administration, la gestion et la surveillance lui ont été attribuées en application du paragraphe (1), le Ministre peut

a) prendre en charge toutes les installations de recherche sur la faune existant sur ces terres;

b) fournir avis et conseils relativement aux recherches et à la diffusion de connaissances sur la faune ainsi qu'à sa conservation sur ces terres;

c) sous réserve des règlements que peut établir à cet égard le gouverneur en conseil, appliquer les mesures qui visent à la conservation de la faune sur ces terres et qui ne sont incompatibles avec aucune loi relative à la faune dans la province où ces terres sont situées; et

d) créer des installations sur ces terres

Pouvoirs du Ministre sur les terres publiques prises en charge

on such lands subject to such regulations as the Governor in Council may make in that behalf.

ou y construire, entretenir et exploiter des ouvrages servant aux recherches et à la diffusion de connaissances sur la faune ainsi qu'à sa conservation, sous réserve des règlements que le gouverneur en conseil peut établir à cet égard.

AGREEMENTS

ACCORDS

Agreements

5. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of any province to provide for

(*a*) the undertaking of wildlife research, conservation and interpretation programs and measures, the administration of lands for such purpose or the construction, maintenance and operation of facilities and works related thereto; and

(*b*) the payment of contributions in respect of the costs of such programs and measures.

Accords

5. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement d'une province un accord prévoyant

a) l'établissement de programmes et mesures visant des recherches et la diffusion de connaissances sur la faune ainsi que sa conservation, l'administration des terres à cet effet ou la construction, l'entretien et l'exploitation d'installations et ouvrages y afférents; et

b) la répartition du coût de ces programmes et mesures.

Provisions to be included

6. Any agreement entered into pursuant to section 5 shall

(*a*) specify the portions, if any, of the cost of any program or measure to which the agreement relates payable by the Government of Canada and the government of the province or the amount of any contribution in respect of the cost of such program or measure payable by the Government of Canada and the time or times at which any amounts under the agreement will be paid;

(*b*) specify the authority that will be responsible for the undertaking, operation and maintenance of any program or measure to which the agreement relates or any part thereof;

(*c*) specify the respective proportions of the revenues from any program or measure to which the agreement relates payable to the Government of Canada and the government of the province; and

Dispositions obligatoires

6. Tout accord conclu en application de l'article 5 doit

a) préciser, le cas échéant, la répartition, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province, du coût de tout programme ou de toute mesure que vise l'accord ou le montant de la participation du gouvernement du Canada au coût de ce programme ou de cette mesure ainsi que l'époque ou les époques auxquelles seront versées toutes sommes payables aux termes de l'accord;

b) déterminer l'autorité qui sera responsable de l'établissement, de l'application et de la poursuite de tout programme ou de toute mesure que vise l'accord ou de toute partie de ce programme ou de cette mesure;

c) préciser les parts respectives des recettes provenant d'un programme ou d'une mesure que vise l'accord qui seront

(*d*) specify the terms and conditions governing the operation and maintenance of any program or measure to which the agreement relates and the charges, if any, to be charged to persons to whom any of the benefits of the program or measure are made available.

versées au gouvernement du Canada et à celui de la province; et

d) préciser les modalités régissant l'application et la poursuite d'un programme ou d'une mesure que vise l'accord et préciser, le cas échéant, les frais mis à la charge des personnes qui bénéficieront d'avantages propres au programme ou à la mesure.

Other agreements

7. (1) The Minister may enter into an agreement for the purposes set out in paragraphs 5(*a*) and (*b*) with any municipal authority or other organization or with any person subject, with such modifications as are necessary, to the terms and conditions specified in section 6.

7. (1) Sous réserve des modalités arrêtées à l'article 6, avec les modifications qui s'imposent, le Ministre peut conclure un accord, aux fins indiquées aux alinéas 5*a*) et *b*), avec une administration municipale ou autre organisation ou avec une personne.

Autres accords

Provincial approval

(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister shall not conclude any agreement referred to in that subsection except with the approval of the government of the province in which the program or measure to which the agreement relates is to be implemented or the property to which the agreement relates is situated.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre ne doit conclure un accord visé au paragraphe (1) qu'avec l'approbation du gouvernement de la province où doit être mis en œuvre le programme ou la mesure que vise l'accord ou dans laquelle est situé le bien que vise l'accord.

Approbation de la province

Expenditures

8. All costs incurred in the administration of this Act shall be paid out of money appropriated by Parliament therefor.

8. Toutes les dépenses faites pour l'application de la présente loi sont acquittées par prélèvement sur les crédits affectés à cet effet par le Parlement.

Dépenses

ENDANGERED WILDLIFE

ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION

Endangered wildlife

9. The Minister may, in cooperation with one or more provincial governments having an interest therein, take such measures as he deems necessary for the protection of any species of non-domestic animal in danger of extinction.

9. Le Ministre peut, en collaboration avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux intéressés, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger toute espèce d'animaux sauvages menacée d'extinction.

Espèces menacées d'extinction

ACQUISITION OF LANDS

ACQUISITION DE TERRES

Acquisition of lands

10. (1) The Governor in Council may authorize the Minister to purchase, acquire or lease any lands or interests therein for the purpose of research, conservation and interpretation in respect of

(*a*) migratory birds; or

(*b*) with the agreement of the government of the province having an interest therein, other wildlife.

10. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à acquérir par achat ou autrement ou louer des terres ou droits y afférents en vue d'étudier, de conserver et de faire connaître

a) les oiseaux migrateurs, ou,

b) avec l'accord du gouvernement de la province intéressée, d'autres animaux sauvages.

Acquisition de terres

Restrictions

(2) Lands or interests therein purchased or acquired pursuant to subsection (1) shall not be disposed of and no person shall use or occupy such lands except under the authority of this Act or the regulations.

Restrictions

(2) Les terres ou droits y afférents acquis par achat ou autrement en application du paragraphe (1) ne peuvent être aliénés et nul ne doit utiliser ou occuper ces terres sauf sous l'empire de la présente loi ou des règlements.

Sale or lease of lands

(3) The Minister may authorize the sale, lease or other disposition of lands purchased or acquired pursuant to subsection (1) if, in the opinion of the Governor in Council, such sale, leasing or other disposition is compatible with wildlife research, conservation and interpretation.

Vente ou location des terres

(3) Le Ministre peut autoriser la vente, la location ou toute autre forme d'aliénation de terres acquises par achat ou autrement en application du paragraphe (1) si, de l'avis du gouverneur en conseil, cette vente, location ou autre forme d'aliénation est compatible avec les recherches et la diffusion de connaissances sur la faune ainsi qu'avec sa conservation.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Property acquired by gift or bequest

11. Where Her Majesty has acquired any money, securities or other property by gift, bequest or otherwise for any purpose relating to wildlife, the Minister shall expend, administer or dispose of such money, securities or other property subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property was given, bequeathed or otherwise made available to Her Majesty.

Biens acquis par donation ou legs

11. Lorsque Sa Majesté a acquis des fonds, valeurs ou autres biens par donation, legs ou autrement pour toute fin relative à la faune, le Ministre doit utiliser, gérer ou aliéner ces fonds, valeurs ou autres biens selon les conditions auxquelles, le cas échéant, ces fonds, valeurs ou autres biens ont été donnés ou légués à Sa Majesté ou autrement mis à sa disposition.

Appointment of officers

12. The Governor in Council may appoint any person to be an officer for the purpose of the administration of this Act and the regulations, and, without limiting the generality of the foregoing, may, with the approval of the government of any province having an interest therein, appoint any fishery or game officer of the province for such purpose.

Nomination de fonctionnaires

12. Le gouverneur en conseil peut nommer toute personne au poste de fonctionnaire chargé de l'application de la présente loi et des règlements et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il peut, avec l'approbation du gouvernement d'une province intéressée, nommer tout agent de la pêche ou de la chasse de la province à cet effet.

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prohibiting entry generally or for any specified period or purpose of any person on lands under the administration, management and control of the Minister or on any part of such lands;

(*b*) specifying the measures to be taken in cooperation with the government of

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) interdisant, de manière générale ou pour une période déterminée pour un objet déterminé, l'entrée de quiconque sur des terres ou sur une partie des terres dont l'administration, la gestion et la surveillance ont été attribuées au Ministre;

the province having an interest therein, for the protection of any species of non-domestic animal in danger of extinction;

(*c*) for the implementation of the terms of any agreement under this Act;

(*d*) for the preservation, control and management of lands purchased, acquired or leased pursuant to section 10;

(*e*) specifying the use for any purpose of any lands purchased or acquired pursuant to section 10 if such use is compatible with wildlife research, conservation and interpretation;

(*f*) respecting the closing of lands purchased or acquired pursuant to section 10 to persons who endanger the wildlife thereon;

(*g*) specifying the powers and duties of any person appointed to be an officer pursuant to section 12;

(*h*) prescribing measures for the conservation of wildlife on public lands the administration, management and control of which has been assigned to the Minister pursuant to subsection 4(1); and

(*i*) respecting the establishment of facilities or the construction, maintenance and operation of works for wildlife research, conservation and interpretation on public lands the administration, management and control of which has been assigned to the Minister pursuant to subsection 4(1).

b) précisant les mesures à prendre en collaboration avec le gouvernement de la province intéressée pour la protection de toute espèce d'animaux sauvages menacée d'extinction;

c) visant l'application des conditions de tout accord conclu en vertu de la présente loi;

d) visant la préservation, la surveillance et l'administration des terres acquises par achat ou autrement ou louées en application de l'article 10;

e) précisant que toute terre acquise par achat ou autrement en application de l'article 10 sera utilisée à n'importe quelle fin compatible avec les recherches et la diffusion de connaissances sur la faune ainsi qu'avec sa conservation;

f) concernant l'interdiction d'accès des terres acquises par achat ou autrement en application de l'article 10 aux personnes qui y mettent la faune en danger;

g) précisant les pouvoirs et fonctions de toute personne nommée à un poste de fonctionnaire ou d'agent en application de l'article 12;

h) prescrivant les mesures visant à la conservation de la faune sur les terres publiques dont l'administration, la gestion et la surveillance ont été attribuées au Ministre en application du paragraphe 4(1); et

i) concernant la création d'installations ou à la construction, l'entretien et à l'exploitation d'ouvrages destinés aux recherches et à la diffusion de connaissances sur la faune ainsi qu'à sa conservation sur des terres publiques dont l'administration, la gestion et la surveillance ont été attribuées au Ministre en application du paragraphe 4(1).

Offences

14. Every person who violates any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infraction

14. Toute personne qui viole une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-132

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-132

An Act to provide for the review and assessment of acquisitions of control of Canadian business enterprises by certain persons and of the establishment of new businesses in Canada by certain persons

First reading, January 24, 1973

C-132

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-132

Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et lors de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada

Première lecture, le 24 janvier 1973

C-132

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-132

An Act to provide for the review and assessment of acquisitions of control of Canadian business enterprises by certain persons and of the establishment of new businesses in Canada by certain persons

First reading, January 24, 1973

THE MINISTER OF INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE

C-132

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-132

Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada

Première lecture, le 24 janvier 1973

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

25546

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-132

An Act to provide for the review and assessment of acquisitions of control of Canadian business enterprises by certain persons and of the establishment of new businesses in Canada by certain persons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Foreign Investment Review Act.*

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

2. (1) This Act is enacted by the Parliament of Canada in recognition by Parliament that the extent to which control of Canadian industry, trade and commerce has become acquired by persons other than Canadians and the effect thereof on the ability of Canadians to maintain effective control over their economic environment is a matter of national concern, and that it is therefore expedient to establish a means by which measures may be taken under the authority of Parliament to ensure that, in so far as is practicable after the enactment of this Act, control of Canadian business enterprises may be acquired by persons other than Canadians, and new businesses may be established in Canada by persons, other than Canadians, who are not already carrying on business in

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-132

Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'examen de l'investissement étranger.*

OBJET DE LA LOI

Objet de la loi

2. (1) La présente loi est édictée par le Parlement du Canada parce que celui-ci reconnaît que la mesure dans laquelle le contrôle de l'industrie et du commerce canadiens est passé aux mains de personnes autres que des Canadiens et l'effet de ce contrôle sur la capacité, pour les Canadiens, de conserver le contrôle effectif de leur milieu économique sont des sujets de préoccupation nationale et qu'il est donc opportun de créer un moyen de prendre, sous l'autorité du Parlement, des mesures visant à faire en sorte, dans la mesure où cela sera matériellement possible après l'adoption de la présente loi, que le contrôle des entreprises commerciales canadiennes ne puisse passer aux mains de personnes autres que des Canadiens et que des entreprises nouvelles ne puissent être créées au

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide for the review and assessment of acquisitions of control of Canadian business enterprises by certain persons and of the establishment of new businesses in Canada by certain persons; to provide for a Foreign Investment Review Agency and for a Commissioner thereof; to provide for the designation of any person to carry out an investigation under the Act; to provide for fees and allowances to persons summoned to attend investigations under the Act; and to provide for matters in connection with the administration of the Act.

Recommandation

Sos Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et la création de nouvelles entreprises au Canada par certaines personnes; prévoyant la création d'une Agence d'examen de l'investissement étranger et la nomination d'un commissaire de l'agence; prévoyant la désignation de toute personne pour effectuer une enquête sous le régime de la loi; prévoyant des indemnités aux personnes sommées de comparaître à des enquêtes en vertu de la loi; et prévoyant des dispositions relatives à l'application de la loi.

Canada or whose new businesses in Canada would be unrelated to the businesses already being carried on by them in Canada, only if it has been assessed that the acquisition of control of those enterprises or the establishment of those new businesses, as the case may be, by those persons is or is likely to be of significant benefit to Canada, having regard to all of the factors to be taken into account under this Act for that purpose.

Canada par des personnes, autres que des Canadiens, qui n'exploitent pas déjà des entreprises au Canada ou dont les entreprises nouvelles au Canada n'auraient aucun rapport avec celles qu'ils y exploitent déjà, que s'il a été apprécié que l'acquisition du contrôle de ces entreprises ou la création de ces entreprises nouvelles par ces personnes, selon le cas, apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, compte tenu de l'ensemble des facteurs devant être pris en considération à cette fin en vertu de la présente loi.

Factors to be taken into account in assessment

(2) In assessing, for the purposes of this Act, whether any acquisition of control of a Canadian business enterprise or the establishment of any new business in Canada is or is likely to be of significant benefit to Canada, the factors to be taken into account are as follows:

(*a*) the effect of the acquisition or establishment on the level and nature of economic activity in Canada, including employment;

(*b*) the degree and significance of participation by Canadians in the business enterprise or new business and in any industry or industries in Canada of which the business enterprise or new business forms or would form a part;

(*c*) the effect of the acquisition or establishment on productivity, industrial efficiency, technological development, product innovation and product variety in Canada;

(*d*) the effect of the acquisition or establishment on competition within any industry or industries in Canada; and

(*e*) the compatibility of the acquisition or establishment with national industrial and economic policies, taking into consideration industrial and economic policy objectives enunciated by the government or legislature of any province likely to be significantly affected by the acquisition or establishment.

Facteurs devant être pris en considération lors de l'appréciation

(2) Lorsqu'il s'agit d'apprécier, aux fins de la présente loi, si l'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne ou la création d'une entreprise nouvelle au Canada apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, les facteurs qui doivent être pris en considération sont les suivants:

a) l'effet de l'acquisition ou de la création sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris l'emploi;

b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans cette entreprise commerciale ou cette entreprise nouvelle et dans l'une ou plusieurs des industries canadiennes dont cette entreprise commerciale ou cette entreprise nouvelle fait ou ferait partie;

c) l'effet de l'acquisition ou de la création sur la productivité, le rendement industriel, les progrès techniques, la création de produits nouveaux et la variété des produits au Canada;

d) l'effet de l'acquisition ou de la création sur la concurrence dans une ou plusieurs industries au Canada; et

e) la compatibilité de l'acquisition ou de la création avec la politique nationale en matière industrielle et économique, compte tenu des objectifs de politique économique et industrielle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature de quelque province, sur lesquels l'acquisition ou la création est susceptible d'avoir des incidences appréciables.

INTERPRETATION

Definitions

3. (1) In this Act,

"actual investment" *«investissement effectif»*

"actual investment" has the meaning given that expression in paragraph 8(3)(*b*);

"Agency" *«Agence»*

"Agency" means the Foreign Investment Review Agency established by subsection 7(1);

"business" *«entreprise»*

"business" includes any undertaking or enterprise carried on in anticipation of profit;

"Canadian branch business" *«succursale ...»*

"Canadian branch business" means a business carried on in Canada by a corporation incorporated elsewhere than in Canada that maintains one or more establishments in Canada to which employees of the corporation employed in connection with the business ordinarily report for work;

"Canadian business" *«entreprise canadienne»*

"Canadian business" means a business carried on in Canada by

(*a*) an individual who is either a Canadian citizen or a person ordinarily resident in Canada,

(*b*) a corporation incorporated in Canada that maintains one or more establishments in Canada to which employees of the corporation employed in connection with the business ordinarily report for work, or

(*c*) any number of individuals or corporations or combination of individuals and corporations, if any one or more of those comprising that number or combination are either individuals described in paragraph (*a*) or corporations described in paragraph (*b*) who, either alone or jointly or in concert with one or more other individuals or corporations so described, control or are in a position to control the conduct of the business;

"Canadian business enterprise" *«entreprise commerciale ...»*

"Canadian business enterprise" means a business that is either a Canadian business or a Canadian branch business;

INTERPRÉTATION

3. (1) Dans la présente loi

Définitions

«actions» désigne, en ce qui concerne une corporation, les actions composant le capital de celle-ci; *«actions» "shares"*

«Agence» désigne l'Agence d'examen de l'investissement étranger, créée en application du paragraphe 7(1); *«Agence» "Agency"*

«biens» utilisés pour l'exploitation d'une entreprise comprend notamment la clientèle qui s'y attache; *«biens» "property"*

«commissaire» désigne le commissaire de l'Agence d'examen de l'investissement étranger nommé en application du paragraphe 7(2); *«commissaire» "Commissioner"*

«corporation» désigne une corporation ayant un capital social ou n'ayant pas de capital social; *«corporation» "corporation"*

«entreprise» désigne toute activité ou affaire commerciale exploitée dans un but lucratif; *«entreprise» "business"*

«entreprise canadienne» désigne une entreprise exploitée au Canada *«entreprise canadienne» "Canadian business"*

a) par un particulier qui est soit un citoyen canadien, soit une personne résidant habituellement au Canada,

b) par une corporation constituée au Canada, qui y a un ou plusieurs établissements auxquels ses employés affectés à l'entreprise se présentent habituellement pour travailler, ou

c) par un nombre quelconque de particuliers ou de corporations ou groupe de particuliers et de corporations, si l'un ou plusieurs de ceux qui forment ce nombre ou ce groupe sont soit des particuliers visés à l'alinéa *a*), soit des corporations visées à l'alinéa *b*) qui, soit seuls, soit en commun ou de concert avec un ou plusieurs autres particuliers ou corporations visés à l'un ou l'autre de ces alinéas, contrôlent ou sont en mesure de contrôler la conduite de l'entreprise;

"Commissioner" *«commissaire»*

"Commissioner" means the Commissioner of the Foreign Investment Review Agency appointed pursuant to subsection 7(2);

"corporation" *«corporation»*

"corporation" means a body corporate with or without share capital;

"investment" *«investissement»*

"investment", except where the context otherwise requires, means a proposed investment or actual investment;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"new business" *«entreprise nouvelle»*

"new business" means a business not previously carried on in Canada by the person or group of persons in relation to which the expression is relevant;

"non-eligible person" *«personne non admissible»*

"non-eligible person" means

(*a*) an individual who is neither a Canadian citizen ordinarily resident in Canada nor a landed immigrant within the meaning of the *Immigration Act* other than a landed immigrant ordinarily resident in Canada for six years or more who has not become a Canadian citizen,

(*b*) the government of a country other than Canada or of a political subdivision thereof, or an agency of such a government, or

(*c*) a corporation incorporated in Canada or elsewhere that is controlled, either directly or indirectly and either through the ownership of shares of the corporation or any other corporation or in any other manner whatever, by a person described in paragraph (*a*) or (*b*) or by a group of persons any member of which is a person described in paragraph (*a*) or (*b*);

"party" *«partie»*

"party", in relation to any proposal to acquire control of a Canadian business enterprise, includes any person by whom the Canadian business enterprise is then carried on or from whom control thereof is proposed to be acquired;

«entreprise commerciale canadienne» *"Canadian ... enterprise"*

«entreprise commerciale canadienne» désigne une entreprise qui est soit une entreprise canadienne, soit une succursale canadienne d'une entreprise;

«entreprise nouvelle» *"new business"*

«entreprise nouvelle» désigne une entreprise que la personne ou le groupe de personnes au sujet desquels cette expression est employée n'exploitait pas auparavant au Canada;

«investissement» *"investment"*

«investissement» signifie, sauf lorsque le contexte impose une autre signification, un investissement proposé ou un investissement effectif;

«investissement effectif» *"actual investment"*

«investissement effectif» a le sens qu'attribue à cette expression l'alinéa 8(3)*b*);

«investissement proposé» *"proposed investment"*

«investissement proposé» a le sens qu'attribue à cette expression l'alinéa 8(3)*a*);

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir en qualité de ministre aux fins de la présente loi;

«partie» *"party"*

«partie», relativement à toute proposition d'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne, comprend toute personne qui exploite à ce moment cette entreprise commerciale canadienne ou de laquelle on propose d'acquérir le contrôle de celle-ci;

«personne» *"person"*

«personne» comprend notamment un gouvernement ou un organisme visés à l'alinéa *b*) de la définition de «personne non admissible» donnée au présent paragraphe, ainsi qu'une corporation, où qu'elle ait été constituée;

«personne non admissible» *"non-eligible ..."*

«personne non admissible» désigne

a) un particulier qui n'est ni un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ni un immigrant reçu, au sens où l'entend la *Loi sur l'immigration*, autre qu'un immigrant reçu ayant résidé habituellement au Canada depuis six ans ou plus, qui n'est pas devenu citoyen canadien,

b) le gouvernement d'un pays autre

"person" «*personne*"person" includes a government or agency described in paragraph (*b*) of the definition "non-eligible person" in this subsection, and a corporation wherever incorporated;

"property" «*biens*"property" used in carrying on a business includes goodwill in connection therewith;

"proposed investment" «*investissement proposé*"proposed investment" has the meaning given that expression in paragraph 8(3)(*a*);

"shares" «*actions*"shares" in relation to a corporation means shares of the capital stock of the corporation.

Presumption as to non-eligible persons(2) Where, in the case of a corporation incorporated in Canada or elsewhere,

(*a*) shares of the corporation to which are attached

(i) 25% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are publicly traded, or

(ii) 40% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are not publicly traded,

are owned by one or more individuals described in paragraph (*a*) of the definition "non-eligible person" in subsection (1), by one or more governments or agencies described in paragraph (*b*) of that definition or by one or more corporations incorporated elsewhere than in Canada, or any combination of such persons, or

(*b*) shares of the corporation to which are attached 5% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation are owned by any one individual described in paragraph (*a*) of the definition "non-eligible person" in subsection (1),

que le Canada ou une subdivision politique de celui-ci, ou un organisme d'un tel gouvernement, ou

c) une corporation constituée au Canada ou ailleurs qui est, directement ou indirectement et soit par la propriété d'actions de cette corporation ou de toute autre corporation, soit de toute autre manière, sous le contrôle d'une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'un groupe de personnes dont un membre est une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*);

«succursale canadienne d'une entreprise» désigne une entreprise exploitée au Canada par une corporation constituée ailleurs qu'au Canada, qui a au Canada un ou plusieurs établissements auxquels les employés de la corporation affectés à l'entreprise se présentent habituellement pour travailler; «succursale canadienne d'une entreprise» *"Canadian ... business"*

Personnes présumées non admissibles(2) Lorsque, dans le cas d'une corporation constituée au Canada ou ailleurs,

a) sur les actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation

(i) 25% ou plus desdites actions, s'il s'agit d'une corporation dont les actions sont librement négociables, ou

(ii) 40% ou plus desdites actions, s'il s'agit d'une corporation dont les actions ne sont pas librement négociables,

appartiennent à un ou plusieurs particuliers visés à l'alinéa *a*) de la définition de «personne non admissible» donnée au paragraphe (1), à un ou plusieurs gouvernements ou organismes visés à l'alinéa *b*) de cette définition, à une ou plusieurs corporations constituées ailleurs qu'au Canada, ou à un groupe constitué de telles personnes, ou

b) 5% ou plus des actions de la corporation, assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, appartenant à un particulier visé à l'alinéa *a*) de la définition de «personne non admis-

by any one government or agency described in paragraph (*b*) of that definition, or by any one corporation incorporated elsewhere than in Canada,

the corporation is, unless the contrary is established, a non-eligible person.

Acquisition of control

(3) For the purposes of this Act,

(*a*) control of a Canadian business enterprise may only be acquired,

(i) in the case of a Canadian business enterprise that is a Canadian business carried on by a corporation either alone or jointly or in concert with one or more other persons,

(A) by the acquisition of shares of the corporation to which are attached voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, or

(B) by the acquisition of all or substantially all of the property used in carrying on the business in Canada, and

(ii) in the case of any other Canadian business enterprise, by the acquisition of all or substantially all of the property used in carrying on the business in Canada;

(*b*) control of a Canadian business enterprise that is a Canadian business carried on by a corporation either alone or jointly or in concert with one or more other persons is not acquired by reason only of

(i) the acquisition by any person or group of persons of shares of the corporation to which are attached

(A) less than 5% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are publicly traded, or

(B) less than 20% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the cor-

sible» donnée au paragraphe (1), à un gouvernement ou organisme visé à l'alinéa *b*) de cette définition, ou à une corporation constituée hors du Canada,

la corporation est, jusqu'à preuve du contraire, une personne non admissible.

Acquisition du contrôle

(3) Aux fins de la présente loi,

a) le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne ne peut être acquis,

(i) s'il s'agit d'une entreprise commerciale canadienne qui est une entreprise canadienne exploitée par une corporation soit seule, soit en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes,

(A) que par l'acquisition d'actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, ou

(B) que par l'acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés pour l'exploitation de l'entreprise au Canada, et

(ii) s'il s'agit de quelque autre entreprise commerciale canadienne, que par l'acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés pour l'exploitation de l'entreprise au Canada;

b) le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne qui est une entreprise canadienne exploitée par une corporation soit seule, soit en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, ne s'acquiert pas du seul fait

(i) de l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes,

(A) de moins de 5% des actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions sont librement négociables, ou

poration, in the case of a corporation the shares of which are not publicly traded,

(ii) the acquisition of shares of the corporation by any person in the ordinary course of that person's business as a trader or dealer in securities,

(iii) the acquisition of shares of the corporation by any person in the ordinary course of a business carried on by that person that consists of providing, in Canada, venture capital upon terms and conditions not inconsistent with such terms and conditions as may be prescribed by the Minister for the purposes of this subparagraph in relation to any such business, or

(iv) the acquisition of control of the corporation by another corporation (in this subparagraph referred to as the "controller"), where it is established that

(A) there is in effect an agreement or arrangement, enforceable according to the terms thereof, under which upon the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or will happen, the corporation will

(I) cease to be controlled by the controller, and

(II) become controlled by a person or group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller is dealing at arm's length, and

(B) the control was acquired for the purpose of safeguarding the rights or interests of the controller in respect of

(I) a loan made by him, the whole or any part of which is outstanding, or

(II) any shares of the corporation that are owned by him and that are, under the agreement or arrangement, to be redeemed by the

(B) de moins de 20% des actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions ne sont pas librement négociables,

(ii) de l'acquisition d'actions de cette corporation qu'effectue toute personne dans le cours ordinaire de son entreprise de négociant ou de courtier en valeurs,

(iii) de l'acquisition d'actions de cette corporation qu'effectue toute personne dans le cours ordinaire d'une entreprise qu'elle exploite et qui consiste à procurer, au Canada, des capitaux spéculatifs selon des modalités qui ne sont pas incompatibles avec celles que peut prescrire le Ministre aux fins du présent sous-alinéa relativement à toute entreprise de cette nature, ou

(iv) de l'acquisition du contrôle de cette corporation par une autre corporation, (appelée dans le présent sous-alinéa «corporation contrôlante»), lorsqu'il est établi

(A) qu'un accord ou une entente en vigueur, exécutable selon ses modalités, prévoit que lors de la réalisation d'une condition ou de la survenance d'un événement, réalisation ou survenance qu'il est raisonnable de prévoir, la corporation

(I) cessera d'être sous le contrôle de la corporation contrôlante, et

(II) passera sous le contrôle d'une personne ou d'un groupe de personnes avec laquelle ou avec chacun des membres duquel, selon le cas, la corporation contrôlante traite sans lien de dépendance, et

(B) que le contrôle a été acquis aux fins de sauvegarder les droits ou les intérêts de la corporation contrôlante en ce qui concerne

(I) un prêt qu'elle a consenti et qui reste dû en totalité ou en partie, ou

corporation or purchased by the person or group of persons referred to in subclause (A) (II),

and not for any purpose related to the provisions of this Act;

(*c*) the acquisition by any person or group of persons of shares of a corporation to which are attached

(i) 5% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are publicly traded, or

(ii) 20% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are not publicly traded,

shall, unless the contrary is established, be deemed to constitute the acquisition of control of any business carried on by the corporation;

(*d*) the acquisition by any person or group of persons of shares of a corporation to which are attached more than 50% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, whether or not the shares of the corporation are publicly traded, shall be deemed to constitute the acquisition of control of any business carried on by the corporation other than any such business carried on by it jointly or in concert with one or more other persons; and

(*e*) an amalgamation of two or more corporations the effect of which is to continue the amalgamating corporations as one corporation (in this paragraph called the "amalgamated corporation") shall be deemed to constitute the acquisition of control by the amalgamated corporation of the businesses carried on by the amalgamating corporations other than any business carried on by an amalgamating corporation jointly or in concert with one or more other persons who are not amalgamating corporations.

(II) des actions de la corporation qui lui appartiennent et qu'en vertu de l'accord ou de l'entente, cette corporation doit racheter ou que la personne ou le groupe de personnes dont il est question dans la sous-disposition (A) (II) doit acquérir,

et non à une fin quelconque se rattachant aux dispositions de la présente loi;

c) l'acquisition, par quelque personne ou groupe de personnes,

(i) de 5% ou plus des actions d'une corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions sont librement négociables, ou

(ii) de 20% ou plus des actions d'une corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions ne sont pas librement négociables,

est, jusqu'à preuve du contraire, réputée constituer l'acquisition du contrôle de toute entreprise exploitée par la corporation;

d) l'acquisition, par quelque personne ou groupe de personnes, de plus de 50% des actions d'une corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, que les actions de la corporation soient librement négociables ou non, est réputée constituer l'acquisition du contrôle de toute entreprise exploitée par la corporation, à l'exclusion de toute entreprise exploitée par elle en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes; et

e) la fusion de deux ou plusieurs corporations, qui a pour résultat que les corporations qui fusionnent continuent leur activité comme une seule et même cor-

poration (appelée dans le présent alinéa «corporation fusionnée») doit être réputée constituer l'acquisition, par la corporation fusionnée, du contrôle des entreprises qu'exploitaient les corporations qui fusionnent, à l'exception de toute entreprise qu'exploitait une des corporations qui fusionnent en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes qui ne sont pas des corporations qui fusionnent.

Establishment of business in Canada

(4) For the purposes of this Act, a business is established in Canada only if there is an establishment in Canada to which one or more employees of the person or group of persons establishing the business report for work in connection with the business, and the time at which a business is established in Canada is the time at which the first of such employees reports for work in connection with the business at such an establishment.

Création d'une entreprise au Canada

(4) Aux fins de la présente loi, une entreprise n'est créée au Canada que s'il y existe un établissement auxquels un ou plusieurs employés affectés à l'entreprise de la personne ou du groupe de personnes qui créent cette entreprise se présentent au travail, et le moment auquel une entreprise est créée au Canada est celui où le premier de ces employés affectés à l'entreprise se présente au travail à cet établissement.

Presumption with regard to small share holdings

(5) With respect to any shares of a corporation of a particular class that, according to the relevant records that the corporation is required to keep under the law of the place of its incorporation, are held by individuals each of whom holds not more than 1% of the total number of issued shares of the corporation of that class, the Minister shall, in the absence of any evidence to the contrary, accept as evidence that such shares are owned by individuals who are either Canadian citizens ordinarily resident in Canada or landed immigrants within the meaning of the *Immigration Act* other than landed immigrants ordinarily resident in Canada for six years or more who have not become Canadian citizens, a statement signed by the president, secretary or treasurer of the corporation, or by any other officer or person thereunto duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation, indicating

(*a*) that according to those records the individuals who hold the shares are individuals having addresses in Canada; and

Présomption touchant les petits actionnaires

(5) En ce qui concerne les actions d'une corporation appartenant à une catégorie particulière qui, selon les dossiers correspondants que la corporation est requise de tenir en vertu de la loi du lieu où elle a été constituée, sont en la possession de particuliers ne détenant pas chacun plus de 1% du nombre total des actions en circulation de la corporation appartenant à cette catégorie, le Ministre doit, à défaut de preuve contraire, accepter comme preuve du fait que ces actions appartiennent à des particuliers qui sont soit des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, soit des immigrants reçus, au sens où l'entend la *Loi sur l'immigration*, autres que des immigrants reçus ayant résidé habituellement au Canada depuis six ans ou plus qui ne sont pas devenus des citoyens canadiens, une déclaration signée par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou par tout autre membre de la direction de la corporation ou personne dûment autorisée à ce faire par le conseil d'administration ou tout autre organisme de direction de la corporation, indiquant

(*b*) that the person by whom the statement is signed has no knowledge or reason to believe that the shares are not owned by individuals who are either Canadian citizens ordinarily resident in Canada or landed immigrants within the meaning of the *Immigration Act*, other than landed immigrants ordinarily resident in Canada for six years or more who have not become Canadian citizens.

a) que, selon ces dossiers, les particuliers qui détiennent les actions ont chacun une adresse au Canada; et

b) que la personne ayant signé la déclaration n'a pas connaissance et n'a aucune raison de croire que les actions n'appartiennent pas à des particuliers qui sont soit des citoyens canadiens résidant habituellement au Canada, soit des immigrants reçus, au sens où l'entend la *Loi sur l'immigration*, autres que des immigrants reçus ayant résidé habituellement au Canada depuis six ans ou plus, qui ne sont pas devenus des citoyens canadiens.

Other rules applicable for purposes of Act

(6) For the purposes of this Act,

(*a*) the shares of a corporation are publicly traded only if shares of the corporation, to which are attached voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, are publicly traded in the open market in the manner in which shares would normally be traded by any member of the public in the open market;

(*b*) where two or more persons are in a position to control a corporation, they shall, unless it is established that in their dealings in relation to the corporation they deal with one another at arm's length, be deemed to control the corporation whether or not they are part of a larger group by which the corporation is in fact controlled;

(*c*) a person who has a right under a contract, whether written or oral and whether express or implied, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

(i) to, or to acquire, shares of a corporation, or to control the voting rights attaching to shares of a corporation, or
(ii) to dispose of any property used in carrying on a business,

(except any such right arising under a contract that is entered into after the coming into force of this Act and that

(6) Aux fins de la présente loi, Autres règles applicables aux fins de la loi

a) les actions d'une corporation ne sont librement négociables que si les actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation sont négociables sur le marché libre de la manière dont des actions seraient normalement négociées par n'importe quel particulier sur le marché libre;

b) lorsque deux ou plusieurs personnes sont en mesure de contrôler une corporation, elles sont, sauf s'il est établi que lorsqu'elles traitent des affaires concernant la corporation il n'y a pas entre elles de lien de dépendance, censées la contrôler, qu'elles appartiennent ou non à un groupe plus important qui la contrôle en fait;

c) une personne qui, en vertu d'un contrat écrit ou verbal, exprès ou tacite, en *equity* ou autrement, immédiatement ou à terme et absolument ou conditionnellement,

(i) a un droit sur les actions d'une corporation, le droit d'en acquérir ou celui de contrôler le droit de vote attaché à des actions de la corporation, ou
(ii) a le droit de disposer de tout bien utilisé pour l'exploitation d'une entreprise,

doit être, (sauf lorsqu'un droit quelconque de cette nature résulte d'un contrat, con-

provides that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein), shall be deemed, in any case described in subparagraph (i), to have the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares, and, in any case described in subparagraph (ii), to have the same position in relation to the control of the business as if he owned the property;

(*d*) the acquisition of any right described in paragraph (*c*) shall be deemed to constitute the acquisition of the shares or property to which the right relates except where it is established that the right was acquired for the purpose of safeguarding the interests of the person by whom it was acquired in respect of a loan made by him, or in respect of an amount paid or payable by him as consideration for the sale or assignment to him of any right or rights in respect of a loan made by another person, and not for any purpose related to the provisions of this Act;

(*e*) the acquisition of a leasehold interest in any property used in carrying on a business shall be deemed to constitute the acquisition of that property;

(*f*) a Canadian business shall be deemed to be carried on in Canada notwithstanding that it is carried on partly in Canada and partly in some other place;

(*g*) a part of a business that is capable of being carried on as a separate business is a Canadian business enterprise if the business of which it is a part is a Canadian business enterprise; and

(*h*) a business carried on by a corporation that is controlled, either directly or indirectly and either through the ownership of shares of the corporation or any other corporation or in any other manner whatever, by another corporation shall be deemed to be carried on by the controlling corporation as well as by the corporation by which the business is in fact carried on.

clu après l'entrée en vigueur de la présente loi, qui stipule que le droit en question ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier qui y est désigné), réputée, dans tous les cas visés au sous-alinéa (i), être dans la même situation relativement au contrôle de la corporation que si les actions qui lui appartenaient et, dans tous les cas visés au sous-alinéa (ii), être dans la même situation relativement au contrôle de l'entreprise que si le bien lui appartenait;

d) l'acquisition de tout droit visé à l'alinéa *c*) doit être réputée constituer l'acquisition des actions ou des biens auxquels se rattache ce droit, sauf s'il est établi que la personne qui a acquis celui-ci l'a fait dans le but de sauvegarder ses intérêts à propos d'un prêt qu'elle a consenti, ou à propos d'une somme qu'elle a payée ou doit payer en contre-partie de la vente ou de l'attribution qui lui a été faite d'un ou de plusieurs droits relatifs à un prêt qu'a consenti une autre personne, et non dans un but se rattachant aux dispositions de la présente loi;

e) l'acquisition d'un droit locatif sur tout bien utilisé pour l'exploitation d'une entreprise est censée constituer l'acquisition de ce bien;

f) une entreprise canadienne est censée être exploitée au Canada même si elle n'est exploitée au Canada qu'en partie;

g) une partie d'une entreprise qu'il est possible d'exploiter en tant qu'entreprise distincte est une entreprise commerciale canadienne si l'entreprise dont elle fait partie est une entreprise commerciale canadienne; et

h) une entreprise exploitée par une corporation qui est, directement ou indirectement et soit grâce à la propriété d'actions de la corporation ou de toute autre corporation, soit de toute autre manière, sous le contrôle d'une autre corporation, est censée être exploitée par la corporation qui a le contrôle ainsi que par la corporation qui l'exploite en fait.

Control of corporation by group of persons

(7) For greater certainty,

(*a*) the reference in paragraph (*c*) of the definition "non-eligible person" in subsection (1) to a "group of persons" does not include the aggregation of persons who together own all of the shares of, or all of the shares of a particular class of, any corporation in relation to which the reference is relevant or who together constitute all of the members of any such corporation that is a corporation without share capital, except where those persons act in concert with one another in any matter or transaction affecting the corporation or its management, ownership or financial affairs;

(*b*) where no one person or group of persons controls a corporation through the ownership of shares of the corporation or any other corporation, or where a corporation is a corporation without share capital, the corporation shall be presumed to be controlled by the group of persons comprising the board of directors or other governing body of the corporation, in the absence of any evidence that the corporation is in fact controlled by some other person or group of persons; and

(*c*) where a corporation is controlled by the board of directors or other governing body of the corporation the members of which body include one or more persons described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "non-eligible person" in subsection (1), if the number of members of that body who are persons so described does not exceed 20% of the total number of members of that body the corporation shall be deemed not to be a corporation described in paragraph (*c*) of that definition.

Contrôle de corporation par un groupe de personnes

(7) Pour plus de certitude,

a) la mention, à l'alinéa *c*) de la définition de l'expression «personne non admissible» du paragraphe (1), d'un «groupe de personnes», ne comprend pas un ensemble de personnes qui sont ensemble propriétaires de toutes les actions ou de toutes les actions d'une catégorie particulière d'une corporation à laquelle se rapporte cette mention, ni un ensemble de personnes qui représentent à elles seules la totalité des membres d'une telle corporation sans capital actions sauf si ces personnes agissent de concert les unes avec les autres dans toute affaire ou transaction touchant la corporation, sa gestion, sa propriété ou ses opérations financières;

b) lorsque aucune personne ou groupe de personnes ne contrôle une corporation grâce à la propriété d'actions de cette corporation ou de toute autre, ou lorsqu'une corporation est une corporation sans capital actions, le groupe de personnes composant le conseil d'administration de cette corporation ou tout autre organisme qui la dirige doit être présumé en détenir le contrôle en l'absence d'une preuve quelconque qu'une autre personne ou qu'un autre groupe de personnes en détient, en fait, le contrôle; et

c) lorsque le conseil d'administration de la corporation ou un autre organisme qui la dirige, parmi les membres desquels se trouvent une ou plusieurs personnes visées aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de l'expression «personne non admissible» du paragraphe (1), détiennent le contrôle de cette corporation, si le nombre des membres de cet organisme qui sont des personnes ainsi visées n'excède pas 20% du nombre total de ses membres, la corporation est censée ne pas être une corporation visée à l'alinéa *c*) de ladite définition.

Acquisition by more than one transaction or event

(8) For greater certainty, a reference in this Act to the acquisition of any thing includes any acquisition thereof that occurs as a result of more than one transaction or event, whether or not those transactions or events occur or have occurred as or as part of a series of related transactions or events and, subject to any other provision of this Act, whether or not one or more of those transactions or events occurred before the coming into force of this Act.

Acquisition par plus d'une transaction ou événement

(8) Pour plus de certitude, une mention dans la présente loi de l'acquisition d'une chose quelconque comprend toute acquisition de celle-ci qui intervient à la suite de plus d'une transaction ou d'un événement, que ces transactions ou événements interviennent ou non, ou soient intervenus ou non, en tant que tout ou partie d'une série de transactions ou événements reliés les uns aux autres, et sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, qu'une ou plusieurs de ces transactions ou événements soient intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application for opinion on question whether person a non-eligible person or business an unrelated business

4. Where any question arises under this Act as to whether a person is, or is not, a non-eligible person or as to whether a particular business would or would not be, if it were established, or is or is not a business unrelated to any other business carried on by a person or group of persons, the Minister shall, upon application by or on behalf of

(*a*) the person who may be a non-eligible person,

(*b*) any group of persons of which the person referred to in paragraph (*a*) is a member, or

(*c*) the person or group of persons carrying on that other business,

forthwith consider the application and any information and evidence submitted therewith and, unless he concludes that the information and evidence submitted therewith is not sufficient to enable him to reach an opinion on the question, shall thereupon furnish to the applicant for his guidance a statement in writing of the opinion reached by the Minister thereon based on such information and evidence.

Demande d'opinion sur le point de savoir si une personne est une personne non admissible ou une entreprise une entreprise non liée

4. Lorsque, en vertu de la présente loi, la question est soulevée de savoir si une personne est ou non une personne non admissible, ou si une entreprise nouvelle déterminée serait ou ne serait pas, si elle était créée, ou n'est ou n'est pas, liée à quelque autre entreprise qu'exploite une personne ou un groupe de personnes, le Ministre doit, sur demande que lui présente

a) la personne qui peut être une personne non admissible,

b) tout groupe de personnes dont la personne que vise l'alinéa *a*) est membre, ou

c) la personne ou le groupe de personnes qui exploite l'entreprise,

ou qui lui est présentée pour le compte de l'un d'entre eux, étudier immédiatement la demande ainsi que tous renseignements et toute preuve présentés à l'appui de la demande et, sauf s'il conclut que ces renseignements et cette preuve ne sont pas suffisants pour lui permettre de se faire une opinion sur la question, il doit sans retard fournir au requérant, pour le guider, un exposé écrit de l'opinion qu'il s'est faite sur la question en se fondant sur ces renseignements et cette preuve.

APPLICATION

Application of Act in respect of takeovers

5. (1) This Act applies in respect of any acquisition of control of a Canadian business enterprise after the coming into force of this Act, except

(*a*) a business enterprise carried on by a corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada or a province or that is named in Schedule D to the *Financial Administration Act*;

(*b*) a business enterprise carried on by a corporation the taxable income of which is exempt from tax under Part I of the *Income Tax Act* by paragraph 149(1)(*d*) of that Act; and

(*c*) subject to subsection 31(3), a business enterprise

(i) the gross assets of which, determined as of the end of the latest completed fiscal period thereof in a manner prescribed by the regulations, do not exceed $250,000, and

(ii) the gross revenue of which, determined for the latest completed fiscal period thereof that is of not less than fifty-two weeks duration in a manner prescribed by the regulations, does not exceed $3,000,000.

Associated business enterprises

(2) In determining the gross assets and the gross revenue, respectively, of a Canadian business enterprise for the purposes of subsection (1), the gross assets and the gross revenue, respectively, of each Canadian business enterprise that is, by reason of interrelationship of management, ownership or financial affairs, associated with that enterprise shall be included unless, in any such case, the Minister is satisfied that the separate existence of the associated enterprises or the fact that they are carried on by separate persons is for the purpose of carrying on those enterprises in the most effective manner and is not for any purpose related to the provisions of this Act.

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application de la loi à l'égard des prises de contrôle

5. (1) La présente loi s'applique en ce qui concerne toute forme d'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf s'il s'agit

a) d'une entreprise commerciale exploitée par une corporation qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou dont le nom figure à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*;

b) d'une entreprise commerciale exploitée par une corporation dont le revenu imposable est exonéré du paiement de l'impôt prévu à la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par l'alinéa 149(1)*d*) de cette loi; et

c) sous réserve du paragraphe 31(3), d'une entreprise commerciale

(i) dont l'actif brut, calculé de la manière prescrite par les règlements, à la fin de son dernier exercice financier terminé, ne dépasse pas $250,000, et

(ii) dont les recettes brutes, calculées de la manière prescrite par les règlements, pour son dernier exercice financier terminé dont la durée n'est pas inférieure à cinquante-deux semaines, ne dépassent pas $3,000,000.

Entreprises commerciales associées

(2) Pour calculer l'actif brut, d'une part, et les recettes brutes, d'autre part, d'une entreprise commerciale canadienne aux fins du paragraphe (1), l'actif brut, d'une part, et les recettes brutes, d'autre part, de chaque entreprise commerciale canadienne qui, du fait de liens mutuels au niveau de la gestion, de la propriété ou des affaires financières, est associée avec cette entreprise, doivent être pris en compte sauf si, dans un tel cas, le Ministre est convaincu que l'existence distincte des entreprises associées ou le fait qu'elles sont exploitées par des personnes distinctes vise à en assurer l'exploitation de la manière la plus efficace et ne vise aucun dessein se rattachant aux dispositions de la présente loi.

Effect on operation of other Acts

(3) Nothing in, or done under the authority of, this Act affects the operation of any other Act of Parliament that applies to or in respect of any particular Canadian business enterprise or class of Canadian business enterprises, except as expressly provided in this Act.

Effet sur l'application d'autres lois

(3) Rien dans la présente loi et rien de ce qui se fait sous son régime ne modifie l'application de toute autre loi du Parlement qui s'applique à une entreprise commerciale canadienne déterminée ou à une catégorie déterminée d'entreprises commerciales canadiennes ou au cas d'une telle entreprise ou catégorie d'entreprises, sauf les exceptions expressément prévues dans la présente loi.

Application of Act in respect of new businesses

6. This Act applies in respect of any establishment of a new business in Canada on or after the day fixed by any proclamation issued under subsection 31(2).

Champ d'application de la loi à l'égard d'une entreprise nouvelle

6. La présente loi s'applique à l'égard de la création au Canada de toute entreprise nouvelle, qui intervient à compter du jour que fixe une proclamation faite en application du paragraphe 31(2).

ESTABLISHMENT OF AGENCY

CRÉATION DE L'AGENCE

Agency established

7. (1) There is hereby established an agency, to be known as the Foreign Investment Review Agency, to advise and assist the Minister in connection with the administration of this Act.

Création de l'Agence

7. (1) Il est par la présente loi créé une agence, appelée l'Agence d'examen de l'investissement étranger, qui est destinée à conseiller et à assister le Ministre dans l'administration de la présente loi.

Appointment of Commissioner

(2) The Governor in Council shall appoint a person to be the Commissioner of the Agency who shall be the chief executive officer of the Agency and shall be responsible to the Minister for the work of the Agency.

Nomination d'un commissaire

(2) Le gouverneur en conseil doit nommer comme commissaire de l'Agence une personne qui en est l'agent administratif en chef et doit être responsable envers le Ministre des travaux de celle-ci.

Officers and employees

(3) The Minister may make available to the Agency the services of such officers and employees from within the department of the Government of Canada over which he presides as are necessary for the proper conduct of the work of the Agency.

Agents et employés

(3) Le Ministre peut mettre à la disposition de l'Agence les services des agents et employés, pris dans le ministère du gouvernement du Canada qu'il dirige, nécessaires à une conduite convenable des travaux de l'Agence.

PROCEDURE IN RELATION TO PROPOSED INVESTMENTS AND ACTUAL INVESTMENTS

PROCÉDURE À SUIVRE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS PROPOSÉS ET D'INVESTISSEMENTS EFFECTIFS

Notice of proposed acquisition of control

8. (1) Every non-eligible person, and every group of persons any member of which is a non-eligible person, that proposes to acquire control of a Canadian business enterprise shall give notice in writing to the Agency of such proposal in such form and manner and containing such information as is prescribed by the regulations.

Avis de la proposition d'acquisition du contrôle

8. (1) Toute personne non admissible, et tout groupe de personnes dont un membre est une personne non admissible, qui propose d'acquérir le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne, doit en donner avis à l'Agence par écrit, cet avis devant être donné en telle forme et de telle manière, et contenir tels renseignements, que prescrivent les règlements.

Notice of proposed establishment of new business

(2) Every non-eligible person, and every group of persons any member of which is a non-eligible person, that proposes to establish a new business in Canada shall,

(*a*) if immediately before the time when the new business is proposed to be established no other business is carried on in Canada by that person or group of persons, or

(b) if each other business carried on in Canada by that person or group of persons immediately before the time referred to in paragraph (*a*) is a business to which the new business would, if it were established, be unrelated,

give notice in writing to the Agency of such proposal in such form and manner and containing such information as is prescribed by the regulations.

Demand for notice

(3) Where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a person or group of persons described in subsection (1) or (2)

(*a*) proposes to

(i) acquire control of a Canadian business enterprise, or

(ii) establish a new business in Canada in circumstances in which paragraph (2)(*a*) or (*b*) is applicable,

(which proposed acquisition or establishment is hereafter in this Act called a "proposed" investment), or

(*b*) has actually

(i) acquired control of a Canadian business enterprise, or

(ii) established a new business in Canada in circumstances in which paragraph (2)(*a*) or (*b*) was applicable immediately before the time when the new business was established,

(which actual acquisition or establishment is hereafter in this Act called an "actual" investment),

and either no notice of the proposed investment has been given to the Agency un-

Avis de la proposition de création d'une entreprise nouvelle

(2) Toute personne non admissible, et tout groupe de personnes dont un membre est une personne non admissible, qui propose de créer une entreprise nouvelle au Canada doit

a) si cette personne ou ce groupe de personnes n'exploite, immédiatement avant le moment où il propose de créer une entreprise nouvelle, aucune autre entreprise au Canada, ou

b) si chacune des autres entreprises que cette personne ou ce groupe de personnes exploite au Canada, immédiatement avant le moment que vise l'alinéa *a*) est une entreprise nouvelle, si elle était créée, ne serait pas liée,

en donner avis à l'Agence par écrit, cet avis devant être donné en telle forme et de telle manière, et contenir tels renseignements, que prescrivent les règlements.

Avis requis par mise en demeure

(3) Lorsque le Ministre a des motifs sérieux et plausibles de croire qu'une personne ou un groupe de personnes visés aux paragraphes (1) ou (2)

a) propose

(i) d'acquérir le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne, ou

(ii) de créer au Canada une entreprise nouvelle, dans des conditions où les alinéas (2)*a*) ou *b*) s'appliquent,

(acquisition ou création qui, lorsqu'elles sont ainsi proposées, sont appelées ci-après dans la présente loi un investissement «proposé»), ou

b) a effectivement

(i) acquis le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne, ou

(ii) créé au Canada une entreprise nouvelle, dans des conditions où, immédiatement avant le moment de sa création, les alinéas (2)*a*) ou *b*) s'appliquaient,

(acquisition ou création effectives qui sont ci-après appelées dans la présente loi un investissement «effectif»),

der whichever of subsections (1) and (2) is applicable, or no notice of a proposal to make the actual investment was given to the Agency under that subsection before the time when the investment is believed to have been made, as the case may be, the Minister may, by a demand served personally or by registered mail, require that person or any member or members of that group, within such reasonable time as is stipulated therein, to give notice in writing to the Agency of the proposed or actual investment in such form and manner and containing such information as is prescribed by the regulations.

et qu'avis de cet investissement proposé n'a pas été donné à l'Agence, comme l'exige celui des paragraphes (1) ou (2) qui s'applique en l'espèce, ou qu'avis n'a pas été donné à l'Agence de la proposition de réaliser cet investissement effectif, comme l'exige ce même paragraphe, avant le moment où l'on pense que cet investissement est intervenu, selon le cas, le Ministre peut, par mise en demeure signifiée à personne ou expédiée par courrier recommandé, sommer cette personne ou l'un ou plusieurs membres de ce groupe de donner avis à l'Agence, par écrit, dans un délai raisonnable que fixe la mise en demeure, de cet investissement proposé ou effectif, l'avis devant être donné en telle forme et de telle manière, et contenir tels renseignements, que prescrivent les règlements.

Certificate as to receipt of notice

(4) Forthwith on receipt of a notice under subsection (1), (2) or (3), the Agency shall send by registered mail to the person or persons who gave the notice a certificate, signed by the Commissioner, as to the date of receipt of the notice by the Agency.

(4) Dès réception de l'avis prévu aux paragraphes (1), (2) ou (3), l'Agence doit expédier à toute personne qui l'a donné, par courrier recommandé, un certificat signé du commissaire, attestant la date de réception de l'avis.

Certificat de réception de l'avis

Review and assessment by Minister

9. Following receipt by the Agency of a notice under subsection 8(1), (2) or (3), the notice shall be referred by the Agency to the Minister who shall thereupon review

(*a*) the information contained in the notice,

(*b*) any other information submitted to him by any party to the proposed or actual investment to which the notice relates, and

(*c*) any written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating to the proposed or actual investment given by any party thereto conditional upon the allowance of the investment in accordance with this Act,

for the purpose of assessing whether or not, in his opinion, having regard to the factors enumerated in subsection 2(2), the invest-

9. Lorsque l'Agence a reçu un avis prévu aux paragraphes 8(1), (2) ou (3), elle doit le renvoyer au Ministre, qui doit dès lors examiner

a) les renseignements contenus dans l'avis,

b) tous autres renseignements qui lui ont été fournis par toute partie à l'investissement proposé ou effectif auquel se rapporte l'avis, et

c) tout engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada se rattachant à l'investissement proposé ou effectif, remis par une partie à celui-ci sous réserve d'autorisation de l'investissement, conformément à la présente loi,

afin d'apprécier si, à son avis, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 2(2), l'investissement, apporte ou est susceptible

Examen et appréciation par le Ministre

ment is or is likely to be of significant benefit to Canada.

d'apporter des avantages appréciables au Canada.

Recommendation by Minister to Governor in Council

10. Where the Minister, on completion of the assessment referred to in section 9, is of the opinion that the investment to which the assessment relates is or is likely to be of significant benefit to Canada and less than ninety days have elapsed since the date of receipt by the Agency of the notice under subsection 8(1), (2) or (3) relating thereto, the Minister shall

(*a*) recommend to the Governor in Council that the investment be allowed; and

(*b*) submit to the Governor in Council in support of such recommendation a summary of the information and written undertakings to Her Majesty in right of Canada, if any, on the basis of which the recommendation is made.

10. Lorsque, après avoir terminé l'appréciation mentionnée à l'article 6, le Ministre est d'avis que l'investissement, qu'elle concerne apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada et que moins de quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date de la réception, par l'Agence, de l'avis y relatif prévu aux paragraphes 8(1), (2) ou (3), il doit

a) recommander au gouverneur en conseil d'autoriser l'investissement; et

b) présenter au gouverneur en conseil, à l'appui de cette recommandation, un résumé des renseignements et, le cas échéant, des engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada, sur lesquels se fonde la recommandation.

Recommandation du Ministre au gouverneur en conseil

Notice of right to make representations

11. (1) Where, at any time before the completion of the assessment referred to in section 9, the Minister is of the opinion that, on the basis of the information contained in the notice under subsection 8(1), (2) or (3) relating to the proposed or actual investment to which the assessment relates, any other information submitted by any party to the proposed or actual investment and any written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating thereto given by any such party conditional upon the allowance of the investment in accordance with this Act, he is unable to complete the assessment or to make any recommendation to the Governor in Council in connection therewith, or where in any other case, on completion of the assessment referred to in section 9, the Minister is of the opinion that he is unable under section 10 to recommend to the Governor in Council that the investment be allowed, the Minister shall so notify the Agency which shall, if less than ninety days have elapsed since the date of receipt by it of the notice under subsection 8(1), (2)

11. (1) Lorsque le Ministre est d'avis, avant d'avoir terminé l'appréciation mentionnée à l'article 9, que, selon les renseignements contenus dans l'avis donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3) au sujet de l'investissement proposé ou effectif sur lequel porte l'appréciation, tous autres renseignements fournis par quelque partie à l'investissement proposé ou effectif et tous engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada qui s'y rattachent, remis par une telle partie sous réserve d'autorisation de l'investissement conformément à la présente loi, ne lui permettent pas de terminer l'appréciation ou de faire à cet égard une recommandation au gouverneur en conseil, ou que, dans tout autre cas, il est d'avis, après avoir terminé l'appréciation mentionnée à l'article 9, qu'il n'est pas en mesure, aux termes de l'article 10, de recommander au gouverneur en conseil d'autoriser l'investissement, il doit le notifier à l'Agence; celle-ci doit immédiatement, si moins de quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date à laquelle elle a reçu l'avis y relatif prévu par les paragraphes

Notification du droit de présenter des observations

or (3) relating thereto, forthwith send by registered mail to the person or persons who gave the notice, a notice of the Minister's opinion, advising that person or those persons of his or their right to make such representations or further representations in connection with the matter as he or they see fit.

Where matter to be submitted to Governor in Council

(2) Where notice of the Minister's opinion in respect of a proposed or actual investment is sent by the Agency under subsection (1) and no reply thereto is received by the Agency within thirty days after the day such notice was sent, or within such longer period as is specified in the notice or as is agreed to in writing by the Minister and each person to whom the notice was sent, wherein any party to the proposed or actual investment advises the Agency that he wishes to avail himself of his right to make representations in connection with the matter, the Minister shall submit the matter to the Governor in Council together with a summary of the information contained in the notice under subsection 8(1), (2) or (3) relating thereto, any other information submitted by any party to the proposed or actual investment and any written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating thereto given by any such party conditional upon the allowance of the investment in accordance with this Act.

Representations and consultations

(3) Where one or more parties to a proposed or actual investment advise the Agency in reply to a notice sent by it under subsection (1), within the time provided in subsection (2), that they wish to avail themselves of their right to make representations in connection with the matter, the Agency shall so notify the Minister, and thereupon the Minister

(*a*) shall afford to each party who so replied to the notice a reasonable opportunity, either in person or through counsel or an agent, to make such repre-

8(1), (2) ou (3), notifier l'avis du Ministre par courrier recommandé à toute personne qui a donné l'avis prévu aux paragraphes 8(1), (2) ou (3), et l'informer de son droit de présenter, au sujet de cette affaire, les observations ou observations supplémentaires qu'elle estime à propos.

Cas où l'affaire doit être présentée au gouverneur en conseil

(2) Lorsque l'Agence expédie en vertu du paragraphe (1) une notification de l'avis du Ministre concernant un investissement proposé ou effectif et qu'elle ne reçoit pas, soit dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle cette notification a été expédiée, soit dans tout délai plus long que précise la notification ou dont conviennent par écrit le Ministre et chaque personne à laquelle elle a été expédiée, de réponse y relative dans laquelle une partie à l'investissement proposé ou effectif l'informe qu'elle veut se prévaloir de son droit de présenter des observations sur l'affaire, le Ministre doit présenter l'affaire au gouverneur en conseil et lui fournir un résumé des renseignements contenus dans l'avis y relatif donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3), de tous autres renseignements fournis par quelque partie à l'investissement proposé ou effectif et de tous engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada qui s'y rattachent, remis par une telle partie sous réserve d'autorisation de l'investissement, conformément à la présente loi.

Observations et consultations

(3) Lorsqu'une ou plusieurs parties à un investissement proposé ou effectif informent l'Agence, en réponse à une notification expédiée qu'elle a en vertu du paragraphe (1), dans le délai prévu au paragraphe (2), qu'elles veulent se prévaloir de leur droit de présenter des observations sur l'affaire, l'Agence doit le notifier au Ministre et dès lors, celui-ci

a) doit fournir dans des conditions raisonnables, à chaque partie qui a répondu dans ce sens à la notification, l'occasion de présenter sur l'affaire, en personne ou

sentations or further representations in connection with the matter, and to give such written undertakings or further written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating to the proposed or actual investment conditional upon the allowance of the investment in accordance with this Act, as that party sees fit, and

(*b*) may consult with any other party to the proposed or actual investment, and, at the request in writing of any party thereto, with any person or authority named in the request.

par un avocat ou mandataire, telles observations ou observations supplémentaires, et de remettre de la même façon, relativement à l'investissement proposé ou effectif tels engagements écrits ou engagements écrits supplémentaires envers Sa Majesté du chef du Canada, sous réserve d'autorisation de l'investissement conformément à la présente loi, que cette partie juge à propos, et

b) peut procéder à des consultations avec toute autre partie à l'investissement proposé ou effectif, et, à la requête écrite de toute partie à celui-ci, avec toute personne ou autorité nommément désignée dans la requête.

Recommendation to Governor in Council after representations and consultations

(4) At such time as all representations and consultations, if any, contemplated by subsection (3) with respect to a proposed or actual investment have been made or concluded, as the case may be, the Minister shall, in the light of those representations and consultations, reconsider the opinion referred to in subsection (1) reached by him with respect to the proposed or actual investment and where, as a result of such reconsideration, he concludes that the investment is or is likely to be of significant benefit to Canada, he shall recommend to the Governor in Council that the investment be allowed but where he does not reach that conclusion, he shall recommend to the Governor in Council that he refuse to allow the investment.

Recommandation au gouverneur en conseil après les observations et consultations

(4) Lorsque toutes les observations et les consultations qu'envisage le paragraphe (3) relativement à un investissement proposé ou effectif ont été faites ou sont terminées, le Ministre doit, à la lumière de ces observations et consultations, reconsidérer l'avis, mentionné au paragraphe (1), auquel il est arrivé relativement à l'investissement proposé ou effectif et lorsqu'il conclut, après ce nouvel examen, que l'investissement apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, il doit recommander au gouverneur en conseil d'autoriser celui-ci; par contre, lorsqu'il n'arrive pas à cette conclusion, il doit recommander au gouverneur en conseil de refuser d'autoriser l'investissement.

Summary to accompany recommendation

(5) A recommendation to the Governor in Council by the Minister under subsection (4) shall be accompanied by a summary of the proceedings under this Act in respect of the investment to which the recommendation relates.

Un résumé doit être joint à la recommandation

(5) Il doit être joint à une recommandation que le Ministre fait au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (4) un résumé des formalités effectuées, en vertu de la présente loi, relativement à l'investissement auquel se rapporte la recommandation.

Order of Governor in Council

12. (1) On receipt by the Governor in Council of a recommendation or submission by the Minister with respect to an investment, the Governor in Council shall consi-

Décret du gouverneur en conseil

12. (1) A la réception d'une recommandation ou d'un exposé du Ministre au sujet d'un investissement, le gouverneur en conseil doit étudier la recommandation et le

der the recommendation and the summary submitted in connection therewith or the submission, as the case may be, and where, having regard to the factors enumerated in subsection 2(2), he concludes that the investment is or is likely to be of significant benefit to Canada, he shall, by order, allow the investment but where he does not reach that conclusion, he shall, by order, refuse to allow the investment.

résumé soumis à l'appui de celle-ci, ou l'exposé, selon le cas, et lorsqu'il conclut, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 2(2), que cet investissement apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, il doit, par décret, l'autoriser; par contre, lorsqu'il n'arrive pas à cette conclusion, il doit, par décret, refuser d'autoriser l'investissement.

Direction to Minister

(2) Notwithstanding subsection (1), where, in the case of any investment in respect of which the Governor in Council does not reach the conclusion referred to in subsection (1), the recommendation in connection therewith was made by the Minister pursuant to section 10 and less than ninety days have elapsed since the date of receipt by the Agency of the notice under subsection 8(1), (2) or (3) to which the recommendation relates, the Governor in Council may, instead of refusing to allow the investment, by order direct the Minister forthwith to proceed under section 11 in all respects as though the Minister had been of the opinion that he was not able to make a recommendation to the Governor in Council under section 10.

Ordre au Ministre

(2) Nonobstant le paragraphe (1), et dans le cas de tout investissement au sujet duquel le gouverneur en conseil n'arrive pas à la conclusion mentionnée au paragraphe (1), lorsque le Ministre a fait la recommandation y relative en application de l'article 10 et que moins de quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date à laquelle l'Agence a reçu l'avis, donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3), auquel se rapporte la recommandation, le gouverneur en conseil peut, au lieu de refuser d'autoriser l'investissement, ordonner immédiatement au Ministre, par décret, de procéder à tous égards conformément à l'article 11, comme si le Ministre avait été d'avis qu'il n'était pas en mesure de faire une recommandation au gouverneur en conseil en vertu de l'article 10.

Copy of order to be sent by Agency

(3) A copy of any order made by the Governor in Council under subsection (1) shall, forthwith after the making thereof, be sent by the Agency to the person or persons who gave notice under subsection 8(1), (2) or (3) of the proposed or actual investment to which the order relates.

L'Agence doit expédier une copie du décret

(3) L'Agence doit, dès qu'un décret a été pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1), en expédier une copie à la personne ou aux personnes qui ont donné, en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3), avis de l'investissement proposé ou effectif auquel se rapporte le décret.

Where Governor in Council deemed to have allowed investment

13. (1) In any case where

(*a*) ninety days have elapsed since the date of receipt by the Agency of a notice of a proposed or actual investment under subsection 8(1), (2) or (3),

(*b*) no order has been made by the Governor in Council under subsection 12(1) with respect to the investment to which the notice relates, and

Cas où le gouverneur est réputé avoir autorisé l'investissement

13. (1) Dans tous les cas où

a) quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date à laquelle l'Agence a reçu, en conformité des paragraphes 8(1), (2) ou (3), avis d'un investissement proposé ou effectif,

b) le gouverneur en conseil n'a pas pris, en vertu du paragraphe 12(1), de décret relativement à l'investissement auquel se rapporte l'avis, et

(*c*) no notice has been sent by the Agency under subsection 11(1) to the person or persons who gave the notice,

the Governor in Council shall be deemed, for all purposes of this Act, to have allowed the investment to which the notice under subsection 8(1), (2) or (3) relates.

c) l'Agence n'a expédié, en vertu du paragraphe 11(1), aucune notification à la personne ou aux personnes qui ont donné l'avis,

le gouverneur en conseil doit être réputé, à toutes fins de la présente loi, avoir autorisé l'investissement auquel se rapporte l'avis prévu aux paragraphes 8(1), (2) ou (3).

Notification to be given by Agency

(2) Where the Governor in Council is deemed to have allowed an investment to which a notice under subsection 8(1), (2) or (3) relates, the Agency shall so notify the person or persons who gave the notice and shall send a copy of such notification to the Clerk of the Privy Council, which copy shall, for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, be deemed to be a statutory instrument and shall be registered as such by the Clerk of the Privy Council under that Act.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est réputé avoir autorisé un investissement auquel se rapporte un avis donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3), l'Agence doit le notifier à toute personne qui a donné l'avis et doit expédier une copie de cette notification au greffier du Conseil privé; cette copie est réputée, aux fins de la *Loi sur les textes réglementaires*, être un texte réglementaire et le greffier du Conseil privé doit l'enregistrer comme telle en application de cette loi.

Notification que doit expédier l'Agence

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

Communication of privileged information

14. (1) Except as provided in this section, all information with respect to a person, business or proposed business obtained by the Minister or an officer or employee of Her Majesty in the course of the administration of this Act is priviliged and no person shall knowingly, except as provided in this Act, communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such information or allow any person not legally entitled thereto to inspect or have access to any such information.

14. (1) Sont privilégiés, sauf disposition contraire du présent article, tous les renseignements sur une personne, une entreprise ou une entreprise proposée obtenus par le Ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de la présente loi et nul ne doit sciemment, sauf disposition contraire de la présente loi, communiquer de tels renseignements à une personne qui n'y a pas légalement droit, ni permettre qu'ils lui soient communiqués, ni permettre à une personne qui n'y a pas légalement droit de les examiner ou d'y avoir accès.

Communication de renseignements privilégiés

Exceptions

(2) Any information with respect to a person, business or proposed business obtained by the Minister or an officer or employee of Her Majesty in the course of the administration of this Act may,

(*a*) on request in writing to the Agency by or on behalf of the person to which the information relates or by or on behalf

(2) Tous renseignements qu'obtiennent sur une personne, une entreprise ou une entreprise proposée le Ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté à l'occation de l'application de la présente loi peuvent,

a) sur demande écrite adressée à l'Agence ou par la personne que visent ces rensei-

Exceptions

of the person or group of persons carrying on or proposing to carry on the business or new business to which the information relates, be communicated to any person or authority named in the request, or

(*b*) for any purpose relating to the administration of this Act, be communicated to a Minister of the Crown in right of any province or to an officer or employee of Her Majesty in right thereof

on such terms and conditions and under such circumstances as are approved by the Minister.

gnements ou par la personne ou le groupe de personnes exploitant l'entreprise ou l'entreprise nouvelle que visent ces renseignements, ou en leur nom, être communiqués à toute personne ou autorité nommément désignée dans la demande, ou

b) à toute fin se rattachant à l'application de la présente loi, être communiqués à un ministre de la Couronne du chef de toute province ou à un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef de ladite province,

selon les modalités et dans les cas que le Ministre approuve.

Evidence and production of documents

(3) Notwithstanding any other Act or law, no Minister of the Crown and no officer or employee of Her Majesty shall be required, in connection with any legal proceedings, to give evidence relating to any information that is privileged under subsection (1) or to produce any statement or other writing containing such information.

(3) Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, aucun ministre de la Couronne ni aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté ne peut être obligé, à l'occasion de procédures judiciaires, à témoigner sur des renseignements qui sont privilégiés en vertu du paragraphe (1) ni à produire une déclaration ou un autre écrit contenant de tels renseignements.

Témoignage et production de documents

Application of subsections (1) and (3)

(4) Subsections (1) and (3) do not apply in respect of

(*a*) legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act,

(*b*) consultations under paragraph 11(3)(*b*) with any party to a proposed or actual investment in relation to which the information was obtained, or

(*c*) information contained in any written undertaking given to Her Majesty in right of Canada relating to an investment that has been allowed by order of the Governor in Council,

but no Minister of the Crown and no officer or employee of Her Majesty may be required, in connection with any legal proceedings or otherwise, to give evidence relating to or otherwise to disclose any information referred to in paragraph (*c*) where, in the opinion of the Minister, the disclosure of such information is not nec-

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas

a) à des procédures judiciaires relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi,

b) à des consultations prévues à l'alinéa 11(3)*b*) avec toute partie à l'investissement proposé ou effectif, au sujet duquel les renseignements ont été recueillis, ni

c) à des renseignements contenus dans tout engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada remis à l'occasion d'un investissement que le gouverneur en conseil a autorisé par décret,

mais aucun ministre de la Couronne ni aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté ne peut être obligé, à l'occasion de procédures judiciaires ou autrement, à témoigner sur des renseignements visés à l'alinéa *c*) ni à les divulguer d'une autre manière lorsque, de l'avis du Ministre, leur divulgation n'est pas indispensable à

Application des paragraphes (1) et (3)

essary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and would prejudicially affect the person who gave the undertaking in the matter or conduct of his business affairs.

toute fin se rattachant à l'application ou à l'exécution de la présente loi, et serait de nature à léser, dans la substance ou la conduite de ses affaires commerciales, la personne qui a remis l'engagement.

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

Investigations

15. (1) Where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a non-eligible person or a group of persons any member of which is a non-eligible person

(*a*) is proposing to make or has made a proposed or actual investment, as the case may be,

(i) without having given notice thereof in compliance with a demand served by the Minister under subsection 8(3), or

(ii) on terms and conditions that vary materially from those disclosed in a notice thereof given under subsection 8(1), (2) or (3) and in any other information or evidence submitted in relation thereto, or

(*b*) intends to implement a proposed investment or has made an actual investment, at a time when notice of the proposed or actual investment has been given under subsection 8(1), (2) or (3) but the Governor in Council has not, by order, allowed the investment and is not deemed to have allowed the investment,

he may cause an investigation to be made in connection with the matter.

Enquêtes

15. (1) Le Ministre peut faire ouvrir une enquête lorsqu'il a des motifs sérieux et plausibles de croire qu'une personne non admissible ou qu'un groupe de personnes dont l'une est une personne non admissible

a) propose de réaliser ou a réalisé un investissement proposé ou effectif, selon le cas,

(i) sans en avoir donné avis conformément à la mise en demeure signifiée par le Ministre en vertu du paragraphe 8(3), ou

(ii) selon des modalités qui s'écartent sensiblement de celles qui sont révélées dans l'avis donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3) et dans tous autres renseignements ou preuve fournis à ce sujet; ou

b) a l'intention de mettre à exécution un investissement proposé ou a réalisé un investissement effectif, à un moment où avis de l'investissement proposé ou effectif a été donné en vertu des alinéas 8(1), (2) ou (3), sans que le gouverneur en conseil ait autorisé l'investissement par décret ni qu'il soit réputé avoir autorisé cet investissement.

Idem

(2) The Minister may designate any person to carry out an investigation under this section and shall furnish any person so designated with a certificate of his designation as such.

Idem

(2) Le Ministre peut désigner toute personne pour effectuer une enquête prévue par le présent article et il doit fournir à toute personne ainsi désignée un certificat de sa nomination en cette qualité.

Powers of Minister in relation to investigations

16. (1) For the purposes of an investigation under section 15, the Minister may

(*a*) by notice in writing require the non-eligible person who, or any member or members of the group of persons that, he

Pouvoirs du Ministre en matière d'enquêtes

16. (1) Pour les fins d'une enquête prévue par l'article 15, le Ministre peut

a) par avis écrit, enjoindre à la personne non admissible ou à un ou plusieurs membres du groupe de personnes dont il a

has reason to believe, is proposing to make or has made the proposed or actual investment, as the case may be, and, where the non-eligible person or any such member is a corporation, any officer of such corporation, to make to the Agency, within a time stated in the notice, a written return under oath showing in detail such information with respect to the proposed or actual investment as is specified in the notice; and without restricting the generality of the foregoing, the Minister may require full disclosure and production of all contracts or agreements that the non-eligible person or the group of persons or any member thereof may have at any time entered into with any other person touching or concerning the investment;

(*b*) authorize any person designated by him to carry out the investigation to enter any premises on which the Minister believes there may be evidence relevant to the proposed or actual investment and examine anything on the premises or copy or take away for further examination or copying and book, paper, record or other document that in the opinion of the person so designated may afford such evidence;

(*c*) direct any person designated by him to carry out the investigation to inspect any book, paper, record or other document taken away for further examination under paragraph (*b*);

(*d*) have copies, pictures or other reproductions made of any book, paper, record or other document referred to in paragraph (*c*); and

(*e*) by notice in writing, require information on oath.

des raisons de croire qu'ils proposent de réaliser ou ont réalisé l'investissement proposé ou effectif, selon le cas, et, lorsque la personne non admissible ou un des membres du groupe est une corporation, à un membre de la direction de cette corporation, de remettre à l'Agence, dans le délai indiqué dans l'avis, une déclaration écrite sous serment donnant sur l'investissement proposé ou effectif les renseignements détaillés que précise l'avis et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Ministre peut exiger une communication et une production complètes de tous les contrats ou accords que la personne non admissible, le groupe de personnes ou tout membre de ce groupe peut avoir, à un moment quelconque, conclu avec une autre personne en ce qui concerne l'investissement ou sur ce qui s'y rattache;

b) autoriser toute personne qu'il a désignée pour effectuer l'enquête à entrer dans des locaux où il pense qu'il peut y avoir une preuve se rapportant à l'investissement proposé ou effectif et examiner tout ce qui s'y trouve, en prendre copie ou l'emporter pour l'examiner plus attentivement ou pour prendre copie de tout livre, pièce, dossier ou autre document qui, de l'avis de la personne désignée, peut fournir cette preuve;

c) ordonner à toute personne qu'il a désignée pour effectuer l'enquête de compulser tout livre, pièce, dossier ou autre document emportés en vertu de l'alinéa *b*), en vue de l'examiner plus attentivement;

d) faire établir des copies, photographies ou autres reproductions de tout livre, pièce, dossier ou autre document visés à l'alinéa *c*); et

e) par avis écrit, exiger la fourniture de renseignements sous serment.

Examination on oath

(2) For the purposes of an investigation under section 15, a judge of a superior, county or district court may, on *ex parte* application on behalf of the Minister, order that any person attend before him as

Interrogatoire sous serment

(2) Pour les fins d'une enquête prévue à l'article 15, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district peut, sur demande *ex parte* faite au nom du Ministre, ordonner à toute per-

a witness to be examined on oath on behalf of the Minister, or to make production of books, papers, records or other documents to the Commissioner.

sonne de comparaître devant lui comme témoin pour être interrogée sous serment au nom du Ministre, ou pour produire des livres, pièces, dossiers ou autres documents au commissaire.

Documents, etc, shall be delivered to Commissioner

(3) Any books, papers, records or other documents produced under subsection (2) shall be delivered to the Commissioner, who is thereafter responsible for the custody thereof.

(3) Tous livres, pièces, dossiers ou autres documents produits en vertu du paragraphe (2) doivent être remis au commissaire qui devient alors responsable de leur garde.

Les documents, etc., doivent être remis au commissaire

Return of orignial or copy of documents

(4) The original or a copy of any book, paper, record or other document taken away under paragraph (1)(*b*) or produced under subsection (2) shall be returned to the person from whose custody it was taken, to the person who produced it or to a person entitled thereto within twenty-one days after it was taken or produced, or within such longer period as is directed by a judge of a superior, county or district court for cause or agreed to by the person who is entitled to its return or delivery.

(4) L'original ou la copie de tout livre, pièce, dossier ou autre document emporté en vertu de l'alinéa (1)*b*) ou produit en vertu du paragraphe (2) doit être restitué à la personne qui en avait la garde, à la personne qui l'a produit ou à une personne y ayant droit, dans les vingt et un jours qui suivent la date à laquelle il a été emporté ou produit, ou dans tel délai plus long qu'ordonne un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district pour un motif suffisant ou qu'accepte la personne ayant droit à sa restitution ou à sa remise.

Restitution de l'original ou de la copie de documents

Notice of application for extension of time

(5) An application to a judge mentioned in subsection (4) for a direction under that subsection shall be made on notice to the person from whose custody the book, paper, record or other document was taken, the person who produced it or the person entitled to its return or delivery.

(5) Lorsqu'une demande visée au paragraphe (4) est présentée à un juge en vue d'obtenir une directive prévue par ce paragraphe, avis doit en être donné soit à la personne qui avait la garde du livre, pièce, dossier ou autre document, soit à celle qui les a produits, soit à celle qui a droit à sa restitution ou à sa remise.

Avis de la demande de prorogation

Fees to persons required to attend

(6) Every person required by an order made under subsection (2) to attend before a judge of a superior, county or district court is entitled to the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.

(6) Toute personne requise, par une ordonnance rendue en application du paragraphe (2), de comparaître devant un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district a droit, lorsqu'elle comparaît, aux indemnités qu'elle recevrait si elle avait été sommée de comparaître devant la Cour fédérale.

Indemnité aux personnes requises de comparaître

Authority for notice

17. (1) The Minister shall not issue a notice under paragraph 16(1)(*a*) unless, on *ex parte* application on behalf of the Minister, a judge of a superior, county or district court certifies that a notice there-

17. (1) Le Ministre ne doit notifier un avis en vertu de l'alinéa 16(1)*a*) que si, sur demande *ex parte* faite en son nom, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district certifie

Pouvoir de donner avis

under may be issued to the person or persons named in the application.

Authority for entry of premises

(2) A person designated by the Minister to carry out an investigation under this Act shall, before exercising the power conferred by paragraph 16(1)(*b*), produce to an occupant of the premises a certificate from a judge of a superior, county or district court, which may be granted by such a judge on *ex parte* application on behalf of the Minister, authorizing the exercise of such power.

Duty of persons in control of premises

(3) Every person who is in possession or control of any premises mentioned in paragraph 16(1)(*b*) shall, upon compliance with subsection (2) by a person designated by the Minister to carry out an investigation under this Act, permit the person so designated to enter the premises, to examine any thing on the premises and to copy or take away any book, paper, record or other document on the premises.

Application to court

(4) Where a person acting under paragraph 16(1)(*b*) is refused admission or access to any premises or any thing thereon, or where any such person has reasonable grounds to believe that such admission or access will be refused, a judge of a superior, county or district court, on *ex parte* application by that person, may by order direct a peace officer to take such steps as to the judge seem necessary to give that person such admission or access.

Authority for examination

(5) The Minister shall not exercise his power under paragraph 16(1)(*e*) to require the giving of information on oath unless, on *ex parte* application on behalf of the Minister, a judge of a superior, county or district court certifies that the Minister may make such a requirement to the person named in the application.

que cet avis peut être donné à la ou aux personnes nommément désignées dans la demande.

Pouvoir d'entrer dans des locaux

(2) Une personne que le Ministre désigne pour effectuer une enquête prévue par la présente loi doit, avant d'exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa 16(1)*b*), présenter à un occupant des locaux un certificat émanant d'un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district, qui peut l'accorder sur demande *ex parte* faite au nom du Ministre, l'autorisant à exercer ce pouvoir.

Obligation des personnes ayant la charge des locaux

(3) Toute personne qui est en possession ou a la charge de locaux visés à l'alinéa 16(1)*b*) doit, dès que la personne que le Ministre a désignée pour effectuer une enquête prévue par la présente loi s'est conformée aux dispositions du paragraphe (2), lui permettre d'entrer dans les locaux, d'examiner tout ce qui s'y trouve et de prendre copie ou d'emporter tout livre, pièce, dossier ou autre document qui s'y trouve.

Demande à la cour

(4) Lorsqu'une personne agissant en vertu de l'alinéa 16(1)*b*) se voit refuser l'entrée ou l'accès à des locaux ou à ce qui s'y trouve ou lorsqu'elle a des motifs sérieux de croire qu'on lui refusera cette entrée ou cet accès, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district peut, sur demande *ex parte* de cette personne, enjoindre par ordonnance à un agent de la paix de prendre les mesures que le juge estime nécessaires pour permettre à cette personne d'entrer dans ces locaux ou d'y avoir accès à ce qui s'y trouve.

Pouvoir d'interroger

(5) Le Ministre ne doit exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa 16(1)*e*) d'exiger la fourniture de renseignements sous serment que si, sur demande *ex parte* faite au nom du Ministre, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district certifie que le Ministre peut imposer cette obligation à la personne nommément désignée dans la demande.

Grounds on which judge may act

(6) A judge of a superior, county or district court may act under subsection (1), (2), (4) or (5) where he is satisfied that there are reasonable grounds for requiring the information or entering the premises or that admission or access has been refused, or that there are reasonable grounds for believing that admission or access will be refused, as the case may be.

Motifs permettant au juge d'agir

(6) Un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district peut agir en vertu des paragraphes (1), (2), (4) ou (5) lorsqu'il est convaincu, selon le cas, qu'il existe des motifs sérieux de demander les renseignements ou d'entrer dans les locaux, que l'entrée ou l'accès en a été refusé ou qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'entrée ou l'accès sera refusé.

Copies of documents

18. Subject to section 17 of the *Statistics Act* but notwithstanding any other Act, a copy of any book, paper, record or other document that is copied or taken away under paragraph 16(1)(*b*) or that is produced under subsection 16(2) is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act or in any proceedings under this Act and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents thereof.

Copies de documents

18. Sous réserve de l'article 17 de la *Loi sur la statistique*, mais nonobstant les dispositions de toute autre loi, une copie de tout livre, pièce, dossier ou autre document dont il est pris copie, ou qui est emporté en vertu de l'alinéa 16(1)*b*), ou qui est produit en vertu du paragraphe 16(2), peut être admise en preuve dans une poursuite à raison d'une infraction à la présente loi ou dans toutes procédures prévues par la présente loi et, en l'absence de preuve contraire, elle fait foi de son contenu.

REMEDIES

Injunction

19. (1) Where, on application on behalf of the Minister, a superior court is satisfied that a non-eligible person or a group of persons any member of which is a non-eligible person is about to make or has made a proposed or actual investment in circumstances in which

(*a*) the Governor in Council has not, by order, allowed the investment and is not deemed to have allowed it, or

(*b*) although the Governor in Council has, by order, allowed the investment or is deemed to have allowed it, the terms and conditions on which the investment is about to be made or has been made, as the case may be, vary materially from those disclosed in any notice in writing given under subsection 8(1), (2) or (3) and in any other information or evidence given under this Act in relation thereto,

the court may, by order, if at that time the proposed investment has not yet been made, enjoin that person or group of persons from making the proposed investment, and if at that time the investment has

SANCTIONS

Injonction

19. (1) Quand, à la suite d'une demande faite au nom du Ministre, une cour supérieure est convaincue qu'une personne non admissible ou un groupe de personnes dont un membre est une personne non admissible est sur le point de faire ou a fait un investissement proposé ou effectif

a) alors que le gouverneur en conseil n'a pas, par décret, autorisé cet investissement et n'est pas réputé l'avoir autorisé, ou

b) alors que le gouverneur en conseil a autorisé par décret cet investissement, ou est réputé l'avoir autorisée, mais que les conditions auxquelles l'investissement est sur le point de se réaliser ou a été réalisé, selon le cas, s'écartent sensiblement, de celles que révèlent tout avis écrit donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3) et tous autres renseignements ou preuve fournis à ce sujet en vertu de la présente loi,

la cour peut, par ordonnance, si l'investissement proposé n'a pas encore été réalisé à ce

already been made, enjoin that person or group of persons from taking any particular action specified in the order in relation to the actual investment that in the opinion of the court would prejudice or be likely to prejudice the ability of a superior court, on any subsequent application under section 20, effectively to accomplish the end to which any order under that section may be directed.

moment, enjoindre à cette personne ou à ce groupe de personnes de ne pas réaliser l'investissement proposé et, si l'investissement a déjà été réalisé à ce moment, enjoindre à cette personne ou à ce groupe de personnes de ne prendre à cet égard aucune des mesures, précisées, en ce qui concerne l'investissement effectif, dans l'ordonnance, qui, de l'avis de la cour, préjudicieraient ou seraient susceptibles de préjudicier à la capacité que pourrait avoir une cour supérieure, saisie en vertu de l'article 20 d'une demande ultérieure, d'atteindre effectivement le but que peut viser toute ordonnance prévue par cet article.

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least forty-eight hours notice of an application for an order under subsection (1) shall be given on behalf of the Minister to the person or to each member of the group of persons against whom the order is sought.

Avis de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre doit, avant de présenter une demande d'ordonnance prévue par le paragraphe (1), donner un préavis d'au moins quarante-huit heures à la personne ou à chaque membre du groupe de personnes contre laquelle ou lequel il demande cette ordonnance.

***Ex parte* application**

(3) Where a superior court to which an application is made under subsection (1) is satisfied that

(*a*) subsection (2) cannot reasonably be complied with, or

(*b*) the urgency of the situation is such that service of a notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest,

it may proceed with the application *ex parte* but any order made under subsection (1) by the court on *ex parte* application shall have effect only for such period, not exceeding ten days, as is specified in the order.

Demande *ex parte*

(3) Lorsqu'une cour supérieure saisie d'une demande prévue au paragraphe (1) est convaincue

a) qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2), ou

b) que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un avis conformément au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt général,

elle peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'ordonnance que rend la cour en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* ne doit avoir d'effets que pour la période, d'au plus dix jours, que précise l'ordonnance.

Terms of order

(4) An order under subsection (1)

(*a*) shall be in such terms as the court that makes the order considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case, and

(*b*) subject to subsection (3), shall have effect for such period of time as is specified therein.

Libellé de l'ordonnance

(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit

a) être libellée de la manière que la cour estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence; et

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qui est précisée.

Extension or cancellation of order

(5) A superior court that makes an order under subsection (1), at any time and from time to time on application on behalf of the Minister or by any person to whom the order is directed, notice of which has been given to the persons to whom the order is directed or to the Minister and all other such persons, as the case may be, may by a further order,

(a) notwithstanding subsections (3) and (4), continue the order, with or without modification, for such definite period as is stated in the further order or, where the Governor in Council by order refuses to allow the investment to which the order relates, indefinitely; or

(b) revoke the order.

Prorogation ou annulation de l'ordonnance

(5) Sur demande, présentée au nom du Ministre ou par toute personne que vise une ordonnance, et notifiée, selon le cas, aux personnes que vise l'ordonnance ou au Ministre et à toutes ces autres personnes, une cour supérieure qui rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut à n'importe quel moment et à l'occasion, par une nouvelle ordonnance,

a) nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'ordonnance avec ou sans modifications, soit pendant le délai ferme qui est indiqué dans la nouvelle ordonnance, soit lorsque le gouverneur en conseil refuse par décret d'autoriser l'investissement que vise l'ordonnance, sans limitation de durée; ou

b) révoquer l'ordonnance.

Duty of the Minister

(6) Where an order is made under subsection (1) and notice in writing has been given or is thereafter given under subsection 8(1), (2) or (3) to the Agency of the proposed or actual investment to which the order relates, the Minister shall proceed as expeditiously as possible to assess whether or not, in his opinion, having regard to the factors enumerated in subsection 2(2), the investment is or is likely to be of significant benefit to Canada; and where the Governor in Council subsequently allows or is deemed to have allowed the investment, the order made under subsection (1) is thereupon revoked.

Obligation du Ministre

(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) et que l'Agence a reçu ou reçoit par la suite, en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3), avis écrit de l'investissement proposé ou effectif que vise l'ordonnance, le Ministre doit, avec toute la diligence possible, apprécier si, à son avis, l'investissement compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 2(2), apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada; et lorsque le gouverneur en conseil autorise par la suite l'investissement ou est réputé l'avoir autorisé, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est révoquée.

Order to render investment nugatory

20. (1) Where a non-eligible person or group of persons any member of which is a non-eligible person has made an actual investment in circumstances in which

(a) a demand has been served by the Minister under subsection 8(3) in relation to the investment and has not been complied with within the time stipulated in the demand,

(b) the Governor in Council has, by order, refused to allow the investment, or

(c) although the Governor in Council has, by order, allowed the investment or

Ordonnance frappant de nullité l'investissement

20. (1) Lorsqu'une personne non admissible ou un groupe de personnes dont l'une est une personne non admissible a réalisé un investissement effectif

a) alors que le Ministre a signifié en vertu du paragraphe 8(3) relativement à cet investissement une mise en demeure dont les dispositions n'ont pas été observées dans le délai y stipulé,

b) alors que le gouverneur en conseil a, par décret, refusé d'autoriser l'investissement, ou

c) alors que le gouverneur en conseil a autorisé par décret l'investissement, ou

is deemed to have allowed it, the terms and conditions on which the investment has been made out vary materially from those disclosed in any notice in writing given under subsection 8(1), (2) or (3) and in any other information or evidence given under this Act in relation thereto,

a superior court, on application on behalf of the Minister, may make such order as, in its opinion, is required in the circumstances, to the end that the investment shall be rendered nugatory not later than the expiry of such period of time as the court considers necessary to allow in order to avoid or reduce, to the greatest possible extent consistent with the attainment of that end, any undue hardship to any person who was not involved in the investment knowing it to be subject to be rendered nugatory under this Act.

est réputé l'avoir autorisé, mais que les conditions auxquelles l'investissement a été réalisé s'écartent sensiblement de celles que révèlent tout avis écrit donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3) et tous autres renseignements ou preuve fournis à ce sujet en vertu de la présente loi,

une cour supérieure peut, sur demande présentée au nom du Ministre, rendre l'ordonnance qui, à son avis, s'impose dans ces circonstances afin de frapper de nullité l'investissement et ce, au plus tard le dernier jour du délai que la cour estime nécessaire pour éviter ou réduire, dans la mesure qui soit la plus compatible avec l'objectif visé, toutes difficultés injustifiées pour quiconque, excepté les personnes ayant participé à l'investissement tout en sachant que celui-ci était susceptible d'être frappé de nullité en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a superior court may, by any order made by it under that subsection, on application on behalf of the Minister and to the end described in that subsection, direct the doing of any or all of the following acts or things:

(*a*) the revocation or suspension, for any period specified in the order, of any voting rights attached to any shares of a corporation or of any right to control any such voting rights,

(*b*) the disposition by any person of any shares of a corporation acquired by him, or

(*c*) the disposition by any person of any property acquired by him that is or was used in carrying on a business,

on such terms and subject to such conditions, if any, as the court deems just and reasonable.

Idem

(2) Sans limiter la généralité du paragraphe (1), une cour supérieure peut, par une ordonnance qu'elle rend en vertu de ce paragraphe, sur demande présentée au nom du Ministre et aux fins mentionnées dans ce paragraphe, ordonner l'accomplissement de l'un des actes ou de tous les actes qui suivent:

a) l'annulation ou la suspension, pour une période précisée dans l'ordonnance, des droits de vote attachés à des actions d'une corporation ou de tout droit de contrôle sur ces droits de vote,

b) l'aliénation par toute personne des actions d'une corporation qu'elle a acquises, ou

c) l'aliénation par toute personne de biens qu'elle a acquis et qui servent ou ont servi à l'exploitation d'une entreprise,

aux conditions et selon les modalités, le cas échéant, que la cour estime justes et raisonnables.

Compliance

(3) Where any shares of a corporation or any property used in carrying on a business, in respect of which an order di-

Observation

(3) Lorsque des actions d'une corporation ou des biens utilisés pour exploiter une entreprise qui ont fait les uns ou les

recting the doing of any act or thing described in paragraph (2)(*b*) or (*c*) has been made, are held by a person outside Canada and that person fails, within such reasonable time as is fixed by the court, to comply with the order, the court may, by order, vest such shares or property in a trustee named by it who may thereupon, notwithstanding any other Act or law, do all such things and execute all such documents as are necessary to give effect to the order of the court, and any proceeds of disposition of the shares or property received by him shall first be applied to payment of his fees and expenses in acting as such trustee and thereafter any balance remaining shall be paid by him to such person or persons as would, but for the order vesting such shares or property in him, have been entitled to receive the same.

autres, l'objet d'une ordonnance enjoignant l'accomplissement de l'un des actes visés aux alinéas (2)*b*) ou *c*), sont détenus par une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada et que cette personne omet, dans le délai raisonnable que fixe la cour, de se conformer à l'ordonnance, la cour peut par ordonnance, confier ces actions ou biens à un fiduciaire qu'elle nomme et qui peut, nonobstant toute autre loi ou règle de droit, accomplir tous les actes et signer tous les documents nécessaires pour donner effet à l'ordonnance de la cour; le produit de l'aliénation des actions ou des biens qu'il reçoit s'applique en premier lieu au paiement de ses honoraires et débours de fiduciaire et, s'il reste un solde, il doit le verser à la personne ou aux personnes qui auraient eu le droit de le recevoir si ces actions ou ces biens ne lui avaient pas été confiés par l'ordonnance.

Order to comply with undertaking

21. Where a person who has given a written undertaking to Her Majesty in right of Canada relating to an investment that has been allowed by order of the Governor in Council fails or refuses to comply with such undertaking, a superior court may, on application on behalf of the Minister, make an order directing that person to comply with the undertaking.

21. Lorsqu'une personne qui a contracté un engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada relativement à un investissement que le gouverneur en conseil a autorisé par décret omet ou refuse de se conformer à cet engagement, une cour supérieure peut, sur demande présentée au nom du Ministre, rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à cet engagement.

Ordre de se conformer à un engagement

Contempt of court

22. Any person who fails or refuses to comply with an order made by a superior court under section 19, 20 or 21 that is directed to him may be cited and punished by the court that made the order, as for other contempts of that court.

22. Toute personne qui omet ou refuse de se conformer à une ordonnance que rend à son encontre une cour supérieure en vertu des articles 19, 20 ou 21 peut être assignée à comparaître et condamnée, pour outrage à la cour, par la cour qui a rendu l'ordonnance.

Outrage à la cour

Rights of appeal

23. For greater certainty, all rights of appeal provided for by law apply in the case of any decision or order made by a superior court under this Act, as in the case of other decisions or orders made by that court.

23. Il est précisé, pour plus de sûreté, que tous les droits d'appel prévus par la loi peuvent être exercés à l'encontre de toute décision ou ordonnance que rend une cour supérieure en vertu de la présente loi, comme pour les autres décisions ou ordonnances de cette cour.

Droits d'appel

OFFENCES

INFRACTIONS

Failure to give notice of proposed investment

24. (1) Any person who makes an actual investment, and each member of a group of persons that makes an actual investment, in circumstances in which notice of a proposal to make such investment was required to be given under subsection 8(1) or (2) by him or by the group of persons of which he is a member, and who knowingly failed to give such notice substantially in the form and manner and containing substantially the information prescribed by the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

24. (1) Toute personne qui réalise un investissement effectif et chaque membre d'un groupe de personnes qui réalise un investissement effectif alors que cette personne ou ce membre d'un groupe de personnes était tenu de donner avis de la réalisation de cet investissement en vertu des paragraphes 8(1) ou (2) mais a sciemment omis de donner cet avis essentiellement en la forme et de la manière, et de fournir les renseignements essentiels, que prescrivent les règlements, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cinq mille dollars au plus.

Défaut d'avis d'un investissement proposé

Failure to comply with demand for notice

(2) Any person on whom a demand is served by the Minister under subsection 8(3), and who knowingly fails to give notice substantially in the form and manner and containing substantially the information prescribed by the regulations, within the time stipulated in the demand, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(2) Toute personne à laquelle le Ministre a signifié une mise en demeure en vertu du paragraphe 8(3) et qui omet sciemment de donner avis essentiellement en la forme et de la manière, et de fournir des renseignements essentiels, que prescrivent les règlements, dans le délai fixé dans la mise en demeure, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

Défaut de se conformer à la mise en demeure de donner avis

Communication of privileged information

25. Any person who violates section 14 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

25. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque viole l'article 14.

Communication de renseignements privilégiés

Offences in relation to investigations

26. Any person who knowingly

(*a*) in any manner impedes or prevents or attempts to impede or prevent any investigation under this Act,

(*b*) violates subsection 17(3),

(*c*) without lawful excuse, the proof of which lies on him, fails to comply with

26. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et l'autre peine, quiconque, sciemment,

a) de quelque manière que ce soit, entrave ou empêche ou tente d'entraver ou

Infractions en matière d'enquêtes

a notice in writing under paragraph 16(1)(*a*) or (*e*), or

(*d*) fails to comply with an order made under subsection 16(2),

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

d'empêcher une enquête prévue par la présente loi,

b) viole le paragraphe 17(3),

c) sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à la notification écrite prévue aux alinéas 16(1)*a*) ou *e*), ou

d) omet de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe 16(2).

Officers, etc., of corporations

27. Where a corporation is guilty of an offence under subsection 24(1) or (2), or under section 26 by virtue of a violation of subsection 17(3) or of failing to comply with a notice in writing under paragraph 16(1)(*a*), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted therefor.

Membres de la direction, etc., des corporations

27. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 24(1) ou (2) ou à l'article 26 en raison d'une violation du paragraphe 17(3) ou de l'inobservation d'une notification écrite donnée en vertu de l'alinéa 16(1)*a*), tout membre de la direction, administrateur ou mandataire de la corporation qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci, et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour cette infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable de celle-ci.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Regulations

28. The Governor in Council may make regulations prescribing anything that, pursuant to any provision of this Act, is to be prescribed by the regulations.

Règlements

28. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant tout ce qui, en application des dispositions de la présente loi, doit être prescrit par les règlements.

Certificate of Commissioner as to notice

29. In any prosecution for an offence under this Act or in any proceeding under this Act, a certificate purporting to be signed by the Commissioner setting out that a notice, described with reasonable particularity, that is required or authorized to be given or sent to or by the Agency under this Act was or was not given or sent, and if given or sent, was received or was given or sent by the Agency on a day specified therein, is evidence of the facts alleged

Certificat du commissaire en ce qui concerne les avis

29. Dans toute poursuite à raison d'une infraction prévue par la présente loi ou dans toutes procédures prévues par la présente loi, lorsqu'un certificat présenté comme étant signé du commissaire énonce qu'un avis, décrit de façon raisonnablement détaillée, dont la présente loi exige ou autorise la remise ou l'envoi à l'Agence ou la remise ou l'envoi par ses soins a été remis ou envoyé par l'Agence à la date qui y est spécifiée, ce certificat fait foi des faits

therein without proof of the signature or of the official character of the person by whom it purports to be signed.

y allégués, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne dont il est réputé porter la signature.

Report to Parliament

30. The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare a report on the operations under this Act for that year, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament forthwith upon the completion thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport au Parlement

30. Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, le Ministre doit établir un rapport sur les opérations effectuées en vertu de la présente loi au cours de cette année et faire déposer ce rapport au Parlement dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, dans les quinze premiers jours où il siège par la suite.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

31. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entrera en vigueur au jour qui sera fixé par proclamation.

Provisions applicable to new businesses

(2) Section 6 of this Act, and the other provisions of this Act in so far as they relate to the establishment of new businesses in Canada, shall come into force on such day, not earlier than the day fixed by any proclamation issued under subsection (1), as is fixed by proclamation under this subsection.

Dispositions applicables aux entreprises nouvelles

(2) L'article 6 et les autres dispositions de la présente loi qui se rattachent à la création au Canada d'entreprises nouvelles entreront en vigueur au jour, qui ne pourra pas être antérieur à celui qui sera fixé par proclamation faite en application du paragraphe (1), que fixera une proclamation effectuée en vertu du présent paragraphe.

Effect of proclamation under subsection (2)

(3) Effective upon the day fixed by any proclamation issued under subsection (2), the exception provided by paragraph 5(1)(*c*) from the application of this Act in respect of any acquisition of control of a Canadian business enterprise ceases to apply in respect of any acquisition of control of such an enterprise by any non-eligible person, or by any group of persons any member of which is a non-eligible person,

(*a*) if immediately before the time when control of the Canadian business enterprise is proposed to be acquired or has actually been acquired, as the case may be, no other business is or was carried on in Canada by that person or group of persons; or

Effet de la proclamation que prévoit le paragraphe (2)

(3) A compter du jour fixé par toute proclamation faite en application du paragraphe (2), l'exception de l'application de la présente loi que prévoit l'alinéa 5(1)*c*) à l'égard de toute acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne cesse de s'appliquer en ce qui concerne toute acquisition du contrôle d'une telle entreprise que réalise toute personne non admissible ou groupe de personnes dont un membre est une personne non admissible,

a) si, immédiatement avant le moment où l'on propose d'acquérir le contrôle de cette entreprise commerciale canadienne ou celui où l'on a effectivement acquis ce contrôle, selon le cas, cette personne ou ce groupe de personnes n'exploite aucune autre entreprise au Canada; ou

(*b*) if each other business carried on in Canada by that person or group of persons immediately before the time referred to in paragraph (*a*) is or was a business to which the Canadian business enterprise, the control of which is proposed to be acquired or has actually been acquired, as the case may be, is or was unrelated.

b) si chacune des autres entreprises que cette personne ou ce groupe de personnes exploitait au Canada immédiatement avant le moment que vise l'alinéa *a*) est ou était une entreprise avec laquelle l'entreprise commerciale canadienne dont on propose d'acquérir le contrôle ou dont on a effectivement acquis le contrôle, selon le cas, n'est ou n'était pas liée.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-132

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-132

An Act to provide for the review and assessment of acquisitions of control of Canadian business enterprises by certain persons and of the establishment of new businesses in Canada by certain persons

Reprinted as amended and reported by the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs

July 1973

THE MINISTER OF INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE

C-132

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-132

Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada

Réimprimé ainsi que l'a modifié et en a fait rapport le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

26443

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-132

An Act to provide for the review and assessment of acquisitions of control of Canadian business enterprises by certain persons and of the establishment of new businesses in Canada by certain persons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Foreign Investment Review Act.*

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

2. (1) This Act is enacted by the Parliament of Canada in recognition by Parliament that the extent to which control of Canadian industry, trade and commerce has become acquired by persons other than Canadians and the effect thereof on the ability of Canadians to maintain effective control over their economic environment is a matter of national concern, and that it is therefore expedient to establish a means by which measures may be taken under the authority of Parliament to ensure that, in so far as is practicable after the enactment of this Act, control of Canadian business enterprises may be acquired by persons other than Canadians, and new businesses may be established in Canada by persons, other than Canadians, who are not already carrying on business in Canada or whose new businesses in Canada would be unrelated to the businesses al-

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-132

Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'examen de l'investissement étranger.*

OBJET DE LA LOI

Objet de la loi

2. (1) La présente loi est édictée par le Parlement du Canada parce que celui-ci reconnaît que la mesure dans laquelle le contrôle de l'industrie et du commerce canadiens est passé aux mains de personnes autres que des Canadiens et l'effet de ce contrôle sur la capacité, pour les Canadiens, de conserver le contrôle effectif de leur milieu économique sont des sujets de préoccupation nationale et qu'il est donc opportun de créer un moyen de prendre, sous l'autorité du Parlement, des mesures visant à faire en sorte, dans la mesure où cela sera matériellement possible après l'adoption de la présente loi, que le contrôle des entreprises commerciales canadiennes ne puisse passer aux mains de personnes autres que des Canadiens et que des entreprises nouvelles ne puissent être créées au Canada par des personnes, autres que des Canadiens, qui n'exploitent pas déjà des

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide for the review and assessment of acquisitions of control of Canadian business enterprises by certain persons and of the establishment of new businesses in Canada by certain persons; to provide for a Foreign Investment Review Agency and for a Commissioner thereof; to provide for the designation of any person to carry out an investigation under the Act; to provide for fees and allowances to persons summoned to attend investigations under the Act; and to provide for matters in connection with the administration of the Act.

Recommandation

Sos Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et la création de nouvelles entreprises au Canada par certaines personnes; prévoyant la création d'une Agence d'examen de l'investissement étranger et la nomination d'un commissaire de l'agence; prévoyant la désignation de toute personne pour effectuer une enquête sous le régime de la loi; prévoyant des indemnités aux personnes sommées de comparaître à des enquêtes en vertu de la loi; et prévoyant des dispositions relatives à l'application de la loi.

Explanatory Note for Reprint

All amendments made by the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs are indicated by underlining or vertical lines. The bill in first reading form may be used for purposes of comparison.

Note explicative concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques sont indiquées par des traits verticaux ou du soulignement. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'il a été distribué en première lecture.

ready being carried on by them in Canada, only if it has been assessed that the acquisition of control of those enterprises or the establishment of those new businesses, as the case may be, by those persons is or is likely to be of significant benefit to Canada, having regard to all of the factors to be taken into account under this Act for that purpose.

entreprises au Canada ou dont les entreprises nouvelles au Canada n'auraient aucun rapport avec celles qu'ils y exploitent déjà, que s'il a été apprécié que l'acquisition du contrôle de ces entreprises ou la création de ces entreprises nouvelles par ces personnes, selon le cas, apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, compte tenu de l'ensemble des facteurs devant être pris en considération à cette fin en vertu de la présente loi.

Factors to be taken into account in assessment

(2) In assessing, for the purposes of this Act, whether any acquisition of control of a Canadian business enterprise or the establishment of any new business in Canada is or is likely to be of significant benefit to Canada, the factors to be taken into account are as follows:

(*a*) the effect of the acquisition or establishment on the level and nature of economic activity in Canada, including, without limiting the generality of the foregoing, the effect on employment, on resource processing, on the utilization of parts, components and services produced in Canada, and on exports from Canada;

(*b*) the degree and significance of participation by Canadians in the business enterprise or new business and in any industry or industries in Canada of which the business enterprise or new business forms or would form a part;

(*c*) the effect of the acquisition or establishment on productivity, industrial efficiency, technological development, product innovation and product variety in Canada;

(*d*) the effect of the acquisition or establishment on competition within any industry or industries in Canada; and

(*e*) the compatibility of the acquisition or establishment with national industrial and economic policies, taking into consideration industrial and economic policy objectives enunciated by the government or legislature of any province likely to be

Facteurs devant être pris en considération lors de l'appréciation

(2) Lorsqu'il s'agit d'apprécier, aux fins de la présente loi, si l'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne ou la création d'une entreprise nouvelle au Canada apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, les facteurs qui doivent être pris en considération sont les suivants:

a) l'effet de l'acquisition ou de la création sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'effet sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations en provenance du Canada;

b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans cette entreprise commerciale ou cette entreprise nouvelle et dans l'une ou plusieurs des industries canadiennes dont cette entreprise commerciale ou cette entreprise nouvelle fait ou ferait partie;

c) l'effet de l'acquisition ou de la création sur la productivité, le rendement industriel, les progrès techniques, la création de produits nouveaux et la variété des produits au Canada;

d) l'effet de l'acquisition ou de la création sur la concurrence dans une ou plusieurs industries au Canada; et

e) la compatibilité de l'acquisition ou de la création avec les politiques nationales en matière industrielle et économique,

significantly affected by the acquisition or establishment.

INTERPRETATION

Definitions

3. (1) In this Act,

"actual investment" *«investissement effectif»*

"actual investment" has the meaning given that expression in paragraph 8(3)(*b*);

"Agency" *«Agence»*

"Agency" means the Foreign Investment Review Agency established by subsection 7(1);

"business" *«entreprise»*

"business" includes any undertaking or enterprise carried on in anticipation of profit;

"Canadian branch business" *«succursale ...»*

"Canadian branch business" means a business carried on in Canada by a corporation incorporated elsewhere than in Canada that maintains one or more establishments in Canada to which employees of the corporation employed in connection with the business ordinarily report for work;

"Canadian business" *«entreprise canadienne»*

"Canadian business" means a business carried on in Canada by

(*a*) an individual who is either a Canadian citizen or a person ordinarily resident in Canada,

(*b*) a corporation incorporated in Canada that maintains one or more establishments in Canada to which employees of the corporation employed in connection with the business ordinarily report for work, or

(*c*) any number of individuals or corporations or combination of individuals and corporations, if any one or more of those comprising that number or combination are either individuals described in paragraph (*a*) or corporations described in paragraph (*b*) who, either alone or jointly or in concert with one or more other individuals or corporations so described, control or are in a position to control the conduct of the business;

compte tenu des objectifs de politique économique et industrielle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature de quelque province, sur lesquels l'acquisition ou la création est susceptible d'avoir des incidences appréciables.

INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Dans la présente loi

«actions» désigne, en ce qui concerne une corporation, les actions composant le capital de celle-ci; «actions» *"shares"*

«Agence» désigne l'Agence d'examen de l'investissement étranger, créée en application du paragraphe 7(1); «Agence» *"Agency"*

«biens» utilisés pour l'exploitation d'une entreprise comprend notamment la clientèle qui s'y attache; «biens» *"property"*

«commissaire» désigne le commissaire de l'Agence d'examen de l'investissement étranger nommé en application du paragraphe 7(2); «commissaire» *"Commissioner"*

«corporation» désigne une corporation ayant un capital social ou n'ayant pas de capital social; «corporation» *"corporation"*

«entreprise» désigne toute activité ou affaire commerciale exploitée dans un but lucratif; «entreprise» *"business"*

«entreprise canadienne» désigne une entreprise exploitée au Canada «entreprise canadienne» *"Canadian business"*

a) par un particulier qui est soit un citoyen canadien, soit une personne résidant habituellement au Canada,

b) par une corporation constituée au Canada, qui y a un ou plusieurs établissements auxquels ses employés affectés à l'entreprise se présentent habituellement pour travailler, ou

c) par un nombre quelconque de particuliers ou de corporations ou groupe de particuliers et de corporations, si l'un ou plusieurs de ceux qui forment ce nombre ou ce groupe sont soit des particuliers visés à l'alinéa *a*), soit des corporations visées à l'alinéa *b*) qui, soit seuls, soit en commun ou de concert avec un ou plusieurs autres particuliers ou corporations visés à l'un ou l'autre de ces alinéas, contrôlent ou

"Canadian business enterprise" *«entreprise commerciale ...»*

"Canadian business enterprise" means a business that is either a Canadian business or a Canadian branch business;

"Commissioner" *«commissaire»*

"Commissioner" means the Commissioner of the Foreign Investment Review Agency appointed pursuant to subsection 7(2);

"corporation" *«corporation»*

"corporation" means a body corporate with or without share capital;

"investment" *«investissement»*

"investment", except where the context otherwise requires, means a proposed investment or actual investment;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"new business" *«entreprise nouvelle»*

"new business" means a business not previously carried on in Canada by the person or group of persons in relation to which the expression is relevant;

"non-eligible person" *«personne non admissible»*

"non-eligible person" means

(*a*) an individual who is neither a Canadian citizen nor a landed immigrant within the meaning of the Immigration Act and includes

(i) a Canadian citizen who is not ordinarily resident in Canada and who is a member of a class of persons prescribed by regulation for the purposes of this definition, and

(ii) a landed immigrant who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which he first became eligible to apply for Canadian citizenship;

(*b*) the government of a country other than Canada or of a political subdivision of a country other than Canada, or an agency of such a government, or

(*c*) a corporation incorporated in Canada or elsewhere that is controlled in any manner that results in control in fact, whether directly through ownership, by a government, agency or corporation described in paragraph (*a*) or (*b*);

«entreprise commerciale canadienne» *"Canadian ... enterprise"*

«entreprise commerciale canadienne» désigne une entreprise qui est soit une entreprise canadienne, soit une succursale canadienne d'une entreprise;

«entreprise nouvelle» *"new business"*

«entreprise nouvelle» désigne une entreprise que la personne ou le groupe de personnes au sujet desquels cette expression est employée n'exploitait pas auparavant au Canada;

«investissement» *"investment"*

«investissement» signifie, sauf lorsque le contexte impose une autre signification, un investissement proposé ou un investissement effectif;

«investissement effectif» *"actual investment"*

«investissement effectif» a le sens qu'attribue à cette expression l'alinéa 8(3)*b*);

«investissement proposé» *"proposed investment"*

«investissement proposé» a le sens qu'attribue à cette expression l'alinéa 8(3)*a*);

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir en qualité de ministre aux fins de la présente loi;

«partie» *"party"*

«partie», relativement à toute proposition d'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne, comprend toute personne qui exploite à ce moment cette entreprise commerciale canadienne ou de laquelle on propose d'acquérir le contrôle de celle-ci;

«personne» *"person"*

«personne» comprend notamment un gouvernement ou un organisme visés à l'alinéa *b*) de la définition de «personne non admissible» donnée au présent paragraphe, ainsi qu'une corporation, où qu'elle ait été constituée;

«personne non admissible» *"non-eligible ..."*

«personne non admissible» désigne

a) un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un immigrant reçu

sont en mesure de contrôler la conduite de l'entreprise;

ship of shares or indirectly through a trust, a contract, the ownership of shares of any other corporation or otherwise, by a person described in paragraph (*a*) or (*b*) or by a group of persons any member of which is a person described in paragraph (*a*) or (*b*);

"party" «*partie*"

"party", in relation to any proposal to acquire control of a Canadian business enterprise, includes any person by whom the Canadian business enterprise is then carried on or from whom control thereof is proposed to be acquired;

"person" «*personne*»

"person" includes a government or agency described in paragraph (*b*) of the definition "non-eligible person" in this subsection, and a corporation wherever incorporated;

"property" «*biens*»

"property" used in carrying on a business includes goodwill in connection therewith;

"proposed investment" «*investissement proposé*»

"proposed investment" has the meaning given that expression in paragraph 8(3)(*a*);

"shares" «*actions*»

"shares" in relation to a corporation means shares of the capital stock of the corporation.

Presumption as to non-eligible persons

(2) Where, in the case of a corporation incorporated in Canada or elsewhere,

(*a*) shares of the corporation to which are attached

(i) 25% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are publicly traded, or

(ii) 40% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of

au sens de la *Loi sur l'immigration* et comprend

(i) un citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada et qui fait partie d'une catégorie de personnes prescrite aux fins de la présente définition, et

(ii) un immigrant reçu qui a résidé habituellement au Canada pendant plus d'une année à compter de la date où il est devenu pour la première fois admissible à demander la citoyenneté canadienne;

b) le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un tel pays, ou un organisme d'un tel gouvernement, ou

c) une corporation constituée au Canada ou ailleurs qui est, d'une manière qui aboutit à un contrôle de fait, que ce soit directement par l'intermédiaire de la propriété de ses actions ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie, d'un contrat, de la propriété des actions de quelque autre corporation ou autrement, sous le contrôle d'une personne visée à l'alinéa *a*) ou *b*) ou d'un groupe de personnes dont un membre est une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*);

«succursale canadienne d'une entreprise» *"Canadian ... business"*

«succursale canadienne d'une entreprise» désigne une entreprise exploitée au Canada par une corporation constituée ailleurs qu'au Canada, qui a au Canada un ou plusieurs établissements auxquels les employés de la corporation affectés à l'entreprise se présentent habituellement pour travailler;

Personnes présumées non admissibles

(2) Lorsque, dans le cas d'une corporation constituée au Canada ou ailleurs,

a) sur les actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation

(i) 25% ou plus desdites actions, s'il s'agit d'une corporation dont les actions sont librement négociables, ou

(ii) 40% ou plus desdites actions, s'il s'agit d'une corporation dont les

shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are not publicly traded,

are owned by one or more individuals described in paragraph (*a*) of the definition "non-eligible person" in subsection (1), by one or more governments or agencies described in paragraph (*b*) of that definition or by one or more corporations incorporated elsewhere than in Canada, or any combination of such persons, or

(*b*) shares of the corporation to which are attached 5% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation are owned by any one individual described in paragraph (*a*) of the definition "non-eligible person" in subsection (1), by any one government or agency described in paragraph (*b*) of that definition, or by any one corporation incorporated elsewhere than in Canada,

the corporation is, unless the contrary is established, a non-eligible person.

Acquisition of control

(3) For the purposes of this Act,

(*a*) control of a Canadian business enterprise may only be acquired,

(i) in the case of a Canadian business enterprise that is a Canadian business carried on by a corporation either alone or jointly or in concert with one or more other persons,

(A) by the acquisition of shares of the corporation to which are attached voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, or

(B) by the acquisition of all or substantially all of the property used in carrying on the business in Canada, and

(ii) in the case of any other Canadian business enterprise, by the acquisition of all or substantially all of the property used in carrying on the business in Canada;

(*b*) control of a Canadian business enterprise that is a Canadian business

actions ne sont pas librement négociables,

appartiennent à un ou plusieurs particuliers visés à l'alinéa *a*) de la définition de «personne non admissible» donnée au paragraphe (1), à un ou plusieurs gouvernements ou organismes visés à l'alinéa *b*) de cette définition, à une ou plusieurs corporations constituées ailleurs qu'au Canada, ou à un groupe constitué de telles personnes, ou

b) 5% ou plus des actions de la corporation, assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, appartenant à un particulier visé à l'alinéa *a*) de la définition de «personne non admissible» donnée au paragraphe (1), à un gouvernement ou organisme visé à l'alinéa *b*) de cette définition, ou à une corporation constituée hors du Canada,

la corporation est, jusqu'à preuve du contraire, une personne non admissible.

Acquisition du contrôle

(3) Aux fins de la présente loi,

a) le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne ne peut être acquis,

(i) s'il s'agit d'une entreprise commerciale canadienne qui est une entreprise canadienne exploitée par une corporation soit seule, soit en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes,

(A) que par l'acquisition d'actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, ou

(B) que par l'acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés pour l'exploitation de l'entreprise au Canada, et

(ii) s'il s'agit de quelque autre entreprise commerciale canadienne, que par l'acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés pour l'exploitation de l'entreprise au Canada;

carried on by a corporation either alone or jointly or in concert with one or more other persons is not acquired by reason only of

(i) the acquisition by any person or group of persons of shares of the corporation to which are attached

(A) less than 5% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are publicly traded, or

(B) less than 20% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are not publicly traded,

(ii) the acquisition of shares of the corporation by any person in the ordinary course of that person's business as a trader or dealer in securities,

(iii) the acquisition of shares of the corporation by any person in the ordinary course of a business carried on by that person that consists of providing, in Canada, venture capital upon terms and conditions not inconsistent with such terms and conditions as may be prescribed by the Minister for the purposes of this subparagraph in relation to any such business, or

(iv) the acquisition of control of the corporation by another corporation (in this subparagraph referred to as the "controller"), where it is established that

(A) there is in effect an agreement or arrangement, enforceable according to the terms thereof, under which upon the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or will happen, the corporation will

(I) cease to be controlled by the controller, and

(II) become controlled by a person or group of persons, with whom

b) le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne qui est une entreprise canadienne exploitée par une corporation soit seule, soit en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, ne s'acquiert pas du seul fait

(i) de l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes,

(A) de moins de 5% des actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions sont librement négociables, ou

(B) de moins de 20% des actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions ne sont pas librement négociables,

(ii) de l'acquisition d'actions de cette corporation qu'effectue toute personne dans le cours ordinaire de son entreprise de négociant ou de courtier en valeurs,

(iii) de l'acquisition d'actions de cette corporation qu'effectue toute personne dans le cours ordinaire d'une entreprise qu'elle exploite et qui consiste à procurer, au Canada, des capitaux spéculatifs selon des modalités qui ne sont pas incompatibles avec celles que peut prescrire le Ministre aux fins du présent sous-alinéa relativement à toute entreprise de cette nature, ou

(iv) de l'acquisition du contrôle de cette corporation par une autre corporation, (appelée dans le présent sous-alinéa «corporation contrôlante»), lorsqu'il est établi

(A) qu'un accord ou une entente en vigueur, exécutable selon ses modalités, prévoit que lors de la réalisation d'une condition ou de la survenance d'un événement, réalisation ou survenance qu'il est raisonnable de prévoir, la corporation

or with each of the members of which, as the case may be, the controller is dealing at arm's length, and

(B) the control was acquired for the purpose of safeguarding the rights or interests of the controller in respect of

(I) a loan made by him, the whole or any part of which is outstanding, or

(II) any shares of the corporation that are owned by him and that are, under the agreement or arrangement, to be redeemed by the corporation or purchased by the person or group of persons referred to in subclause (A)(II),

and not for any purpose related to the provisions of this Act;

(*c*) the acquisition by any person or group of persons of shares of a corporation to which are attached

(i) 5% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are publicly traded, or

(ii) 20% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are not publicly traded,

shall, unless the contrary is established, be deemed to constitute the acquisition of control of any business carried on by the corporation;

(*d*) the acquisition by any person or group of persons of shares of a corporation to which are attached more than 50% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, whether or not the shares of the corporation are publicly traded, shall, unless the person or group of persons acquiring the shares had, at the time of the acquisition, control in fact of the corporation, be deemed to constitute

(I) cessera d'être sous le contrôle de la corporation contrôlante, et

(II) passera sous le contrôle d'une personne ou d'un groupe de personnes avec laquelle ou avec chacun des membres duquel, selon le cas, la corporation contrôlante traite sans lien de dépendance, et

(B) que le contrôle a été acquis aux fins de sauvegarder les droits ou les intérêts de la corporation contrôlante en ce qui concerne

(I) un prêt qu'elle a consenti et qui reste dû en totalité ou en partie, ou

(II) des actions de la corporation qui lui appartiennent et qu'en vertu de l'accord ou de l'entente, cette corporation doit racheter ou que la personne ou le groupe de personnes dont il est question dans la sous-disposition (A)(II) doit acquérir,

et non à une fin quelconque se rattachant aux dispositions de la présente loi;

c) l'acquisition, par quelque personne ou groupe de personnes,

(i) de 5% ou plus des actions d'une corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions sont librement négociables, ou

(ii) de 20% ou plus des actions d'une corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions ne sont pas librement négociables,

est, jusqu'à preuve du contraire, réputée constituer l'acquisition du contrôle de toute entreprise exploitée par la corporation;

d) l'acquisition, par quelque personne ou groupe de personnes, de plus de 50% des

the acquisition of control of any business carried on by the corporation other than any such business carried on, for a purpose not related to the provisions of this Act, by it jointly or in concert with one or more other persons; and

(*e*) an amalgamation of two or more corporations the effect of which is to continue the amalgamating corporations as one corporation (in this paragraph called the "amalgamated corporation") shall be deemed, except in the case of an amalgamation that is part of a corporate reorganization that is carried out for a purpose not related to the provisions of this Act and that results in the amalgamated corporation being controlled by the same person or group of persons that controlled each of the amalgamating corporations, to constitute the acquisition of control by the amalgamated corporation of the businesses carried on by the amalgamating corporations other than any business carried on, for a purpose not related to the provisions of this Act, by an amalgamating corporation jointly or in concert with one or more other persons who are not amalgamating corporations; and

(*f*) in determining whether an acquisition of control of a Canadian business enterprise or the establishment of a new business in Canada by a person or persons as a trustee or trustees is an acquisition or establishment by a non-eligible person or by a group of persons a member of which is a non-eligible person, the acquisition shall be deemed to have been made or the business shall be deemed to have been established, as the case may be, by a corporation of which

(i) the persons having a beneficial interest in the trust, and

(ii) the trustees of the trust,

shall be deemed to be the shareholders and the members of the board of directors, respectively.

actions d'une corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, que les actions de la corporation soient librement négociables ou non, est réputée, à moins que la personne ou le groupe de personnes qui ont acquis les actions n'aient, au moment de l'acquisition, exercé un contrôle de fait sur la corporation, constituer l'acquisition du contrôle de toute entreprise exploitée par la corporation, à l'exclusion de toute entreprise exploitée, dans un but sans rapport avec les dispositions de la présente loi, par elle en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes; et

e) la fusion de deux ou plusieurs corporations, qui a pour résultat que les corporations qui fusionnent continuent leur activité comme une seule et même corporation (appelée dans le présent alinéa «corporation fusionnée») doit être réputée, sauf dans le cas d'une fusion effectuée dans le cadre de la réorganisation d'une corporation, qui est menée dans un but sans rapport avec les dispositions de la présente loi et qui aboutit à donner le contrôle de la corporation fusionnée à la personne ou au groupe de personnes qui contrôlait chacune des corporations qui fusionnent, constituer l'acquisition, par la corporation fusionnée, du contrôle des entreprises qu'exploitaient les corporations qui fusionnent, à l'exception de toute entreprise qu'exploitait, dans un but sans rapport avec les dispositions de la présente loi, une des corporations qui fusionnent en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes qui ne sont pas des corporations qui fusionnent; et

f) en déterminant si l'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne ou la création d'une entreprise nouvelle au Canada par une ou plusieurs

personnes en leur qualité de fiduciaires constitue une acquisition ou création par une personne non admissible ou par un groupe de personnes dont un membre est une personne non admissible, l'acquisition est réputée avoir été faite ou l'entreprise créée, selon le cas, par une corporation dont

(i) les personnes ayant un intérêt à titre de bénéficiaires dans la fiducie, et

(ii) les fiduciaires de la fiducie,

sont réputés être respectivement les actionnaires et les membres du conseil d'administration.

Establishment of business in Canada

(4) For the purposes of this Act, a business is established in Canada only if there is an establishment in Canada to which one or more employees of the person or group of persons establishing the business report for work in connection with the business, and the time at which a business is established in Canada is the time at which the first of such employees reports for work in connection with the business at such an establishment.

Création d'une entreprise au Canada

(4) Aux fins de la présente loi, une entreprise n'est créée au Canada que s'il y existe un établissement auxquels un ou plusieurs employés affectés à l'entreprise de la personne ou du groupe de personnes qui créent cette entreprise se présentent au travail, et le moment auquel une entreprise est créée au Canada est celui où le premier de ces employés affectés à l'entreprise se présente au travail à cet établissement.

Presumption with regard to small share holdings

(5) With respect to any shares of a corporation of a particular class that, according to the relevant records that the corporation is required to keep under the law of the place of its incorporation, are held by individuals each of whom holds not more than 1% of the total number of issued shares of the corporation of that class, the Minister shall, in the absence of any evidence to the contrary, accept as evidence that such shares are owned by individuals who are either Canadian citizens or landed immigrants within the meaning of the *Immigration Act* [other than Canadian citizens who are not ordinarily resident in Canada and who are members of a class of persons prescribed by regulations for the purposes of the definition "non-eligible person" in subsection (1) and landed immigrants who have been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which they first became eligible to apply for Canadian citizenship], a state-

Présomption touchant les petits actionnaires

(5) En ce qui concerne les actions d'une corporation appartenant à une catégorie particulière qui, selon les dossiers correspondants que la corporation est requise de tenir en vertu de la loi du lieu où elle a été constituée, sont en la possession de particuliers ne détenant pas chacun plus de 1% du nombre total des actions en circulation de la corporation appartenant à cette catégorie, le Ministre doit, à défaut de preuve contraire, accepter comme preuve du fait que ces actions appartiennent à des particuliers qui sont soit des citoyens canadiens ou des immigrants reçus au sens de la *Loi sur l'immigration* [autres que des citoyens canadiens qui ne résident pas habituellement au Canada et qui font partie d'une catégorie de personnes prescrite par règlements aux fins de la définition de «personne non admissible» au paragraphe (1) et autres que des immigrants reçus qui ont résidé habituellement au Canada pendant plus d'une année à compter de la date où ils

ment signed by the president, secretary or treasurer of the corporation, or by any other officer or person thereunto duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation, indicating

(*a*) that according to those records the individuals who hold the shares are individuals having addresses in Canada; and

(*b*) that the person by whom the statement is signed has no knowledge or reason to believe that the shares are not owned by individuals who are either Canadian citizens or landed immigrants within the meaning of the *Immigration Act* [other than Canadian citizens who are not ordinarily resident in Canada and who are members of a class of persons prescribed by regulations for the purposes of the definition "non-eligible person" in subsection (1) and landed immigrants who have been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which they first became eligible to apply for Canadian citizenship].

sont devenus pour la première fois admissibles à demander la citoyenneté canadienne], une déclaration signée par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou par tout autre membre de la direction de la corporation ou personne dûment autorisée à ce faire par le conseil d'administration ou tout autre organisme de direction de la corporation, indiquant

a) que, selon ces dossiers, les particuliers qui détiennent les actions ont chacun une adresse au Canada; et

b) que la personne ayant signé la déclaration n'a pas connaissance et n'a aucune raison de croire que les actions n'appartiennent pas à des particuliers qui sont soit des citoyens canadiens soit des immigrants reçus au sens de la *Loi sur l'immigration* [autres que des citoyens canadiens qui ne résident pas habituellement au Canada et qui font partie d'une catégorie de personnes prescrite par règlements aux fins de la définition de «personne non admissible» au paragraphe (1) et autres que des immigrants reçus qui ont résidé habituellement au Canada pendant plus d'une année à compter de la date où ils sont devenus pour la première fois admissibles à demander la citoyenneté canadienne].

Other rules applicable for purposes of Act

(6) For the purposes of this Act,

(*a*) the shares of a corporation are publicly traded only if shares of the corporation, to which are attached voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, are publicly traded in the open market in the manner in which shares would normally be traded by any member of the public in the open market;

(*b*) where two or more persons are in a position to control a corporation, they shall, unless it is established that in their dealings in relation to the corporation they deal with one another at arm's length, be deemed to control the corporation whether or not they are part of a larger group by which the corporation is in fact controlled;

Autres rgles applicables aux fins de la loi

(6) Aux fins de la présente loi,

a) les actions d'une corporation ne sont librement négociables que si les actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation sont négociables sur le marché libre de la manière dont des actions seraient normalement négociées par n'importe quel particulier sur le marché libre;

b) lorsque deux ou plusieurs personnes sont en mesure de contrôler une corporation, elles sont, sauf s'il est établi que lorsqu'elles traitent des affaires concernant la corporation il n'y a pas entre elles de lien de dépendance, censées la contrôler, qu'elles appartiennent ou non à un groupe plus important qui la contrôle en fait;

(*b*.1) notwithstanding any other provision of this Act, where a corporation is controlled by a group of persons (in this paragraph referred to as "the group") and shares of the corporation to which are attached more than 50% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation are held by members of the group who are not non-eligible persons, in the absence of any evidence that the group includes one or more non-eligible persons who

(i) constitute more than 20% of the total number of members of the group, or

(ii) hold shares to which are attached more than 20% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of the shareholders of the corporation,

the corporation shall be deemed to be controlled by a group of persons consisting of those members of the group who are not non-eligible persons and not by any other group of persons;

(*c*) a person who has a right under a contract, whether written or oral and whether express or implied, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

(i) to, or to acquire, or dispose of shares of a corporation, or to control the voting rights attaching to shares of a corporation, or

(ii) to, or to acquire or dispose of any property used in carrying on a business,

(except any such right arising under a contract that is entered into after the coming into force of this Act and that provides that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein or any such right that is contingent upon the Governor in Council allowing the investment that is the subject of the right), shall be deemed in any

b.1) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un groupe de personnes (appelé au présent alinéa «le groupe») contrôle une corporation et que des membres du groupe qui ne sont pas des personnes non admissibles détiennent plus de 50% des actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, à défaut de preuve que le groupe comprend une ou plusieurs personnes non admissibles qui

(i) constituent plus de 20% du nombre total des membres du groupe, ou

(ii) détiennent plus de 20% des actions assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation,

la corporation est censée être contrôlée par un groupe qui ne sont pas des personnes non admissibles et par nul autre groupe de personnes;

c) une personne qui, en vertu d'un contrat écrit ou verbal, exprès ou tacite, en *equity* ou autrement, immédiatement ou à terme et absolument ou conditionnellement,

(i) a un droit sur les actions d'une corporation, le droit d'en acquérir ou d'en disposer ou celui de contrôler le droit de vote attaché à des actions de la corporation, ou

(ii) a un droit sur tout bien utilisé pour l'exploitation d'une entreprise ou le droit de l'acquérir ou d'en disposer,»

doit être, (sauf lorsqu'un droit quelconque de cette nature résulte d'un contrat, conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi, qui stipule que le droit en question ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier qui y est désigné ou lorsqu'un droit quelconque de cette nature est conditionnel à l'autorisation de l'investissement, objet du droit, par le gouverneur en conseil), réputée dans tous les cas visés au sous-alinéa (i), être dans la même situation relativement au contrôle de la corporation que si les actions qui

case described in subparagraph (i), to have the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares, and, in any case described in subparagraph (ii), to have the same position in relation to the control of the business as if he owned the property;

(*d*) the acquisition of any right described in paragraph (*c*) shall be deemed to constitute the acquisition of the shares or property to which the right relates except where it is established that the right was acquired for the purpose of safeguarding the interests of the person by whom it was acquired in respect of a loan made by him, or in respect of an amount paid or payable by him as consideration for the sale or assignment to him of any right or rights in respect of a loan made by another person, and not for any purpose related to the provisions of this Act;

(*d*.1) the exercise of a right described in paragraph (*c*) shall be deemed not to constitute the acquisition, by the person who had the right, of the shares or property to which the right related whether or not the acquisition of the right was deemed by paragraph (*d*) to constitute the acquisition of the shares or property;

(*d*.2) where a non-eligible person has a right described in paragraph (*c*) in relation to the shares of a corporation or in relation to all or substantially all of the property used in carrying on a business of a corporation, the corporation is not a non-eligible person by reason only of the fact that the person having the right is deemed by paragraph (*c*) to have the same position in relation to the control of the corporation or the business as if he owned the shares or the property, as the case may be;

(*e*) the acquisition of a leasehold interest in any property used in carrying on a business shall be deemed to constitute the acquisition of that property;

(*f*) a Canadian business shall be deemed to be carried on in Canada notwithstanding that it is carried on partly in Canada and partly in some other place;

lui appartenaient et, dans tous les cas visés au sous-alinéa (ii), être dans la même situation relativement au contrôle de l'entreprise que si le bien lui appartenait;

d) l'acquisition de tout droit visé à l'alinéa *c*) doit être réputée constituer l'acquisition des actions ou des biens auxquels se rattache ce droit, sauf s'il est établi que la personne qui a acquis celui-ci l'a fait dans le but de sauvegarder ses intérêts à propos d'un prêt qu'elle a consenti, ou à propos d'une somme qu'elle a payée ou doit payer en contre-partie de la vente ou de l'attribution qui lui a été faite d'un ou de plusieurs droits relatifs à un prêt qu'a consenti une autre personne, et non dans un but se rattachant aux dispositions de la présente loi;

d.1) l'exercice d'un droit visé à l'alinéa *c*) ne doit pas être réputé constituer l'acquisition, par la personne qui détenait le droit, des actions ou des biens auxquels se rattachait ce droit, que l'acquisition du droit fut réputée ou non constituer, en vertu de l'alinéa *d*), l'acquisition des actions ou des biens;

d.2) lorsqu'une personne non-admissible détient un droit visé à l'alinéa *c*) relativement aux actions d'une corporation ou à tous les biens, ou presque, utilisés pour exploiter une entreprise d'une corporation, cette corporation ne constitue pas une personne non admissible du seul fait que la personne disposant du droit est réputée, en vertu de l'alinéa *c*), avoir, relativement au contrôle de la corporation ou de l'entreprise, la position qu'elle aurait si elle possédait les actions ou les biens, selon le cas;

e) l'acquisition d'un droit locatif sur tout bien utilisé pour l'exploitation d'une entreprise est censée constituer l'acquisition de ce bien;

f) une entreprise canadienne est censée être exploitée au Canada même si elle n'est exploitée au Canada qu'en partie;

g) une partie d'une entreprise qu'il est possible d'exploiter en tant qu'entreprise distincte est une entreprise commerciale canadienne si l'entreprise dont elle fait

(*g*) a part of a business that is capable of being carried on as a separate business is a Canadian business enterprise if the business of which it is a part is a Canadian business enterprise; and

(*h*) a business carried on by a corporation that is controlled in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of shares or indirectly through a trust, a contract, the ownership of shares of any other corporation or otherwise, by another corporation shall be deemed to be carried on by the controlling corporation as well as by the corporation by which the business is in fact carried on.

g) une entreprise exploitée par une corporation qui est, d'une manière qui aboutit à un contrôle de fait, que ce soit directement par l'intermédiaire de la propriété de ses actions ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie, d'un contrat, de la propriété des actions de quelque autre corporation ou autrement, sous le contrôle d'une autre corporation, est censée être exploitée par la corporation qui a le contrôle ainsi que par la corporation qui l'exploite en fait.

Control of corporation by group of persons

(7) For greater certainty,

(*a*) the reference in paragraph (*c*) of the definition "non-eligible person" in subsection (1) to a "group of persons" does not include the aggregation of persons who together own all of the shares of, or all of the shares of a particular class of, any corporation in relation to which the reference is relevant or who together constitute all of the members of any such corporation that is a corporation without share capital, except where those persons act in concert with one another in any matter or transaction affecting the corporation or its management, ownership or financial affairs;

(*b*) where no one person or group of persons controls a corporation through the ownership of shares of the corporation or any other corporation, or where a corporation is a corporation without share capital, the corporation shall be presumed to be controlled by the group of persons comprising the board of directors or other governing body of the corporation, in the absence of any evidence that the corporation is in fact controlled by some other person or group of persons; and

(*c*) where a corporation is controlled by the board of directors or other governing body of the corporation the members of which body include one or more persons described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "non-eligible person" in subsection (1),

Contrôle de corporation par un groupe de personnes

(7) Pour plus de certitude,

a) la mention, à l'alinéa *c*) de la définition de l'expression «personne non admissible» du paragraphe (1), d'un «groupe de personnes», ne comprend pas un ensemble de personnes qui sont ensemble propriétaires de toutes les actions ou de toutes les actions d'une catégorie particulière d'une corporation à laquelle se rapporte cette mention, ni un ensemble de personnes qui représentent à elles seules la totalité des membres d'une telle corporation sans capital actions sauf si ces personnes agissent de concert les unes avec les autres dans toute affaire ou transaction touchant la corporation, sa gestion, sa propriété ou ses opérations financières;

b) lorsque aucune personne ou groupe de personnes ne contrôle une corporation grâce à la propriété d'actions de cette corporation ou de toute autre, ou lorsqu'une corporation est une corporation sans capital actions, le groupe de personnes composant le conseil d'administration de cette corporation ou tout autre organisme qui la dirige doit être présumé en détenir le contrôle en l'absence d'une preuve quelconque qu'une autre personne ou qu'un autre groupe de personnes en détient, en fait, le contrôle; et

c) lorsque le conseil d'administration de la corporation ou un autre organisme qui la dirige, parmi les membres desquels se trouvent une ou plusieurs personnes visées aux alinéas *a*) ou *b*) de la défini-

(i) if the number of members of that body who are persons so described does not exceed 20% of the total number of members of that body, the corporation shall be deemed not to be a corporation described in paragraph (*c*) of that definition,

(ii) if the number of members of that body who are persons so described exceeds 20% of the total number of members of that body but is less than 50% of that number, the corporation shall, if it is established that no members of that body who are persons so described and who exceed 20% of the total number of members of that body act in concert with one another in matters affecting the management of the corporation, be deemed not to be a corporation described in paragraph (*c*) of that definition, and

(iii) if the number of members of that body who are persons so described is 50% or more of the total number of members of that body, the corporation shall be deemed to be a corporation described in paragraph (*c*) of that definition.

tion de l'expression «personne non admissible» du paragraphe (1), détiennent le contrôle de cette corporation,

(i) si le nombre des membres de cet organisme qui sont des personnes ainsi visées n'excède pas 20% du nombre total de ses membres, la corporation doit être réputée ne pas être une corporation visée à l'alinéa *c*) de ladite définition,

(ii) si le nombre des membres de cet organisme qui sont des personnes ainsi visées excède 20% mais est inférieur à 50% du nombre total de ses membres, la corporation doit, s'il est prouvé qu'il n'y a pas de membres de cet organisme, qui sont des personnes ainsi visées et dont le nombre excède 20% du nombre total de ses membres, qui agissent de concert les uns avec les autres dans des domaines touchant à la gestion de la corporation, être réputée ne pas être une corporation visée à l'alinéa *c*) de ladite définition, et

(iii) si le nombre des membres de cet organisme qui sont des personnes ainsi visées est égal ou supérieur à 50% du nombre total de ses membres, la corporation doit être réputée être une corporation visée à l'alinéa *c*) de ladite définition.

Acquisition by more than one transaction or event

(8) For greater certainty, a reference in this Act to the acquisition of any thing includes any acquisition thereof that occurs as a result of more than one transaction or event, whether or not those transactions or events occur or have occurred as or as part of a series of related transactions or events and, subject to any other provision of this Act, whether or not one or more of those transactions or events occurred before the coming into force of this Act.

Acquisition par plus d'une transaction ou événement

(8) Pour plus de certitude, une mention dans la présente loi de l'acquisition d'une chose quelconque comprend toute acquisition de celle-ci qui intervient à la suite de plus d'une transaction ou d'un événement, que ces transactions ou événements interviennent ou non, ou soient intervenus ou non, en tant que tout ou partie d'une série de transactions ou événements reliés les uns aux autres, et sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, qu'une ou plusieurs de ces transactions ou événements soient intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Where business not carried on

(9) For greater certainty, a person, group of persons or corporation that acquires and holds land, whether, with the intention of disposing thereof within a fixed or determinable period of time or otherwise, does not, by reason only of the

Cas où il n'y a pas exploitation d'une entreprise

(9) Pour plus de certitude, une personne, un groupe de personnes ou une corporation qui acquièrent et détiennent des fonds de terre, que ce soit avec l'intention d'en disposer dans un délai fixé ou déterminable ou autrement, n'exploitent pas une entre-

holding of the land and the expenditure of funds to maintain the land in the condition in which it was acquired or to improve the land for the personal use and enjoyment of the person or persons holding it or of the shareholders of the corporation holding it, carry on a business.

prise du seul fait qu'ils détiennent ces fonds de terre et qu'ils dépensent des fonds pour les entretenir dans l'état où ils se trouvaient lors de leur acquisition ou pour les améliorer pour l'usage personnel et la jouissance de la ou des personnes ou des actionnaires de la corporation les détenant.

Application for opinion on question whether person a non-eligible person or business an unrelated business

4. (1) Where any question arises under this Act as to whether a person is, or is not, a non-eligible person or as to whether a particular business would or would not be, if it were established, or is or is not a business unrelated to any other business carried on by a person or group of persons, the Minister shall, upon application by or on behalf of

(*a*) the person who may be a non-eligible person,

(*b*) any group of persons of which the person referred to in paragraph (*a*) is a member, or

(*c*) the person or group of persons carrying on that other business,

forthwith consider the application and any information and evidence submitted therewith and, unless he concludes that the information and evidence submitted therewith is not sufficient to enable him to reach an opinion on the question, shall thereupon furnish to the applicant for his guidance a statement in writing of the opinion reached by the Minister thereon based on such information and evidence and such statement is, if all material facts have been disclosed to the Minister in the information and evidence submitted to him, binding on the Minister for so long as the material facts so disclosed remain substantially unchanged or for two years from the time when the statement was so submitted if, throughout that period, the material facts so disclosed remain substantially unchanged.

(2) The Minister may issue and publish, in such manner as he deems appropriate, guidelines with respect to the application and administration of any provision of this Act or any regulation made pursuant to this Act.

Demande d'opinion sur le point de savoir si une personne est une personne non admissible ou une entreprise une entreprise non liée

4. (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, la question est soulevée de savoir si une personne est ou non une personne non admissible, ou si une entreprise nouvelle déterminée serait ou ne serait pas, si elle était créée, ou n'est ou n'est pas, liée à quelque autre entreprise qu'exploite une personne ou un groupe de personnes, le Ministre doit, sur demande que lui présente

a) la personne qui peut être une personne non admissible,

b) tout groupe de personnes dont la personne que vise l'alinéa *a*) est membre, ou

c) la personne ou le groupe de personnes qui exploite l'entreprise,

ou qui lui est présentée pour le compte de l'un d'entre eux, étudier immédiatement la demande ainsi que tous renseignements et toute preuve présentés à l'appui de la demande et, sauf s'il conclut que ces renseignements et cette preuve ne sont pas suffisants pour lui permettre de se faire une opinion sur la question, il doit sans retard fournir au requérant, pour le guider, un exposé écrit de l'opinion qu'il s'est faite sur la question en se fondant sur ces renseignements et cette preuve et, si tous les faits essentiels lui ont été divulgués dans les renseignements et la preuve qui lui ont été présentés, cet exposé l'engage aussi longtemps que les faits essentiels ainsi divulgués demeurent sensiblement les mêmes ou pendant deux ans à compter de la date où l'exposé a été ainsi présenté si, durant cette période, les faits essentiels ainsi divulgués demeurent sensiblement les mêmes.

(2) Le Ministre peut émettre et publier, de la façon qu'il estime appropriée, des principes directeurs relatifs à l'application et à l'administration de toute disposition de la présente loi ou de tout règlement établi en application de la présente loi.

26443—3

APPLICATION

Application of Act in respect of takeovers

5. (1) This Act applies in respect of any acquisition of control of a Canadian business enterprise after the coming into force of this Act, except

(*a*) a business enterprise carried on by a corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada or a province or that is named in Schedule D to the *Financial Administration Act*;

(*b*) a business enterprise carried on by a corporation the taxable income of which is exempt from tax under Part I of the *Income Tax Act* by paragraph 149(1)(*d*) of that Act; and

(*c*) subject to subsection 31(3), a business enterprise

(i) the gross assets of which, determined as of the end of the latest completed fiscal period thereof in a manner prescribed by the regulations, do not exceed $250,000, and

(ii) the gross revenue of which, determined for the latest completed fiscal period thereof that is of not less than fifty-two weeks duration in a manner prescribed by the regulations, does not exceed $3,000,000.

Associated business enterprises

(2) In determining the gross assets and the gross revenue, respectively, of a Canadian business enterprise for the purposes of subsection (1), the gross assets and the gross revenue, respectively, of each Canadian business enterprise that is, by reason of interrelationship of management, ownership or financial affairs, associated with that enterprise shall be included unless, in any such case, the Minister is satisfied that the separate existence of the associated enterprises or the fact that they are carried on by separate persons is for the purpose of carrying on those enterprises in the most effective manner and is not for any purpose related to the provisions of this Act.

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application de la loi à l'égard des prises de contrôle

5. (1) La présente loi s'applique en ce qui concerne toute forme d'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf s'il s'agit

a) d'une entreprise commerciale exploitée par une corporation qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou dont le nom figure à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*;

b) d'une entreprise commerciale exploitée par une corporation dont le revenu imposable est exonéré du paiement de l'impôt prévu à la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par l'alinéa 149(1)*d*) de cette loi; et

c) sous réserve du paragraphe 31(3), d'une entreprise commerciale

(i) dont l'actif brut, calculé de la manière prescrite par les règlements, à la fin de son dernier exercice financier terminé, ne dépasse pas $250,000, et

(ii) dont les recettes brutes, calculées de la manière prescrite par les règlements, pour son dernier exercice financier terminé dont la durée n'est pas inférieure à cinquante-deux semaines, ne dépassent pas $3,000,000.

Entreprises commerciales associées

(2) Pour calculer l'actif brut, d'une part, et les recettes brutes, d'autre part, d'une entreprise commerciale canadienne aux fins du paragraphe (1), l'actif brut, d'une part, et les recettes brutes, d'autre part, de chaque entreprise commerciale canadienne qui, du fait de liens mutuels au niveau de la gestion, de la propriété ou des affaires financières, est associée avec cette entreprise, doivent être pris en compte sauf si, dans un tel cas, le Ministre est convaincu que l'existence distincte des entreprises associées ou le fait qu'elles sont exploitées par des personnes distinctes vise à en assurer l'exploitation de la manière la plus efficace et ne vise aucun dessein se rattachant aux dispositions de la présente loi.

Effect on operation of other Acts

(3) Nothing in, or done under the authority of, this Act affects the operation of any other Act of Parliament that applies to or in respect of any particular Canadian business enterprise or class of Canadian business enterprises, except as expressly provided in this Act.

Effet sur l'application d'autres lois

(3) Rien dans la présente loi et rien de ce qui se fait sous son régime ne modifie l'application de toute autre loi du Parlement qui s'applique à une entreprise commerciale canadienne déterminée ou à une catégorie déterminée d'entreprises commerciales canadiennes ou au cas d'une telle entreprise ou catégorie d'entreprises, sauf les exceptions expressément prévues dans la présente loi.

Application of Act in respect of new businesses

6. This Act applies in respect of any establishment of a new business in Canada on or after the day fixed by any proclamation issued under subsection 31(2).

Champ d'application de la loi à l'égard d'une entreprise nouvelle

6. La présente loi s'applique à l'égard de la création au Canada de toute entreprise nouvelle, qui intervient à compter du jour que fixe une proclamation faite en application du paragraphe 31(2).

ESTABLISHMENT OF AGENCY

CRÉATION DE L'AGENCE

Agency established

7. (1) There is hereby established an agency, to be known as the Foreign Investment Review Agency, to advise and assist the Minister in connection with the administration of this Act.

Création de l'Agence

7. (1) Il est par la présente loi créé une agence, appelée l'Agence d'examen de l'investissement étranger, qui est destinée à conseiller et à assister le Ministre dans l'administration de la présente loi.

Appointment of Commissioner

(2) The Governor in Council shall appoint a person to be the Commissioner of the Agency who shall be the chief executive officer of the Agency and shall be responsible to the Minister for the work of the Agency.

Nomination d'un commissaire

(2) Le gouverneur en conseil doit nommer comme commissaire de l'Agence une personne qui en est l'agent administratif en chef et doit être responsable envers le Ministre des travaux de celle-ci.

Officers and employees

(3) The Minister may make available to the Agency the services of such officers and employees from within the department of the Government of Canada over which he presides as are necessary for the proper conduct of the work of the Agency.

Agents et employés

(3) Le Ministre peut mettre à la disposition de l'Agence les services des agents et employés, pris dans le ministère du gouvernement du Canada qu'il dirige, nécessaires à une conduite convenable des travaux de l'Agence.

PROCEDURE IN RELATION TO PROPOSED INVESTMENTS AND ACTUAL INVESTMENTS

PROCÉDURE À SUIVRE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS PROPOSÉS ET D'INVESTISSEMENTS EFFECTIFS

Notice of proposed acquisition of control

8. (1) Every non-eligible person, and every group of persons any member of which is a non-eligible person, that proposes to acquire control of a Canadian business enterprise shall give notice in writing to the Agency of such proposal in such form and manner and containing such information as is prescribed by the regulations.

Avis de la proposition d'acquisition du contrôle

8. (1) Toute personne non admissible, et tout groupe de personnes dont un membre est une personne non admissible, qui propose d'acquérir le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne, doit en donner avis à l'Agence par écrit, cet avis devant être donné en telle forme et de telle manière, et contenir tels renseignements, que prescrivent les règlements.

Notice of proposed establishment of new business

(2) Every non-eligible person, and every group of persons any member of which is a non-eligible person, that proposes to establish a new business in Canada shall,

(*a*) if immediately before the time when the new business is proposed to be established no other business is carried on in Canada by that person or group of persons, or

(b) if each other business carried on in Canada by that person or group of persons immediately before the time referred to in paragraph (*a*) is a business to which the new business would, if it were established, be unrelated,

give notice in writing to the Agency of such proposal in such form and manner and containing such information as is prescribed by the regulations.

Demand for notice

(3) Where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a person or group of persons described in subsection (1) or (2)

(*a*) proposes to

(i) acquire control of a Canadian business enterprise, or

(ii) establish a new business in Canada in circumstances in which paragraph (2)(*a*) or (*b*) is applicable,

(which proposed acquisition or establishment is hereafter in this Act called a "proposed" investment), or

(*b*) has actually

(i) acquired control of a Canadian business enterprise, or

(ii) established a new business in Canada in circumstances in which paragraph (2)(*a*) or (*b*) was applicable immediately before the time when the new business was established,

(which actual acquisition or establishment is hereafter in this Act called an "actual" investment),

and either no notice of the proposed investment has been given to the Agency un-

Avis de la proposition de création d'une entreprise nouvelle

(2) Toute personne non admissible, et tout groupe de personnes dont un membre est une personne non admissible, qui propose de créer une entreprise nouvelle au Canada doit

a) si cette personne ou ce groupe de personnes n'exploite, immédiatement avant le moment où il propose de créer une entreprise nouvelle, aucune autre entreprise au Canada, ou

b) si chacune des autres entreprises que cette personne ou ce groupe de personnes exploite au Canada, immédiatement avant le moment que vise l'alinéa *a*) est une entreprise nouvelle, si elle était créée, ne serait pas liée,

en donner avis à l'Agence par écrit, cet avis devant être donné en telle forme et de telle manière, et contenir tels renseignements, que prescrivent les règlements.

Avis requis par mise en demeure

(3) Lorsque le Ministre a des motifs sérieux et plausibles de croire qu'une personne ou un groupe de personnes visés aux paragraphes (1) ou (2)

a) propose

(i) d'acquérir le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne, ou

(ii) de créer au Canada une entreprise nouvelle, dans des conditions où les alinéas (2)*a*) ou *b*) s'appliquent,

(acquisition ou création qui, lorsqu'elles sont ainsi proposées, sont appelées ci-après dans la présente loi un investissement «proposé»), ou

b) a effectivement

(i) acquis le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne, ou

(ii) créé au Canada une entreprise nouvelle, dans des conditions où, immédiatement avant le moment de sa création, les alinéas (2)*a*) ou *b*) s'appliquaient,

(acquisition ou création effectives qui sont ci-après appelées dans la présente loi un investissement «effectif»),

der whichever of subsections (1) and (2) is applicable, or no notice of a proposal to make the actual investment was given to the Agency under that subsection before the time when the investment is believed to have been made, as the case may be, the Minister may, by a demand served personally or by registered mail, require that person or any member or members of that group, within such reasonable time as is stipulated therein, to give notice in writing to the Agency of the proposed or actual investment in such form and manner and containing such information as is prescribed by the regulations.

et qu'avis de cet investissement proposé n'a pas été donné à l'Agence, comme l'exige celui des paragraphes (1) ou (2) qui s'applique en l'espèce, ou qu'avis n'a pas été donné à l'Agence de la proposition de réaliser cet investissement effectif, comme l'exige ce même paragraphe, avant le moment où l'on pense que cet investissement est intervenu, selon le cas, le Ministre peut, par mise en demeure signifiée à personne ou expédiée par courrier recommandé, sommer cette personne ou l'un ou plusieurs membres de ce groupe de donner avis à l'Agence, par écrit, dans un délai raisonnable que fixe la mise en demeure, de cet investissement proposé ou effectif, l'avis devant être donné en telle forme et de telle manière, et contenir tels renseignements, que prescrivent les règlements.

Content of demand

(3.1) A demand served by the Minister under subsection (3) shall indicate the nature of the proceedings that may be taken under this Act in circumstances where a person on whom such a demand is served fails to comply therewith.

Contenu de la mise en demeure

(3.1) Une mise en demeure signifiée par le Ministre en vertu du paragraphe (3) doit indiquer la nature des procédures qui peuvent être intentées en vertu de la présente loi dans les cas où une personne à laquelle cette mise en demeure est signifiée ne s'y conformerait pas.

Certificate as to receipt of notice

(4) Forthwith on receipt of a notice under subsection (1), (2) or (3), the Agency shall send by registered mail to the person or persons who gave the notice a certificate, signed by the Commissioner, as to the date of receipt of the notice by the Agency.

Certificat de réception de l'avis

(4) Dès réception de l'avis prévu aux paragraphes (1), (2) ou (3), l'Agence doit expédier à toute personne qui l'a donné, par courrier recommandé, un certificat signé du commissaire, attestant la date de réception de l'avis.

Review and assessment by Minister

9. Following receipt by the Agency of a notice under subsection 8(1), (2) or (3), the notice shall be referred by the Agency to the Minister who shall thereupon review

(*a*) the information contained in the notice,

(*b*) any other information submitted to him by any party to the proposed or actual investment to which the notice relates,

(*c*) any written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating to the proposed or actual investment given by any party thereto conditional upon the allowance of the investment in accordance with this Act, and

Examen et appréciation par le Ministre

9. Lorsque l'Agence a reçu un avis prévu aux paragraphes 8(1), (2) ou (3), elle doit le renvoyer au Ministre, qui doit dès lors examiner

a) les renseignements contenus dans l'avis,

b) tous autres renseignements qui lui ont été fournis par toute partie à l'investissement proposé ou effectif auquel se rapporte l'avis,

c) tout engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada se rattachant à l'investissement proposé ou effectif, remis par une partie à celui-ci sous réserve d'autorisation de l'investissement, conformément à la présente loi, et

(*d*) any representations submitted to him by a province that is likely to be significantly affected by the proposed or actual investment to which the notice relates,

for the purpose of assessing whether or not, in his opinion, having regard to the factors enumerated in subsection 2(2), the investment is or is likely to be of significant benefit to Canada.

d) toutes observations qui lui ont été présentées par une province pour laquelle l'investissement proposé ou effectif auquel se rapporte l'avis aura vraisemblablement des répercussions appréciables,

afin d'apprécier si, à son avis, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 2(2), l'investissement, apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada.

Recommendation by Minister to Governor in Council

10. Where the Minister, on completion of the assessment referred to in section 9, is of the opinion that the investment to which the assessment relates is or is likely to be of significant benefit to Canada and less than sixty days have elapsed since the date of receipt by the Agency of the notice under subsection 8(1), (2) or (3) relating thereto, the Minister shall

(*a*) recommend to the Governor in Council that the investment be allowed; and

(*b*) submit to the Governor in Council in support of such recommendation a summary of the information and written undertakings to Her Majesty in right of Canada, if any, on the basis of which the recommendation is made.

Recommandation du Ministre au gouverneur en conseil

10. Lorsque, après avoir terminé l'appréciation mentionnée à l'article 6, le Ministre est d'avis que l'investissement, qu'elle concerne apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada et que moins de soixante jours se sont écoulés depuis la date de la réception, par l'Agence, de l'avis y relatif prévu aux paragraphes 8(1), (2) ou (3), il doit

a) recommander au gouverneur en conseil d'autoriser l'investissement; et

b) présenter au gouverneur en conseil, à l'appui de cette recommandation, un résumé des renseignements et, le cas échéant, des engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada, sur lesquels se fonde la recommandation.

Notice of right to make representations

11. (1) Where, at any time before the completion of the assessment referred to in section 9, the Minister is of the opinion that, on the basis of the information contained in the notice under subsection 8(1), (2) or (3) relating to the proposed or actual investment to which the assessment relates, any other information submitted by any party to the proposed or actual investment and any written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating thereto given by any such party conditional upon the allowance of the investment in accordance with this Act, he is unable to complete the assessment or to make any recommendation to the Governor in Council in connection therewith, or where in any other case, on completion of the assessment referred to in section 9, the Minister is of the opinion that he is unable under section 10 to recommend to the Governor in Council that the investment

Notification du droit de présenter des observations

11. (1) Lorsque le Ministre est d'avis, avant d'avoir terminé l'appréciation mentionnée à l'article 9, que, selon les renseignements contenus dans l'avis donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3) au sujet de l'investissement proposé ou effectif sur lequel porte l'appréciation, tous autres renseignements fournis par quelque partie à l'investissement proposé ou effectif et tous engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada qui s'y rattachent, remis par une telle partie sous réserve d'autorisation de l'investissement conformément à la présente loi, ne lui permettent pas de terminer l'appréciation ou de faire à cet égard une recommandation au gouverneur en conseil, ou que, dans tout autre cas, il est d'avis, après avoir terminé l'appréciation mentionnée à l'article 9, qu'il n'est pas en mesure, aux termes de l'article 10, de recommander au gouverneur en conseil d'autoriser l'investissement, il doit le noti-

be allowed, the Minister shall so notify the Agency which shall, if less than sixty days have elapsed since the date of receipt by it of the notice under subsection 8(1), (2) or (3) relating thereto, forthwith send by registered mail to the person or persons who gave the notice, a notice of the Minister's opinion, advising that person or those persons of his or their right to make such representations or further representations in connection with the matter as he or they see fit.

fier à l'Agence; celle-ci doit immédiatement, si moins de soixante jours se sont écoulés depuis la date à laquelle elle a reçu l'avis y relatif prévu par les paragraphes 8(1), (2) ou (3), notifier l'avis du Ministre par courrier recommandé à toute personne qui a donné l'avis prévu aux paragraphes 8(1), (2) ou (3), et l'informer de son droit de présenter, au sujet de cette affaire, les observations ou observations supplémentaires qu'elle estime à propos.

Where matter to be submitted to Governor in Council

(2) Where notice of the Minister's opinion in respect of a proposed or actual investment is sent by the Agency under subsection (1) and no reply thereto is received by the Agency within thirty days after the day such notice was sent, or within such longer period as is specified in the notice or as is agreed to in writing by the Minister and each person to whom the notice was sent, wherein any party to the proposed or actual investment advises the Agency that he wishes to avail himself of his right to make representations in connection with the matter, the Minister shall submit the matter to the Governor in Council together with a summary of the information contained in the notice under subsection 8(1), (2) or (3) relating thereto, any other information submitted by any party to the proposed or actual investment, any written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating thereto given by any such party conditional upon the allowance of the investment in accordance with this Act and any representations submitted by a province that is likely to be significantly affected by the proposed or actual investment to which the notice relates.

Cas où l'affaire doit être présentée au gouverneur en conseil

(2) Lorsque l'Agence expédie en vertu du paragraphe (1) une notification de l'avis du Ministre concernant un investissement proposé ou effectif et qu'elle ne reçoit pas, soit dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle cette notification a été expédiée, soit dans tout délai plus long que précise la notification ou dont conviennent par écrit le Ministre et chaque personne à laquelle elle a été expédiée, de réponse y relative dans laquelle une partie à l'investissement proposé ou effectif l'informe qu'elle veut se prévaloir de son droit de présenter des observations sur l'affaire, le Ministre doit présenter l'affaire au gouverneur en conseil et lui fournir un résumé des renseignements contenus dans l'avis y relatif donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3), de tous autres renseignements fournis par quelque partie à l'investissement proposé ou effectif, de tous engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada qui s'y rattachent, remis par une telle partie sous réserve d'autorisation de l'investissement, conformément à la présente loi, et de toutes observations présentées par une province pour laquelle l'investissement proposé ou effectif auquel se rapporte l'avis aura vraisemblablement des répercussions appréciables.

Representations and consultations

(3) Where one or more parties to a proposed or actual investment advise the Agency in reply to a notice sent by it under subsection (1), within the time provided in subsection (2), that they wish to avail themselves of their right to make representations in connection with the matter, the Agency shall so notify the Minister, and thereupon the Minister

Observations et consultations

(3) Lorsqu'une ou plusieurs parties à un investissement proposé ou effectif informent l'Agence, en réponse à une notification expédiée qu'elle a en vertu du paragraphe (1), dans le délai prévu au paragraphe (2), qu'elles veulent se prévaloir de leur droit de présenter des observations sur l'affaire, l'Agence doit le notifier au Ministre et dès lors, celui-ci

(*a*) shall afford to each party who so replied to the notice a reasonable opportunity, either in person or through counsel or an agent, to make such representations or further representations in connection with the matter, and to give such written undertakings or further written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating to the proposed or actual investment conditional upon the allowance of the investment in accordance with this Act, as that party sees fit, and

(*b*) may consult with any other party to the proposed or actual investment, and, at the request in writing of any party thereto, with any person or authority named in the request.

a) doit fournir dans des conditions raisonnables, à chaque partie qui a répondu dans ce sens à la notification, l'occasion de présenter sur l'affaire, en personne ou par un avocat ou mandataire, telles observations ou observations supplémentaires, et de remettre de la même façon, relativement à l'investissement proposé ou effectif tels engagements écrits ou engagements écrits supplémentaires envers Sa Majesté du chef du Canada, sous réserve d'autorisation de l'investissement conformément à la présente loi, que cette partie juge à propos, et

b) peut procéder à des consultations avec toute autre partie à l'investissement proposé ou effectif, et, à la requête écrite de toute partie à celui-ci, avec toute personne ou autorité nommément désignée dans la requête.

Recommendation to Governor in Council after representations and consultations

(4) At such time as all representations and consultations, if any, contemplated by subsection (3) with respect to a proposed or actual investment have been made or concluded, as the case may be, the Minister shall, in the light of those representations and consultations, reconsider the opinion referred to in subsection (1) reached by him with respect to the proposed or actual investment and where, as a result of such reconsideration, he concludes that the investment is or is likely to be of significant benefit to Canada, he shall recommend to the Governor in Council that the investment be allowed but where he does not reach that conclusion, he shall recommend to the Governor in Council that he refuse to allow the investment.

Recommandation au gouverneur en conseil après les observations et consultations

(4) Lorsque toutes les observations et les consultations qu'envisage le paragraphe (3) relativement à un investissement proposé ou effectif ont été faites ou sont terminées, le Ministre doit, à la lumière de ces observations et consultations, reconsidérer l'avis, mentionné au paragraphe (1), auquel il est arrivé relativement à l'investissement proposé ou effectif et lorsqu'il conclut, après ce nouvel examen, que l'investissement apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, il doit recommander au gouverneur en conseil d'autoriser celui-ci; par contre, lorsqu'il n'arrive pas à cette conclusion, il doit recommander au gouverneur en conseil de refuser d'autoriser l'investissement.

Summary to accompany recommendation

(5) A recommendation to the Governor in Council by the Minister under subsection (4) shall be accompanied by a summary of the proceedings under this Act in respect of the investment to which the recommendation relates.

Un résumé doit être joint à la recommandation

(5) Il doit être joint à une recommandation que le Ministre fait au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (4) un résumé des formalités effectuées, en vertu de la présente loi, relativement à l'investissement auquel se rapporte la recommandation.

Order of Governor in Council

12. (1) On receipt by the Governor in Council of a recommendation or submission by the Minister with respect to an investment, the Governor in Council shall consi-

Décret du gouverneur en conseil

12. (1) A la réception d'une recommandation ou d'un exposé du Ministre au sujet d'un investissement, le gouverneur en conseil doit étudier la recommandation et le

der the recommendation and the summary submitted in connection therewith or the submission, as the case may be, and where, having regard to the factors enumerated in subsection 2(2), he concludes that the investment is or is likely to be of significant benefit to Canada, he shall, by order, allow the investment but where he does not reach that conclusion, he shall, by order, refuse to allow the investment.

résumé soumis à l'appui de celle-ci, ou l'exposé, selon le cas, et lorsqu'il conclut, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 2(2), que cet investissement apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, il doit, par décret, l'autoriser; par contre, lorsqu'il n'arrive pas à cette conclusion, il doit, par décret, refuser d'autoriser l'investissement.

Direction to Minister

(2) Notwithstanding subsection (1), where, in the case of any investment in respect of which the Governor in Council does not reach the conclusion referred to in subsection (1), the recommendation in connection therewith was made by the Minister pursuant to section 10 and less than sixty days have elapsed since the date of receipt by the Agency of the notice under subsection 8(1), (2) or (3) to which the recommendation relates, the Governor in Council may, instead of refusing to allow the investment, by order direct the Minister forthwith to proceed under section 11 in all respects as though the Minister had been of the opinion that he was not able to make a recommendation to the Governor in Council under section 10.

Ordre au Ministre

(2) Nonobstant le paragraphe (1), et dans le cas de tout investissement au sujet duquel le gouverneur en conseil n'arrive pas à la conclusion mentionnée au paragraphe (1), lorsque le Ministre a fait la recommandation y relative en application de l'article 10 et que moins de soixante jours se sont écoulés depuis la date à laquelle l'Agence a reçu l'avis, donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3), auquel se rapporte la recommandation, le gouverneur en conseil peut, au lieu de refuser d'autoriser l'investissement, ordonner immédiatement au Ministre, par décret, de procéder à tous égards conformément à l'article 11, comme si le Ministre avait été d'avis qu'il n'était pas en mesure de faire une recommandation au gouverneur en conseil en vertu de l'article 10.

Copy of order to be sent by Agency

(3) A copy of any order made by the Governor in Council under subsection (1) shall, forthwith after the making thereof, be sent by the Agency to the person or persons who gave notice under subsection 8(1), (2) or (3) of the proposed or actual investment to which the order relates.

L'Agence doit expédier une copie du décret

(3) L'Agence doit, dès qu'un décret a été pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1), en expédier une copie à la personne ou aux personnes qui ont donné, en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3), avis de l'investissement proposé ou effectif auquel se rapporte le décret.

Where Governor in Council deemed to have allowed investment

13. (1) In any case where

(*a*) sixty days have elapsed since the date of receipt by the Agency of a notice of a proposed or actual investment under subsection 8(1), (2) or (3),

(*b*) no order has been made by the Governor in Council under subsection 12(1) with respect to the investment to which the notice relates, and

Cas où le gouverneur est réputé avoir autorisé l'investissement

13. (1) Dans tous les cas où

a) soixante jours se sont écoulés depuis la date à laquelle l'Agence a reçu, en conformité des paragraphes 8(1), (2) ou (3), avis d'un investissement proposé ou effectif,

b) le gouverneur en conseil n'a pas pris, en vertu du paragraphe 12(1), de décret relativement à l'investissement auquel se rapporte l'avis, et

26443—4

(*c*) no notice has been sent by the Agency under subsection 11(1) to the person or persons who gave the notice,

the Governor in Council shall be deemed, for all purposes of this Act, to have allowed the investment to which the notice under subsection 8(1), (2) or (3) relates.

Notification to be given by Agency

(2) Where the Governor in Council is deemed to have allowed an investment to which a notice under subsection 8(1), (2) or (3) relates, the Agency shall so notify the person or persons who gave the notice and shall send a copy of such notification to the Clerk of the Privy Council, which copy shall, for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, be deemed to be a statutory instrument and shall be registered as such by the Clerk of the Privy Council under that Act.

c) l'Agence n'a expédié, en vertu du paragraphe 11(1), aucune notification à la personne ou aux personnes qui ont donné l'avis,

le gouverneur en conseil doit être réputé, à toutes fins de la présente loi, avoir autorisé l'investissement auquel se rapporte l'avis prévu aux paragraphes 8(1), (2) ou (3).

Notification que doit expédier l'Agence

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est réputé avoir autorisé un investissement auquel se rapporte un avis donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3), l'Agence doit le notifier à toute personne qui a donné l'avis et doit expédier une copie de cette notification au greffier du Conseil privé; cette copie est réputée, aux fins de la *Loi sur les textes réglementaires*, être un texte réglementaire et le greffier du Conseil privé doit l'enregistrer comme telle en application de cette loi.

INFORMATION

Communication of privileged information

14. (1) Except as provided in this section, all information with respect to a person, business or proposed business obtained by the Minister or an officer or employee of Her Majesty in the course of the administration of this Act is priviliged and no person shall knowingly, except as provided in this Act, communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such information or allow any person not legally entitled thereto to inspect or have access to any such information.

Exceptions

(2) Any information with respect to a person, business or proposed business obtained by the Minister or an officer or employee of Her Majesty in the course of the administration of this Act may,

(*a*) on request in writing to the Agency by or on behalf of the person to which the information relates or by or on behalf

RENSEIGNEMENTS

Communication de renseignements privilégiés

14. (1) Sont privilégiés, sauf disposition contraire du présent article, tous les renseignements sur une personne, une entreprise ou une entreprise proposée obtenus par le Ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de la présente loi et nul ne doit sciemment, sauf disposition contraire de la présente loi, communiquer de tels renseignements à une personne qui n'y a pas légalement droit, ni permettre qu'ils lui soient communiqués, ni permettre à une personne qui n'y a pas légalement droit de les examiner ou d'y avoir accès.

Exceptions

(2) Tous renseignements qu'obtiennent sur une personne, une entreprise ou une entreprise proposée le Ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté à l'occation de l'application de la présente loi peuvent,

a) sur demande écrite adressée à l'Agence ou par la personne que visent ces rensei-

of the person or group of persons carrying on or proposing to carry on the business or new business to which the information relates, be communicated to any person or authority named in the request, or

(*b*) for any purpose relating to the administration of this Act, be communicated to a Minister of the Crown in right of any province or to an officer or employee of Her Majesty in right thereof

on such terms and conditions and under such circumstances as are approved by the Minister.

gnements ou par la personne ou le groupe de personnes exploitant l'entreprise ou l'entreprise nouvelle que visent ces renseignements, ou en leur nom, être communiqués à toute personne ou autorité nommément désignée dans la demande, ou

b) à toute fin se rattachant à l'application de la présente loi, être communiqués à un ministre de la Couronne du chef de toute province ou à un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef de ladite province,

selon les modalités et dans les cas que le Ministre approuve.

Evidence and production of documents

(3) Notwithstanding any other Act or law, no Minister of the Crown and no officer or employee of Her Majesty shall be required, in connection with any legal proceedings, to give evidence relating to any information that is privileged under subsection (1) or to produce any statement or other writing containing such information.

(3) Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, aucun ministre de la Couronne ni aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté ne peut être obligé, à l'occasion de procédures judiciaires, à témoigner sur des renseignements qui sont privilégiés en vertu du paragraphe (1) ni à produire une déclaration ou un autre écrit contenant de tels renseignements.

Témoignage et production de documents

Application of subsections (1) and (3)

(4) Subsections (1) and (3) do not apply in respect of

(*a*) legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act,

(*b*) consultations under paragraph 11(3)(*b*) with any party to a proposed or actual investment in relation to which the information was obtained, or

(*c*) information contained in any written undertaking given to Her Majesty in right of Canada relating to an investment that has been allowed by order of the Governor in Council,

but no Minister of the Crown and no officer or employee of Her Majesty may be required, in connection with any legal proceedings or otherwise, to give evidence relating to or otherwise to disclose any information referred to in paragraph (*c*) where, in the opinion of the Minister, the disclosure of such information is not nec-

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas

a) à des procédures judiciaires relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi,

b) à des consultations prévues à l'alinéa 11(3)*b*) avec toute partie à l'investissement proposé ou effectif, au sujet duquel les renseignements ont été recueillis, ni

c) à des renseignements contenus dans tout engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada remis à l'occasion d'un investissement que le gouverneur en conseil a autorisé par décret,

mais aucun ministre de la Couronne ni aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté ne peut être obligé, à l'occasion de procédures judiciaires ou autrement, à témoigner sur des renseignements visés à l'alinéa *c*) ni à les divulguer d'une autre manière lorsque, de l'avis du Ministre, leur divulgation n'est pas indispensable à

Application des paragraphes (1) et (3)

essary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and would prejudicially affect the person who gave the undertaking in the matter or conduct of his business affairs.

toute fin se rattachant à l'application ou à l'exécution de la présente loi, et serait de nature à léser, dans la substance ou la conduite de ses affaires commerciales, la personne qui a remis l'engagement.

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

Investigations

15. (1) Where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a non-eligible person or a group of persons any member of which is a non-eligible person

(*a*) is proposing to implement a proposed investment or has made an actual investment without complying with a demand that has been served on him by the Minister under subsection 8(3),

(*b*) is proposing to implement a proposed investment or has made an actual investment at a time when notice of the investment has been given under subsection 8(1), (2) or (3) but the Governor in Council has not, by order, allowed the investment and is not deemed to have allowed the investment, or

(*c*) is proposing to implement a proposed investment or has made an actual investment that the Governor in Council has, by order, allowed or is deemed to have allowed, on terms and conditions that vary materially from those disclosed in a notice thereof given under subsection 8(1), (2) or (3) and in any other information or evidence submitted in relation thereto,

he may cause an investigation to be made in connection with the matter.

Enquêtes

15. (1) Le Ministre peut faire ouvrir une enquête lorsqu'il a des motifs sérieux et plausibles de croire qu'une personne non admissible ou qu'un groupe de personnes dont l'une est une personne non admissible

a) propose de mettre à exécution un investissement proposé ou a réalisé un investissement effectif sans se conformer à une mise en demeure que le Ministre lui a signifiée en vertu du paragraphe 8(3),

b) propose de mettre à exécution un investissement proposé ou a réalisé un investissement à un moment où un avis de l'investissement a été donné en vertu du paragraphe 8(1), (2) ou (3) sans que le gouverneur en conseil ait, par décret, autorisé l'investissement ni qu'il soit réputé l'avoir autorisé, ou

c) propose de mettre à exécution un investissement proposé ou a réalisé un investissement effectif que le gouverneur en conseil a, par décret, autorisé ou est réputé avoir autorisé, selon des modalités qui s'écartent sensiblement de celles qui sont révélées dans l'avis donné en vertu du paragraphe 8(1), (2) ou (3) et dans quelque autre renseignement ou preuve fournis à ce sujet.

Idem

(2) The Minister may designate any person to carry out an investigation under this section and shall furnish any person so designated with a certificate of his designation as such.

Idem

(2) Le Ministre peut désigner toute personne pour effectuer une enquête prévue par le présent article et il doit fournir à toute personne ainsi désignée un certificat de sa nomination en cette qualité.

Powers of Minister in relation to investigations

16. (1) For the purposes of an investigation under section 15, the Minister may

(*a*) by notice in writing require the non-eligible person who, or any member or members of the group of persons that, he

Pouvoirs du Ministre en matière d'enquêtes

16. (1) Pour les fins d'une enquête prévue par l'article 15, le Ministre peut

a) par avis écrit, enjoindre à la personne non admissible ou à un ou plusieurs membres du groupe de personnes dont il a

has reason to believe, is proposing to make or has made the proposed or actual investment, as the case may be, and, where the non-eligible person or any such member is a corporation, any officer of such corporation, to make to the Agency, within a time stated in the notice, a written return under oath showing in detail such information with respect to the proposed or actual investment as is specified in the notice; and without restricting the generality of the foregoing, the Minister may require full disclosure and production of all contracts or agreements that the non-eligible person or the group of persons or any member thereof may have at any time entered into with any other person touching or concerning the investment;

(*b*) authorize any person designated by him to carry out the investigation to enter any premises on which the Minister believes there may be evidence relevant to the proposed or actual investment and examine anything on the premises or copy or take away for further examination or copying any book, paper, record or other document that in the opinion of the person so designated may afford such evidence;

(*c*) direct any person designated by him to carry out the investigation to inspect any book, paper, record or other document taken away for further examination under paragraph (*b*);

(*d*) have copies, pictures or other reproductions made of any book, paper, record or other document referred to in paragraph (*c*); and

(*e*) by notice in writing, require information on oath.

des raisons de croire qu'ils proposent de réaliser ou ont réalisé l'investissement proposé ou effectif, selon le cas, et, lorsque la personne non admissible ou un des membres du groupe est une corporation, à un membre de la direction de cette corporation, de remettre à l'Agence, dans le délai indiqué dans l'avis, une déclaration écrite sous serment donnant sur l'investissement proposé ou effectif les renseignements détaillés que précise l'avis et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Ministre peut exiger une communication et une production complètes de tous les contrats ou accords que la personne non admissible, le groupe de personnes ou tout membre de ce groupe peut avoir, à un moment quelconque, conclu avec une autre personne en ce qui concerne l'investissement ou sur ce qui s'y rattache;

b) autoriser toute personne qu'il a désignée pour effectuer l'enquête à entrer dans des locaux où il pense qu'il peut y avoir une preuve se rapportant à l'investissement proposé ou effectif et examiner tout ce qui s'y trouve, en prendre copie ou l'emporter pour l'examiner plus attentivement ou pour prendre copie de tout livre, pièce, dossier ou autre document qui, de l'avis de la personne désignée, peut fournir cette preuve;

c) ordonner à toute personne qu'il a désignée pour effectuer l'enquête de compulser tout livre, pièce, dossier ou autre document emportés en vertu de l'alinéa *b*), en vue de l'examiner plus attentivement;

d) faire établir des copies, photographies ou autres reproductions de tout livre, pièce, dossier ou autre document visés à l'alinéa *c*); et

e) par avis écrit, exiger la fourniture de renseignements sous serment.

Examination on oath

(2) For the purposes of an investigation under section 15, a judge of a superior, county or district court may, on *ex parte* application on behalf of the Minister, order that any person attend before him as

Interrogatoire sous serment

(2) Pour les fins d'une enquête prévue à l'article 15, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district peut, sur demande *ex parte* faite au nom du Ministre, ordonner à toute per-

a witness to be examined on oath on behalf of the Minister, or to make production of books, papers, records or other documents to the Commissioner.

sonne de comparaître devant lui comme témoin pour être interrogée sous serment au nom du Ministre, ou pour produire des livres, pièces, dossiers ou autres documents au commissaire.

Documents, etc, shall be delivered to Commissioner

(3) Any books, papers, records or other documents produced under subsection (2) shall be delivered to the Commissioner, who is thereafter responsible for the custody thereof.

(3) Tous livres, pièces, dossiers ou autres documents produits en vertu du paragraphe (2) doivent être remis au commissaire qui devient alors responsable de leur garde.

Les documents, etc., doivent être remis au commissaire

Return of orignial or copy of documents

(4) The original or a copy of any book, paper, record or other document taken away under paragraph (1)(*b*) or produced under subsection (2) shall be returned to the person from whose custody it was taken, to the person who produced it or to a person entitled thereto within fourteen days after it was taken or produced, or within such longer period as is directed by a judge of a superior, county or district court for cause or agreed to by the person who is entitled to its return or delivery.

(4) L'original ou la copie de tout livre, pièce, dossier ou autre document emporté en vertu de l'alinéa (1)*b*) ou produit en vertu du paragraphe (2) doit être restitué à la personne qui en avait la garde, à la personne qui l'a produit ou à une personne y ayant droit, dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle il a été emporté ou produit, ou dans tel délai plus long qu'ordonne un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district pour un motif suffisant ou qu'accepte la personne ayant droit à sa restitution ou à sa remise.

Restitution de l'original ou de la copie de documents

Notice of application for extension of time

(5) An application to a judge mentioned in subsection (4) for a direction under that subsection shall be made on notice to the person from whose custody the book, paper, record or other document was taken, the person who produced it or the person entitled to its return or delivery.

(5) Lorsqu'une demande visée au paragraphe (4) est présentée à un juge en vue d'obtenir une directive prévue par ce paragraphe, avis doit en être donné soit à la personne qui avait la garde du livre, pièce, dossier ou autre document, soit à celle qui les a produits, soit à celle qui a droit à sa restitution ou à sa remise.

Avis de la demande de prorogation

Fees to persons required to attend

(6) Every person required by an order made under subsection (2) to attend before a judge of a superior, county or district court is entitled to the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.

(6) Toute personne requise, par une ordonnance rendue en application du paragraphe (2), de comparaître devant un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district a droit, lorsqu'elle comparaît, aux indemnités qu'elle recevrait si elle avait été sommée de comparaître devant la Cour fédérale.

Indemnité aux personnes requises de comparaître

Authority for notice

17. (1) The Minister shall not issue a notice under paragraph 16(1)(*a*) unless, on *ex parte* application on behalf of the Minister, a judge of a superior, county or district court certifies that a notice there-

17. (1) Le Ministre ne doit notifier un avis en vertu de l'alinéa 16(1)*a*) que si, sur demande *ex parte* faite en son nom, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district certifie

Pouvoir de donner avis

under may be issued to the person or persons named in the application.

Authority for entry of premises

(2) A person designated by the Minister to carry out an investigation under this Act shall, before exercising the power conferred by paragraph 16(1)(*b*), produce to an occupant of the premises a certificate from a judge of a superior, county or district court, which may be granted by such a judge on *ex parte* application on behalf of the Minister, authorizing the exercise of such power.

Duty of persons in control of premises

(3) Every person who is in possession or control of any premises mentioned in paragraph 16(1)(*b*) shall, upon compliance with subsection (2) by a person designated by the Minister to carry out an investigation under this Act, permit the person so designated to enter the premises, to examine any thing on the premises and to copy or take away any book, paper, record or other document on the premises.

Application to court

(4) Where a person acting under paragraph 16(1)(*b*) is refused admission or access to any premises or any thing thereon, or where any such person has reasonable grounds to believe that such admission or access will be refused, a judge of a superior, county or district court, on *ex parte* application by that person, may by order direct a peace officer to take such steps as to the judge seem necessary to give that person such admission or access.

Authority for examination

(5) The Minister shall not exercise his power under paragraph 16(1)(*e*) to require the giving of information on oath unless, on *ex parte* application on behalf of the Minister, a judge of a superior, county or district court certifies that the Minister may make such a requirement to the person named in the application.

que cet avis peut être donné à la ou aux personnes nommément désignées dans la demande.

Pouvoir d'entrer dans des locaux

(2) Une personne que le Ministre désigne pour effectuer une enquête prévue par la présente loi doit, avant d'exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa 16(1)*b*), présenter à un occupant des locaux un certificat émanant d'un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district, qui peut l'accorder sur demande *ex parte* faite au nom du Ministre, l'autorisant à exercer ce pouvoir.

Obligation des personnes ayant la charge des locaux

(3) Toute personne qui est en possession ou a la charge de locaux visés à l'alinéa 16(1)*b*) doit, dès que la personne que le Ministre a désignée pour effectuer une enquête prévue par la présente loi s'est conformée aux dispositions du paragraphe (2), lui permettre d'entrer dans les locaux, d'examiner tout ce qui s'y trouve et de prendre copie ou d'emporter tout livre, pièce, dossier ou autre document qui s'y trouve.

Demande à la cour

(4) Lorsqu'une personne agissant en vertu de l'alinéa 16(1)*b*) se voit refuser l'entrée ou l'accès à des locaux ou à ce qui s'y trouve ou lorsqu'elle a des motifs sérieux de croire qu'on lui refusera cette entrée ou cet accès, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district peut, sur demande *ex parte* de cette personne, enjoindre par ordonnance à un agent de la paix de prendre les mesures que le juge estime nécessaires pour permettre à cette personne d'entrer dans ces locaux ou d'y avoir accès à ce qui s'y trouve.

Pouvoir d'interroger

(5) Le Ministre ne doit exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa 16(1)*e*) d'exiger la fourniture de renseignements sous serment que si, sur demande *ex parte* faite au nom du Ministre, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district certifie que le Ministre peut imposer cette obligation à la personne nommément désignée dans la demande.

Grounds on which judge may act

(6) A judge of a superior, county or district court may act under subsection (1), (2), (4) or (5) where he is satisfied that there are reasonable grounds for requiring the information or entering the premises or that admission or access has been refused, or that there are reasonable grounds for believing that admission or access will be refused, as the case may be.

Motifs permettant au juge d'agir

(6) Un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district peut agir en vertu des paragraphes (1), (2), (4) ou (5) lorsqu'il est convaincu, selon le cas, qu'il existe des motifs sérieux de demander les renseignements ou d'entrer dans les locaux, que l'entrée ou l'accès en a été refusé ou qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'entrée ou l'accès sera refusé.

Copies of documents

18. Subject to section 17 of the *Statistics Act* but notwithstanding any other Act, a copy of any book, paper, record or other document that is copied or taken away under paragraph 16(1)(*b*) or that is produced under subsection 16(2) is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act or in any proceedings under this Act and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents thereof.

Copies de documents

18. Sous réserve de l'article 17 de la *Loi sur la statistique*, mais nonobstant les dispositions de toute autre loi, une copie de tout livre, pièce, dossier ou autre document dont il est pris copie, ou qui est emporté en vertu de l'alinéa 16(1)*b*), ou qui est produit en vertu du paragraphe 16(2), peut être admise en preuve dans une poursuite à raison d'une infraction à la présente loi ou dans toutes procédures prévues par la présente loi et, en l'absence de preuve contraire, elle fait foi de son contenu.

REMEDIES

SANCTIONS

Injunction

19. (1) Where, on application on behalf of the Minister, a superior court is satisfied that a non-eligible person or a group of persons any member of which is a non-eligible person is about to make or has made a proposed or actual investment in circumstances in which

(*a*) the Governor in Council has not, by order, allowed the investment and is not deemed to have allowed it, or

(*b*) although the Governor in Council has, by order, allowed the investment or is deemed to have allowed it, the terms and conditions on which the investment is about to be made or has been made, as the case may be, vary materially from those disclosed in any notice in writing given under subsection 8(1), (2) or (3) and in any other information or evidence given under this Act in relation thereto,

the court may, by order, if at that time the proposed investment has not yet been made, enjoin that person or group of persons from making the proposed investment, and if at that time the investment has

Injonction

19. (1) Quand, à la suite d'une demande faite au nom du Ministre, une cour supérieure est convaincue qu'une personne non admissible ou un groupe de personnes dont un membre est une personne non admissible est sur le point de faire ou a fait un investissement proposé ou effectif

a) alors que le gouverneur en conseil n'a pas, par décret, autorisé cet investissement et n'est pas réputé l'avoir autorisé, ou

b) alors que le gouverneur en conseil a autorisé par décret cet investissement, ou est réputé l'avoir autorisée, mais que les conditions auxquelles l'investissement est sur le point de se réaliser ou a été réalisé, selon le cas, s'écartent sensiblement, de celles que révèlent tout avis écrit donné en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3) et tous autres renseignements ou preuve fournis à ce sujet en vertu de la présente loi,

la cour peut, par ordonnance, si l'investissement proposé n'a pas encore été réalisé à ce

already been made, enjoin that person or group of persons from taking any particular action specified in the order in relation to the actual investment that in the opinion of the court would prejudice or be likely to prejudice the ability of a superior court, on any subsequent application under section 20, effectively to accomplish the end to which any order under that section may be directed.

moment, enjoindre à cette personne ou à ce groupe de personnes de ne pas réaliser l'investissement proposé et, si l'investissement a déjà été réalisé à ce moment, enjoindre à cette personne ou à ce groupe de personnes de ne prendre à cet égard aucune des mesures, précisées, en ce qui concerne l'investissement effectif, dans l'ordonnance, qui, de l'avis de la cour, préjudicieraient ou seraient susceptibles de préjudicier à la capacité que pourrait avoir une cour supérieure, saisie en vertu de l'article 20 d'une demande ultérieure, d'atteindre effectivement le but que peut viser toute ordonnance prévue par cet article.

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least forty-eight hours notice of an application for an order under subsection (1) shall be given on behalf of the Minister to the person or to each member of the group of persons against whom the order is sought.

Avis de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre doit, avant de présenter une demande d'ordonnance prévue par le paragraphe (1), donner un préavis d'au moins quarante-huit heures à la personne ou à chaque membre du groupe de personnes contre laquelle ou lequel il demande cette ordonnance.

Ex parte application

(3) Where a superior court to which an application is made under subsection (1) is satisfied that

(*a*) subsection (2) cannot reasonably be complied with, or

(*b*) the urgency of the situation is such that service of a notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest,

it may proceed with the application *ex parte* but any order made under subsection (1) by the court on *ex parte* application shall have effect only for such period, not exceeding ten days, as is specified in the order.

Demande *ex parte*

(3) Lorsqu'une cour supérieure saisie d'une demande prévue au paragraphe (1) est convaincue

a) qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2), ou

b) que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un avis conformément au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt général,

elle peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'ordonnance que rend la cour en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* ne doit avoir d'effets que pour la période, d'au plus dix jours, que précise l'ordonnance.

Terms of order

(4) An order under subsection (1)

(*a*) shall be in such terms as the court that makes the order considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case, and

(*b*) subject to subsection (3), shall have effect for such period of time as is specified therein.

Libellé de l'ordonnance

(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit

a) être libellée de la manière que la cour estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence; et

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qui est précisée.

26443—5

Extension or cancellation of order

(5) A superior court that makes an order under subsection (1), at any time and from time to time on application on behalf of the Minister or by any person to whom the order is directed, notice of which has been given to the persons to whom the order is directed or to the Minister and all other such persons, as the case may be, may by a further order,

(*a*) notwithstanding subsections (3) and (4), continue the order, with or without modification, for such definite period as is stated in the further order or, where the Governor in Council by order refuses to allow the investment to which the order relates, indefinitely; or

(*b*) revoke the order.

Prorogation ou annulation de l'ordonnance

(5) Sur demande, présentée au nom du Ministre ou par toute personne que vise une ordonnance, et notifiée, selon le cas, aux personnes que vise l'ordonnance ou au Ministre et à toutes ces autres personnes, une cour supérieure qui rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut à n'importe quel moment et à l'occasion, par une nouvelle ordonnance,

a) nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'ordonnance avec ou sans modifications, soit pendant le délai ferme qui est indiqué dans la nouvelle ordonnance, soit lorsque le gouverneur en conseil refuse par décret d'autoriser l'investissement que vise l'ordonnance, sans limitation de durée; ou

b) révoquer l'ordonnance.

Duty of the Minister

(6) Where an order is made under subsection (1) and notice in writing has been given or is thereafter given under subsection 8(1), (2) or (3) to the Agency of the proposed or actual investment to which the order relates, the Minister shall proceed as expeditiously as possible to assess whether or not, in his opinion, having regard to the factors enumerated in subsection 2(2), the investment is or is likely to be of significant benefit to Canada; and where the Governor in Council subsequently allows or is deemed to have allowed the investment, the order made under subsection (1) is thereupon revoked.

Obligation du Ministre

(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) et que l'Agence a reçu ou reçoit par la suite, en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3), avis écrit de l'investissement proposé ou effectif que vise l'ordonnance, le Ministre doit, avec toute la diligence possible, apprécier si, à son avis, l'investissement compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 2(2), apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada; et lorsque le gouverneur en conseil autorise par la suite l'investissement ou est réputé l'avoir autorisé, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est révoquée.

Order to render investment nugatory

20. (1) Where a non-eligible person or group of persons any member of which is a non-eligible person has made an actual investment in circumstances in which

(*a*) a demand has been served by the Minister under subsection 8(3) in relation to the investment and has not been complied with within the time stipulated in the demand,

(*b*) the Governor in Council has, by order, refused to allow the investment, or

(*c*) although the Governor in Council has, by order, allowed the investment or is deemed to have allowed it, the terms and conditions on which the investment has been made vary materially from those disclosed in any notice in writing

Ordonnance frappant de nullité l'investissement

20. (1) Lorsqu'une personne non admissible ou un groupe de personnes dont l'une est une personne non admissible a réalisé un investissement effectif

a) alors que le Ministre a signifié en vertu du paragraphe 8(3) relativement à cet investissement une mise en demeure dont les dispositions n'ont pas été observées dans le délai y stipulé,

b) alors que le gouverneur en conseil a, par décret, refusé d'autoriser l'investissement, ou

c) alors que le gouverneur en conseil a autorisé par décret l'investissement, ou est réputé l'avoir autorisé, mais que les conditions auxquelles l'investissement a été réalisé s'écartent sensiblement de celles que révèlent tout avis écrit donné

given under subsection 8(1), (2) or (3) and in any other information or evidence given under this Act in relation thereto,

a superior court, on application on behalf of the Minister, may make such order as, in its opinion, is required in the circumstances, to the end that the investment shall be rendered nugatory not later than the expiry of such period of time as the court considers necessary to allow in order to avoid or reduce, to the greatest possible extent consistent with the attainment of that end, any undue hardship to any person who was not involved in the investment knowing it to be subject to be rendered nugatory under this Act.

en vertu des paragraphes 8(1), (2) ou (3) et tous autres renseignements ou preuve fournis à ce sujet en vertu de la présente loi,

une cour supérieure peut, sur demande présentée au nom du Ministre, rendre l'ordonnance qui, à son avis, s'impose dans ces circonstances afin de frapper de nullité l'investissement et ce, au plus tard le dernier jour du délai que la cour estime nécessaire pour éviter ou réduire, dans la mesure qui soit la plus compatible avec l'objectif visé, toutes difficultés injustifiées pour quiconque, excepté les personnes ayant participé à l'investissement tout en sachant que celui-ci était susceptible d'être frappé de nullité en vertu de la présente loi.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a superior court may, by any order made by it under that subsection, on application on behalf of the Minister and to the end described in that subsection, direct the doing of any or all of the following acts or things:

Idem

(*a*) the revocation or suspension, for any period specified in the order, of any voting rights attached to any shares of a corporation or of any right to control any such voting rights,

(*b*) the disposition by any person of any shares of a corporation acquired by him, or

(*c*) the disposition by any person of any property acquired by him that is or was used in carrying on a business,

on such terms and subject to such conditions, if any, as the court deems just and reasonable but no such order shall direct the doing of any of the acts or things described in paragraphs (*a*) to (*c*) by a person who was not involved in the investment to which the application under this section relates and was not involved in any subsequent transaction relating to property that was the subject of that investment knowing, or in circumstances where he ought reasonably to have known, that that investment was subject to be rendered nugatory under this Act.

(2) Sans limiter la généralité du paragraphe (1), une cour supérieure peut, par une ordonnance qu'elle rend en vertu de ce paragraphe, sur demande présentée au nom du Ministre et aux fins mentionnées dans ce paragraphe, ordonner l'accomplissement de l'un des actes ou de tous les actes qui suivent:

Idem

a) l'annulation ou la suspension, pour une période précisée dans l'ordonnance, des droits de vote attachés à des actions d'une corporation ou de tout droit de contrôle sur ces droits de vote,

b) l'aliénation par toute personne des actions d'une corporation qu'elle a acquises, ou

c) l'aliénation par toute personne de biens qu'elle a acquis et qui servent ou ont servi à l'exploitation d'une entreprise,

aux conditions et selon les modalités, le cas échéant, que la cour estime justes et raisonnables, mais aucune ordonnance semblable ne doit ordonner l'accomplissement de l'un des actes visés aux alinéas *a*) à *c*) par une personne qui n'a pas participé à l'investissement auquel a trait la demande prévue par le présent article et qui n'a pas participé à aucune transaction subséquente relative au bien, objet de ces investissement, sachant, ou dans des circonstances où elle aurait dû raisonnablement savoir, que cet investissement était susceptible d'être frappé de nullité en vertu de la présente loi.

Compliance

(3) Where any shares of a corporation or any property used in carrying on a business, in respect of which an order directing the doing of any act or thing described in paragraph (2)(*b*) or (*c*) has been made, are held by a person outside Canada and that person fails, within such reasonable time as is fixed by the court, to comply with the order, the court may, by order, vest such shares or property in a trustee named by it who may thereupon, notwithstanding any other Act or law, do all such things and execute all such documents as are necessary to give effect to the order of the court, and any proceeds of disposition of the shares or property received by him shall first be applied to payment of his fees and expenses in acting as such trustee and thereafter any balance remaining shall be paid by him to such person or persons as would, but for the order vesting such shares or property in him, have been entitled to receive the same.

Observation

(3) Lorsque des actions d'une corporation ou des biens utilisés pour exploiter une entreprise qui ont fait les uns ou les autres, l'objet d'une ordonnance enjoignant l'accomplissement de l'un des actes visés aux alinéas (2)*b*) ou *c*), sont détenus par une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada et que cette personne omet, dans le délai raisonnable que fixe la cour, de se conformer à l'ordonnance, la cour peut par ordonnance, confier ces actions ou biens à un fiduciaire qu'elle nomme et qui peut, nonobstant toute autre loi ou règle de droit, accomplir tous les actes et signer tous les documents nécessaires pour donner effet à l'ordonnance de la cour; le produit de l'aliénation des actions ou des biens qu'il reçoit s'applique en premier lieu au paiement de ses honoraires et débours de fiduciaire et, s'il reste un solde, il doit le verser à la personne ou aux personnes qui auraient eu le droit de le recevoir si ces actions ou ces biens ne lui avaient pas été confiés par l'ordonnance.

Order to comply with undertaking

21. Where a person who has given a written undertaking to Her Majesty in right of Canada relating to an investment that has been allowed by order of the Governor in Council fails or refuses to comply with such undertaking, a superior court may, on application on behalf of the Minister, make an order directing that person to comply with the undertaking.

Ordre de se conformer à un engagement

21. Lorsqu'une personne qui a contracté un engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada relativement à un investissement que le gouverneur en conseil a autorisé par décret omet ou refuse de se conformer à cet engagement, une cour supérieure peut, sur demande présentée au nom du Ministre, rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à cet engagement.

Contempt of court

22. Any person who fails or refuses to comply with an order made by a superior court under section 19, 20 or 21 that is directed to him may be cited and punished by the court that made the order, as for other contempts of that court.

Outrage à la cour

22. Toute personne qui omet ou refuse de se conformer à une ordonnance que rend à son encontre une cour supérieure en vertu des articles 19, 20 ou 21 peut être assignée à comparaître et condamnée, pour outrage à la cour, par la cour qui a rendu l'ordonnance.

Rights of appeal

23. For greater certainty, all rights of appeal provided for by law apply in the case of any decision or order made by a superior court under this Act, as in the case of other decisions or orders made by that court.

Droits d'appel

23. Il est précisé, pour plus de sûreté, que tous les droits d'appel prévus par la loi peuvent être exercés à l'encontre de toute décision ou ordonnance que rend une cour supérieure en vertu de la présente loi, comme pour les autres décisions ou ordonnances de cette cour.

OFFENCES

INFRACTIONS

Failure to give notice of proposed investment

24. (1) Any person who makes an actual investment, and each member of a group of persons that makes an actual investment, in circumstances in which notice of a proposal to make such investment was required to be given under subsection 8(1) or (2) by him or by the group of persons of which he is a member, and who knowingly failed to give such notice substantially in the form and manner and containing substantially the information prescribed by the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Défaut d'avis d'un investissement proposé

24. (1) Toute personne qui réalise un investissement effectif et chaque membre d'un groupe de personnes qui réalise un investissement effectif alors que cette personne ou ce membre d'un groupe de personnes était tenu de donner avis de la réalisation de cet investissement en vertu des paragraphes 8(1) ou (2) mais a sciemment omis de donner cet avis essentiellement en la forme et de la manière, et de fournir les renseignements essentiels, que prescrivent les règlements, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cinq mille dollars au plus.

Failure to comply with demand for notice

(2) Any person on whom a demand is served by the Minister under subsection 8(3), and who knowingly fails to give notice substantially in the form and manner and containing substantially the information prescribed by the regulations, within the time stipulated in the demand, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Défaut de se conformer à la mise en demeure de donner avis

(2) Toute personne à laquelle le Ministre a signifié une mise en demeure en vertu du paragraphe 8(3) et qui omet sciemment de donner avis essentiellement en la forme et de la manière, et de fournir des renseignements essentiels, que prescrivent les règlements, dans le délai fixé dans la mise en demeure, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

Communication of privileged information

25. Any person who violates section 14 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Communication de renseignements privilégiés

25. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque viole l'article 14.

Offences in relation to investigations

26. Any person who knowingly

(*a*) in any manner impedes or prevents or attempts to impede or prevent any investigation under this Act,

(*b*) violates subsection 17(3),

(*c*) without lawful excuse, the proof of which lies on him, fails to comply with

Infractions en matière d'enquêtes

26. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et l'autre peine, quiconque, sciemment,

a) de quelque manière que ce soit, entrave ou empêche ou tente d'entraver ou

a notice in writing under paragraph 16(1)(*a*) or (*e*), or

(*d*) fails to comply with an order made under subsection 16(2),

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

d'empêcher une enquête prévue par la présente loi,

b) viole le paragraphe 17(3),

c) sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à la notification écrite prévue aux alinéas 16(1)*a*) ou *e*), ou

d) omet de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe 16(2).

Officers, etc., of corporations

27. Where a corporation is guilty of an offence under subsection 24(1) or (2), or under section 26 by virtue of a violation of subsection 17(3) or of failing to comply with a notice in writing under paragraph 16(1)(*a*), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted therefor.

Membres de la direction, etc., des corporations

27. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 24(1) ou (2) ou à l'article 26 en raison d'une violation du paragraphe 17(3) ou de l'inobservation d'une notification écrite donnée en vertu de l'alinéa 16(1)*a*), tout membre de la direction, administrateur ou mandataire de la corporation qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci, et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour cette infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable de celle-ci.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Regulations

28. The Governor in Council may make regulations prescribing anything that, pursuant to any provision of this Act, is to be prescribed by the regulations.

Règlements

28. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant tout ce qui, en application des dispositions de la présente loi, doit être prescrit par les règlements.

Certificate of Commissioner as to notice

29. In any prosecution for an offence under this Act or in any proceeding under this Act, a certificate purporting to be signed by the Commissioner setting out that a notice, described with reasonable particularity, that is required or authorized to be given or sent to or by the Agency under this Act was or was not given or sent, and if given or sent, was received or was given or sent by the Agency on a day specified therein, is evidence of the facts alleged

Certificat du commissaire en ce qui concerne les avis

29. Dans toute poursuite à raison d'une infraction prévue par la présente loi ou dans toutes procédures prévues par la présente loi, lorsqu'un certificat présenté comme étant signé du commissaire énonce qu'un avis, décrit de façon raisonnablement détaillée, dont la présente loi exige ou autorise la remise ou l'envoi à l'Agence ou la remise ou l'envoi par ses soins a été remis ou envoyé par l'Agence à la date qui y est spécifiée, ce certificat fait foi des faits

therein without proof of the signature or of the official character of the person by whom it purports to be signed.

y allégués, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne dont il est réputé porter la signature.

Report to Parliament

30. The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare a report on the operations under this Act for that year, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament forthwith upon the completion thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport au Parlement

30. Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, le Ministre doit établir un rapport sur les opérations effectuées en vertu de la présente loi au cours de cette année et faire déposer ce rapport au Parlement dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, dans les quinze premiers jours où il siège par la suite.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

31. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entrera en vigueur au jour qui sera fixé par proclamation.

Provisions applicable to new businesses

(2) Section 6 of this Act, and the other provisions of this Act in so far as they relate to the establishment of new businesses in Canada, shall come into force on such day, not earlier than the day fixed by any proclamation issued under subsection (1), as is fixed by proclamation under this subsection.

Dispositions applicables aux entreprises nouvelles

(2) L'article 6 et les autres dispositions de la présente loi qui se rattachent à la création au Canada d'entreprises nouvelles entreront en vigueur au jour, qui ne pourra pas être antérieur à celui qui sera fixé par proclamation faite en application du paragraphe (1), que fixera une proclamation effectuée en vertu du présent paragraphe.

Effect of proclamation under subsection (2)

(3) Effective upon the day fixed by any proclamation issued under subsection (2), the exception provided by paragraph 5(1)(*c*) from the application of this Act in respect of any acquisition of control of a Canadian business enterprise ceases to apply in respect of any acquisition of control of such an enterprise by any non-eligible person, or by any group of persons any member of which is a non-eligible person,

(*a*) if immediately before the time when control of the Canadian business enterprise is proposed to be acquired or has actually been acquired, as the case may be, no other business is or was carried on in Canada by that person or group of persons; or

Effet de la proclamation que prévoit le paragraphe (2)

(3) A compter du jour fixé par toute proclamation faite en application du paragraphe (2), l'exception de l'application de la présente loi que prévoit l'alinéa 5(1)*c*) à l'égard de toute acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne cesse de s'appliquer en ce qui concerne toute acquisition du contrôle d'une telle entreprise que réalise toute personne non admissible ou groupe de personnes dont un membre est une personne non admissible,

a) si, immédiatement avant le moment où l'on propose d'acquérir le contrôle de cette entreprise commerciale canadienne ou celui où l'on a effectivement acquis ce contrôle, selon le cas, cette personne ou ce groupe de personnes n'exploite aucune autre entreprise au Canada; ou

(*b*) if each other business carried on in Canada by that person or group of persons immediately before the time referred to in paragraph (*a*) is or was a business to which the Canadian business enterprise, the control of which is proposed to be acquired or has actually been acquired, as the case may be, is or was unrelated.

b) si chacune des autres entreprises que cette personne ou ce groupe de personnes exploitait au Canada immédiatement avant le moment que vise l'alinéa *a*) est ou était une entreprise avec laquelle l'entreprise commerciale canadienne dont on propose d'acquérir le contrôle ou dont on a effectivement acquis le contrôle, selon le cas, n'est ou n'était pas liée.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-133

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-133

An Act to amend the National Housing Act

First reading, January 30, 1973

THE MINISTER OF STATE FOR URBAN AFFAIRS

C-133

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-133

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation

Première lecture, le 30 janvier 1973

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES URBAINES

25661

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-133

An Act to amend the National Housing Act

R.S., c. N-10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition "cooperative housing project" in section 2 of the *National Housing Act* is repealed and the following substituted therefor:

"cooperative housing project" «*projet coopératif*...»

" "cooperative housing project" means a housing project built or acquired by a cooperative association incorporated under the laws of Canada or of any province;"

2. (1) Subparagraph 6(1)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) for the purpose of assisting in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit by any person or of any housing project by a cooperative association incorporated under the laws of Canada or of any province, or"

(2) All that portion of paragraph 6(1)(*g*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) when made for a purpose described in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), it is"

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-133

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation

S.R., c. N-10

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La définition de «projet coopératif d'habitations», à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, est abrogée et remplacée par la suivante:

«projet coopératif d'habitations» "cooperative..."

« «projet coopératif d'habitations» signifie un projet d'habitations construit ou acquis par une association coopérative constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province;»

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)*a*)(iii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) aux fins d'aider à l'achat ou à l'amélioration soit d'une maison existante ou d'une unité en copropriété par une personne quelconque, soit d'un projet d'habitations par une association coopérative constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province, ou»

(2) Toute la partie de l'alinéa 6(1)*g*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*g*) si, lorsqu'il est consenti à une fin visée aux sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv), le prêt est fait»

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the National Housing Act; to extend the definition of cooperative housing project and provide for insurable loans thereto; to enable the Corporation to reimburse approved lenders their legal costs incurred in acquiring mortgaged property when title is subsequently conveyed to the Corporation; to provide that the Corporation may make a payment directly to the purchaser to complete his house where the builder has failed to do so; to increase from sixteen billion to nineteen billion dollars the aggregate amount of all loans in respect of which insurance policies have been issued under the Act; to provide in certain circumstances for loans to non-profit corporations for low rental housing projects of up to one hundred per cent of their lending value and for contributions not exceeding ten per cent of the capital costs of the project to such corporation; to provide in the manner prescribed under Part VI.1 that the Corporation may participate in projects for new communities in an amount no greater than the aggregate of one hundred million dollars and any additional amounts authorized by Parliament for those purposes; to provide in the manner prescribed under Part III.1 that the Corporation may participate in a neighbourhood improvement program in an amount no greater than the aggregate of three hundred million dollars and any additional amounts authorized by Parliament for that purpose; to provide in the manner prescribed under Part IV.1 that the Corporation may participate in a program for the rehabilitation of existing family housing units in an amount no greater than the aggregate of one hundred million dollars and any additional amounts authorized by Parliament for that purpose, to provide in the manner prescribed under Part IV.2 that the Corporation may make loans to facilitate home ownership and loans or contributions to cooperatives; under Part V of the Act and in the manner prescribed, to clarify the authority of the Corporation to implement training programs and provide educational facilities, to extend its research and development operations, to provide authority for the Corporation to underwrite sales of certain equipment and component parts of houses to a maximum of ten million dollars over and above the aggregate of payments permitted under the said Part; to provide out of moneys to be appropriated by Parliament that the Corporation may make a contribution under Part V not to exceed ten thousand dollars for any single project unless provided by regulations to any persons undertaking projects for a family of low income; to provide out of moneys to be appropriated by Parliament for the costs and expenses incurred in the administration of Part V; to provide an amount not exceeding in the aggregate twenty-five million dollars and any additional amounts authorized by Parliament for losses in carrying out projects and expenditures incurred in carrying out the provisions of Part V; to provide for the Corporation to undertake projects with the provinces for the acquisition and development of land that is not solely for housing purposes; to provide under the circumstances prescribed for the Corporation to make loans to a province, municipality or public housing agency for the purpose of assisting them in acquiring and servicing land that is not solely for housing purposes; to increase to three hundred million dollars the amount available to the Corporation for the purpose of making loans for municipal sewage treatment projects; to provide for loans to an Indian by the Corporation for the purpose of purchasing and improving housing projects on Indian reserves; to provide to the Corporation an amount not exceeding ten billion dollars for the purpose of making loans under Parts II, IV.2, VI, VI.1, for municipal sewage treatment projects and for housing projects on Indian reserves; and to provide to the Corporation out of moneys appropriated by Parliament, for contributions to non-profit corporations and cooperatives, for amounts loaned and forgiven under Part VI.1, for losses sustained under Parts II, IV.2, VI and VI.1, and, for the costs and expenses incurred in administering Parts IV.2 and VI.1.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi nationale sur l'habitation; étendant la définition de projet coopératif d'habitations et prévoyant que les prêts s'y rattachant seront assurables; permettant à la Société de rembourser les prêteurs agréés de leurs frais légaux engagés pour acquérir le bien hypothéqué dont le titre est par la suite transféré à la Société; prévoyant que la Société peut effectuer un paiement directement à l'acheteur pour lui permettre de faire terminer sa maison lorsque le constructeur ne l'a pas terminée; augmentant de seize milliards à dix-neuf milliards de dollars le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la loi; prévoyant, suivant certaines modalités, des prêts à des sociétés sans but lucratif pour des projets d'habitations à bas loyer couvrant jusqu'à cent pour cent de la valeur d'emprunt du projet et le versement à ces sociétés de contributions ne dépassant pas dix pour cent du coût en capital du projet; prévoyant, suivant les modalités établies à la Partie VI.1, que la Société peut participer à des projets concernant de nouvelles collectivités jusqu'à concurrence de l'ensemble de cent millions de dollars et toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser à ces fins; prévoyant, suivant les modalités établies à la Partie III.1, que la Société peut participer à un programme d'amélioration de quartiers jusqu'à concurrence de l'ensemble de trois cents millions de dollars et toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser à cette fin; prévoyant, suivant les modalités établies à la Partie IV.1, que la Société peut participer à un programme de restauration de logements familiaux existants jusqu'à concurrence de l'ensemble de cent millions de dollars et toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser à cette fin; prévoyant, suivant les modalités établies à la Partie IV.2, que la Société peut consentir des prêts pour faciliter l'acquisition d'une maison et consentir des prêts ou contributions à des associations coopératives; sous le rgime de la Partie V de la loi et suivant les modalités prescrites, précisant le pouvoir qu'a la Société d'offrir des programmes de formation et des facilités d'enseignement, d'étendre ses opérations de recherche et de développement, et prévoyant que la Société a le pouvoir d'assurer la vente de certains équipements et autres parties constituantes de maisons jusqu'à concurrence de dix millions de dollars en sus de l'ensemble des paiements autorisés sous le régime de ladite Partie, prévoyant, par prélèvement sur les fonds que le Parlement y affectuera, que la Société peut verser une contribution sous le régime de la Partie V jusqu'à concurrence de dix mille dollars pour un projet particulier, sauf disposition contraire des règlements, à toute personne qui entreprend un projet pour une famille à faible revenu; prévoyant, par prélèvement sur les fonds que le Parlement y affectera, le remboursement des frais subis et dépenses faites pour l'application de la Partie V; prévoyant un montant ne dépassant pas l'ensemble de vingt-cinq millions de dollars et toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise pour les pertes subies en exécution de projets et pour les dépenses faites en exécution des dispositions de la Partie V; prévoyant que la Société peut entreprendre avec les provinces des projets visant à l'acquisition et à l'aménagement de terrains qui ne sont pas destinés uniquement à des fins d'habitation; prévoyant, suivant les modalités prescrites, que la Société peut consentir des prêts à une province, une municipalité ou un office du logement public afin de les aider à acquérir et à équiper des terrains qui ne sont pas destinés uniquement à des fins d'habitation; faisant passer à trois cents millions de dollars le montant mis à la disposition de la Société pour lui permettre de consentir des prêts destinés à des projets municipaux de traitement des eaux d'égout; prévoyant que la Société peut consentir des prêts à un Indien dans le but d'acheter et d'améliorer des projets d'habitations sur les réserves indiennes; accordant à la Société un montant n'excédant pas dix milliards de dollars pour lui permettre de consentir des prêts en vertu des Parties II, IV.2, VI, VI.1, destinés à des projets municipaux de traitement des eaux d'égout et à des projets d'habitations sur les réserves indiennes; et prévoyant que la Société peut être remboursée, par prélèvement sur les fonds que le Parlement affecte à ces fins, des contributions versées à des sociétés sans but lucratif et à des associations coopératives, des sommes qu'elle aura prêtées et au remboursement desquelles elle aura renoncé en vertu de la Partie VI.1, des pertes subies en vertu des Parties II, IV.2, VI et VI.1, et des frais subis et des dépenses faites pour l'application des Parties IV.2 et VI.1.

(3) Subparagraph 6(1)(*g*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) for a term of less than twenty-five years if the useful life of the house, condominium unit or cooperative housing project as improved, as determined by the Corporation, is less than twenty-five years, or the borrower has so requested in writing;"

(4) Subparagraph 6(1)(*i*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) in the case of a loan made for a purpose described in subparagraph (*a*)(iii) the instalments of which are insured, in such instalments as have been determined by the Corporation;"

3. Paragraph 8(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) such reasonable amount on account of the legal costs of acquisition as is approved by the Corporation,"

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 8 thereof, the following section:

Payment by Corporation prior to completion

"**8.1** Where an instalment loan, the advances of which have been insured under this Act, has been made to a builder for the construction of a house and the builder has, in the opinion of the Corporation, failed to complete the construction of the house, the Corporation may make a contribution from the Mortgage Insurance Fund to the person who has purchased the house from the builder prior to the completion of

(3) Le sous-alinéa 6(1)*g*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) pour une durée de moins de vingt-cinq ans si, après amélioration, la vie utile de la maison, de l'unité en copropriété ou du projet coopératif d'habitations, selon la détermination que fait la Société, est inférieure à vingt-cinq ans ou si l'emprunteur l'a demandé par écrit;»

(4) Le sous-alinéa 6(1)*i*)(iv) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) dans le cas d'un prêt qui a été consenti à une fin visée au sous-alinéa *a*)(iii) et dont les versements sont assurés, en tels versements que la Société a déterminés;»

3. L'alinéa 8(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) le montant raisonnable qu'approuve la Société au titre des frais légaux d'acquisition,»

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

Paiement par la société avant la fin des travaux

«**8.1** Lorsqu'un prêt par versements dont les avances ont été assurées en vertu de la loi a été consenti à un constructeur pour la construction d'une maison et que la Société est d'avis que le constructeur n'a pas terminé la construction de la maison, elle peut, sur le fonds d'assurance hypothécaire, verser à une personne qui a acheté la maison du constructeur avant que les travaux de construction de la maison aient été terminés, une contribu-

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment, which adds the underlined words, would provide that a housing project acquired by a cooperative housing association is a cooperative housing project.

Clause 2: These amendments would provide that a loan may be insurable where it is made for the purpose of assisting in the purchase or improvement of a housing project by a cooperative association.

The relevant portions of subsection 6(1) of the *National Housing Act* at present read as follows:

"6. (1) Subject to section 7, a loan is insurable if

(*a*) it was made by an approved lender

.....

(iii) for the purpose of assisting in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit, or

(iv) for the purpose of discharging a loan secured by a mortgage on a house, cooperative housing project or condominium unit,

.....

(*g*) when made *to assist in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit or for the purpose of discharging a loan secured by a mortgage on a house, cooperative housing project or condominium unit,* it is

.....

(ii) for a term of less than twenty-five years if the useful life of the house or condominium unit as improved, as determined by the Corporation, is less than twenty-five years, or the borrower has so requested in writing;

.....

(*i*) it was advanced

.....

(iv) in the case of a loan *to assist in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit* the instalments of which are insured, in such instalments as have been determined by the Corporation;"

Clause 3: This amendment would enable the Corporation to reimburse an approved lender for the total amount of legal costs incurred by the lender in acquiring title to mortgaged property, the title to which is subsequently conveyed to the Corporation.

Paragraph 8(1)(*e*) at present reads as follows:

"(*e*) *an acquisition fee of two hundred and fifty dollars or* the legal costs of acquisition *taxed on a party and party basis, whichever is the greater,"*

Clause 4: New. This amendment would enable the Corporation to contribute funds from the Mortgage Insurance Fund directly to a purchaser for the completion of his house, where the builder from whom he has purchased the house has taken an instalment loan of which the advances have been insured under the Act, and has failed to complete the construction of the house.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, a pour objet de prévoir qu'un projet d'habitations acquis par une association coopérative de logements est un projet coopératif d'habitations.

Article 2 du bill: Ces modifications ont pour objet de prévoir qu'un prêt peut être assurable lorsqu'il est consenti pour aider à l'achat ou l'amélioration d'un projet d'habitations par une association coopérative.

Les parties pertinentes du paragraphe 6(1) de la *Loi nationale sur l'habitation* se lisent actuellement comme suit:

«6. (1) Sous réserve de l'article 7, un prêt est assurable

a) s'il a été consenti par un prêteur agréé

.....

(iii) aux fins d'aider à l'achat ou à l'amélioration d'une maison existante ou d'une unité en copropriété, ou

(iv) aux fins d'acquittement d'un prêt garanti par une hypothèque sur une maison, un projet coopératif d'habitations ou une unité en copropriété,

.....

g) si, lorsqu'il est consenti *en vue d'aider à l'achat, ou à l'amélioration d'une maison existante ou d'une unité en copropriété ou aux fins d'acquittement d'un prêt garanti par une hypothèque sur une maison, une association coopérative de logement ou une unité en copropriété, le* prêt est fait

.....

(ii) pour une durée de moins de vingt-cinq ans si la vie utile de la maison ou de l'unité en copropriété, après amélioration, comme le détermine la Société, est inférieure à vingt-cinq ans, ou si l'emprunteur l'a demandé par écrit;

.....

i) s'il a été avancé

.....

(iv) dans le cas d'un prêt *en vue d'aider à l'achat ou à l'amélioration d'une maison existante ou d'une unité en copropriété* dont les versements sont assurés, en tels versements que la Société a déterminés;»

Article 3 du bill: Cette modification permettrait à la Société de rembourser un prêteur agréé du montant total des frais légaux qu'il a faits pour acquérir le titre au bien hypothéqué, titre qui est par la suite transféré à la Société.

L'alinéa 8(1)*e*) se lit actuellement comme suit:

«*e*) *un droit d'acquisition de deux cent cinquante dollars ou* les frais légaux d'acquisition *taxés sur la base de taxation des frais recouvrables d'une partie perdante, en prenant le plus élevé de ces deux montants,»*

Article 4 du bill: Nouveau. Cette modification permettrait à la Société d'octroyer directement à un acheteur, sur le fonds d'assurance hypothécaire, des fonds lui permettant de faire terminer la construction de sa maison, lorsque le constructeur de qui il a acheté la maison a obtenu un prêt par versements dont les avances ont été assurées en vertu de la loi et n'a pas terminé la construction de la maison.

the construction of the house in an amount that, in the opinion of the Corporation, is necessary, in addition to any amounts remaining to be advanced under the mortgage made on the house by the purchaser,

(*a*) for the completion of the construction of the house, and

(*b*) to satisfy the purchaser's liability with respect to all liens or privileged claims affecting the house."

tion d'un montant qui, de l'avis de la Société, est nécessaire, en plus de toutes sommes qui doivent être avancées en vertu de l'hypothèque prise sur la maison par l'acheteur,

a) pour terminer la construction de la maison, et

b) pour exécuter les obligations de l'acheteur en ce qui concerne les privilèges ou créances privilégiées.»

5. Subsection 11(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*g*) thereof, the following paragraph:

"(*g*.1) where he considers it necessary or desirable, prescribe the conditions that shall be complied with before a loan to a person described in paragraph 6(1)(*b*)(ii) is insured; and"

5. Le paragraphe 11(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*g*.1) prescrire, lorsqu'il l'estime nécessaire ou souhaitable, les conditions à remplir avant qu'un prêt consenti à une personne visée à l'alinéa 6(1)*b*)(ii) soit assuré; et»

6. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aggregate maximum

"**12.** Notwithstanding anything in this Act, the aggregate amount of all loans in respect of which insurance policies have been issued under this Act shall not exceed nineteen billion dollars."

Maximum global

«**12.** Nonobstant toute disposition particulière de la présente loi, le montant global de tous les prêts pour lesquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi ne doit pas dépasser dix-neuf milliards de dollars.»

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 15 thereof, the following section:

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 15, de l'article suivant:

Loans to non-profit corporations

"**15.1** (1) Notwithstanding paragraph 15(2)(*b*), a loan made under section 15 to a non-profit corporation constituted exclusively for charitable purposes may be for an amount equal to the total lending value of the project.

Prêt à des corporations sans but lucratif

«**15.1** (1) Nonobstant l'alinéa 15(2)*b*), le montant d'un prêt consenti en vertu de l'article 15 à une corporation sans but lucratif constituée exclusivement à des fins caritatives peut être égal à la valeur d'emprunt totale du projet.

Clause 5: New. This amendment would enable the Governor in Council to prescribe conditions that must be complied with before a loan made to a builder who intends to sell a house or condominium unit to a home purchaser may be insured.

The opening words of subsection 11(1) read as follows:

"11. (1) The Governor in Council may by regulation"

Article 5 du bill: Nouveau. Cette modification permettrait au gouverneur en conseil de prescrire les conditions auxquelles il faudrait satisfaire pour qu'un prêt consenti à un constructeur qui se propose de vendre une maison ou une unité en copropriété à un acheteur puisse être assuré.

Le début du paragraphe 11(1) est ainsi conçu:

«11. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,»

Clause 6: Section 12 at present reads as follows:

"12. Notwithstanding anything in this Act, the aggregate amount of all loans in respect of which insurance policies have been issued under this Act shall not exceed *sixteen* billion dollars."

Article 6 du bill: L'article 12 se lit actuellement comme suit:

«12. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi, ne doit pas excéder *seize* milliards de dollars.»

Clause 7: New. This amendment would provide that a loan made under section 15 of the Act to a non-profit corporation constituted exclusively for charitable purposes may be for one hundred per cent of the lending value of the project. A loan made under section 15 to a non-profit corporation all the shares of which are owned by the government of a province, a municipality, or an agency of a province or municipality, may be for a maximum of ninety-five per cent of the lending value of the project.

The amendment would further provide that the Corporation may make a contribution to a non-profit corporation towards the capital cost of a project with respect to which the Corporation has made a loan under section 15 except that in no case shall the amount of the contribution made by the Corporation exceed ten per cent of the capital costs of the project.

Article 7 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de prévoir qu'un prêt consenti en vertu de l'article 15 de la loi à une société sans but lucratif constituée exclusivement à des fins caritatives peut être d'un montant égal à la valeur d'emprunt totale du projet. Un prêt consenti en vertu de l'article 15 à une corporation sans but lucratif dont toutes les actions appartiennent au gouvernement d'une province, à une administration municipale, ou à un organisme provincial ou municipal ne peut être supérieur à quatre-vingt-quinze pour cent de la valeur d'emprunt du projet.

Cette modification a en outre pour objet de prévoir que la Société peut verser une contribution à une corporation sans but lucratif au titre du coût en capital d'un projet pour lequel la Société a consenti un prêt en vertu de l'article 15 sauf que le montant de la contribution versée par la Société ne peut en aucun cas excéder dix pour cent du coût en capital du projet.

Contributions to non-profit corporations

(2) The Corporation may make a contribution to a non-profit corporation that is

(*a*) constituted exclusively for charitable purposes, or

(*b*) a housing corporation all of the shares or capital of which are owned by the government of a province, by a municipality or by an agency of a province or municipality,

for a purpose for which a loan may be made under subsection 15(1), but in no case shall the amount of the contribution made by the Corporation exceed ten per cent of the capital costs of the project as determined by the Corporation.

"Non-profit corporation" defined

(3) In this section, "non-profit corporation" means a corporation no part of the income of which is payable to or is otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder thereof."

8. Subsection 21(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Financing of Corporation

"**21.** (1) The Minister may,

(*a*) upon terms and conditions approved by the Governor in Council, advance moneys, not exceeding in the aggregate ten billion dollars, to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of making loans under this Part, Part IV.2, Part VI, Part VI.1, and sections 58 and 59; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, reimburse the Corporation for payments made by it as contributions

Contributions à des corporations sans but lucratif

(2) La Société peut verser une contribution à une corporation sans but lucratif qui est

a) constituée exclusivement à des fins caritatives, ou

b) une corporation d'habitation dont toutes les actions ou tout le capital appartiennent au gouvernement d'une province, à une municipalité, ou à un organisme provincial ou municipal,

à une fin pour laquelle un prêt peut être consenti en vertu du paragraphe 15(1); toutefois le montant de la contribution versée par la Société ne doit en aucun cas excéder dix pour cent des frais d'investissement du projet déterminés par la Société.

Définition de «corporation sans but lucratif»

(3) Au présent article, «corporation sans but lucratif» désigne une corporation dont aucune fraction du revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation ni par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel.»

8. Le paragraphe 21(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Financement de la Société

«**21.** (1) Le Ministre peut,

a) selon des modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer des fonds à la Société sur le Fonds du revenu consolidé, jusqu'à concurrence de dix milliards de dollars au total, pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de la présente Partie, de la Partie IV.2, de la Partie VI, de la Partie VI.1, et des articles 58 et 59; et

b) sur les fonds affectés au besoin à cet usage par le Parlement, rembourser la Société des versements qu'elle a effectués à titre de contributions en vertu

Clause 8: This amendment is in part consequential on the proposed Parts IV.2 and VI.1. It would also increase the capital of the Corporation for the purpose of enabling it to make loans under Parts II and VI and sections 58 and 59.

The amendment would further provide that the Corporation would be reimbursed by parliamentary appropriation for contributions made by it under sections 15.1 and 34.16, for amounts loaned and forgiven by it under section 45.3, for losses sustained by it in respect of loans made under Part II, IV.2, VI and VI.1, and for costs of administration incurred by it under Parts IV.2 and VI.1.

Subsection 21(1) at present reads as follows:

"21. (1) The Minister may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, out of the Consolidated Revenue Fund, not exceeding in the aggregate *eight* billion dollars

(*a*) advance moneys to the Corporation for the purpose of making loans under this Part, Part VI, and sections 58 and 59; and

(*b*) reimburse the Corporation for losses sustained in respect of loans made under this Part and Part VI."

Article 8 du bill: Cette modification découle en partie de l'adjonction des Parties IV.2 et VI.1 proposées. Elle augmentera également le capital de la Société pour lui permettre de consentir des prêts en vertu des Parties II et VI et des articles 58 et 59.

La modification a en outre pour objet de prévoir que la Société sera remboursée, au moyen de crédits votés par le Parlement, des contributions versées en vertu des articles 15.1 et 34.16, des sommes qu'elle aura prêtées et au remboursement desquelles elle aura renovée en vertu de l'article 45.3, des pertes subies à l'égard de prêts consentis en vertu des Parties II, IV.2, VI et VI.1, et des frais d'administration faits en application des Parties IV.2 et VI.1.

Le paragraphe 21(1) se lit actuellement comme suit:

«21. (1) Le Ministre peut, aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser au total *huit* milliards de dollars,

a) avancer de l'argent à la Société pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de la présente Partie, la Partie VI, et des articles 58 et 59; et

b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard des prêts consentis selon la présente Partie et la Partie VI.»

under sections 15.1 and 34.16, for amounts loaned and forgiven by it under section 45.3 and for losses sustained by it in respect of loans made under this Part, Part IV.2, Part VI and Part VI.1 and pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of Part IV.2 and Part VI.1."

des articles 15.1 et 34.16, des sommes qu'elle a prêtées et auxquelles elle a renoncé en vertu de l'article 45.3 et des pertes qu'elle a subies à l'égard de prêts consentis en vertu de la présente Partie, de la Partie IV.2, de la Partie VI et de la Partie VI.1 et lui payer ses frais et les dépenses faites pour l'application de la Partie IV.2 et de la Partie VI.1.»

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 25 thereof, the following section:

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 25, de l'article suivant:

Limitation of authority to enter into agreements or make loans

"**25.1** No agreement or loan may be entered into or made under this Part with respect to any project after the first day of February, 1973 unless before that day, with respect to that project, an agreement has been entered into under section 24 or a loan has been made under section 25."

Limitation du pouvoir de conclure des accords ou de consentir des prêts

«**25.1** Aucun accord ne peut être conclu ni aucun prêt consenti en vertu de la présente Partie à l'égard d'un projet après le premier février 1973, à moins qu'avant ce jour un accord n'ait été conclu en vertu de l'article 24 ou un prêt consenti en vertu de l'article 25, relativement à ce projet.»

10. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part III thereof, the following Part:

10. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie III, de la Partie suivante:

"PART III.1

NEIGHBOURHOOD IMPROVEMENT PROGRAM

«PARTIE III.1

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES QUARTIERS

Selected neighbourhoods—contributions and loans

27.1 (1) For the purposes of improving the amenities of neighbourhoods and the housing and living conditions of the residents of such neighbourhoods, the Corporation may make contributions and loans pursuant to this Part to or for the benefit of municipalities in a province.

Quartiers choisis—contributions et prêts

27.1 (1) Afin d'accroître l'agrément de certains quartiers et d'améliorer les conditions de vie et de logement de leurs résidents, la Société peut verser des contributions et consentir des prêts en application de la présente Partie à des municipalités d'une province ou à leur profit.

Terms of agreements

(2) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with a province for the purposes described in subsection (1), which agreement shall

(*a*) set out the criteria upon the basis of which neighbourhoods in respect of

Modalités des accords

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut conclure un accord avec une province aux fins visées au paragraphe (1); cet accord doit

a) énoncer les critères selon lesquels les quartiers à l'égard desquels des contributions seront versées ou des

Clause 9: New. This amendment would provide that no further agreements or loans may be made under Part III with respect to any project after the first day of February, 1973 unless other agreements or loans have been made under section 24 or 25 with respect to the same project.

Article 9 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de prévoir qu'un accord ne peut plus être conclu ni un prêt consenti en vertu de la Partie III à l'égard d'un projet quelconque après le premier février 1973, à moins que d'autres accords n'aient été conclus ou d'autres prêts consentis, en vertu de l'article 24 ou de l'article 25, relativement au même projet.

Clause 10: The proposed Part III.1 provides that the Corporation may enter into agreements with the provinces whereby the Corporation may make contributions and loans to or for the benefit of municipalities for the purpose of assisting the municipalities in improving municipal facilities and housing conditions within certain neighbourhoods of the municipalities to be selected in accordance with the agreements, or in acquiring or demolishing residential buildings that do not meet minimum housing standards. The residential buildings acquired or demolished on an individual basis may be outside the selected neighbourhoods. It is proposed that applications for contributions and loans may not be approved under Part III.1 after the 31st day of March, 1978.

Article 10 du bill: La Partie III.1 proposée prévoit que la Société peut conclure avec les provinces des accords aux termes desquels elle peut verser des contributions et consentir des prêts à des municipalités ou à leur profit, afin d'aider ces dernières à accroître l'agrément des quartiers et à améliorer les conditions de logement dans certains quartiers des municipalités choisies en conformité des accords, ou à acquérir ou démolir des immeubles résidentiels qui ne répondent pas aux normes minimales d'habitation. Certains immeubles résidentiels acquis ou démolis pourraient être situés en dehors des quartiers choisis. Les demandes de contribution et de prêts ne pourraient être approuvées en vertu de la Partie III.1 après le 31 mars 1978.

which contributions or loans are to be made may be selected, and prescribe the manner in which the selection of such neighbourhoods shall be made;

(*b*) prescribe the manner and circumstances in which applications for contributions and loans referred to in subsection (1) may be made;

(*c*) provide that, before an application may be approved under this Part in respect of a neighbourhood, the province or the municipality in which that neighbourhood is located must advise the Corporation of the manner in which the province or municipality proposes to obtain the participation of the residents of that neighbourhood in planning and carrying out the project for which assistance is sought;

(*d*) provide that, before an application may be approved under this Part in respect of a neighbourhood, the province or the municipality in which that neighbourhood is located must advise the Corporation of the manner in which occupancy and building maintenance standards will be enforced;

(*e*) provide that, before an application may be approved under this Part in respect of a neighbourhood, the province or the municipality in which that neighbourhood is located must advise the Corporation of the manner in which an individual who has been dispossessed of housing accommodation as a result of a project for which assistance is sought will be compensated for any expenses arising from the dispossession;

(*f*) provide that the total contribution made by the Corporation will be limprêts consentis peuvent être choisis, et prescrire la façon de choisir ces quartiers;

b) prescrire de quelle manière et dans quelles circonstances les demandes concernant les contributions et les prêts prévus au paragraphe (1) peuvent être présentées;

c) prévoir que, avant qu'une demande puisse être approuvée en vertu de la présente Partie à l'égard d'un quartier, la province ou la municipalité dans laquelle est situé ce quartier doit obligatoirement informer la Société de la façon dont elle se propose d'obtenir la participation des résidents du quartier pour élaborer et exécuter le projet pour lequel l'aide est demandée;

d) prévoir que, avant qu'une demande puisse être approuvée en vertu de la présente Partie à l'égard d'un quartier, la province ou la municipalité dans laquelle est situé ce quartier doit obligatoirement informer la Société de la façon dont les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments seront appliquées;

e) prévoir que, avant qu'une demande puisse être approuvée en vertu de la présente Partie à l'égard d'un quartier, la province ou la municipalité dans laquelle est situé ce quartier doit obligatoirement informer la Société de la façon dont une personne physique qui a été dépossédée de son logement par suite d'un projet pour lequel l'aide est demandée sera dédommagée de toute dépense découlant de la dépossession;

f) prévoir que la contribution totale versée par la Société sera limitée au montant total approuvé au moment de

ited to the total amount approved at the time of the agreement and that the contribution of the Corporation for individual projects will be limited to the amounts approved at the time each project is approved; and

(*g*) contain such other terms and conditions relating to the making and administration of contributions and loans referred to in subsection (1) as the Corporation considers advisable.

la conclusion de l'accord et que la contribution de la Société aux fins de chacun des projets sera limitée aux montants approuvés au moment de l'approbation de chacun d'eux; et

g) contenir toutes autres modalités relatives au versement et à l'administration des contributions et prêts prévus au paragraphe (1), que la Société juge utiles.

Selected neighbourhoods—contributions to municipalities

27.2 Where, in accordance with an agreement made under section 27.1, an application is made in respect of a neighbourhood, the Corporation may approve the application and make a contribution to or for the benefit of the municipality in an amount not exceeding

(*a*) fifty per cent of the cost of

(i) selecting the neighbourhood and formulating and selecting plans to be implemented in the neighbourhood,

(ii) acquiring or clearing land for the purpose of providing open space or community facilities in the neighbourhood,

(iii) acquiring or clearing land to be used for medium and low density housing for individuals or families of low and moderate income;

(iv) constructing, or acquiring and improving, neighbourhood recreation or social facilities,

(v) developing occupancy and building maintenance standards that will apply to the neighbourhood and enforcing such standards,

(vi) administering loans for commercial improvements in the neighbourhood,

Quartiers nécessitant des améliorations—contributions aux municipalités

27.2 Lorsque, conformément à un accord conclu en vertu de l'article 27.1, une demande concernant un quartier est présentée, la Société peut approuver la demande et verser à la municipalité ou à son profit une contribution d'un montant ne dépassant pas

a) cinquante pour cent des frais engagés

(i) pour le choix du quartier ainsi que l'élaboration et la sélection des plans devant y être mis en oeuvre,

(ii) pour l'acquisition ou le dégagement de terrains en vue de fournir un espace libre ou des installations collectives dans le quartier,

(iii) pour l'acquisition ou le dégagement de terrains destinés à des habitations à faible et moyenne densité pour des particuliers ou des familles à faible revenu et à revenu moyen,

(iv) pour la construction, ou l'acquisition et l'amélioration d'installations récréatives ou sociales dans le quartier,

(v) pour l'élaboration de normes d'occupation et d'entretien des bâtiments qui s'appliqueront au quartier et pour la mise en application de ces normes,

(vii) relocating individuals who have been dispossessed of housing accommodation as a result of the project for which assistance is sought, and

(viii) the exposition of the project by the municipality, and the costs of employing persons in connection with the implementation of the project; and

(*b*) twenty-five per cent of

(i) the cost of improving municipal and public utility services for the neighbourhood, and

(ii) the cost of acquiring or clearing land that may not be acquired or cleared under paragraph (*a*) and that is not being used for a purpose consistent with the general character of the neighbourhood, less the market value of the land, after it has been acquired or cleared, as determined by the Corporation.

Site clearance—agreements with provinces

27.3 (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with a province whereby the Corporation may make contributions and loans to or for the benefit of municipalities in the province for the purpose of acquiring and demolishing residential buildings that are outside the neighbourhoods selected pursuant to this Part and that do not meet minimum housing standards set out in the agreement.

(2) An agreement entered into pursuant to subsection (1) shall

(*a*) set out the minimum housing standards for the purposes of that subsection;

(*b*) prescribe the manner and circumstances in which applications for contributions and loans referred to in subsection (1) may be made;

(vi) pour l'administration des prêts consentis pour des améliorations commerciales dans le quartier,

(vii) pour le relogement des particuliers privés de leur logement par suite du projet pour lequel l'aide est demandée, et

(viii) pour l'exposition du projet par la municipalité et les services des personnes employées dans le cadre de la réalisation du projet; et

b) vingt-cinq pour cent des frais engagés

(i) pour l'amélioration des services municipaux et des services publics fournis dans le quartier, et

(ii) pour l'acquisition ou le dégagement de terrains qui ne peuvent être acquis ou dégagés en vertu de l'alinéa *a*) et qui ne sont pas utilisés à une fin conciliable avec le caractère général du quartier, moins la valeur marchande des terrains après leur acquisition ou leur dégagement, telle que la détermine la Société.

Dégagement de terrain—accords avec les provinces

27.3 (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut conclure avec une province un accord aux termes duquel la Société peut verser des contributions et consentir des prêts à des municipalités de cette province ou à leur profit, pour l'acquisition et la démolition d'immeubles résidentiels situés en dehors des quartiers choisis en application de la présente Partie et ne satisfaisant pas aux normes minimales d'habitation énoncées dans l'accord.

(2) Un accord conclu en application du paragraphe (1) doit

a) énoncer, aux fins de ce paragraphe, les normes minimales d'habitation;

b) prescrire de quelle manière et dans quelles circonstances les demandes concernant les contributions et les prêts prévus au paragraphe (1) peuvent être présentées;

(*c*) provide that, before an application may be approved under this Part in respect of a residential building, the province or the municipality in which that building is located must advise the Corporation of the manner in which occupancy and building maintenance standards will be enforced;

(*d*) provide that, before an application may be approved under this Part in respect of a residential building, the province or the municipality in which that building is located must advise the Corporation of the manner in which an individual who has been dispossessed of housing accommodation as a result of a project for which assistance is sought will be compensated for any expenses arising from the dispossession; and

(*e*) contain such other terms and conditions relating to the making and administration of contributions and loans referred to in subsection (1) as the Corporation considers advisable.

Site clearance—contributions to municipalities

27.4 Where, in accordance with an agreement made under section 27.3, an application is made in respect of a residential building, the Corporation may approve the application and make a contribution to or for the benefit of the municipality in an amount not exceeding twenty-five per cent of the cost of

(*a*) relocating individuals who have been dispossessed of housing accommodation as a result of a project for which assistance is sought; and

(*b*) acquiring or demolishing houses, less the market value of the land after the acquisition or demolition of the houses, as determined by the Corporation.

c) prévoir que, avant qu'une demande puisse être approuvée en vertu de la présente Partie à l'égard d'un immeuble résidentiel, la province ou la municipalité dans laquelle est situé cet immeuble doit obligatoirement informer la Société de la façon dont les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments seront appliquées;

d) prévoir que, avant qu'une demande puisse être approuvée en vertu de la présente Partie à l'égard d'un immeuble résidentiel, la province ou la municipalité dans laquelle est situé cet immeuble doit obligatoirement informer la Société de la façon dont une personne physique qui a été dépossédée de son logement par suite d'un projet pour lequel l'aide est demandée sera dédommagée de toute dépense découlant de la dépossession; et

e) contenir toutes autres modalités relatives au versement et à l'administration des contributions et prêts prévus par le paragraphe (1), que la Société juge utiles.

Dégagement des terrains —contributions aux municipalités

27.4 Lorsque, conformément à un accord conclu en vertu de l'article 27.3, une demande est présentée à l'égard d'un immeuble résidentiel, la Société peut approuver la demande et verser à la municipalité ou à son profit une contribution d'un montant ne dépassant pas vingt-cinq pour cent des frais engagés pour

a) reloger les particuliers privés de leur logement par suite d'un projet pour lequel l'aide est demandée; et

b) acquérir ou démolir des maisons, moins la valeur marchande des terrains après l'acquisition ou la démolition des maisons, telle que la détermine la Société.

Loans to municipalities for selected neighbourhoods

27.5 (1) Where the Corporation makes a contribution pursuant to section 27.2, it may

(*a*) make a loan to or for the benefit of the municipality in an amount not exceeding seventy-five per cent of the amount obtained by deducting the amount of the contribution from the capital cost upon the basis of which the contribution was determined; and

(*b*) in addition to the loan referred to in paragraph (*a*), make loans to or for the benefit of the municipality with respect to any loan made by the municipality to a commercial enterprise for the purpose of improving premises within the neighbourhood in respect of which the contribution is made, not exceeding in any such case the lesser of

(i) the amount of the loan made by the municipality to the commercial enterprise, and

(ii) ten thousand dollars.

Loans to municipalities for site clearance

(2) Where the Corporation makes a contribution pursuant to section 27.4, it may make a loan to or for the benefit of the municipality in an amount not exceeding seventy-five per cent of the amount obtained by deducting the amount of the contribution from the capital cost upon the basis of which the contribution was determined.

Conditions under which loans may be made

(3) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at such rate as may be prescribed by regulation of the Governor in Council; and

(*b*) subject to any agreement made under section 27.1 or 27.3,

(i) be for such term not exceeding twenty-five years as the Corporation considers advisable,

Prêts aux municipalités pour les quartiers choisis

27.5 (1) Lorsque la Société verse une contribution en application de l'article 27.2, elle peut

a) consentir à la municipalité ou à son profit un prêt d'un montant n'excédant pas soixante-quinze pour cent du montant obtenu en déduisant le montant de la contribution des frais d'investissement en fonction desquels la contribution a été fixée; et

b) outre le prêt mentionné à l'alinéa *a*), consentir à la municipalité ou à son profit, à l'égard de tout prêt que la municipalité a consenti à une entreprise commerciale pour l'amélioration de locaux dans le quartier à l'égard duquel la contribution est versée, des prêts n'excédant en aucun cas la moindre des deux sommes suivantes:

(i) le montant du prêt consenti par la municipalité à l'entreprise commerciale, ou

(ii) dix mille dollars.

Prêts aux municipalités pour dégagement des terrains

(2) Lorsque la Société verse une contribution en application de l'article 27.4, elle peut consentir à la municipalité ou à son profit un prêt d'un montant ne dépassant pas soixante-quinze pour cent du montant obtenu en déduisant le montant de la contribution des frais d'investissement en fonction desquels la contribution a été fixée.

Conditions régissant les prêts

(3) Un prêt consenti sous le régime du présent article doit

a) porter intérêt à un taux que peut prescrire un règlement du gouverneur en conseil; et

b) sous réserve de tout accord conclu en vertu des articles 27.1 ou 27.3,

(i) couvrir la période que la Société juge opportune sans toutefois dépasser vingt-cinq ans,

(ii) be secured in such manner as the Corporation deems adequate to safeguard its interests, and

(iii) be repayable during the term thereof by such payments of principal and interest as may be agreed upon by the Corporation and the municipality, the payments of interest to be made not less frequently than annually.

Financing of neighbourhood improvement program

27.6 (1) The Minister

(*a*) may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, advance to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund amounts required for the purpose of making contributions under sections 27.2 and 27.4 and loans under section 27.5; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, shall reimburse the Corporation for losses sustained by it in respect of loans made under section 27.5, and shall pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of this Part.

Limit on advances out of C.R.F.

(2) No advance made under paragraph (1)(*a*) shall be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) three hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of advances under that paragraph,

exceeds the total amount of advances made pursuant to that paragraph.

No applications approved after March 31, 1978

27.7 No application for a contribution or loan may be approved under this Part after the 31st day of March, 1978."

11. Section 32 of the said Act is repealed.

12. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part IV thereof, the following Parts:

(ii) être garanti d'une manière que la Société juge suffisante pour sauvegarder ses intérêts, et

(iii) être remboursable pendant la durée du prêt au moyen des paiements en principal et intérêt dont peuvent convenir la Société et la municipalité, les paiements de l'intérêt devant être effectués au moins une fois par an.

Financement des programmes d'amélioration des quartiers

27.6 (1) Le Ministre

a) peut selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, les sommes dont elle a besoin pour le versement de contributions visées par les articles 27.2 et 27.4, et l'octroi de prêts visés par l'article 27.5; et

b) doit, sur les fonds que le Parlement affecte au besoin à cet usage, rembourser la Société des pertes qu'elle a subies à l'égard de prêts consentis en vertu de l'article 27.5, et lui payer les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application de la présente Partie.

Montant maximum des avances sur le F.R.C.

(2) Aucune avance consentie en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne doit dépasser l'excédent de l'ensemble de

a) trois cents millions de dollars, et

b) toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser pour des avances prévues par cet alinéa

sur le montant total des avances consenties en application de cet alinéa.

Date limite: le 31 mars 1978

27.7 Aucune demande de contribution ou de prêt ne peut être approuvée en vertu de la présente Partie après le 31 mars 1978.»

11. L'article 32 de ladite loi est abrogé.

12. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie IV, des Parties suivantes:

Clause 11: It is proposed that the applicable provisions of the *Criminal Code* be used where a person obtains assistance from the Corporation by making a false application or where he uses assistance provided by the Corporation for a purpose other than that stated in his application.

Section 32 reads as follows:

"32. (1) Any person who makes a statement in an application for a home improvement loan or a home extension loan that is false in any material respect or who uses the proceeds of the said loan for a purpose other than that stated in his application for the loan, is guilty of an offence under this Part and liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than five hundred dollars.

(2) When any person is convicted of an offence under this section, there shall be imposed on him, in addition to any fine, a penalty equal to such amount of the loan made to him in respect of which the offence was committed as has not been repaid by him, with interest thereon to the date of payment, and such penalty shall be paid to the bank or approved instalment credit agency by which the loan was made, or if payment has been made by the Corporation under this Part to the bank or agency in respect of the loan, the penalty shall be paid to the Receiver General, and such payment discharges the liability of such person to repay the loan.

(3) Proceedings in respect of an offence under subsection (1) may be instituted at any time within three years from the time when the subject-matter of the proceedings arose."

Clause 12: The new Part IV.1 would allow the Corporation to make loans to home owners for the purpose of enabling them to repair and rehabilitate the homes in which they live where their homes are located in neighbourhoods selected pursuant to Part III.1 or in special areas designated by the Governor in Council. It would also provide that the Corpora-

Article 11 du bill: On propose d'appliquer les dispositions pertinentes du *Code criminel* lorsqu'une personne obtient un prêt ou une contribution, de la Société en faisant dans une demande une fausse déclaration ou lorsqu'elle emploie le prêt ou la contribution consentis par la Société à une fin autre que celle qui est indiquée dans sa demande.

L'article 32 se lit comme suit:

«32. (1) Quiconque, dans une demande de prêt pour l'amélioration de maisons ou de prêt pour agrandissement de maisons, fait une déclaration qui est fausse sous un rapport essentiel, ou quiconque emploie le produit dudit prêt pour un but autre que celui qu'indique sa demande de prêt, est coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente Partie et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars.

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article, il lui sera imposé, en sus de toute amende, une peine égale à tel montant du prêt qui lui a été consenti, à l'égard duquel l'infraction a été commise, qu'elle n'a pas remboursé, avec intérêt sur ledit montant jusqu'au jour du paiement, et ladite peine doit être payée à la banque ou à l'organisme agréé de crédit à tempérament qui a consenti le prêt, ou, si un versement a été effectué par la Société, en vertu de la présente Partie, à la banque ou à l'organisme relativement au prêt, la peine doit être versée au receveur général, et ce paiement relèvera cette personne de l'obligation de rembourser le prêt.

(3) Des poursuites relatives à une infraction visée par le paragraphe (1) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du jour où l'objet des poursuites a pris naissance.»

Article 12 du bill: La nouvelle Partie IV.1 permettrait à la Société de consentir des prêts aux propriétaires d'habitations pour leur permettre de réparer et de remettre en état les maisons dans lesquelles ils vivent lorsque celles-ci sont situées dans des quartiers choisis conformément à la Partie III.1 ou dans des zones spéciales désignées par le gouverneur en conseil.

"PART IV.1

REHABILITATION OF EXISTING FAMILY HOUSING UNITS

Rehabilitation loans

34.1 (1) For the purpose of assisting in the repair and rehabilitation of a family housing unit, the Corporation may, in such circumstances as may be prescribed by regulation of the Governor in Council, make a loan to the owner of the unit where

(*a*) the unit is located

(i) in a neighbourhood selected in accordance with an agreement entered into under section 27.1, or

(ii) in an area of a province, other than a neighbourhood referred to in subparagraph (i), that the Governor in Council with the concurrence of the province has, by order, designated as an area within which the Corporation may make loans under this Part; or

(*b*) the owner is a non-profit corporation as defined in subsection 15.1(3) and described in subsection 15.1(2).

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at such rate as may be prescribed by regulation of the Governor in Council;

(*b*) not exceed such amount as may be prescribed by regulation of the Governor in Council;

(*c*) be for a term not exceeding the useful life of the housing unit as determined by the Corporation and in any case not exceeding twenty years from the date on which the repair and rehabilitation of the unit commenced;

(*d*) be secured by a mortgage upon the housing unit in favour of the Corporation or such other security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests; and

«PARTIE IV.1

REMISE EN ÉTAT DES LOGEMENTS FAMILIAUX EXISTANTS

Prêts de remise en état

34.1 (1) Aux fins d'aider à la réparation et à la remise en état d'un logement familial, la Société peut, dans les circonstances que peut prescrire un règlement du gouverneur en conseil consentir un prêt au propriétaire du logement lorsque

a) celui-ci est situé

(i) dans un quartier choisi en conformité d'un accord conclu en vertu de l'article 27.1, ou

(ii) dans une zone d'une province, autre qu'un quartier visé au sous-alinéa (i), que le gouverneur en conseil a, avec l'assentiment de la province, désignée par décret comme étant une zone dans laquelle la Société pourra consentir des prêts en vertu de la présente Partie; ou que

b) le propriétaire est une corporation sans but lucratif, telle que la définit le paragraphe 15.1(3) et la décrit le paragraphe 15.1(2).

Conditions régissant les prêts

(2) Un prêt consenti sous le régime du présent article

a) doit porter intérêt au taux que peut prescrire un règlement du gouverneur en conseil;

b) ne doit pas dépasser le montant que peut prescrire un règlement du gouverneur en conseil;

c) doit comporter un terme qui n'excède pas la durée utile du logement fixée par la Société et qui, dans tous les cas, n'excède pas vingt ans à compter de la date à laquelle les réparations et la remise en état du logement ont commencé;

d) doit être garanti par une hypothèque grevant le logement familial au profit de la Société ou par toute autre sûreté que la Société juge ap-

tion may forgive payment by the borrower of up to two thousand dollars of any loan under this Part.

It is proposed that loans may be made under Part IV.1 to landlords who own housing units located in neighbourhoods selected pursuant to Part III.1 or in special areas designated by the Governor in Council, if such landlords enter into contracts with the Corporation whereby the rentals to be charged with respect to those housing units will not exceed those approved by the Corporation.

Elle a également pour objet de prévoir que la Société pourrait renoncer au remboursement par l'emprunteur d'une somme pouvant aller jusqu'à deux mille dollars sur un prêt consenti en vertu de la présente Partie.

Les prêts pourraient être consentis en vertu de la Partie IV.1 à des propriétaires qui possèdent des logements situés dans des quartiers choisis conformément à la Partie III.1 ou dans des zones spéciales que désigne le gouverneur en conseil, pourvu que ces propriétaires passent avec la Société des contrats aux termes desquels les loyers qu'ils feront payer pour ces logements ne dépasseront pas les loyers approuvés par la Société.

(*e*) subject to section 34.11, be repayable during the term thereof by such payments of principal and interest as may be agreed upon by the Corporation and the borrower, the payments of interest to be made not less frequently than annually.

Occupancy and maintenance standards

(3) No loan may be made under this section unless the province or the municipality in which the family housing unit is located has adopted occupancy and building maintenance standards satisfactory to the Corporation.

Reduction of indebtedness

34.11 Where the Corporation is satisfied that the amount of a loan made under section 34.1 has been used for the repair and rehabilitation of the family housing unit in relation to which it was made, the Corporation may forgive payment by the borrower of an amount not exceeding two thousand dollars.

Loans to non-resident owners

34.12 Except as provided in paragraph 34.1(1)(*b*), a loan may not be made under section 34.1 to the owner of a family housing unit who does not reside in the unit unless the unit is located in a neighbourhood referred to in paragraph 34.1(1)(*a*) and the owner has entered into a contract with the Corporation that provides that

(*a*) the rental to be charged shall not, for such period of time as is determined by the Corporation, exceed the rental that the Corporation deems to be fair and reasonable having regard to the probable family income of the lessee of the unit;

(*b*) the unit shall not be sold or otherwise disposed of during the duration of the contract except with the consent of the Corporation and on such terms and conditions as the Corporation may approve; and

propriée pour sauvegarder ses intérêts; et

e) doit, sous réserve de l'article 34.11, être remboursable pendant la durée du prêt au moyen des paiements en principal et intérêt dont peuvent convenir la Société et l'emprunteur, les paiements de l'intérêt devant être effectués au moins une fois par an.

Normes d'occupation et d'entretien

(3) Aucun prêt ne peut être consenti en vertu du présent article si la province ou la municipalité dans laquelle est situé le logement familial n'a pas adopté de normes d'occupation et d'entretien des bâtiments jugées satisfaisantes par la Société.

Remise consentie

34.11 Lorsque la Société est convaincue que le montant d'un prêt consenti en vertu de l'article 34.1 a été utilisé pour la réparation et la remise en état du logement familial relativement auquel il a été consenti, elle peut faire remise à l'emprunteur d'une somme ne dépassant pas deux mille dollars.

Prêts à des propriétaires non-résidents

34.12 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 34.1(1)*b*), un prêt ne peut, en vertu de l'article 34.1, être consenti au propriétaire d'un logement familial qui ne réside pas dans ce logement, à moins que ce dernier ne soit situé dans un quartier visé à l'alinéa 34.1(1)*a*) et que le propriétaire n'ait passé avec la Société un contrat prévoyant que

a) le loyer qu'il fera payer ne dépassera pas, pendant la période que fixe la Société, le loyer que celle-ci estime juste et raisonnable compte tenu du revenu familial probable du locataire du logement;

b) le logement ne sera ni vendu ni autrement aliéné pendant la durée du contrat, si ce n'est du consentement de la Société et aux conditions qu'elle peut approuver; et,

c) si l'emprunteur commet une infraction au contrat, la Société aura

(*c*) the Corporation shall have the right, in the event that the borrower commits a breach of the contract, to declare the unpaid principal of the loan due and payable forthwith or to increase the interest payable thereafter on the unpaid balance of the loan to such rate as the Governor in Council may determine.

le droit de déclarer échu et exigible immédiatement le principal impayé du prêt ou d'augmenter l'intérêt exigible par la suite sur le solde impayé dudit prêt à un taux que le gouverneur en conseil peut fixer.

Regulations

34.13 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the maximum aggregate amount the payment of which may be forgiven in any year by the Corporation under section 34.11; and

(*b*) prescribing the manner of determining the maximum aggregate amount that may be forgiven by the Corporation under that section.

34.13 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant le montant total maximum dont la Société peut faire remise au cours d'une année en vertu de l'article 34.11; et

b) prescrivant la façon de déterminer le montant total maximum dont la Société peut faire remise en vertu dudit article.

Règlements

Financing of housing rehabilitation program

34.14 (1) The Minister,

(*a*) may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, advance to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund amounts required for the purpose of making loans under section 34.1; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, shall reimburse the Corporation for any amount the payment of which has been forgiven by the Corporation and for losses sustained by the Corporation in respect of loans made under section 34.1, and shall pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of this Part.

34.14 (1) Le Ministre

a) peut, selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, les sommes dont elle a besoin pour l'octroi de prêts prévus par l'article 34.1; et

b) doit, sur les fonds que le Parlement affecte au besoin à cet usage, rembourser la Société de toute somme dont elle a fait remise et des pertes qu'elle a subies sur des prêts consentis en vertu de l'article 34.1, et lui payer les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application de la présente Partie.

Financement du programme de remise en état des habitations

Limit on advances out of C.R.F.

(2) No advance made under paragraph (1)(*a*) shall be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) one hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of advances under that paragraph

exceeds the total amount of advances made pursuant to that paragraph.

(2) Aucune avance consentie en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne doit dépasser l'excédent de l'ensemble de

a) cent millions de dollars, et

b) toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser pour des avances prévues par cet alinéa

sur le montant total des avances consenties en application de cet alinéa.

Montant maximum des avances sur le F.R.C.

PART IV.2

LOANS TO FACILITATE HOME OWNERSHIP

General

Loans to facilitate home ownership

34.15 (1) The Corporation may make a loan for the purpose of assisting in the construction or acquisition of a house or the acquisition of a condominium unit by an individual.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section

(*a*) shall bear interest at a rate determined by the Corporation;

(*b*) shall not exceed such percentage of the lending value of the house or condominium unit as may be prescribed by regulation of the Governor in Council;

(*c*) shall be for a term not exceeding forty years from the date of completion or acquisition of the house or acquisition of the condominium unit;

(*d*) shall be secured by a first mortgage upon the house or condominium unit in favour of the Corporation or such other security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests; and

(*e*) shall be repayable by such payments of principal and interest as are satisfactory to the Corporation.

Regulations

(3) Loans may be made under the authority of this section only in respect of family housing units not exceeding such cost as may be prescribed by regulation of the Governor in Council, and only where the housing units will, upon completion or acquisition, be occupied by not less than such number of persons as may be prescribed by regulation of the Governor in Council.

PARTIE IV.2

PRÊTS POUR FACILITER L'ACQUISITION D'UNE MAISON

Dispositions générales

Prêts pour faciliter l'acquisition d'une maison

34.15 (1) La Société peut consentir un prêt afin d'aider soit à la construction ou l'acquisition d'une maison soit à l'acquisition d'une unité en copropriété par une personne physique

Conditions régissant les prêts

(2) Un prêt consenti sous le régime du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que fixe la Société;

b) ne doit pas dépasser le pourcentage de la valeur d'emprunt de la maison ou de l'unité en copropriété que peut prescrire par règlement le gouverneur en conseil;

c) doit être d'une durée d'au plus quarante ans à compter de la date d'achèvement ou d'acquisition de la maison ou de l'unité en copropriété;

d) doit être garanti par une première hypothèque grevant la maison ou l'unité en copropriété au profit de la Société ou par toute autre sûreté que la Société juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts; et

e) doit être remboursable au moyen des paiements en principal et intérêt que la Société juge satisfaisants.

Règlements

(3) Les prêts ne peuvent être consentis sous le régime du présent article qu'à l'égard de logements familiaux ne dépassant pas le coût que peut prescrire par règlement le gouverneur en conseil et seulement dans le cas où les logements, après achèvement ou acquisition, seront occupés par le nombre de personnes que peut prescrire par règlement le gouverneur en conseil.

The proposed section 34.15 would allow the Corporation to make long term loans to individuals for the purpose of constructing or otherwise acquiring housing. The regulations would limit the cost of houses with respect to which loans may be obtained under section 34.15 and would specify the minimum number of persons for which an individual must seek accommodation before he may be eligible for a loan.

L'article 34.15 proposé permettrait à la Société de consentir des prêts à long terme à des personnes physiques pour leur permettre de construire ou d'autrement acquérir un logement. Les règlements limiteraient le coût des maisons pour lesquelles des prêts peuvent être obtenus en vertu de l'article 34.15 et spécifieraient le nombre minimum de personnes qui doivent occuper les logements pour qu'un prêt puisse être consenti.

Where contribution may be made

34.16 Where a loan has been made under this Part or by a province or any agency of a province for the purpose of assisting in the construction or acquisition of a house or the acquisition of a condominium unit by an individual, the Corporation may, in such circumstances and subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulation of the Governor in Council, make an annual contribution toward the repayment of the loan or the payment of interest thereon or toward the payment of municipal taxes on the housing unit with respect to which the loan was made.

Cas où la contribution peut être versée

34.16 Lorsqu'un prêt a été consenti en vertu de la présente Partie ou par une province afin d'aider à la construction ou l'acquisition d'une maison ou à l'acquisition d'une unité en copropriété par une personne physique, la Société peut, dans les cas et sous réserve des modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, verser une contribution annuelle, soit au titre du remboursement du prêt ou du paiement de l'intérêt y relatif, soit au titre du paiement des impôts municipaux sur le logement pour lequel le prêt a été consenti.

Insurance

34.17 (1) When the Corporation makes a loan under subsection 34.15(1) or paragraph 34.18(1)(*a*), it shall collect from the borrower an insurance fee in the same amount as an approved lender would collect from the borrower if the loan were made by an approved lender.

Assurance

34.17 (1) Lorsque la Société consent un prêt en vertu du paragraphe 34.15(1) ou de l'alinéa 34.18(1)*a*), elle doit percevoir sur l'emprunteur un droit d'assurance d'un montant égal à celui qu'aurait perçu de l'emprunteur un prêteur agréé qui aurait consenti le prêt.

Insurance fees credited to Fund

(2) The Corporation shall pay the amount of any insurance fee collected pursuant to subsection (1) into the Mortgage Insurance Fund, and any loss incurred by the Corporation in respect of a loan referred to in that subsection when held by the Corporation shall be charged to the Fund to the extent of the amount that would have been payable to an approved lender pursuant to section 8 if the loan had been held by the approved lender, and the mortgaged property acquired by the Corporation shall be an asset of the Fund.

Les droits d'assurance sont crédités au Fonds

(2) La Société doit verser le montant de tout droit d'assurance perçu en application du paragraphe (1) au Fonds d'assurance hypothécaire, et toute perte subie par la Société à l'égard d'un prêt prévu par ce paragraphe et détenu par elle doit être débité au Fonds, jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été payable en application de l'article 8 à un prêteur agréé qui aurait détenu le prêt, et les biens hypothéqués acquis par la Société font partie de l'actif du Fonds.

Cooperative Housing

Logement sous forme coopérative

Loans or contributions to cooperatives

34.18 (1) The Corporation may make a loan or contribution for the purpose of assisting in the construction, acquisition or improvement of a housing project by

Prêts ou contributions consentis à des coopératives

34.18 (1) La Société peut consentir un prêt ou verser une contribution afin d'aider à la construction, à l'acquisition ou à l'amélioration d'un projet d'habitations

(*a*) a cooperative association that is constructing, acquiring or improving houses with the intention of

a) par une association coopérative qui construit, acquiert ou améliore des maisons dans l'intention

The proposed section 34.16 would allow the Corporation, where it has made a loan under section 34.15 or where a province or an agency of a province has made a loan to an individual for the purpose of constructing or otherwise acquiring housing, to make an annual contribution for the same purpose for which the loan was made.

L'article 34.16 proposé permettrait à la Société, lorsqu'elle a consenti un prêt en vertu de l'article 34.15, ou lorsqu'une province ou un organisme provincial a consenti un prêt à une personne physique pour lui permettre de construire ou d'autrement acquérir un logement, de verser une contribution annuelle à la fin pour laquelle le prêt a été consenti.

The proposed section 34.17 would provide that a loan shall be insured under the Act if it is made under the new Part IV.2 pursuant to subsection 34.15(1) or paragraph 34.18(1)(*a*).

L'article 34.17 proposé a pour objet de prévoir qu'un prêt doit être assuré en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation,* s'il est consenti en vertu de la nouvelle Partie IV.2, conformément au paragraphe 34.15(1) ou à l'alinéa 34.18(1)*a*).

The proposed section 34.18 would allow the Corporation to make loans or contributions to certain cooperative associations for the purpose of constructing, acquiring or improving housing projects. Where the cooperative association sells the housing to its members upon completion of the project, loans would be made on the same terms and conditions as are set out or referred to in subsection 34.15(2) and contributions on the same terms and conditions as are referred to in section 34.16. Where the cooperative association is a non-profit organization and provides housing to persons who will occupy it otherwise than as owners, loans would be made on the same terms and conditions as are set out or referred to in subsection 15(2) and contributions on the same condition as is set out in subsection 15.1(2) or on the same terms and conditions as are referred to in section 34.16.

L'article 34.18 proposé permettrait à la Société de consentir des prêts ou de verser des contributions à certaines associations coopératives pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de projets d'habitations. Lors de la vente par l'association coopérative de logements à ses membres, après l'achèvement du projet, des prêts seraient consentis selon les modalités exposées ou prévues au paragraphe 34.15(2) et des contributions seraient versées selon les modalités prévues à l'article 34.16. Lorsque l'association coopérative est une organisation sans but lucratif et si elle fournit des logements à des personnes qui les occupent à titre autre que celui de propriétaire, des prêts seraient consentis selon les modalités exposées ou prévues au paragraphe 15(2) et des contributions seraient versées selon les modalités exposées au paragraphe 15.1(2) ou prévues à l'article 34.16.

selling the houses to the members of the association upon completion of the project; and

(*b*) a cooperative association that is a non-profit corporation as defined in subsection 15.1(3) and described in subsection 15.1(2), and is constructing, acquiring or improving a housing project with the intention of providing housing to persons, the majority of whom are members of the association, who will occupy the housing otherwise than as owners upon completion of the project.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under this section shall be

(*a*) on the same terms and conditions as are set out or referred to in subsection 34.15(2) when the loan is made to a cooperative association referred to in paragraph (1)(*a*); and

(*b*) on the same terms and conditions as are set out or referred to in subsection 15(2) when the loan is made to a cooperative association referred to in paragraph (1)(*b*).

Conditions under which contributions may be made

(3) When contributions are made under the authority of this section in respect of a cooperative association that has constructed, acquired or improved houses and that has upon completion of the construction, the acquisition or the improvement of the houses sold them to the individual members of the association, the contributions shall be made to the individual members of the association on the same terms and conditions as are referred to in section 34.16.

Idem

(4) When contributions are made under the authority of this section in respect of a cooperative association that is a non-profit corporation as defined in subsection 15.1(3) and described in subsection 15.1(2) and that has constructed, acquired or improved a housing project and upon completion of the project has provided housing to persons, the majority of whom are members of the association, who occupy the housing otherwise than as owners, the contributions shall be

de les vendre à ses membres après l'achèvement du projet; ou

b) par une association coopérative qui est une corporation sans but lucratif selon la définition qu'en donne le paragraphe 15.1(3) et la description qu'en fait le paragraphe 15.1(2), et qui construit, acquiert ou améliore un projet d'habitations dans l'intention de fournir des habitations à des personnes dont la majorité sont membres de l'association et qui occuperont ces habitations à un titre autre que celui de propriétaire après l'achèvement du projet.

Conditions régissant les prêts

(2) Un prêt consenti en vertu du présent article doit respecter

a) les modalités exposées ou mentionnées au paragraphe 34.15(2) lorsque le prêt est consenti à une association coopérative mentionnée à l'alinéa (1)*a*); et

b) les modalités exposées ou mentionnées au paragraphe 15(2), lorsque le prêt est consenti à une association coopérative mentionnée à l'alinéa (1)*b*).

Conditions régissant les contributions

(3) Lorsque des contributions sont versées sous le régime du présent article à l'égard d'une association coopérative qui a construit, acquis ou amélioré des maisons et qui, après l'achèvement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de celles-ci, les a vendues à des personnes physiques membres de l'association, elles doivent être versées aux membres pris individuellement selon les modalités mentionnées à l'article 34.16.

Idem

(4) Lorsque des contributions sont versées sous le régime du présent article à l'égard d'une association coopérative qui est une corporation sans but lucratif, selon que la définit le paragraphe 15.1(3) et la décrit le paragraphe 15.1(2), qui a construit, acquis ou amélioré un projet d'habitations et qui, après l'achèvement du projet, a fourni des habitations à des personnes dont la majorité sont membres de l'association et occupent ces habitations à un titre autre que

made to the association on the same condition as is set out in subsection 15.1(2) or on the same terms and conditions as are referred to in section 34.16.

Other loans

34.19 (1) A loan made to a cooperative association under this Part is in addition to and not in derogation of any loan that the Corporation may make to that cooperative association under section 15 for low-rental housing or under section 58 when a loan is not available otherwise under Part I or section 14.

Other contributions—start-up funds

(2) A contribution made in respect of a cooperative association under this Part is in addition to and not in derogation of any contribution that the Corporation may make to that cooperative association under section 37.1 for a project for a family of low income."

celui de propriétaire, les contributions doivent être versées à l'association selon les modalités exposées au paragraphe 15.1(2) ou mentionnées à l'article 34.16.

Autres prêts

34.19 (1) Un prêt consenti à une association coopérative en vertu de la présente Partie s'ajoute, sans y porter atteinte, à tout prêt que la Société peut consentir à cette association coopérative en vertu de l'article 15 pour des habitations à loyer modique ou, en vertu de l'article 58, lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités de prêt en vertu de la Partie I ou de l'article 14.

Autres contributions prélevées sur le Fonds

(2) La contribution versée à l'égard d'une association coopérative en vertu de la présente Partie s'ajoute, sans y porter atteinte, à toute contribution que la Société peut consentir à cette association coopérative en vertu de l'article 37.1 pour un projet destiné à une famille à faible revenu.»

13. (1) Paragraph 37(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) make available or cause to be made available, in such manner as it deems advisable or in cooperation with any other department or agency of the Government of Canada, with the government of any province or with any university, educational institution or person, any training program or educational facility that in its opinion will assist in the construction or designing of family housing units, in land planning or community planning, in the management or operation of housing projects or in the formulation and implementation of housing policy;"

13. (1) L'alinéa 37(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) offrir ou faire offrir, de la manière qu'elle juge à propos ou en collaboration avec tout autre ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, avec le gouvernement d'une province ou avec une université, un établisement d'enseignement ou une personne, un programme de formation ou des facilités d'enseignement qui, à son avis, aideront à la construction ou au dessin de logements familiaux, à l'aménagement des terrains ou l'aménagement local, à la gestion ou l'exploitation des projets d'habitations ou à l'élaboration et l'application d'une politique du logement;»

(2) Subsection 37(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*)

(2) Le paragraphe 37(1) de ladite loi est, en outre, modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), l'adjonc-

Clause 13: (1) This amendment would make it clear that the Corporation has the authority to implement training programs and to provide educational facilities for the purpose of assisting the Corporation in the formulation and implementation of housing policy.

The relevant portions of subsection 37(1) at present read as follows:

"37. (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council,

.....

(*e*) make *provision,* in such manner as it deems advisable or in cooperation with any other department or agency of the Government of Canada, with the government of any province or with any university, educational institution or person, *for promoting training* in the construction or designing of *houses,* in land planning or community planning or in the management or operation of housing projects;"

(2) New. This amendment would allow the Corporation to expand its research and development operations by authorizing the Corporation to undertake or to assist others in the undertaking of projects of an experimental or developmental nature that are designed to assist the Corporation in dealing with housing problems.

(3) This amendment would remove the present restriction whereby the benefits of subsection 37(2) are restricted to manufacturers producing equipment for

Article 13 du bill: (1) Cette modification a pour objet de préciser que la Société a le pouvoir d'offrir des programmes de formation et des facilités d'enseignement pour l'aider à élaborer et appliquer une politique du logement.

Les parties pertinentes du paragraphe 37(1) se lisent actuellement comme suit:

«37. (1) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil,

.....

e) prendre *des dispositions,* de la manière qu'elle juge désirable, ou en collaboration avec tout autre département ou organisme du gouvernement du Canada, avec le gouvernement d'une province ou avec une université, une institution d'enseignement ou une personne, *pour encourager l'instruction dans* la construction ou le dessin de maisons, dans l'aménagement des terrains ou l'aménagement communal ou dans la gestion ou le fonctionnement des projets d'habitations;»

(2) Nouveau. Cette modification permettrait à la Société d'étendre ses opérations de recherche et de développement en l'autorisant à entreprendre ou faire entreprendre des projets ressortissant au domaine expérimental ou à celui du développement destinés à l'aider à faire face aux problèmes du logement.

(3) Cette modification supprimerait la restriction actuelle aux termes de laquelle les avantages du paragraphe 37(2) sont limités aux fabricants pro-

thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*i*) undertake or cause to be undertaken projects of an experimental or developmental nature that may assist the Corporation in the formulation and implementation of a housing policy designed to meet the needs of the various communities in Canada."

(3) Subsection 37(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Underwriting sales

"(2) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into a contract with a manufacturer referred to in paragraph (1)(*f*), to underwrite the sale, at such price as may be agreed upon and specified in the contract, of the equipment or component parts referred to in that paragraph, manufactured or produced for installation or use in homes if the manufacturer manufactures or produces the equipment or component parts in such volume as may be agreed upon and specified in the contract and the Corporation may, with such approval, enter into contracts with the manufacturer or any other person for the sale or distribution of the equipment or component parts in such manner as it may deem advisable.

Limitation

(3) The maximum contingent liability of the Corporation under contracts entered into pursuant to subsection (2) shall not at any time exceed ten million dollars; and any amount required to be paid by the terms of any such contract may be paid pursuant to section 22 of the *Financial Administration Act* and shall not be included in computing the aggregate of payments made to the Corporation pursuant to section 39."

tion du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et l'insertion de l'alinéa suivant:

«*i*) entreprendre ou faire entreprendre des projets ressortissant au domaine expérimental ou à celui du développement, qui peuvent l'aider à élaborer et appliquer une politique du logement destinée à répondre aux besoins des diverses collectivités au Canada.»

(3) Le paragraphe 37(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Garantie des ventes

«(2) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, passer un contrat avec un fabricant mentionné à l'alinéa (1)*f*), en vue d'assurer la vente, au prix qui peut avoir été convenu et spécifié dans le contrat, des appareils ou parties constituantes mentionnés à cet alinéa, fabriqués ou produits en vue de leur installation ou de leur usage dans des maisons, si le fabricant manufacture ou produit les appareils ou parties constituantes en des quantités qui peuvent avoir été convenues et spécifiées dans le contrat, et la Société peut, avec cette approbation, passer des contrats avec le fabricant ou avec toute autre personne en vue de la vente ou de la distribution des appareils ou parties constituantes de la manière qu'elle peut juger opportune.

Restriction

(3) La responsabilité maximale éventuelle de la Société en vertu des contrats conclus en application du paragraphe (2) ne doit à aucun moment dépasser dix millions de dollars; tout montant dont un tel contrat exige le paiement peut être versé en application de l'article 22 de la *Loi sur l'administration financière* et ne doit pas être compris dans le calcul de l'ensemble des paiements effectués à la Société en application de l'article 39.»

installation or use in farm or rural homes. It would also provide that the Corporation, although continuing to have authority to underwrite certain sales of plumbing or heating equipment or other component parts of houses, would no longer have authority to guarantee sales of such equipment or component parts.

duisant des appareils en vue de leur installation ou de leur usage dans des maisons de ferme ou de campagne. Elle a également pour objet de prévoir que la Société, tout en ayant toujours le pouvoir d'assurer la vente d'équipements de plomberie ou de chauffage ou autres parties constituantes de maisons, n'aurait plus, désormais, le pouvoir de garantir cette vente.

Subsection 37(2) at present reads as follows:

"(2) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into a contract with a manufacturer referred to in paragraph (1)(*f*), to underwrite *or guarantee* the sale, at such price as may be agreed upon and specified in the contract, of the equipment or component parts referred to in subsection (1), manufactured or produced for installation or use in *farm or rural* homes if the manufacturer manufactures or produces the equipment or component parts in such volume as may be agreed upon and specified in the contract and the Corporation may, with the said approval, enter into contracts with the manufacturer or any other person for the sale or distribution of the equipment or component parts in such manner as it may deem advisable."

Le paragraphe 37(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, passer un contrat avec un fabricant mentionné à l'alinéa (1)*f*), en vue de garantir la vente, au prix qui peut avoir été convenu et spécifié dans le contrat, des appareils ou parties constituantes mentionnés au paragraphe (1), fabriqués ou produits pour installation ou usage dans *des maisons de ferme ou dans des maisons rurales,* si le fabricant manufacture ou produit les appareils ou parties constituantes en des quantités qui peuvent avoir été convenues et spécifiées dans le contrat, et la Société peut, avec ladite approbation, passer des contrats avec le fabricant ou avec toute autre personne pour la vente ou distribution des appareils ou parties constituantes de la manière qu'elle peut juger opportune.»

The proposed subsection 37(3) would limit the maximum contingent liability of the Corporation with respect to contracts entered into under subsection 37(2) and would provide for the payment of losses incurred under such contracts.

Le paragraphe 37(3) proposé limiterait la responsabilité maximale éventuelle de la Société à l'égard des contrats conclus en vertu du paragraphe 37(2) et prévoirait le paiement des pertes subies en vertu de ces contrats.

14. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 37 thereof, the following section:

Contributions

"**37.1** (1) Where a person advises the Corporation that he wishes to undertake a project for a family of low income for which project a contribution or loan may be made under this Act and satisfies the Corporation that he requires financial assistance for any purpose related to the development of proposals for the project or the initiation thereof, the Corporation may make a contribution for that purpose subject to such terms and conditions as it considers proper.

Amount of contribution

(2) The aggregate amount of contributions made under subsection (1) with respect to any one project shall not exceed ten thousand dollars except where otherwise authorized by regulation of the Governor in Council."

14. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant:

Contributions

«**37.1** (1) Lorsqu'une personne informe la Société qu'elle désire entreprendre, pour une famille à faible revenu, un projet pour lequel une contribution peut être versée ou un prêt consenti en vertu de la présente loi et convainc la Société qu'elle a besoin d'une aide financière pour une fin afférente à l'élaboration ou au début d'exécution de ce projet, la Société peut verser une contribution à cette fin, sous réserve des modalités qu'elle juge appropriées.

Montant de la contribution

(2) Le montant total des contributions versées en vertu du paragraphe (1) pour un même projet ne doit pas dépasser dix mille dollars, sauf disposition contraire d'un règlement du gouverneur en conseil.»

15. Section 39 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Financing of housing research and community planning

"**39.** (1) The Minister,

(*a*) out of the Consolidated Revenue Fund, may upon terms and conditions approved by the Governor in Council advance to the Corporation an amount equal to the aggregate of

(i) any expenditure incurred under or in carrying out the provisions of this Part, and

(ii) the amount by which the cost of any project undertaken or caused to be undertaken under this Part exceeds the value, as determined by the Minister, of the project for the use for which it was designed; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, shall reimburse the Corporation for payments made by it as contributions under section 37.1, and

15. L'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Financement des recherches sur le logement et de l'aménagement communal

«**39.** (1) Le Ministre

a) peut, sur le Fonds du revenu consolidé et selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société une somme égale au total

(i) de toute dépense subie en vertu ou en exécution des dispositions de la présente Partie, et

(ii) de l'excédent du coût d'un projet dont la Société a entrepris ou fait entreprendre la réalisation en vertu de la présente Partie sur la valeur du projet, déterminée par le Ministre, aux fins auxquelles il était destiné; et

b) doit, sur les fonds que le Parlement affecte au besoin à cet usage, rembourser la Société des paiements qu'elle

Clause 14: New. This provision would authorize the Corporation to provide financial assistance to any person who wishes to undertake a project for a family of low income for which project a contribution or loan may be made under the Act but who is unable, without financial assistance, to proceed with the project.

The maximum contribution that may be made under this new provision for any single project is ten thousand dollars unless otherwise provided by the regulations.

Article 14 du bill: Nouveau. Cette disposition autoriserait la Société à fournir une aide financière à toute personne qui désire entreprendre, pour une famille à faible revenu, un projet pour lequel une contribution peut être versée ou un prêt consenti en vertu de la loi mais qui ne peut, sans aide financière, poursuivre le projet.

La contribution maximale qui peut être versée en vertu de cette nouvelle disposition pour un projet particulier est dix mille dollars, sauf disposition contraire des règlements.

Clause 15: This amendment would allow the Minister, subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, to advance to the Corporation an amount equal to the amount of any losses incurred by the Corporation as a result of projects being undertaken under Part V. It would also provide that the Corporation would be reimbursed by parliamentary appropriation for contributions made by it under section 37.1 and for costs of administration incurred by it under Part V.

The amendment would further provide for an increase in the capital available to the Corporation for research and development.

Section 39 at present reads as follows:

"39. (1) *Subject to subsection* (2), the Minister may, out of the Consolidated Revenue Fund, *pay* to the Corporation an amount equal to any expenditure incurred under or in carrying out the provisions of this Part.

(2) *A payment* made under *subsection* (1) shall not be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) *fifteen* million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of *this subsection*

exceeds the total amount of *payments* made under *subsection* (1)."

Article 15 du bill: Cette modification permettrait au Ministre, sous réserve des modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, d'avancer à la Société une somme égale au montant de toutes pertes qu'elle a subies en raison des projets entrepris en vertu de la Partie V. Elle permettrait également à la Société d'être remboursée, au moyen de crédits votés par le Parlement, des contributions qu'elle a versées en vertu de l'article 37.1 et des frais qu'elle a faits pour l'application de la Partie V.

Cette modification prévoirait, en outre, une augmentation du capital mis à la disposition de la Société pour la recherche et le développement.

L'article 39 se lit actuellement comme suit:

«39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, *payer* à la Société un montant égal à toute dépense subie aux termes ou en exécution de la présente Partie.

(2) Un *paiement* effectué en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de *quinze* millions de dollars, et

b) de tous *montants* supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du *présent paragraphe*

sur le total des *paiements* visés par *le paragraphe* (1).»

shall pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of this Part.

a faits au titre des contributions prévues à l'article 37.1 et lui payer les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application de la présente Partie.

Limit on advances out of C.R.F.

(2) No advance made under paragraph (1)(*a*) shall be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) twenty-five million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of that paragraph

exceeds the total amount of advances made pursuant to that paragraph."

Montant maximum des avances sur le F.R.C.

(2) Aucune avance consentie en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne doit dépasser l'excédent de l'ensemble de

a) vingt-cinq millions de dollars, et

b) toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser aux fins de cet alinéa

sur le montant total des avances consenties en application de cet alinéa.»

16. (1) Paragraph 40(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the acquisition and development of land for housing purposes or for any purpose incidental thereto;"

16. (1) L'alinéa 40(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation ou à toute fin afférente;»

(2) Paragraph 40(6)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the type of land that may be acquired for the purpose described in paragraph 40(1)(*a*) and the maximum purchase price that may be paid for such land;"

(2) L'alinéa 40(6)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le genre de terrain qui peut être acquis à la fin visée à l'alinéa 40(1)*a*) et le prix d'achat maximum qui peut être payé pour ce terrain;»

17. Section 42 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. L'article 42 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Loans to provinces, municipalities or public housing agencies

"**42.** (1) The Corporation may make a loan to a province, municipality or public housing agency for the purpose of assisting that province, municipality or agency to acquire and service land for housing purposes or for any purpose incidental thereto.

Prêts aux provinces, municipalités ou offices du logement public

«**42.** (1) La Société peut consentir un prêt à une province, une municipalité ou un office du logement public en vue de faciliter à ladite province, municipalité ou office l'acquisition et l'équipement de terrains à des fins d'habitation ou à toute fin y afférente.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section

(2) Un prêt consenti sous le régime du présent article

Conditions régissant les prêts

Clause 16: (1) This amendment would enable the Corporation to undertake projects with the provinces for the acquisition and development of land that is not solely for housing purposes.

The relevant portion of subsection 40(1) at present reads as follows:

"40. (1) The Corporation may, pursuant to agreements made between the Government of Canada and the government of any province, undertake jointly with the government of the province or any agency thereof projects for

(*a*) the acquisition and development of land for housing purposes;"

(2) This amendment is consequential on the amendment contained in subclause (1).

The relevant portion of subsection 40(6) at present reads as follows:

"(6) The Governor in Council may make regulations with respect to the projects that may be undertaken by the Corporation under this section prescribing

(*a*) the type of land that may be acquired for ***housing purposes*** and the maximum purchase price that may be paid for such land;"

Clause 17: This amendment would enable the Corporation to make loans to provinces, municipalities and public housing agencies for the purpose of assisting them in acquiring and servicing land that is not solely for housing purposes. It would also allow the Corporation to take as security for a loan under section 42 whatever security it deems adequate to safeguard its interests. A term of fifty years would be permissible for loans to be made under section 42 where they are to be made in respect of land that is to be leased for housing purposes, and in other cases

Article 16 du bill: (1) Cette modification permettrait à la Société d'entreprendre avec les provinces des projets visant à l'acquisition et l'aménagement de terrains qui ne sont pas exclusivement réservés à l'habitation.

La partie pertinente du paragraphe 40(1) se lit actuellement comme suit:

«40. (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour

a) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation;»

(2) Cette modification découle de la modification contenue au paragraphe (1) du bill.

La partie pertinente du paragraphe 40(6) se lit actuellement comme suit:

«(6) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard des projets susceptibles d'être entrepris par la Société en vertu du présent article, établir des règlements prescrivant

a) le genre de terrain pouvant être acquis ***aux fins d'habitation*** et le prix maximum d'achat qui peut être payé pour ce terrain;»

Article 17 du bill: Cette modification permettrait à la Société de consentir des prêts aux provinces, municipalités et offices du logement public afin de les aider à acquérir et à équiper des terrains qui ne sont pas destinés uniquement à des fins d'habitation. Elle permettrait également à la Société de prendre, comme garantie d'un prêt prévu à l'article 42, toute sûreté qu'elle juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts.

Les prêts consentis en vertu de l'article 42 pourraient avoir une durée de cinquante ans s'ils étaient consentis à l'égard de terrains qui ne doivent pas être

(*a*) shall bear interest at a rate prescribed by regulation of the Governor in Council, the payments of interest to be made not less frequently than annually;

(*b*) shall not exceed ninety per cent of the cost of the acquisition and servicing of the land, as determined by the Corporation;

(*c*) shall be secured by a first mortgage upon the project in favour of the Corporation or such other security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests;

(*d*) shall be for a term not exceeding

(i) fifty years, where the loan is to be used to acquire and service land that is to be leased for housing purposes by the province, municipality or agency to which the loan is made, and

(ii) twenty-five years in all other circumstances;

(*e*) shall be repayable

(i) during the term of the loan, or

(ii) as the land is used or disposed of, on such terms as may be determined by the Corporation; and

(*f*) shall be subject to the condition that the borrower provide an amount of accommodation for families of low income at least equal to the amount of such accommodation that will be no longer available by reason of the acquisition for which the loan is made."

18. Paragraph 43(2)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) be repayable in full during the term thereof by equal payments of principal and interest, not less frequently than annually but, where the project ceases to be operated as a

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil par règlement, les paiements de l'intérêt devant être effectués au moins une fois par an;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût d'acquisition et d'équipement du terrain, selon l'estimation qu'en fait la Société;

c) doit être garanti par une première hypothèque grevant le projet au profit de la Société ou par toute autre sûreté que la Société juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts;

d) doit être d'une durée n'excédant pas

(i) cinquante ans, lorsque le prêt doit servir à acquérir et équiper des terrains qui doivent être loués à des fins d'habitation par la province, la municipalité ou l'organisme à qui le prêt est consenti, et

(ii) vingt-cinq ans, dans les autres cas;

e) doit être remboursable

(i) pendant la durée du prêt, ou

(ii) au fur et à mesure que le terrain est utilisé ou aliéné, selon les modalités que peut fixer la Société; et

f) doit être subordonné à la condition que l'emprunteur fournira à des familles à faible revenu une capacité de logement au moins égale à celle qui ne sera plus disponible du fait de l'acquisition pour laquelle le prêt est consenti.»

18. L'aliéna 43(2)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) doit être remboursable en totalité pendant la durée du prêt, au moyen de versements égaux en principal et intérêt, effectués au moins une fois par année; toutefois, lorsque le projet cesse

a term of twenty-five years would be permissible. A loan would no longer be required to be repaid in full during the term of the loan by equal payments of principal and interest.

By the repeal of subsection 42(4), the operation of Part VI would be extended indefinitely.

Section 42 at present reads as follows:

"42. (1) The Corporation may make a loan to a province, municipality or public housing agency for the purpose of assisting that province, municipality or agency to acquire and service land for *public or general* housing purposes.

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council;

(*b*) not exceed ninety per cent of the cost of the acquisition and servicing of the land, as determined by the Corporation;

(*c*) be secured by a first mortgage upon the project in favour of the Corporation;

(*d*) be for a term not exceeding *fifteen* years; and

(*e*) be repayable *in full*

(i) during the term *thereof by equal payments of principal and interest not less frequently than annually, or*

(ii) as the land is used or disposed of, by payment of an amount that is in proportion to the total amount of the loan as the land disposed of is to the total land in respect of which the loan was made.

(3) In the case of a loan made under this section to a province or provincial agency, the Corporation may take debentures as security for the loan in lieu of the security mentioned in subsection (2).

(4) No loans shall be made under this section for the purpose of assisting in the acquisition or servicing of land for general housing purposes after the 31st day of March 1972."

loués à des fins d'habitation et une durée de vingt-cinq ans dans les autres cas en totalité, pendant la durée du prêt, au moyen de versements égaux au titre du principal et de l'intérêt.

L'abrogation du paragraphe 42(4) étendrait indéfiniment l'application de la Partie VI.

L'article 42 se lit actuellement comme suit:

«42. (1) La Société peut consentir un prêt à une province, une municipalité ou un office du logement public pour faciliter à ladite province, à ladite municipalité ou audit office l'acquisition et l'équipement de terrains à des fins de logement *public ou de* logement *en général.*

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût d'acquisition et d'équipement du terrain, selon l'estimation qu'en fait la Société;

c) doit être garanti par une première hypothèque grevant le projet en faveur de la Société;

d) doit être d'une durée d'au plus *quinze* ans; et

e) doit être remboursable *en totalité*

(i) pendant la durée *du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et à l'intérêt, versés au moins une fois par année; ou*

(ii) au fur et à mesure que le terrain est utilisé ou aliéné, au moyen du versement d'un montant ayant avec l'ensemble du prêt le rapport qui existe entre la partie de terrain aliénée et l'étendue globale du terrain à l'égard duquel le prêt a été consenti.

(3) Pour un prêt consenti en vertu du présent article à une province ou un organisme provincial, la Société peut accepter des débentures comme garantie du prêt au lieu de la garantie mentionnée au paragraphe (2).

(4) Aucun prêt ne doit être consenti en vertu du présent article pour faciliter l'acquisition et l'équipement de terrains à des fins de logement en général après le 31 mars 1972.»

Clause 18: This amendment would remove any doubt as to the meaning of the present paragraph 43(2)(*e*).

The relevant portions of subsection 43(2) at present read as follows:

"(2) A loan made under the authority of this section shall

.....

(*e*) be repayable in full

(i) during the term thereof by equal payments of principal and interest, not less frequently than annually, *or*

Article 18 du bill: Cette modification enlèverait tout doute quant au sens de l'actuel alinéa 43(2)*e*).

La partie pertinente du paragraphe 43(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article

.....

e) doit être remboursable en totalité

(i) pendant la durée du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et à l'intérêt, versés au moins une fois par année, *ou*

public housing project or is sold in whole or in part on terms not acceptable to the Corporation, the Corporation may require that the loan or any part thereof be repaid forthwith."

d'être exploité comme projet de logement public ou est vendu en totalité ou en partie à des conditions inacceptables pour la Société, celle-ci peut exiger que le prêt soit immédiatement remboursé en totalité ou en partie.»

19. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 45 thereof, the following Part:

19. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45, de la Partie suivante:

"PART VI.1

NEW COMMUNITIES

Federal-Provincial Agreements

Corporation may undertake jointly with provinces

45.1 (1) The Corporation may, pursuant to agreements made between the Government of Canada and the government of any province, undertake jointly with the government of the province, or an agency or corporation designated in the agreement, a project for

(*a*) the acquisition of lands for a new community, including land to be used for transportation corridors linking the community to other communities or for public open space in or around the new community or separating it from any other community;

(*b*) the planning of the new community; and

(*c*) the designing and installation of utilities and other services that are required for the development of the community and normally publicly owned.

Conditions under which agreements may be entered into

(2) No agreement shall be entered into pursuant to this section unless the province indicates its plans for urban growth, including the location, size and order of development of other new communities, and the plans are satisfactory to the Corporation.

«PARTIE VI.1

COLLECTIVITÉS NOUVELLES

Accords fédéraux-provinciaux

La Société peut entreprendre des projets conjointement avec les provinces

45.1 (1) La Société peut, en application d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou avec un organisme ou une société désignés dans l'accord, un projet ayant pour objet

a) l'acquisition de terrains pour une collectivité nouvelle, y compris les terrains devant servir soit aux voies de communication entre cette dernière et d'autres collectivités, soit à des espaces libres publics aménagés dans la collectivité nouvelle, l'entourant ou la séparant de toute autre collectivité;

b) l'organisation de la collectivité nouvelle; et

c) la conception et l'installation des services d'utilité publique et autres services qui sont nécessaires à l'aménagement de la collectivité et dont la propriété est normalement publique.

Conditions régissant la conclusion des accords

(2) Nul accord ne doit être conclu en application du présent article, à moins que la province ne dévoile ses plans concernant le développement urbain, y compris la situation, la taille et l'ordre de croissance des autres collectivités nouvelles et que la Société ne juge ces plans satisfaisants.

(ii) *at such time during the term thereof as* the project ceases to be operated as a public housing project or is sold in whole or in part on terms not acceptable to the Corporation."

Clause 19: The proposed Part VI.1 would provide that the Corporation may participate in projects for new communities either by way of cost-sharing arrangements pursuant to federal-provincial agreements or by way of loans to the provinces or designated agencies or corporations of the provinces. The Corporation would participate with respect to the acquisition of lands for the new communities, including lands for transportation corridors and open space in and around the communities, the planning of the communities and the designing and installation of services in them.

The proposed section 45.1 would allow the Corporation to undertake jointly with a province, or designated agency or corporation of the province, projects for new communities pursuant to agreements made between the federal government and the province. The agreement would be conditional upon the indication by the province of its plans for urban growth, including other new communities, and would include provisions identifying the new community, designating the agency or corporation responsible for it and stipulating the measures to be taken to ensure that the public will receive any economic benefits obtained from the lands and services in the new community.

The Corporation would be permitted to share a maximum of seventy-five per cent of the total capital costs, profits and losses of the project.

(ii) *à la date pendant la durée du prêt où* le projet cesse d'être exploité comme un projet de logement public ou est vendu en tout ou en partie à des conditions inacceptables pour la Société.»

Article 19 du bill: La Partie VI.1 proposée a pour objet de permettre à la Société de participer à des projets concernant de nouvelles collectivités, soit par voie d'accords de partage des frais dans le cadre d'accords fédéraux-provinciaux, soit par voie de prêts consentis aux provinces ou à des organismes ou corporations désignés des provinces. La Société participerait à l'acquisition de terrains pour les nouvelles collectivités, y compris les terrains destinés aux voies de communication entre les collectivités et à l'aménagement d'espaces libres dans les collectivités et autour d'elles à l'organisation des collectivités et à la conception et l'installation des services nécessaires.

L'article 45.1 proposé permettrait à la Société d'entreprendre conjointement avec une province ou un organisme ou corporation désignés de la province, des projets visant de nouvelles collectivités dans le cadre d'accords conclus entre le gouvernement fédéral et la province. L'accord serait subordonné à l'obligation pour la province de dévoiler ses plans concernant le développement urbain, y compris les autres collectivités nouvelles, et contiendrait des dispositions désignant la nouvelle collectivité, l'organisme ou la corporation responsable et prévoyant les mesures à prendre pour assurer que le public bénéficiera des avantages économiques retirés des terrains et des services de la nouvelle collectivité.

La Société pourrait assumer au maximum soixante-quinze pour cent de l'ensemble des coûts en capital, profits et pertes afférents au projet.

Agreements with provinces

(3) Notwithstanding section 18 of the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*, an agreement referred to in subsection (1) shall be executed on behalf of the Government of Canada by the Minister with the approval of the Governor in Council, and the agreement shall

(*a*) identify the new community in respect of which a project may be undertaken and designate the agency or corporation that will be responsible for the planning and development of the new community;

(*b*) stipulate the measures to be taken to ensure that the public will receive any economic benefits that may be obtained from the lands and services in respect of which an agreement is made under this section; and

(*c*) contain such other provisions as are considered necessary or advisable to give effect to the purposes and the provisions of this section.

Limit on share of Corporation

(4) The amount of the capital costs, profits and losses to be shared by the Corporation pursuant to an agreement referred to in subsection (1) shall not exceed seventy-five per cent of the total capital costs, profits and losses of the project undertaken pursuant to the agreement.

Expenditures paid out of C.R.F.

(5) Subject to subsection (7), the Minister, out of the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) may advance to the Corporation for the purpose of meeting the Corporation's share of the capital costs of projects undertaken pursuant to this section such amounts as may be requested by the Corporation, on such terms and conditions as are approved by the Minister of Finance, and the Corporation shall give to the Minister

Accords avec les provinces

(3) Nonobstant l'article 18 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, tout accord mentionné au paragraphe (1) doit être signé au nom du gouvernement du Canada, par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et il doit

a) désigner la collectivité nouvelle à l'égard de laquelle un projet peut être entrepris et désigner l'organisme ou la corporation qui seront chargés de l'organisation et de l'aménagement de cette collectivité;

b) stipuler les mesures à prendre pour assurer que le public bénéficiera des avantages économiques qui pourront être retirés des terrains et des services à l'égard desquels un accord est conclu en vertu du présent article; et

c) contenir les autres dispositions qui sont jugées nécessaires ou utiles pour la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article.

Apport maximal de la Société

(4) La part de la Société dans les coûts en capital, les profits ou les pertes au titre d'un accord mentionné au paragraphe (1) ne doit pas excéder soixante-quinze pour cent du montant total des coûts en capital, des profits ou des pertes afférents au projet entrepris en application de l'accord.

Dépenses acquittées sur le F.R.C.

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) peut avancer à la Société, pour couvrir la part de la Société dans le coût, en capital, des projets entrepris sous le régime du présent article, les sommes que la Société peut demander, aux conditions approuvées par le ministre des Finances, et la Société doit donner au Ministre, à l'égard de ces

in respect of the advances such debentures or other evidences of indebtedness as the Minister may require; and

(*b*) shall reimburse the Corporation for losses sustained by it as a result of the sale or operation of any of the projects undertaken by the Corporation under this section and for its share of preliminary costs and expenses of investigation of projects that are abandoned.

Special account established

(6) A special account shall be established in the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this section to which advances made under subsection (5) shall be charged.

Limit on payments out of C.R.F.

(7) A payment of an advance or reimbursement under subsection (5) shall not be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) one hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection

exceeds the aggregate of the total amount of advances charged to the special account, and the total amount of reimbursements made under subsection (5).

Loans

Loans for new communities

45.2 (1) The Corporation may, upon the application of a province, and with the approval of the Governor in Council, make a loan to the province, or an agency or corporation designated by the province, to be used for the purpose of

(*a*) acquiring lands for a new community, including land to be used for transportation corridors linking the community to other communities, or for public open space in or around the new community or separating it from any other community;

(*b*) planning the new community; and

avances, les obligations ou autres titres de créance que le Ministre peut exiger; et

b) doit rembourser à la Société les pertes qu'elle a subies par suite de la vente ou de la mise en œuvre de l'un quelconque des projets par elle entrepris aux termes du présent article, et sa part du coût préliminaire des projets abandonnés ainsi que des frais d'enquête sur ces projets.

Établissement d'un compte spécial

(6) Pour l'application du présent article, un compte spécial doit être établi au Fonds du revenu consolidé, sur lequel doivent être imputées les avances consenties en vertu du paragraphe (5).

Montants maximums à prélever sur le F.R.C.

(7) Le paiement d'une avance ou d'un remboursement prévu par le paragraphe (5) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de cent millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe,

sur l'ensemble du total des avances imputées au compte spécial, et du total des remboursements effectués sous le régime du paragraphe (5).

Prêts

Prêts relatifs à des collectivités nouvelles

45.2 (1) La Société peut, sur demande d'une province et avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir un prêt à cette province ou à un organisme ou une corporation désignés par la province, aux fins

a) d'acquérir des terrains pour une collectivité nouvelle, y compris des terrains devant servir soit aux voies de communication entre cette dernière et d'autres collectivités, soit à des espaces libres publics aménagés dans la collectivité nouvelle, l'entourant ou la séparant de toute autre collectivité;

b) d'organiser la collectivité nouvelle; et

The proposed section 45.2 would allow the Corporation to make loans to a province for new communities. A loan would be made only if the province applying for the loan designates the agency or corporation responsible for the new community, indicates the measures to be taken to ensure that the public will receive any economic benefits obtained from the lands and services in the new community and indicates its plans for urban growth, including other new communities.

A loan made under this section would not exceed ninety per cent of the costs for which loans were made and would be for a term of twenty-five years. A term of fifty years would be allowed where lands or services are to be leased. The Corporation would be able to forgive fifty per cent of the part of the loan used for planning the new community or acquiring land used for community social facilities.

L'article 45.2 proposé permettrait à la Société de consentir des prêts à une province relativement à de nouvelles collectivités. Le prêt serait consenti uniquement si la province le sollicitant désignait l'organisme ou la corporation chargés de la nouvelle collectivité, indiquait les mesures à prendre pour assurer que le public bénéficiera des avantages économiques retirés des terrains ou des services de la nouvelle collectivité et dévoilait ses plans concernant le développement urbain, y compris ceux concernant les autres collectivités nouvelles.

Un prêt consenti en vertu du présent article n'excéderait pas quatre-vingt-dix pour cent des frais pour lesquels le prêt a été consenti et aurait une durée de vingt-cinq ans. Il pourrait être d'une durée de cinquante ans lorsque les terrains ou services doivent être loués. La Société pourrait renoncer à cinquante pour cent de la Partie du prêt destinée à l'organisation de la nouvelle collectivité ou à l'acquisition de terrains devant servir à des installations consacrées aux activités sociales de la collectivité.

(*c*) designing and installing utilities and other services that are required for the development of the community and normally publicly owned.

Conditions under which loans may be made

(2) No loan shall be made under this section unless the province applying for the loan

(*a*) designates the agency or corporation that will be responsible for the planning and development of the new community, if the loan is to be made to the province and not to that agency or corporation;

(*b*) indicates the measures to be taken to ensure that the public will receive any economic benefits that may be obtained from the lands and services in respect of which loans are made under this section, and the measures are satisfactory to the Corporation; and

(*c*) indicates its plans for urban growth, including the location, size and order of development of other new communities, and the plans are satisfactory to the Corporation.

Idem

(3) A loan made under the authority of this section

(*a*) shall bear interest at a rate prescribed by regulation of the Governor in Council, the payment of interest to be made not less frequently than annually;

(*b*) shall not exceed ninety per cent of the cost, as determined by the Corporation, of realizing the purposes referred to in subsection (1);

(*c*) shall be secured by such security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests; and

(*d*) shall be for a term not exceeding

c) de concevoir et d'installer les services d'utilité publique et autres services qui sont nécessaires à l'aménagement de la collectivité et dont la propriété est normalement publique.

Conditions régissant les prêts

(2) Nul prêt ne doit être consenti en vertu du présent article à moins que la province qui le demande

a) ne désigne l'organisme ou la corporation qui seront chargés de l'organisation et de l'aménagement de la collectivité nouvelle, si le prêt doit être consenti à la province et non à cet organisme ou à cette corporation;

b) n'indique les mesures à prendre pour assurer que le public bénéficiera des avantages économiques qui pourront être retirés des terrains et des services à l'égard desquels des prêts sont consentis en vertu du présent article, et que la Société ne juge ces mesures satisfaisantes; et

c) ne dévoile ses plans concernant le développement urbain, y compris la situation, la taille et l'ordre de croissance des autres collectivités nouvelles et que la Société ne juge ces plans satisfaisants.

Idem

(3) Un prêt consenti sous le régime du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil par règlement, le paiement de l'intérêt devant être effectué au moins une fois l'an;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût relatif à la réalisation des objets mentionnés au paragraphe (1), déterminé par la Société;

c) doit être garanti par toute sûreté que la Société juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts; et

d) doit être d'une durée n'excédant pas

(i) fifty years, for that part of the loan that is to be used in respect of lands and services that are to be leased by the province, agency or corporation to which the loan is made, and

(ii) twenty-five years, for the other part of the loan.

Reduction of indebtedness

45.3 Where the Corporation is satisfied that part of a loan made under section 45.2 has been used for

(*a*) planning a new community, or

(*b*) acquiring land used for recreational or other community social facilities,

the Corporation may forgive payment by the borrower of an amount not exceeding fifty per cent of the part of the loan that was used for such purpose."

20. Paragraph 53(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) three hundred million dollars, and"

21. Section 59 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Loans to Indians

"**59.** The Corporation may, subject to and in accordance with regulations of the Governor in Council, make loans to Indians, as defined in the *Indian Act*, for the purpose of assisting in the purchase, improvement or construction of housing projects on Indian reserves."

(i) cinquante ans, pour la partie du prêt affectée aux terrains et services qui doivent être loués par la province, l'organisme ou la corporation à qui le prêt est consenti, et

(ii) vingt-cinq ans pour le reste du prêt.

Réduction de la dette

45.3 Lorsque la Société est convaincue qu'une partie d'un prêt consenti en vertu de l'article 45.2 a servi

a) à organiser une collectivité nouvelle, ou

b) à acquérir des terrains utilisés pour des installations récréatives ou des installations consacrées à toute autre activité sociale de la collectivité,

elle peut renoncer au paiement par l'emprunteur d'une somme n'excédant pas cinquante pour cent de la partie du prêt qui a été affectée à cet usage.»

20. L'alinéa 53(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de trois cents millions de dollars, et»

21. L'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts aux Indiens

«**59.** Sous réserve et en conformité des règlements du gouverneur en conseil, la Société peut consentir des prêts aux Indiens, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*, et en vue d'aider à l'achat, l'amélioration ou la construction de projets d'habitations sur les réserves indiennes.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 20: This amendment would increase from two hundred million to three hundred million dollars the amount of capital available to the Corporation for the purpose of making loans for municipal sewage treatment projects.

The relevant portion of subsection 53(3) at present reads as follows:

"(3) A payment of an advance or a reimbursement under subsection (1) shall not be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) *two* hundred million dollars, and"

Clause 21: This amendment would extend the application of section 59 to all acquisitions of and improvements to housing for status Indians on Indian reserves.

Section 59 at present reads as follows:

"59. The Corporation may, subject to and in accordance with regulations of the Governor in Council, make loans to an Indian, as defined in the *Indian Act*, for the purpose of assisting in the construction of housing projects on Indian reserves."

Article 20 du bill: Cette modification ferait passer de deux cents millions à trois cents millions de dollars le montant du capital mis à la disposition de la Société pour lui permettre de consentir des prêts destinés à des projets municipaux de traitement des eaux d'égout.

La partie pertinente du paragraphe 53(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Le versement d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas excéder le montant par lequel l'ensemble

a) de *deux* cents millions de dollars, et»

Article 21 du bill: Cette modification élargirait la portée de l'article 59, qui s'appliquerait à toutes les acquisitions et rénovations de logements destinés à ceux qui ont le statut d'Indien et situés dans les réserves indiennes.

Voici le texte actuel de l'article 59:

«59. Pour réserve et en conformité de règlements du gouverneur en conseil, la Société peut consentir des prêts à un Indien, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*, en vue d'aider à la construction de projets d'habitations sur les réserves indiennes.»

C-133

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-133

An Act to amend the National Housing Act

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED BY THE STANDING COMMITTEE ON HEALTH, WELFARE AND SOCIAL AFFAIRS

THE MINISTER OF STATE FOR URBAN AFFAIRS

C-133

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-133

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation

RÉIMPRIMÉ AINSI QUE L'A MODIFIÉ ET EN A FAIT RAPPORT LE COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES URBAINES

26168

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-133

An Act to amend the National Housing Act

R.S., c. N-10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition "cooperative housing project" in section 2 of the *National Housing Act* is repealed and the following substituted therefor:

"cooperative housing project" «*projet coopératif...*»

"cooperative housing project" means a housing project built or acquired by a cooperative association incorporated under the laws of Canada or of any province;"

2. (1) Subparagraph 6(1)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) for the purpose of assisting in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit by any person or of any housing project by a cooperative association incorporated under the laws of Canada or of any province, or"

(2) All that portion of paragraph 6(1)(*g*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) when made for a purpose described in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), it is"

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-133

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation

S.R., c. N-10

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La définition de «projet coopératif d'habitations», à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, est abrogée et remplacée par la suivante:

«projet coopératif d'habitations» "cooperative..."

« «projet coopératif d'habitations» signifie un projet d'habitations construit ou acquis par une association coopérative constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province;»

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)*a*)(iii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) aux fins d'aider à l'achat ou à l'amélioration soit d'une maison existante ou d'une unité en copropriété par une personne quelconque, soit d'un projet d'habitations par une association coopérative constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province, ou»

(2) Toute la partie de l'alinéa 6(1)*g*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*g*) si, lorsqu'il est consenti à une fin visée aux sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv), le prêt est fait»

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the National Housing Act; to extend the definition of cooperative housing project and provide for insurable loans thereto; to enable the Corporation to reimburse approved lenders their legal costs incurred in acquiring mortgaged property when title is subsequently conveyed to the Corporation; to provide that the Corporation may make a payment directly to the purchaser to complete his house where the builder has failed to do so; to increase from sixteen billion to nineteen billion dollars the aggregate amount of all loans in respect of which insurance policies have been issued under the Act; to provide in certain circumstances for loans to non-profit corporations for low rental housing projects of up to one hundred per cent of their lending value and for contributions not exceeding ten per cent of the capital costs of the project to such corporation; to provide in the manner prescribed under Part VI.1 that the Corporation may participate in projects for new communities in an amount no greater than the aggregate of one hundred million dollars and any additional amounts authorized by Parliament for those purposes; to provide in the manner prescribed under Part III.1 that the Corporation may participate in a neighbourhood improvement program in an amount no greater than the aggregate of three hundred million dollars and any additional amounts authorized by Parliament for that purpose; to provide in the manner prescribed under Part IV.1 that the Corporation may participate in a program for the rehabilitation of existing family housing units in an amount no greater than the aggregate of one hundred million dollars and any additional amounts authorized by Parliament for that purpose, to provide in the manner prescribed under Part IV.2 that the Corporation may make loans to facilitate home ownership and loans or contributions to cooperatives; under Part V of the Act and in the manner prescribed, to clarify the authority of the Corporation to implement training programs and provide educational facilities, to extend its research and development operations, to provide authority for the Corporation to underwrite sales of certain equipment and component parts of houses to a maximum of ten million dollars over and above the aggregate of payments permitted under the said Part; to provide out of moneys to be appropriated by Parliament that the Corporation may make a contribution under Part V not to exceed ten thousand dollars for any single project unless provided by regulations to any persons undertaking projects for a family of low income; to provide out of moneys to be appropriated by Parliament for the costs and expenses incurred in the administration of Part V; to provide an amount not exceeding in the aggregate twenty-five million dollars and any additional amounts authorized by Parliament for losses in carrying out projects and expenditures incurred in carrying out the provisions of Part V; to provide for the Corporation to undertake projects with the provinces for the acquisition and development of land that is not solely for housing purposes; to provide under the circumstances prescribed for the Corporation to make loans to a province, municipality or public housing agency for the purpose of assisting them in acquiring and servicing land that is not solely for housing purposes; to increase to three hundred million dollars the amount available to the Corporation for the purpose of making loans for municipal sewage treatment projects; to provide for loans to an Indian by the Corporation for the purpose of purchasing and improving housing projects on Indian reserves; to provide to the Corporation an amount not exceeding ten billion dollars for the purpose of making loans under Parts II, IV.2, VI, VI.1, for municipal sewage treatment projects and for housing projects on Indian reserves; and to provide to the Corporation out of moneys appropriated by Parliament, for contributions to non-profit corporations and cooperatives, for amounts loaned and forgiven under Part VI.1, for losses sustained under Parts II, IV.2, VI and VI.1, and, for the costs and expenses incurred in administering Parts IV.2 and VI.1.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi nationale sur l'habitation; étendant la définition de projet coopératif d'habitations et prévoyant que les prêts s'y rattachant seront assurables; permettant à la Société de rembourser les prêteurs agréés de leurs frais légaux engagés pour acquérir le bien hypothéqué dont le titre est par la suite transféré à la Société; prévoyant que la Société peut effectuer un paiement directement à l'acheteur pour lui permettre de faire terminer sa maison lorsque le constructeur ne l'a pas terminée; augmentant de seize milliards à dix-neuf milliards de dollars le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la loi; prévoyant, suivant certaines modalités, des prêts à des sociétés sans but lucratif pour des projets d'habitations à bas loyer couvrant jusqu'à cent pour cent de la valeur d'emprunt du projet et le versement à ces sociétés de contributions ne dépassant pas dix pour cent du coût en capital du projet; prévoyant, suivant les modalités établies à la Partie VI.1, que la Société peut participer à des projets concernant de nouvelles collectivités jusqu'à concurrence de l'ensemble de cent millions de dollars et toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser à ces fins; prévoyant, suivant les modalités établies à la Partie III.1, que la Société peut participer à un programme d'amélioration de quartiers jusqu'à concurrence de l'ensemble de trois cents millions de dollars et toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser à cette fin; prévoyant, suivant les modalités établies à la Partie IV.1, que la Société peut participer à un programme de restauration de logements familiaux existants jusqu'à concurrence de l'ensemble de cent millions de dollars et toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser à cette fin; prévoyant, suivant les modalités établies à la Partie IV.2, que la Société peut consentir des prêts pour faciliter l'acquisition d'une maison et consentir des prêts ou contributions à des associations coopératives; sous le rgime de la Partie V de la loi et suivant les modalités prescrites, précisant le pouvoir qu'a la Société d'offrir des programmes de formation et des facilités d'enseignement, d'étendre ses opérations de recherche et de développement, et prévoyant que la Société a le pouvoir d'assurer la vente de certains équipements et autres parties constituantes de maisons jusqu'à concurrence de dix millions de dollars en sus de l'ensemble des paiements autorisés sous le régime de ladite Partie, prévoyant, par prélèvement sur les fonds que le Parlement y affectuera, que la Société peut verser une contribution sous le régime de la Partie V jusqu'à concurrence de dix mille dollars pour un projet particulier, sauf disposition contraire des règlements, à toute personne qui entreprend un projet pour une famille à faible revenu; prévoyant, par prélèvement sur les fonds que le Parlement y affectera, le remboursement des frais subis et dépenses faites pour l'application de la Partie V; prévoyant un montant ne dépassant pas l'ensemble de vingt-cinq millions de dollars et toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise pour les pertes subies en exécution de projets et pour les dépenses faites en exécution des dispositions de la Partie V; prévoyant que la Société peut entreprendre avec les provinces des projets visant à l'acquisition et à l'aménagement de terrains qui ne sont pas destinés uniquement à des fins d'habitation; prévoyant, suivant les modalités prescrites, que la Société peut consentir des prêts à une province, une municipalité ou un office du logement public afin de les aider à acquérir et à équiper des terrains qui ne sont pas destinés uniquement à des fins d'habitation; faisant passer à trois cents millions de dollars le montant mis à la disposition de la Société pour lui permettre de consentir des prêts destinés à des projets municipaux de traitement des eaux d'égout; prévoyant que la Société peut consentir des prêts à un Indien dans le but d'acheter et d'améliorer des projets d'habitations sur les réserves indiennes; accordant à la Société un montant n'excédant pas dix milliards de dollars pour lui permettre de consentir des prêts en vertu des Parties II, IV.2, VI, VI.1, destinés à des projets municipaux de traitement des eaux d'égout et à des projets d'habitations sur les réserves indiennes; et prévoyant que la Société peut être remboursée, par prélèvement sur les fonds que le Parlement affecte à ces fins, des contributions versées à des sociétés sans but lucratif et à des associations coopératives, des sommes qu'elle aura prêtées et au remboursement desquelles elle aura renoncé en vertu de la Partie VI.1, des pertes subies en vertu des Parties II, IV.2, VI et VI.1, et des frais subis et des dépenses faites pour l'application des Parties IV.2 et VI.1.

(3) Subparagraph 6(1)(*g*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) for a term of less than twenty-five years if the useful life of the house, condominium unit or cooperative housing project as improved, as determined by the Corporation, is less than twenty-five years, or the borrower has so requested in writing;"

(4) Subparagraph 6(1)(*i*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) in the case of a loan made for a purpose described in subparagraph (*a*)(iii) the instalments of which are insured, in such instalments as have been determined by the Corporation;"

3. Paragraph 8(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) such reasonable amount on account of the legal costs of acquisition as is approved by the Corporation,"

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 8 thereof, the following section:

Payment by Corporation prior to completion

"**8.1** Where an instalment loan, the advances of which have been insured under this Act, has been made to a builder for the construction of a house and the builder has, in the opinion of the Corporation, failed to complete the construction of the house, the Corporation may make a contribution from the Mortgage Insurance Fund to the person who has purchased the house from the builder prior to the completion of the construction of the house in an amount that, in the opinion of the Corporation, is necessary, in addition to any amounts remaining to be advanced under the mortgage made on the house,

(*a*) for the completion of the construction of the house, and

(3) Le sous-alinéa 6(1)*g*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) pour une durée de moins de vingt-cinq ans si, après amélioration, la vie utile de la maison, de l'unité en copropriété ou du projet coopératif d'habitations, selon la détermination que fait la Société, est inférieure à vingt-cinq ans ou si l'emprunteur l'a demandé par écrit;»

(4) Le sous-alinéa 6(1)*i*)(iv) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) dans le cas d'un prêt qui a été consenti à une fin visée au sous-alinéa *a*)(iii) et dont les versements sont assurés, en tels versements que la Société a déterminés;»

3. L'alinéa 8(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) le montant raisonnable qu'approuve la Société au titre des frais légaux d'acquisition,»

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

Paiement par la société avant la fin des travaux

«**8.1** Lorsqu'un prêt par versements dont les avances ont été assurées en vertu de la loi a été consenti à un constructeur pour la construction d'une maison et que la Société est d'avis que le constructeur n'a pas terminé la construction de la maison, elle peut, sur le fonds d'assurance hypothécaire, verser à une personne qui a acheté la maison du constructeur avant que les travaux de construction de la maison aient été terminés, une contribution d'un montant qui, de l'avis de la Société, est nécessaire, en plus de toutes sommes qui doivent être avancées en vertu de l'hypothèque prise sur la maison,

a) pour terminer la construction de la maison, et

Explanatory Note for Reprint

All amendments made in the Standing Committee on Health, Welfare and Social Affairs are indicated by vertical lines or underlining. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Note explicative concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales sont indiquées par des traits verticaux ou du soulignement. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'il a été distribué en première lecture.

(*b*) to satisfy the purchaser's liability with respect to all liens or privileged claims affecting the house."

5. Subsection 11(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*g*) thereof, the following paragraph:

"(*g*.1) where he considers it necessary or desirable, prescribe the conditions that shall be complied with before a loan to a person described in paragraph 6(1)(*b*)(ii) is insured; and"

6. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Aggregate maximum

"**12.** Notwithstanding anything in this Act, the aggregate amount of all loans in respect of which insurance policies have been issued under this Act shall not exceed nineteen billion dollars."

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 15 thereof, the following section:

Loans to non-profit corporations

"**15.1** (1) Notwithstanding paragraph 15(2)(*b*), a loan made under section 15 to a non-profit corporation that is

(*a*) constituted exclusively for charitable purposes, or

(*b*) a cooperative association that is constructing, acquiring or improving a housing project with the intention of providing housing to persons, the majority of whom are members of the association, who will occupy the housing otherwise than owners upon completion of the project,

may be for an amount equal to the total lending value of the project.

Contributions to non-profit corporations

(2) The Corporation may make a contribution to a non-profit corporation that is

(*a*) constituted exclusively for charitable purposes,

b) pour exécuter les obligations de l'acheteur en ce qui concerne les privilèges ou créances privilégiées.»

5. Le paragraphe 11(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*g*.1) prescrire, lorsqu'il l'estime nécessaire ou souhaitable, les conditions à remplir avant qu'un prêt consenti à une personne visée à l'alinéa 6(1)*b*)(ii) soit assuré; et»

6. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maximum global

«**12.** Nonobstant toute disposition particulière de la présente loi, le montant global de tous les prêts pour lesquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi ne doit pas dépasser dix-neuf milliards de dollars.»

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 15, de l'article suivant:

Prêt à des corporations sans but lucratif

«**15.1** (1) Nonobstant l'alinéa 15(2)*b*), le montant d'un prêt consenti en vertu de l'article 15 à une corporation sans but lucratif qui est

a) constituée exclusivement à des fins lucratives, ou

b) une association coopérative qui construit, acquiert ou améliore un projet d'habitations dans l'intention de fournir des habitations à des personnes dont la majorité sont membres de l'association et qui occuperont ces habitations à un titre autre que celui de propriétaire après l'achèvement du projet,

peut être égal à la valeur d'emprunt totale du projet.

Contributions à des corporations sans but lucratif

(2) La Société peut verser une contribution à une corporation sans but lucratif qui est

a) constituée exclusivement à des fins charitatives,

(*b*) a housing corporation all of the shares or capital of which are owned by the government of a province, by a municipality or by an agency of a province or municipality, or

(*c*) a cooperative association that is constructing, acquiring or improving a housing project with the intention of providing housing to persons, the majority of whom are members of the association, who will occupy the housing otherwise than owners upon completion of the project,

for a purpose for which a loan may be made under subsection 15(1), but in no case shall the amount of the contribution made by the Corporation exceed ten per cent of the capital costs of the project as determined by the Corporation.

"Non-profit corporation" defined

(3) In this section, "non-profit corporation" means a corporation no part of the income of which is payable to or is otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder thereof."

b) une corporation d'habitation dont toutes les actions ou tout le capital appartiennent au gouvernement d'une province, à une municipalité, ou à un organisme provincial ou municipal, ou

c) une association coopérative qui construit, acquiert ou améliore un projet d'habitations dans l'intention de fournir des habitations à des personnes dont la majorité sont membres de l'association et qui occuperont ces habitations à un titre autre que celui de propriétaire après l'achèvement du projet,

à une fin pour laquelle un prêt peut être consenti en vertu du paragraphe 15(1); toutefois le montant de la contribution versée par la Société ne doit en aucun cas excéder dix pour cent des frais d'investissement du projet déterminés par la Société.

Définition de «corporation sans but lucratif»

(3) Au présent article, «corporation sans but lucratif» désigne une corporation dont aucune fraction du revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation ni par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel.»

8. Subsection 21(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Financing of Corporation

"**21.** (1) The Minister may,

(*a*) upon terms and conditions approved by the Governor in Council, advance moneys, not exceeding in the aggregate ten billion dollars, to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of making loans under this Part, Part IV.2, Part VI, Part VI.1, and sections 58 and 59; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, reimburse the Corporation for payments made by it as contributions under sections 15.1 and 34.16 and 34.18 for amounts loaned and forgiven by it under section 45.3 and for losses sustained by it in respect of loans made

8. Le paragraphe 21(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Financement de la Société

«**21.** (1) Le Ministre peut,

a) selon des modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer des fonds à la Société sur le Fonds du revenu consolidé, jusqu'à concurrence de dix milliards de dollars au total, pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de la présente Partie, de la Partie IV.2, de la Partie VI, de la Partie VI.1, et des articles 58 et 59; et

b) sur les fonds affectés au besoin à cet usage par le Parlement, rembourser la Société des versements qu'elle a effectués à titre de contributions en vertu des articles 15.1 et 34.16 et 34.18 des sommes qu'elle a prêtées et auxquelles elle a renoncé en vertu de l'article 45.3 et des pertes qu'elle a subies à l'égard

under this Part, Part IV.2, Part VI and Part VI.1 and pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of Part IV.2 and Part VI.1."

de prêts consentis en vertu de la présente Partie, de la Partie IV.2, de la Partie VI et de la Partie VI.1 et lui payer ses frais et les dépenses faites pour l'application de la Partie IV.2 et de la Partie VI.1.»

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 25 thereof, the following section:

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 25, de l'article suivant:

Limitation of authority to enter into agreements or make loans

"**25.1** No agreement or loan may be entered into or made under this Part with respect to any project after the first day of February, 1973 unless before that day, with respect to that project, an agreement has been entered into under section 24 or a loan has been made under section 25."

Limitation du pouvoir de conclure des accords ou de consentir des prêts

«**25.1** Aucun accord ne peut être conclu ni aucun prêt consenti en vertu de la présente Partie à l'égard d'un projet après le premier février 1973, à moins qu'avant ce jour un accord n'ait été conclu en vertu de l'article 24 ou un prêt consenti en vertu de l'article 25, relativement à ce projet.»

10. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part III thereof, the following Part:

10. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie III, de la Partie suivante:

"PART III.1

NEIGHBOURHOOD IMPROVEMENT PROGRAM

«PARTIE III.1

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES QUARTIERS

Selected neighbourhoods—contributions and loans

27.1 (1) For the purposes of improving the amenities of neighbourhoods and the housing and living conditions of the residents of such neighbourhoods, the Corporation may make contributions and loans pursuant to this Part to or for the benefit of municipalities in a province.

Quartiers choisis—contributions et prêts

27.1 (1) Afin d'accroître l'agrément de certains quartiers et d'améliorer les conditions de vie et de logement de leurs résidents, la Société peut verser des contributions et consentir des prêts en application de la présente Partie à des municipalités d'une province ou à leur profit.

Terms of agreements

(2) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with a province for the purposes described in subsection (1), which agreement shall

(*a*) set out the criteria upon the basis of which neighbourhoods in respect of which contributions or loans are to be made may be selected, and prescribe the manner in which the selection of such neighbourhoods shall be made;

(*b*) prescribe the manner and circumstances in which applications for contributions and loans referred to in subsection (1) may be made;

Modalités des accords

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut conclure un accord avec une province aux fins visées au paragraphe (1); cet accord doit

a) énoncer les critères selon lesquels les quartiers à l'égard desquels des contributions seront versées ou des prêts consentis peuvent être choisis, et prescrire la façon de choisir ces quartiers;

b) prescrire de quelle manière et dans quelles circonstances les demandes concernant les contributions et les prêts prévus au paragraphe (1) peuvent être présentées;

(*c*) provide that, before an application may be approved under this Part in respect of a neighbourhood, the province or the municipality in which that neighbourhood is located must advise the Corporation of the manner in which the province or municipality proposes to obtain the participation of the residents of that neighbourhood in planning and carrying out the project for which assistance is sought;

(*d*) provide that, before an application may be approved under this Part in respect of a neighbourhood, the province or the municipality in which that neighbourhood is located must advise the Corporation of the manner in which occupancy and building maintenance standards will be enforced;

(*e*) provide that, before an application may be approved under this Part in respect of a neighbourhood, the province or the municipality in which that neighbourhood is located must advise the Corporation of the manner in which an individual who has been dispossessed of housing accommodation as a result of a project for which assistance is sought will be compensated for any expenses arising from the dispossession;

(*e*.1) provided that the municipality demonstrates the availability of alternate accommodation within the means of the dispossessed individuals.

(*f*) provide that the total contribution made by the Corporation will be limited to the total amount approved at the time of the agreement and that the contribution of the Corporation for individual projects will be limited to the amounts approved at the time each project is approved; and

(*g*) contain such other terms and conditions relating to the making and administration of contributions and loans referred to in subsection (1) as the Corporation considers advisable.

c) prévoir que, avant qu'une demande puisse être approuvée en vertu de la présente Partie à l'égard d'un quartier, la province ou la municipalité dans laquelle est situé ce quartier doit obligatoirement informer la Société de la façon dont elle se propose d'obtenir la participation des résidents du quartier pour élaborer et exécuter le projet pour lequel l'aide est demandée;

d) prévoir que, avant qu'une demande puisse être approuvée en vertu de la présente Partie à l'égard d'un quartier, la province ou la municipalité dans laquelle est situé ce quartier doit obligatoirement informer la Société de la façon dont les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments seront appliquées;

e) prévoir que, avant qu'une demande puisse être approuvée en vertu de la présente Partie à l'égard d'un quartier, la province ou la municipalité dans laquelle est situé ce quartier doit obligatoirement informer la Société de la façon dont une personne physique qui a été dépossédée de son logement par suite d'un projet pour lequel l'aide est demandée sera dédommagée de toute dépense découlant de la dépossession;

e.1) prévoit que la municipalité démontre la disponibilité d'autres logements à la portée des personnes physiques dépossédées;

f) prévoir que la contribution totale versée par la Société sera limitée au montant total approuvé au moment de la conclusion de l'accord et que la contribution de la Société aux fins de chacun des projets sera limitée aux montants approuvés au moment de l'approbation de chacun d'eux; et

g) contenir toutes autres modalités relatives au versement et à l'administration des contributions et prêts prévus au paragraphe (1), que la Société juge utiles.

Selected neighbourhoods—contributions to municipalities

27.2 Where, in accordance with an agreement made under section 27.1, an application is made in respect of a neighbourhood, the Corporation may approve the application and make a contribution to or for the benefit of the municipality in an amount not exceeding

(*a*) fifty per cent of the cost of

(i) selecting the neighbourhood and formulating and selecting plans to be implemented in the neighbourhood,

(ii) acquiring or clearing land for the purpose of providing open space or community facilities in the neighbourhood,

(iii) acquiring or clearing land to be used for medium and low density housing for individuals or families of low and moderate income;

(iv) constructing, or acquiring and improving, neighbourhood recreation or social facilities,

(v) developing occupancy and building maintenance standards that will apply to the neighbourhood and developing systems to enforce such standards,

(vi) making loans for commercial improvements in the neighbourhood,

(vii) relocating individuals who have been dispossessed of housing accommodation as a result of the project for which assistance is sought, and

(viii) the exposition of the project by the municipality, and the costs of employing persons in connection with the implementation of the project; and

(*b*) twenty-five per cent of

(i) the cost of improving municipal and public utility services for the neighbourhood, and

(ii) the cost of acquiring or clearing land that may not be acquired or

Quartiers nécessitant des améliorations—contributions aux municipalités

27.2 Lorsque, conformément à un accord conclu en vertu de l'article 27.1, une demande concernant un quartier est présentée, la Société peut approuver la demande et verser à la municipalité ou à son profit une contribution d'un montant ne dépassant pas

a) cinquante pour cent des frais engagés

(i) pour le choix du quartier ainsi que l'élaboration et la sélection des plans devant y être mis en oeuvre,

(ii) pour l'acquisition ou le dégagement de terrains en vue de fournir un espace libre ou des installations collectives dans le quartier,

(iii) pour l'acquisition ou le dégagement de terrains destinés à des habitations à faible et moyenne densité pour des particuliers ou des familles à faible revenu et à revenu moyen,

(iv) pour la construction, ou l'acquisition et l'amélioration d'installations récréatives ou sociales dans le quartier,

(v) pour l'élaboration de normes d'occupation et d'entretien des bâtiments qui s'appliqueront au quartier ainsi que d'un régime de mise en application de ces normes,

(vi) pour la conclusion de prêts destinés à des améliorations,

(vii) pour le relogement des particuliers privés de leur logement par suite du projet pour lequel l'aide est demandée, et

(viii) pour l'exposition du projet par la municipalité et les services des personnes employées dans le cadre de la réalisation du projet; et

b) vingt-cinq pour cent des frais engagés

(i) pour l'amélioration des services municipaux et des services publics fournis dans le quartier, et

(ii) pour l'acquisition ou le dégagement de terrains qui ne peuvent être

cleared under paragraph (*a*) and that is not being used for a purpose consistent with the general character of the neighbourhood, less the market value of the land, after it has been acquired or cleared, as determined by the Corporation.

Site clearance—agreements with provinces

27.3 (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with a province whereby the Corporation may make contributions and loans to or for the benefit of municipalities in the province for the purpose of acquiring and demolishing

(*a*) lands and residential buildings that are outside the neighbourhoods selected pursuant to this Part and that do not meet minimum housing standards set out in the agreement; and

(*b*) lands and buildings, other than residential buildings, that are outside the neighbourhoods selected pursuant to this Part and that are

(i) located in an area that contains housing that is occupied mainly by individuals or families of low income, and

(ii) being used for a purpose that is inconsistent with the general character of the area in which the buildings are located,

where the lands will be used, after their acquisition and clearance, for housing or recreation or social facilities.

(2) An agreement entered into pursuant to subsection (1) shall

(*aa*) be limited to small projects as described in the regulations;

(*a*) set out the minimum housing standards for the purposes of paragraph (*a*) of that subseciton;

(*b*) prescribe the manner and circumstances in which applications for contributions and loans referred to in subsection (1) may be made;

acquis ou dégagés en vertu de l'alinéa *a*) et qui ne sont pas utilisés à une fin conciliable avec le caractère général du quartier, moins la valeur marchande des terrains après leur acquisition ou leur dégagement, telle que la détermine la Société.

Dégagement de terrain—accords avec les provinces

27.3 (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut conclure avec une province un accord aux termes duquel la Société peut verser des contributions et consentir des prêts à des municipalités de cette province ou à leur profit, pour l'acquisition et la démolition

a) de terrains et d'immeubles résidentiels situés en dehors des quartiers choisis en application de la présente Partie et ne satisfaisant pas aux normes minimales d'habitation énoncées dans l'accord; et

b) de terrains et d'immeubles, autres que des immeubles résidentiels, situés en dehors des quartiers choisis en application de la présente Partie et

(iv) situés dans une zone comportant des logements occupés surtout par des particuliers ou des familles à faible revenu, et

(ii) utilisés à une fin qui est incompatible avec les caractéristiques générales de la zone où sont situés les immeubles,

lorsque les terrains serviront, après leur acquisition et leur dégagement, à l'aménagement d'habitations ou de facilités récréatives ou sociales.»

(2) Un accord conclu en application du paragraphe (1) doit

aa) se limiter à de petits projets décrits dans les règlements;

a) énoncer, aux fins de l'alinéa *a*) de ce paragraphe, les normes minimales d'habitation;

b) prescrire de quelle manière et dans quelles circonstances les demandes concernant les contributions et les prêts prévus au paragraphe (1) peuvent être présentées;

(*c*) provide that, before an application may be approved under this Part in respect of a residential building, the province or the municipality in which that building is located must advise the Corporation of the manner in which occupancy and building maintenance standards will be enforced;

(*d*) provide that, before an application may be approved under this Part in respect of a residential building, the province or the municipality in which that building is located must advise the Corporation of the manner in which an individual who has been dispossessed of housing accommodation as a result of a project for which assistance is sought will be compensated for any expenses arising from the dispossession; and

(*d*.1) provided that the municipality demonstrates the availability of alternate accommodation within the means of the dispossessed individuals.

(*e*) contain such other terms and conditions relating to the making and administration of contributions and loans referred to in subsection (1) as the Corporation considers advisable.

c) prévoir que, avant qu'une demande puisse être approuvée en vertu de la présente Partie à l'égard d'un immeuble résidentiel, la province ou la municipalité dans laquelle est situé cet immeuble doit obligatoirement informer la Société de la façon dont les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments seront appliquées;

d) prévoir que, avant qu'une demande puisse être approuvée en vertu de la présente Partie à l'égard d'un immeuble résidentiel, la province ou la municipalité dans laquelle est situé cet immeuble doit obligatoirement informer la Société de la façon dont une personne physique qui a été dépossédée de son logement par suite d'un projet pour lequel l'aide est demandée sera dédommagée de toute dépense découlant de la dépossession; et

d.1) prévoir que la municipalité démontre la disponibilité d'autres logements à la portée des personnes physique dépossédées;

e) contenir toutes autres modalités relatives au versement et à l'administration des contributions et prêts prévus par le paragraphe (1), que la Société juge utiles.

Site clearance—contributions to municipalities

27.4 Where, in accordance with an agreement made under section 27.3, an application is made in respect of a building, the Corporation may approve the application and make a contribution to or for the benefit of the municipality in an amount not exceeding twenty-five per cent of the cost of

(*a*) relocating individuals who have been dispossessed of housing accommodation as a result of a project for which assistance is sought; and

(*b*) acquiring or demolishing buildings, less the market value of the land after the acquisition or demolition of the buildings, as determined by the Corration.

Dégagement des terrains —contributions aux municipalités

27.4 Lorsque, conformément à un accord conclu en vertu de l'article 27.3, une demande est présentée à l'égard d'un immeuble, la Société peut approuver la demande et verser à la municipalité ou à son profit une contribution d'un montant ne dépassant pas vingt-cinq pour cent des frais engagés pour

a) reloger les particuliers privés de leur logement par suite d'un projet pour lequel l'aide est demandée; et

b) acquérir ou démolir des immeubles, moins la valeur marchande des terrains après l'acquisition ou la démolition des immeubles, telle que la détermine la Société.

Loans to municipalities for selected neighbourhoods

27.5 (1) Where the Corporation makes a contribution pursuant to section 27.2, it may

(*a*) make a loan to or for the benefit of the municipality in an amount not exceeding seventy-five per cent of the amount obtained by deducting the amount of the contribution from the capital cost upon the basis of which the contribution was determined; and

(*b*) in addition to the loan referred to in paragraph (*a*), make loans to or for the benefit of the municipality with respect to any loan made by the municipality to a commercial enterprise for the purpose of improving premises within the neighbourhood in respect of which the contribution is made, not exceeding in any such case the lesser of

(i) the amount of the loan made by the municipality to the commercial enterprise, and

(ii) ten thousand dollars.

Loans to municipalities for site clearance

(2) Where the Corporation makes a contribution pursuant to section 27.4, it may make a loan to or for the benefit of the municipality in an amount not exceeding seventy-five per cent of the amount obtained by deducting the amount of the contribution from the capital cost upon the basis of which the contribution was determined.

Conditions under which loans may be made

(3) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at such rate as may be prescribed by regulation of the Governor in Council but as shall not exceed one-half of one per cent above such rate as the Governor in Council would approve, under section 37 of the *Financial Administration Act*, upon the raising of a loan on behalf of Her Majesty in similar amount and upon similar terms and conditions; and

(*b*) subject to any agreement made under section 27.1 or 27.3,

Prêts aux municipalités pour les quartiers choisis

27.5 (1) Lorsque la Société verse une contribution en application de l'article 27.2, elle peut

a) consentir à la municipalité ou à son profit un prêt d'un montant n'excédant pas soixante-quinze pour cent du montant obtenu en déduisant le montant de la contribution des frais d'investissement en fonction desquels la contribution a été fixée; et

b) outre le prêt mentionné à l'alinéa *a*), consentir à la municipalité ou à son profit, à l'égard de tout prêt que la municipalité a consenti à une entreprise commerciale pour l'amélioration de locaux dans le quartier à l'égard duquel la contribution est versée, des prêts n'excédant en aucun cas la moindre des deux sommes suivantes:

(i) le montant du prêt consenti par la municipalité à l'entreprise commerciale, ou

(ii) dix mille dollars.

Prêts aux municipalités pour dégagement des terrains

(2) Lorsque la Société verse une contribution en application de l'article 27.4, elle peut consentir à la municipalité ou à son profit un prêt d'un montant ne dépassant pas soixante-quinze pour cent du montant obtenu en déduisant le montant de la contribution des frais d'investissement en fonction desquels la contribution a été fixée.

Conditions régissant les prêts

(3) Un prêt consenti sous le régime du présent article doit

a) porter intérêt à un taux que peut prescrire un règlement du gouverneur en conseil mais ne doit pas excéder de plus d'une demie de un pour cent le taux qu'approuverait le gouverneur en conseil, sous le régime de l'article 37 de la *Loi sur l'administration financière*, à l'occasion d'un emprunt d'un montant comparable et soumis à des modalités comparables contracté au nom de Sa Majesté; et

b) sous réserve de tout accord conclu en vertu des articles 27.1 ou 27.3,

(i) be for such term not exceeding twenty-five years as the Corporation considers advisable,

(ii) be secured in such manner as the Corporation deems adequate to safeguard its interests, and

(iii) be repayable during the term thereof by such payments of principal and interest as may be agreed upon by the Corporation and the municipality, the payments of interest to be made not less frequently than annually.

(i) couvrir la période que la Société juge opportune sans toutefois dépasser vingt-cinq ans,

(ii) être garanti d'une manière que la Société juge suffisante pour sauvegarder ses intérêts, et

(iii) être remboursable pendant la durée du prêt au moyen des paiements en principal et intérêt dont peuvent convenir la Société et la municipalité, les paiements de l'intérêt devant être effectués au moins une fois par an.

Financing of neighbourhood improvement program

27.6 (1) The Minister

(*a*) may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, advance to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund amounts required for the purpose of making contributions under sections 27.2 and 27.4 and loans under section 27.5; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, shall reimburse the Corporation for losses sustained by it in respect of loans made under section 27.5, and shall pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of this Part.

27.6 (1) Le Ministre

a) peut selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, les sommes dont elle a besoin pour le versement de contributions visées par les articles 27.2 et 27.4, et l'octroi de prêts visés par l'article 27.5; et

b) doit, sur les fonds que le Parlement affecte au besoin à cet usage, rembourser la Société des pertes qu'elle a subies à l'égard de prêts consentis en vertu de l'article 27.5, et lui payer les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application de la présente Partie.

Financement des programmes d'amélioration des quartiers

Limit on advances out of C.R.F.

(2) No advance made under paragraph (1)(*a*) shall be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) three hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of advances under that paragraph,

exceeds the total amount of advances made pursuant to that paragraph.

(2) Aucune avance consentie en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne doit dépasser l'excédent de l'ensemble de

a) trois cents millions de dollars, et

b) toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser pour des avances prévues par cet alinéa

sur le montant total des avances consenties en application de cet alinéa.

Montant maximum des avances sur le F.R.C.

No applications approved after March 31, 1978

27.7 No application for a contribution or loan may be approved under this Part after the 31st day of March, 1978."

27.7 Aucune demande de contribution ou de prêt ne peut être approuvée en vertu de la présente Partie après le 31 mars 1978.»

Date limite: le 31 mars 1978

11. Section 32 of the said Act is repealed.

11. L'article 32 de ladite loi est abrogé.

12. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part IV thereof, the following Parts:

12. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie IV, des Parties suivantes:

"PART IV.1

REHABILITATION AND CONVERSION OF EXISTING RESIDENTIAL BUILDINGS

Rehabilitation loans

34. (1) The Corporation may, in such circumstances as may be prescribed by regulation of the Governor in Council, make a loan

(*a*) to the owner of a family housing unit for the purpose of assisting in the repair, rehabilitation and improvement of the unit where the unit is located

(i) in a neighbourhood selected in accordance with an agreement entered into under section 27.1, or

(ii) in an area of a province, other than a neighbourhood referred to in sub-paragraph (i), that the Governor in Council with the concurrence of the province has, by order, designated as an area within which the Corporation may make loans under this Part;

(*b*) to the owner of a family housing unit or of housing accommodation of the hostel or dormitory type for the purpose of assisting in the repair and rehabilitation thereof where the owner is a non-profit corporation as defined in subsection 15.1(3) and described in subsection 15.1(2); or

(*c*) to a non-profit corporation as defined in subsection 15.1(3) for the purpose of assisting in the conversion of an existing residential building owned by the corporation to a building containing

(i) a greater number of family housing units, where the existing building contains one or more family housing units,

(ii) housing accommodation of the hostel or dormitory type, or

(iii) a greater number of hostel or dormitory beds, where the existing building contains accommodation of the hostel or dormitory type.

«PARTIE IV.1

REMISE EN ÉTAT ET TRANSFORMATION DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS EXISTANTS

Prêts de remise en état

34. (1) La Société peut, dans les circonstances que peut prescrire un règlement du gouverneur en conseil, consentir un prêt

a) au propriétaire d'un logement familial, aux fins d'aider à la réparation, la remise en état et l'amélioration de ce logement, lorsque celui-ci est situé

(i) dans un quartier choisi en conformité d'un accord conclu en vertu de l'article 27.1, ou

(ii) dans une zone d'une province, autre qu'un quartier visé au sous-alinéa (i), que le gouverneur en conseil a, avec l'assentiment de la province, désigné par décret comme étant une zone dans laquelle la Société pourra consentir des prêts en vertu de la présente Partie;

b) au propriétaire d'un logement familial ou de facilités de logement du type foyer ou pension, aux fins d'aider à leur réparation et à leur remise en état, lorsque le propriétaire est une corporation sans but lucratif, définie au paragraphe 15.1(3) et visée au paragraphe 15.1(2); ou

c) à une corporation sans but lucratif, définie au paragraphe 15.1(3), aux fins d'aider à la transformation d'un immeuble résidentiel existant, que possède de cette corporation, en un immeuble offrant

(i) un plus grand nombre de logements familiaux, lorsque l'immeuble existant comporte un ou plusieurs logements familiaux,

(ii) des facilités de logement du type foyer ou pension, ou

(iii) un plus grand nombre de lits, du type foyer ou pension, lorsque l'immeuble existant offre des facilités de logement du type foyer ou pension.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at such rate as may be prescribed by regulation of the Governor in Council but as shall not exceed one-half of one per cent above such rate as the Governor in Council would approve, under section 37 of the Financial Administration Act, upon the raising of a loan on behalf of Her Majesty in similar amount and upon similar terms and conditions;

(*b*) not exceed such amount as may be prescribed by regulation of the Governor in Council;

(*c*) be for a term not exceeding the useful life of the housing unit, housing accommodation or building as determined by the Corporation and in any case not exceeding twenty years from the date on which the repair and rehabilitation of the unit or acccommodation or the conversion of the building commenced;

(*d*) be secured by a mortgage upon the housing unit, housing accommodation or building in favour of the Corporation or such other security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests; and

(*e*) subject to section 34.11, be repayable during the term thereof by such payments of principal and interest as may be agreed upon by the Corporation and the borrower, the payments of interest to be made not less frequently than annually.

Occupancy and maintenance standards

(3) No loan may be made under this section unless the province or the municipality in which the family housing unit housing accommodation or building is located has adopted occupancy and building maintenance standards satisfactory to the Corporation.

Conditions régissant les prêts

(2) Un prêt consenti sous le régime du présent article

a) doit porter intérêt au taux que peut prescrire un règlement du gouverneur en conseil; mais ne doit pas excéder de plus d'une demie de un pour cent le taux qu'approuverait le gouverneur en conseil, sous le régime de l'article 37 de la *Loi sur l'administration financière,* à l'occasion d'un emprunt d'un montant comparable et soumis à des modalités comparables contracté au nom de Sa Majesté;

b) ne doit pas dépasser le montant que peut prescrire un règlement du verneur en conseil;

c) doit comporter un terme qui n'excède pas la durée utile du logement des facilités de logement ou de l'immeuble fixée par la Société et qui, dans tous les cas, n'excède pas vingt ans à compter de la date à laquelle les réparations et la remise en état du logement ou des facilités de logement, ou la transformation de l'immeuble ont commencé;

d) doit être garanti par une hypothèque grevant le logement familial, les facilités de logement ou l'immeuble au profit de la Société ou par toute autre sûreté que la Société juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts; et

e) doit, sous réserve de l'article 34.11, être remboursable pendant la durée du prêt au moyen des paiements en principal et intérêt dont peuvent convenir la Société et l'emprunteur, les paiements de l'intérêt devant être effectués au moins une fois par an.

Normes d'occupation et d'entretien

(3) Aucun prêt ne peut être consenti en vertu du présent article si la province ou la municipalité dans laquelle est situé le logement familial, les facilités de logement ou l'immeuble n'ont pas adopté de normes d'occupation et d'entretien des bâtiments jugées satisfaisantes par la Société.

Reduction of indebtedness

34.11 Where the Corporation is satisfied that the amount of a loan made under section 34.1 has been used for the repair and rehabilitation of the family housing unit or housing accommodation in relation to which it was made or for the conversion of the residential building in relation to which it was made, the Corporation may forgive payment by the borrower of

(*a*) an amount related to the income of the borrower as prescribed in the regulations for each family housing unit; or

(*b*) an amount not exceeding five hundred dollars for each hostel or dormitory bed provided after the repair and rehabilitation or conversion.

Remise consentie

34.11 Lorsque la Société est convaincue que le montant d'un prêt consenti en vertu de l'article 34.1 a été utilisé pour la réparation et la remise en état du logement familial ou des facilités de logement, ou pour la transformation de l'immeuble résidentiel, relativement auxquels il a été consenti, la Société peut faire remise à l'emprunteur:

a) d'un montant calculé en fonction du revenu de l'empurnteur selon les règlements pour chaque logement familial; ou

b) d'une somme ne dépassant pas cinq cent dollars pour chaque lit du type foyer ou pension fourni après la réparation et la remise en état, ou la transformation.

Loans to non-resident owners

34.12 Except as provided in paragraph 34.1(1)(*b*), a loan may not be made under section 34.1 to the owner of a family housing unit who does not reside in the unit unless the owner has entered into a contract with the Corporation that provides that

(*a*) private expenditure of the repair, rehabilitation and improvement to be undertaken for each unit by the non-resident owner is equal to or greater than the amount of the loan for each unit;

(*b*) the rental to be charged shall not, for such period of time as is determined by the Corporation, exceed the rental that the Corporation deems to be fair and reasonable having regard to the probable family income of the lessee of the unit;

(*c*) the unit shall not be sold or otherwise disposed of during the duration of the contract except with the consent of the Corporation and on such terms and conditions as the Corporation may approve; and

(*d*) the Corporation shall have the right, in the event that the borrower

Prêts à des propriétaires non-résidents

34.12 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 34.1(1)*b*), un prêt ne peut, en vertu de l'article 34.1, être consenti au propriétaire d'un logement familial qui ne réside pas dans ce logement à moins que le propriétaire n'ait passé avec la Société un contrat prévoyant que

a) les frais de réparation, de remise en état et d'amélioration de chaque logement entrepris par le propriétaire qui ne réside pas dans ce logement est égal ou supérieur au montant du prêt consenti pour chaque logement;

b) le loyer qu'il fera payer ne dépassera pas, pendant la période que fixe la Société, le loyer que celle-ci estime juste et raisonnable compte tenu du revenu familial probable du locataire du logement;

c) le logement ne sera ni vendu ni autrement aliéné pendant la durée du contrat, si ce n'est du consentement de la Société et aux conditions qu'elle peut approuver; et,

d) si l'emprunteur commet une infraction au contrat, la Société aura le droit de déclarer échu et exigible immédiatement le principal impayé du prêt ou

commits a breach of the contract, to declare the unpaid principal of the loan due and payable forthwith or to increase the interest payable thereafter on the unpaid balance of the loan to such rate as the Governor in Council may determine.

d'augmenter l'intérêt exigible par la suite sur le solde impayé dudit prêt à un taux que le gouverneur en conseil peut fixer.

Regulations

34.13 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the maximum aggregate amount the payment of which may be forgiven in any year by the Corporation under section 34.11; and

(*b*) prescribing the manner of determining the maximum aggregate amount that may be forgiven by the Corporation under that section.

34.13 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant le montant total maximum dont la Société peut faire remise au cours d'une année en vertu de l'article 34.11; et

b) prescrivant la façon de déterminer le montant total maximum dont la Société peut faire remise en vertu dudit article.

Règlements

Financing of housing rehabilitation program

34.14 (1) The Minister,

(*a*) may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, advance to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund amounts required for the purpose of making loans under section 34.1; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, shall reimburse the Corporation for any amount the payment of which has been forgiven by the Corporation and for losses sustained by the Corporation in respect of loans made under section 34.1, and shall pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of this Part.

34.14 (1) Le Ministre

a) peut, selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, les sommes dont elle a besoin pour l'octroi de prêts prévus par l'article 34.1; et

b) doit, sur les fonds que le Parlement affecte au besoin à cet usage, rembourser la Société de toute somme dont elle a fait remise et des pertes qu'elle a subies sur des prêts consentis en vertu de l'article 34.1, et lui payer les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application de la présente Partie.

Financement du programme de remise en état des habitations

Limit on advances out of C.R.F.

(2) No advance made under paragraph (1)(*a*) shall be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) one hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of advances under that paragraph

exceeds the total amount of advances made pursuant to that paragraph.

(2) Aucune avance consentie en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne doit dépasser l'excédent de l'ensemble de

a) cent millions de dollars, et

b) toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser pour des avances prévues par cet alinéa

sur le montant total des avances consenties en application de cet alinéa.

Montant maximum des avances sur le F.R.C.

PART IV.2

LOANS TO FACILITATE HOME OWNERSHIP

General

Loans to facilitate home ownership

34.15 (1) The Corporation may make a loan for the purpose of assisting in the construction or acquisition of a house or the acquisition of a condominium unit by an individual.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section

(*a*) shall bear interest at a rate determined by the Corporation;

(*b*) shall not exceed such percentage of the lending value of the house or condominium unit as may be prescribed by regulation of the Governor in Council;

(*c*) shall be for a term not exceeding forty years from the date of completion or acquisition of the house or acquisition of the condominium unit;

(*d*) shall be secured by a first mortgage upon the house or condominium unit in favour of the Corporation or such other security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests; and

(*e*) shall be repayable by such payments of principal and interest as are satisfactory to the Corporation.

Regulations

(3) Loans may be made under the authority of this section only in respect of family housing units not exceeding such cost as may be prescribed by regulation of the Governor in Council, and only where the housing units will, upon completion or acquisition, be occupied by not less than such number of persons as may be prescribed by regulation of the Governor in Council.

PARTIE IV.2

PRÊTS POUR FACILITER L'ACQUISITION D'UNE MAISON

Dispositions générales

Prêts pour faciliter l'acquisition d'une maison

34.15 (1) La Société peut consentir un prêt afin d'aider soit à la construction ou l'acquisition d'une maison soit à l'acquisition d'une unité en copropriété par une personne physique

Conditions régissant les prêts

(2) Un prêt consenti sous le régime du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que fixe la Société;

b) ne doit pas dépasser le pourcentage de la valeur d'emprunt de la maison ou de l'unité en copropriété que peut prescrire par règlement le gouverneur en conseil;

c) doit être d'une durée d'au plus quarante ans à compter de la date d'achèvement ou d'acquisition de la maison ou de l'unité en copropriété;

d) doit être garanti par une première hypothèque grevant la maison ou l'unité en copropriété au profit de la Société ou par toute autre sûreté que la Société juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts; et

e) doit être remboursable au moyen des paiements en principal et intérêt que la Société juge satisfaisants.

Règlements

(3) Les prêts ne peuvent être consentis sous le régime du présent article qu'à l'égard de logements familiaux ne dépassant pas le coût que peut prescrire par règlement le gouverneur en conseil et seulement dans le cas où les logements, après achèvement ou acquisition, seront occupés par le nombre de personnes que peut prescrire par règlement le gouverneur en conseil.

Where contribution may be made

34.16 Where a loan has been made under this Part or by a province or any agency of a province for the purpose of assisting in the construction or acquisition of a house or the acquisition of a condominium unit by an individual, the Corporation may, in such circumstances and subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulation of the Governor in Council, make an annual contribution toward the repayment of the loan or the payment of interest thereon or toward the payment of municipal taxes on the housing unit with respect to which the loan was made.

Cas où la contribution peut être versée

34.16 Lorsqu'un prêt a été consenti en vertu de la présente Partie ou par une province afin d'aider à la construction ou l'acquisition d'une maison ou à l'acquisition d'une unité en copropriété par une personne physique, la Société peut, dans les cas et sous réserve des modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, verser une contribution annuelle, soit au titre du remboursement du prêt ou du paiement de l'intérêt y relatif, soit au titre du paiement des impôts municipaux sur le logement pour lequel le prêt a été consenti.

Insurance

34.17 (1) When the Corporation makes a loan under subsection 34.15(1) or paragraph 34.18(1)(*a*), it shall collect from the borrower an insurance fee in the same amount as an approved lender would collect from the borrower if the loan were made by an approved lender.

Assurance

34.17 (1) Lorsque la Société consent un prêt en vertu du paragraphe 34.15(1) ou de l'alinéa 34.18(1)*a*), elle doit percevoir sur l'emprunteur un droit d'assurance d'un montant égal à celui qu'aurait perçu de l'emprunteur un prêteur agréé qui aurait consenti le prêt.

Insurance fees credited to Fund

(2) The Corporation shall pay the amount of any insurance fee collected pursuant to subsection (1) into the Mortgage Insurance Fund, and any loss incurred by the Corporation in respect of a loan referred to in that subsection when held by the Corporation shall be charged to the Fund to the extent of the amount that would have been payable to an approved lender pursuant to section 8 if the loan had been held by the approved lender, and the mortgaged property acquired by the Corporation shall be an asset of the Fund.

Les droits d'assurance sont crédités au Fonds

(2) La Société doit verser le montant de tout droit d'assurance perçu en application du paragraphe (1) au Fonds d'assurance hypothécaire, et toute perte subie par la Société à l'égard d'un prêt prévu par ce paragraphe et détenu par elle doit être débité au Fonds, jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été payable en application de l'article 8 à un prêteur agréé qui aurait détenu le prêt, et les biens hypothéqués acquis par la Société font partie de l'actif du Fonds.

Cooperative Housing

Logement sous forme coopérative

Loans or contributions to cooperatives

34.18 (1) The Corporation may make a loan or contribution for the purpose of assisting in the construction, acquisition or improvement of a housing project by

(*a*) a cooperative association that is constructing, acquiring or improving houses with the intention of selling the houses to the members of the association; and

Prêts ou contributions consentis à des coopératives

34.18 (1) La Société peut consentir un prêt ou verser une contribution afin d'aider à la construction, à l'acquisition ou à l'amélioration d'un projet d'habitations

a) par une association coopérative qui construit, acquiert ou améliore des maisons dans l'intention de les vendre à ses membres; ou

(*b*) a cooperative association that is a non-profit corporation as defined in subsection 15.1(3), and is constructing, acquiring or improving a housing project with the intention of providing housing to persons, the majority of whom are members of the association, who will occupy the housing otherwise than as owners upon completion of the project.

b) par une association coopérative qui est une corporation sans but lucratif selon la définition qu'en donne le paragraphe 15.1(3), et qui construit, acquiert ou améliore un projet d'habitations dans l'intention de fournir des habitations à des personnes dont la majorité sont membres de l'association et qui occuperont ces habitations à un titre autre que celui de propriétaires après l'achèvement du projet.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under this section shall be

(*a*) on the same terms and conditions as are set out or referred to in subsection 34.15 (2);

(*b*) on the same terms and conditions as are set out or referred to in subsection 15.1(1) or 34.15(2) when the loan is made to a cooperative association referred to in paragraph (1)(*b*).

(2) Un prêt consenti en vertu du présent article doit respecter

a) les modalités exposées ou mentionnées au pragraphe 34.15(2); et

b) les modalités exposées ou mentionnées au paragraphe 15.1(1) ou 34.15(2), lorsque le prêt est consenti à une association coopérative mentionné à l'alinéa (1)*b*).

Conditions régissant les prêts

Conditions under which contributions may be made

(3) When contributions are made under the authority of this section in respect of a cooperative association that has constructed, acquired or improved houses and that has upon completion of the construction, the acquisition or the improvement of the houses sold them to the individual members of the association, the contributions shall be made to the individual members of the association on the same terms and conditions as are referred to in section 34.16.

(3) Lorsque des contributions sont versées sous le régime du présent article à l'égard d'une association coopérative qui a construit, acquis ou amélioré des maisons et qui, après l'achèvement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de celles-ci, les a vendues à des personnes physiques membres de l'association, elles doivent être versées aux membres pris individuellement selon les modalités mentionnées à l'article 34.16.

Conditions régissant les contributions

Idem

(4) When contributions are made under the authority of this section in respect of a cooperative association that is a non-profit corporation as defined in subsection 15.1(3) and that has constructed, acquired or improved a housing project and upon completion of the project has provided housing to persons, the majority of whom are members of the association, who occupy the housing otherwise than as owners, the contributions shall be made to the association on the same condition as is set out in subsection 15.1(2) or on the same terms and conditions as are referred to in section 34.16.

(4) Lorsque des contributions sont versées sous le régime du présent article à l'égard d'une association coopérative qui est une corporation sans but lucratif, selon la définition qu'en donne le paragraphe 15.1(3), et qui a construit, acquis ou amélioré un projet d'habitations et qui, après l'achèvement du projet, a fourni des habitations à des personnes dont la majorité sont membres de l'association et occupent ces habitations à un titre autre que celui de propriétaire, le contributions doivent être versées à l'association selon les modalités exposées au paragraphe 15.1(2) ou mentionnées à l'article 34.16.

Idem

Other loans

34.19 (1) A loan made to a cooperative association under this Part is in addition to and not in derogation of any loan that the Corporation may make to that cooperative association under section 15 for low-rental housing or under section 58 when a loan is not available otherwise under Part I or section 14.

Other contributions—start-up funds

(2) A contribution made in respect of a cooperative association under this Part is in addition to and not in derogation of any contribution that the Corporation may make to that cooperative association under section 37.1 for a project for a family of low income."

Autres prêts

34.19 (1) Un prêt consenti à une association coopérative en vertu de la présente Partie s'ajoute, sans y porter atteinte, à tout prêt que la Société peut consentir à cette association coopérative en vertu de l'article 15 pour des habitations à loyer modique ou, en vertu de l'article 58, lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités de prêt en vertu de la Partie I ou de l'article 14.

Autres contributions prélevées sur le Fonds

(2) La contribution versée à l'égard d'une association coopérative en vertu de la présente Partie s'ajoute, sans y porter atteinte, à toute contribution que la Société peut consentir à cette association coopérative en vertu de l'article 37.1 pour un projet destiné à une famille à faible revenu.»

13. (1) Paragraph 37(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) make available or cause to be made available, in such manner as it deems advisable or in cooperation with any other department or agency of the Government of Canada, with the government of any province or with any university, educational institution or person, any training program or educational facility that in its opinion will assist in the construction or designing of family housing units, in land planning or community planning, in the management or operation of housing projects or in the formulation and implementation of housing policy;"

13. (1) L'alinéa 37(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) offrir ou faire offrir, de la manière qu'elle juge à propos ou en collaboration avec tout autre ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, avec le gouvernement d'une province ou avec une université, un établisement d'enseignement ou une personne, un programme de formation ou des facilités d'enseignement qui, à son avis, aideront à la construction ou au dessin de logements familiaux, à l'aménagement des terrains ou l'aménagement local, à la gestion ou l'exploitation des projets d'habitations ou à l'élaboration et l'application d'une politique du logement;»

(2) Subsection 37(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*i*) undertake or cause to be undertaken projects of an experimental or developmental nature that may assist

(2) Le paragraphe 37(1) de ladite loi est, en outre, modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et l'insertion de l'alinéa suivant:

«*i*) entreprendre ou faire entreprendre des projets ressortissant au domaine expérimental ou à celui du développe-

the Corporation in the formulation and implementation of a housing policy designed to meet the needs of the various communities in Canada."

ment, qui peuvent l'aider à élaborer et appliquer une politique du logement destinée à répondre aux besoins des diverses collectivités au Canada.»

(3) Subsection 37(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 37(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Underwriting sales

"(2) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into a contract with a manufacturer referred to in paragraph (1)(*f*), to underwrite the sale, at such price as may be agreed upon and specified in the contract, of the equipment or component parts referred to in that paragraph, manufactured or produced for installation or use in homes if the manufacturer manufactures or produces the equipment or component parts in such volume as may be agreed upon and specified in the contract and the Corporation may, with such approval, enter into contracts with the manufacturer or any other person for the sale or distribution of the equipment or component parts in such manner as it may deem advisable.

Garantie des ventes

«(2) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, passer un contrat avec un fabricant mentionné à l'alinéa (1)*f*), en vue d'assurer la vente, au prix qui peut avoir été convenu et spécifié dans le contrat, des appareils ou parties constituantes mentionnés à cet alinéa, fabriqués ou produits en vue de leur installation ou de leur usage dans des maisons, si le fabricant manufacture ou produit les appareils ou parties constituantes en des quantités qui peuvent avoir été convenues et spécifiées dans le contrat, et la Société peut, avec cette approbation, passer des contrats avec le fabricant ou avec toute autre personne en vue de la vente ou de la distribution des appareils ou parties constituantes de la manière qu'elle peut juger opportune.

Limitation

(3) The maximum contingent liability of the Corporation under contracts entered into pursuant to subsection (2) shall not at any time exceed ten million dollars; and any amount required to be paid by the terms of any such contract may be paid pursuant to section 22 of the *Financial Administration Act* and shall not be included in computing the aggregate of payments made to the Corporation pursuant to section 39."

Restriction

(3) La responsabilité maximale éventuelle de la Société en vertu des contrats conclus en application du paragraphe (2) ne doit à aucun moment dépasser dix millions de dollars; tout montant dont un tel contrat exige le paiement peut être versé en application de l'article 22 de la *Loi sur l'administration financière* et ne doit pas être compris dans le calcul de l'ensemble des paiements effectués à la Société en application de l'article 39.»

14. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 37 thereof, the following section:

14. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant:

Contributions

"**37.1** (1) Where a person advises the Corporation that he wishes to undertake a project for individuals or families of low income for which project a contribu-

Contributions

«**37.1** (1) Lorsqu'une personne informe la Société qu'elle désire entreprendre, pour un particulier ou des familles à faible revenu, un projet pour lequel une

tion or loan may be made under this Act and satisfies the Corporation that he requires financial assistance for any purpose related to the develpoment of proposals for the project or the initiation thereof, the Corporation may make a contribution for that purpose subject to such terms and conditions as it considers proper.

Amount of contribution

(2) The aggregate amount of contributions made under subsection (1) with respect to any one project shall not exceed ten thousand dollars except where otherwise authorized by regulation of the Governor in Council."

15. Section 39 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Financing of housing research and community planning

"**39.** (1) The Minister,

(*a*) out of the Consolidated Revenue Fund, may upon terms and conditions approved by the Governor in Council advance to the Corporation an amount equal to the aggregate of

(i) any expenditure incurred under or in carrying out the provisions of this Part, and

(ii) the amount by which the cost of any project undertaken or caused to be undertaken under this Part exceeds the value, as determined by the Minister, of the project for the use for which it was designed; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, shall reimburse the Corporation for payments made by it as contributions under section 37.1, and shall pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of this Part.

Limit on advances out of C.R.F.

(2) No advance made under paragraph (1)(*a*) shall be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) twenty-five million dollars, and

contribution peut être versée ou un prêt consenti en vertu de la présente loi et convainc la Société qu'elle a besoin d'une aide financière pour une fin afférente à l'élaboration ou au début d'exécution de ce projet, la Société peut verser une contribution à cette fin, sous réserve des modalités qu'elle juge appropriées.

Montant de la contribution

(2) Le montant total des contributions versées en vertu du paragraphe (1) pour un même projet ne doit pas dépasser dix mille dollars, sauf disposition contraire d'un règlement du gouverneur en conseil.»

15. L'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Financement des recherches sur le logement et de l'aménagement communal

«**39.** (1) Le Ministre

a) peut, sur le Fonds du revenu consolidé et selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société une somme égale au total

(i) de toute dépense subie en vertu ou en exécution des dispositions de la présente Partie, et

(ii) de l'excédent du coût d'un projet dont la Société a entrepris ou fait entreprendre la réalisation en vertu de la présente Partie sur la valeur du projet, déterminée par le Ministre, aux fins auxquelles il était destiné; et

b) doit, sur les fonds que le Parlement affecte au besoin à cet usage, rembourser la Société des paiements qu'elle a faits au titre des contributions prévues à l'article 37.1 et lui payer les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application de la présente Partie.

Montant maximum des avances sur le F.R.C.

(2) Aucune avance consentie en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne doit dépasser l'excédent de l'ensemble de

a) vingt-cinq millions de dollars, et

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of that paragraph

exceeds the total amount of advances made pursuant to that paragraph."

16. (1) Paragraph 40(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the acquisition and development of land for housing purposes or for any purpose incidental thereto;"

(2) Paragraph 40(6)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the type of land that may be acquired for the purpose described in paragraph 40(1)(*a*) and the maximum purchase price that may be paid for such land;"

17. Section 42 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Loans to provinces, municipalities or public housing agencies

"**42.** (1) The Corporation may make a loan to a province, municipality or public housing agency for the purpose of assisting that province, municipality or agency to acquire and service land for housing purposes or for any purpose incidental thereto.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section

(*a*) shall bear interest at a rate prescribed by regulation of the Governor in Council, but as shall not exceed one-half of one per cent above such rate as the Governor in Council would approve, under section 37 of the *Financial Administration Act*, upon the raising of a loan on behalf of Her Majesty in similar amount and upon similar terms and conditions, the pay-

b) toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser aux fins de cet alinéa

sur le montant total des avances consenties en application de cet alinéa.»

16. (1) L'alinéa 40(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation ou à toute fin afférente;»

(2) L'alinéa 40(6)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le genre de terrain qui peut être acquis à la fin visée à l'alinéa 40(1)*a*) et le prix d'achat maximum qui peut être payé pour ce terrain;»

17. L'article 42 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts aux provinces, municipalités ou offices du logement public

«**42.** (1) La Société peut consentir un prêt à une province, une municipalité ou un office du logement public en vue de faciliter à ladite province, municipalité ou office l'acquisition et l'équipement de terrains à des fins d'habitation ou à toute fin y afférente.

Conditions régissant les prêts

(2) Un prêt consenti sous le régime du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil mais ne doit pas excéder de plus d'une demie de un pour cent le taux qu'approuverait le gouverneur en conseil, sous le régime de l'article 37 de la *Loi sur l'administration financière*, à l'occasion d'un emprunt d'un montant comparable et soumis à des modalités comparables contracté au nom de Sa

ments of interest to be made not less frequently than annually;

(*b*) shall not exceed ninety per cent of the cost of the acquisition and servicing of the land, as determined by the Corporation;

(*c*) shall be secured by a first mortgage upon the project in favour of the Corporation or such other security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests;

(*d*) shall be for a term not exceeding

(i) fifty years, where the loan is to be used to acquire and service land that is to be leased for housing purposes or for any purpose incidental thereto by the province, municipality or agency to which the loan is made, and

(ii) twenty-five years in all other circumstances;

(*e*) shall be repayable

(i) during the term of the loan, or

(ii) as the land is used or disposed of, on such terms as may be determined by the Corporation; and

(*f*) shall be subject to the condition that the borrower provide an amount of accommodation for families of low income at least equal to the amount of such accommodation that will be no longer available by reason of the acquisition for which the loan is made."

18. Paragraph 43(2)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) be repayable in full during the term thereof by equal payments of principal and interest, not less frequently than annually but, where the project ceases to be operated as a

Majesté par règlement, les paiements de l'intérêt devant être effectués au moins une fois par an;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût d'acquisition et d'équipement du terrain, selon l'estimation qu'en fait la Société;

c) doit être garanti par une première hypothèque grevant le projet au profit de la Société ou par toute autre sûreté que la Société juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts;

d) doit être d'une durée n'excédant pas

(i) cinquante ans, lorsque le prêt doit servir à acquérir et équiper des terrains qui doivent être loués à des fins d'habitation ou à toute autre fin connexe par la province, la municipalité ou l'organisme à qui le prêt est consenti, et

(ii) vingt-cinq ans, dans les autres cas;

e) doit être remboursable

(i) pendant la durée du prêt, ou

(ii) au fur et à mesure que le terrain est utilisé ou aliéné, selon les modalités que peut fixer la Société; et

f) doit être subordonné à la condition que l'emprunteur fournira à des familles à faible revenu une capacité de logement au moins égale à celle qui ne sera plus disponible du fait de l'acquisition pour laquelle le prêt est consenti.»

18. L'aliéna 43(2)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) doit être remboursable en totalité pendant la durée du prêt, au moyen de versements égaux en principal et intérêt, effectués au moins une fois par année; toutefois, lorsque le projet cesse

public housing project or is sold in whole or in part on terms not acceptable to the Corporation, the Corporation may require that the loan or any part thereof be repaid forthwith."

d'être exploité comme projet de logement public ou est vendu en totalité ou en partie à des conditions inacceptables pour la Société, celle-ci peut exiger que le prêt soit immédiatement remboursé en totalité ou en partie.»

18.1 Subsection 44(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

44 (1) The Corporation may enter an Agreement with

(*a*) any province, municipality or public housing agency operating a public housing project, or

(*b*) any non-profit corporation described in subsection 15.1(2) or co-operative association described in paragraph 34.18(1)(b) operating a public housing project that is designated for the purposes of this section by the province

whereby the Corporation will make contributions for the purpose of assisting it to provide housing accommodation to individuals or families of low income at rentals that are less than the rentals required to meet the cost of amortizing and operating the public housing project.

18.1 Le paragraphe 44(1) de ladite loi est révoqué et remplacé par ce qui suit:

44. (1) La Société peut passer des accords avec

a) une province, une municipalité ou un office du logement public pour un projet de logement public, ou

b) une corporation à but non lucratif au sens du paragraphe 15.1(2) ou une association coopérative au sens de l'alinéa 34.18(1)*b*) pour un projet de logement public désigné par la province aux fins de cet article

par lesquels la Société versera des contributions dans le but de l'aider à offrir des logements aux individus ou familles à faibles revenus pour un loyer dont le montant est inférieur au montant normalement requis pour financer les frais d'amortissement et de fonctionnement du projet de logement public.

19. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 45 thereof, the following Part:

19. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45, de la Partie suivante:

"PART VI.1

NEW COMMUNITIES

Federal-Provincial Agreements

Corporation may undertake jointly with provinces

45.1 (1) The Corporation may, pursuant to agreements made between the Government of Canada and the government of any province, undertake jointly

«PARTIE VI.1

COLLECTIVITÉS NOUVELLES

Accords fédéraux-provinciaux

La Société peut entreprendre des projets conjointement avec les provinces

45.1 (1) La Société peut, en application d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec

with the government of the province, or an agency or corporation designated in the agreement, a project for

(*a*) the acquisition of lands for a new community, including land to be used for transportation corridors linking the community to other communities or for public open space in or around the new community or separating it from any other community;

(*b*) the planning of the new community; and

(*c*) the designing and installation of utilities and other services that are required for the development of the community and normally publicly owned.

Conditions under which agreements may be entered into

(2) No agreement shall be entered into pursuant to this section unless the province indicates its plans for urban growth, including the location, size and order of development of other new communities, and the plans are satisfactory to the Corporation.

Agreements with provinces

(3) Notwithstanding section 18 of the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*, an agreement referred to in subsection (1) shall be executed on behalf of the Government of Canada by the Minister with the approval of the Governor in Council, and the agreement shall

(*a*) identify the new community in respect of which a project may be undertaken and designate the agency

ce gouvernement provincial ou avec un organisme ou une société désignés dans l'accord, un projet ayant pour objet

a) l'acquisition de terrains pour une collectivité nouvelle, y compris les terrains devant servir soit aux voies de communication entre cette dernière et d'autres collectivités, soit à des espaces libres publics aménagés dans la collectivité nouvelle, l'entourant ou la séparant de toute autre collectivité;

b) l'organisation de la collectivité nouvelle; et

c) la conception et l'installation des services d'utilité publique et autres services qui sont nécessaires à l'aménagement de la collectivité et dont la propriété est normalement publique.

Conditions régissant la conclusion des accords

(2) Nul accord ne doit être conclu en application du présent article, à moins que la province ne dévoile ses plans concernant le développement urbain, y compris la situation, la taille et l'ordre de croissance des autres collectivités nouvelles et que la Société ne juge ces plans satisfaisants.

Accords avec les provinces

(3) Nonobstant l'article 18 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, tout accord mentionné au paragraphe (1) doit être signé au nom du gouvernement du Canada, par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et il doit

a) désigner la collectivité nouvelle à l'égard de laquelle un projet peut être entrepris et désigner l'organisme ou la

or corporation that will be responsible for the planning and development of the new community;

(*b*) stipulate the measures to be taken to ensure that the public will receive any economic benefits that may be obtained from the lands and services in respect of which an agreement is made under this section; and

(*c*) contain such other provisions as are considered necessary or advisable to give effect to the purposes and the provisions of this section.

Limit on share of Corporation

(4) The amount of the capital costs, profits and losses to be shared by the Corporation pursuant to an agreement referred to in subsection (1) shall not exceed seventy-five per cent of the total capital costs, profits and losses of the project undertaken pursuant to the agreement.

Expenditures paid out of C.R.F.

(5) Subject to subsection (7), the Minister, out of the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) may advance to the Corporation for the purpose of meeting the Corporation's share of the capital costs of projects undertaken pursuant to this section such amounts as may be requested by the Corporation, on such terms and conditions as are approved by the Minister of Finance, and at such rate of interest, if any, as shall not exceed one-half of one per cent above each rate as the Governor in Council would approve, under section 37 of the *Financial Administration Act*, upon the raising of a loan on behalf of Her Majesty in similar amount and upon similar terms and conditions, and the Corporation shall give to the Minister

corporation qui seront chargés de l'organisation et de l'aménagement de cette collectivité;

b) stipuler les mesures à prendre pour assurer que le public bénéficiera des avantages économiques qui pourront être retirés des terrains et des services à l'égard desquels un accord est conclu en vertu du présent article; et

c) contenir les autres dispositions qui sont jugées nécessaires ou utiles pour la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article.

Apport maximal de la Société

(4) La part de la Société dans les coûts en capital, les profits ou les pertes au titre d'un accord mentionné au paragraphe (1) ne doit pas excéder soixante-quinze pour cent du montant total des coûts en capital, des profits ou des pertes afférents au projet entrepris en application de l'accord.

Dépenses acquittées sur le F.R.C.

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) peut avancer à la Société, pour couvrir la part de la Société dans le coût, en capital, des projets entrepris sous le régime du présent article, les sommes que la Société peut demander, aux conditions approuvées par le ministre des Finances à un taux d'intérêt qui, s'il en est, ne doit pas excéder de plus d'une demie de un pour cent le taux qu'approuverait le gouverneur en conseil, sous le régime de l'article 37 de la *Loi sur l'administration financière*, à l'occasion d'un emprunt d'un montant comparable et soumis à des modalités comparables contracté au nom de Sa Majesté, et la Société doit donner au Ministre, à l'égard de ces

in respect of the advances such debentures or other evidences of indebtedness as the Minister may require; and

(*b*) shall reimburse the Corporation for losses sustained by it as a result of the sale or operation of any of the projects undertaken by the Corporation under this section and for its share of preliminary costs and expenses of investigation of projects that are abandoned.

avances, les obligations ou autres titres de créance que le Ministre peut exiger; et

b) doit rembourser à la Société les pertes qu'elle a subies par suite de la vente ou de la mise en œuvre de l'un quelconque des projets par elle entrepris aux termes du présent article, et sa part du coût préliminaire des projets abandonnés ainsi que des frais d'enquête sur ces projets.

Special account established

(6) A special account shall be established in the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this section to which advances made under subsection (5) shall be charged.

Établissement d'un compte spécial

(6) Pour l'application du présent article, un compte spécial doit être établi au Fonds du revenu consolidé, sur lequel doivent être imputées les avances consenties en vertu du paragraphe (5).

Limit on payments out of C.R.F.

(7) A payment of an advance or reimbursement under subsection (5) shall not be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) one hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection

exceeds the aggregate of the total amount of advances charged to the special account, and the total amount of reimbursements made under subsection (5).

Montants maximums à prélever sur le F.R.C.

(7) Le paiement d'une avance ou d'un remboursement prévu par le paragraphe (5) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de cent millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe,

sur l'ensemble du total des avances imputées au compte spécial, et du total des remboursements effectués sous le régime du paragraphe (5).

Loans

Prêts

Loans for new communities

45.2 (1) The Corporation may, upon the application of a province, and with the approval of the Governor in Council, make a loan to the province, or an agency or corporation designated by the province, to be used for the purpose of

(*a*) acquiring lands for a new community, including land to be used for transportation corridors linking the community to other communities, or for public open space in or around the new community or separating it from any other community;

(*b*) planning the new community; and

Prêts relatifs à des collectivités nouvelles

45.2 (1) La Société peut, sur demande d'une province et avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir un prêt à cette province ou à un organisme ou une corporation désignés par la province, aux fins

a) d'acquérir des terrains pour une collectivité nouvelle, y compris des terrains devant servir soit aux voies de communication entre cette dernière et d'autres collectivités, soit à des espaces libres publics aménagés dans la collectivité nouvelle, l'entourant ou la séparant de toute autre collectivité;

b) d'organiser la collectivité nouvelle; et

(*c*) designing and installing utilities and other services that are required for the development of the community and normally publicly owned.

Conditions under which loans may be made

(2) No loan shall be made under this section unless the province applying for the loan

(*a*) designates the agency or corporation that will be responsible for the planning and development of the new community, if the loan is to be made to the province and not to that agency or corporation;

(*b*) indicates the measures to be taken to ensure that the public will receive any economic benefits that may be obtained from the lands and services in respect of which loans are made under this section, and the measures are satisfactory to the Corporation; and

(*c*) indicates its plans for urban growth, including the location, size and order of development of other new communities, and the plans are satisfactory to the Corporation.

Idem

(3) A loan made under the authority of this section

(*a*) shall bear interest at a rate prescribed by regulation of the Governor in Council, the payment of interest to be made not less frequently than annually;

(*b*) shall not exceed ninety per cent of the cost, as determined by the Corporation, of realizing the purposes referred to in subsection (1);

(*c*) shall be secured by such security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests; and

(*d*) shall be for a term not exceeding

c) de concevoir et d'installer les services d'utilité publique et autres services qui sont nécessaires à l'aménagement de la collectivité et dont la propriété est normalement publique.

Conditions régissant les prêts

(2) Nul prêt ne doit être consenti en vertu du présent article à moins que la province qui le demande

a) ne désigne l'organisme ou la corporation qui seront chargés de l'organisation et de l'aménagement de la collectivité nouvelle, si le prêt doit être consenti à la province et non à cet organisme ou à cette corporation;

b) n'indique les mesures à prendre pour assurer que le public bénéficiera des avantages économiques qui pourront être retirés des terrains et des services à l'égard desquels des prêts sont consentis en vertu du présent article, et que la Société ne juge ces mesures satisfaisantes; et

c) ne dévoile ses plans concernant le développement urbain, y compris la situation, la taille et l'ordre de croissance des autres collectivités nouvelles et que la Société ne juge ces plans satisfaisants.

Idem

(3) Un prêt consenti sous le régime du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil par règlement, le paiement de l'intérêt devant être effectué au moins une fois l'an;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût relatif à la réalisation des objets mentionnés au paragraphe (1), déterminé par la Société;

c) doit être garanti par toute sûreté que la Société juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts; et

d) doit être d'une durée n'excédant pas

(i) fifty years, for that part of the loan that is to be used in respect of lands and services that are to be leased by the province, agency or corporation to which the loan is made, and

(ii) twenty-five years, for the other part of the loan.

(i) cinquante ans, pour la partie du prêt affectée aux terrains et services qui doivent être loués par la province, l'organisme ou la corporation à qui le prêt est consenti, et

(ii) vingt-cinq ans pour le reste du prêt.

Reduction of indebtedness

45.3 Where the Corporation is satisfied that part of a loan made under section 45.2 has been used for

(*a*) planning a new community, or

(*b*) acquiring land used for recreational or other community social facilities,

the Corporation may forgive payment by the borrower of an amount not exceeding fifty per cent of the part of the loan that was used for such purpose."

Réduction de la dette

45.3 Lorsque la Société est convaincue qu'une partie d'un prêt consenti en vertu de l'article 45.2 a servi

a) à organiser une collectivité nouvelle, ou

b) à acquérir des terrains utilisés pour des installations récréatives ou des installations consacrées à toute autre activité sociale de la collectivité,

elle peut renoncer au paiement par l'emprunteur d'une somme n'excédant pas cinquante pour cent de la partie du prêt qui a été affectée à cet usage.»

20. Paragraph 53(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) three hundred million dollars, and"

20. L'alinéa 53(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de trois cents millions de dollars, et»

21. Section 59 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. L'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Loans to Indians

"**59.** The Corporation may, subject to and in accordance with regulations of the Governor in Council, make loans to Indians, as defined in the *Indian Act*, for the purpose of assisting in the purchase, improvement or construction of housing projects on Indian reserves."

Prêts aux Indiens

«**59.** Sous réserve et en conformité des règlements du gouverneur en conseil, la Société peut consentir des prêts aux Indiens, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*, et en vue d'aider à l'achat, l'amélioration ou la construction de projets d'habitations sur les réserves indiennes.»

C-134

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-134

An Act respecting Indian Lands in the Province of British Columbia

First reading, January 31, 1973

MR. HOWARD

C-134

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-134

Loi concernant les terres des Indiens en Colombie-Britannique

Première lecture, le 31 janvier 1973

M. HOWARD

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-134

An Act respecting Indian Lands in the Province of British Columbia

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *B.C. Indian Land Question Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Indian"

(*a*) "Indian" means a person who was indigenous to that area now referred to as British Columbia at the time explorers from European countries first visited that area and includes all his heirs, successors and descendants and those commonly known as Indians, whether or not such heirs, successors, descendants or Indians may have severed their tribal relationship by enfranchisement within the meaning of the *Indian Act* or otherwise.

"Crown"

(*b*) "Crown" means His Majesty the King or Her Majesty the Queen in right of the Kingdom of Great Britain and Ireland or His Majesty the King or Her Majesty the Queen in right of the United Kingdom of Great Britain and Ireland or His Majesty the King or Her Majesty the Queen in right of Canada or His

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-134

Loi concernant les terres des Indiens en Colombie-Britannique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi statuant sur la question des terres des Indiens situées en Colombie-Britannique.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Indiens»

a) «Indiens» désigne les indigènes qui habitaient la région aujourd'hui appelée Colombie-Britannique à l'époque où les explorateurs venus des pays européens ont pour la première fois visité cette région et comprend tous leurs héritiers, successeurs et descendants et ceux qu'on désigne communément sous le nom d'Indiens, que ces héritiers, successeurs, descendants ou Indiens aient été ou non affranchis au sens de la *Loi sur les Indiens* ou à quelque autre égard.

«Couronne»

b) «Couronne» désigne Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ou Sa Majesté le Roi

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to give Parliamentary recognition to the historical fact that the aboriginal and hereditary ownership of the land in what is now British Columbia has not been extinguished. The Native Indian people in British Columbia have been concerned about this for many decades and have pressed their case before government without result.

Notes explicatives

Au moyen de ce bill, le Parlement reconnaît le fait historique du maintien d'un droit de propriété héréditaire que possédaient les aborigènes sur les terres comprises dans la région maintenant devenue la Colombie-Britannique. Depuis plusieurs décennies, les Indiens aborigènes de la Colombie-Britannique ont été gravement préoccupés par cette question et ont adressé au gouvernement des demandes pressantes qui sont toujours restées sans résultat.

Majesty the King or Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia as the case may be.

ou Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, selon le cas.

"Province"

(*c*) "Province" means the Province of British Columbia.

c) «province» désigne la province de la Colombie-Britannique;

«province»

"reserve lands"

(*d*) "reserve lands" or "reserve" means a tract of land that has been set apart for the use of Indians.

d) «terres de réserve» ou «réserve» désigne une parcelle de terrain mise de côté à l'usage des Indiens.

«terres de réserve»

Declaration as to Crown appropriation of certain Indian lands and property rights

3. The Parliament of Canada hereby recognizes and declares that, except as provided in the Schedule hereto, certain lands and other tribal or community property rights in the area now comprising British Columbia were appropriated by the Crown from Indians without the consent of the said Indians and without compensation therefor.

3. Par les présentes, le Parlement du Canada reconnaît et déclare, sous réserve de l'annexe ci-jointe, que, dans la région comprenant aujourd'hui la Colombie-Britannique, la Couronne a enlevé aux Indiens et s'est approprié des terres et autres droits de la tribu et de la collectivité indienne en matière de propriété, sans obtenir leur consentement et sans leur verser d'indemnité.

Déclaration quant à l'appropriation par la Couronne de certaines terres et droits de propriété des Indiens

Method of settlement and determination of question

4. The Governor in Council has authority to enter into discussions with Indians referred to in section 3 or their representatives for the purposes of finding a mutually acceptable settlement and determination of an equitable and just value of any such lands and other tribal or community property rights, and the amount equitably and justly due to the said Indians or the amount of lands in addition to reserve lands that are required to satisfy any mutually acceptable settlement and determination.

4. Le gouverneur en conseil est autorisé à entrer en pourparlers avec les Indiens dont fait mention l'article 3, ou avec leurs représentants, en vue d'établir, relativement à la juste et équitable valeur de ces terres et autres droits de la tribu ou de la collectivité indienne en matière de propriété, un règlement et une évaluation acceptables de part et d'autre, ainsi que le montant justement et équitablement dû à ces Indiens, ou le montant des terres qui, en plus des terres de réserve, sont requises pour donner suite à un règlement et une évaluation acceptables de part et d'autre.

Mode de règlement de cette question

Method of altering Treaties

5. The Governor in Council has authority to enter into discussions with Indians affected under the Schedule or their representatives for the purpose of finding mutually acceptable alterations to the Treaty referred to therein on a basis that is commensurable with settlements and determinations made pursuant to section 4.

5. Le gouverneur en conseil est autorisé à entrer en pourparlers avec les Indiens visés à l'annexe, ou avec leurs représentants, en vue de déterminer, à la lumière des règlements et évaluations établis sous le régime de l'article 4, les modifications, acceptables de part et d'autre, à apporter au traité mentionné dans ladite annexe.

Façon de modifier les traités

Purchase of lands; costs

6. Any lands required to be added to reserve lands may be purchased or otherwise acquired from the Province and any costs relating thereto shall be considered part of any mutually acceptable settlement and determination.

6. Tout terrain qui doit être ajouté à des terres de réserve peut être acheté ou autrement acquis de la province et les frais y afférents doivent être considérés comme faisant partie d'un règlement et d'une évaluation acceptables de part et d'autre.

Achat de terres; frais

Section 3 of the Bill declares that the Parliament of Canada recognizes that certain lands and other tribal and community property rights were appropriated from the Native Indian people by the Crown of the day without consent and without any compensation therefor.

Selon l'article 3 du bill, le Parlement du Canada reconnaît que certaines terres ainsi que d'autres droits de la tribu et de la collectivité indienne en matière de propriété ont été enlevés aux Indiens aborigènes par ceux qui représentaient alors la Couronne, sans que les Indiens aient donné leur consentement ni reçu quelque indemnité.

Section 4 authorizes the Governor in Council to enter into discussions with the Native people with a view to finding a mutually satisfactory settlement on a just and fair basis.

L'article 4 autorise le gouverneur en conseil à entrer en pourparlers avec les Indiens aborigènes en vue d'en arriver à un règlement acceptable de part et d'autre, fondé sur des principes de justice et d'équité.

Schedule: additions or deletions

7. The Governor in Council may make additions to, or deletions from, the Schedule provided however that any such additions or deletions have been agreed to by the Indians affected.

Access to documents

8. Any person involved in any of the discussions referred to in sections 4 or 5 shall not be denied access to any document relating to the subject matter of the discussion which are in possession of the Crown or available to it.

Annexe: adjonctions et retranchements

7. Il est loisible au gouverneur en conseil de modifier l'annexe en y ajoutant du texte ou en en retranchant, pourvu que les Indiens en cause aient approuvé ces adjonctions ou ces retranchements.

Accès aux documents

8. Quiconque est impliqué dans des pourparlers mentionnés aux articles 4 ou 5 a droit de consulter tout document relatif aux questions ayant fait l'objet des pourparlers, qui se trouve en la possession de la Couronne ou dont celle-ci dispose.

SCHEDULE

Treaty number 8 effective from 1899 signed by David Laird, J. H. Ross and J. A. McKenna representing the Crown in right of Canada, and certain Chiefs and Headmen of the Beaver of Fort St. John, the Hudson Hope, the Salteaux of Moberley Lake East, the Siccani of Fort Nelson, the Siccani of Prophet River and the Fort Nelson tribes or bands of Indians.

ANNEXE

Traité nº 8 en vigueur à compter de 1899, signé par David Laird, J. H. Ross et J. A. McKenna, représentant la Couronne du chef du Canada, et par certains chefs des groupes Beaver de Fort St. John, Hudson Hope, Salteaux de Moberley Lake East, Siccani de Fort Nelson, Siccani de Prophet River et des tribus et bandes indiennes de Fort Nelson.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-135

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-135

An Act to provide additional financing mechanisms and institutions for the residential mortgage market in Canada

First reading, February 1, 1973

THE MINISTER OF STATE FOR URBAN AFFAIRS

C-135

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-135

Loi créant des mécanismes et des institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada

Première lecture, 1 février 1973

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES URBAINES

25333

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-135

An Act to provide additional financing mechanisms and institutions for the residential mortgage market in Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Residential Mortgage Financing Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Corporation"

"Corporation" means the Federal Mortgage Exchange Corporation incorporated by section 4;

"residential property"

"residential property" means a house or the property included within a housing project.

Expressions in *National Housing Act*

(2) In this Act, the expressions "mortgage", "house" and "housing project" have the same meanings as in the *National Housing Act.*

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-135

Loi créant des mécanismes et institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«propriété résidentielle»

«propriété résidentielle» désigne une maison ou les propriétés comprises dans un projet d'habitations;

«Société»

«Société» désigne la Bourse fédérale d'hypothèques constituée par l'article 4.

Expressions de la *Loi nationale sur l'habitation*

(2) Dans la présente loi, les expressions «hypothèque», «maison» et «projet d'habitations» ont le sens que leur donne la *Loi nationale sur l'habitation.*

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide additional mechanisms and institutions for the residential mortgage market in Canada; to establish the Federal Mortgage Exchange Corporation and provide for its objects, capitalization, powers and directors; and further to authorize the Government of Canada to purchase shares of the Corporation in an amount not to exceed one hundred million dollars and the Minister of Finance to make loans to the Corporation in an amount not to exceed at any time the sum of three hundred million dollars.

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this Bill will be achieved by three steps, namely: the creation of a corporate institution to buy and sell residential mortgages; the recognition of specialized mortgage investment companies under the *Loan Companies Act*; and the authorization of "conduit" or "flowthrough" tax treatment for specialized mortgage investment companies to encourage their use as a mortgage investment vehicle.

Clauses 1 to 15, inclusive, relate to the Federal Mortgage Exchange Corporation to be established by this Bill.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure créant des mécanismes et des institutions supplémentaires dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada; créant la Bourse fédérale d'hypothèques et prévoyant ses objets, son capital social, ses pouvoirs et ses administrateurs, et autorisant en outre le gouvernement du Canada à souscrire des actions de la Société pour un montant n'excédant pas cent millions de dollars et le ministre des Finances à consentir à la Société des prêts ne devant à aucun moment excéder la somme de trois cents millions de dollars.

NOTES EXPLICATIVES

L'objet du présent bill sera réalisé en trois étapes, à savoir: la création d'une corporation pour acquérir et céder à titre onéreux des hypothèques grevant des propriétés résidentielles, la reconnaissance de compagnies de placements hypothécaires spécialisées aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt* et l'octroi d'allègements fiscaux aux compagnies de placements hypthécaires spécialisées afin d'encourager le recours à leurs services.

Les article 1 à 15 du bill portent sur la Bourse fédérale d'hypothèques créée par le présent bill.

PURPOSE OF ACT

Purpose

3. The purpose of this Act is to enhance the marketability of mortgages issued on residential properties in Canada and improve the effectiveness of the contribution of the private sector to the financing of housing in Canada.

OBJET DE LA LOI

3. La présente loi a pour objet d'accroître la possibilité de commercialiser les hypothèques consenties sur des propriétés résidentielles situées au Canada et de rendre plus efficace la participation du secteur privé de l'économie au financement des habitations au Canada.

FEDERAL MORTGAGE EXCHANGE CORPORATION

Incorporation

Incorporation

4. (1) Such persons, not exceeding ten in number, as may be designated by the Governor in Council together with such persons as are shareholders of the Corporation from time to time are hereby incorporated as a company with share capital to be known as the Federal Mortgage Exchange Corporation.

Subject to *Loan Companies Act*

(2) Except as otherwise provided in this Act, the Corporation has all the powers, privileges and immunities conferred by, and is subject to all the limitations, liabilities and provisions of the *Loan Companies Act*.

First directors

5. (1) The persons designated by the Governor in Council under section 4 are the provisional directors of the Corporation.

Filling vacancies

(2) If a provisional director dies, resigns or becomes incapable of carrying out his duties, the Governor in Council may designate a person to replace him.

BOURSE FÉDÉRALE D'HYPOTHÈQUES

Constitution en corporation

Constitution en corporation

4. (1) Sont constituées en corporation, sous forme de compagnie ayant un capital-actions, sous le nom de «Bourse fédérale d'hypothèques», les personnes, au nombre de dix au plus, que peut désigner le gouverneur en conseil, ainsi que les personnes qui seront, en quelque temps que ce soit, actionnaires de la Société.

Application de la *Loi sur les compagnies de prêt*

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la Société jouit de tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la *Loi sur les compagnies de prêt* et elle est soumise à toutes les dispositions de cette loi et notamment à toutes les limitations et obligations qu'elle impose.

Premiers administrateurs

5. (1) Les personnes que le gouverneur en conseil désigne en vertu de l'article 4 sont les administrateurs provisoires de la Société.

Pouvoir de suppléer aux vacances

(2) Si un administrateur provisoire décède, démissionne ou devient incapable d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut désigner une personne pour le remplacer.

Objects

Objects

6. The objects of the Corporation are

(*a*) to buy and sell mortgages that are secured on residential properties and

Objets

Objets

6. La Corporation a pour objet

a) d'acquérir et de céder à titre onéreux des hypothèques grevant des propriétés

eligible for investment under the *Loan Companies Act*;

(*b*) to undertake to buy or sell mortgages described in paragraph (*a*); and

(*c*) to lend for periods not in excess of one year on the security of mortgages described in paragraph (*a*).

résidentielles et appartenant à la catégorie des placements admissibles aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt*;

b) de s'engager à acquérir ou à céder à titre onéreux des hypothèques visées à l'alinéa *a*); et

c) de consentir des prêts d'une durée d'un an au plus dont le remboursement est garanti par des hypothèques visées à l'alinéa *a*).

Capitalization

Authorized capital

7. (1) The capital stock of the Corporation shall be one hundred million dollars divided into shares having a par value of ten dollars each.

Amount of subscription

(2) The amount to be subscribed before the provisional directors may call a general meeting of the shareholders shall be one million dollars.

Commencement of business

(3) The Corporation shall not commence business until one million dollars have been subscribed upon its capital stock and one hundred thousand dollars or more paid thereon.

Capital social

Capital autorisé

7. (1) La Société aura un capital-actions de cent millions de dollars divisé en actions ayant une valeur au pair de dix dollars chacune.

Chiffre de la souscription

(2) Les administrateurs provisoires ne pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires avant que le montant de la souscription ait atteint un million de dollars.

Début de l'exploitation

(3) La Société ne pourra commencer ses opérations avant que le montant de la souscription à son capital-actions ait atteint un million de dollars et celui des versements y afférents, cent mille dollars.

Head Office

Head office

8. The head office of the Corporation shall initially be at such place within Canada as may be designated by the Governor in Council and thereafter at such place in Canada as the shareholders of the Corporation may determine by by-law.

Siège social

Siège social

8. Le siège social de la Société sera situé, à l'origine, à l'endroit du Canada que le gouverneur en conseil pourra désigner et, par la suite, à l'endroit du Canada que les actionnaires de la Société pourront déterminer par règlement.

Powers of Corporation

Ancillary powers

9. (1) The Corporation may, as ancillary to its objects, exercise any or all of the following powers, namely:

(*a*) the power to issue and allot fully paid-up shares of the Corporation in payment or part payment for any property purchased or otherwise acquired by the Corporation;

Pouvoirs de la Société

Pouvoirs auxiliaires

9. (1) La Société peut exercer, à titre de pouvoirs auxiliaires à ses objets, tout ou partie des pouvoirs suivants, à savoir:

a) le pouvoir d'émettre et d'attribuer des actions entièrement libérées de la Société en paiement partiel ou total de tout bien acheté ou autrement acquis par elle;

(*b*) to make deposits with and to buy and sell the short term debt obligations of

(i) banks and other corporations any of whose deposits are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Quebec Deposit Insurance Board, and

(ii) credit unions, within the meaning of subsection 137(6) of the *Income Tax Act*;

(*c*) the power to invest its funds not otherwise being applied in the furtherance of its objects in investments authorized under subsection 60(1) of the *Loan Companies Act;* and

(*d*) the power to do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the Corporation.

b) le pouvoir de faire des dépôts

(i) dans les banques et autres corporations dont certains dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et

(ii) dans les caisses de crédit, au sens où l'entend le paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

et d'acheter et vendre des titres de créance à court terme émis par ces banques, corporations et caisses de crédit;

c) le pouvoir d'affecter ceux de ses fonds qui ne sont pas autrement utilisés à la poursuite de ses objets à des placements qu'autorise le paragraphe 60(1) de la *Loi sur les compagnies de prêt*; et

d) le pouvoir de faire toutes les autres choses qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets et à l'exercice des pouvoirs de la Société.

Limitation on borrowing powers

(2) The aggregate of the sums of money borrowed by the Corporation and outstanding shall not at any time exceed three hundred million dollars or such greater amount as the Governor in Council may from time to time authorize.

Restriction au pouvoir d'emprunter

(2) Le solde total des emprunts de la Société ne devra à aucun moment dépasser trois cents millions de dollars ou toute autre somme plus élevée que le gouverneur en conseil pourra fixer à l'occasion.

Government Companies Operation Act

10. (1) The *Government Companies Operation Act* applies to the Corporation notwithstanding section 6 of that Act, and ceases to apply to the Corporation on the day that the Corporation is deleted from Schedule D to the *Financial Administration Act.*

Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État

10. (1) La *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État,* nonobstant son article 6, s'applique à la Société; elle cesse de s'y appliquer à la date où le nom de la Société est retranché de l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.*

Proprietary corporation

(2) The Corporation shall be included in Schedule D to the *Financial Administration Act;* and when less than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the Corporation are held for the Government of Canada, the Corporation shall be deleted from Schedule D to that Act by order of the Governor in Council.

Corporation de propriétaire

(2) Le nom de la Société figurera à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.* Lorsque le gouvernement du Canada détiendra moins de cinquante pour cent des actions émises et en circulation de la Société, le nom de celle-ci sera retranché de l'annexe D de cette loi par décret du gouverneur en conseil.

Provincial taxes and fees

(3) The Corporation shall be deemed, for the purposes of the *Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act,* to be listed in the schedule to that Act during the period that the *Government Companies Operation Act* applies to the Corporation.

Taxes et droits provinciaux

(3) Aux fins de la *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)*, le nom de la Société est censé figurer à l'annexe de cette loi tant que la *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État* s'applique à la Société.

Surplus Crown Assets Act

(4) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to the Corporation.

(4) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas à la Société.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

Application of the *Loan Companies Act*

11. (1) The following provisions of the *Loan Companies Act* do not apply in respect of the Corporation, namely: sections 14, 36, 37, 60, 60.1 and 60.2, paragraph 60.3(1)(*c*) and sections 61.1, 62, 65 and 68.

11. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à l'égard de la Société, à savoir: les articles 14, 36, 37, 60, 60.1 et 60.2, l'alinéa 60.3(1)*c*) et les articles 61.1, 62, 65 et 68.

Application de la *Loi sur les compagnies de prêt*

Idem

(2) During any period in which the Corporation is an agent of Her Majesty, pursuant to subsection 10(1), the following provisions of the *Loan Companies Act* do not apply in respect of the Corporation, namely: sections 13, 18 and 32, paragraphs 58(11)(*b*) and 58(12)(*b*), subsection 58(13) and sections 60.4, 69, 70, 71.1, 71.2 and 72 to 75.

(2) Durant toute période pendant laquelle la Société est mandataire de Sa Majesté, en application du paragraphe 10(1), les dispositions suivantes de la *Loi sur les compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à l'égard de la Société, à savoir: les articles 13, 18 et 32, les alinéas 58(11)*b*) et 58(12)*b*), le paragraphe 58(13) et les articles 60.4, 69, 70, 71.1, 71.2 et 72 à 75.

Idem

s. 13 of *Loan Companies Act*

(3) When the Corporation ceases to be an agent of Her Majesty, section 13 of the *Loan Companies Act* applies in respect of the Corporation as if the Corporation had been incorporated on the day that it ceased to be an agent of Her Majesty.

(3) Lorsque la Société cesse d'être mandataire de Sa Majesté, l'article 13 de la *Loi sur les compagnies de prêt* s'applique à son égard comme si elle avait été constituée en corporation à la date où elle a cessé d'être mandataire de Sa Majesté.

Application de l'article 13 de la *Loi sur les compagnies de prêt*

Federal Government Participation

Participation du gouvernement

Initial issue of shares

12. (1) The first offering of shares of the Corporation shall be made to the Government of Canada and the Minister of Finance shall subscribe for, purchase and hold those shares for the Government of Canada.

12. (1) La première offre d'action de la Société doit être faite au gouvernement du Canada et le ministre des Finances doit souscrire, acheter et détenir ces actions pour le gouvernement du Canada.

Première émission d'actions

Subsequent issues

(2) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Finance may, from time to time, subscribe for, purchase and hold subsequent issues of shares of the capital stock of the Corporation for the Government of Canada.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, à l'occasion, souscrire, acheter et détenir, pour le gouvernement du Canada, des actions du capital-actions de la Société émises ultérieurement.

Émissions ultérieures

How registered and voted

(3) Shares of the Corporation purchased for the Government of Canada shall be registered in the books of the Corporation in the name of Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Finance and may be voted by the Minister of Finance or his authorized proxy on behalf of Her Majesty.

(3) Les actions de la Société achetées pour le gouvernement du Canada doivent être enregistrées dans les livres de la Société au nom de Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances, et les droits de vote y afférents peuvent être exercés, pour le compte de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou par le fondé de pouvoirs autorisé de ce dernier.

Modalité de l'enregistrement et de l'exercice des droits de vote

Clause 11(1): The sections of the *Loan Companies Act* mentioned in this subclause relate to the following matters: s. 14—Publication of certificate to commence business; s. 36—Increase of capital stock; s. 37—Decrease of capital stock; s. 60—Authorized investments; s. 60.1—Authorized investments outside Canada; s. 60.2—Investment in shares of loan companies, etc.; para. 60.3(1)(*c*)—Prohibition against investing in corporations in which there is a significant interest; s. 61.1—Authorizing investment in trust companies; s. 62—Power to act as an agency association for others; s. 65—Authorizing receipts of deposits; s. 68—Limitation on borrowing powers.

Clause 11(2): The sections of the *Loan Companies Act* mentioned in this subclause relate to the following matters: s. 13—Certificate to commence business; s. 18—Qualification of directors; s. 32—Preference stock; para. 58(11)(*b*)—Auditor's report to Superintendent of Insurance; para. 58(12)(*b*)—Auditor's statement to Superintendent of Insurance; ss. 58(13)—Special audit for Superintendent; s. 60.4—Reduction of assets by Superintendent; s. 69—Licence of Minister to transact business; s. 70—Annual statement to Department of Insurance; s. 71.1— Semi-annual statements to Department of Insurance; s. 71.2—Quarterly statements to Department of Insurance; ss. 72 to 75—Examination and report on loan company by Superintendent of Insurance.

Article 11(1) du bill: Les articles de la *Loi sur les compagnies de prêt* mentionnés dans le présent paragraphe portent sur les matières qui suivent: art. 14—publication du certificat permettant de commencer les opérations; art. 36—augmentation du capital social; art. 37—réduction du capital social; art. 60—placements autorisés; art. 60.1—placements autorisés à l'extérieur du Canada; art. 60.2—placement en actions de compagnies de prêt, etc.; al. 60.3(1)*c*)—interdiction de faire un placement dans des corporations où est détenu un intérêt important; art. 61.1—autorisation de faire des placements dans des compagnies de fiducie; art. 62—pouvoir de faire fonction d'association mandataire pour d'autres personnes; art. 65—autorisation de recevoir des fonds en dépôt; art. 68—restriction des pouvoirs d'emprunt.

Article 11(2) du bill: Les articles de la *Loi sur les compagnies de prêt* mentionnés dans le présent paragraphe se rapportent aux matières qui suivent: art. 13—certificat permettant de commencer les opérations; art. 18—qualités requises des administrateurs; art. 32—actions privilégiées; al. 58(11)*b*)—rapport du vérificateur au Surintendant des Assurances; al. 58(12)*b*)—remise de l'état du vérificateur au Surintendant des Assurances; par. 58(13)—vérification spéciale faite pour le Surintendant; art. 60.4—réduction de l'actif par le Surintendant; art. 69—permis du Ministre pour entreprendre les opérations; art. 70—remise du rapport annuel au Département des assurances; art. 71.1—rapports semestriels au Département des assurances; art. 71.2—rapports trimestriels au Département des assurances; art. 72 à 75—examen et rapport sur les compagnies de prêt par le Surintendant des Assurances.

Disposition of shares and securities

(4) With the approval of the Governor in Council but subject to section 15, the Minister of Finance may, from time to time, dispose of any shares or securities of the Corporation held by Her Majesty in right of Canada and all proceeds received from any such disposition form part of the Consolidated Revenue Fund.

Aliénation des actions et des valeurs

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais sous réserve de l'article 15, le ministre des Finances peut, à l'occasion, aliéner des actions ou des valeurs de la Société détenues par Sa Majesté du chef du Canada et le produit intégral d'une telle aliénation est versé au Fonds du revenu consolidé.

Limit

(5) The total amount that the Government of Canada may have invested or be committed to invest in the shares of the Corporation shall not exceed one hundred million dollars.

Limite

(5) Le gouvernement du Canada ne peut placer ni s'engager à placer en actions de la Société plus de cent millions de dollars au total.

Government loans

13. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Finance may, upon such terms and conditions as the Governor in Council may approve, make loans to the Corporation and may acquire and hold securities of the Corporation as evidence thereof.

Prêts du gouvernement

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Finances peut consentir des prêts à la Société, selon les modalités auxquelles le gouverneur en conseil aura donné son approbation, et il peut acquérir et détenir des valeurs de la Société à titre de preuve de ces prêts.

Limit

(2) The total of all outstanding loans made under this section to the Corporation shall not at any time exceed the sum of three hundred million dollars.

Limite

(2) Le solde total des prêts consentis à la Société en vertu du présent article ne devra à aucun moment dépasser la somme de trois cents millions de dollars.

Payment out of C.R.F.

14. Subject to subsections 12(5) and 13(2), the Minister of Finance may authorize advances out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of acquiring shares of the Corporation or making loans to the Corporation.

Prélèvement sur le F.R.C.

14. Sous réserve des paragraphes 12(5) et 13(2), le ministre des Finances peut autoriser le prélèvement d'avances sur le Fonds du revenu consolidé pour l'acquisition d'actions de la Société ou l'octroi de prêts à cette dernière.

Government holdings

15. Until Parliament otherwise provides, the Corporation and the Minister of Finance shall ensure that more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the Corporation are held at all times for the Government of Canada.

Portefeuille du gouvernement

15. Jusqu'à l'établissement d'une disposition contraire par le Parlement, la Société et le ministre des Finances doivent veiller à ce que plus de cinquante pour cent des actions en circulation émises par la Société soient, à tout moment, détenues pour le gouvernement du Canada.

General

Dispositions générales

Insurance, trust and loan funds

16. (1) The debentures and other evidences of indebtedness of the Corporation are an authorized investment for the funds of a corporation to which the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Loan Companies Act* or the *Trust Companies Act* applies.

Fonds des compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt

16. (1) Les débentures et autres titres de créance émis par la Société appartiennent à la catégorie des placements qui sont autorisés pour les fonds d'une corporation à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la *Loi sur les compagnies de prêt* ou la *Loi sur les compagnies fiduciaires.*

Trust assets

(2) The debentures and other evidences of indebtedness of the Corporation in which a foreign insurance company or British insurance company has invested its funds are eligible to be vested in trust in Canada by the foreign insurance company under the *Foreign Insurance Companies Act* or by the British insurance company under the *Canadian and British Insurance Companies Act*.

Avoir placé en fiducie

(2) Les débentures et autres titres de créance émis par la Société, dans lesquels une compagnie d'assurance étrangère ou britannique a placé ses fonds, peuvent être placés en fiducie au Canada par la compagnie d'assurance étrangère en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou par la compagnie d'assurance britannique en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques*.

Guaranteed trust money

(3) For the purposes of subsection (1), the funds of a trust company are deemed to include the guaranteed trust money held by the trust company but an investment in the debentures or other evidences of indebtedness of the Corporation is subject to any restrictions contained in the instrument creating the trust.

Deniers en fiducie garantie

(3) Aux fins du paragraphe (1), les fonds d'une compagnie de fiducie sont censés comprendre les deniers détenus en fiducie garantie par la compagnie de fiducie, mais un placement en débentures ou autres titres de créance de la Société est assujetti aux restrictions que peut contenir l'acte créant la fiducie.

MORTGAGE INVESTMENT COMPANIES

COMPAGNIES DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES

R.S., c. L-12

17. The *Loan Companies Act* is amended by adding thereto the following Part:

17. La *Loi sur les compagnies de prêt* est modifiée par l'adjonction de la Partie suivante: S.R., c. L-12

"PART II

Special Provisions Applicable to Mortgage Investment Companies

Mortgage investment company

101. (1) Where a loan company that is making an application under section 69 for a licence or a loan company that holds a licence under section 69 to transact the business of a loan company requests that it be designated under that licence as a mortgage investment company, the Minister may designate the company as a mortgage investment company if the Minister is of the opinion that the company can comply with the requirements of this Part.

Application of Part

(2) When a company is designated under subsection (1), it shall be known as a mortgage investment company and the provisions of this Part apply to that company.

«PARTIE II

Dispositions particulières concernant les compagnies de placements hypothécaires

Compagnie de placements hypothécaires

101. (1) Lorsqu'une compagnie de prêt demande ou détient, en vertu de l'article 69, un permis l'autorisant à faire les opérations d'une compagnie de prêt et demande de se faire qualifier, dans ce permis, compagnie de placements hypothécaires, le Ministre peut acquiescer à cette dernière demande s'il estime que la compagnie pourra se conformer aux exigences de la présente Partie.

Application de la présente Partie

(2) Lorsqu'une compagnie est qualifiée compagnie de placements hypothécaires en vertu du paragraphe (1), elle a qualité de compagnie de placements hypothécaires et les dispositions de la présente Partie lui sont applicables.

Clause 17 would recognize the mortgage investment company as a special kind of federal loan company.

L'article 17 du bill assimilerait les compagnies de placements hypothécaires à une sorte particulière de compagnies de prêt fédérales.

Borrowing powers limited

102. (1) Notwithstanding section 68, the aggregate of the sums of money borrowed by a mortgage investment company and outstanding shall not at any time exceed five times the excess of the book value of the assets of the company over its liabilities; but if at any particular time the book value of the assets of the company in the form of

(*a*) investments in mortgages or hypothecs on residential property as defined in the *Residential Mortgage Financing Act* or loans on the security of such property, and

(*b*) cash on hand or on deposit in a bank or other depository approved by the Superintendent,

are less than two-thirds of the book value of the assets of the company, the aggregate of the sums of money borrowed by the company and outstanding shall not at that time exceed three times the excess of the book value of the assets of the company over its liabilities.

Computing sums borrowed

(2) For the purpose of subsection (1), the principal amount of any charges or liens on the real estate or leaseholds of the mortgage investment company remaining unpaid shall be included in the computation of the sums of money borrowed by the company.

Investment in real estate or leaseholds

103. (1) A mortgage investment company may invest its funds in real estate or leaseholds in Canada for the production of income, either alone or jointly with any corporation incorporated in Canada or any person administering a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan as those plans are defined in the *Income Tax Act*, if

(*a*) a lease of the real estate or leasehold is made to, or guaranteed by,

(i) the government, or an agency of the government, of the province in which the real estate or leasehold is situated, a municipality in that province or an agency of such municipality, or

Restriction ou pouvoir d'emprunter

102. (1) Nonobstant l'article 68, le solde total des emprunts d'une compagnie de placements hypothécaires ne doit à aucun moment dépasser le quintuple de l'excédent de la valeur comptable de l'actif de la compagnie sur son passif; toutefois, si, à un moment donné, la valeur comptable de l'actif de la compagnie sous forme

a) de placements dans des mortgages ou hypothèques grevant des propriétés résidentielles, selon la définition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*, ou de prêts dont le remboursement est garanti par de telles propriétés, et

b) d'argent en caisse ou en dépôt dans une banque ou un autre établissement de dépôt approuvé par le surintendant,

est inférieur aux deux tiers de la valeur comptable de l'actif de la compagnie, le solde total des emprunts de la compagnie ne doit pas dépasser à ce moment le triple de l'excédent de la valeur comptable de son actif sur son passif.

Calcul des sommes empruntées

(2) Aux fins du paragraphe (1), le principal non payé afférent aux droits ou privilèges grevant les immeubles ou les biens tenus à bail de la compagnie de placements hypothécaires doit être compris dans le calcul des sommes empruntées par la compagnie.

Placement en immeubles et biens tenus à bail

103. (1) Une compagnie de placements hypothécaires peut placer ses fonds en immeubles ou en biens tenus à bail, au Canada, pour la production de revenu, soit seule, soit conjointement avec toute corporation constituée au Canada ou toute personne gérant une fiducie régie par un régime enregistré de pensions ou un régime de participation différée aux bénéfices, selon la définition que donne de ces régimes la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

a) si un bail concernant l'immeuble ou le bien tenu à bail est passé ou garanti

(i) par le gouvernement de la province où sont situés les immeubles ou les biens tenus à bail, par un orga-

25333—2

(ii) a corporation, the preferred shares or common shares of which are, at the date of investment, authorized as investments by paragraph 60(1) (*d*) or (*e*), or by those paragraphs as modified by section 60.1; and

(*b*) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease and to repay at least eighty-five per cent of the amount invested by the company in the real estate or leasehold within the period of the lease, but not exceeding thirty years from the date of investment;

and the company may hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate or leasehold.

Idem

(2) A mortgage investment company may invest its funds in real estate or leaseholds in Canada for the production of income, either alone or jointly with any corporation incorporated in Canada or any person administering a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan as those plans are defined in the *Income Tax Act*, if the real estate or leasehold has produced, in each of the three years immediately preceding the date of investment, net revenue in an amount that, if continued in future years, would be sufficient to yield a reasonable interest return on the amount invested in the real estate or leasehold and to repay

nisme de celui-ci, par une municipalité de cette province ou par un organisme d'une telle municipalité, ou

(ii) par une corporation, dont les actions privilégiées ou ordinaires sont, à la date du placement, autorisées comme placement par les alinéas 60(1)*d*) ou *e*) ou par ces alinéas tels qu'ils résultent de leur modification par l'article 60.1; et

b) si le bail prévoit un revenu net suffisant pour produire des intérêts constituant un rendement raisonnable au cours du bail et pour rembourser au cours du bail quatre-vingt-cinq pour cent au moins de la somme placée par la compagnie dans l'immeuble ou le bien tenu à bail, ce remboursement ne pouvant toutefois s'échelonner sur plus de trente ans, à partir de la date du placement;

la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre l'immeuble ou le bien tenu à bail ou l'aliéner ou en disposer de quelque autre façon.

Idem

(2) Une compagnie de placements hypothécaires peut placer ses fonds en immeubles ou en biens tenus à bail, au Canada, pour la production de revenu, soit seule, soit conjointement avec toute corporation constituée au Canada ou toute personne gérant une fiducie régie par un régime enregistré de pensions ou un régime de participation différée aux bénéfices, selon la définition que donne de ces régimes la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si l'immeuble ou le bien tenu à bail a produit, au cours de chacune des trois années qui ont précédé la date du placement, un revenu net qui, s'il se maintenait au cours des années suivantes, serait suffisant pour produire

at least eighty-five per cent of that amount within the remaining economic lifetime of the improvements to the real estate or leasehold but not exceeding forty years from the date of investment; and the company may hold, maintain, improve, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate or leasehold.

des intérêts constituant un rendement raisonnable pour la somme placée dans l'immeuble ou le bien tenu à bail et pour rembourser quatre-vingt-cinq pour cent au moins de cette somme au cours du reste de la période d'utilisation économiquement rentable des améliorations apportées à l'immeuble ou au bien tenu à bail, ce remboursement ne pouvant toutefois s'échelonner sur plus de quarante ans, à partir de la date du placement; la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, réparer, louer, vendre l'immeuble ou le bien tenu à bail ou l'aliéner ou en disposer de quelque autre façon.

Application of paragraphs 60(1)(*h*) and (*i*)

(3) Paragraphs 60(1)(*h*) and (*i*) do not apply in respect of a company to which this section applies.

Non-application des alinéas 60(1)*h*) et *i*)

(3) Les alinéas 60(1)*h*) et *i*) ne s'appliquent pas dans le cas d'une compagnie à laquelle s'applique le présent article.

Other investments

104. (1) A mortgage investment company may, subject to this section, make investments and loans not authorized by subsections 60(1) to (4) or this Part, including investments in real estate or leaseholds.

Autres placements

104. (1) Une compagnie de placements hypothécaires peut, sous réserve des dispositions particulières du présent article, effectuer des placements et des prêts non autorisés par les paragraphes 60(1) à (4) ou par la présente Partie, y compris des placements en immeubles ou en biens tenus à bail.

Production of income

(2) Investments in real estate or leaseholds in Canada pursuant to subsection (1) shall be made only for the production of income, and may be made either alone or jointly with any corporation incorporated in Canada or any person administering a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan as those plans are defined in the *Income Tax Act;* and the company may hold, maintain, improve, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of such real estate or leaseholds.

Production de revenu

(2) Les placements en immeubles ou en biens tenus à bail, au Canada, ne peuvent être faits, en application du paragraphe (1), que pour la production d'un revenu et la compagnie de placements hypothécaires peut les faire soit seule, soit conjointement avec toute corporation constituée au Canada ou toute personne gérant une fiducie régie par un régime enregistré de pensions ou un régime de participation différée aux bénéfices, selon la définition que donne de ces régimes la *Loi de l'impôt sur le revenu*; la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, réparer, louer ou vendre ces immeubles ou biens tenus à bail ou les aliéner ou en disposer de quelque autre façon.

Saving

(3) This section shall be deemed not to

(*a*) enlarge the authority conferred by subsections 60(1) and (2) to invest in mortgages or hypothecs and to lend on the security of real estate or leaseholds;

(*b*) affect the operation of paragraph 60(1)(*e*) with reference to the maximum proportion of common shares and total shares of any corporation that may be purchased; or

(*c*) affect the operation of subsection 60(3).

Limit

(4) Subsection 60(5) does not apply in respect of a company to which subsection (1) applies but the total value of the investments made under subsection (1) and held by the company, excluding those that are or at any time since acquisition have been authorized as investments apart from that subsection, shall not exceed seven per cent of the book value of the total assets of the company.

Application of s. 65

(5) Section 65 does not apply in respect of a mortgage investment company.

Interlocking directors

105. (1) Where a mortgage investment company has a contract with any corporation or firm to obtain investment advice or management services therefrom, the number of directors of the mortgage investment company who are also directors or officers of the corporation or members or officers of the firm shall not exceed four or one-quarter of the number of directors of the mortgage investment company, whichever is the lesser.

Investment and management corporations

(2) Where a mortgage investment company has a contract with any corporation or firm to obtain investment advice or management services therefrom,

(*a*) a director of the corporation,

(3) Le présent article est censé

a) ne pas étendre le pouvoir de faire des placements hypothécaires ou de consentir des prêts sur la garantie d'immeubles ou de biens tenus à bail que confèrent les paragraphes 60(1) et (2);

b) ne pas porter atteinte à l'application de l'alinéa 60(1)*e*) en ce qui concerne la proportion maximale des actions ordinaires et de l'ensemble des actions d'une corporation qu'il est permis d'acheter; et

c) ne pas porter atteinte à l'application du paragraphe 60(3).

Réserve

Limite

(4) Le paragraphe 60(5) ne s'applique pas dans le cas d'une compagnie à laquelle s'applique le paragraphe (1); toutefois, la valeur globale des placements faits en vertu du paragraphe (1) et conservés par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui, abstraction faite de ce paragraphe, sont autorisés ou l'ont été à quelque moment depuis qu'ils ont été effectués, ne doit pas excéder sept pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

Non-application de l'art. 65

(5) L'article 65 ne s'applique pas dans le cas d'une compagnie de placements hypothécaires.

Administrateurs communs

105. (1) Lorsqu'une compagnie de placements hypothécaires a passé un contrat avec une corporation ou une firme afin d'en obtenir des conseils en matière de placements ou des services de gestion, le nombre de ses administrateurs qui sont également administrateurs ou membres de la direction de la corporation ou qui sont aussi membres de la direction de la firme ou en font partie ne peut être supérieur à quatre ni au quart des administrateurs de la compagnie de placements hypothécaires.

Sociétés de placements et de gestion

(2) Lorsqu'une compagnie de placements hypothécaires a passé un contrat avec une corporation ou une firme afin d'en obtenir des conseils en matière de placements ou des services de gestion,

a) un administrateur de la corporation,

(*b*) a person or group of persons that is a substantial shareholder of the corporation, and

(*c*) a person who is an officer of the corporation or an officer or member of the firm

shall be deemed, for the purposes of section 60.3, to be a director, substantial shareholder or officer, as the case may be, of the mortgage investment company.

b) une personne ou un groupe de personnes qui est un actionnaire important de la corporation, ou

c) une personne qui est membre de la direction de la corporation ou qui est membre de la direction de la firme ou en fait partie

sont respectivement consés être, aux fins de l'article 60.3, un administrateur, un actionnaire important ou un membre de la direction de la compagnie de placements hypothécaires.

Prohibited transactions

(3) A mortgage investment company shall not purchase or otherwise acquire assets from or sell or otherwise dispose of assets to any person or corporation if under section 60.3 it may not make a loan to such person or invest in such corporation; but this provision does not apply in respect of

(*a*) mortgages or hypothecs securing a loan insured under the *National Housing Act;*

(*b*) mortgages or hypothecs securing a loan insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act;* or

(*c*) mortgages or hypothecs acquired not later than six months after the company became designated as a mortgage investment company under section 101.

Opérations interdites

(3) Une compagnie de placements hypothécaires ne peut acheter ou autrement acquérir d'une personne ou d'une corporation un élément d'actif, ni lui vendre ou céder de quelque autre façon un élément d'actif, si, aux termes de l'article 60.3, elle ne peut consentir de prêt à cette personne ou placer des fonds dans cette corporation; toutefois, cette disposition ne s'applique pas en matière

a) de *mortgages* ou d'hypothèques garantissant le remboursement d'un prêt assuré en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation;*

b) de *mortgages* ou d'hypothèques garantissant le remboursement d'un prêt assuré par une police d'assurance hypothécaire délivrée par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères;* ou

c) de *mortgages* ou d'hypothèques acquis au plus tard six mois après que la compagnie a été qualifiée compagnie de placements hypothécaires en vertu de l'article 101.

Liquidity level

106. (1) Notwithstanding any provision of Part I, a mortgage investment company shall so manage its affairs that the aggregate of

(*a*) all repayments of principal on mortgages or hypothecs held by it and reasonably expected to be received within the year,

Niveau des liquidités

106. (1) Nonobstant toute disposition de la Partie I, une compagnie de placements hypothécaires doit gérer ses affaires de façon que le montant global

a) de tous les remboursements du principal des hypothèques qu'elle détient et dont il est raisonnable de prévoir la perception dans l'année,

(*b*) amounts maturing on its other investments within the year,

(*c*) such amount of credit from chartered banks in Canada as is acquired in accordance with conditions imposed by the Superintendent, and

(*d*) cash on hand or on deposit in a bank or other depository approved by the Superintendent

shall at all times be equal to or in excess of the aggregate of the sum of all mortgage commitments made by it and falling due within the year and the amount of all debt instruments issued by it and maturing within the year.

Meaning of "within the year"

(2) In this section, the expression "within the year" means the twelve-month period following the month in which the calculation is made.

Business confined

107. A mortgage investment company shall not carry on its undertaking in any country other than Canada.

Shares are eligible investment

108. (1) Notwithstanding any provision of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Trust Companies Act* or Part I of this Act, the shares of the capital stock of a mortgage investment company are an eligible investment for the funds of insurance companies, trust companies and other loan companies governed respectively by those Acts, but

(*a*) the proportion of the funds of those companies that may be invested at any one time in the common shares of corporations, and

(*b*) the proportion of the shares of any corporation that may be purchased by those companies,

under the requirements of the Acts governing those companies, are not increased by this provision.

Guaranteed trust money

(2) For the purposes of subsection (1), the funds of a trust company are deemed to include the guaranteed trust money held by the trust company but an investment of guaranteed trust money in the

b) des sommes afférentes à ses autres placements et échéant dans l'année,

c) du crédit ouvert par des banques à charte au Canada conformément aux conditions fixées par le surintendant et

d) de l'argent en caisse ou en dépôt dans une banque ou un autre établissement de dépôt agréé par le surintendant

soit, à tout moment, égal ou supérieur au montant global de tous ses engagements hypothécaires venant à échéance dans l'année et de tous les titres de créance émis par elle et échéant dans l'année.

Sens: «dans l'année»

(2) Au présent article, l'expression «dans l'année» désigne la période de douze mois suivant le mois où est fait le calcul.

Champ d'action

107. Une compagnie de placements hypothécaires ne doit pas exercer son entreprise ailleurs qu'au Canada.

Les actions sont des placements admissibles

108. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou de la Partie I de la présente loi, les actions du capital social d'une compagnie de placements hypothécaires appartiennent à la catégorie des placements admissibles pour les fonds des compagnies d'assurance, compagnies fiduciaires et autres compagnies de prêt respectivement régies par ces lois; ne sont toutefois pas haussées

a) la proportion maximale des fonds de ces compagnies qui peut être placée, à quelque moment que ce soit, en actions ordinaires de corporations, et

b) la proportion maximale des actions de toute corporation qui peut être achetée par ces compagnies,

selon les prescriptions des lois régissant ces compagnies.

Deniers en fiducie garantie

(2) Aux fins du paragraphe (1), les fonds d'une compagnie fiduciaire sont censés comprendre les deniers en fiducie garantie qu'elle détient mais le placement de deniers en fiducie garantie en actions

shares of a mortgage investment company is subject to any restrictions contained in the instrument creating the trust.

Debentures are eligible investments

109. (1) Notwithstanding any provision of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Trust Companies Act* or Part I of this Act, the debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company are an eligible investment for the funds of insurance companies, trust companies and other loan companies governed respectively by those Acts; but the limit on the amount of the investments of those companies in the bonds, debentures, stocks or other securities of a corporation under the requirements of the Acts governing those companies is not increased by this provision.

Guaranteed trust money

(2) For the purposes of subsection (1), the funds of a trust company are deemed to include the guaranteed trust money held by the trust company but an investment of guaranteed trust money in the debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company is subject to any restrictions contained in the instrument creating the trust.

Funds of British insurance company

110. (1) Notwithstanding any provision of the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

(*a*) shares of the capital stock of a mortgage investment company, and

(*b*) debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company

in which a British company has invested its funds are eligible to be vested in trust in Canada for the purposes of that Act; but the limit on the total accepted value of common shares that may be vested in trust by the company is not increased by this provision.

Funds of foreign insurance company

(2) Notwithstanding any provision of the *Foreign Insurance Companies Act*,

d'une compagnie de placements hypothécaires est soumis aux restrictions contenues dans l'acte créant la fiducie.

Les débentures sont des placements admissibles

109. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou de la Partie I de la présente loi, les débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires appartiennent à la catégorie des placements admissibles pour les fonds des compagnies d'assurance, compagnies fiduciaires et autres compagnies de prêts respectivement régies par ces lois; n'est toutefois pas haussée la limite que ne peuvent dépasser les placements de ces compagnies en obligations, débentures, actions ou autres valeurs d'une corporation suivant les prescriptions des lois régissant ces compagnies.

Deniers en fiducie garantie

(2) Aux fins du paragraphe (1), les fonds d'une compagnie de fiducie sont censés comprendre les deniers en fiducie garantie détenus par la compagnie de fiducie, mais un placement de tels deniers en débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires est soumis aux restrictions contenues dans l'acte créant la fiducie.

Fonds d'une compagnie d'assurance britannique

110. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*,

a) les actions du capital social d'une compagnie de placements hypothécaires, et

(*b*) les débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires

dans lesquelles une compagnie britannique a placé ses fonds peuvent être placées en fiducie au Canada aux fins de cette loi; n'est toutefois pas haussée la limite que ne peut dépasser la totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par la compagnie.

Fonds d'une compagnie d'assurance étrangère

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*,

(*a*) shares of the capital stock of a mortgage investment company, and

(*b*) debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company

in which a foreign insurance company has invested its funds are eligible to be vested in trust in Canada for the purposes of that Act; but the limit on the total accepted value of common shares that may be vested in trust by the company is not increased by this provision.

a) les actions du capital social d'une compagnie de placements hypothécaires, et

b) les débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires

dans lesquelles une compagnie d'assurance étrangère a placé ses fonds peuvent être placées en fiducie au Canada aux fins de cette loi; n'est toutefois pas haussée la limite que ne peut dépasser la totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par la compagnie.

Limits on investment

111. (1) Subject to subsection (2), a mortgage investment company shall have and maintain at least fifty per cent of the book value of its assets in one or more of the following forms:

(*a*) investments in mortgages or hypothecs on residential property as defined in the *Residential Mortgage Financing Act* or loans on the security of such property; and

(*b*) cash on hand or on deposit in a bank or other depository approved by the Superintendent.

Limitation des placements

111. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une compagnie de placements hypothécaires doit posséder et conserver un actif constitué, pour cinquante pour cent au moins de sa valeur comptable, de tout ou partie des éléments suivants:

a) placements hypothécaires grevant des propriétés résidentielles, selon la définition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles* ou prêts dont le remboursement est garanti par de telles propriétés; et

b) fonds en caisse ou en dépôt dans une banque ou tout autre établissement de dépôt agréé par le Surintendant.

Idem

(2) The total of

(*a*) the book value of the investments of a mortgage investment company in shares of the capital stock of companies at least eighty-five per cent of whose assets are in the form of residential property as defined in the *Residential Mortgage Financing Act*, and

(*b*) the book value of the investments of a mortgage investment company in real estate or leaseholds before deducting the amount of any charges or liens thereon but excluding real estate or leaseholds acquired by the company by foreclosure or otherwise after de-

Idem

(2) Le total

a) de la valeur comptable des placements d'une compagnie de placements hypothécaires en actions du capital-actions de compagnies dont l'actif est constitué, pour quatre-vingt-cinq pour cent au moins, de propriétés résidentielles selon la définition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles* ainsi que

b) de la valeur comptable des placements d'une compagnie de placements hypothécaires en immeubles ou en biens tenus à bail, avant déduction des

fault made on a mortgage, hypothec or agreement of sale in respect thereof,

shall not exceed twenty-five per cent of the book value of its total assets.

charges ou privilèges y afférents, à l'exclusion des immeubles ou des biens tenus à bail que la compagnie a acquis par saisie ou autrement à la suite d'un manquement aux engagements afférents à un *mortgage*, une hypothèque ou une convention de vente consentis à leur égard,

ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de son actif total.

Removal of designation

112. (1) Where a mortgage investment company fails to comply with any of the requirements of this Part, the Minister may withdraw its designation as a mortgage investment company or refuse to designate it as a mortgage investment company on a renewal of its licence under section 69.

Retrait de la qualité

112. (1) Lorsqu'une compagnie de placements hypothécaires ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences de la présente Partie, le Ministre peut retirer à la compagnie sa qualité de compagnie de placements hypothécaires ou refuser de la qualifier telle lors d'un renouvellement de son permis en vertu de l'article 69.

Idem

(2) A company that has been designated in its licence as a mortgage investment company may, with the prior approval of its shareholders obtained at a regular or special meeting of shareholders, apply to the Minister to have the designation withdrawn; and the Minister shall thereupon remove the designation from its licence immediately or with effect at a stated future day.

Idem

(2) Une compagnie qui, dans son permis, a été qualifiée compagnie de placements hypothécaires peut, sur approbation préalable donnée par ses actionnaires réunis en assemblée ordinaire ou extraordinaire, demander au Ministre de lui retirer cette qualité; le Ministre doit alors rayer la qualification du permis avec effet immédiat ou à une date ultérieure qu'il fixe.

Effect

(3) This Part ceases to apply to a loan company with effect from the day the company ceases to be designated as a mortgage investment company."

Effet

(3) La présente Partie cesse de s'appliquer à une compagnie de prêt à partir de la date où celle-ci cesse d'être qualifiée compagnie de placements hypothécaires.»

INCOME TAX STATUS OF MORTGAGE INVESTMENT COMPANIES

STATUT FISCAL DES COMPAGNIES DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES

R.S., 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

18. (1) The *Income Tax Act* is amended by adding thereto, immediately after section 130 thereof, the following heading and section:

S.R. de 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

18. (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 130, de la rubrique et de l'article qui suivent:

Clause 18(1) would make provision in the *Income Tax Act* to permit income of mortgage investment corporations, as defined in the proposed subsection 130.1(6), to flow through the mortgage investment corporation for taxation in the hands of the shareholders.

L'article 18 du bill insérerait dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* une disposition permettant de n'imposer qu'entre les mains des actionnaires les revenus des corporations de placement hypothécaires, selon la définition qu'en donne le paragraphe 130.1(6).

"Mortgage Investment Corporations

Deduction from tax

130.1 (1) In computing the income for a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation,

(*a*) there may be deducted the aggregate of

(i) all taxable dividends, other than capital gains dividends, paid by the corporation during the year or within 90 days after the end of the year (not exceeding the amount by which the taxable income of the corporation for the year, determined without regard to the provisions of this paragraph, exceeds the taxed capital gains of the corporation for the year) to the extent that such dividends were not deductible by the corporation in computing its income for the preceding year, and

(ii) 1/2 of all capital gains dividends paid by the corporation during the period commencing 91 days after the commencement of the year and ending 90 days after the end of the year; and

(*b*) no deduction may be made under section 112 in respect of taxable dividends received by it from other corporations.

Dividend equated to bond interest

(2) For the purposes of this Act, any amount received from a mortgage investment corporation by a shareholder of the corporation as or on account of a taxable dividend, other than a capital gains dividend, shall be deemed to have been received by the shareholder as interest payable on a bond issued by the corporation after 1971.

Application of subsection (2)

(3) Subsection (2) applies where the taxable dividend (other than a capital gains dividend) therein described was paid during a taxation year throughout which the paying corporation was a

«Corporations de placements hypothécaires

Déduction de l'impôt

130.1 (1) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation qui a été, pendant toute l'année, une corporation de placements hypothécaires,

a) peut être déduit le total formé

(i) de tous les dividendes imposables, autres que les dividendes sur les gains en capital, versés par la corporation au cours de l'année ou dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année (sans excéder la fraction du revenu imposable de la corporation pour l'année, déterminée sans tenir compte des dispositions du présent alinéa, qui est en sus des gains en capital imposés de la corporation pour l'année) dans la mesure où ces dividendes ne pouvaient pas être déduits par la corporation lors du calcul de son revenu pour l'année précédente, et

(ii) 1/2 de tous les dividendes sur les gains en capital versés par la corporation au cours de la période commençant 91 jours après le début de l'année et se terminant 90 jours après la fin de cette année; et

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'article 112 au titre des dividendes imposables qu'elle a reçus d'autres corporations.

Dividende assimilé à des intérêts d'obligations

(2) Aux fins de la présente loi, tout montant reçu d'une corporation de placements hypothécaires par un actionnaire de la corporation au titre d'un dividende imposable, autre qu'un dividende sur les gains en capital, est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à titre d'intérêt payable sur une obligation émise par la corporation après 1971.

Application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique lorsque le dividende imposable (autre qu'un dividende sur les gains en capital) qui est visé à ce paragraphe a été versé soit au cours d'une année d'imposition tout au

mortgage investment corporation or within 90 days thereafter.

Electing capital gains dividend

(4) Where at any particular time during the period commencing 91 days after the commencement of a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation and ending 90 days after the end of the year, a dividend is paid by the corporation to shareholders of the corporation, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time,

(*a*) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed

(i) 2 times the taxed capital gains of the corporation for the year

minus

(ii) such part, if any, of each dividend paid by the corporation during the period and before the particular time as is deemed by this subsection to be a capital gains dividend; and

(*b*) notwithstanding anything in this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as or on account of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property.

Public corporation

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, a mortgage investment corporation shall be deemed to be a public corporation.

long de laquelle la corporation qui l'a versé était une corporation de placements hypothécaires, soit dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année.

Dividende sur des gains en capital

(4) Lorsque, à une date donnée au cours de la période commençant 91 jours après le début d'une année d'imposition d'une corporation qui a été pendant toute l'année une corporation de placements hypothécaires et se terminant 90 jours après la fin de l'année, un dividende est versé par la corporation à ses actionnaires, si la corporation en fait le choix relativement à la totalité du dividende, de la manière et dans la forme prescrites et à la date donnée ou avant cette date ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende, si ce jour est antérieur à cette date donnée,

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il n'est pas supérieur

(i) au double des gains en capital imposés de la corporation pour l'année

moins,

(ii) le cas échéant, la partie de tout dividende versé par la corporation au cours de la période et avant la date donnée, qui est réputée aux termes du présent paragraphe être un dividende sur les gains en capital; et

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, tout montant reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende est considéré, lors du calcul de son revenu pour l'année, non pas comme le revenu d'une action du capital-actions de la corporation, mais comme un gain en capital du contribuable pour l'année, tiré de la disposition d'un bien en immobilisations.

Corporation publique

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation de placements hypothécaires est réputée être une corporation publique.

Meaning of "mortgage investment corporation"

(6) For the purposes of this section, a corporation is a mortgage investment corporation throughout a taxation year if, throughout the year,

(*a*) it was a Canadian corporation;

(*b*) its only undertaking was the investing of funds of the corporation and it did not manage or develop any real property;

(*c*) none of the property of the corporation consisted of

(i) debts owing to the corporation that were secured on real property situated outside Canada,

(ii) debts owing to the corporation by non-resident persons, except any such debts that were secured on real property situated in Canada,

(iii) shares of the capital stock of corporations not resident in Canada; or

(iv) real property situated outside Canada, or any leasehold interest in such property;

(*d*) subject to subsections (7) and (8), the number of shareholders of the corporation was not less than 100 and no one shareholder held more than 25% of the issued shares of the capital stock of the corporation;

(*e*) any holders of preferred shares of the corporation had a right, after payment to them of their preferred dividends, and payment of dividends in a like amount per share to the holders of the common shares of the corporation, to participate *pari passu* with the holders of the common shares in any further payment of dividends;

(*f*) the cost amount to the corporation of such of its property as consisted of

(i) debts owing to the corporation that were secured on residential property, as defined in the *Residential Mortgage Financing Act*,

Sens de l'expression «corporations de placements hypothécaires»

(6) Aux fins du présent article, une corporation est une corporation de placements hypothécaires pendant toute une année d'imposition si, pendant toute l'année,

a) elle était une corporation canadienne;

b) sa seule activité était le placement de fonds de la corporation et elle ne gérait ni ne mettait en valeur des biens immobiliers;

c) les biens de la corporation n'étaient

(i) ni des créances garanties par des biens immobiliers situés hors du Canada,

(ii) ni des créances sur des non-résidents, à l'exclusion de celles qui étaient garanties par des biens immobiliers situés au Canada,

(iii) ni des actions du capital-actions de corporations ne résidant pas au Canada,

(iv) ni des biens immobiliers situés hors du Canada ni un droit de tenure à bail sur ces biens;

d) sous réserve des paragraphes (7) et (8), le nombre des actionnaires de la corporation n'était pas inférieur à 100 et aucun actionnaire ne détenait plus de 25% des actions émises du capital-actions de la corporation;

e) les détenteurs d'actions privilégiées de la corporation avaient le droit, après que leurs dividendes privilégiés leur ont été versées et que les dividendes correspondant au même montant par action ont été versés aux détenteurs d'actions ordinaires de la corporation, de participer à parts égales avec ces derniers à tout versement supplémentaire de dividendes;

f) le coût indiqué, pour la corporation, de ceux de ses biens qui consistaient

(i) en créances garanties par des propriétés résidentielles selon la dé-

whether by mortgages or hypothecs or in any other manner, and

(ii) amounts of any deposits standing to the corporation's credit in the records of

(A) a bank or other corporation any of whose deposits are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Quebec Deposit Insurance Board, or

(B) a credit union within the meaning assigned by subsection 137(6),

plus the amount of any money of the corporation was at least 50% of the cost amount to it of all of its property;

(*g*) the cost amount to the corporation of all real property of the corporation, including leasehold interests in such property, (except real property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property) did not exceed 25% of the cost amount to it of all of its property;

(*h*) its liabilities did not exceed 3 times the amount by which the cost amount to it of all of its property exceeded its liabilities, where at any time in the year the cost amount to it of such of its property as consisted of property described in subparagraphs (*f*) (i) and (ii) plus the amount of any money of the corporation was less than 2/3 of the cost amount to it of all of its property; and

(*i*) its liabilities did not exceed 5 times the amount by which the cost amount to it of all of its property exceeded its liabilities, where paragraph (*h*) is not applicable.

finition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière, et

(ii) en dépôts figurant au crédit de la corporation dans les livres

(A) d'une banque ou autre corporation dont certains dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou

(B) d'une caisse de crédit, au sens où l'entend le paragraphe 137(6),

plus le montant de son argent en caisse représentaient au moins 50% du coût indiqué de tous ses biens;

g) le coût indiqué, pour la corporation, de tous ses biens immobiliers, y compris les droits de tenure à bail sur ces biens (à l'exception des biens immobiliers que la corporation a acquis par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immobiliers) n'excédait pas 25% du coût indiqué de tous ses biens;

h) son passif n'était pas supérieur à 3 fois l'excédent du coût indiqué de tous ses biens sur son passif, si, à quelque moment de l'année, le coût indiqué de ceux de ses biens qui consistaient en biens visés aux sous-alinéas *f*) (i) et (ii) plus le montant de son argent représentaient moins de 2/3 du coût indiqué de tous ses biens; et,

i) lorsque l'alinéa *h*) n'est pas applicable, son passif n'était pas supérieur à 5 fois l'excédent du coût indiqué de tous ses biens sur son passif.

How shareholders counted

(7) For the purposes of paragraph (6)(*d*), a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan by which shares of the capital stock of a corporation are held shall be counted as 20 shareholders of the corporation, and a trust governed by a registered retirement savings plan by which shares of the capital stock of a corporation are held shall be counted as one shareholder thereof; but for the purpose of calculating the limitation on the holding of shares of the capital stock of a mortgage investment corporation by a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan, the trust shall be counted as one shareholder.

Calcul du nombre d'actionnaires

(7) Aux fins de l'alinéa (6)*d*), une fiducie régie par un régime de pension enregistré ou par un régime de participation différée aux bénéfices qui détient des actions du capital-actions d'une corporation est considéré comme équivalant à 20 actionnaires de la corporation et une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui détient des actions du capital-actions d'une corporation est considéré comme un seul actionnaire; mais lorsqu'il s'agit de calculer le nombre maximal d'actions du capital-actions d'une corporation de placements hypothécaires qui peuvent être détenues par une fiducie régie par un régime de pension enregistré ou un régime de participation différée aux bénéfices, la fiducie est considérée comme un seul actionnaire.

First taxation year

(8) For the purposes of subsection (6), a corporation that was incorporated after 1971 shall be deemed to have complied with paragraph (6)(*d*) throughout the first taxation year of the corporation in which it carried on business if it complied with that paragraph on the last day of that taxation year.

Première année d'imposition

(8) Aux fins du paragraphe (6) une corporation qui a été constituée après 1971 est réputée avoir rempli les conditions de l'alinéa (6)*d*) pendant toute sa première année d'impostion au cours de laquelle elle a fait des affaires si elle les remplissait le dernier jour de cette année d'impostion.

Definitions

(9) In this section,

Définitions

"Liabilities"

(*a*) "liabilities" of a corporation at any particular time means the aggregate of all debts owing by the corporation, and all other obligations of the corporation to pay an amount, that were outstanding at that time; and

«passif»

a) «passif» d'une corporation à une date donnée désigne l'ensemble de toutes les dettes de la corporation et de ses autres obligations de payer une somme d'argent qui étaient exigibles à cette date; et

"Taxed capital gains"

(*b*) "taxed capital gains" has the meaning assigned by paragraph 130(3)(*b*)."

«gains en capital imposés»

b) «gains en capital imposés» a le sens que donne à cette expression l'alinéa 130(3)*b*).»

(2) Subsection (1) is applicable to any taxation year of a mortgage investment corporation commencing after 1971.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute année d'imposition d'une corporation de placements hypothécaires commençant après 1971.

(3) Subsection 184(2) and subsections 185(1) and (2) of the *Income Tax Act* are repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 184(2) et les paragraphes 185(1) et (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Tax on excess of capital dividend or capital gains dividend paid by corporation

"(2) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the portion thereof deemed by that subsection to be a capital dividend or a capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to

(a) where the corporation has elected in accordance with subsection 83(2), the amount of the excess;

(b) where the corporation has elected in accordance with subsection 130.1(4), 3/4 of the excess; and

(c) where the corporation has elected in accordance with subsection 131(1), 1/3 of the excess.

« (2) Lorsqu'une corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) relativement au montant global d'un dividende quelconque payable par cette corporation sur toute catégorie d'actions de son capital-actions et que le montant global du dividende dépasse la partie de celui-ci réputée, en vertu de ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, la corporation doit, en vertu de la présente Partie, et, au moment du choix, payer un impôt d'un montant égal,

a) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 83(2), au montant de l'excédent;

b) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 130.1(4), aux 3/4 de l'excédent; et

c) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 131(1), à 1/3 de l'excédent.

Impôt sur l'excédent du dividende en capital ou sur les dividendes sur gains de capital payé par une corporation

Assessment of tax

185. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1), as the case may be, assess the tax payable under this Part, if any, in respect of the election and send a notice of assessment to the corporation.

185. (1) Le Ministre examinera avec toute la célérité possible chaque choix fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1), selon le cas, établira l'impôt payable en vertu de la présente Partie, si impôt il y a, à l'égard du choix et enverra un avis de cotisation à la corporation.

Établissement de l'impôt

Payment of tax and interest

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1), as the case may be, the corporation shall, within 30 days from the day of the mailing of the notice of assessment under this Part in respect of the election, pay to the Receiver General of Canada the portion of the assessed tax and penalties then remaining unpaid whether or not an

(2) Lorsqu'un choix a été fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1), selon le cas, la corporation paiera, dans les 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation en vertu de la présente Partie, à l'égard du choix, au receveur général du Canada, la partie de l'impôt établi et des pénalités qui est alors impayée, qu'il y ait ou non en

Paiement de l'impôt et des intérêts

Clause 18(3): Subsection 184(2) at present reads as follows:

"(2) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(2) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the portion thereof deemed by that subsection to be a capital dividend or a capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to,

(*a*) where the corporation has elected in accordance with subsection 83(2), the amount of the excess, and

(*b*) where the corporation has elected in accordance with subsection 131(1), 1/3 of the excess."

Article 18(3) du bill: Le paragraphe 184(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Lorsqu'une corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2) ou 131(1) relativement au montant global d'un dividende quelconque payable par cette corporation sur toute catégorie d'actions de son capital-actions et que le montant global du dividende dépasse la partie de celui-ci réputée, en vertu de ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, la corporation doit, en vertu de la présente Partie, et, au moment du choix, payer un impôt d'un montant égal,

a) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 83(2), au montant de l'excédent, et

b) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 131(1), à 1/3 de l'excédent.»

Subsections 185(1) and (2) at present read as follows:

"185. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2) or subsection 131(1), as the case may be, assess the tax payable under this Part, if any, in respect of the election, and send a notice of assessment to the corporation.

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2) or subsection 131(1), as the case may be, the corporation shall, within 30 days from the day of the mailing of the notice of assessment under this Part in respect of the election, pay to the Receiver General of Canada the portion of the assessed tax and penalties then remaining unpaid whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding and shall, in addition, pay interest on that portion at a prescribed rate per annum from the day of the election until the day of payment whether or not it was paid within the period of 30 days."

Les paragraphes 185(1) et (2) se lisent actuellement comme suit:

«185. (1) Le Ministre examinera avec toute la célérité possible chaque choix fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2) ou 131(1), selon la cas, établira l'impôt payable en vertu de la présente Partie, si impôt il y a, à l'égard du choix et enverra un avis de cotisation à la corporation.

(2) Lorsqu'un choix a été fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2) ou 131(1), selon le cas, la corporation paiera, dans les 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation en vertu de la présente Partie, à l'égard du choix, au receveur général du Canada, la partie de l'impôt établi et des pénalités qui est alors impayée, qu'il y ait ou non en instance une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation et paiera, en plus, des intérêts sur cette partie, au taux annuel prescrit à compter du jour du choix jusqu'au jour du paiement, qu'elle ait été payée ou non dans le délai de 30 jours.»

objection to or appeal from the assessment is outstanding and shall, in addition, pay interest on that portion at a prescribed rate per annum from the day of the election until the day of payment whether or not it was paid within the period of 30 days."

(4) Subsection 212(2) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

Tax on dividends

"(2) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a corporation resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a taxable dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 130.1(4), 131(1) or 133(7.1)) or a capital dividend."

instance une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation et paiera, en plus, des intérêts sur cette partie, au taux annuel prescrit à compter du jour du choix jusqu'au jour du paiement, qu'elle ait été payée ou non dans le délai de 30 jours.»

(4) Le paragraphe 212(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt sur dividendes

«(2) Toute personne non résidante paie un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une corporation résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit ou est réputée, selon la Partie I, lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende imposable (autre qu'un dividende provenant de gains en capital, au sens que donne à cette expression le paragraphe 130.1(4), 131(1) ou 133(7.1)) ou d'un dividende en capital.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 18(4): Subsection 212(2) at present reads as follows:

"(2) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a corporation resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a taxable dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 131(1) or 133(7.1)) or a capital dividend."

Article 18(4) du bill: Le paragraphe 212(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Toute personne non résidante paie un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une corporation résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit ou est réputée, selon la Partie I, lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende imposable (autre qu'un dividende provenant de gains en capital, au sens que donne à cette expression le paragraphe 131(1) ou 133(7.1)) ou d'un dividende en capital.»

C-135

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-135

An Act to provide additional financing mechanisms and institutions for the residential mortgage market in Canada

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED BY THE STANDING COMMITTEE ON FINANCE, TRADE AND ECONOMIC AFFAIRS

THE MINISTER OF STATE FOR URBAN AFFAIRS

C-135

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-135

Loi créant des mécanismes et des institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada

RÉIMPRIMÉ AINSI QUE L'A MODIFIÉ ET EN A FAIT RAPPORT LE COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES URBAINES

26694

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-135

An Act to provide additional financing mechanisms and institutions for the residential mortgage market in Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Residential Mortgage Financing Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Corporation"

"Corporation" means the Federal Mortgage Exchange Corporation incorporated by section 4;

"residential property"

"residential property" means a house or the property included within a housing project.

Expressions in *National Housing Act*

(2) In this Act, the expressions "mortgage", "house" and "housing project" have the same meanings as in the *National Housing Act.*

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-135

Loi créant des mécanismes et institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«propriété résidentielle»

«propriété résidentielle» désigne une maison ou les propriétés comprises dans un projet d'habitations;

«Société»

«Société» désigne la Bourse fédérale d'hypothèques constituée par l'article 4.

Expressions de la *Loi nationale sur l'habitation*

(2) Dans la présente loi, les expressions «hypothèque», «maison» et «projet d'habitations» ont le sens que leur donne la *Loi nationale sur l'habitation.*

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide additional mechanisms and institutions for the residential mortgage market in Canada; to establish the Federal Mortgage Exchange Corporation and provide for its objects, capitalization, powers and directors; and further to authorize the Government of Canada to purchase shares of the Corporation in an amount not to exceed one hundred million dollars and the Minister of Finance to make loans to the Corporation in an amount not to exceed at any time the sum of three hundred million dollars.

Explanatory Note for Reprint

All amendments made by the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs are indicated by underlining or vertical lines. The bill in first reading form may be used for purposes of comparison.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure créant des mécanismes et des institutions supplémentaires dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada; créant la Bourse fédérale d'hypothèques et prévoyant ses objets, son capital social, ses pouvoirs et ses administrateurs, et autorisant en outre le gouvernement du Canada à souscrire des actions de la Société pour un montant n'excédant pas cent millions de dollars et le ministre des Finances à consentir à la Société des prêts ne devant à aucun moment excéder la somme de trois cents millions de dollars.

Note explicative concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques sont indiquées par des traits verticaux ou du soulignement. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'il a été distribué en première lecture.

PURPOSE OF ACT

Purpose

3. The purpose of this Act is to enhance the marketability of mortgages issued on residential properties in Canada and improve the effectiveness of the contribution of the private sector to the financing of housing in Canada.

OBJET DE LA LOI

3. La présente loi a pour objet d'accroître la possibilité de commercialiser les hypothèques consenties sur des propriétés résidentielles situées au Canada et de rendre plus efficace la participation du secteur privé de l'économie au financement des habitations au Canada.

FEDERAL MORTGAGE EXCHANGE CORPORATION

Incorporation

Incorporation

4. (1) Such persons, not exceeding ten in number, as may be designated by the Governor in Council together with such persons as are shareholders of the Corporation from time to time are hereby incorporated as a company with share capital to be known as the Federal Mortgage Exchange Corporation.

Subject to *Loan Companies Act*

(2) Except as otherwise provided in this Act, the Corporation has all the powers, privileges and immunities conferred by, and is subject to all the limitations, liabilities and provisions of the *Loan Companies Act*.

First directors

5. (1) The persons designated by the Governor in Council under section 4 are the provisional directors of the Corporation.

Filling vacancies

(2) If a provisional director dies, resigns or becomes incapable of carrying out his duties, the Governor in Council may designate a person to replace him.

BOURSE FÉDÉRALE D'HYPOTHÈQUES

Constitution en corporation

Constitution en corporation

4. (1) Sont constituées en corporation, sous forme de compagnie ayant un capital-actions, sous le nom de «Bourse fédérale d'hypothèques», les personnes, au nombre de dix au plus, que peut désigner le gouverneur en conseil, ainsi que les personnes qui seront, en quelque temps que ce soit, actionnaires de la Société.

Application de la *Loi sur les compagnies de prêt*

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la Société jouit de tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la *Loi sur les compagnies de prêt* et elle est soumise à toutes les dispositions de cette loi et notamment à toutes les limitations et obligations qu'elle impose.

Premiers administrateurs

5. (1) Les personnes que le gouverneur en conseil désigne en vertu de l'article 4 sont les administrateurs provisoires de la Société.

Pouvoir de suppléer aux vacances

(2) Si un administrateur provisoire décède, démissionne ou devient incapable d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut désigner une personne pour le remplacer.

Objects

Objects

6. The objects of the Corporation are

(*a*) to buy and sell mortgages that are secured on residential properties and

Objets

Objets

6. La Corporation a pour objet

a) d'acquérir et de céder à titre onéreux des hypothèques grevant des propriétés

eligible for investment under the *Loan Companies Act*;

(*b*) to undertake to buy or sell mortgages described in paragraph (*a*); and

(*c*) to lend for periods not in excess of one year on the security of mortgages described in paragraph (*a*).

résidentielles et appartenant à la catégorie des placements admissibles aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt*;

b) de s'engager à acquérir ou à céder à titre onéreux des hypothèques visées à l'alinéa *a*); et

c) de consentir des prêts d'une durée d'un an au plus dont le remboursement est garanti par des hypothèques visées à l'alinéa *a*).

Capitalization

Authorized capital

7. (1) The capital stock of the Corporation shall be one hundred million dollars divided into shares having a par value of ten dollars each.

Amount of subscription

(2) The amount to be subscribed before the provisional directors may call a general meeting of the shareholders shall be one million dollars.

Commencement of business

(3) The Corporation shall not commence business until one million dollars have been subscribed upon its capital stock and one hundred thousand dollars or more paid thereon.

Capital social

Capital autorisé

7. (1) La Société aura un capital-actions de cent millions de dollars divisé en actions ayant une valeur au pair de dix dollars chacune.

Chiffre de la souscription

(2) Les administrateurs provisoires ne pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires avant que le montant de la souscription ait atteint un million de dollars.

Début de l'exploitation

(3) La Société ne pourra commencer ses opérations avant que le montant de la souscription à son capital-actions ait atteint un million de dollars et celui des versements y afférents, cent mille dollars.

Head Office

Head office

8. The head office of the Corporation shall initially be at such place within Canada as may be designated by the Governor in Council and thereafter at such place in Canada as the shareholders of the Corporation may determine by by-law.

Siège social

Siège social

8. Le siège social de la Société sera situé, à l'origine, à l'endroit du Canada que le gouverneur en conseil pourra désigner et, par la suite, à l'endroit du Canada que les actionnaires de la Société pourront déterminer par règlement.

Powers of Corporation

Ancillary powers

9. (1) The Corporation may, as ancillary to its objects, exercise any or all of the following powers, namely:

(*a*) the power to issue and allot fully paid-up shares of the Corporation in payment or part payment for any property purchased or otherwise acquired by the Corporation;

Pouvoirs de la Société

Pouvoirs auxiliaires

9. (1) La Société peut exercer, à titre de pouvoirs auxiliaires à ses objets, tout ou partie des pouvoirs suivants, à savoir:

a) le pouvoir d'émettre et d'attribuer des actions entièrement libérées de la Société en paiement partiel ou total de tout bien acheté ou autrement acquis par elle;

(*b*) to make deposits with and to buy and sell the short term debt obligations of

(i) banks and other corporations any of whose deposits are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Quebec Deposit Insurance Board, and

(ii) credit unions, within the meaning of subsection 137(6) of the *Income Tax Act*;

(*c*) the power to invest its funds not otherwise being applied in the furtherance of its objects in investments authorized under subsection 60(1) of the *Loan Companies Act;* and

(*d*) the power to do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the Corporation.

b) le pouvoir de faire des dépôts

(i) dans les banques et autres corporations dont certains dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et

(ii) dans les caisses de crédit, au sens où l'entend le paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

et d'acheter et vendre des titres de créance à court terme émis par ces banques, corporations et caisses de crédit;

c) le pouvoir d'affecter ceux de ses fonds qui ne sont pas autrement utilisés à la poursuite de ses objets à des placements qu'autorise le paragraphe 60(1) de la *Loi sur les compagnies de prêt*; et

d) le pouvoir de faire toutes les autres choses qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets et à l'exercice des pouvoirs de la Société.

Limitation on borrowing powers

(2) The aggregate of the sums of money borrowed by the Corporation and outstanding shall not at any time exceed three hundred million dollars or such greater amount as the Governor in Council may from time to time authorize.

Restriction au pouvoir d'emprunter

(2) Le solde total des emprunts de la Société ne devra à aucun moment dépasser trois cents millions de dollars ou toute autre somme plus élevée que le gouverneur en conseil pourra fixer à l'occasion.

Government Companies Operation Act

10. (1) The *Government Companies Operation Act* applies to the Corporation notwithstanding section 6 of that Act, and ceases to apply to the Corporation on the day that the Corporation is deleted from Schedule D to the *Financial Administration Act.*

10. (1) La *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État,* nonobstant son article 6, s'applique à la Société; elle cesse de s'y appliquer à la date où le nom de la Société est retranché de l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.*

Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État

Proprietary corporation

(2) The Corporation shall be included in Schedule D to the *Financial Administration Act;* and when less than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the Corporation are held for the Government of Canada, the Corporation shall be deleted from Schedule D to that Act by order of the Governor in Council.

(2) Le nom de la Société figurera à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.* Lorsque le gouvernement du Canada détiendra moins de cinquante pour cent des actions émises et en circulation de la Société, le nom de celle-ci sera retranché de l'annexe D de cette loi par décret du gouverneur en conseil.

Corporation de propriétaire

Provincial taxes and fees

(3) The Corporation shall be deemed, for the purposes of the *Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act,* to be listed in the schedule to that Act during the period that the *Government Companies Operation Act* applies to the Corporation.

(3) Aux fins de la *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)*, le nom de la Société est censé figurer à l'annexe de cette loi tant que la *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État* s'applique à la Société.

Taxes et droits provinciaux

Surplus Crown Assets Act

(4) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to the Corporation.

(4) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas à la Société.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

Application of the *Loan Companies Act*

11. (1) The following provisions of the *Loan Companies Act* do not apply in respect of the Corporation, namely: sections 14, 36, 37, 60, 60.1 and 60.2, paragraph 60.3(1)(*c*) and sections 61.1, 62, 65 and 68.

11. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à l'égard de la Société, à savoir: les articles 14, 36, 37, 60, 60.1 et 60.2, l'alinéa 60.3(1)*c*) et les articles 61.1, 62, 65 et 68.

Application de la *Loi sur les compagnies de prêt*

Idem

(2) During any period in which the Corporation is an agent of Her Majesty, pursuant to subsection 10(1), the following provisions of the *Loan Companies Act* do not apply in respect of the Corporation, namely: sections 13, 18 and 32, paragraphs 58(11)(*b*) and 58(12)(*b*), subsection 58(13) and sections 60.4, 69, 70, 71.1, 71.2 and 72 to 75.

(2) Durant toute période pendant laquelle la Société est mandataire de Sa Majesté, en application du paragraphe 10(1), les dispositions suivantes de la *Loi sur les compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à l'égard de la Société, à savoir: les articles 13, 18 et 32, les alinéas 58(11)*b*) et 58(12)*b*), le paragraphe 58(13) et les articles 60.4, 69, 70, 71.1, 71.2 et 72 à 75.

Idem

s. 13 of *Loan Companies Act*

(3) When the Corporation ceases to be an agent of Her Majesty, section 13 of the *Loan Companies Act* applies in respect of the Corporation as if the Corporation had been incorporated on the day that it ceased to be an agent of Her Majesty.

(3) Lorsque la Société cesse d'être mandataire de Sa Majesté, l'article 13 de la *Loi sur les compagnies de prêt* s'applique à son égard comme si elle avait été constituée en corporation à la date où elle a cessé d'être mandataire de Sa Majesté.

Application de l'article 13 de la *Loi sur les compagnies de prêt*

Federal Government Participation

Participation du gouvernement

Initial issue of shares

12. (1) The first offering of shares of the Corporation shall be made to the Government of Canada and the Minister of Finance shall subscribe for, purchase and hold those shares for the Government of Canada.

12. (1) La première offre d'action de la Société doit être faite au gouvernement du Canada et le ministre des Finances doit souscrire, acheter et détenir ces actions pour le gouvernement du Canada.

Première émission d'actions

Subsequent issues

(2) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Finance may, from time to time, subscribe for, purchase and hold subsequent issues of shares of the capital stock of the Corporation for the Government of Canada.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, à l'occasion, souscrire, acheter et détenir, pour le gouvernement du Canada, des actions du capital-actions de la Société émises ultérieurement.

Émissions ultérieures

How registered and voted

(3) Shares of the Corporation purchased for the Government of Canada shall be registered in the books of the Corporation in the name of Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Finance and may be voted by the Minister of Finance or his authorized proxy on behalf of Her Majesty.

(3) Les actions de la Société achetées pour le gouvernement du Canada doivent être enregistrées dans les livres de la Société au nom de Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances, et les droits de vote y afférents peuvent être exercés, pour le compte de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou par le fondé de pouvoirs autorisé de ce dernier.

Modalité de l'enregistrement et de l'exercice des droits de vote

Disposition of shares and securities

(4) With the approval of the Governor in Council but subject to section 15, the Minister of Finance may, from time to time, dispose of any shares or securities of the Corporation held by Her Majesty in right of Canada and all proceeds received from any such disposition form part of the Consolidated Revenue Fund.

Aliénation des actions et des valeurs

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais sous réserve de l'article 15, le ministre des Finances peut, à l'occasion, aliéner des actions ou des valeurs de la Société détenues par Sa Majesté du chef du Canada et le produit intégral d'une telle aliénation est versé au Fonds du revenu consolidé.

Limit

(5) The total amount that the Government of Canada may have invested or be committed to invest in the shares of the Corporation shall not exceed fifty million dollars.

Limite

(5) Le gouvernement du Canada ne peut placer ni s'engager à placer en actions de la Société plus de cinquante millions de dollars au total.

Government loans

13. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Finance may, upon such terms and conditions as the Governor in Council may approve, make loans to the Corporation and may acquire and hold securities of the Corporation as evidence thereof.

Prêts du gouvernement

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Finances peut consentir des prêts à la Société, selon les modalités auxquelles le gouverneur en conseil aura donné son approbation, et il peut acquérir et détenir des valeurs de la Société à titre de preuve de ces prêts.

Limit

(2) The total of all outstanding loans made under this section to the Corporation shall not at any time exceed the sum of two hundred and twenty-five million dollars.

Limite

(2) Le solde total des prêts consentis à la Société en vertu du présent article ne devra à aucun moment dépasser la somme de deux cent vingt-cinq millions de dollars.

When loans from other sources required

(3) Notwithstanding the limit prescribed under subsection (2), the aggregate of all outstanding loans made under this section shall not at any time exceed one hundred and fifty million dollars unless any excess over that amount is not greater than the aggregate of all outstanding loans obtained from sources other than the revenues of the Government of Canada or any agencies thereof.

Cas où des prêts provenant d'autres sources sont requis

(3) Nonobstant la limite fixée au paragraphe (2), le solde global des prêts consentis en vertu du présent article ne doit à aucun moment dépasser cent cinquante millions de dollars à moins que le solde global des prêts provenant de sources autres que les revenus du gouvernement du Canada ou des organismes de celui-ci ne soit au moins égal à l'excédent.

Payment out of C.R.F.

14. Subject to subsections 12(5) and 13(2), the Minister of Finance may authorize advances out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of acquiring shares of the Corporation or making loans to the Corporation.

Prélèvement sur le F.R.C.

14. Sous réserve des paragraphes 12(5) et 13(2), le ministre des Finances peut autoriser le prélèvement d'avances sur le Fonds du revenu consolidé pour l'acquisition d'actions de la Société ou l'octroi de prêts à cette dernière.

Government holdings

15. Until Parliament otherwise provides, the Corporation and the Minister of Finance shall ensure that more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the Corporation are held at all times for the Government of Canada.

Portefeuille du gouvernement

15. Jusqu'à l'établissement d'une disposition contraire par le Parlement, la Société et le ministre des Finances doivent veiller à ce que plus de cinquante pour cent des actions en circulation émises par la Société soient, à tout moment, détenues pour le gouvernement du Canada.

General

Insurance, trust and loan funds

16. (1) The debentures and other evidences of indebtedness of the Corporation are an authorized investment for the funds of a corporation to which the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Loan Companies Act* or the *Trust Companies Act* applies.

Trust assets

(2) The debentures and other evidences of indebtedness of the Corporation in which a foreign insurance company or British insurance company has invested its funds are eligible to be vested in trust in Canada by the foreign insurance company under the *Foreign Insurance Companies Act* or by the British insurance company under the *Canadian and British Insurance Companies Act*.

Guaranteed trust money

(3) For the purposes of subsection (1), the funds of a trust company are deemed to include the guaranteed trust money held by the trust company but an investment in the debentures or other evidences of indebtedness of the Corporation is subject to any restrictions contained in the instrument creating the trust.

MORTGAGE INVESTMENT COMPANIES

R.S., c. L-12

17. The *Loan Companies Act* is amended by adding thereto the following Part:

"PART II

Special Provisions Applicable to Mortgage Investment Companies

Mortgage investment company

101. (1) Where a loan company that is making an application under section 69 for a licence or a loan company that holds a licence under section 69 to transact the business of a loan company requests that it be designated under that licence as a mortgage investment company, the Minister may designate the company as a mortgage investment company if the Minister is of the opinion that the company can comply with the requirements of this Part.

Dispositions générales

Fonds des compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt

16. (1) Les débentures et autres titres de créance émis par la Société appartiennent à la catégorie des placements qui sont autorisés pour les fonds d'une corporation à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la *Loi sur les compagnies de prêt* ou la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.

Avoir placé en fiducie

(2) Les débentures et autres titres de créance émis par la Société, dans lesquels une compagnie d'assurance étrangère ou britannique a placé ses fonds, peuvent être placés en fiducie au Canada par la compagnie d'assurance étrangère en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou par la compagnie d'assurance britannique en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques*.

Deniers en fiducie garantie

(3) Aux fins du paragraphe (1), les fonds d'une compagnie de fiducie sont censés comprendre les deniers détenus en fiducie garantie par la compagnie de fiducie, mais un placement en débentures ou autres titres de créance de la Société est assujetti aux restrictions que peut contenir l'acte créant la fiducie.

COMPAGNIES DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES

S.R., c. L-12

17. La *Loi sur les compagnies de prêt* est modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE II

Dispositions particulières concernant les compagnies de placements hypothécaires

Compagnie de placements hypothécaires

101. (1) Lorsqu'une compagnie de prêt demande ou détient, en vertu de l'article 69, un permis l'autorisant à faire les opérations d'une compagnie de prêt et demande de se faire qualifier, dans ce permis, compagnie de placements hypothécaires, le Ministre peut acquiescer à cette dernière demande s'il estime que la compagnie pourra se conformer aux exigences de la présente Partie.

Application of Part

(2) When a company is designated under subsection (1), it shall be known as a mortgage investment company and the provisions of this Part apply to that company.

(2) Lorsqu'une compagnie est qualifiée compagnie de placements hypothécaires en vertu du paragraphe (1), elle a qualité de compagnie de placements hypothécaires et les dispositions de la présente Partie lui sont applicables.

Application de la présente Partie

Borrowing powers limited

102. (1) Notwithstanding section 68, the aggregate of the sums of money borrowed by a mortgage investment company and outstanding shall not at any time exceed five times the excess of the book value of the assets of the company over its liabilities; but if at any particular time the book value of the assets of the company in the form of

(*a*) investments in mortgages or hypothecs on residential property as defined in the *Residential Mortgage Financing Act* or loans on the security of such property, and

(*b*) cash on hand or on deposit in a bank or other depository approved by the Superintendent,

are less than two-thirds of the book value of the assets of the company, the aggregate of the sums of money borrowed by the company and outstanding shall not at that time exceed three times the excess of the book value of the assets of the company over its liabilities.

102. (1) Nonobstant l'article 68, le solde total des emprunts d'une compagnie de placements hypothécaires ne doit à aucun moment dépasser le quintuple de l'excédent de la valeur comptable de l'actif de la compagnie sur son passif; toutefois, si, à un moment donné, la valeur comptable de l'actif de la compagnie sous forme

a) de placements dans des mortgages ou hypothèques grevant des propriétés résidentielles, selon la définition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*, ou de prêts dont le remboursement est garanti par de telles propriétés, et

b) d'argent en caisse ou en dépôt dans une banque ou un autre établissement de dépôt approuvé par le surintendant,

est inférieur aux deux tiers de la valeur comptable de l'actif de la compagnie, le solde total des emprunts de la compagnie ne doit pas dépasser à ce moment le triple de l'excédent de la valeur comptable de son actif sur son passif.

Restriction ou pouvoir d'emprunter

Computing sums borrowed

(2) For the purpose of subsection (1), the principal amount of any charges or liens on the real estate or leaseholds of the mortgage investment company remaining unpaid shall be included in the computation of the sums of money borrowed by the company.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le principal non payé afférent aux droits ou privilèges grevant les immeubles ou les biens tenus à bail de la compagnie de placements hypothécaires doit être compris dans le calcul des sommes empruntées par la compagnie.

Calcul des sommes empruntées

Investment in real estate or leaseholds

103. (1) A mortgage investment company may invest its funds in real estate or leaseholds in Canada for the production of income, either alone or jointly with any corporation incorporated in Canada or any person administering a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan as those plans are defined in the *Income Tax Act*, if

103. (1) Une compagnie de placements hypothécaires peut placer ses fonds en immeubles ou en biens tenus à bail, au Canada, pour la production de revenu, soit seule, soit conjointement avec toute corporation constituée au Canada ou toute personne gérant une fiducie régie par un régime enregistré de pensions ou un régime de participation différée aux bénéfices, selon la définition que donne de

Placement en immeubles et biens tenus à bail

(*a*) a lease of the real estate or leasehold is made to, or guaranteed by,

(i) the government, or an agency of the government, of the province in which the real estate or leasehold is situated, a municipality in that province or an agency of such municipality, or

(ii) a corporation, the preferred shares or common shares of which are, at the date of investment, authorized as investments by paragraph 60(1) (*d*) or (*e*), or by those paragraphs as modified by section 60.1; and

(*b*) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease and to repay at least eighty-five per cent of the amount invested by the company in the real estate or leasehold within the period of the lease, but not exceeding thirty years from the date of investment;

and the company may hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate or leasehold.

Idem

(2) A mortgage investment company may invest its funds in real estate or leaseholds in Canada for the production of income, either alone or jointly with any corporation incorporated in Canada or any person administering a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan as those plans are defined in the *Income Tax Act*, if the real estate or leasehold has produced, in each of the three years immediately preceding the date of investment, net revenue in an amount that, if continued in future years, would be sufficient to yield a reasonable interest return on the amount invested in the real estate or leasehold and to repay

ces régimes la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

a) si un bail concernant l'immeuble ou le bien tenu à bail est passé ou garanti

(i) par le gouvernement de la province où sont situés les immeubles ou les biens tenus à bail, par un organisme de celui-ci, par une municipalité de cette province ou par un organisme d'une telle municipalité, ou

(ii) par une corporation, dont les actions privilégiées ou ordinaires sont, à la date du placement, autorisées comme placement par les alinéas 60(1)*d*) ou *e*) ou par ces alinéas tels qu'ils résultent de leur modification par l'article 60.1, et

b) si le bail prévoit un revenu net suffisant pour produire des intérêts constituant un rendement raisonnable au cours du bail et pour rembourser au cours du bail quatre-vingt-cinq pour cent au moins de la somme placée par la compagnie dans l'immeuble ou le bien tenu à bail, ce remboursement ne pouvant toutefois s'échelonner sur plus de trente ans, à partir de la date du placement,

la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre l'immeuble ou le bien tenu à bail ou l'aliéner ou en disposer de quelque autre façon.

Idem

(2) Une compagnie de placements hypothécaires peut placer ses fonds en immeubles ou en biens tenus à bail, au Canada, pour la production de revenu, soit seule, soit conjointement avec toute corporation constituée au Canada ou toute personne gérant une fiducie régie par un régime enregistré de pensions ou un régime de participation différée aux bénéfices, selon la définition que donne de ces régimes la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si l'immeuble ou le bien tenu à bail a produit, au cours de chacune des trois années qui ont précédé la date du placement, un revenu net qui, s'il se maintenait au cours des années suivantes, serait suffisant pour produire

at least eighty-five per cent of that amount within the remaining economic lifetime of the improvements to the real estate or leasehold but not exceeding forty years from the date of investment; and the company may hold, maintain, improve, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate or leasehold.

des intérêts constituant un rendement raisonnable pour la somme placée dans l'immeuble ou le bien tenu à bail et pour rembourser quatre-vingt-cinq pour cent au moins de cette somme au cours du reste de la période d'utilisation économiquement rentable des améliorations apportées à l'immeuble ou au bien tenu à bail, ce remboursement ne pouvant toutefois s'échelonner sur plus de quarante ans, à partir de la date du placement; la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, réparer, louer, vendre l'immeuble ou le bien tenu à bail ou l'aliéner ou en disposer de quelque autre façon.

Application of paragraphs 60(1)(*h*) and (*i*)

(3) Paragraphs 60(1)(*h*) and (*i*) do not apply in respect of a company to which this section applies.

(3) Les alinéas 60(1)*h*) et *i*) ne s'appliquent pas dans le cas d'une compagnie à laquelle s'applique le présent article.

Non-application des alinéas 60 (1) *h*) et *i*)

Other investments

104. (1) A mortgage investment company may, subject to this section, make investments and loans not authorized by subsections 60(1) to (4) or this Part, including investments in real estate or leaseholds.

104. (1) Une compagnie de placements hypothécaires peut, sous réserve des dispositions particulières du présent article, effectuer des placements et des prêts non autorisés par les paragraphes 60(1) à (4) ou par la présente Partie, y compris des placements en immeubles ou en biens tenus à bail.

Autres placements

Production of income

(2) Investments in real estate or leaseholds in Canada pursuant to subsection (1) shall be made only for the production of income, and may be made either alone or jointly with any corporation incorporated in Canada or any person administering a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan as those plans are defined in the *Income Tax Act*; and the company may hold, maintain, improve, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of such real estate or leaseholds.

(2) Les placements en immeubles ou en biens tenus à bail, au Canada, ne peuvent être faits, en application du paragraphe (1), que pour la production d'un revenu et la compagnie de placements hypothécaires peut les faire soit seule, soit conjointement avec toute corporation constituée au Canada ou toute personne gérant une fiducie régie par un régime enregistré de pensions ou un régime de participation différée aux bénéfices, selon la définition que donne de ces régimes la *Loi de l'impôt sur le revenu*; la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, réparer, louer ou vendre ces immeubles ou biens tenus à bail ou les aliéner ou en disposer de quelque autre façon.

Production de revenu

Saving

(3) This section shall be deemed not to

(*a*) enlarge the authority conferred by subsections 60(1) and (2) to invest in mortgages or hypothecs and to lend on the security of real estate or leaseholds;

(*b*) affect the operation of paragraph 60(1)(*e*) with reference to the maximum proportion of common shares and total shares of any corporation that may be purchased; or

(*c*) affect the operation of subsection 60(3).

Limit

(4) Subsection 60(5) does not apply in respect of a company to which subsection (1) applies but the total value of the investments made under subsection (1) and held by the company, excluding those that are or at any time since acquisition have been authorized as investments apart from that subsection, shall not exceed seven per cent of the book value of the total assets of the company.

Application of s. 65

(5) Section 65 does not apply in respect of a mortgage investment company.

Interlocking directors

105. (1) Where a mortgage investment company has a contract with any corporation or firm to obtain investment advice or management services therefrom, the number of directors of the mortgage investment company who are also directors or officers of the corporation or members or officers of the firm shall not exceed four or one-quarter of the number of directors of the mortgage investment company, whichever is the lesser.

Investment and management corporations

(2) Where a mortgage investment company has a contract with any corporation or firm to obtain investment advice or management services therefrom,

(*a*) a director of the corporation,

Réserve

(3) Le présent article est censé

a) ne pas étendre le pouvoir de faire des placements hypothécaires ou de consentir des prêts sur la garantie d'immeubles ou de biens tenus à bail que confèrent les paragraphes 60(1) et (2);

b) ne pas porter atteinte à l'application de l'alinéa 60(1)*e*) en ce qui concerne la proportion maximale des actions ordinaires et de l'ensemble des actions d'une corporation qu'il est permis d'acheter; et

c) ne pas porter atteinte à l'application du paragraphe 60(3).

Limite

(4) Le paragraphe 60(5) ne s'applique pas dans le cas d'une compagnie à laquelle s'applique le paragraphe (1); toutefois, la valeur globale des placements faits en vertu du paragraphe (1) et conservés par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui, abstraction faite de ce paragraphe, sont autorisés ou l'ont été à quelque moment depuis qu'ils ont été effectués, ne doit pas excéder sept pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

Non-application de l'art. 65

(5) L'article 65 ne s'applique pas dans le cas d'une compagnie de placements hypothécaires.

Administrateurs communs

105. (1) Lorsqu'une compagnie de placements hypothécaires a passé un contrat avec une corporation ou une firme afin d'en obtenir des conseils en matière de placements ou des services de gestion, le nombre de ses administrateurs qui sont également administrateurs ou membres de la direction de la corporation ou qui sont aussi membres de la direction de la firme ou en font partie ne peut être supérieur à quatre ni au quart des administrateurs de la compagnie de placements hypothécaires.

Sociétés de placements et de gestion

(2) Lorsqu'une compagnie de placements hypothécaires a passé un contrat avec une corporation ou une firme afin d'en obtenir des conseils en matière de placements ou des services de gestion,

a) un administrateur de la corporation,

(*b*) a person or group of persons that is a substantial shareholder of the corporation, and

(*c*) a person who is an officer of the corporation or an officer or member of the firm

shall be deemed, for the purposes of section 60.3, to be a director, substantial shareholder or officer, as the case may be, of the mortgage investment company.

b) une personne ou un groupe de personnes qui est un actionnaire important de la corporation, ou

c) une personne qui est membre de la direction de la corporation ou qui est membre de la direction de la firme ou en fait partie

sont respectivement censés être, aux fins de l'article 60.3, un administrateur, un actionnaire important ou un membre de la direction de la compagnie de placements hypothécaires.

Prohibited transactions

(3) A mortgage investment company shall not purchase or otherwise acquire assets from or sell or otherwise dispose of assets to any person or corporation if under section 60.3 it may not make a loan to such person or invest in such corporation; but this provision does not apply in respect of

(*a*) mortgages or hypothecs securing a loan insured under the *National Housing Act*;

(*b*) mortgages or hypothecs securing a loan insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act*; or

(*c*) mortgages or hypothecs acquired not later than six months after the company became designated as a mortgage investment company under section 101.

Opérations interdites

(3) Une compagnie de placements hypothécaires ne peut acheter ou autrement acquérir d'une personne ou d'une corporation un élément d'actif, ni lui vendre ou céder de quelque autre façon un élément d'actif, si, aux termes de l'article 60.3, elle ne peut consentir de prêt à cette personne ou placer des fonds dans cette corporation; toutefois, cette disposition ne s'applique pas en matière

a) de *mortgages* ou d'hypothèques garantissant le remboursement d'un prêt assuré en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*;

b) de *mortgages* ou d'hypothèques garantissant le remboursement d'un prêt assuré par une police d'assurance hypothécaire délivrée par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*; ou

c) de *mortgages* ou d'hypothèques acquis au plus tard six mois après que la compagnie a été qualifiée compagnie de placements hypothécaires en vertu de l'article 101.

Liquidity level

106. (1) Notwithstanding any provision of Part I, a mortgage investment company shall so manage its affairs that the aggregate of

(*a*) all repayments of principal on mortgages or hypothecs held by it and reasonably expected to be received within the year,

Niveau des liquidités

106. (1) Nonobstant toute disposition de la Partie I, une compagnie de placements hypothécaires doit gérer ses affaires de façon que le montant global

a) de tous les remboursements du principal des hypothèques qu'elle détient et dont il est raisonnable de prévoir la perception dans l'année,

(*b*) amounts maturing on its other investments within the year,

(*c*) such amount of credit from chartered banks in Canada as is acquired in accordance with conditions imposed by the Superintendent, and

(*d*) cash on hand or on deposit in a bank or other depository approved by the Superintendent

shall at all times be equal to or in excess of the aggregate of the sum of all mortgage commitments made by it and falling due within the year and the amount of all debt instruments issued by it and maturing within the year.

Meaning of "within the year"

(2) In this section, the expression "within the year" means the twelve-month period following the month in which the calculation is made.

Business confined

107. A mortgage investment company shall not carry on its undertaking in any country other than Canada.

Shares are eligible investment

108. (1) Notwithstanding any provision of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Trust Companies Act* or Part I of this Act, the shares of the capital stock of a mortgage investment company are an eligible investment for the funds of insurance companies, trust companies and other loan companies governed respectively by those Acts, but

(*a*) the proportion of the funds of those companies that may be invested at any one time in the common shares of corporations, and

(*b*) the proportion of the shares of any corporation that may be purchased by those companies,

under the requirements of the Acts governing those companies, are not increased by this provision.

Guaranteed trust money

(2) For the purposes of subsection (1), the funds of a trust company are deemed to include the guaranteed trust money held by the trust company but an investment of guaranteed trust money in the

b) des sommes afférentes à ses autres placements et échéant dans l'année,

c) du crédit ouvert par des banques à charte au Canada conformément aux conditions fixées par le surintendant, et

d) de l'argent en caisse ou en dépôt dans une banque ou un autre établissement de dépôt agréé par le surintendant

soit, à tout moment, égal ou supérieur au montant global de tous ses engagements hypothécaires venant à échéance dans l'année et de tous les titres de créance émis par elle et échéant dans l'année.

Sens de l'expression «dans l'année»

(2) Au présent article, l'expression «dans l'année» désigne la période de douze mois suivant le mois où est fait le calcul.

Champ d'action

107. Une compagnie de placements hypothécaires ne doit pas exercer son entreprise ailleurs qu'au Canada.

Les actions sont des placements admissibles

108. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou de la Partie I de la présente loi, les actions du capital social d'une compagnie de placements hypothécaires appartiennent à la catégorie des placements admissibles pour les fonds des compagnies d'assurance, compagnies fiduciaires et autres compagnies de prêt respectivement régies par ces lois; ne sont toutefois pas haussées

a) la proportion maximale des fonds de ces compagnies qui peut être placée, à quelque moment que ce soit, en actions ordinaires de corporations, et

b) la proportion maximale des actions de toute corporation qui peut être achetée par ces compagnies,

selon les prescriptions des lois régissant ces compagnies.

Deniers en fiducie garantie

(2) Aux fins du paragraphe (1), les fonds d'une compagnie fiduciaire sont censés comprendre les deniers en fiducie garantie qu'elle détient mais le placement de deniers en fiducie garantie en actions

shares of a mortgage investment company is subject to any restrictions contained in the instrument creating the trust.

d'une compagnie de placements hypothécaires est soumis aux restrictions contenues dans l'acte créant la fiducie.

Debentures are eligible investments

109. (1) Notwithstanding any provision of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Trust Companies Act* or Part I of this Act, the debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company are an eligible investment for the funds of insurance companies, trust companies and other loan companies governed respectively by those Acts; but the limit on the amount of the investments of those companies in the bonds, debentures, stocks or other securities of a corporation under the requirements of the Acts governing those companies is not increased by this provision.

109. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou de la Partie I de la présente loi, les débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires appartiennent à la catégorie des placements admissibles pour les fonds des compagnies d'assurance, compagnies fiduciaires et autres compagnies de prêts respectivement régies par ces lois; n'est toutefois pas haussée la limite que ne peuvent dépasser les placements de ces compagnies en obligations, débentures, actions ou autres valeurs d'une corporation suivant les prescriptions des lois régissant ces compagnies.

Les débentures sont des placements admissibles

Guaranteed trust money

(2) For the purposes of subsection (1), the funds of a trust company are deemed to include the guaranteed trust money held by the trust company but an investment of guaranteed trust money in the debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company is subject to any restrictions contained in the instrument creating the trust.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les fonds d'une compagnie de fiducie sont censés comprendre les deniers en fiducie garantie détenus par la compagnie de fiducie, mais un placement de tels deniers en débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires est soumis aux restrictions contenues dans l'acte créant la fiducie.

Deniers en fiducie garantie

Funds of British insurance company

110. (1) Notwithstanding any provision of the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

(*a*) shares of the capital stock of a mortgage investment company, and

(*b*) debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company

in which a British company has invested its funds are eligible to be vested in trust in Canada for the purposes of that Act; but the limit on the total accepted value of common shares that may be vested in trust by the company is not increased by this provision.

110. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*,

a) les actions du capital social d'une compagnie de placements hypothécaires, et

b) les débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires

dans lesquelles une compagnie britannique a placé ses fonds peuvent être placées en fiducie au Canada aux fins de cette loi; n'est toutefois pas haussée la limite que ne peut dépasser la totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par la compagnie.

Fonds d'une compagnie d'assurance britannique

Funds of foreign insurance company

(2) Notwithstanding any provision of the *Foreign Insurance Companies Act*,

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*,

Fonds d'une compagnie d'assurance étrangère

(*a*) shares of the capital stock of a mortgage investment company, and

(*b*) debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company

in which a foreign insurance company has invested its funds are eligible to be vested in trust in Canada for the purposes of that Act; but the limit on the total accepted value of common shares that may be vested in trust by the company is not increased by this provision.

a) les actions du capital social d'une compagnie de placements hypothécaires, et

b) les débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires

dans lesquelles une compagnie d'assurance étrangère a placé ses fonds peuvent être placées en fiducie au Canada aux fins de cette loi; n'est toutefois pas haussée la limite que ne peut dépasser la totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par la compagnie.

Limits on investment

111. (1) Subject to subsection (2), a mortgage investment company shall have and maintain at least fifty per cent of the book value of its assets in one or more of the following forms:

(*a*) investments in mortgages or hypothecs on residential property as defined in the *Residential Mortgage Financing Act* or loans on the security of such property; and

(*b*) cash on hand or on deposit in a bank or other depository approved by the Superintendent.

Limitation des placements

111. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une compagnie de placements hypothécaires doit posséder et conserver un actif constitué, pour cinquante pour cent au moins de sa valeur comptable, de tout ou partie des éléments suivants:

a) placements hypothécaires grevant des propriétés résidentielles, selon la définition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles* ou prêts dont le remboursement est garanti par de telles propriétés; et

b) fonds en caisse ou en dépôt dans une banque ou tout autre établissement de dépôt agréé par le surintendant.

Idem

(2) The total of

(*a*) the book value of the investments of a mortgage investment company in shares of the capital stock of companies at least eighty-five per cent of whose assets are in the form of residential property as defined in the *Residential Mortgage Financing Act*, and

(*b*) the book value of the investments of a mortgage investment company in real estate or leaseholds before deducting the amount of any charges or liens thereon but excluding real estate or leaseholds acquired by the company by foreclosure or otherwise after de-

Idem

(2) Le total

a) de la valeur comptable des placements d'une compagnie de placements hypothécaires en actions du capital-actions de compagnies dont l'actif est constitué, pour quatre-vingt-cinq pour cent au moins, de propriétés résidentielles selon la définition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles* ainsi que

b) de la valeur comptable des placements d'une compagnie de placements hypothécaires en immeubles ou en biens tenus à bail, avant déduction des

fault made on a mortgage, hypothec or agreement of sale in respect thereof,

shall not exceed twenty-five per cent of the book value of its total assets.

charges ou privilèges y afférents, à l'exclusion des immeubles ou des biens tenus à bail que la compagnie a acquis par saisie ou autrement à la suite d'un manquement aux engagements afférents à un *mortgage*, une hypothèque ou une convention de vente consentis à leur égard,

ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de son actif total.

Removal of designation

112. (1) Where a mortgage investment company fails to comply with any of the requirements of this Part, the Minister may withdraw its designation as a mortgage investment company or refuse to designate it as a mortgage investment company on a renewal of its licence under section 69.

Retrait de la qualité

112. (1) Lorsqu'une compagnie de placements hypothécaires ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences de la présente Partie, le Ministre peut retirer à la compagnie sa qualité de compagnie de placements hypothécaires ou refuser de la qualifier telle lors d'un renouvellement de son permis en vertu de l'article 69.

Idem

(2) A company that has been designated in its licence as a mortgage investment company may, with the prior approval of its shareholders obtained at a regular or special meeting of shareholders, apply to the Minister to have the designation withdrawn; and the Minister shall thereupon remove the designation from its licence immediately or with effect at a stated future day.

Idem

(2) Une compagnie qui, dans son permis, a été qualifiée compagnie de placements hypothécaires peut, sur approbation préalable donnée par ses actionnaires réunis en assemblée ordinaire ou extraordinaire, demander au Ministre de lui retirer cette qualité; le Ministre doit alors rayer la qualification du permis avec effet immédiat ou à une date ultérieure qu'il fixe.

Effect

(3) This Part ceases to apply to a loan company with effect from the day the company ceases to be designated as a mortgage investment company."

Effet

(3) La présente Partie cesse de s'appliquer à une compagnie de prêt à partir de la date où celle-ci cesse d'être qualifiée compagnie de placements hypothécaires.»

INCOME TAX STATUS OF MORTGAGE INVESTMENT COMPANIES

STATUT FISCAL DES COMPAGNIES DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES

R.S., 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

18. (1) The *Income Tax Act* is amended by adding thereto, immediately after section 130 thereof, the following heading and section:

S.R. de 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

18. (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 130, de la rubrique et de l'article qui suivent:

"Mortgage Investment Corporations

Deduction from tax

130.1 (1) In computing the income for a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation,

(*a*) there may be deducted the aggregate of

(i) all taxable dividends, other than capital gains dividends, paid by the corporation during the year or within 90 days after the end of the year (not exceeding the amount by which the taxable income of the corporation for the year, determined without regard to the provisions of this paragraph, exceeds the taxed capital gains of the corporation for the year) to the extent that such dividends were not deductible by the corporation in computing its income for the preceding year, and

(ii) 1/2 of all capital gains dividends paid by the corporation during the period commencing 91 days after the commencement of the year and ending 90 days after the end of the year; and

(*b*) no deduction may be made under section 112 in respect of taxable dividends received by it from other corporations.

Dividend equated to bond interest

(2) For the purposes of this Act, any amount received from a mortgage investment corporation by a shareholder of the corporation as or on account of a taxable dividend, other than a capital gains dividend, shall be deemed to have been received by the shareholder as interest payable on a bond issued by the corporation after 1971.

Application of subsection (2)

(3) Subsection (2) applies where the taxable dividend (other than a capital gains dividend) therein described was paid during a taxation year throughout which the paying corporation was a

«Corporations de placements hypothécaires

Déduction de l'impôt

130.1 (1) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation qui a été, pendant toute l'année, une corporation de placements hypothécaires,

a) peut être déduit le total formé

(i) de tous les dividendes imposables, autres que les dividendes sur les gains en capital, versés par la corporation au cours de l'année ou dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année (sans excéder la fraction du revenu imposable de la corporation pour l'année, déterminée sans tenir compte des dispositions du présent alinéa, qui est en sus des gains en capital imposés de la corporation pour l'année) dans la mesure où ces dividendes ne pouvaient pas être déduits par la corporation lors du calcul de son revenu pour l'année précédente, et

(ii) 1/2 de tous les dividendes sur les gains en capital versés par la corporation au cours de la période commençant 91 jours après le début de l'année et se terminant 90 jours après la fin de cette année; et

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'article 112 au titre des dividendes imposables qu'elle a reçus d'autres corporations.

Dividende assimilé à des intérêts d'obligations

(2) Aux fins de la présente loi, tout montant reçu d'une corporation de placements hypothécaires par un actionnaire de la corporation au titre d'un dividende imposable, autre qu'un dividende sur les gains en capital, est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à titre d'intérêt payable sur une obligation émise par la corporation après 1971.

Application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique lorsque le dividende imposable (autre qu'un dividende sur les gains en capital) qui est visé à ce paragraphe a été versé soit au cours d'une année d'imposition tout au

mortgage investment corporation or within 90 days thereafter.

Election re capital gains dividend

(4) Where at any particular time during the period commencing 31 days after the commencement of a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation and ending 90 days after the end of the year, a dividend is paid by the corporation to shareholders of the corporation, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time,

(a) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed

(i) 2 times the taxed capital gains of the corporation for the year

minus

(ii) such part, if any, of each dividend paid by the corporation during the period and before the particular time as is deemed by this subsection to be a capital gains dividend; and

(b) notwithstanding anything in this act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as or on account of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property.

Public corporation

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, a mortgage investment corporation shall be deemed to be a public corporation.

5 Dividende sur des gains en capital

(4) Lorsque, à une date donnée au cours de la période commençant 31 jours après le début d'une année d'imposition d'une corporation qui a été pendant toute l'année une corporation de placements hypothécaires et se terminant 90 jours après la fin de l'année, un dividende est versé par la corporation à ses actionnaires, si la corporation en fait le choix relativement à la totalité du dividende, de la manière et dans la forme prescrites et à la date donnée ou avant cette date ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende, si ce jour est antérieur à cette date donnée,

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il n'est pas supérieur

(i) au double des gains en capital imposés de la corporation pour l'année

moins,

(ii) le cas échéant, la partie de tout dividende versé par la corporation au cours de la période et avant la date donnée, qui est réputée aux termes du présent paragraphe être un dividende sur les gains en capital; et

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, tout montant reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende est considéré, lors du calcul de son revenu pour l'année, non pas comme le revenu d'une action du capital-actions de la corporation, mais comme un gain en capital du contribuable pour l'année, tiré de la disposition d'un bien en immobilisations.

Corporation publique

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation de placements hypothécaires est réputée être une corporation publique.

mortgage investment corporation or within 90 days thereafter.

Electing capital gains dividend

(4) Where at any particular time during the period commencing 91 days after the commencement of a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation and ending 90 days after the end of the year, a dividend is paid by the corporation to shareholders of the corporation, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time,

(*a*) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed

(i) 2 times the taxed capital gains of the corporation for the year

minus

(ii) such part, if any, of each dividend paid by the corporation during the period and before the particular time as is deemed by this subsection to be a capital gains dividend; and

(*b*) notwithstanding anything in this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as or on account of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property.

Public corporation

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, a mortgage investment corporation shall be deemed to be a public corporation.

long de laquelle la corporation qui l'a versé était une corporation de placements hypothécaires, soit dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année.

Dividende sur des gains en capital

(4) Lorsque, à une date donnée au cours de la période commençant 91 jours après le début d'une année d'imposition d'une corporation qui a été pendant toute l'année une corporation de placements hypothécaires et se terminant 90 jours après la fin de l'année, un dividende est versé par la corporation à ses actionnaires, si la corporation en fait le choix relativement à la totalité du dividende, de la manière et dans la forme prescrites et à la date donnée ou avant cette date ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende, si ce jour est antérieur à cette date donnée,

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il n'est pas supérieur

(i) au double des gains en capital imposés de la corporation pour l'année

moins,

(ii) le cas échéant, la partie de tout dividende versé par la corporation au cours de la période et avant la date donnée, qui est réputée aux termes du présent paragraphe être un dividende sur les gains en capital; et

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, tout montant reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende est considéré, lors du calcul de son revenu pour l'année, non pas comme le revenu d'une action du capital-actions de la corporation, mais comme un gain en capital du contribuable pour l'année, tiré de la disposition d'un bien en immobilisations.

Corporation publique

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation de placements hypothécaires est réputée être une corporation publique.

Meaning of "mortgage investment corporation"

(6) For the purposes of this section, a corporation is a mortgage investment corporation throughout a taxation year if, throughout the year,

(*a*) it was a Canadian corporation;

(*b*) its only undertaking was the investing of funds of the corporation and it did not manage or develop any real property;

(*c*) none of the property of the corporation consisted of

(i) debts owing to the corporation that were secured on real property situated outside Canada,

(ii) debts owing to the corporation by non-resident persons, except any such debts that were secured on real property situated in Canada,

(iii) shares of the capital stock of corporations not resident in Canada; or

(iv) real property situated outside Canada, or any leasehold interest in such property;

(*d*) subject to subsections (7) and (8), the number of shareholders of the corporation was not less than twenty and no one shareholder held more than 25% of the issued shares of the capital stock of the corporation;

(*e*) any holders of preferred shares of the corporation had a right, after payment to them of their preferred dividends, and payment of dividends in a like amount per share to the holders of the common shares of the corporation, to participate *pari passu* with the holders of the common shares in any further payment of dividends;

(*f*) the cost amount to the corporation of such of its property as consisted of

(i) debts owing to the corporation that were secured on residential property, as defined in the *Residential Mortgage Financing Act*,

Sens de l'expression «corporations de placements hypothécaires»

(6) Aux fins du présent article, une corporation est une corporation de placements hypothécaires pendant toute une année d'imposition si, pendant toute l'année,

a) elle était une corporation canadienne;

b) sa seule activité était le placement de fonds de la corporation et elle ne gérait ni ne mettait en valeur des biens immobiliers;

c) les biens de la corporation n'étaient

(i) ni des créances garanties par des biens immobiliers situés hors du Canada,

(ii) ni des créances sur des non-résidents, à l'exclusion de celles qui étaient garanties par des biens immobiliers situés au Canada,

(iii) ni des actions du capital-actions de corporations ne résidant pas au Canada,

(iv) ni des biens immobiliers situés hors du Canada ni un droit de tenure à bail sur ces biens;

d) sous réserve des paragraphes (7) et (8), le nombre des actionnaires de la corporation n'était pas inférieur à vingt et aucun actionnaire ne détenait plus de 25% des actions émises du capital-actions de la corporation;

e) les détenteurs d'actions privilégiées de la corporation avaient le droit, après que leurs dividendes privilégiés leur ont été versés et que les dividendes correspondant au même montant par action ont été versés aux détenteurs d'actions ordinaires de la corporation, de participer à parts égales avec ces derniers à tout versement supplémentaire de dividendes;

f) le coût indiqué, pour la corporation, de ceux de ses biens qui consistaient

(i) en créances garanties par des propriétés résidentielles selon la dé-

whether by mortgages or hypothecs or in any other manner, and

(ii) amounts of any deposits standing to the corporation's credit in the records of

(A) a bank or other corporation any of whose deposits are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Quebec Deposit Insurance Board, or

(B) a credit union within the meaning assigned by subsection 137(6),

plus the amount of any money of the corporation was at least 50% of the cost amount to it of all of its property;

(*g*) the cost amount to the corporation of all real property of the corporation, including leasehold interests in such property, (except real property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property) did not exceed 25% of the cost amount to it of all of its property;

(*h*) its liabilities did not exceed 3 times the amount by which the cost amount to it of all of its property exceeded its liabilities, where at any time in the year the cost amount to it of such of its property as consisted of property described in subparagraphs (*f*) (i) and (ii) plus the amount of any money of the corporation was less than 2/3 of the cost amount to it of all of its property; and

(*i*) its liabilities did not exceed 5 times the amount by which the cost amount to it of all of its property exceeded its liabilities, where paragraph (*h*) is not applicable.

finition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière, et

(ii) en dépôts figurant au crédit de la corporation dans les livres

(A) d'une banque ou autre corporation dont certains dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou

(B) d'une caisse de crédit, au sens où l'entend le paragraphe 137(6),

plus le montant de son argent en caisse représentaient au moins 50% du coût indiqué de tous ses biens;

g) le coût indiqué, pour la corporation, de tous ses biens immobiliers, y compris les droits de tenure à bail sur ces biens (à l'exception des biens immobiliers que la corporation a acquis par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immobiliers) n'excédait pas 25% du coût indiqué de tous ses biens;

h) son passif n'était pas supérieur à 3 fois l'excédent du coût indiqué de tous ses biens sur son passif, si, à quelque moment de l'année, le coût indiqué de ceux de ses biens qui consistaient en biens visés aux sous-alinéas *f*) (i) et (ii) plus le montant de son argent représentaient moins de 2/3 du coût indiqué de tous ses biens; et,

i) lorsque l'alinéa *h*) n'est pas applicable, son passif n'était pas supérieur à 5 fois l'excédent du coût indiqué de tous ses biens sur son passif.

How shareholders counted

(7) For the purposes of paragraph (6)(*d*), a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan by which shares of the capital stock of a corporation are held shall be counted as four shareholders of the corporation, and a trust governed by a registered retirement savings plan by which shares of the capital stock of a corporation are held shall be counted as one shareholder thereof; but for the purpose of calculating the limitation on the holding of shares of the capital stock of a mortgage investment corporation by a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan, the trust shall be counted as one shareholder.

Calcul du nombre d'actionnaires

(7) Aux fins de l'alinéa (6)*d*), une fiducie régie par un régime de pension enregistré ou par un régime de participation différée aux bénéfices qui détient des actions du capital-actions d'une corporation est considéré comme équivalant à quatre actionnaires de la corporation et une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui détient des actions du capital-actions d'une corporation est considéré comme un seul actionnaire; mais lorsqu'il s'agit de calculer le nombre maximal d'actions du capital-actions d'une corporation de placements hypothécaires qui peuvent être détenues par une fiducie régie par un régime de pension enregistré ou un régime de participation différée aux bénéfices, la fiducie est considérée comme un seul actionnaire.

First taxation year

(8) For the purposes of subsection (6), a corporation that was incorporated after 1971 shall be deemed to have complied with paragraph (6)(*d*) throughout the first taxation year of the corporation in which it carried on business if it complied with that paragraph on the last day of that taxation year.

Première année d'imposition

(8) Aux fins du paragraphe (6) une corporation qui a été constituée après 1971 est réputée avoir rempli les conditions de l'alinéa (6)*d*) pendant toute sa première année d'impostion au cours de laquelle elle a fait des affaires si elle les remplissait le dernier jour de cette année d'imposition.

Definitions

(9) In this section,

Définitions

"Liabilities"

(*a*) "liabilities" of a corporation at any particular time means the aggregate of all debts owing by the corporation, and all other obligations of the corporation to pay an amount, that were outstanding at that time; and

«passif»

a) «passif» d'une corporation à une date donnée désigne l'ensemble de toutes les dettes de la corporation et de ses autres obligations de payer une somme d'argent qui étaient exigibles à cette date; et

"Taxed capital gains"

(*b*) "taxed capital gains" has the meaning assigned by paragraph 130(3)(*b*)."

«gains en capital imposés»

b) «gains en capital imposés» a le sens que donne à cette expression l'alinéa 130(3)*b*).»

(2) Subsection (1) is applicable to any taxation year of a mortgage investment corporation commencing after 1971.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute année d'imposition d'une corporation de placements hypothécaires commençant après 1971.

(3) Subsection 184(2) and subsections 185(1) and (2) of the *Income Tax Act* are repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 184(2) et les paragraphes 185(1) et (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Tax on excess of capital dividend or capital gains dividend paid by corporation

"(2) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the portion thereof deemed by that subsection to be a capital dividend or a capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to

(*a*) where the corporation has elected in accordance with subsection 83(2), the amount of the excess;

(*b*) where the corporation has elected in accordance with subsection 130.1(4), 3/4 of the excess; and

(*c*) where the corporation has elected in accordance with subsection 131(1), 1/3 of the excess.

«(2) Lorsqu'une corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) relativement au montant global d'un dividende quelconque payable par cette corporation sur toute catégorie d'actions de son capital-actions et que le montant global du dividende dépasse la partie de celui-ci réputée, en vertu de ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, la corporation doit, en vertu de la présente Partie, et, au moment du choix, payer un impôt d'un montant égal,

Impôt sur l'excédent du dividende en capital ou sur les dividendes sur gains de capital payé par une corporation

a) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 83(2), au montant de l'excédent;

b) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 130.1(4), aux 3/4 de l'excédent; et

c) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 131(1), à 1/3 de l'excédent.

Assessment of tax

185. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1), as the case may be, assess the tax payable under this Part, if any, in respect of the election and send a notice of assessment to the corporation.

185. (1) Le Ministre examinera avec toute la célérité possible chaque choix fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1), selon le cas, établira l'impôt payable en vertu de la présente Partie, si impôt il y a, à l'égard du choix et enverra un avis de cotisation à la corporation.

Établissement de l'impôt

Payment of tax and interest

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1), as the case may be, the corporation shall, within 30 days from the day of the mailing of the notice of assessment under this Part in respect of the election, pay to the Receiver General of Canada the portion of the assessed tax and penalties then remaining unpaid whether or not an

(2) Lorsqu'un choix a été fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1), selon le cas, la corporation paiera, dans les 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation en vertu de la présente Partie, à l'égard du choix, au receveur général du Canada, la partie de l'impôt établi et des pénalités qui est alors impayée, qu'il y ait ou non en

Paiement de l'impôt et des intérêts

objection to or appeal from the assessment is outstanding and shall, in addition, pay interest on that portion at a prescribed rate per annum from the day of the election until the day of payment whether or not it was paid within the period of 30 days."

(4) Subsection 212(2) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

Tax on dividends

"(2) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a corporation resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a taxable dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 130.1(4), 131(1) or 133(7.1)) or a capital dividend."

instance une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation et paiera, en plus, des intérêts sur cette partie, au taux annuel prescrit à compter du jour du choix jusqu'au jour du paiement, qu'elle ait été payée ou non dans le délai de 30 jours.»

(4) Le paragraphe 212(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt sur dividendes

«(2) Toute personne non résidante paie un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une corporation résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit ou est réputée, selon la Partie I, lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende imposable (autre qu'un dividende provenant de gains en capital, au sens que donne à cette expression le paragraphe 130.1(4), 131(1) ou 133(7.1)) ou d'un dividende en capital.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-136

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-136

An Act respecting Canada Flag Day

First reading, February 5, 1973

MR. NELSON

C-136

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-136

Loi concernant le jour du drapeau canadien

Première lecture, le 5 février 1973

M. NELSON

1st Session, 29th Parliament, 21 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-136

An Act respecting Canada Flag Day

Preamble

The Canadian Parliament, re-affirming those principles which through the Canadian Bill of Rights, have enshrined in the hearts of all Canadians that spirit of reverence for a society of free men and free institutions;

Affirming also that those principles are underlined and symbolized by the Canadian Flag adopted by Parliament during the term of office of the Right Honourable Lester Bowles Pearson as Prime Minister;

And being desirous of proclaiming to the nation and to the world the unity of the Canadian nation strong and indivisable under one flag;

And being further desirous of commemorating the achievements of the Right Honourable Lester Bowles Pearson in holding before the nation and the world the ideals of peace and unity;

Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as *The Canada Flag Day Act.*

Canada Flag Day

2. Throughout the Dominion of Canada in each and every year, the Fifteenth of February, or the first Monday following the Fifteenth of February shall be a legal holiday and shall be kept and observed as such under the name of *Canada Flag Day.*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-136

Loi concernant le jour du drapeau canadien

Préambule

Le Parlement canadien, réaffirmant les principes qui, par la déclaration canadienne des droits, ont implanté dans le cœur de tous les Canadiens ce esprit de respect à l'égard d'une société composée d'hommes et d'institutions libres;

Affirmant également que ces principes sont soulignés et symbolisés par le drapeau canadien adopté par le Parlement pendant le mandat du très honorable Lester Bowles Pearson comme premier ministre;

Désirant proclamer à la nation et au monde l'unité de la nation canadienne forte et indivisible sous un seul drapeau;

Et désirant en outre rappeler les réalisations du très honorable Lester Bowles Pearson en affichant devant la nation et devant le monde l'idéal de la paix et de l'unité;

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le jour du drapeau canadien.*

Jour du drapeau canadien

2. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le quinze février, ou le premier lundi suivant le quinze février, est jour férié et doit être observé comme tel sous le nom de *jour du drapeau canadien.*

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Act is to emphasize the unity of the Canadian nation, and further, to commemorate the ideals of the Canadian Bill of Rights and of the late Right Honourable Lester Bowles Pearson.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de souligner l'unité de la nation canadienne et, également, de rappeler les aspirations de la Déclaration canadienne des droits et de feu le très honorable Lester Bowles Pearson.

C-137

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-137

An Act to amend the Canada Elections Act
(form of ballot)

First reading, February 6, 1973

MR. HOWARD

C-137

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-137

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(forme du bulletin de vote)

Première lecture, le 6 février 1973

M. HOWARD

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-137

An Act to amend the Canada Elections Act (form of ballot)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 14 (1st Supp.)

1. Paragraph 45(8)(*a*) of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) proceed into a voting compartment and there mark his ballot paper by making a cross with a black lead pencil within the space on the ballot paper containing the name and particulars of the candidate for whom he intends to vote;"

2. Paragraph 51(3)(*d*) of the said Act is repealed.

Schedule I Form 37

3. Schedule I, Form 37 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefore:

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-137

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (forme du bulletin de vote)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 14 (1er Supp.)

1. L'alinéa 45(8)*a*) de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) aller dans un isoloir et y marquer son bulletin de vote en faisant une croix avec un crayon à mine noire dans l'espace, sur le bulletin de vote, qui contient le nom et les détails du candidat en faveur duquel il veut voter;»

2. L'alinéa 51(3)*d*) de ladite loi est abrogé.

Annexe I Formule 37

3. La formule nº 37 de l'annexe I de la *Loi électorale du Canada* est abrogée et remplacée par la suivante:

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to restore the form of ballot used in the 1968 and previous elections and thus contribute to the curtailment of the number of spoiled ballots which was, at the 1972 federal election, more than double what it was at the 1968 federal election.

Paragraph 45(8)(*a*) at present reads as follows:

(*a*) proceed into a voting compartment and there mark his ballot paper by making a cross with a black lead pencil within *the small circular space on the ballot paper in which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of the candidate* for whom he intends to vote;"

Paragraph 51(3)(*d*) at present reads as follows:

"(*d*) that have not been marked in the small circular space, on which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of a candidate; or"

Schedule 1, Form 37 at present is as follows:

"Form No. 37

FORM OF BALLOT PAPER

(Sec. 31)

Front

Note explicative

Le présent bill a pour objet de rétablir la formule du bulletin de vote utilisée à l'élection de 1968 et aux élections antérieures et de contribuer ainsi à réduire le nombre des bulletins rejetés qui, à l'élection fédérale de 1972, a plus que doublé par rapport à l'élection fédérale de 1968.

L'alinéa 45(8)*a*) se lit présentement comme suit:

«*a*) aller dans un isoloir et y marquer son bulletin de vote en faisant une croix avec un crayon à mine noire *dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve, sur le bulletin de vote, à le droite du nom du candidat* en faveur duquel il veut voter;»

L'alinéa 51(3)*d*) se lit présentement comme suit:

«*d*) qui n'ont pas été marqués dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat; ou»

La Formule 37 de l'annexe I est présentement libellée comme suit:

«Formule Nº 37

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE

(Art. 31)

Recto

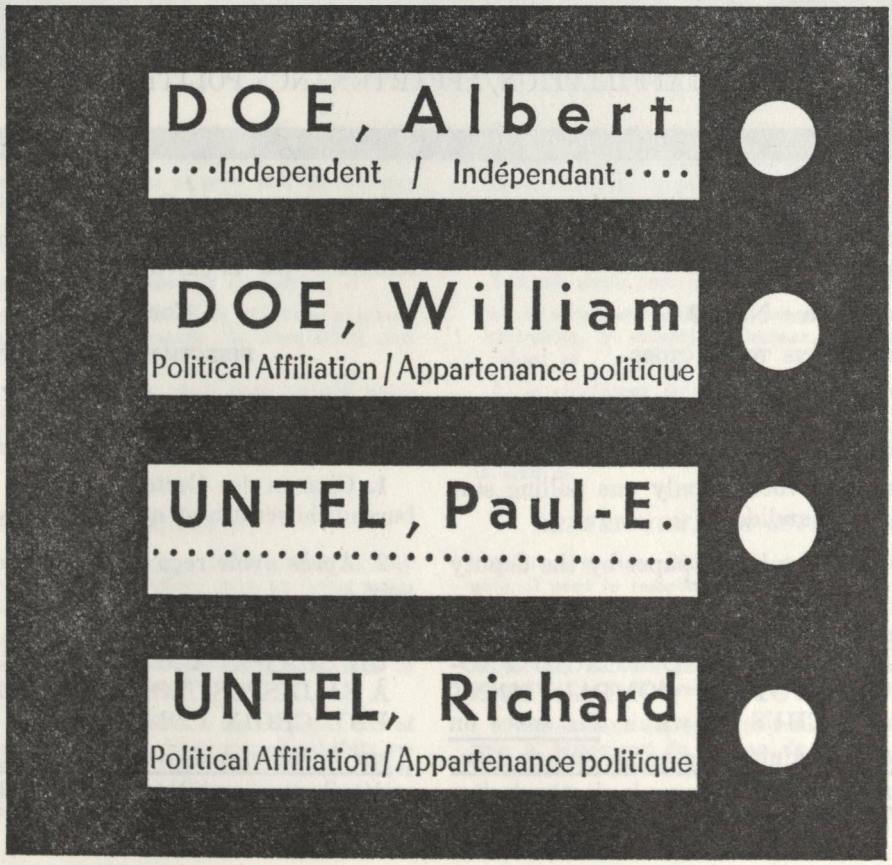

»

FORM No. 37

FORM OF BALLOT PAPER. (Sec. 31)

Front

FORMULE N° 37

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE (Art. 31)

Recto

DOE, WILLIAM, R.,
636 POWER ST., OTTAWA,
POLITICAL AFFILIATION/APPARTENANCE POLITIQUE

DOE, FRANK ARTHUR,
R.R. NO. 3, WESTBORO,
INDEPENDENT/INDÉPENDANT

DOE, JOSEPH,
EASTVIEW,
.....

DOE, JOHN THOMAS,
239 BANK ST., OTTAWA,
POLITICAL AFFILIATION/APPARTENANCE POLITIQUE

Schedule I
Form 39

4. Schedule I, Form 39 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefore:

Annexe I
Formule 39

4. La formule n° 39 de l'annexe I de la *Loi électorale du Canada* est abrogée et remplacée par la suivante:

FORM No. 39

DIRECTIONS TO ELECTORS

(Sec. 38)

VOTING PROCEDURE

1. Each elector may vote at only one polling station and for only one candidate.

2. After being handed a ballot paper by the deputy returning officer,

(*a*) the elector shall go into a voting compartment and, WITH A BLACK LEAD PENCIL PROVIDED IN THE VOTING COMPARTMENT MAKE A CROSS THUS, X, within the space on the ballot paper containing the name and particulars of the candidate for whom such elector desires to vote; and

FORMULE N° 39

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS

(Art. 38)

FORMALITÉS DU SCRUTIN

1. Chacun des électeurs ne peut voter qu'à un seul bureau de scrutin et que pour un seul candidat.

2. Après avoir reçu un bulletin de vote du scrutateur,

a) l'électeur doit aller dans un isoloir et, AVEC UN CRAYON À MINE NOIRE QUI A ÉTÉ MIS À SA DISPOSITION DANS L'ISOLOIR, FAIRE UNE CROIX COMME SUIT: X, dans l'espace, sur le bulletin de vote, qui contient le nom et les détails du candidat en faveur duquel cet électeur veut voter;

Schedule 1, Form 39 at present is as follows:

"FORM No. 39

DIRECTIONS TO ELECTORS

(Sec. 38)

VOTING PROCEDURE

1. Each elector may vote at only one polling station and for only one candidate.

2. After being handed a ballot paper by the deputy returning officer,

(*a*) the elector shall go into a voting compartment and, WITH A BLACK LEAD PENCIL PROVIDED IN THE VOTING COMPARTMENT MAKE A CROSS, THUS, X, in the small circular space on the ballot paper, in which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of the candidate for whom the elector desires to vote; and

In the following example, given for illustration, the elector has marked his ballot paper in favour of the candidate of his choice.

(*b*) the elector shall then fold the ballot paper so that the initials of the deputy returning officer on the back and the number on the counterfoil can be seen and the counterfoil detached without unfolding the ballot paper and the elector shall then return the ballot paper so folded to the deputy returning officer.

3. After being handed a ballot paper by an elector

(*a*) the deputy returning officer shall, in full view of those present, including the elector, remove the counterfoil and destroy it; and

(*b*) the deputy returning officer shall then himself place the ballot paper in the ballot box.

4. The elector shall then forthwith leave the polling station.

ADDITIONAL INFORMATION

1. If an elector inadvertently spoils a balolt paper, he may return it to the deputy returning officer who, on being satisfied of the fact, shall give him another ballot paper.

2. If an elector votes for more than one candidate, or makes any mark on the ballot paper by which he can afterwards be identified, his vote will not be counted.

3. An elector who fraudulently takes a ballot paper out of the polling station, or fraudulently delivers to the deputy returning officer to be put into the ballot box any paper other than the ballot paper given to him by the deputy returning officer, is guilty of an offence against this Act."

La Formule 39 de l'annexe I est présentement libellée comme suit:

«FORMULE N° 39

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS

(Art. 38)

FORMALITÉS DU SCRUTIN

1 Chacun des électeurs ne peut voter qu'à un seul bureau de scrutin et que pour un seul candidat.

2. Après avoir reçu un bulletin de vote du scrutateur,

a) l'électeur doit aller dans un isoloir et, AVEC UN CRAYON À MINE NOIRE QUI A ÉTÉ MIS À SA DISPOSITION DANS L'ISOLOIR, FAIRE UNE CROIX COMME SUIT: X, dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat en faveur duquel il veut voter.

Dans le spécimen qui suit, donné à titre d'exemple, l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur du candidat de son choix.

b) l'électeur doit ensuite plier son bulletin de vote de manière que les initiales du scrutateur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis l'électeur doit remettre le bulletin ainsi plié au scrutateur.

3. Après avoir reçu un bulletin de vote d'un électeur,

a) le scrutateur doit, sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, détacher et détruire le talon; et

b) le scrutateur doit alors déposer lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

4. L'électeur doit ensuite quitter immédiatement le bureau de scrutin.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au scrutateur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

2. Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote ne sera pas compté.

3. Un électeur qui emporte frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin, ou remet frauduleusement au scrutateur, pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qui lui a été remis par le scrutateur, est coupable d'une infraction à la présente loi.»

In the following example, given for illustration, the candidates are William R. Doe, Frank Arthur Doe, Joseph Doe, and John Thomas Doe, and the elector has marked his ballot paper in favour of John Thomas Doe.

Dans le spécimen qui suit, donné à titre d'exemple, les candidats sont William R. Doe, Frank Arthur Doe, Joseph Doe et John Thomas Doe, et l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur de John Thomas Doe.

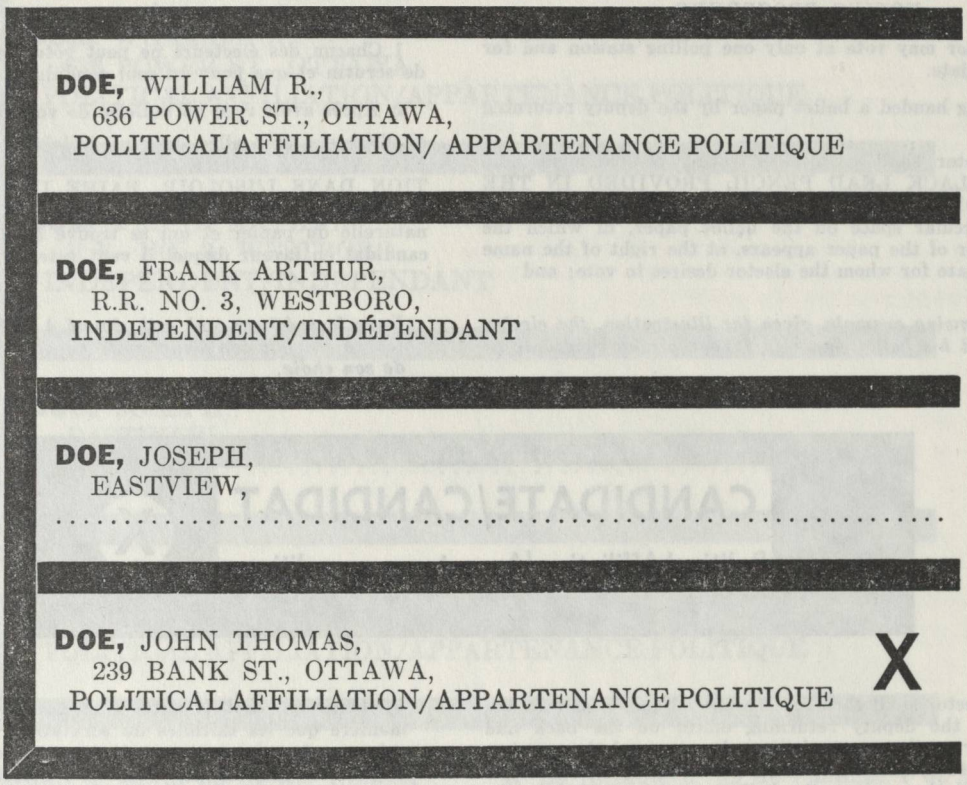

(*b*) the elector shall then fold the ballot paper so that the initials of the deputy returning officer on the back and the number on the counterfoil can be seen and the counterfoil detached without unfolding the ballot paper and the elector shall then return the ballot paper so folded to the deputy returning officer.

3. After being handed a ballot paper by an elector

(*a*) the deputy returning officer shall, in full view of those present, including the elector, remove the counterfoil and destroy it; and

(*b*) the deputy returning officer shall then himself place the ballot paper in the ballot box.

4. The elector shall then forthwith leave the polling station.

b) l'électeur doit ensuite plier son bulletin de vote de manière que les initiales du scrutateur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis l'électeur doit remettre le bulletin ainsi plié au scrutateur.

3. Après avoir reçu un bulletin de vote d'un électeur,

a) le scrutateur doit, sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, détacher et détruire le talon; et

b) le scrutateur doit alors déposer lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

4. L'électeur doit ensuite quitter immédiatement le bureau de scrutin.

ADDITIONAL INFORMATION

1. If an elector inadvertently spoils a ballot paper, he may return it to the deputy returning officer who, on being satisfied of the fact, shall give him another ballot paper.

2. If an elector votes for more than one candidate, or makes any mark on the ballot paper by which he can afterwards be identified, his vote will not be counted.

3. An elector who fraudulently takes a ballot paper out of the polling station, or fraudulently delivers to the deputy returning officer to be put into the ballot box any paper other than the ballot paper given to him by the deputy returning officer, is guilty of an offence against this Act.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au scrutateur qui, s'étant assuré assuré du fait, lui en donnera un autre.

2. Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote ne sera pas compté.

3. Un électeur qui emporte frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin, ou remet frauduleusement au scrutateur, pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qui lui a été remis par le scrutateur, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-138

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-138

An Act to amend the Criminal Code
(control of weapons and firearms)

First reading, February 6, 1973

MR. LEGGATT

C-138

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-138

Loi modifiant le Code criminel
(contrôle des armes offensives et des armes à feu)

Première lecture, le 6 février 1973

M. LEGGATT

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-138

An Act to amend the Criminal Code (control of weapons and firearms)

R.S., c. C-34, C-35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Definitions

1. Section 82 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"**82.** For the purposes of this section and sections 83 to 106,

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

"Commissioner" «*commissaire*»

"firearm" means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to the person, and includes anything that can be adapted for use as a firearm;

"firearm" «*arme à feu*»

"local registrar of firearms" means a person appointed in writing by the Commissioner or by the Attorney General as a local registrar of firearms;

"local registrar of firearms" «*registraire*»

"permit" means a permit issued under section 97;

"permit" «*permis*»

"prohibited weapon" means

(*a*) any device or contrivance designed or intended to muffle or stop the sound or report of a firearm,

(*b*) any knife that has a blade that opens automatically by gravity or

"prohibited weapon" «*arme prohibée*»

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-138

Loi modifiant le Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu)

S.R., c. C-34, C-35

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions

1. L'article 82 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**82.** Aux fins du présent article et des articles 83 à 106,

«arme à autorisation restreinte» désigne

«arme à autorisation restreinte» "restricted ..."

a) toute arme à feu conçue, modifiée ou destinée aux fins de viser et de tirer à l'aide d'une seule main,

b) tout fusil ou toute carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport, ou

c) n'importe quelle arme qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme à autorisation restreinte.

«arme à feu» désigne toute arme ayant un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile et qui est susceptible de causer des blessures corporelles graves ou la mort d'une personne, et comprend toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme arme à feu;

«arme à feu» "firearm"

«arme prohibée» désigne

«arme prohibée» "prohibited weapon"

a) tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son

Explanatory Notes

Clause 1: The purpose of this clause is to place machine guns and shortened guns (sawed-off shotguns), which are now "restricted weapons", in the category of "prohibited weapons." It also places rifles and shotguns which are unrestricted in the category of "restricted weapons." As a result all weapons will be either "prohibited" or "restricted".

Section 82(2) of the Act is repealed to eliminate the exception now existing based on muzzle or bullet velocity. Almost any firearm can kill if the victim is close enough. The definition in section 82(1)(*b*) is restrictive enough.

Section 82(2) at present reads as follows:

"(2) Notwithstanding anything in subsection (1), a firearm shall be deemed not to be a prohibited weapon or a restricted weapon as defined in this section where it is proved that such firearm is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second.

Notes explicatives

Article 1: Cet article a pour objet de faire passer les mitrailleuses et les armes à canon court (fusils à canon tronqué) qui, présentement, sont des «armes à autorisation restreinte», dans la catégorie des «armes prohibées». Il fait également passer les carabines et les fusils qui ne font l'objet d'aucune restriction dans la catégorie des «armes à autorisation restreinte». En conséquence, toutes les armes seront soit «prohibées» soit «à autorisation restreinte».

L'article 82(2) de la loi est abrogé pour éliminer l'exception présentement existante fondée sur la vitesse initiale ou la vitesse de trajectoire. Presque toutes les armes peuvent tuer si la victime en est suffisamment rapprochée. La définition de l'article 82(1)*b*) est assez restrictive.

L'article 82(2) se lit présentement comme suit:

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une arme à feu est censée ne pas être une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte aux termes de la définition du présent article lorsqu'il est démontré que cette arme à feu n'est pas conçue ou adaptée pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la sconde ni pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles qui sont conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de cinq cents pieds à la seconde.

centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife,

(*c*) any firearm that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(*d*) any firearm that is less than twenty-six inches in length or that is designed or adapted to be fired when reduced to a length less than twenty-six inches by folding, telescoping, or

(*e*) a weapon of any kind, not being a restricted weapon that is declared by Order of the Governor in Council to be a prohibited weapon;"

"registration certificate" *«certificat»*

"registration certificate" means a firearms registration certificate issued under section 98;

"restricted weapon" *«arme à autorisation ...»*

"restricted weapon" means

(*a*) any firearm designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

(*b*) any shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting, or sporting purposes, or

(*c*) a weapon of any kind that is declared by Order of the Governor in Council to be a restricted weapon."

ou la détonation d'une arme à feu,

b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif qui se trouve dans le manche, ou attaché au manche du couteau

c) toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gâchette,

d) toute arme à feu qui mesure moins que vingt-six pouces de longueur ou qui est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou

e) n'importe quelle arme qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme prohibée;

«certificat d'enregistrement» désigne un certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu de l'article 98; *«certificat d'enregistrement» "registration"*

«commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada; *"commissaire» "Commissioner"*

«permis» désigne un permis émis en vertu de l'article 97; *«permis» "permit"*

«registraire local d'armes à feu» désigne une personne nommée par écrit par le commissaire ou par le procureur général en qualité de registraire local d'armes à feu.» *«registraire local d'armes à feu» "local..."*

2. The said Act is further amended by repealing sections 87 and 88 thereof and substituting the following therefor:

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation des articles 87 et 88 et la substitution de ce qui suit:

Delivering restricted weapon

"**87.** Everyone who sells, barters, gives, lends, transfers, or delivers any restricted weapon to another person without the authorization in the manner prescribed by Section 97(1), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years."

Livraison d'une arme à autorisation restreinte

«**87.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une autre personne qui ne détient pas l'autorisation obtenue de la façon prescrite à l'article 97(1).»

Clause 2: The purpose of this section is to make all transfers of weapons, whether commercial or private, subject to authorization.

Sections 87 and 88 at present read as follows:

"87. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess it is guilty of an offence punishable on summary conviction.

88. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person who he knows or has good reason to believe is prohibited from having a firearm or ammunition in his possession by any order made pursuant to section 95 is guilty of an offence punishable on summary conviction."

(2) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance to a person who he knows or has good reason to believe

(*a*) is of unsound mind, or

(*b*) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection 105(5),

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Article 2: Cet article a pour objet d'assujettir à une autorisation tous les transferts d'armes, qu'ils aient lieu sur une base commerciale ou entre particuliers.

Les articles 87 et 88 sont actuellement rédigés ainsi:

87. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne de moins de seize ans qui n'est pas le détenteur d'un permis en vertu duquel elle peut légalement les posséder.

88. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire qu'il est interdit à cette persone, par une ordonnance rendue en conformité de l'article 95, d'avoir en sa possession des armes ou des munitions.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions ou une substance explosive à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire

a) qu'elle n'est pas saine d'esprit, ou

b) qu'il est interdit, par une ordonnance rendue en conformité du paragraphe 105(5), de vendre, donner, donner en troc, prêter, transférer ou livrer un tel article à cette personne.

3. Sections 85(*b*), 86(*d*), 89(*b*), 90(*b*), 91(1)(*b*), 92, 94(*b*), 96(3)(*b*), 102(4)(*b*) of the said Act are repealed.

4. The said Act is further amended by repealing section 93 thereof and substituting the following therefor:

Possession unlawful without permit

"**93.** Everyone who has in his possession a restricted weapon is, unless he is a holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years."

5. The said Act is further amended by repealing section 95 thereof and substituting the following therefor:

Order prohibiting possession of firearm or ammunition

"**95.** Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, or where a person is convicted of capital murder or non capital murder assault causing grievous bodily harm, rape, kidnapping or hijacking, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition for a minimum period of ten years".

3. Les articles 85*b*), 86*d*), 89*b*), 90*b*), 91(1)*b*), 92, 94*b*), 96(3)*b*) et 102(4)*b*) de ladite loi sont abrogés.

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation de l'article 93 et la substitution de l'article suivant:

Possession illégale sans permis

«**93.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder.»

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation de l'article 95 et la substitution de ce qui suit:

Ordonnance prohibant la possession d'une arme à feu ou de munitions

«**95.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, ou lorsqu'une personne est déclarée coupable de meurtre qualifié ou non qualifié, de voies de fait causant des lésions corporelles graves, de viol, d'enlèvement ou de détournement d'aéronef, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, doit, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période minimum de dix ans.»

Clause 3: The purpose of this section is to make all offences relating to guns indictable ones and consequently, to eliminate all summary convictions. Section 92 becomes unnecessary due to the new section 87.

Section 92 at present reads as follows:

92. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit relating to that weapon issued for the purpose described in paragraph 98(2)(*a*) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Clause 4: The purpose of this section is to require a permit for all "restricted weapons" which in fact includes all firearms.

Section 93 at present reads as follows:

93. Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Clause 5: Under the present law a judge may order that a person involved in a crime be prohibited from possessing any firearm for a maximum period of five years. This amendment would require the judge to make such a prohibitive order for at least ten years and add others crimes for which such an order should be made.

Section 95 at present reads as follows:

95. (1) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition during any period not exceeding five years from

(*a*) the time of his conviction for that offence, or

(*b*) if he was sentenced to imprisonment for that offence, the expiration of his sentence.

(2) Every one who carries or has in his possession any firearm or ammunition while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Article 3: Cet article a pour objet de faire de toutes les infractions se rapportant aux armes à feu des infractions criminelles et, par conséquent, d'éliminer les déclarations sommaires de culpabilité. Étant donné le nouvel article 87, l'article 92 n'est plus nécessaire.

Voici le texte actuel de l'article 92:

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas le détenteur d'un permis relatif à cette arme, émis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)*a*).

Article 4: Cet article a pour objet d'exiger un permis pour toutes les «armes à autorisation restreinte» ce qui, en fait, comprend toutes les armes à feu.

L'article 93 se lit actuellement comme suit:

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder.

Article 5: En vertu de la loi actuelle, un juge peut ordonner qu'il soit interdit à une personne impliquée dans un crime de posséder une arme à feu pendant une période maximum de cinq ans. La présente modification obligerait le juge à prononcer une ordonnance portant interdiction pendant une période d'au moins dix ans et d'y ajouter d'autres crimes pour lesquels cette ordonnance doit être rendue.

Voici les dispositions de l'article 95 actuel:

95. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période n'excédant pas cinq ans

a) à partir du moment où elle a été déclarée coupable de cette infraction, ou,

b) si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette infraction, à partir de l'expiration de sa sentence.

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quinconque porte ou a en sa possession une arme à feu ou des munitions pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article.

6. The said Act is further amended by adding immediately after paragraph (*d*) of subsection (2) of section 97 thereof the following:

"(*e*) for use in hunting by a person who holds a hunting licence from the appropriate authorities.

Test prescribed

(2A) (*a*) a permit described in subsection (1) may be issued only where the applicant has passed a test indicating:

(i) that he is familiar with the weapon which he wishes to possess and that he knows how to use it properly; and

(ii) that he is familiar with the laws regulating weapons;

Exclusion

(*b*) a permit shall not be granted to a person who

(i) is prohibited from having a firearm by any order under section 95,

(ii) is of unsound mind, or

(iii) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer, or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection (5) of section 105,

(iv) has been committed to any mental hospital for treatment following actions which caused or threatened to cause grievous bodily harm."

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 97, de ce qui suit:

«*e*) pour être utilisée à la chasse par une personne qui détient un permis de chasse délivré par les autorités compétentes.

(2A)*a*) le permis mentionné au paragraphe (1) ne peut être émis que lorsque le requérant a subi avec succès un examen montrant:

(i) qu'il connaît bien l'arme qu'il veut posséder et qu'il sait bien la manier; et

(ii) qu'il connaît bien les lois régissant les armes;

b) un permis ne doit pas être accordé à une personne Exclusion

(i) à qui il est interdit, par une ordonnance rendue sous le régime de l'article 95, d'avoir une arme à feu,

(ii) qui n'est pas saine d'esprit, ou

(iii) à qui, aux termes d'une ordonnance rendue en conformité du paragraphe (5) de l'article 105, un tel article ne peut être vendu, donné donné en troc, prêté, transféré ou livré,

(iv) a été détenue dans une institution psychiatrique pour y subir des traitements à la suite d'actes qui ont causé ou étaient de nature à causer des lésions corporelles graves.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 6: The purpose of this additional paragraph (*e*) to section 97(2) is to provide that a permit may be granted to use a rifle or shotgun for hunting subject to the granting of a hunting licence.

New subsection (2A)(*a*) makes it mandatory that a test be passed before any weapon permit may be granted. The test would deal with the knowledge and handling of weapons and the laws pertaining to them. Section (2A)(*b*) sets out those persons who are prohibited from being granted a weapon's permit.

Article 6: L'alinéa *e*) ajouté à l'article 97(2) a pour objet de prévoir qu'un permis peut être délivré pour utiliser une carabine ou un fusil à la chasse sous réserve de l'octroi d'un permis de chasse.

Le nouveau paragraphe (2A)*a*) rend obligatoire la réussite d'un examen avant l'octroi d'un permis de possession d'arme. L'examen aurait trait à la connaissance des armes, à leur maniement et aux lois y afférentes. Le paragraphe (2A)*b*) énumère les personnes à qui il est interdit d'accorder un permis de possession d'arme.

C-139

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-139

An Act to amend the Immigration Act

First reading, February 7, 1973

Mr. Benjamin

C-139

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-139

Loi modifiant la Loi sur l'Immigration

Première lecture, le 7 février 1973

M. Benjamin

25687

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-139

An Act to amend the Immigration Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I-2

1. Subparagraph 5(*a*)(iv) of the *Immigration Act* is repealed.

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-139

Loi modifiant la Loi sur l'Immigration

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa 5*a*)(iv) de la *Loi sur l'Immigration* est abrogé.

S.R., c. I-2

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to amend the Immigration Act to remove the ban on those persons with a history of epilepsy from being admitted as immigrants to Canada and thus comply with the desire of the former Minister of Manpower and Immigration when last autumn he announced that this would be achieved during this present session.

Subparagraph 5(*a*)(iv) at present reads as follows:

"(iv) if immigrants are afflicted with epilepsy;"

Note explicative

Le présent bill a pour objet de modifier la Loi sur l'immigration de façon à supprimer l'interdiction dont sont frappées les personnes atteintes d'épilepsie d'être admises au Canada à titre d'immigrants, et de se rendre ainsi au désir exprimé par l'ancien ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration lorsqu'il déclarait l'automne dernier que ceci serait complété au cours de la présente session.

Le sous-alinéa 5*a*)(iv) se lit présentement comme suit:

« (iv) s'il s'agit d'immigrants qui sont atteints d'épilepsie; »

C-140

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-140

An Act to amend the Canada Elections Act
(a form of absentee balloting)

First reading, February 8, 1973

MR. HOWARD

C-140

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-140

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(personne dont le nom ne figure pas
sur la liste électorale

Première lecture, le 8 février 1973

M. HOWARD

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-140

An Act to amend the Canada Elections Act (a form of absentee balloting)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 14 (1st Supp.)

1. Subsections 47(1) and (2) of the *Canada Elections Act* are repealed and the following substituted therefor:

"**47.** (1) Subject to this section, any person who is qualified to vote in an electoral district in which an election is pending and is, on polling day, ordinarily resident in a polling division therein may, notwithstanding that his name does not appear on the official list of electors for such polling division, vote at the polling station established therefor.

(2) Any person described in subsection (1) is entitled to vote only

(*a*) Upon his being vouched for by an elector whose name appears on the official list of electors for the polling division and who is ordinarily resident therein and personally attends with him at the polling station and takes an oath in form No. 53, and

(*b*) Upon himself taking an oath in form No. 52, and

(*c*) Upon production of adequate identification."

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-140

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 14 (1er Supp.)

1. Les paragraphes 47(1) et (2) de la *Loi électorale du Canada* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**47.** (1) Sous réserve du présent article, quiconque est habile à voter dans une circonscription où une élection est en cours, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans une section de cette circonscription peut, nonobstant l'omission de son nom de la liste électorale officielle de cette section, voter au bureau de scrutin qui a été établi à cette fin.

(2) Une personne décrite au paragraphe (1) n'a pas le droit de voter, sauf

a) si un électeur, dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la section, qui y réside ordinairement, vient personnellement avec elle au bureau de scrutin, prête un serment selon la formule nº 53 et répond d'elle,

b) si elle prête elle-même serment selon la formule nº 52, et

c) si elle s'identifie de façon satisfaisante.»

Explanatory Notes

Clause 1: The purpose of this clause is to allow both urban and rural electors the opportunity to vote in those situations where their names do not appear on an official list of electors, but only after complying with prescribed conditions.

Section 47(1) at present reads as follows:

"47. (1) Subject to this section, any person who is qualified to vote in an electoral district in which an election is pending and is, on polling day, ordinarily resident in a rural polling division may, notwithstanding that his name does not appear on the official list of electors for the rural polling division, vote at the appropriate polling station established therefor."

The purpose of this clause is to include as one of the prescribed conditions the requirement that a person described in subsection (1) produce adequate identification.

Section 47(2) at present reads as follows:

"47. (2) Any person described in subsection (1) is entitled to vote only

(*a*) upon his being vouched for by an elector whose name appears on the official list of electors for the rural polling division and who is ordinarily resident therein and personally attends with him at the polling station and takes an oath in Form No. 53, and

(*b*) upon himself taking an oath in Form No. 52."

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cet article a pour objet de permettre aux électeurs, tant des sections urbaines que rurales, de voter lorsque leur nom ne figure pas sur une liste officielle d'électeurs, après s'être toutefois conformés aux conditions prescrites.

Le paragraphe 47(1) se lit présentement comme suit:

«47. (1) Sous réserve du présent article, quiconque est habile à voter dans une circonscription où une élection est en cours, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans une section rurale peut, nonobstant l'omission de son nom de la liste électorale officielle de cette section rurale, voter au bureau de scrutin approprié qui a été établi à cette fin.»

Cet article a également pour objet d'ajouter aux conditions prescrites l'obligation, pour une personne décrite au paragraphe (1), de s'identifier de façon satisfaisante.

Le paragraphe 47(2) se lit présentement comme suit:

«47. (2) Une personne décrite au paragraphe (1) n'a pas le droit de voter, sauf

a) si un électeur, dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la section rurale, qui y réside ordinairement, vient personnellement avec elle au bureau de scrutin, prête un serment selon la formule nº 53 et répond d'elle, et

b) si elle prête elle-même serment selon la formule nº 52.»

2. The said Act is further amended by adding immediately after s.47(4) the following:

"**47.1** (1) Subject to this section, any person who is qualified to vote in an electoral district in which an election is pending and is, on polling day, absent from the polling division within which he is ordinarily resident may vote in any other polling division within the electoral district.

47.1 (2) Any person described in subsection (1) is entitled to vote only

(*a*) Upon his being vouched for by an elector whose name appears on the official list of electors for the polling division and who is ordinarily resident therein and personally attends with him at the polling station and takes an oath in form No. 53A, and

(*b*) Upon himself taking an oath in form No. 52A, and

(*c*) Upon production of adequate identification.

3. Schedule I, Form No. 52 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM No. 52

OATH OF AN APPLICANT ELECTOR
(Sec. 47)

You swear (or) solemnly affirm:

(1) That you are (name, address and occupation);

(2) That you have attained the age of 18 years;

(3) That you are a Canadian citizen;

(or)

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 47(4), de ce qui suit:

47.1 (1) Sous réserve du présent article, quiconque est habile à voter dans une circonscription où une élection est en cours et, le jour du scrutin, est absent de la section où il réside ordinairement, peut voter dans un autre bureau de scrutin de cette circonscription électorale.

47.1 (2) Une personne décrite au paragraphe (1) n'a pas le droit de voter, sauf

a) si un électeur, dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la section, qui y réside ordinairement, vient personnellement avec elle au bureau de scrutin, prête un serment selon la formule nº 53A et répond d'elle,

b) si elle prête elle-même serment selon la formule nº 52A, et

c) si elle s'identifie de façon satisfaisante.»

3. La formule nº 52 de l'annexe I de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE Nº 52

SERMENT D'UN ÉLECTEUR REQUÉRANT
(Art. 47)

Vous jurez (*ou*) affirmez solennellement:

(1) Que vous êtes (*nom, adresse et occupation*);

(2) Que vous avez atteint l'âge de 18 ans;

(3) Que vous êtes un citoyen canadien;

(*ou*)

Clause 2: The purpose of this clause is to permit those electors who cannot be in the polling division in which they are ordinarily resident on election day to vote in any other polling division within the electoral district upon proof of adequate identification.

Article 2 du bill: Cet article a pour objet de permettre aux électeurs qui ne peuvent, le jour du scrutin, se présenter à la section où ils résident, de voter dans un autre bureau de scrutin de la circonscription électorale s'ils s'identifient de façon satisfaisante.

Articles 3, 4, 5 et 6 du bill: Ces articles ont pour objet de modifier les formules nos 52 et 53 de l'annexe I et d'ajouter deux nouvelles formules (nos 52A et 53A) en conséquence des modifications que comporte le présent bill.

Clauses 3, 4, 5 and 6: The purpose of these clauses is to amend Forms 52 and 53 in Schedule I and to establish new Forms No. 52A and 53A so as to reflect the amendments in this Bill.

That you are a British subject, other than a Canadian citizen, that you were qualified as an elector on June 25, 1968 and that you have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;

(4) That you were ordinarily resident in this electoral district on the..... day of ....., 19.... (*naming the enumeration date*);

(5) That you are now ordinarily resident in this polling division;

(6) That, to the best of your knowledge and belief, you are not disqualified from voting in this polling division, at the pending election, under any of the provisions of the Canada Elections Act;

(7) That you have not received anything nor has anything been promised to you directly or indirectly, in order to induce you to vote or to refrain from voting at the pending election; and

(8) That you have not already voted at the pending election or been guilty of any corrupt or illegal practice in relation thereto. (So help you God.)"

4. Schedule I, Form No. 53 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM No. 53

OATH OF PERSON VOUCHING FOR AN APPLICANT ELECTOR

(Sec. 47)

You swear (or) solemnly affirm:

(1) That you are (*name, address and occupation*) as given on the list of electors now shown you;

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, que vous aviez qualité d'électeur le 25 juin 1968 et que vous n'avez pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;

(4) Que vous résidiez ordinairement dans cette circonscription le ..... jour d ..... 19 .... (*indiquer la date de l'énumération*);

(5) Que vous avez maintenant votre résidence ordinaire dans cette section;

(6) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas inhabile à voter dans cette section, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(7) Que vous n'avez rien reçu et qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, pour vous inciter à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(8) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à ladite élection. (Ainsi Dieu vous soit en aide.)»

4. La formule nº 53 de l'annexe I de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE Nº 53

SERMENT D'UNE PERSONNE QUI RÉPOND D'UN ÉLECTEUR REQUÉRANT

(Art. 47)

Vous jurez (*ou*) affirmez solennellement:

(1) Que vous êtes (*nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est maintenant montrée;

(2) That you are now ordinarily resident in this polling division;

(3) That you know (*naming the applicant and stating his address and occupation*) who has applied to vote at the pending election in this polling station;

(4) That the said applicant is now ordinarily resident in this polling division;

(5) That you verily believe that the said applicant

(*a*) has attained the age of 18 years;

(*b*) is a Canadian citizen;

(*or*)

is a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;

(*c*) was ordinarily resident in this electoral district on the.....day of ....., 19.... (*naming the enumeration date*); and

(6) That you verily believe that the said applicant is qualified to vote in this polling division at the pending election. (So help you God.)"

5. The said Act is further amended by adding the following to Schedule I:

"FORM No. 52A

OATH OF AN APPLICANT ELECTOR
(Sec. 47.1)

You swear (or) solemnly affirm:

(1) That you are (*name, address and occupation*);

(2) That you have attained the age of 18 years;

(3) That you are a Canadian citizen;

(*or*)

That you are a British subject, other than a Canadian citizen, that you were

(2) Que vous avez actuellement votre résidence ordinaire dans cette section;

(3) Que vous connaissez (*indiquer le nom du requérant, son adresse et son occupation*), qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de scrutin;

(4) Que ledit requérant a maintenant sa résidence ordinaire dans cette section;

(5) Que vous croyez véritablement que ledit requérant

a) a atteint l'âge de 18 ans;

b) est un citoyen canadien;

(*ou*)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;

c) résidait ordinairement dans cette circonscription le ..... jour d ..... 19 .... (*indiquer la date de l'énumération*); et

(6) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est habile à voter dans cette section à l'élection en cours. (Ainsi Dieu vous soit en aide.)»

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction à l'annexe I, de ce qui suit:

«FORMULE Nº 52A

SERMENT D'UN ÉLECTEUR REQUÉRANT
(Art. 47.1)

Vous jurez (*ou*) affirmez solennellement:

(1) Que vous êtes (*nom, adresse et occupation*);

(2) Que vous avez atteint l'âge de 18 ans;

(3) Que vous êtes un citoyen canadien;

(*ou*)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, que vous

qualified as an elector on June 25, 1968 and that you have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;

(4) That you were ordinarily resident in this electoral district on the .....day of....., 19.... (*naming the enumeration date*);

(5) That you are unable to attend at the polling station established for the polling division within which you are ordinarily resident.

(6) That, to the best of your knowledge and belief, you are not disqualified from voting at the pending election under any of the provision of the *Canada Elections Act*;

(7) That you have not received anything nor has anything been promised to you directly or indirectly, in order to induce you to vote or to refrain from voting at the pending election; and

(8) That you have not already voted at the pending election or been guilty of any corrupt or illegal practice in relation thereto. (So help you God.)"

6. The said Act is further amended by adding the following to Schedule I:

"FORM No. 53A

OATH OF PERSON VOUCHING FOR AN APPLICANT ELECTOR
(Sec. 47.1)

You swear (*or*) solemnly affirm:

(1) That you are (*name, address and occupation*);

(2) That you are now ordinarily resident in this polling division;

aviez qualité d'électeur le 25 juin 1968 et que vous n'avez pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;

(4) Que vous résidiez ordinairement dans cette circonscription le..... jour d..... 19.... (*indiquer la date de l'énumération*);

(5) Que vous croyez véritablement que au bureau de scrutin établi pour la section où vous résidez ordinairement;

(6) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas inhabile à voter à l'élection en cours aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*;

(7) Que vous n'avez rien reçu et qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, pour vous inciter à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(8) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à ladite élection. (Ainsi Dieu vous soit en aide.)»

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction à l'annexe I, de ce qui suit:

«FORMULE Nº 53A

SERMENT D'UNE PERSONNE QUI RÉPOND D'UN ÉLECTEUR REQUÉRANT
(Art. 47.1)

Vous jurez (*ou*) affirmez solennellement:

(1) Que vous êtes (*nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est maintenant montrée;

(2) Que vous avez actuellement votre résidence ordinaire dans cette section;

(3) That you know (*naming the applicant and stating his address and occupation*) who has applied to vote at the pending election in this polling station;

(4) That you verily believe that the said applicant

(*a*) has attained the age of 18 years;

(*b*) is a Canadian citizen;

(*or*)

is a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;

(*c*) was ordinarily resident in this electoral district on the.....day of ....., 19.... (*naming the enumeration date*); and

(5) That you verily believe that the said applicant is qualified to vote in this polling division at the pending election. (So help you God.)"

(3) Que vous connaissez (*indiquer le nom du requérant, son adresse et son occupation*), qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de scrutin;

(4) Que vous croyez véritablement que ledit requérant

a) a atteint l'âge de 18 ans;

b) est un citoyen canadien;

(*ou*)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;

c) résidait ordinairement dans cette circonscription le.....jour d..... ..... 19.... (*indiquer la date de l'énumération*); et

(5) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est habile à voter dans cette section à l'élection en cours. (Ainsi Dieu vous soit en aide.)»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-141

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-141

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1973

First reading, February 12, 1973

PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

C-141

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-141

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1973

Première lecture, le 12 février 1973

PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

25729

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-141

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1973.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roland Michener, Governor General of Canada, and the estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1973; and for other purposes connected with the public service: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 1973.*

$1,290,790,402 granted for 1972-73

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole one billion, two hundred and ninety million, seven hundred and ninety thousand, four hundred and two dollars, towards defraying the several charges and expenses of the public service, from the 1st day of April,

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-141

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1973.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence le très honorable Roland Michener, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière se terminant le 31 mars 1973, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nº 1 de 1973 portant affectation de crédits.*

$1,290,790,402 accordés pour 1972-73

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard deux cent quatre vingt dix millions sept cent quatre vingt dix mille quatre cent deux dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public depuis le 1er avril 1972 jusqu'au 31 mars 1973, auxquelles il

1972 to the 31st day of March, 1973, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set forth in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending the 31st day of March, 1973, as contained in the Schedule to this Act $1,290,790,402

Provided the amounts hereby authorized to be paid and applied in respect of these items shall be deemed to include and not be in addition to the amounts authorized for such items by the special Warrants issued by the Governor in Council of October 5, 1972 (P.C. 1972-2487), November 16, 1972 (P.C. 1972-2671), December 14, 1972 (P.C. 1972-3012) for $234,000,000, $39,484,000 and $317,025,000 respectively.

n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1973, contenus dans l'annexe de cette loi $1,290,790,402

Toutefois, les montants dont la présente loi autorise le paiement et l'affectation à l'égard de ces articles sont censés comprendre, et non s'y ajouter, les montants autorisés à leur égard par les mandats spéciaux émis par le gouverneur en conseil le 5 octobre 1972 (C.P. 1972-2487), le 16 novembre 1972 (C.P. 1972-2671) et le 14 décembre 1972 (C.P. 1972-3012) se chiffrant à $234,000,000, $39,484,000 et $317,025,000 respectivement.

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

(2) The provisions of each item in the Schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1972.

Objet et effet de chaque article

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article des annexes sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1972.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2), if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure ou augmente le montant jusqu'à concurrence duquel des engagements peuvent être pris en vertu de toute autre loi ou lorsqu'un engagement est pris en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de cet article ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou une autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le montant de l'engagement qu'on se propose de prendre, ainsi que tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu d'une autre loi, n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement men-

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such item, whichever is the greater.

Account to be rendered R.S., c. F-10

5. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

tionnée dans cet article ou calculé conformément au paragraphe (2).

Idem

(2) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi est censé conférer l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris conformément aux conditions de cet article ou de ladite disposition jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'ensemble

a) du montant, s'il y a lieu, accordé relativement à cet article ou à cette disposition; et

b) du montant des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un article contenu audit budget, les recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à cet article, selon celui qui est le plus élevé.

Compte à rendre S.R., c. F-10

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (A), 1972–73. The amount hereby granted is $1,290,790,402, being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1973 and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—DEPARTMENT		
	PRODUCTION AND MARKETING PROGRAM		
15a	Production and Marketing—The grants listed in the Estimates and contributions		12,600,000
	C—CANADIAN LIVESTOCK FEED BOARD		
40a	Canadian Livestock Feed Board—Contributions		4,000,000
	ENVIRONMENT		
	RENEWABLE RESOURCES PROGRAM		
20a	Renewable Resources—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		3,882,000
	EXTERNAL AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
5a	International Affairs—Capital expenditures		490,500
	FINANCE		
	A—DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1a	Financial and Economic Policies—Program Expenditures and the grant listed in the Estimates	200,000	

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire (A) de 1973–73. Le montant voté par les présentes est de $1,290,790,402, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1973 et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
15a	Production et marchés—Contributions		12,600,000
	C—OFFICE CANADIEN DES PROVENDES		
40a	Office canadien des provendes—Contributions		4,000,000
	ENVIRONNEMENT		
	PROGRAMMES DES RESSOURCES RENOUVELABLES		
20a	Ressources renouvelables—Dépenses de fonctionnement, subvention inscrite au budget et contribution		3,882,000
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
5a	Affaires internationales—Dépenses en capital		490,500
	FINANCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1a	Politiques financières et économiques—Dépenses du programme et subvention inscrite au budget	200,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE—Continued		
	A—DEPARTMENT—Continued		
	WINTER CAPITAL PROJECTS FUND PROGRAM		
	Non-Budgetary		
L12a	Winter Capital Projects Fund—Loans to provinces, provincial agencies and municipalities as defined in the *Municipal Development and Loan Act* in the 1972–73 to 1975–76 fiscal years inclusive for the purpose of creating employment through the construction, in the period commencing with December 6, 1972 and ending with June 30, 1975, of capital development projects, in accordance with terms and conditions set out in agreements entered into between the Minister of Finance and the provinces, the loans to each such province, including the provincial agencies and municipalities within that province,		
	(a) not to exceed the following amounts:		
	(i) Newfoundland	$ 12,100,000	
	(ii) Prince Edward Island	3,000,000	
	(iii) Nova Scotia	14,000,000	
	(iv) New Brunswick	13,800,000	
	(v) Quebec	113,900,000	
	(vi) Ontario	106,300,000	
	(vii) Manitoba	13,400,000	
	(viii) Saskatchewan	13,100,000	
	(ix) Alberta	22,200,000	
	(x) British Columbia	37,300,000	
	(xi) Yukon Territory	300,000	
	(xii) Northwest Territories	600,000	
		$350,000,000	
	except that where any province notifies the Minister in writing that it will not use any portion of the said allocated amount, the Minister of Finance may add the said unused portion to the allocated amount available for any other province or provinces;		
	(*b*) to be secured by the obligations, as specified in the agreement with that province, of the government of that province, or of a municipality in that province, each of which complies with the following conditions, namely,		
	(i) it is issued to or payable to the credit of the Receiver General for Canada,		
	(ii) the term to maturity is twenty years or such lesser period as may be fixed by the Minister of Finance, and		
	(iii) the obligation bears interest payable annually at the rate applicable pursuant to Subsection (1) of Section 113 of the *Canada Pension Plan*, at the time of issue of the obligation for obligations issued pursuant to that Act at that time to the Canada Pension Plan;		
	(*c*) to be made for capital development projects which as of December 6, 1972,		
	(i) were not included in the provincial or municipal capital expenditure program planned for the period commencing with December 6, 1972 and ending with June 30, 1975, or		
	(ii) were included in the expenditure program planned for the said period if the province or municipality, as the case may be, has undertaken to add to such program and construct before June 30, 1975 additional capital development works at least equal in cost to the loans made in respect of those projects;		

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—Suite		
	A—MINISTÈRE—Suite		
	PROGRAMME DU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES PROJETS D'HIVER		
	Non-budgétaire		
L12a	Fonds d'investissement pour les projets d'hiver—Prêts aux provinces, organismes provinciaux et municipalités, tels que les définit la *Loi sur le développement et les prêts municipaux*, au cours des années financières 1972-1973 à 1975-1976, en vue de la création d'emplois grâce à la réalisation, pendant la période qui s'étend du 6 décembre 1972 au 30 juin 1975, de projets d'investissement, conformément aux modalités et aux conditions stipulées par les accords conclus entre le ministre des Finances et les provinces; les prêts à chacune de ces provinces, y compris les organismes provinciaux et les municipalités dans la province,		
	a) ne devant pas dépasser les montants suivants:		
	(i) Terre-Neuve	$ 12,100,000	
	(ii) Île-du-Prince-Édouard	3,000,000	
	(iii) Nouvelle-Écosse	14,000,000	
	(iv) Nouveau-Brunswick	13,800,000	
	(v) Québec	113,900,000	
	(vi) Ontario	106,300,000	
	(vii) Manitoba	13,400,000	
	(viii) Saskatchewan	13,100,000	
	(ix) Alberta	22,200,000	
	(x) Colombie-Britannique	37,300,000	
	(xi) Territoire du Yukon	300,000	
	(xii) Territoires du Nord-Ouest	600,000	
		$350,000,000	
	sauf que, dans les cas où une province informe par écrit le Ministre qu'elle n'utilisera pas une partie du montant qui lui est alloué, le ministre des Finances peut ajouter le montant inutilisé au montant alloué à l'une des autres provinces ou à plusieurs autres provinces;		
	b) devant être garantis, comme le stipule l'accord conclu avec la province, par des obligations de cette province ou d'une municipalité de cette province, et dont chacune satisfait aux conditions suivantes, à savoir		
	(i) l'obligation est émise en faveur du receveur général du Canada ou est payable à son crédit,		
	(ii) le délai d'échéance est de vingt ans ou toute période moindre que peut fixer le ministre des Finances, et		
	(iii) l'obligation porte un intérêt payable une fois l'an au taux que le paragraphe (1) de l'article 113 du *Régime de pensions du Canada* applique, à l'époque de l'émission de l'obligation, aux obligations émises en vertu de cette loi, en faveur du Régime de pensions du Canada;		
	c) devant être affectés à des projets d'investissement qui, au 6 décembre 1972,		
	(i) n'étaient pas inclus dans le programme d'investissement provincial ou municipal projeté pour la période qui débute le 6 décembre 1972 et se termine le 30 juin 1975, ou		
	(ii) étaient inclus dans le programme de dépenses projeté pour ladite période, si la province ou la municipalité, selon le cas, s'est engagée à ajouter à ce programme et à faire avant le 30 juin 1975 des travaux supplémentaires d'investissement dont le coût est au moins égal aux prêts consentis au titre de ces projets;		

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE—Concluded		
	A—DEPARTMENT—Concluded		
	WINTER CAPITAL PROJECTS FUND PROGRAM—Concluded		
	Non-Budgetary—Concluded		
L12a	(Concluded) payment is hereby forgiven of that portion of the principal amount of any loan or advance in respect thereof made pursuant hereto to any province, provincial agency or municipality for a capital development project as described in paragraph (c) equal to the aggregate of the following: (*d*) 50% of normal direct onsite payroll costs incurred during the period commencing with December 6, 1972 and ending with May 31, 1973; (*e*) 50% of normal direct onsite payroll costs incurred during the period commencing with December 1, 1973 and ending with May 31, 1974; (*f*) 50% of normal direct onsite payroll costs incurred during the period commencing with December 1, 1974 and ending with May 31, 1975; and (*g*) 50% of normal direct onsite payroll costs incurred during the period commencing with December 6, 1972 and ending with May 31, 1975; by the province, provincial agency or municipality, as the case may be, on the capital development project, as determined by the Minister of Finance in accordance with the terms and conditions set out in the aforementioned agreements.....	350,000,000	
	SPECIAL PROGRAMS		
13a	To provide that a person who, by reason of erroneous advice received by him from a person in the Public Service whose ordinary duties included the giving of advice relating to the Members of Parliament Retiring Allowances Act, failed to make an election or to make an election for his full period of pensionable service under that Act may, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, notwithstanding that the time therefor under the Act has lapsed, make such election as he would otherwise have been entitled to make pursuant thereto.....	1	
			350,200,001
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
30a	Grains and Oilseeds—Contributions.....	.....	40,300,000
	JUSTICE		
	A—DEPARTMENT		
1a	Justice—Program expenditures and the grant listed in the Estimates.....	.....	1

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—(fin)		
	A—MINISTÈRE—(fin)		
	PROGRAMME DU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES PROJETS D'HIVER—(fin)		
	Non-budgétaire—Fin		
L12a	(Fin) est accordée une exonération du remboursement de la partie du principal de tout prêt ou de toute avance sur un prêt, accordé conformément au présent crédit à une province, à un organisme provincial ou à une municipalité pour un projet d'investissement comme le décrit l'alinéa c), égale à la totalité des montants suivants: d) 50% des frais directs normaux de main-d'œuvre engagés sur place au cours de la période qui débute le 6 décembre 1972 et se termine le 31 mai 1973; e) 50% des frais directs normaux de main-d'œuvre engagés sur place au cours de la période qui débute le 1er décembre 1973 et se termine le 31 mai 1974; f) 50% des frais directs normaux de main-d'œuvre engagés sur place au cours de la période qui débute le 1er décembre 1974 et se termine le 31 mai 1975; et g) 50% des frais directs normaux de main-d'œuvre engagés sur place au cours de la période qui débute le 6 décembre 1972 et se termine le 31 mai 1975; par la province, l'organisme provincial ou la municipalité, selon le cas, pour le projet d'investissement, déterminés par le ministre des Finances conformément aux modalités et aux conditions stipulées par les accords précités.....	350,000,000	
	PROGRAMMES SPÉCIAUX		
13a	Pour permettre à une personne qui, à la suite d'un avis erroné donné par un membre de la fonction publique dont les tâches normales consistent, entre autres, à exprimer des avis relatifs à la *Loi sur les allocations de retraite des députés*, a omis d'exercer un choix ou d'exercer un choix pour l'ensemble de la période de service ouvrant droit à pension en vertu de ladite loi de faire un tel choix, conformément aux modalités et aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil et nonobstant l'expiration du délai prévu par la loi, comme si elle avait été admise par ailleurs à l'exercer.....	1	350,200,001
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET DES GRAINES OLÉAGINEUSES		
30a	Céréales et graines oléagineuses—Contributions.....	.....	40,300,000
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
1a	Justice—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget.....	.....	1

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	MANPOWER AND IMMIGRATION		
	A—DEPARTMENT		
	DEVELOPMENT AND UTILIZATION OF MANPOWER PROGRAM		
5a	Development and Utilization of Manpower—Operating expenditures—To extend the purposes of Manpower and Immigration Vote 5, *Appropriation Act No. 3, 1972* to authorize payments to a province in respect of any necessary administrative support and inspection services supplied by the province in connection with training provided to adult employees under Section 6 of the *Adult Occupational Training Act* and to provide a further amount of	11,689,861	
10a	Development and Utilization of Manpower—The grant listed in the Estimates and contributions	292,263,037	
	IMMIGRATION PROGRAM		
15a	Immigration—Program expenditures and contributions	5,475,000	
			309,427,898
	C—UNEMPLOYMENT INSURANCE COMMISSION		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
	Non-Budgetary		
L30a	Advances for the purpose of the Unemployment Insurance Act, 1971, to be applied by the Unemployment Insurance Commission towards the payment of benefits and costs of administration under that Act, such advances to be repaid in such manner and on such terms and conditions as the Minister of Finance may prescribe		454,000,000
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	A—DEPARTMENT		
	NON-MEDICAL USE OF DRUGS PROGRAM		
5a	Non-Medical Use of Drugs—Program expenditures and contributions	2,850,000	
	INCOME SECURITY AND SOCIAL ASSISTANCE PROGRAM		
35a	Income Security and Social Assistance—Operating expenditures	850,000	
40a	Income Security and Social Assistance—Contributions	2,685,000	
	FITNESS AND AMATEUR SPORT PROGRAM		
45a	Fitness and Amateur Sport—Operating expenditures—To extend the purposes of National Health and Welfare Vote 45, *Appropriation Act No. 3, 1972* to authorize payments in the amount of $1,000,000 for the purposes of the Fitness and Amateur Sport Act, and to provide a further amount of	1,000,000	
			7,385,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT ET D'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE		
5a	Perfectionnement et utilisation de la main-d'œuvre—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 5 (Main-d'œuvre et Immigration) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits*, afin d'autoriser des versements à une province relativement aux services d'inspection et de soutien administratif fournis par la province pour la formation dispensée aux employés adultes, aux termes de l'article 6 de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes;* et pour prévoir un montant supplémentaire de	11,689,861	
10a	Perfectionnement et utilisation de la main-d'œuvre—Subvention inscrite au budget et contributions	292,263,037	
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
15a	Immigration—Dépenses du programme et contributions	5,475,000	
			309,427,898
	C—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
	Non-budgétaire		
L30a	Avances, aux fins de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, à imputer, par la Commission d'assurance-chômage, au versement des prestations prévues par ladite loi et aux frais d'administration qu'entraîne son application, ces avances devant être remboursées selon les modalités et les conditions que le ministre des Finances pourra prescrire		454,000,000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'USAGE NON MÉDICAL DES DROGUES		
5a	Usage non médical des drogues—Dépenses du programme et contributions	2,850,000	
	PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE REVENU ET D'ASSISTANCE SOCIALE		
35a	Sécurité de revenu et assistance sociale—Dépenses de fonctionnement	850,000	
40a	Sécurité de revenu et assistance sociale—Contributions	2,685,000	
	PROGRAMME DE LA SANTÉ ET DU SPORT AMATEUR		
45a	Santé et sport amateur—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 45 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits* afin d'autoriser des versements de $1,000,000 aux fins de la *Loi sur la santé et le sport amateur*, et pour prévoir un montant supplémentaire de	1,000,000	
			7,385,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PARLIAMENT		
	B—HOUSE OF COMMONS		
5a	House of Commons—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	.....	15,000
	PUBLIC WORKS		
	ACCOMMODATION PROGRAM		
10a	Accommodation—Operating expenditures	8,159,000	
15a	Accommodation—Capital Expenditures	1,226,000	
			9,385,000
	REGIONAL ECONOMIC EXPANSION		
	A—DEPARTMENT		
	NON-BUDGETARY		
L31a	Payment for the purchase of shares of the capital stock of Metropolitan Area Growth Investments Limited in accordance with an agreement entered into between Canada and Nova Scotia pursuant to Section 8 of the *Department of Regional Economic Expansion Act*	5,000,000	
L32a	Loans to the Province of Nova Scotia for the purchase of shares of the capital stock of Metropolitan Area Growth Investments Limited in accordance with an agreement entered into between Canada and Nova Scotia pursuant to Section 8 of the *Department of Regional Economic Expansion Act*	5,000,000	
			10,000,000
	B—CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
35a	Payment to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation in payment of the losses incurred in the operation and maintenance in the Calendar Year 1972 of the coal mining and related works and undertakings acquired by the Corporation under Section 9 of the *Cape Breton Development Corporation Act*, including Administrative expenses chargeable to the Coal Division, and, notwithstanding Section 31(2) of the said Act for grants to Municipalities on Cape Breton Island not exceeding an amount equal to the taxes that might have been levied for their 1972 fiscal year by the municipalities in respect of the personal property of the Corporation if the Corporation were not an agent of Her Majesty—To extend the purposes of Regional Economic Expansion Vote 35, *Appropriation Act No. 3, 1972*, to increase from $10,000,000 to $15,000,000 the amount of advances that may be outstanding at any time in the calendar year 1973 under Subsection 19(2) of the *Cape Breton Development Corporation Act*; to authorize the transfer of $4,000,000 from Regional Economic Expansion Vote 40, *Appropriation Act No. 3, 1972* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	1,440,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PARLEMENT		
	B—CHAMBRE DES COMMUNES		
5a	Chambre des communes—Dépenses du programme et subvention inscrite au budget.....	.....	15,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
	PROGRAMME DE LOGEMENT		
10a	Logement—Dépenses de fonctionnement.....	8,159,000	
15a	Logement—Dépenses en capital.....	1,226,000	
			9,385,000
	EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE		
	A—MINISTÈRE		
	NON-BUDGÉTAIRE		
L31a	Paiement pour l'achat d'actions du capital de la Metropolitan Area Growth Investments Limited, aux termes d'une entente conclue, entre le Canada et la Nouvelle-Écosse, selon l'article 8 de la *Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale*.....	5,000,000	
L32a	Prêts à la province de Nouvelle-Écosse pour l'achat d'actions du capital de la Metropolitan Area Growth Investments Limited, aux termes d'une entente conclue, entre le Canada et la Nouvelle-Écosse, selon l'article 8 de la *Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale*.....	5,000,000	
			10,000,000
	B—SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
35a	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton à affecter par la Société à la récupération des pertes subies dans l'exploitation et l'entretien, durant l'année civile 1972, des houillères et entreprises connexes, acquises par la Société conformément à l'article 9 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*, y compris les dépenses d'administration imputables à la Division des charbonnages, et, nonobstant l'article 31(2) de ladite loi, pour verser aux municipalités de l'île du Cap-Breton des subventions n'excédant pas la somme des impôts que les municipalités auraient pu prélever au cours de l'année financière 1972 à l'égard des biens personnels de la Société si cette dernière n'était pas un agent de Sa Majesté—Pour étendre la portée du crédit 35 (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits* de façon à porter de $10,000,000 à $15,000,000 le montant des avances qui peuvent demeurer non remboursées à un moment quelconque de l'année civile 1973, d'après l'article 19(2) de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*; pour autoriser le virement au présent crédit de $4,000,000 du crédit 40 (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	1,440,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
	ARTS AND CULTURE PROGRAM		
15a	Arts and Culture—Program expenditures and the grants listed in the Estimates.....	2,529,000	
	CITIZENSHIP DEVELOPMENT PROGRAM		
35a	Citizenship Development—The grants listed in the Estimates—To authorize the transfer of $467,000 from Secretary of State Vote 30, *Appropriation Act No. 3, 1972* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	2,379,000	
			4,908,000
	J—NATIONAL MUSEUMS OF CANADA		
90a	National Museums of Canada—Program expenditures and contributions—To increase from $2,100,000 to $3,100,000 the provision for the purchase of objects for the collections of the Corporation and to authorize the transfer of $2,899,999 from Secretary of State Vote 45, *Appropriation Act No. 3, 1972* for the purposes of this Vote.....	.....	1
	SUPPLY AND SERVICES		
	A—DEPARTMENT		
	SERVICES PROGRAM		
10a	Services—Program expenditures—To extend the purposes of Supply and Services Vote 10, *Appropriation Act No. 3, 1972* to include reimbursement in the amount of $1,272,000 for the accumulated operating loss to October 31, 1972 of the Computer Services Bureau working capital advance account established by Loans, Investments and Advances Vote L99e, *Appropriation Act No. 4, 1966* for the purpose of providing data processing and related services to other government departments and agencies and to provide a further amount of.....	.....	1,272,000
	TRANSPORT		
	B—ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY		
65a	To extend the purposes of Transport Vote 65, *Appropriation Act No. 3, 1972* to authorize, upon application of the Minister, the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period January 1, 1973 to March 31, 1973, and to provide a further amount of.....	.....	160,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES ARTS ET DE LA CULTURE		
15a	Arts et culture—Dépenses du programme et subvention inscrite du budget.....	2,529,000	
	PROGRAMME DE PROMOTION DU CIVISME		
35a	Promotion du civisme—Subventions inscrites au budget—Pour autoriser le virement au présent crédit de $467,000 du crédit 30 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	2,379,000	
			4,908,000
	J—MUSÉES NATIONAUX DU CANADA		
90a	Musées nationaux du Canada—Dépenses du programme et contributions—Pour porter de $2,100,000 à $3,100,000 la somme affectée à l'acquisition de pièces de collection par la Corporation et pour autoriser le virement au présent crédit de $2,899,999 du crédit 45 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits*.....	.....	1
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES		
10a	Services—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 10 (Approvisionnements et Services) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits* afin d'inclure le remboursement d'un montant de $1,272,000 représentant le déficit de fonctionnement accumulé jusqu'au 31 octobre 1972 du compte d'avances du fonds de roulement du Bureau des services d'informatique, établi par le crédit L99c (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 4 de 1966*, afin de fournir des services de traitement électronique et certains service connexes à d'autres ministères et organismes de l'État, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	1,272,000
	TRANSPORTS		
	B—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE		
65a	Pour étendre la portée du crédit 65 (Transports) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits* afin d'autoriser le paiement, sur demande du Ministre, de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration au cours de la période allant du 1er janvier 1973 au 31 mars 1973, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	160,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT—Concluded		
	E—GREAT LAKES PILOTAGE AUTHORITY		
85a	To extend the purposes of Transport Vote 85, *Appropriation Act No. 3, 1972* to authorize, upon application of the Minister, the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period January 1, 1973 to March 31, 1973, and to provide a further amount of		48,000
	F—LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY		
90a	To extend the purposes of Transport Vote 90, *Appropriation Act No. 3, 1972* to authorize, upon application of the Minister, the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period January 1, 1973 to March 31, 1973, and to provide a further amount of		53,000
	H—NORTHERN TRANSPORTATION COMPANY LIMITED		
	Non-Budgetary		
L110a	Loans to Northern Transportation Company Limited in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to finance the acquisition of transportation facilities for use on the Mackenzie River and Central Arctic Coast		3,000,000
	I—PACIFIC PILOTAGE AUTHORITY		
115a	To extend the purposes of Transport Vote 115, *Appropriation Act No. 3, 1972* to authorize, upon application of the Minister, the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period January 1, 1973 to March 31, 1973, and to provide a further amount of		24,000
	TREASURY BOARD		
	A—DEPARTMENT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5a	Government Contingencies—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations		60,000,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—Fin		
	E—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS		
85a	Pour étendre la portée du crédit 85 (Transports) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits* afin d'autoriser le paiement, sur demande du Ministre, de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration au cours de la période allant du 1er janvier 1973 au 31 mars 1973, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	48,000
	F—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES		
90a	Pour étendre la portée du crédit 90 (Transports) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits* afin d'autoriser le paiement, sur demande du Ministre, de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration au cours de la période allant du 1er janvier 1973 au 31 mars 1973, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	53,000
	H—SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DU NORD LIMITÉE		
	Non-budgétaire		
L110a	Prêts à la Société des transports du Nord Limitée, selon les modalités et les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour financer l'acquisition de matériel de transport devant servir sur le fleuve Mackenzie et sur la côte centrale de l'Arctique....	.....	3,000,000
	I—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE		
115a	Pour étendre la portée du crédit 115 (Transports) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits* afin d'autoriser le paiement, sur demande du Ministre, de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration au cours de la période allant du 1er janvier 1973 au 31 mars 1973, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	24,000
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5a	Éventualités du gouvernement—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter à d'autres crédits relatifs à la feuille de paie et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paie, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit.....	.....	60,000,000

SCHEDULE—*Concluded*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	URBAN AFFAIRS		
	B—CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
10a	To extend the purposes of Urban Affairs Vote 10, *Appropriation Act No. 3, 1972* to reimburse Central Mortgage and Housing Corporation for expenditures incurred during the period January 1, 1973 to March 31, 1973 on housing research and community planning		1
	VETERANS AFFAIRS		
	WELFARE SERVICES PROGRAM		
10a	Welfare Services—War Veterans Allowance Board—The grants listed in the Estimates	9,100,000	
	PENSIONS PROGRAM		
35a	Pensions—The grants listed in the Estimates	9,100,000	
			18,200,000
			1,290,790,402

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES URBAINES		
	B—SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
10a	Pour étendre la portée du crédit 10 (Affaires urbaines) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits* en vue de rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement des dépenses qu'elle a engagées du 1er janvier 1973 au 31 mars 1973 pour les recherches sur le logement et l'urbanisme.....	.....	1
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	PROGRAMME DES SERVICES DE BIEN-ÊTRE		
10a	Services de bien-être—Commission des allocations aux anciens combattants—Subventions inscrites au budget.....	9,100,000	
	PROGRAMME DES PENSIONS		
35a	Pensions—Subventions inscrites au budget.....	9,100,000	
			18,200,000
			1,290,790,402

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-142

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-142

An Act to amend the Criminal Code
(abortion)

First reading, February 13, 1973

MR. LEGGATT

25671

C-142

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-142

Loi modifiant le Code criminel
(avortement)

Première lecture, le 13 février 1973

M. LEGGATT

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-142

R.S., 1970, c. C-34, C-35

An Act to amend the Criminal Code (abortion)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. Paragraph (*c*) of subsection (2) of section 159 of the *Criminal Code* is repealed.

Repeal

2. Sections 221, 251 and 252 of the said Act are repealed.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-142

Loi modifiant le Code criminel (avortement)

S.R., 1970, c. C-34, C-35

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 159 du *Code criminel* est abrogé.

Abrogation

2. Les articles 221, 251 et 252 de ladite loi sont abrogés.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

In a pluralistic society such as Canada it is inevitable that on some issues there should be deep differences of opinion. Such an issue is the matter of abortion.

The purpose of this Bill is to permit those who believe in its necessity to seek it legally. Those whose conscience is opposed to abortion may continue, as now, to have nothing to do with it.

Experience with the present legislation has proved that it has failed to reduce the growing numbers of illegal abortions in Canada and the great inequalities in access to medical facilities for abortion.

This Bill would remove all reference to abortion from the Criminal Code, thus making it a matter of decision in each case for the medical profession and those directly concerned.

Sections 159(2) (*c*), 221, 251 and 252 at present read as follows:

159. (2) ...

(*c*) offers to sell, advertises, publishes an advertisement of, or has for sale or disposal any means, instructions, medicine, drug or article intended or represented as a method of causing abortion or miscarriage, or

221. (1) Every one who causes the death, in the act of birth, of any child that has not become a human being, in such a manner that, if the child were a human being, he would be guilty of murder, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

(2) This section does not apply to a person who, by means that, in good faith, he considers necessary to preserve the life of the mother of a child, causes the death of such child.

Notes explicatives

Dans une société pluraliste comme la société canadienne, il est inévitable qu'il y ait de grandes divergences d'opinions sur certains sujets. L'avortement en est un.

Le présent bill a pour objet de permettre à ceux qui croient en la nécessité de l'avortement, d'y avoir recours légalement. D'autre part, il permettrait à ceux dont la conscience morale s'y oppose, de continuer, comme présentement, à ne jamais y avoir recours.

Sous la législation actuelle, l'expérience a démontré qu'on n'a pas réussi à réduire le nombre croissant d'avortements illégaux commis au Canada ni les disparités importantes rencontrées quand il s'agit d'avoir recours aux moyens médicaux d'avortement.

Ce bill supprimerait du Code criminel toute mention d'avortement et ferait en sorte que ce soit une question laissée, dans chacun des cas, à la décision de la profession médicale et des parties directement intéressées.

Les articles 159(2) *c*), 221, 251 et 252 se lisent actuellement comme suit:

159. (2) ...

c) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné à provoquer un avortement ou une fausse couche, ou représenté comme un moyen de provoquer un avortement ou une fausse couche, ou fait paraître une telle annonce, ou

221. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui, au cours de la mise au monde, cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant, cause la mort de l'enfant

251. (1) Every one who, with intent to procure the miscarriage of a female person, whether or not she is pregnant, uses any means for the purpose of carrying out his intention is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

(2) Every female person who, being pregnant, with intent to procure her own miscarriage, uses any means or permits any means to be used for the purpose of carrying out her intention is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(3) In this section, "means" includes

(*a*) the administration of a drug or other noxious thing,

(*b*) the use of an instrument, and

(*c*) manipulation of any kind.

(4) Subsection (1) and (2) do not apply to

(*a*) a qualified medical practitioner, other than a member of a therapeutic abortion committee for any hospital, who in good faith uses in an accredited or approved hospital any means for the purpose of carrying out his intention to procure the miscarriage of a female person, or

(*b*) a female person who, being pregnant, permits a qualified medical practitioner to use in an accredited or approved hospital any means described in paragraph (*a*) for the purpose of carrying out her intention to procure her own miscarriage,

if, before the use of those means, the therapeutic abortion committee for that accredited or approved hospital, by a majority of the members of the committee and at a meeting of the committee at which the case of such female person has been reviewed,

(*c*) has by certificate in writing stated that in its opinion the continuation of the pregnancy of such female person would or would be likely to endanger her life or health, and

(*d*) has caused a copy of such certificate to be given to the qualified medical practioner.

(5) The Minister of Health of a province may by order

(*a*) require a therapeutic abortion committee for any hospital in that province, or any member thereof, to furnish to him a copy of any certificate described in paragraph (4)(*c*) issued by that committee, together with such other information relating to the circumstances surrounding the issue of that certificate as he may require, or

(*b*) require a medical practitioner who, in that province, has procured the miscarriage of any female person named in a certificate described in paragraph (4)(*c*), to furnish to him a copy of that certificate, together with such other information relating to the procuring of the miscarriage as he may require.

(6) For the purposes of subsections (4) and (5) and this subsection

"accredited hospital" means a hospital accredited by the Canadian Council on Hospital Accreditation in which diagnostic services and medical, surgical and obstetrical treatment are provided;

"approved hospital" means a hospital in a province approved for the purposes of this section by the Minister of Health of that province;

"board" means the board of governors, management or directors, or the trustees, commission or other person or group of persons having the control and management of an accredited or approved hospital;

"Minister of Health" means

251. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(3) Au présent article, l'expression «moyen» comprend

a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,

b) l'emploi d'un instrument, et

c) toute manipulation.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa *a*) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière, et

d) a fait remettre une copie de ce certificat au médecin qualifié.

(5) Le ministre de la Santé d'une province peut, par ordonnance,

a) requérir un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, dans cette province, ou un membre de ce comité, de lui fournir une copie d'un certificat mentionné à l'alinéa (4)*c*) émis par ce comité, ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet des circonstances entourant l'émission de ce certificat, ou

b) requérir un médecin qui, dans cette province, a procuré l'avortement d'une personne de sexe féminin nommée dans un certificat mentionné à l'alinéa (4)*c*), de lui fournir une copie de ce certificat, ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet de l'obtention de l'avortement.

(6) Aux fins des paragraphes (4) et (5) et du présent paragraphe.

«comité de l'avortement thérapeutique» d'un hôpital désigne un comité d'au moins trois membres qui sont tous des médecins qualifiés, nommé par le conseil de cet hôpital pour examiner et décider les questions relatives aux arrêts de grossesse dans cet hôpital;

«conseil» désigne le conseil des gouverneurs, le conseil de direction ou le conseil d'administration ou les *trustees*, la commission ou une autre personne ou un autre groupe de personnes ayant le contrôle et la direction d'un hôpital accrédité ou approuvé;

«hôpital accrédité» désigne un hôpital accrédité par le Conseil canadien d'accréditation des hôpitaux, dans lequel

(*a*) in the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Manitoba, Alberta, Newfoundland and Prince Edward Island, the Minister of Health,

(*b*) in the Province of British Columbia, the Minister of Health Services and Hospital Insurance,

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia and Saskatchewan, the Minister of Public Health, and

(*d*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Minister of National Health and Welfare;

"qualified medical practitioner" means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of the province in which the hospital referred to in subsection (4) is situated;

"therapeutic abortion committee" for any hospital means a committee, comprised of not less than three members each of whom is a qualified medical practitioner, appointed by the board of that hospital for the purpose of considering and determining questions relating to terminations of pregnancy within that hospital.

(7) Nothing in subsection (4) shall be construed as making unnecessary the obtaining of any authorization or consent that is or may be required, otherwise than under this Act, before any means are used for the purpose of carrying out an intention to procure the miscarriage of a female person.

252. Every one who unlawfully supplies or procures a drug or other noxious thing or an instrument or thing, knowing that it is intended to be used or employed to procure the miscarriage of a female person, whether or not she is pregnant, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

sont fournis des services de diagnostic et des traitements médicaux, chirurgicaux et obstétricaux;

«hôpital approuvé» désigne un hôpital approuvé aux fins du présent article par le ministre de la Santé de la province où il se trouve;

«médecin qualifié» désigne une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province dans laquelle est situé l'hôpital mentionné au paragraphe (4);

«ministre de la Santé» désigne

a) dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, le ministre de la Santé,

b) dans la province de Colombie-Britannique, le ministre des Services de santé et de l'assurance-hospitalisation,

c) dans les provinces de Nouvelle-Écosse et de Saskatchewan, le ministre de la Santé publique, et,

d) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

(7) Rien au paragraphe (4) ne doit s'interpréter de manière à faire disparaître la nécessité d'obtenir une autorisation ou un consentement qui est ou peut être requis, autrement qu'en vertu de la présente loi, avant l'emploi de moyens destinés à réaliser une intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.

252. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illégalement fournit ou procure une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, sachant qu'elle est destinée à être employée ou utilisée pour obtenir l'avortement d'une personne du sexe féminin, que celle-ci soit enceinte ou non.

C-143

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-143

An Act to amend the Broadcasting Act

First reading, February 13, 1973

MR. MCKENZIE

C-143

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-143

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

Première lecture, le 13 février 1973

M. MCKENZIE

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-143

An Act to amend the Broadcasting Act

Her Majesty, by and with the advise and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. B-11

1. Paragraph 39(1)(*c*) of the *Broadcasting Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) originate programs, and secure programs from within or outside Canada by purchase, exchange or otherwise, and make arrangements necessary for their transmission, with specific emphasis upon making available to school boards throughout Canada, free of charge, any films produced, owned or leased by the Corporation which are deemed by such school boards to be of an educational nature."

2. Paragraph 39(1)(*k*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*k*) make arrangements or agreements with any organization for the use of any rights, privileges or concessions that the Corporation considers useful for its purposes, including, and without restricting the generality of the foregoing, obtaining a patent, or patent rights, licenses, copyrights or trademarks necessary for the use by local school boards of any broadcasting productions which are the property of the Corporation."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-143

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. B-11

1. L'alinéa 39(1)*c*) de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) créer des émissions et, par achat, échange ou autrement, se procurer des émissions provenant du Canada ou d'ailleurs, et conclure les arrangements nécessaires à leur transmission, en s'efforçant particulièrement de mettre à la disposition des commissions scolaires du Canada tout entier, sans frais, tous films que produit, possède ou loue la Société et que ces commissions scolaires considèrent comme étant de nature éducative;»

2. L'alinéa 39(1)*k*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*k*) conclure des arrangements ou des accords avec tout organisme, pour l'usage de tous droits, privilèges ou concessions, que la Société estime utiles à la poursuite de ses objets, y compris, et sans limiter la généralité de ce qui précède, obtenir le brevet ou les lettres patentes, les licences, les droits d'auteurs ou les marques de commerce nécessaires à l'utilisation, par les commissions scolaires locales, de toutes productions radiodiffusées appartenant à la Société;»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

Paragraphs 39(1)(*c*) and (*k*) at present read as follows:

"(*c*) originate programs, and secure programs from within or outside Canada by purchase, exchange or otherwise, and make arrangements necessary for their transmission;"

"(*k*) make arrangements or agreements with any organization for the use of any rights, privileges or concessions that the Corporation considers useful for its purposes;"

Notes explicatives

Les alinéas 39(1)*c*) et *k*) se lisent présentement comme suit:

«*c*) créer des émissions, et par achat, échange ou autrement, se procurer des émissions provenant du Canada ou d'ailleurs, et conclure les arrangements nécessaires à leur transmission;»

«*k*) conclure des arrangements ou des accords avec tout organisme, pour l'usage de tous droits, privilèges ou concessions, que la Société estime utiles à la poursuite de ses objets;»

C-144

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-144

An Act to amend the Regional Development Incentives Act (report on administration)

First reading, February 15, 1973

MR. MACKAY

C-144

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-144

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional (rapport sur l'application de la loi)

Première lecture, le 15 février 1973

M. MACKAY

25732

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-144

An Act to amend the Regional Development Incentives Act (report on administration)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. R-3

1. Section 16 of the *Regional Development Incentives Act* is amended by adding the following thereto:

"(2) When Parliament is not sitting, the Minister shall also publish such report each month in the *Canada Gazette.*"

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-144

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional (rapport sur l'application de la loi)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 16 de la *Loi sur les subventions au développement régional* est modifié par l'adjonction de ce qui suit: S.R., c. R-3

«(2) Lorsque le Parlement ne siège pas, le Ministre doit également publier ce rapport chaque mois dans la *Gazette du Canada.*»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-145

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-145

An Act to provide for the establishment of Rural Airport Development Advisory Committees

First reading, February 16, 1973

MR. HOWARD

C-145

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-145

Loi prévoyant la création de comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux

Première lecture, le 16 février 1973

M. HOWARD

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-145

An Act to provide for the establishment of Rural Airport Development Advisory Committees

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Rural Airport Development Advisory Committee (RADAC) Act.*

2. In this Act

"Airport" includes airports, air-strips, aerodromes, air stations or any facility for the landing or taking off of aircraft and all plant, machinery, buildings and other ancillary facilities connected, or used in conjunction therewith;

"Committee" means a Rural Airport Development Advisory Committee established by Section 3;

"Minister" means the Minister of Transport.

3. (1) Each Rural Airport Development Advisory Committee named in the Schedule is hereby established as a body corporate consisting of five members appointed by the municipalities and regional districts within the region for which the Committee is established.

(2) The members of a Committee shall elect one of their number as chairman.

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-145

Loi prévoyant la création de comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux (CCAAR).*

2. Dans la présente loi,

«aéroports» comprend des aéroports, des terrains d'atterrissage, des aérodromes, des aérogares ou toute installation d'atterrissage ou de décollage d'aéronefs et tout matériel, ensemble de machines, édifice et toute autre installation accessoire se rattachant ou servant à cette fin.

«comité» désigne un comité consultatif d'aménagement d'aéroports ruraux établi par l'article 3

«Ministre» désigne le ministre des transports.

3. (1) Chaque comité consultatif d'aménagement d'aéroports ruraux désigné dans l'annexe est par les présentes établi à titre de corporation composée de cinq membres nommés par les municipalités et communautés régionales sises dans les limites de la région pour laquelle le comité est établi.

(2) Les membres d'un comité choisissent parmi eux un président.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to establish Airport Development Committees in rural areas with the municipalities and regional districts in those areas appointing the Committee members. These Committees would give advice to the Minister of Transport as to location of air-strips, development thereof and financial assistance thereto.

Because this Bill is sponsored by a private member it does not propose the expenditure of public funds.

Notes explicatives

Le présent bill a pour objet d'établir des comités d'aménagement d'aéroports dans les régions rurales; leurs membres seraient nommés par les municipalités et les communautés régionales de l'endroit. Ces comités auraient pour fonctions de conseiller le ministre des Transports sur l'emplacement et l'aménagement de terrains d'atterrissage et sur l'aide financière nécessaire à cette fin.

Ce bill étant parrainé par un député, il ne propose aucune dépense de deniers publics.

(3) A majority of the members constitutes a quorum of the Committee and a vacancy in the membership of the Committee does not impair the right of the remaining members to act.

(3) La majorité des membres constitue le quorum du comité et une vacance au sein du comité n'empêche pas les autres membres d'agir.

4. The Governor in Conucil may, from time to time, by proclamation

(*a*) upon the advice of a Committee change the boundaries of the region for which the Committee was established.

(*b*) establish new Committees and, in respect of any new Committee, prescribe the boundaries of its region and any such new Committee shall be deemed to be a Committee established under subsection (1) of Section 3 and any such region shall be deemed to be a region set out in the Schedule.

4. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation,

a) sur l'avis d'un comité, modifier les limites de la région pour laquelle le comité a été établi;

b) établir de nouveaux comités et, relativement à tout nouveau comité, prescrire les limites de sa région; tout nouveau comité ainsi établi sera censé être un comité établi en vertu du paragraphe (1) de l'article 3 et une région ainsi délimitée sera censée être une région indiquée dans l'annexe.

5. The Committee shall advise the Minister about all aspects of airports that are, or need to be established, within the region for which the Committee is established, and not so as to limit the foregoing, shall include advice about:

(*a*) improvements, maintenance, or extensions of runways,

(*b*) the location of new airports,

(*c*) the need for financial support for airports, and

(*d*) any other matter not mentioned in paragraphs (*a*), (*b*), or (*c*) hereof.

5. Le comité conseille le Ministre sur toutes questions relatives aux aéroports qui sont situés, ou qui devraient être établis, dans les limites de la région pour laquelle le comité est établi et notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, sur

a) les améliorations, l'entretien ou le prolongement de pistes d'envol,

b) l'emplacement de nouveaux aéroports,

c) les besoins d'aide financière pour les aéroports, et

d) tout autre objet non mentionné aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du présent article.

SCHEDULE

Name: Northern B.C. Rural Airport Development Advisory Committee.

Region: That part of the province of British Columbia north of the 52nd parallel of north latitude.

ANNEXE

Nom: Comité consultatif d'aménagement d'aéroports ruraux du nord de la Colombie-Britannique.

Région: La partie de la province de Colombie-Britannique sise au nord du 52e degré de latitude nord.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-146

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-146

An Act respecting the presence of the Flags of Canada in both Houses of Parliament

First reading, February 22, 1973

MR. SCHUMACHER

C-146

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-146

Loi sur l'obligation de placer les drapeaux du Canada dans les deux Chambres du Parlement

Première lecture, le 22 février 1973

M. SCHUMACHER

25755

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-146

An Act respecting the presence of the Flags of Canada in both Houses of Parliament

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Presence

1. The Flags of Canada commonly known as the Maple Leaf and the Union Jack, shall always be present in the Senate and in the House of Commons of Canada when Parliament is in session.

Unfurling

2. The Flags shall be unfurled in the place selected and in the manner indicated by the Speaker of each House.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-146

Loi sur l'obligation de placer les drapeaux du Canada dans les deux Chambres du Parlement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Présence

1. Les drapeaux du Canada, appelés en langage courant l'Unifolié et l'Union-Jack, doivent toujours être placés dans l'enceinte du Sénat et de la Chambre des communes lorsque le Parlement est en session.

Déploiement

2. Les drapeaux doivent être déployés à l'endroit choisi et de la manière indiquée par le Président de chaque Chambre.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The Parliament of Canada adopted in 1964 two resolutions, designating the Maple Leaf and the Union Jack as official Canadian Flags: the Maple Leaf as the National Flag, and the Union Jack as symbol of our connection with the Commonwealth and reverence for the Monarchy.

It would be desirable for both these Flags to be displayed in both Houses of Parliament when Parliament is in Session.

Note explicative

En 1964, le Parlement du Canada a adopté deux résolutions désignant l'Unifolié et l'Union-Jack comme étant les drapeaux officiels du Canada: l'Unifolié, drapeau national et l'Union-Jack, symbole de notre appartenance au Commonwealth et de notre respect à l'égard de la monarchie.

Il serait souhaitable que ces deux drapeaux soient déployés dans les deux Chambres du Parlement lorsque le Parlement est en session.

C-147

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-147

An Act to amend the Old Age Security Act

First reading, February 22, 1973

MINISTER OF NATIONAL HEALTH
AND WELFARE

C-147

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-147

Loi modifiant la Loi sur la sécurité
de la vieillesse

Première lecture, le 22 février 1973

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

25747

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-147

An Act to amend the Old Age Security Act

R.S., c. O-6; c. 21 (2nd Supp.); 1970-71-72, cc. 62, 63; 1972, c.10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1972, c. 10, s. 3

1. (1) Subsection 4(1) of the *Old Age Security Act* is repealed and the following substituted therefor:

Basic amount of pension

"**4.** (1) The basic amount of the monthly pension that may be paid to any person is one hundred dollars."

1972, c. 10, s. 3

(2) Paragraph 4(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) for a month in the fifteen-month period commencing with the month of January 1972 is, notwithstanding subsection (1), eighty-two dollars and eighty-eight cents;

(*a*.1) for a month in the fiscal year commencing on April 1, 1973 is the basic amount; and"

1972, c. 10, s. 3

(3) All that portion of paragraph 4(2)(*b*) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) for a month in any fiscal year commencing after 1973 is the amount obtained by multiplying"

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-147

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

S.R., c. O-6; c. 21 (2e Supp.); 1970-71-72, cc. 62, 63; 1972, c. 10

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1972, c. 10, art. 3

1. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant de base de la pension

«**4.** (1) Le montant de base de la pension mensuelle qui peut être payée à toute personne est de cent dollars.»

1972, c. 10, art. 3

(2) L'alinéa 4(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) pour un mois compris dans la période de quinze mois commençant au mois de janvier 1972 soit, nonobstant le paragraphe (1), de quatre-vingt-deux dollars et quatre-vingt-huit cents;

a.1) pour un mois de l'année financière commençant le 1er avril 1973, soit le montant de base; et»

1972, c. 10, art. 3

(3) Toute la partie de l'alinéa 4(2)*b*) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) pour un mois de toute année financière commençant après 1973, soit le produit obtenu en multipliant»

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Old Age Security Act; to increase the basic amount of the monthly old age pension to one hundred dollars effective April 1, 1973 with future escalation to commence April 1, 1974; and under Part II of the Act to clarify which year is the base year in the escalation formula and to simplify the calculation of income.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse de façon à augmenter le montant de base de la pension de vieillesse mensuelle, le portant à cent dollars, à compter du 1er avril 1973, la nouvelle indexation devant intervenir à compter du 1er avril 1974; et, sous le régime de la Partie II de la loi, de façon à préciser quelle est l'année de base de la formule d'indexation et à simplifier le calcul du revenu.

Explanatory Notes

Clause 1: (1) to (3) These amendments would increase the basic amount of the monthly old age pension from eighty dollars to one hundred dollars, effective April 1, 1973, with future escalation to commence April 1, 1974. By reason of past escalation, the actual amount of the monthly pension that has been paid since January 1, 1972 is eighty-two dollars and eighty-eight cents.

Subsection 4(1) and the relevant portion of subsection 4(2) at present read as follows:

"4. (1) The basic amount of the monthly pension that may be paid to any person is *eighty* dollars.

(2) Where, either before or after the coming into force of this section, a pension has been authorized to be paid to any person, the amount of such pension shall be adjusted annually, in such manner as may be prescribed by regulation, so that the amount that may be paid to such person

(*a*) for a month in the fifteen-month period commencing with the month of January, 1972 is the amount obtained by multiplying

(i) the basic amount of such pension,

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the fiscal year commencing in 1971 bears to the Consumer Price Index for the fiscal year commencing in 1970; and

(*b*) for a month in any fiscal year commencing after *1972* is the amount obtained by multiplying"

Notes explicatives

Article 1 du bill: (1) à (3) Ces modifications augmenteraient le montant de base de la pension de vieillesse mensuelle, le portant de quatre-vingts dollars à cent dollars, à compter du 1er avril 1973, la nouvelle indexation devant intervenir à compter du 1er avril 1974. En raison des opérations d'indexation passées, le montant réel de la pension mensuelle payée depuis le 1er janvier 1972 est de quatre-vingt-deux dollars et quatre-vingt-huit cents.

Le paragraphe 4(1) et la partie pertinente du paragraphe 4(2) se lisent actuellement comme suit:

«4. (1) Le montant de base de la pension mensuelle qui peut être payée à toute personne est de *quatre-vingts* dollars.

(2) Lorsque, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, le paiement d'une pension à une personne quelconque a été autorisé, le montant de cette pension doit être ajusté annuellement, ainsi que le prescrivent les règlements, de sorte que le montant qui peut être payé à cette personne

a) pour un mois compris dans la période de quinze mois commençant au mois de janvier 1972, soit le produit obtenu en multipliant

(i) le montant de base de cette pension

par

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour l'année financière commençant en 1971 représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour l'année financière commençant en 1970; et

b) pour un mois de toute année financière commençant après *1972* soit le produit obtenu en multipliant»

1972, c. 10, s. 5

2. All that portion of paragraph 10(1)(*c*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) in any fiscal year commencing after 1972 is the amount obtained (on the assumption that the reference in paragraph (*b*) to the fifteen-month period commencing on the first day of January, 1972 is read as a reference to a fiscal year commencing after the 31st day of March, 1972 and that the reference in subparagraph (*b*)(ii) to the 31st day of December, 1971 is read as a reference to the day next before that fiscal year) by multiplying"

1972, c. 10, art. 5

2. Toute la partie de l'alinéa 10(1)*c*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c*) pour tout mois de toute année financière commençant après 1972, est (la mention, à l'alinéa *b*), de la période de quinze mois commençant le 1er janvier 1972 s'interprétant comme mention de l'année financière commençant après le 31 mars 1972 et la mention, au sous-alinéa *b*)(ii), du 31 décembre 1971, s'interprétant comme mention de la veille du premier jour de cette année financière) le montant obtenu en multipliant»

c. 21 (2nd Supp.), s. 6

3. (1) All that portion of section 11 of the said Act following paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the amount of any death benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in that Act,

included in computing that income."

(2) This section is applicable in respect of any computation of income for 1972 and subsequent calendar years.

c. 21 (2e Supp.), art. 6

3. (1) Toute la partie de l'article 11 de ladite loi qui suit l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) le montant de toute prestation de décès prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions tel que le définit cette loi,

compris dans le calcul de ce revenu.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout calcul de revenu pour 1972 et les années civiles subséquentes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 2: This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would make clear the understood intention that in the application, for any fiscal year, of the escalation formula set out in paragraph 10(1)(*c*), the base year in each case is the immediately preceding fiscal year.

The relevant portion of subsection 10(1) at present reads as follows:

"**10.** (1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month

(*a*) ....

(*b*) in the fifteen month period commencing on the first day of January, 1972, is,

(i) in the case of a person other than an applicant described in subparagraph (ii), sixty-seven dollars and twelve cents, and

(ii) in the case of an applicant who, on the 31st day of December, 1971 was a married person and to whose spouse a pension may be paid for any month in that fifteen-month period,

(A) in respect of any month in that fifteen-month period before the first month for which a pension may be paid to his spouse, sixty-seven dollars and twelve cents, and

(B) in respect of any month in that fifteen-month period commencing with the first month for which a pension may be paid to his spouse, fifty-nine dollars and sixty-two cents, and

(*c*) in any fiscal year commencing after 1972 is the amount obtained by multiplying

(i) the maximum amount of supplement that might have been paid to such a pensioner for any month in the fiscal year next before that fiscal year,

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the twelve-month period ending on the thirtieth day of September next before that fiscal year bears to the Consumer Price Index for the twelve-month period next before that twelve-month period,

minus one dollar for each full two dollars of his monthly base income."

Clause 3: This amendment would simplify the calculation of income by including benefits under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, other than death benefits, in income for the base calendar year, as is done with all other types of income, rather than in income for the calendar year next following the base calendar year.

The relevant portion of section 11 at present reads as follows:

"**11.** For the purposes of this Part, the income for a calendar year of a person or an applicant is his income for that year computed in accordance with the *Income Tax Act*, minus

Article 2 du bill: Cette modification, consistant dans l'insertion des passages soulignés ou marqués d'un trait vertical en marge, précise une intention sous-entendue selon laquelle, lors de l'application, pour toute année financière, de la formule d'indexation prévue à l'alinéa 10(1)*c*), l'année de base dans chaque cas est l'année financière précédente.

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 10(1):

«**10.** (1) Le montant du supplément qui peut être payé à un pensionné,

a) ...

b) pour tout mois de la période de quinze mois commençant le premier janvier 1972, est,

(i) dans le cas d'une personne autre qu'un requérant visé au sous-alinéa (ii), de soixante-sept dollars douze cents, et

(ii) dans le cas d'un requérant qui, le 31 décembre 1971, était une personne mariée et au conjoint de laquelle une pension peut être payée pour tout mois de cette période de quinze mois,

(A) relativement à tout mois de cette période de quinze mois qui est antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de soixante-sept dollars douze cents, et,

(B) relativement à tout mois de cette période de quinze mois qui n'est pas antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de cinquante-neuf dollars soixante-deux cents, et

c) pour tout mois de toute année financière commençant après 1972, est le montant obtenu en multipliant

(i) le montant maximum du supplément qui aurait pu être payé à un tel pensionné pour tout mois de l'année financière précédant cette année financière

par

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente septembre précédant cette année financière représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédant cette période de douze mois,

moins un dollar pour chaque tranche entière de deux dollars de son revenu mensuel de base.»

Article 3 du bill: Cette modification simplifierait le calcul du revenu en incluant les prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions, autres que les prestations de décès, dans les revenus de l'année civile de base, comme on fait pour toutes les autres catégories de revenus, plutôt que dans les revenus de l'année civile suivant l'année civile de base.

La partie pertinente de l'article 11 se lit actuellement comme suit:

«**11.** Aux fins de la présente Partie, le revenu pour une année civile d'une personne ou d'un requérant est son revenu pour cette année calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, moins

(*a*) ....

(*b*) the amount of any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in that Act,

included in computing that income, ***and plus the amount of any benefit, other than a death benefit, described in paragraph (b) received by him in the next following calendar year.***"

a) le montant de toute pension ou supplément et le montant de tout paiement semblable en vertu d'une loi d'une législature provinciale, et

b) le montant de toute prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions tel que le définit cette loi,

compris dans le calcul de ce revenu, ***et plus le montant de toute prestation, autre qu'une prestation de décès, mentionnée à l'alinéa b) qu'ils ont reçus au cours de l'année civile suivante.***»

C-148

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-148

An Act to amend the War Veterans Allowance Act

First reading, February 22, 1973

MINISTER OF VETERANS AFFAIRS

C-148

Première Session, Vingt-neuvième Législature.
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-148

Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants

Première lecture, le 22 février 1973

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

25749

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-148

An Act to amend the War Veterans Allowance Act

R.S., c. W-5; c. 34 (2nd Supp.); 1972, c. 12

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1972, c. 12, s. 2

1. Paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*) of the *War Veterans Allowance Act* are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) two hundred and fifty-seven dollars and twenty-one cents a month, or that monthly amount increased in the manner provided in section 19.1 as if it were a rate specified in Column II of the schedule, and

(*b*) the monthly rate that will produce a total income, including allowance, to the surviving spouse of three thousand nine hundred and twenty-six dollars and fifty-two cents a year, or that total annual income including allowance, increased in the manner provided in section 19.1 as if it were a rate specified in Column III of the schedule."

2. Section 8 of the said Act is repealed.

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-148

Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants

S.R., c. W-5; c. 34 (2e Supp.); 1972, c. 12

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1972, c. 12, art. 2

1. Les alinéas 4(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) deux cent cinquante-sept dollars et vingt et un cents par mois ou ce montant mensuel augmenté de la manière prévue à l'article 19.1 comme s'il s'agissait d'un taux spécifié dans la colonne II de l'annexe, et

b) le taux mensuel qui produira pour le conjoint survivant un revenu total, l'allocation comprise, de trois mille neuf cent vingt-six dollars et cinquante-deux cents par année ou ce revenu annuel total, l'allocation comprise, augmenté de la manière prévue à l'article 19.1 comme s'il s'agissait d'un taux spécifié dans la colonne III de l'annexe.»

2. L'article 8 de ladite loi est abrogé.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the War Veterans Allowance Act to increase, effective April 1, 1973, the monthly amount set out in paragraph 4(1)(*a*) of the Act to two hundred and fifty-seven dollars and twenty-one cents and to increase the total income including allowance made under paragraph 4(1)(*b*) of the Act to three thousand nine hundred and twenty-six dollars and fifty-two cents; to increase, effective April 1, 1973, in the amounts and to the various classes of recipients set out in the Schedule, the monthly rates of allowance and the maximum total annual income including allowance; to remove the limitations in respect of the payment of an allowance to a person who owns personal property; to remove certain powers relating to transferred property in determining entitlement to or the amount of an allowance; and to provide for the future escalation of allowances under the Act to commence January 1, 1974.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment would increase the amount of the allowance that may be paid pursuant to subsection 4(1) to a surviving spouse on the death of a veteran, or paid pursuant to subsection 4(2) to a veteran on the death of his spouse or child, to accord with the increases proposed in clause 5. Future escalation would commence January 1, 1974. By reason of past escalation, the amount set out in the present paragraph 4(1)(*a*) has now become $217.61 and the amount set out in the present paragraph 4(1)(*b*) has now become $3,451.32.

Subsections 4(1) and (2) at present read as follows:

"4. (1) On the death of a veteran who, at the time of his death or at any time within the last twelve months of his life, was a recipient of an allowance under section 3, the District Authority may, in its discretion, and within six months from the date of such death, award to his surviving spouse an allowance not exceeding in the aggregate twelve times the lesser of the following rates, namely:

(*a*) two hundred and *one* dollars a month, or that monthly amount increased in the manner provided in section 19.1 as if it were a rate specified in Column II of the schedule, and

(*b*) the monthly rate that will produce a total income, including allowance, to the surviving spouse of three thousand *two* hundred and *fifty-two* dollars a year, or that total annual income including allowance, increased in the manner provided in section 19.1 as if it were a rate specified in Column III of the schedule.

(2) On the death of a spouse or child in respect of whom a veteran was, at the time of such death or at any time within the twelve months immediately preceding that death, a recipient of an allowance under section 3, the District Authority may, in its discretion, and within six months from the date of such death, award to such veteran an allowance not exceeding in the aggregate twelve times the lesser of the rates specified in paragraphs (1)(*a*) and (*b*)."

Clause 2: The repeal of section 8 would remove limitations in respect of the payment of an allowance to a person who owns personal property in excess of an amount set out in that section. The amounts, which were fixed in 1961, are now unrealistic in monetary

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants de façon à hausser, à compter du 1er avril 1973, le montant mensuel indiqué à l'alinéa 4(1)(*a*) de la loi, le portant à deux cent cinquante-sept dollars et vingt et un cents, et à hausser le revenu total, l'allocation comprise, en vertu de l'alinéa 4(1)(*b*) de la loi, le portant à trois mille neuf cent vingt-six dollars et cinquante-deux cents; de façon à hausser, à compter du 1er avril 1973, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe et pour les diverses catégories de bénéficiaires également indiqués à l'annexe, les taux mensuels d'allocation et le maximum du revenu annuel total, l'allocation comprise; de façon à supprimer les restrictions relatives au versement d'une allocation à une personne qui est propriétaire de biens mobiliers; de façon à supprimer certains pouvoirs relatifs à des biens aliénés lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité à une allocation ou le montant d'une allocation; et de façon à prévoir que la nouvelle indexation des allocations interviendra à compter du 1er janvier 1974.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification hausserait le montant de l'allocation qu'il est possible de verser conformément au paragraphe 4(1) au conjoint survivant d'un ancien combattant décédé ou conformément au paragraphe 4(2) à l'ancien combattant dont le conjoint ou l'enfant est décédé, afin de le faire concorder aux augmentations proposées à l'article 5 du bill. La nouvelle indexation interviendra à compter du 1er janvier 1974. En raison des opérations d'indexation passées, la somme prévue à l'actuel alinéa 4(1)*a*) s'élève maintenant à $217.61 et celle prévue à l'alinéa 4(1)*b*), à $3,451.32.

Voici le texte actuel des paragraphes 4(1) et (2):

«4. (1) Au décès d'un ancien combattant qui, lors de son décès ou à tout moment dans les douze derniers mois de sa vie, touchait une allocation prévue par l'article 3, l'autorité régionale peut, à sa discrétion et dans un délai de six mois à compter de la date du décès, accorder au conjoint survivant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) deux cent *un* dollars par mois ou ce montant mensuel augmenté de la manière prévue à l'article 19.1 comme s'il s'agissait d'un taux spécifié dans la colonne II de l'annexe, et

b) le taux mensuel qui produira pour le conjoint survivant un revenu total, l'allocation comprise, de trois mille *deux* cent *cinquante-deux* dollars par année ou ce revenu annuel total, l'allocation comprise, augmenté de la manière prévue à l'article 19.1 comme s'il s'agissait d'un taux spécifié dans la colonne III de l'annexe.

(2) Au décès d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, à la date de ce décès ou à quelque époque au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement ce décès, une allocation sous le régime de l'article 3, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, et dans le délai de six mois à compter de la date de ce décès, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux spécifiés aux alinéas (1)*a*) et *b*).»

Article 2 du bill: L'abrogation de l'article 8 aurait pour effet de faire disparaître les restrictions relatives au versement d'une allocation à une personne qui est propriétaire de biens mobiliers dont la valeur est supérieure aux sommes indiquées dans cet article. Ces

3. The heading preceding section 18 and section 18 of the said Act are repealed.

3. L'article 18 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés.

1972, c. 12, s. 3

4. All that portion of subsection 19.1(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

4. Toute la partie du paragraphe 19.1(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1972, c. 12, art. 3

Annual adjustment

"**19.1** (1) The monthly rates specified in Column II of the schedule shall be adjusted annually, in such manner as may be prescribed by the Governor in Council, so that the rate applicable for a month in any calendar year after 1973 is a rate equal to the product obtained by multiplying"

«**19.1** (1) Les taux mensuels spécifiés dans la colonne II de l'annexe doivent être ajustés annuellement, de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, de sorte que le taux applicable pour un mois de toute année civile postérieure à 1973 soit le produit obtenu en multipliant»

Ajustement annuel

c. 34 (2nd Supp.), s. 2

5. The schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

c. 34 (2e Supp.), art. 2

terms and the limitations discourage recipients of allowances from providing for financial emergencies.

Section 8 at present reads as follows:

"8. (1) No allowance is payable under section 3 to

(*a*) a veteran, widow or widower described in Item 1 of the schedule or an orphan described in Item 5 of the schedule who owns personal property of a value in excess of one thousand two hundred and fifty dollars;

(*b*) a veteran described in Item 2 or 4 of the schedule who, together with his spouse, owns personal property of a value in excess of two thousand five hundred dollars;

(*c*) a veteran, widow or widower described in Item 3 of the schedule who, together with his child, owns personal property of a value in excess of two thousand five hundred dollars; or

(*d*) orphans described in Item 6 or 7 of the schedule who, either jointly or separately, own personal property of a value in excess of two thousand five hundred dollars.

(2) No allowance is payable under section 4 to a veteran or to the surviving spouse of a veteran described in that section where the personal property owned by that spouse and the deceased veteran or by that veteran and his deceased spouse or child is in excess of two thousand five hundred dollars."

Clause 3: This amendment is in part consequential upon the amendment proposed by clause 2 and would remove from a District Authority or the Board the power, in determining entitlement to or the amount of an allowance, to treat transferred property as not having been transferred.

The heading preceding section 18 and section 18 at present read as follows:

"TRANSFER OF PROPERTY

18. When it appears to a District Authority or the Board that any applicant or recipient or his spouse has disposed of property for the purpose of qualifying for an allowance or for a larger allowance than he might otherwise have been entitled to, the value of such property shall, in determining the amount of allowance, if any, that such person should receive, be taken into account as if that disposition had not been made."

Clause 4: This amendment, which changes the reference to 1971 to read 1973, would provide for escalation of the allowances under the Act to commence January 1, 1974.

Clause 5: This amendment would, by increasing the monthly rate and maximum total annual income set out in the schedule, increase the amount of the allowances that may be paid pursuant to the Act and, in some cases, create an entitlement to an allowance.

sommes, fixées en 1961, ne correspondent plus aux réalités d'ordre pécuniaire et les restrictions en question incitent les bénéficiaires d'allocations à ne pas se prémunir contre les difficultés financières imprévues.

Voici le texte actuel de l'article 8:

«8. (1) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 3

a) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 1 de l'annexe, ou à un orphelin mentionné au poste 5 de l'annexe, qui est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de mille deux cent cinquante dollars;

b) à un ancien combattant mentionné au poste 2 ou 4 de l'annexe qui, avec son épouse, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars;

c) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 3 de l'annexe, qui, avec son enfant, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars; ou

d) à des orphelins mentionnés au poste 6 ou 7 de l'annexe qui, soit conjointement soit individuellement, sont propriétaires de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars.

(2) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 4 à un ancien combattant ou au conjoint survivant d'un ancien combattant mentionné à cet article, lorsque les biens mobiliers dont étaient propriétaires ce conjoint et l'ancien combattant décédé ou cet ancien combattant et son conjoint ou enfant décédé excèdent deux mille cinq cents dollars.»

Article 3 du bill: Aux termes de cette modification, qui découle en partie de celle que propose l'article 2 du bill l'autorité régionale et la Commission, n'auraient plus le droit, lorsqu'elles déterminent l'admissibilité à une allocation ou le montant de l'allocation, de considérer les biens aliénés comme des biens non aliénés.

Voici le texte actuel de l'article 18 et la rubrique qui le précède:

«MUTATION DES BIENS

18. Lorsqu'il apparaît à l'autorité régionale ou à la Commission qu'un requérant ou allocataire ou son conjoint a aliéné des biens en vue de devenir habile à recevoir une allocation ou une allocation plus élevée que celle à laquelle il aurait eu droit autrement, il doit être tenu compte, en déterminant le montant de l'allocation, s'il en est, que cette personne devrait recevoir, de la valeur de ces biens, tout comme si cette aliénation n'avait pas été faite.»

Article 4 du bill: Cette modification, qui consiste à remplacer la mention de l'année 1971 par celle de l'année 1973, prévoit l'indexation des allocations, en vertu de la loi, à compter du 1er janvier 1974.

Article 5 du bill: Cette modification, en haussant le taux mensuel et le maximum du revenu annuel total indiqué à l'annexe, hausserait le montant des allocations qu'il est possible de verser conformément à la loi et, dans certains cas, donnerait droit à une allocation.

"SCHEDULE

TABLE OF ALLOWANCES

I Class of Recipient	II Monthly rate	III Maximum total annual income (income including allowance)
1. (*a*) Unmarried veteran without child or not residing with child (*b*) Widow without child or not residing with child (*c*) Widower without child or not residing with child (*d*) Married veteran not residing with spouse, and without child or not residing with child	$ 151.14	$ 2,293.68
(*e*) A person described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act*	$ 151.14	$ 2,413.68
2. Married veteran residing with spouse	$ 257.21	$ 3,926.52 total for veteran and spouse
3. (*a*) Unmarried veteran residing with child (*b*) Widow residing with child (*c*) Widower residing with child (*d*) Married veteran not residing with spouse and residing with child	$ 257.21	$ 3,926.52
(*e*) A person described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act*	$ 257.21	$ 4,046.52
4. (*a*) Married veteran residing with spouse who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act* (*b*) Married veteran who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act* and residing with spouse	$ 257.21	$ 4,046.52 total for veteran and spouse
5. One orphan	$ 86.18	$ 1,322.16
6. Two orphans of one veteran	$ 151.14 total for the two orphans	$ 2,161.68 total for the two orphans
7. Three or more orphans of one veteran	$ 203.60 total for the three or more orphans	$ 2,767.20 total for the three or more orphans"

6. This Act has effect with respect to payments of allowance for any month commencing on or after April 1, 1973.

6. La présente loi s'applique à l'égard des versements d'allocation pour tout mois à compter du 1er avril 1973.

«ANNEXE

TABLEAU DES ALLOCATIONS

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.. *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$ 151.14	$ 2,293.68
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*.....	$ 151.14	$ 2,413.68
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$ 257.21	$ 3,926.52 total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$ 257.21	$ 3,926.52
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*.....	$ 257.21	$ 4,046.52
4. *a*) Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*..... *b*) Ancien combattant marié, aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, qui réside avec son conjoint.....	$ 257.21	$ 4,046.52 total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin.....	$ 86.18	$ 1,322.16
6. Deux orphelins d'un même ancien combattant.....	$ 151.14 total pour les deux orphelins	$ 2,161.68 total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un même ancien combattant.....	$ 203.60 total pour les trois orphelins ou plus	$ 2,767.20 total pour les trois orphelins ou plus»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

The schedule, subject to the notes set out thereafter, at present reads as follows:

"SCHEDULE

TABLE OF ALLOWANCES

I Class of Recipient	II Monthly Rate	III Maximum total annual income (income including allowance)
1. (*a*) Unmarried veteran without child or not residing with child	$121.00	$1,932.00
(*b*) Widow without child or not residing with child		
(*c*) Widower without child or not residing with child	($131.00)*	($2,052.00)*
(*d*) Married veteran not residing with spouse, and without child or not residing with child		
(*e*) A person described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act*	$121.00 ($131.00)*	$2,052.00 ($2,172.00)*
2. Married veteran residing with spouse	$201.00 ($217.61)*	$3,252.00 ($3,451.32)* total for veteran and spouse
3. (*a*) Unmarried veteran residing with child		
(*b*) Widow residing with child	$201.00	$3,252.00
(*c*) Widower residing with child	($217.61)*	($3,451.32)*
(*d*) Married veteran not residing with spouse and residing with child		
(*e*) A person described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act*	$201.00 ($217.61)*	$3,372.00 ($3,571.32)*
4. (*a*) Married veteran residing with spouse who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act*	$201.00 ($217.61)*	$3,372.00 ($3,571.32)* total for veteran and spouse
(*b*) Married veteran who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act* and residing with spouse		
5. One orphan	$ 69.00 ($ 74.70)*	$1,116.00 ($1,184.40)*
6. Two orphans of one veteran	$121.00 ($131.00)* total for the two orphans	$1,800.00 ($1,920.00)* total for the two orphans
7. Three or more orphans of one veteran	$163.00 ($176.47)* total for the three or more orphans	$2,280.00 ($2,441.64)* total for the three or more orphans"

NOTES:

*Amounts effective January 1, 1973.

(*a*) The unbracketed amounts, which are the amounts set out in the present schedule, represent the 1971 basic rates and maximum total annual incomes.

(*b*) The bracketed amounts represent the January 1, 1971 amounts, as adjusted to the 1973 amounts, in accordance with changes in the Consumer Price Index for the twelve-month periods ending September 30, 1971 and September 30, 1972, in accordance with section 19.1 of the Act.

Voici le texte actuel de l'annexe, sous réserve des notes qui y sont jointes:

«ANNEXE

TABLEAU DES ALLOCATIONS

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum de revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant	$121.00	$1,932.00
b) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant		
c) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant	($131.00)*	($2,052.00)*
d) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant		
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*	$121.00 ($131.00)*	$2,052.00 ($2,172.00)*
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint	$201.00 ($217.61)*	$3,252.00 ($3,451.32)* total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant		
b) Veuve résidant avec un enfant	$201.00	$3,252.00
c) Veuf résidant avec un enfant	($217.61)*	($3,451.32)*
d) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant		
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*	$201.00 ($217.61)*	$3,372.00 ($3,571.32)*
4. *a*) Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*	$201.00 ($217.61)*	$3,372.00 ($3,571.32)* total pour l'ancien combattant et son conjoint
b) Ancien combattant marié, aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, qui réside avec son conjoint		
5. Un orphelin	$ 69.00 ($ 74.70)*	$1,116.00 ($1,184.40)*
6. Deux orphelins d'un même ancien combattant	$121.00 ($131.00)* total pour les deux orphelins	$1,800.00 ($1,920.00)* total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un même ancien combattant	$163.00 ($176.47)* total pour trois orphelins ou plus	$2,280.00 ($2,441.64)* total pour les trois orphelins ou plus»

NOTES:

*Chiffres en vigueur le 1er janvier 1973.

a) Les sommes qui ne sont pas entre paranthèses sont celles qui figurent à l'annexe actuelle; elles représentent les taux de base et les maximums de revenu annuel total pour 1971.

b) Les sommes entre parenthèses représentent celles de 1973, telles qu'elles résultent des réajustements effectués suivant l'article 19.1 de la loi en fonction des modifications subies par l'indice des prix à la consommation pour les périodes de douze mois se terminant les 30 septembre 1971 et 1972.

C-149

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-149

An Act to amend the Canada Pension Plan
(housewives' contributions and benefits)

First reading, February 23, 1973

MR. SALTSMAN

C-149

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-149

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada
(cotisations et prestations des ménagères)

Première lecture, le 23 février 1973

M. SALTSMAN

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-149

An Act to amend the Canada Pension Plan (housewives' contributions and benefits)

R.S., c. C-5, 1970-71-72, c. 43, 63

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition "employment" in paragraph 2(1)(*q*) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

"Employment"

" "employment" means the performance of services under an express or implied contract of service or apprenticeship, and includes the tenure of an office and the occupation of housewife."

2. The said Act is further amended by inserting immediately after section 10 thereof, the following section:

Contribution by housewife

"**10A.** Commencing with the year 1973, every housewife who is not, or is no longer employed outside her home but is occupied entirely as a housewife, may contribute any amount of her choice up to the maximum provided in this Act, as if her contribution was the joint contribution of employer and employee."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-149

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (cotisations et prestations des ménagères)

S.R., c. C-5, 1970-71-72, c. 43, 63

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La définition du mot «emploi» à l'alinéa 2(1)*q*) du *Régime de pensions du Canada* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«emploi»

« «emploi» désigne l'accomplissement de services aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, exprès ou tacite, et comprend la période d'occupation d'une fonction et l'occupation de ménagère;»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 10, de l'article suivant:

Cotisation par la ménagère

«**10A.** A partir de l'année 1973, une ménagère qui n'est pas, ou a cessé d'être, employée hors de son foyer, mais est occupée entièrement en qualité de ménagère, peut verser un montant de son choix, à concurrence du maximum prévu dans la présente loi, comme si sa cotisation provenait conjointement de l'employeur et de l'employé.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to enable housewives to make contributions to and collect benefits from the *Canada Pension Plan.*

Since many housewives spend part of their careers working in industry as well as working at home, they should be permitted to continue their contributions to the *Canada Pension Plan* while at home to ensure them a full pension at retiring age.

The Bill recognizes the equal importance of work performed at home with the work performed in industry and provides housewives with the same pension opportunities.

The plan is voluntary and housewives are designated as self-employed contributors paying the contribution of the employee as well as of the employer at the rate of their choice up to the maximum.

Notes explicatives

Ce bill permet aux ménagères de verser des cotisations au *Régime de pensions du Canada* et d'en recevoir des prestations.

Puisque l'activité de la ménagère est partagée entre l'industrie et son foyer, il devrait lui être permis de continuer de verser sa cotisation au *Régime de pensions du Canada* pour ce qui concerne son travail au foyer, afin de lui assurer une pleine pension à l'âge de la retraite.

Étant donné l'égale importance que prennent le travail au foyer et le travail dans l'industrie, ce bill offre aux ménagères les mêmes avantages, sous le rapport de la pension, que ceux dont jouissent les travailleurs industriels.

Le régime est volontaire et les ménagères sont considérées comme des travailleurs autonomes payant la cotisation à la fois de l'employé et de l'employeur au taux de leur choix jusqu'à concurrence du maximum prévu.

C-150

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-150

An Act respecting Discovery Day

First reading, February 23, 1973

MR. STEVENS

C-150

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-150

Loi concernant le jour des découvertes

Première lecture, le 23 février 1973

M. STEVENS

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-150

An Act respecting Discovery Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Discovery Day Act.*

Discovery Day

2. Throughout Canada, except in the Yukon Territory and in the province of Newfoundland, in each and every year, the last Friday in February shall be a legal holiday and shall be kept and observed as such under the name of *Discovery Day.*

Day used to honour Canadians for discoveries, inventions or innovations

3. The Governor in Council, the lieutenant governor in council of a province; or a city, town, municipality or district authorized by resolution of the council or other authority charged with the administration of civic or municipal affairs, may appoint such day

(*a*) to pay tribute to those pioneers who have contributed to the discovery, founding and development of Canada as a Nation, or

(*b*) to establish a day to pay tribute to Canadians of the past who have in the field of music, literature, business, art, science, public service or any other field, made a significant contribution to the Canadian way of life, or

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-150

Loi concernant le jour des découvertes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le jour des découvertes.*

Jour des découvertes

2. Chaque année, par tout le Canada, à l'exception du territoire du Yukon et de la province de Terre-Neuve, le dernier vendredi de février sera un jour de fête légale et devra être célébré et observé à ce titre sous la désignation suivante: *jour des découvertes.*

Jour consacré à honorer des Canadiens pour leurs découvertes, inventions ou innovations

3. Le gouverneur en conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province; ou une cité, ville, municipalité ou un district autorisés par une résolution du conseil ou autre autorité chargée de l'administration civique ou municipale, peuvent

a) consacrer ce jour à rendre hommage aux pionniers qui ont contribué à la découverte, à la fondation et à l'épanouissement du Canada en tant que nation;

b) instituer un jour consacré à rendre hommage à tous les Canadiens qui, dans le passé, dans le domaine de la musique, de la littérature, des affaires, des arts, des sciences, du service public ou dans tout autre domaine, ont apporté une contribution importante au mode de vie canadien;

Explanatory Note

The purpose of this Bill is (1) to establish a day of historical significance to afford Canadians an opportunity to pay tribute to those pioneers who have contributed to the discovery, founding and development of Canada as a Nation, (2) similarly to establish a day to pay tribute to Canadians of the past who have in the field of music, literature, business, art, science, public service or any other field, made a significant contribution to the Canadian way of life, (3) to provide a day when the Nation, the Provinces and Local Municipalities may honour those Canadians responsible in the preceding year for significant discoveries, innovations or inventions in any field in Canada, and (4) to reawaken an interest in discovery per se, both in the present and in the future.

The Bill would not apply to the Yukon Territory or to the province of Newfoundland because a Discovery Day is already provided for in these jurisdictions.

Note explicative

Le présent bill a pour objet (1) d'instituer une journée à caractère historique donnant aux Canadiens l'occasion de rendre hommage aux pionniers qui ont contribué à la découverte, à la fondation et à l'épanouissement du Canada en tant que nation; (2) de façon semblable, d'instituer un jour consacré à rendre hommage à tous les Canadiens qui, dans le passé, dans le domaine de la musique, de la littérature, des affaires, des arts, des sciences, du service public ou dans tout autre domaine, ont apporté une contribution importante au mode de vie canadien; (3) d'instituer un jour où la nation, les provinces et les municipalités peuvent honorer les Canadiens qui, au cours de l'année précédente, ont été les auteurs de découvertes, d'innovations ou d'inventions dans tout domaine d'activités au Canada; et (4) de ranimer l'intérêt à l'égard de la découverte en elle-même, à la fois pour le présent et pour l'avenir.

Le présent bill ne s'appliquerait pas au Territoire du Yukon ni à la province de Terre-Neuve car il y existe déjà un jour des découvertes.

(*c*) to provide a day when the Nation, the Provinces and Local Municipalities may honour those Canadians responsible in the preceding year for significant discoveries, innovations or inventions in any field in Canada, or

(*d*) to reawaken an interest in discovery per se, both in the present and in the future.

c) instituer un jour où la nation, les provinces et les municipalités peuvent honorer des Canadiens qui, au cours de l'année précédente, ont été les auteurs de découvertes, d'innovations ou d'inventions dans tout domaine d'activités au Canada; ou

d) consacrer ce jour à ranimer l'intérêt à l'égard de la découverte en elle-même, à la fois pour le présent et pour l'avenir.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-151

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-151

An Act to amend the Canada Pension Plan

First reading, February 23, 1973

MR. COATES

C-151

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-151

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

Première lecture, le 23 février 1973

M. COATES

25767

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-151

An Act to amend the Canada Pension Plan

R.S., c. C-5, c. 22 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Appeal to Pension Appeals Board

1. Subsection 85(1) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

"**85.** (1) An applicant or beneficiary, if dissatisfied by a decision of a Review Committee under Section 84, may with the leave of the Chairman of the Pension Appeals Board, appeal from the decision of a Review Committee to the Pension Appeals Board within 90 days from the day the decision is communicated to him or within such longer period as the Pension Appeals Board upon application made to it within those 90 days may allow."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-151

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

S.R., c. C-5, c. 22 (2e Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Appel à la Commission d'appel des pensions

1. Le paragraphe 85(1) du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**85.** (1) S'il n'est pas satisfait d'une décision du comité de revision prévue par l'article 84, un requérant ou un bénéficiaire peut, avec la permission du président de la Commission d'appel des pensions, interjeter appel de la décision d'un comité de revision à la Commission d'appel des pensions dans les 90 jours qui suivent la date où la décision lui est communiquée ou dans tel délai prolongé qu'il est loisible à la Commission d'appel des pensions d'accorder sur demande à elle faite dans ces 90 jours.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

Subsection 85(1) at present reads as follows:

"85(1) An applicant or beneficiary *or the Minister,* if dissatisfied by a decision of a Review Committee under section 84, may with the leave of the Chairman of the Pension Appeals Board, appeal from the decision of a Review Committee to the Pension Appeals Board within 90 days from the day the decision is communicated to him or within such longer period as the Pension Appeals Board upon application made to it within those 90 days may allow".

Note explicative

Le paragraphe 85(1) se lit présentement comme suit:

"85(1) S'il n'est pas satisfait d'une décision du comité de revision prévue par l'article 84, un requérant ou un bénéficiaire *ou le Ministre* peut, avec la permission du président de la Commission d'appel des pensions, interjeter appel de la décision d'un comité de revision à la Commission d'appel des pensions dans les 90 jours qui suivent la date où la décision lui est communiquée ou dans tel délai prolongé qu'il est loisible à la Commission d'appel des pensions d'accorder sur demande à elle faite dans ces 90 jours.»

C-152

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-152

An Act to amend the Canada Evidence Act

First reading, February 26, 1973

MR. BLACKBURN

C-152

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-152

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada

Première lecture, le 26 février 1973

M. BLACKBURN

25772

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-152

An Act to amend the Canada Evidence Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-10

1. Section 4 of the *Canada Evidence Act* is amended by adding the following thereto:

Assaulting child

R.S., c. C-34

"(6) Where a person is charged with an offence against sections 245 or 246 of the *Criminal Code*, and the victim of the assault is the child of that person, the spouse of that person is a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the person charged."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-152

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* est modifié par l'adjonction de ce qui suit: S.R., c. E-10

Voies de fait contre un enfant

S.R., c. C-34

«(6) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction aux articles 245 ou 246 du *Code criminel* et que la victime des voies de fait est l'enfant de cette personne, le conjoint de cette personne est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to amend the Canada Evidence Act to provide in the event one spouse is charged with assaulting his or her child, that the other spouse be a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the spouse who is charged.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de modifier la Loi sur la preuve au Canada de façon à prévoir que, lorsqu'un conjoint est accusé de voies de fait contre son enfant, l'autre conjoint est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement du conjoint accusé.

C-153

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-153

An Act to regulate Trade and Commerce

First reading, February 27, 1973

MR. SALTSMAN

C-153

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-153

Loi réglementant le commerce

Première lecture, le 27 février 1973

M. SALTSMAN

25774

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-153

An Act to regulate Trade and Commerce

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:

R.S., c. C-23

1. (1) Subsection (4) of section 34 of the *Combines Investigation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(4) Every person who violates subsection (2), (3) or (6) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both."

2. Section 34 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (5) thereof the following:

Oil companies

"(6) (*a*) Notwithstanding any Act, no person engaged in the business of extracting or refining oil shall directly or through an agent or lessee or indirectly in any manner whatsoever sell at a retail sale oil or products thereof.

"Retail sale"

(*b*) "retail sale" means sale to a purchaser for the purpose of use and not for resale."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-153

Loi réglementant le commerce

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-23

1. (1) Le paragraphe (4) de l'article 34 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2), (3) ou (6) est coupable d'une acte criminel et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de ces deux peines à la fois.»

2. L'article 34 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Sociétés pétrolières réglementées

«(6) *a*) Nonobstant toute autre loi, une personne qui se livre à une entreprise d'extraction ou de raffinage de pétrole ne doit pas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un concessionnaire ou indirectement de n'importe quelle manière, vendre au détail le pétrole ou des produits du pétrole.

«vente au détail»

b) «vente au détail» désigne la vente à un acheteur à des fins d'usage et non de revente.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to put into effect recommendations made by a number of Commissions examining the operation of the structure of the oil industry.

It is to ensure the return of the operating of service stations back to the individual proprietor and to permit the further expansion of small business.

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'appliquer les recommandations faites par plusieurs commissions qui ont étudié le fonctionnement des rouages de l'industrie pétrolière.

On s'assurerait ainsi que l'exploitation des stations-service relève des individus qui en sont propriétaires et on favoriserait l'expansion de la petite entreprise.

C-154

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-154

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971

First reading, March 1, 1973

Mr. Rodriguez

C-154

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-154

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Première lecture, le 1er mars 1973

M. Rodriguez

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-154

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

1970-71-72 c. 48

1. Paragraph 95(*b*) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is repealed and the following substituted therefor:

"95(*b*) at the instance of an association of workers of which the claimant is not necessarily a member or an association of employers of which an employer of the claimant is not necessarily a member, in any case;"

2. Section 97 of the said Act is repealed.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-154

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1970-71-72 c. 48

1. L'alinéa 95*b*) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«95*b*) dans tous les cas, sur l'instance d'une association de travailleurs dont le prestataire n'est pas nécessairement membre ou d'une association d'employeurs dont un employeur du prestataire n'est pas nécessairement membre;»

2. L'article 97 de ladite loi est abrogé.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

Paragraph 95(*b*) of the Unemployment Insurance Act, 1971 at present reads as follows:

"(*b*) subject to section 97, at the instance of an association of workers of which the claimant is a member or an association of employers of which an employer of the claimant is a member, in any case; or"

Section 97 of the said Act at present reads as follows:

"**97.** For the purposes of paragraph (*b*) of section 95,

(*a*) an association of employees is not entitled to appeal under that paragraph unless the claimant was a member of that association on the last day on wihch he was employed before the claim that is the subject of the appeal was made and has continued to be a member thereof until the day when the appeal is made; and

(*b*) an association of employers is not entitled to appeal under that paragraph unless the employer of the claimant was a member of that association on the last day the claimant was employed by him before the claim that is the subject of the appeal was made and the employer has continued to be a member thereof until the day when the appeal is made;

and the question whether an association is or is not entitled to appeal under that paragraph shall be decided by the umpire."

Notes explicatives

L'alinéa 95*b*) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage se lit présentement comme suit:

«*b*) dans tous les cas, sous réserve de l'article 97, sur l'instance d'une association de travailleurs dont le prestataire est membre ou d'une association d'employeurs dont un employeur du prestataire est membre; ou»

L'article 97 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«**97.** Aux fins de l'alinéa *b*) de l'article 95,

a) une association d'employés n'a pas le droit d'interjeter appel en vertu de cet alinéa à moins que le prestataire n'en ait été membre le dernier jour où il a exercé un emploi, avant la présentation de la demande de prestations objet de l'appel, et ne le soit demeuré jusqu'à la date à laquelle l'appel est interjeté; et

b) une association d'employeurs n'a pas le droit d'interjeter appel en vertu de cet alinéa à moins que l'employeur du prestataire n'en ait été membre le dernier jour où le prestataire a exercé un emploi à son service, avant la présentation de la demande de prestations objet de l'appel, et ne le soit demeuré jusqu'à la date à laquelle l'appel est interjeté.

Il appartient au juge-arbitre de décider si une association a ou non le droit d'interjeter appel en vertu de cet alinéa.»

C-155

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-155

An Act to amend the Navigable Waters Protection Act

First reading, March 5, 1973

Mr. Barnett

25806

C-155

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-155

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables

Première lecture, le 5 mars 1973

M. Barnett

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-155

An Act to amend the Navigable Waters Protection Act

R.S., c. N-19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Navigable Waters Protection Act* is amended by adding thereto, immediately after section 32 thereof, the following:

Act binding on Her Majesty

"**33.** This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof."

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-155

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables

S.R., c. N-19

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la protection des eaux navigables* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 32, de ce qui suit:

La loi lie Sa Majesté

«**33.** La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et tout agent de Sa Majesté.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

Many activities of the governments of Canada and the provinces, and their agents, now affect navigable waters in ways similar to non-governmental activities. It is therefore proper and necessary that the Act clearly require that governmental activities are subject to the same conditions and approvals.

Note explicative

Beaucoup d'activités des gouvernements fédéral et provinciaux et de leurs mandataires affectent les eaux navigables de la même manière que les activités d'autres organismes. Il importe, par conséquent, que la loi exige clairement que les activités des gouvernements soient assujetties aux mêmes conditions et approbations.

C-156

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-156

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, March 6, 1973

MR. SALTSMAN

C-156

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-156

Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 6 mars 1973

M. SALTSMAN

25617

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-156

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

R.S., c. E-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Waterloo-Cambridge

1. Paragraph 76 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the province of Ontario, which describes the electoral district of Waterloo, is amended by substituting for the word: "WATERLOO", the words: "WATERLOO—CAMBRIDGE" at the beginning of the said description.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-156

Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

S.R., c. E-2

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Waterloo-Cambridge

1. Le paragraphe 76 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale de Waterloo, est modifié par la substitution des mots «WATERLOO—CAMBRIDGE» au mot «WATERLOO», au commencement de ladite description.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-157

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-157

An Act to amend the Canada Shipping Act
(coasting trade)

First reading, March 8, 1973

MR. NEALE

C-157

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-157

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande
du Canada (cabotage)

Première lecture, le 8 mars 1973

M. NEALE

25835

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-157

An Act to amend the Canada Shipping Act (coasting trade)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. S-9; c. 38 (1st Supp.); c. 10, 27 (2nd Supp.)

1. Sections 661 to 665 of the *Canada Shipping Act* are repealed and the following substituted therefor:

Canadian ships only may engage in coasting trade

"**661.** (1) No goods shall be transported by water or by land and water, from one place in Canada to another place in Canada, either directly or by way of a foreign port, or for any part of the transportation in any ship other than a Canadian ship.

Passenger transport

(2) No ship other than a Canadian ship shall transport passengers from one place in Canada to another place in Canada either directly or by way of a foreign port.

Penalty

(3) Where any goods are transported contrary to this section, or where any ship transports any passengers contrary to this section, the ship transporting such goods or passengers is liable to a fine in respect of the goods so transported of fifty cents per ton of its register tonnage or of five hundred dollars, whichever is the greater, and a fine in respect of the passengers so transported of two hundred dollars for each passenger or of five hundred dollars, whichever is the greater.

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-157

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (cabotage)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. S-9 c. 38 (1er Supp.) c. 10, 27 (2e Supp.)

1. Les articles 661 à 665 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Seuls les navires canadiens peuvent faire du cabotage

«**661.** (1) Il ne doit pas être transporté de marchandises par eau, ou par terre et par eau, d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelconque du transport, dans un navire autre qu'un navire canadien.

Transport de passagers

(2) Aucun navire autre qu'un navire canadien ne doit transporter des passagers d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger.

Peine

(3) Lorsque des marchandises sont transportées contrairement au présent article ou lorsqu'un navire transporte des passagers contrairement au présent article, le navire transportant ces marchandises ou ces passagers est passible, à l'égard des marchandises ainsi transportées, d'une amende de cinquante cents par tonneau de sa jauge au registre ou de cinq cents dollars, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé, et, à l'égard des passagers ainsi transportés, d'une amende de deux cents dollars par passager ou de cinq cents dollars, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to amend the Canada Shipping Act to ensure that all movement of goods and people from one Canadian port to another Canadian be carried out in Canadian ships.

Sections 661 to 665 at present read as follows:

"661. (1) No foreign-built British ship, whether registered in Canada or elsewhere, after the 1st day of September 1902, is entitled to engage or take part in the coasting trade of Canada unless it has first obtained a licence for that purpose, which may be granted by the Minister of National Revenue, and if any such ship so engages or takes part without first obtaining such licence it is liable to a fine not exceeding five hundred dollars for each voyage made by it in contravention of this section and may be detained by the collector of customs at any port or place in Canada where it may be found until such fine is paid; and the making of a single voyage in the coasting trade of Canada shall be deemed to be, within the meaning of this Part, the engaging or taking part in that trade.

(2) Any foreign-built vessel captured or seized during World War I by British forces or nationals or during World War II by Commonwealth forces or nationals and condemned as prize of war or ceded by enemy states to any part of the Commonwealth or its nationals as reparations, and registered as a British ship, shall for the purpose of this Part and of the *Customs Tariff* be regarded as a British built ship and as entitled to engage in the coasting trade.

662. The Minister of National Revenue shall issue a licence to any such foreign-built British ship upon application therefor and upon the payment of a duty of twenty-five per cent *ad valorem* on the fair market value of its hull, machinery, furniture and appurtenances.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de modifier la Loi sur la marine marchande du Canada de façon à s'assurer que tout transport de marchandises et de passagers d'un port canadien à un autre port canadien soit effectué par des navires canadiens.

Voici le texte actuel des articles 661 à 665:

«661. (1) Aucun navire britannique de construction étrangère, qu'il soit immatriculé au Canada ou ailleurs, après le 1er septembre 1902, n'a le droit de faire le cabotage au Canada, ni d'y prendre part, sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, lequel peut lui être accordé par le ministre du Revenu national, et si un tel navire fait ainsi du cabotage, ou y prend part, sans avoir préalablement obtenu un pareil permis, il est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum pour chaque voyage qu'il effectue en contravention avec le présent article et peut être détenu par le receveur des douanes à un port ou lieu du Canada où il peut se trouver, jusqu'à acquittement de ladite amende; quiconque fait un seul voyage de cabotage au Canada est réputé, au sens de la présente Partie, se livrer au cabotage ou y participer.

(2) Tout navire de construction étrangère qui a été capturé ou saisi durant la première guerre mondiale par des forces ou des ressortissants britanniques ou durant la seconde guerre mondiale par des forces ou des ressortissants du Commonwealth et qui a été condamné comme prise de guerre ou cédé par les États ennemis à un pays quelconque du Commonwealth ou à ses ressortissants à titre de réparations, et qui est immatriculé comme navire britannique, doit, pour les fins de la présente Partie et du *Tarif des douanes*, être considéré comme un navire de construction britannique et comme ayant le droit de faire le cabotage.

662. Le ministre du Revenu national doit délivrer un permis à un tel navire britannique de construction étrangère, sur demande à cet effet et sur paiement d'un droit *ad valorem* de vingt-cinq pour cent de la juste valeur marchande de la coque, des machines, des accessoires et de l'armement.

Forfeiture

(4) Any goods so transported shall be forfeited as being smuggled goods.

Detention of ship

(5) The collector of customs at any port or place in Canada may, if he believes that an offence has been committed against this Part, detain the ship until the fine provided with respect to such offence has been paid and until the goods transported contrary to this Part have been delivered up to be dealt with as goods forfeited under this section.

Vessel other than Canadian ship not to tow except in distress

662. The master of any steamship, not being a Canadian ship, engaged or having been engaged in towing any ship, vessel or raft, from one place in Canada to another, except in case of distress, is liable to a fine of four hundred dollars; and that steamship may be detained by the collector of customs at any port or place to or in which the ship, vessel or raft is towed, until the fine is paid.

"Canadian ship"

663. In this part, "Canadian ship" means a ship registered in Canada.

Notice under British Commonwealth Merchant Shipping Agreement

664. Immediately after this Act is assented to, the Government of Canada shall give notice to every other part of the Commonwealth in the manner provided under article 24 of Part X of the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, that it is withdrawing from Article 11 of Part IV of the Agreement.

Coming into force

665. This Act shall come into force one year after notice under section 664 has been given."

Confiscation

(4) Toutes marchandises ainsi transportées doivent être confisquées à titre de marchandises de contrebande.

Détention du navire

(5) Le receveur des douanes de tout port ou lieu du Canada peut, s'il croit qu'une infraction à la présente Partie a été commise, détenir le navire jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende prévue pour cette infraction et jusqu'à ce que les marchandises transportées contrairement à la présente Partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé à titre de marchandises confisquées sous l'autorité du présent article.

Remorquage par un navire étranger

662. Le capitaine de tout navire à vapeur qui n'est pas un navire canadien et qui est ou a été occupé au remorquage d'un navire, bâtiment ou radeau, d'un lieu du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, est passible d'une amende de quatre cents dollars; et ce navire à vapeur peut être détenu par le receveur des douanes de tout port ou lieu vers lequel ou dans lequel le navire, bâtiment ou radeau est remorqué, jusqu'à ce que l'amende ait été payée.

«navire canadien»

663. Dans la présente partie, «navire canadien» désigne un navire immatriculé au Canada.

Avis en vertu du British Commonwealth Merchant Shipping Agreement

664. Immédiatement après la sanction de la présente loi, le gouvernement du Canada donnera avis à chaque autre membre du Commonwealth de la façon prévue à l'Article 24 de la Partie X de l'accord appelé British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, qu'il se retire de l'Article 11 de la Partie IV de l'accord.

Entrée en vigueur

665. La présente loi entrera en vigueur un an après que l'avis prévu à l'article 664 aura été donné.»

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

663. (1) No goods shall be transported by water or by land and water, from one place in Canada to another place in Canada, either directly or by way of a foreign port, or for any part of the transportation in any ship other than a British ship.

(2) No ship other than a British ship shall transport passengers from one place in Canada to another place in Canada either directly or by way of a foreign port.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2),

(*a*) no goods shall be transported by water or by land and water, and

(*b*) no passengers shall be transported by water

either directly or by way of a foreign port in any ship other than a Canadian ship from one place in Canada to another place in Canada both of which places are situated within the area comprising the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River and its tributary waters as far seaward as a straight line drawn

(*c*) from Cap des Rosiers to West Point Anticosti Island, and

(*d*) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63 degrees west.

(4) Where any goods are transported contrary to this section, or where any ship transports any passengers contrary to this section, the ship transporting such goods or passengers is liable to a fine in respect of the goods so transported of fifty cents per ton of its register tonnage or of five hundred dollars, whichever is the greater, and a fine in respect of the passengers so transported of two hundred dollars for each passenger or of five hundred dollars, whichever is the greater.

(5) Any goods so transported shall be forfeited as being smuggled goods.

(6) The collector of customs at any port or place in Canada may, if he believes that an offence has been committed against this Part, detain the ship until the fine provided with respect to such offence has been paid and until the goods transported contrary to this Part have been delivered up to be dealt with as goods forfeited under this section.

664. The master of any steamship, not being a British ship, engaged or having been engaged in towing any ship, vessel or raft, from one place in Canada to another, except in case of distress, is liable to a fine of four hundred dollars; and that steamship may be detained by the collector of customs at any port or place to or in which the ship, vessel or raft is towed, until the fine is paid.

665. The Governor in Council may, from time to time, by order in council declare that the provisions of this Part shall not, for the period specified in such order in council, apply, either throughout Canada or in any specified waters of Canada, to the ships or vessels, or to any specified, ascertained or ascertainable class or number of the ships or vessels, of any foreign country."

663. (1) Il ne doit pas être transporté de marchandises par eau, ou par terre et par eau, d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelconque du transport, dans un navire autre qu'un navire britannique.

(2) Aucun navire autre qu'un navire britannique ne doit transporter des passagers d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2),

a) aucune marchandise ne doit être transportée par eau ou par terre et par eau, et

b) aucun passager ne doit être transporté par eau,

soit directement ou en passant par un port étranger, sur un navire autre qu'un navire canadien d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada tous deux situés dans la région comprenant les Grands lacs, leurs eaux tributaires ou de communication et le fleuve Saint-Laurent et ses eaux tributaires aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée

c) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti, et

d) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du 63e méridien de longitude ouest.

(4) Lorsque des marchandises sont transportées contrairement au présent article ou lorsqu'un navire transporte des passagers contrairement au présent article, le navire transportant ces marchandises ou ces passagers est passible, à l'égard des marchandises ainsi transportées, d'une amende de cinquante cents par tonneau de sa jauge au registre ou de cinq cents dollars, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé, et, à l'égard des passagers ainsi transportés, d'une amende de deux cents dollars par passager ou de cinq cents dollars, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé.

(5) Toutes marchandises ainsi transportées doivent être confisquées à titre de marchandises de contrebande.

(6) Le receveur des douanes de tout port ou lieu du Canada peut, s'il croit qu'une infraction à la présente Partie a été commise, détenir le navire jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende prévue pour cette infraction et jusqu'à ce que les marchandises transportées contrairement à la présente Partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé à titre de marchandises confisquées sous l'autorité du présent article.

664. Le capitaine de tout navire à vapeur qui n'est pas un navire britannique et qui est ou a été occupé au remorquage d'un navire, bâtiment ou radeau, d'un lieu du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, est passible d'une amende de quatre cents dollars; et ce navire à vapeur peut être détenu par le receveur des douanes de tout port ou lieu vers lequel ou dans lequel le navire, bâtiment ou radeau est remorqué, jusqu'à ce que l'amende ait été payée.

665. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par décret, déclarer que, durant une période spécifiée, les dispositions de la présente Partie sont, par tout le Canada ou dans des eaux spécifiées du Canada, sans application pour les navires ou bâtiments, ou pour une classe ou un nombre spécifié, déterminé ou déterminable de navires ou bâtiments d'un pays étranger.»

C-158

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-158

An Act respecting National Hire the Handicapped Week

First reading, March 8, 1973

MR. ATKEY

C-158

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-158

Loi concernant la semaine nationale d'embauchage des handicapés

Première lecture, le 8 mars 1973

M. ATKEY

25811

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-158

Loi concernant la semaine nationale d'embauchage des handicapés

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *National Hire the Handicapped Week Act.*

National Hire the Handicapped Week

2. Throughout Canada, in each and every year, the first week in May shall be kept and observed under the name of National Hire the Handicapped Week.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-158

An Act respecting National Hire the Handicapped Week

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la semaine nationale d'embauchage des handicapés.*

Semaine nationale d'embauchage des handicapés

2. Dans toute l'étendue du Canada, la première semaine de mai doit, chaque année, être célébrée et observée sous le nom de semaine nationale d'embauchage des handicapés.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to set aside the first week of May as National Hire the Handicapped Week. The intention of the Bill is to give recognition to the advantages of hiring handicapped persons, to encourage employers to hire handicapped persons, and to encourage the news media to recognize the accomplishments and merits of handicapped persons. This would be done through an extensive advertising campaign and through the design and issuance of a special stamp to publicize the important role of the handicapped in the working force in Canada.

This Bill should be read in conjunction with another Bill which proposes to amend the Department of Manpower and Immigration Act by providing that the duties of the Minister relating to the development and utilization of manpower resources in Canada would include a specialized placement service for handicapped persons.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de faire de la première semaine du mois de mai la semaine nationale d'embauchage des handicapés. Il vise à donner considération aux avantages d'embaucher des handicapés, à encourager les employeurs à les embaucher et à inciter les organes d'information à reconnaître les réalisations et les mérites des handicapés. Une vaste campagne publicitaire ainsi que la réalisation et l'émission d'un timbre spécial faisant connaître le rôle important des handicapés dans la force ouvrière au Canada seraient des façons d'y parvenir.

Le présent bill doit être lu de concert avec un autre bill qui propose de modifier la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration en prévoyant que les attributions du Ministre relativement à l'expansion et l'utilisation des ressources de la main-d'œuvre au Canada s'étendraient à un service spécialisé de placement pour les handicapés.

C-159

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-159

An Act to amend the Department of Manpower and Immigration Act (handicapped persons)

First reading, March 8, 1973

Mr. Atkey

25813

C-159

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-159

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (handicapés)

Première lecture, le 8 mars 1973

M. Atkey

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-159

An Act to amend the Department of Manpower and Immigration Act (handicapped persons)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. M-1

1. Paragraph 4(*a*) of the *Department of Manpower and Immigration Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the development and utilization of manpower resources in Canada including a specialized placement service for handicapped persons;"

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-159

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (handicapés)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. M-1

1. L'alinéa 4*a*) de la *Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'expansion et l'utilisation des ressources de la main-d'œuvre au Canada y compris un service spécialisé de placement pour les handicapés;»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to amend the Department of Manpower and Immigration Act by providing that the Minister's duties relating to the development and utilization of manpower resources in Canada would include a specialized placement service for handicapped persons. In this way, it is hoped that the Minister would establish a separate Handicapped Placement and Research Branch to work with employers to identify, develop, list and advertise meaningful and productive jobs which can be performed by handicapped people, to explore ways of educating employers as to the possibilities and benefits of hiring handicapped persons, and to explore the job capabilities and occupational opportunities of handicapped persons.

This Bill should be read in conjunction with another Bill which proposes to set aside the first week of May each year as National Hire the Handicapped Week.

Paragraph 4(*a*) of the Department of Manpower and Immigration Act at present reads as follows:

"(*a*) the development and utilization of manpower resources in Canada;"

Note explicative

Le présent bill a pour objet de modifier la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration en prévoyant que les attributions du Ministre relativement à l'expansion et l'utilisation des ressources de la main-d'œuvre au Canada s'étendraient à un service spécialisé de placement pour les handicapés. Il est ainsi souhaité que le Ministre établisse un service distinct de placement des handicapés et de recherches œuvrant avec les employeurs dans le but de découvrir, élaborer, inventorier et faire connaître des travaux positifs et productifs pouvant être effectués par des handicapés, cherchant des moyens de faire connaître aux employeurs les possibilités et les avantages d'embaucher des handicapés et sondant les aptitudes au travail et les conditions professionnelles des handicapés.

Le présent bill doit être lu de concert avec un autre bill qui propose de faire de la première semaine de mai de chaque année la semaine nationale d'embauchage des handicapés.

L'alinéa 4*a*) de la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration se lit présentement comme suit:

«*a*) l'expansion et l'utilisation des ressources de la main-d'œuvre au Canada;»

C-160

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-160

An Act to amend the Penitentiary Act
(religious freedom)

First reading, March 9, 1973

MR. HOWARD

C-160

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-160

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers
(liberté religieuse)

Première lecture, le 9 mars 1973

M. HOWARD

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-160

An Act to amend the Penitentiary Act (religious freedom)

R.S., C.P.-6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as an *Act to amend the Penitentiary Act (religious freedom)*.

2. Subsection (1) of Section 2 of the *Penitentiary Act* is amended by inserting the following definition:

"chaplain"

" "chaplain" means a person who is ordained in a religious order and who works in that capacity:"

3. Section 3 of the said Act is amended by adding the following subsection:

Rights of chaplain

"(2) Any chaplain designated by the Commissioner, under the direction of the Minister, to work within a penitentiary shall have the right of access to any part of a penitentiary; the right to communicate with any inmate in private; the right to use facilities within a penitentiary set aside for religious or rehabilitative purposes; and the rights held by chaplains prior to the 9th day of March, 1973."

4. Section 6 of the said Act is amended by adding the following subsections:

Chaplains not employees

"(3) Notwithstanding anything contained in this Act the Commissioner shall not employ persons as chaplains.

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-160

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers (liberté religieuse)

S.R., c.P-6

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers (liberté religieuse)*.

2. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pénitenciers* est modifié par l'insertion de la définition suivante:

«aumônier»

« «aumônier» désigne une personne qui est membre d'un ordre religieux et travaille à ce titre;»

3. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Droits de l'aumônier

«(2) Tout aumônier désigné par le commissaire, sous la direction du Ministre, pour œuvrer dans le pénitencier a le droit d'accès à toute partie du pénitencier; le droit de communiquer privément avec tout prisonnier; le droit d'utiliser les facilités réservées dans un pénitencier à des fins de religion ou de réhabilitation; et les droits dont jouissaient les aumôniers avant le 9 mars 1973.»

4. L'article 6 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Aumônier n'est pas un employé

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le commissaire ne doit pas embaucher d'aumônier.

Explanatory Notes

Pursuant to Section 10 of the Penitentiary Act persons employed as chaplains in the Penitentiary Service are made into peace officers or policemen and are under the statutory authority of the Commissioner of Penitentiaries and the Warden of any penitentiary.

The purpose of this Bill is to reflect the view that it is inappropriate for a chaplain to be a policeman and accordingly chaplains, while retaining all rights of access to penitentiaries, and communications with inmates, shall not be employees as such under the Penitentiary Act and thus in a better position to fulfil their important role within a penitentiary.

Notes explicatives

En vertu de l'article 10 de la Loi sur les pénitenciers, les personnes employées à titre d'aumôniers au Service des pénitenciers deviennent des officiers de la paix ou des policiers et sont sous l'autorité légale du commissaire des pénitenciers et du directeur du pénitencier.

Le présent bill a pour objet de mettre en application l'idée qu'il ne convient pas à un aumônier d'être un policier; ainsi, tout en conservant les droits d'accès aux pénitenciers et de communiquer avec les prisonniers ne seront pas des employés en vertu de la Loi sur les pénitenciers, ils seront dans une meilleure situation pour remplir leur rôle important à l'intérieur d'un pénitencier.

Existing chaplains

(4) Any chaplain employed in the Service prior to the coming into force Act shall have the right to continue to participate in any social, medical or pension plans available to him."

(4) Tout aumônier employé au Service avant l'entrée en vigueur de la présente loi a le droit de continuer à participer à tous régimes de sécurité sociale, de santé, ou de retraite auxquels il peut prendre part.»

Aumôniers existants

Coming into force

5. This Act shall come into force on the 1st day of January, 1974.

5. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1974.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada